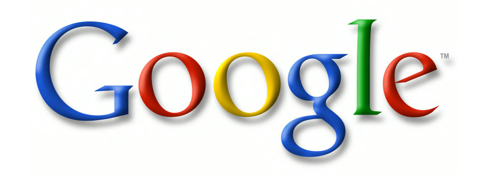


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

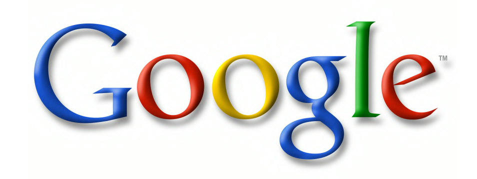
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

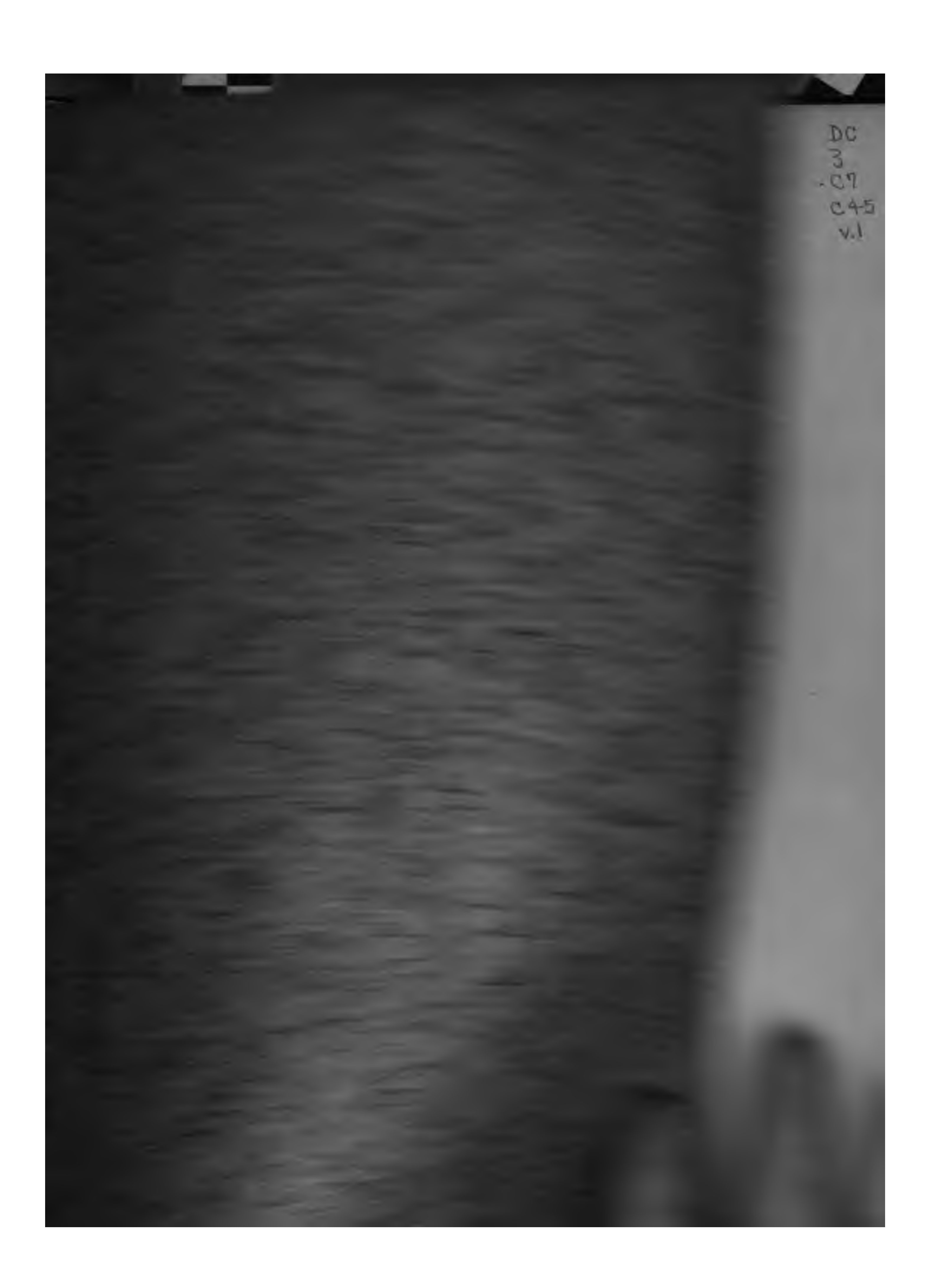

B 1,106,272



ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN






DC
3
.C7
C4-5
v.1

DC
3
.C7
C45
v.1



COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS

PAR ORDRE DU ROI

ET PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PREMIÈRE SÉRIE

HISTOIRE POLITIQUE

LETTRES

DE

ROIS, REINES ET AUTRES PERSONNAGES

DES COURS DE FRANCE ET D'ANGLETERRE

DEPUIS LOUIS VII JUSQU'A HENRI IV

TIRÉES DES ARCHIVES DE LONDRES PAR BRÉQUIGNY

ET PUBLIÉES

PAR M. CHAMPOLLION-FIGEAC

TOME I

DE L'ANNÉE 1162 A L'ANNÉE 1300



PARIS

IMPRIMERIE ROYALE

M DCCC XXXIX

PRÉFACE
DE L'ÉDITEUR.

§ I.

PROJET DE RECHERCHES HISTORIQUES EN ANGLETERRE. — M. DE BRÉQUIGNY CHARGÉ DE LES DIRIGER.

La mission littéraire que M. de Bréquigny fut chargé de remplir en Angleterre, dans le dernier siècle[1], et les résultats importants qu'il en retira, sont des faits considérables dans l'histoire des travaux historiques successivement ordonnés par le gouvernement français. M. de Bréquigny a lui-même rendu compte au public, dans un mémoire imprimé parmi ceux de l'Académie des belles-lettres[2], des recherches aux-

[1] Louis-Georges Oudart-Feudrix de Bréquigny, né à Montvilliers, ancien pays de Caux, le 22 février 1714, mort à Paris le 3 juillet 1794; membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres depuis l'année 1759 jusqu'à sa mort.

[2] Vol. XXXVII, page 528. On lit à la marge de son titre que ce mémoire fut *lu à la séance publique de la Saint-Martin* 1766. Cependant la lettre par laquelle M. de Bréquigny communiquait cet écrit à M. Bertin, pour lui demander son assentiment, porte la date de l'année 1767; j'en ai l'original sous les yeux; voici son contenu:

Paris, le avril 1767.

« Monseigneur, j'ai l'honneur de vous présenter, selon la permission que vous m'en avez donnée, le mémoire que je dois lire à la rentrée publique de l'Académie des belles-lettres, concernant mes recherches à Londres. Comme cette lecture ne doit durer qu'une demi-heure, j'ai été obligé de l'abréger beaucoup, et il y a d'ailleurs bien des choses que je n'ai pas dû y faire entrer. Ce seroit mettre le comble à vos bontés de daigner y jeter les yeux et de me faire savoir si vous l'approuvez.

« Je suis, etc. DE BRÉQUIGNY. »

Il y a donc une erreur de date ou dans le volume XXXVII des Mémoires de l'Académie, ou bien dans le texte même de la lettre. Le registre des procès-verbaux de l'Académie décide la question: le mémoire, en effet, n'a été lu qu'à la séance publique du 7 avril 1767.

quelles il se livra durant plusieurs années consécutives; il a donné dans ce mémoire une idée sommaire, toutefois très-avantageuse, des matériaux qui furent le fruit de ces recherches; mais il n'y a pas dit comment, par quelle habile combinaison et par quels heureux moyens il réussit à se faire admettre dans les archives principales de Londres, et obtint la faculté de les consulter librement, d'en fouiller de ses mains les innombrables registres, liasses ou cartons, d'extraire et de copier, avec le loisir nécessaire, toutes les pièces qui lui parurent de quelque intérêt pour perfectionner, éclaircir ou étendre les parties diverses de notre histoire de France.

L'exposé de ces moyens pouvait être une instruction propice à d'autres projets analogues à ceux que couronnèrent de si brillants succès; mais M. de Bréquigny fut tout préoccupé de l'objet spécial et limité de son mémoire : il écrivait un discours pour une assemblée publique de la compagnie dont il fut et dont il sera toujours une des véritables gloires.

Ce qu'il ne révéla pas à ses contemporains dans son mémoire, sa correspondance d'Angleterre avec les ministres de France peut nous l'apprendre aujourd'hui, et en la mettant ici, complète et fidèle, sous les yeux des lecteurs instruits et patients, nous ferons, pourquoi en douterions-nous? une chose qui leur sera à la fois utile et agréable. Cette correspondance leur fera connaître en détail l'état, vers l'année 1765, des plus importants dépôts historiques d'Angleterre, les voies indirectes par lesquelles M. de Bréquigny réussit à s'établir dans ces archives politiques d'où son nom et la grande considération qui l'entourait, pouvaient le faire poliment écarter; enfin l'ordre du travail dont fut l'heureux fruit la précieuse collection qui nous reste de cette mission.

Le projet de ces recherches en Angleterre avait été conçu,

abandonné et repris plus d'une fois par le gouvernement français. La paix de 1762 parut devoir le favoriser; le duc de Praslin, ministre des affaires étrangères, prit les ordres du roi, qui en décida l'exécution, et en chargea M. Bertin, secrétaire d'État. M. de Bréquigny fut commis pour se rendre à Londres, et il y emmena M. Mouchet, l'homme alors le plus capable de le seconder. Ils y arrivèrent au mois de mai 1764 : c'est de leur arrivée même que commence la curieuse correspondance que nous recueillons ici.

§ II.

TRAVAUX ANTÉRIEURS À CEUX DE M. DE BRÉQUIGNY. — TRAVAUX CONTEMPORAINS : 1° ÉTABLISSEMENT DU CABINET DES CHARTES; 2° PUBLICATION DES GRANDES COLLECTIONS DIPLOMATIQUES; 3° CRÉATION DE COMITÉS HISTORIQUES.

Mais les recherches de M. de Bréquigny en Angleterre n'étaient qu'une partie du vaste plan de travail arrêté par le gouvernement, de l'avis et d'après les projets dressés par les plus savants hommes de ce temps. On ne connaît pas assez (bien des grands événements survenus depuis devaient les faire oublier) les détails et l'ensemble de ces mesures si sagement multipliées, et si habilement variées, après avoir été longuement mûries, auxquelles la France fut redevable de la plus grande part de cette juste renommée qu'elle s'acquit dans les études historiques pendant le dernier siècle. Nulle part on ne s'était occupé, avec cette ardeur de science et de désintéressement, à assurer en même temps la conservation et le bon usage des documents originaux des annales publiques. Il nous a donc semblé que les motifs de ces actes de l'ancienne autorité royale, ainsi que les plans rédigés par les hommes illustres de cette époque, et les instructions laissées par les

Bénédictins, pourraient passer dans tous les temps, même dans le nôtre, malgré ses divagations si piteusement érudites, pour de très-bonnes raisons. Les conseils et les directions que donnaient alors les maîtres de la science seront toujours d'excellents préceptes pour leurs véritables disciples : nous mettrons donc sous les yeux du lecteur le texte même des pièces relatives à ces mémorables fondations littéraires.

Après les Colbert et les Daguesseau, dont la gloire vit encore; après d'autres ministres qui se firent, pour quelque bien, quelque renommée qu'on n'a pas tout à fait oubliée, M. Bertin fut chargé de tout ce qui intéressait les missions en Asie et l'histoire de France.

Le *Cabinet des chartes* fut créé en 1762. Des arrêts du conseil rendus le 31 octobre 1759, le 8 octobre 1763, et le 18 janvier 1766, avaient préparé d'abord et réglé ensuite l'ordre du travail et celui des dépenses de ce précieux établissement.

Dès le 15 décembre 1762, M. de Bréquigny adressait à M. Bertin, secrétaire d'État, la lettre suivante :

N° 1.

Paris, le 15 décembre 1762.

« Monseigneur, en conformité des ordres que vous m'avez donnés, j'ai l'honneur de vous envoyer le projet de l'instruction circulaire qui doit être adressée aux Bénédictins chargés de faire la recherche des chartes. Si vous trouvez, Monseigneur, que j'aie rempli vos vues, je vous supplie de me renvoyer ce projet avec une apostille qui atteste votre approbation, afin que je sois autorisé à en remettre des copies au P. général des Bénédictins, pour être distribuées à ses religieux. J'ai déjà commencé à faire copier plusieurs chartes qui m'ont été communiquées par deux Bénédictins

de Saint-Germain-des-Prés. Je ne négligerai rien pour presser mon travail avec le zèle que m'inspire le désir de justifier la confiance dont vous m'honorez.

« Je suis, etc. DE BRÉQUIGNY. »

A cette lettre était jointe une pièce ainsi conçue :

N° 2.

Instruction pour les Bénédictins et autres savants chargés de la collection des anciennes chartes.

« L'objet de ce travail étant de former un dépôt qui rassemble :

1° Des notices de toutes les chartes renfermées dans les archives appartenantes au roi, et confiées à la garde de ses officiers;

2° Des copies exactes et figurées de toutes celles qui se trouvent dans les chartriers particuliers, tels que ceux des seigneurs, des églises, des abbayes et des communautés séculières et régulières,

Le plan que doit suivre quiconque est chargé des recherches ordonnées par le roi, se réduit aux opérations suivantes :

1° Il doit connoître le nombre et la qualité des dépôts répandus dans l'étendue du district confié à ses recherches, soit que ce district lui ait été indiqué par ses supérieurs, si c'est un religieux qui est chargé du travail; soit qu'il lui ait été fixé immédiatement par le ministre: il doit, autant que faire se pourra, se procurer une nomenclature exacte de tous les chartriers qui y sont compris. Cette nomenclature, dont il enverra un double au ministre, renfermera simplement le nom et l'indication de chaque dépôt; on aura seulement soin de distinguer, par une note marginale, les inventaires ou tables de ceux dont le dépouillement aura été fait, d'avec ceux qui n'auroient point encore été visités. Cette nomenclature doit tenir lieu d'une carte générale sur laquelle le ministre pourra tracer la route aux travailleurs, en leur indiquant successivement les archives qu'ils doivent visiter.

Ce travail peut se faire dans le temps même que l'on sera occupé à dépouiller le chartrier auquel on sera attaché. En effet, sans parcourir les lieux, ou à mesure qu'on les parcourt, on peut se faire instruire par ceux



qui habitent le pays. On peut consulter les gens de lettres, les principaux officiers des villes, les subdélégués des intendans.

Le ministre donnera à cet égard toutes les lettres de recommandation qui seront jugées nécessaires.

2° Quant au dépouillement des archives, on exhorte celui qui en sera chargé à ne point quitter le dépôt auquel il se sera attaché qu'après l'avoir examiné en entier, et s'être bien assuré que rien ne lui est échappé. C'est le seul moyen de rendre ces recherches utiles, et sans cela, il faudroit perpétuellement y revenir. L'ouvrage fini, on enverra au ministre un certificat qui attestera que le dépouillement a été entier, et on en fera note sur la nomenclature.

Lorsque l'on travaillera dans un chartrier appartenant au roi, on se contentera :

1° De dresser un mémoire du local du dépôt et de l'ordre qui y règne. On indiquera le nombre des armoires ou layettes qui renferment les titres. On fera mention du nombre et de la nature des inventaires qui en ont déjà été faits.

2° On dressera des notices de toutes les chartes que l'on y trouvera jusqu'à la fin du XVe siècle; ces notices doivent contenir :

1° Une description de la charte, désignée par la longueur et la largeur du parchemin; par la mention du sceau qui y est aperçu ou qui en a été arraché; par le caractère de l'écriture qui en atteste l'antiquité, etc.

2° La date de la charte, les noms du prince ou du seigneur laïc ou ecclésiastique dont elle est émanée, et un précis court, mais exact, de la disposition qu'elle renferme. Ces notices formeront des espèces d'inventaires raisonnés, dans lesquels on n'insérera que ce qui est véritablement charte ou ordonnance. On peut aussi y faire mention des actes de foi et hommages et des aveux rendus au roi, mais seulement jusques en 1450; car l'objet de ces recherches est purement de constater le nombre et la qualité des titres qui peuvent intéresser l'histoire et le droit public de la France.

3° Dans les archives qui appartiennent aux églises, aux monastères, aux communautés et aux particuliers, il faut avoir la même exactitude pour la description de chaque charte en particulier; mais on peut s'épargner la peine de la notice destinée à en faire connoître les dispositions; car alors il faut transcrire en entier chaque pièce, et avoir soin d'y joindre un

échantillon de l'écriture calquée sur verre, avec une description du sceau. Ceux qui pourront le dessiner ajouteront un nouveau mérite à leur travail. On en dit autant des notes topographiques ou critiques que l'on exhorte les savants à y joindre. L'époque jusqu'à laquelle on poussera la recherche dans ces dépôts est la même que celle qui a été fixée pour les archives royales.

En marge de chaque pièce et en haut, on mettra sa date, et l'indication du dépôt d'où elle est tirée; en bas, un certificat signé de celui qui l'aura copiée, ou collationnée, qui attestera la fidélité de la transcription.

Toutes ces pièces seront envoyées à M. Moreau, conseiller en la cour des aides de Provence, garde du dépôt des chartes, qui rendra compte au ministre des envois, et en accusera la réception. »

En tête de la lettre de M. de Bréquigny on lit la note suivante, de la main de M. Moreau, qui avait pris les ordres de M. Bertin :

« Nul usage de cette instruction qui pourroit alarmer si, comme cela ne manqueroit pas d'arriver, elle devenoit publique. On y a substitué la lettre que je dois écrire à tous les religieux. »

D'autres instructions furent rédigées en 1764. Voici le texte de leur contenu :

N° 3.

Instruction sur les recherches des chartes manuscrites.

« I. Les divers dépôts qui renferment les chartes dont on entreprend la collection peuvent se réduire à ceux-ci : les cabinets des curieux; les archives des gentilshommes et des seigneurs; celles des États des provinces, des siéges royaux, des cours souveraines, des évêques, des églises, abbayes et communautés régulières, et des villes et des communautés laïques.

II. Dès que l'on se sera ouvert l'accès de quelqu'un de ces dépôts, la première opération sera d'extraire la date et les titres des chartes qui s'y trouvent, et de les envoyer à mesure au sieur Moreau, avocat des finances, garde du dépôt du contrôle général, lequel les communiquera à M. de Bréquigny, qui vérifiera sur les Tables des titres imprimés qu'il a dressées, si lesdites pièces sont imprimées ou non.

Si elles sont imprimées, il indiquera les ouvrages dans lesquels elles ont été publiées, pour que l'on en fasse la collation si elles le méritent, et si elles ne sont pas imprimées, il marquera si l'on doit les transcrire en entier ou en dresser seulement une notice, à raison de leur importance ou de leur ancienneté.

III. En conséquence de ces réponses on travaillera aux transcriptions, notices ou collations, que l'on enverra aussi à mesure au sieur Moreau, qui en donnera récépissé, et les communiquera au sieur de Bréquigny, pour en dresser des tables, qui seront ensuite remises au contrôle général sous la garde dudit sieur Moreau.

IV. L'objet de ce travail comprend toutes les chartes originales qui ont quelque rapport à l'histoire de France, ecclésiastique ou civile, générale ou particulière, soit diplômes, soit titres ecclésiastiques, soit pièces judiciaires, soit actes publics ou privés passés entre particuliers. Il seroit utile que ceux qui s'occuperont de ces recherches prissent une idée un peu distincte de la nature de ces diverses pièces, en parcourant au moins la 2e section de la 1re partie de la nouvelle Diplomatique, tome I, pag. 323 et suivantes. Ils y trouveroient des notions claires et exactes des différentes espèces de chartes qui pourront s'offrir à eux. Nous ne pouvons indiquer ici que d'une façon très-générale les principales de celles qui doivent fixer leur attention dans les divers dépôts dont nous venons de parler :

1° Dans les archives des particuliers, outre les titres généalogiques, on trouvera des titres d'honneur, comme lettres de rois, de princes, de généraux, etc. ;

2° Dans celles des seigneurs, on trouvera de plus des actes d'hommages, des aveux, des contrats de vente et d'achat de grandes terres, des contrats de mariages et des testamens importans; quelquefois même des traités de paix, d'alliance, etc.; mais presque toujours des comptes de leurs maisons, qui renferment souvent des articles curieux;

3° Dans celles des États des provinces, tout est de conséquence : lettres de commission pour la tenue desdits états; délibérations et traités sur les objets proposés par le roi ou ses commissaires; remontrances au roi et réponses du conseil; édits et déclarations enregistrés au greffe des États, et qui peuvent ne pas se trouver ailleurs; ordre tenu dans les séances, et règlemens à ce sujet, etc.;

4° Il est aisé de sentir les ressources qu'on peut tirer, pour l'histoire des provinces, des registres des cours souveraines et des divers tribunaux qui y sont établis; les chambres des comptes surtout fourniront beaucoup de choses intéressantes : comptes de toutes finances ; rôles de montres ; rôles de réformation ; quittances scellées, etc. ;

5° Mais les sources les plus abondantes peut-être, seront les archives ecclésiastiques, tant parce qu'elles datent de plus loin, que parce qu'elles ont été soigneusement conservées. On y rencontrera, outre la plupart des diverses espèces de titres dont nous avons parlé, des synodes et règlemens ecclésiastiques, des délibérations de chapitres, des fondations de toutes sortes, des élections, confirmations, bénédictions, réceptions solennelles, collations, dédicaces, confraternités d'églises, etc.

Il faudra surtout ne pas négliger ce qu'on appelle, dans les archives particulières, *papiers de rebuts*, qui contiennent souvent des pièces très-importantes, quoique étrangères aux dépôts où elles se trouvent.

V. Ce seroit cependant se jeter dans un travail immense et souvent peu utile que de copier indistinctement toutes ces chartes. Mais toutes, jusqu'à Charles VI exclusivement (année 1380), méritent d'être recueillies, parce que toutes peuvent, à quelques égards, servir à l'éclaircissement de ces temps anciens de notre histoire; ainsi il faudra transcrire toutes celles qui sont antérieures à ce règne, et qui n'ont point encore été publiées.

VI. On aura grand soin, dans cette transcription, d'observer l'orthographe employée dans l'acte, ne suppléant ni les diphthongues, ni la ponctuation, et copiant même les fautes; surtout on prendra garde d'estropier les noms de personnes ou de lieux; et lorsque les noms de lieux seront hors d'usage ou latins, on s'informera dans le pays des noms modernes correspondans, autant qu'on pourra les découvrir, et on en fera note, ainsi qu'on le dira ci-dessous, article IX.

VII. On dessinera, au moins d'une façon grossière, les sceaux des rois, princes, évêques, abbés, seigneurs, etc. qui sont au bas des chartes; et, s'il y en a plusieurs sur le même acte, on les rangera dans l'ordre qu'ils y occupent, sans oublier le contre-scel.

VIII. On emploiera, dans la date ou ailleurs, les mêmes caractères numériques employés dans l'acte même. On copiera aussi les monogrammes et les croix qui tiennent souvent lieu de signatures, observant l'ordre dans



lequel ces croix sont rangées, transcrivant les noms qui les accompagnent, et rangeant aussi, selon leur ordre, les signatures mêmes, de sorte que la copie soit, à ces divers égards, aussi semblable qu'il sera possible à l'original.

IX. A la fin de chaque copie on joindra, sur un papier séparé, les notes que l'on croira devoir faire : 1° sur le titre que l'on croira convenir à la pièce, ou que l'on aura trouvé au dos d'icelle; 2° sur les noms de lieux ou de personnes; 3° sur les caractères numériques de la date; 4° sur les signatures, croix, etc. observant si elles ne sont pas toutes de la même main, comme cela arrive quelquefois; 5° sur les sceaux, distinguant ceux qui sont entiers, frustes ou qui paroissent avoir été enlevés, et décrivant ceux qu'on n'aura pu dessiner; 6° sur les ratures, interlignes, endroits grattés ou altérés; 7° enfin, sur la forme physique de l'acte, lorsqu'elle aura quelque chose de singulier; sur la nature du parchemin ou autre matière, quand cela sera remarquable; sur l'encre même, la forme de certaines lettres qui peuvent servir à désigner l'âge de la charte, et les autres caractères extrinsèques qui paroîtront mériter d'être remarqués. Il seroit bon de puiser quelques connoissances de ces divers caractères dans le Nouveau traité de la Diplomatique. Au reste, ces observations doivent plutôt contenir des faits que des réflexions; elles seront courtes et seulement indicatives.

X. Depuis le commencement du règne de Charles VI jusqu'à la fin de celui de Louis XIII, terme de la collection projetée, on continuera de copier les chartes non imprimées dont l'objet sera important; mais il suffira de donner des notices des autres selon l'avis qui en sera donné, ainsi qu'il est dit n° II. Ces notices seront, au besoin, accompagnées de notes sur les caractères diplomatiques, ainsi qu'il est expliqué dans l'article précédent.

XI. On rencontrera souvent des copies de titres et des cartulaires. Lorsque ces copies auront quelque authenticité, on en prendra le titre, ainsi que celui des pièces renfermées dans les anciens cartulaires, afin qu'on puisse y avoir recours lorsqu'on désespérera de trouver les originaux.

XII. On laissera à la tête de la copie ou notice de chaque acte, environ quatre doigts de vide pour y placer le titre de la pièce, quand elle aura été examinée par ceux qui sont chargés d'en dresser des tables. On

laissera aussi de grandes marges, au haut desquelles on marquera le dépôt et l'endroit du dépôt où la charte est renfermée. Ces marges doivent être assez larges pour contenir des variantes; parce que, comme il se trouve quelquefois plusieurs originaux de la même charte, assez différens entre eux, au lieu de transcrire plusieurs fois ces originaux, on placera aux marges ces différences. Nous joindrons à cette instruction une copie qui pourra servir de modèle pour ces diverses précautions. L'on se servira de papier semblable au modèle, au moins pour la grandeur.

XIII. Au reste, comme il est impossible de prévoir les divers genres d'éclaircissement que pourroient souhaiter de plus ceux qui travailleront aux recherches des chartes, ils sont priés de communiquer leurs doutes au sieur Moreau, chargé de la correspondance de ce travail.

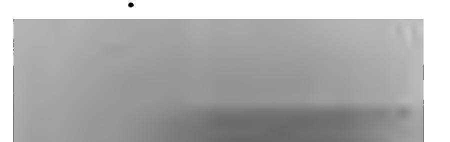
Au mois de mai de la même année, M. Moreau adressait à plusieurs religieux Bénédictins la lettre suivante :

N° 4.

Paris, 14 mai 1764.

Vous n'avez point oublié, mon révérend Père, la lettre que j'eus l'honneur de vous écrire l'année passée au nom du ministre, et celle par laquelle le R. P. général de la congrégation vous fit part du plan formé par les ordres du roi, pour composer un dépôt général de toutes les chartes non encore imprimées et qui peuvent servir à la connoissance ou du droit public de la France, ou de ses anciennes coutumes, ou de la constitution particulière de chaque province.

Ce travail se trouvoit alors dans le département du ministre des finances, qui, accablé par les soins d'une administration si pesante, ne pouvoit donner que peu de temps aux travaux littéraires. Débarrassé du fardeau des finances, M. Bertin, secrétaire d'état, a conservé dans son département l'inspection et les soins d'une entreprise aussi utile, à laquelle il se flatte que vous voudrez bien donner une nouvelle activité par vos recherches; il a donc fait expédier au nom du R. P. Estienne le Picard, dépositaire général de la congrégation, l'ordonnance des fonds destinés à payer les frais



de 1763[1], et plusieurs de vos savans collègues ont été employés dans la première distribution de ces fonds. Il en reste encore, et si vous avez dans le cours de l'année 1763 fait travailler quelques copistes pour notre dépôt, je vous prie de vouloir bien m'envoyer l'état de votre dépense, qui sera sur le champ acquitté. J'espère que vous voudrez bien vous rappeler la lettre que j'eus l'honneur de vous écrire l'année passée, et m'envoyer le plus de copies que vous pourrez, soit des chartes et autres monumens historiques, que vous ont déjà procurés vos recherches, soit de ceux que vous pourrez découvrir à l'avenir. Le principal objet de ce travail est de former par la suite un recueil qui soit pour la France ce qu'est celui de Rymer pour l'Angleterre, et d'avoir dans un dépôt, sous les yeux mêmes du roi, soit des copies, soit des notices de tous les monumens qui n'ont point encore été imprimés. Ainsi l'histoire et le droit public de la France devront à la congrégation de Saint-Maur de nouveaux progrès par la facilité que ce dépôt, qui sera votre ouvrage, procurera aux bonnes études. Le ministre rend très-exactement compte au roi des travaux qui peuvent enrichir cette collection; et sa majesté honorera d'une bienveillance particulière ceux des membres de la congrégation qui y contribueront le plus.

Je suis, etc.

MOREAU.

Une *première instruction* destinée aux Bénédictins occupés aux différentes histoires des provinces, leur fut en même temps adressée; cette instruction portait :

N° 5.

Un des premiers services que puissent rendre au ministère les savans religieux préposés par leurs supérieurs aux travaux littéraires dont s'occupe la congrégation de Saint-Maur, est de former chacun dans leur département un état exact de tous les dépôts qui peuvent renfermer des monumens utiles à l'histoire et au droit public.

[1] La somme était fixée à 4,000 livres par année.

La formation de cette espèce de nomenclature peut exiger des connoissances que tous n'ont peût-être pas encore acquises, et des soins qui prendront nécessairement du temps. Ainsi, ce qu'on leur propose ici n'est point le travail d'un mois ni d'une année, c'est un ouvrage long qu'on les prie de faire concourir avec les études dont ils sont chargés, et qu'ils peuvent envoyer par parties, sauf à y ajouter dans la suite le résultat des nouvelles découvertes qu'ils pourront faire.

Cet état doit renfermer, et les dépôts publics, tels que les archives des cours supérieures, tribunaux et hôtels de ville, et les dépôts particuliers, tels que les chartriers des églises, abbayes, monastères et communautés séculières et régulières : on doit même y joindre l'état des chartriers des seigneurs dont les ancêtres ont tenu un rang considérable dans la province, et les cabinets des savans.

Il doit être composé en forme de tables et à quatre colonnes, et divisé selon le nombre des villes et bourgs de chaque province.

La première colonne contiendra le nom de chaque dépôt; la seconde indiquera s'il a déjà été dépouillé par les recherches des savans, ou s'il n'a point encore été abordé par la curiosité; dans le cas où il auroit été dépouillé, on désignera par qui, et on marquera si la recherche a été entière et parfaite ou seulement relative à un objet de curiosité particulière.

La troisième fera connoître le jugement que portera l'auteur de cette nomenclature sur le dépôt, soit quant au nombre, soit quant à l'importance des titres qu'il renferme.

La quatrième enfin exposera l'ordre ou le désordre qui y règne, et indiquera, autant qu'on le pourra, les personnes auxquelles il faut s'adresser pour en tirer les lumières qu'il peut fournir.

On exhorte les savans religieux qui prendront cette peine à ne rien omettre sous prétexte du peu d'importance des dépôts, ou des difficultés que l'on peut rencontrer à les visiter, et on les prie d'envoyer, le plus promptement qu'ils pourront, les états de ceux de ces dépôts qu'ils connoissent, sauf à perfectionner ces listes à mesure qu'ils feront des découvertes.

Les intendants des provinces reçurent aussi la lettre suivante, qui leur fut écrite par M. Bertin :



N° 6.

Circulaire aux intendants des provinces.

Tout ce qui peut contribuer, Monsieur, au progrès des connoissances utiles a des droits sur vous : vous aimez les sciences et vous les envisagez comme moi sous le rapport qu'elles peuvent avoir avec l'ordre public.

La nécessité de ramasser des matériaux qui puissent perfectionner notre histoire et substituer enfin la vérité des faits constatés, à l'incertitude des opinions et aux dangers des systèmes, ont déterminé sa majesté à établir un dépôt général dans lequel elle m'a chargé de réunir toutes les richesses diplomatiques qui peuvent ajouter de nouvelles lumières à celles que nous avons déjà sur les anciens usages et sur le droit public de la France.

Les monumens dont nous pouvons tirer le plus de secours sont les chartes de nos rois, celles des seigneurs laïques et ecclésiastiques, en un mot, tous les actes anciens qui, dispersés dans une multitude innombrable de dépôts, ou n'ont point encore été abordés par la curiosité, ou n'ont été qu'imparfaitement connus par les savans.

Feu M. Secousse, et après lui M. de Sainte-Palaye, ont composé un catalogue de toutes les chartes déjà connues et dont les savans ont donné ou des copies ou des notices. Cet ouvrage, qui se continue par M. de Bréquigny, est déjà un fonds qui nous met à portée de tirer de tous les dépôts des copies d'un grand nombre de monumens. Mais il en reste à découvrir peut-être beaucoup plus qu'on en connoît, et ce travail, auquel le roi ne peut employer beaucoup de fonds, exige par conséquent que nous mettions en mouvement les puissans ressorts de l'émulation et de l'honneur. Les Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur ont offert au roi le secours d'un petit nombre de travailleurs, qui s'occupent à dépouiller les chartriers qui peuvent leur être ouverts, et principalement ceux de leurs monastères. Mais vous concevez combien ce secours est foible et lent. Il seroit donc question d'animer et d'encourager à ces recherches tous les gens de lettres qui, dans les différentes provinces, peuvent se livrer par goût à ces sortes d'études, et peut-être seroit-il facile de tourner au profit de l'état la curiosité dont ils sont animés.

Voici donc, Monsieur, le plan de notre dépôt. Il doit renfermer :



1° des tables et des notices de tous les titres renfermés dans les archives qui appartiennent au roi, à la conservation desquelles il veille et dont il peut tirer dans tous les temps tous les renseignemens utiles à l'administration; 2° des copies figurées de tous les titres importans qui, gardés dans les dépôts-chartriers ou des églises ou des particuliers, ne sont pas sous la main du roi, et dès là, peuvent, ou être altérés par l'infidélité, ou dégradés par la négligence. De l'exécution de ce plan, qui exige peut-être plusieurs années de travail, il résulteroit: 1° Une source abondante de connoissances, qui faciliteroit à tous les savans des études pour lesquelles ils ont aujourd'hui peu de ressources; 2° la facilité de composer pour la France un recueil tout autrement riche et bien plus intéressant que celui qu'a formé Rymer pour l'Angleterre.

D'après ces connoissances que j'ai dû vous donner d'abord, je me flatte que vous voudrez bien concourir, autant qu'il est en vous, au succès de cet établissement, et voici ce que j'espère de votre zèle:

1° Il existe dans les provinces beaucoup de gens de lettres et de savans ignorés dans la capitale: il est toujours utile de faire connoître de pareils sujets et souvent nécessaire de les employer. Si donc vous découvrez dans votre département des gens de mérite qui, appliqués par goût aux études de l'histoire et du droit public, soient capables de recherches, et ayant fait preuve de leurs talens, je vous serai bien obligé de vouloir bien m'en envoyer les noms, et d'y joindre un état de ce qu'ils ont fait, du genre particulier auquel ils sont propres et même de leurs facultés et de leur fortune. Ces catalogues de gens utiles formeront, Monsieur, une partie précieuse des connoissances que je veux acquérir et qu'il est important de donner au roi.

2° Si, dans l'étendue de votre département, il est possible de faire faire par vos subdélégués, du moins par ceux d'entre eux que vous jugerez plus propres à ce travail, ou par des gens de lettres de votre connoissance, des découvertes utiles, vous me ferez grand plaisir d'y faire travailler.

3° J'ai donné aux Bénédictins qui s'occupent, soit des recherches qu'exige notre dépôt, soit de la composition des histoires auxquelles leurs supérieurs les appliquent, des lettres de recommandation pour MM. les intendans; je vous serai donc bien obligé de vouloir bien protéger leurs études, leur faciliter l'entrée des dépôts dont la connoissance et le dépouillement leur sont

nécessaires, et les encourager par des marques d'attention et de bonté. Vous pourriez même me mander quelquefois ce que vous pensez de leur travail et de la manière dont ils s'y livrent.

4° Les chapitres, dont les archives sont pour la plupart très-mal en ordre, ont toujours témoigné quelque défiance lorsque l'on a voulu fouiller leurs chartriers, et l'intention du roi n'est certainement pas que l'on augmente ces défiances en usant d'autorité; mais ne seroit-il pas possible de les engager eux-mêmes à mettre de l'ordre dans leurs chartriers, à en composer des inventaires exacts, et à en fournir au roi des copies? Car, après tout, sa majesté, comme protectrice des églises, a non seulement le droit mais est de plus obligée de veiller à la conservation de leurs titres; sur cela, si vous avez quelqu'idée ou quelque plan, vous me ferez plaisir de m'en faire part.

Enfin, Monsieur, je vous exhorte à concourir en tout ce qui dépendra de vous au succès d'un travail dont vous sentez les avantages; la correspondance que vous voudrez bien entretenir avec moi sur cet objet me sera toujours extrêmement précieuse, et j'aurai soin d'instruire sa majesté des services par lesquels vous aurez secondé ses vues.

Je suis très-parfaitement, Monsieur, etc.

La nomenclature exacte et complète de tous les chartriers existants dans les provinces était un élément indispensable du succès de la grande entreprise à laquelle concoururent de leur zèle et de leur science tant d'hommes distingués, honorablement enrôlés sous la direction du ministre : celui-ci adressa sur ce sujet une autre circulaire aux intendants; cette circulaire était ainsi conçue :

N° 7.

Autre circulaire aux intendants.

Paris, le 17 mars 1769.

Le roi ayant résolu, Monsieur, de réunir dans un dépôt général toutes les richesses diplomatiques qui peuvent servir de preuve à notre

histoire et perfectionner notre droit public, j'ai cru que ce dépôt devoit contenir deux choses : 1° des inventaires et des notices exactes de toutes les chartes renfermées dans les différentes archives dont le roi est propriétaire, et qui sont confiées à la garde de ses officiers ou d'officiers publics, tels que ceux des hôtels de ville; 2° des copies figurées de tous les titres antérieurs au quinzième siècle, qui se trouvent dans les chartriers des églises, des monastères, des seigneurs; en un mot, dans les chartriers ou archives dont le roi ne dispose point.

Par là, d'un côté on sera en état de former une table générale et raisonnée de tous les monumens qui intéressent la France et qui existent dans les archives qui sont sous la main du roi; d'un autre côté, on conservera des doubles de ceux des autres dépôts qui seront, non-seulement utiles aux savans, mais souvent précieux pour les particuliers, dans le cas où les originaux se perdroient.

Ce travail, déjà commencé, ne peut être suivi avec méthode et succès que lorsque l'on connoîtra du moins les noms et la place de tous les dépôts du royaume. Ce n'est que d'après une nomenclature universelle et très-exacte des chartriers des provinces que l'on pourra se former un plan sur les moyens de les faire visiter tous; car, avant que de tracer aux savans qui sont chargés de ces recherches la route qu'ils suivront, il faut avoir devant soi la carte générale des pays qu'ils doivent parcourir.

C'est, monsieur, à cette carte générale que je vous prie de concourir, pour remplir dans l'étendue de votre généralité les intentions du roi. L'ouvrage est simple, il n'exige ni déplacemens ni voyages, ni aucuns frais. Je ne demande point ce que contiennent les dépôts, mais seulement le lieu où ils sont, et le nom des corps ou particuliers à qui ils appartiennent. Voici donc ce que je vous propose.

Votre département est divisé en un certain nombre de subdélégations, et il n'y a guère aucun de vos subdélégués qui ne connoisse assez bien les villes et l'arrondissement soumis à son inspection, pour être en état de faire la liste de toutes les archives qui se trouvent dans son district. Les cours souveraines, les bailliages et sénéchaussées, les corps de ville, les cathédrales et collégiales, les abbayes et autres maisons religieuses, les communautés séculières et régulières ont leurs archives, et tous ces corps sont connus. Les châteaux des seigneurs particuliers qui renferment un chartrier peuvent

l'être facilement, ainsi que les cabinets des savans qui ont amassé des richesses diplomatiques. Dans l'incertitude même si tel château renferme des archives, on peut le mettre sur la liste, sauf à s'assurer de la vérité dans la suite. Ce catalogue, au reste, divisé par provinces et subdivisé par subdélégations, ne doit contenir que l'indication et le lieu du dépôt. Nulles recherches, nulles réflexions; chaque subdélégué peut l'entreprendre et remplir sa tâche en très-peu de temps. Loin de lui prescrire des choses difficiles, on peut craindre au contraire qu'il ne trouve la besogne trop aisée, et qu'il ne l'embarrasse en l'étendant. C'est sur quoi, monsieur, je vous prierai de vouloir bien avoir l'œil. Une lettre de vous à tous vos subdélégués, ou la copie de celle-ci, leur indiquera nettement l'ouvrage que j'attends d'eux, et le renfermera dans ses justes bornes. Je vous prie même de m'envoyer, ou faire envoyer ces listes à mesure qu'elles se feront pour une ville, pour un district, sans attendre de la part de vos subdélégués ni de la vôtre qu'on ait fini tout un département.

Je suis, etc. BERTIN.

Les intendants répondirent à cet appel, et le ministre reçut une série de tableaux qui forment aujourd'hui, en six portefeuilles, la nomenclature alors désirée et aujourd'hui si précieuse des chartriers existants en France vers l'année 1770: nomenclature divisée par généralités, subdélégations, villes, bourgs, villages et châteaux[1].

De nouvelles dispositions ordonnées par le roi confirmèrent bientôt, et étendirent même celles qui avaient été prises jusque-là; les matériaux recueillis étaient déjà nombreux; il devenait nécessaire d'établir un ordre de travail qui pût les rendre fructueux; il y fut pourvu par un arrêt du conseil, dont voici le texte, d'après la minute.

[1] C'est cette nomenclature que j'ai réduite en départements, et qui a été envoyée à MM. les préfets par M. Guizot, ministre de l'instruction publique, avec la circulaire du mois de décembre 1834.

N° 8.

Le roi s'étant fait rendre compte, dans son conseil, du succès des mesures qu'il a cru devoir prendre jusqu'ici pour encourager les études de l'histoire et du droit public de son royaume, et pour en faciliter les progrès, sa majesté a reconnu qu'il étoit important d'écarter de ce genre de travail l'intérêt des partis, qui ne produit que des systèmes, et d'y substituer la recherche impartiale de tous les monumens qui seuls peuvent garantir et attester la vérité des faits. C'est dans cette vue que sa majesté, intéressée à veiller également et à la conservation et à la recherche desdits monumens, a ordonné qu'il seroit formé, sous les yeux de l'un de ses ministres, un dépôt général qui pût servir d'indication à tous les autres dépôts, et faciliter les études de tous les savans qui doivent y puiser. Le plan que sa majesté a suivi dans cet établissement a répondu parfaitement à l'objet qu'elle s'étoit proposé. D'un côté, la congrégation de Saint-Maur a offert le secours de ceux de ses religieux qui, occupés à la composition des histoires des différentes provinces, en recueillent avec soin les titres et les chartes; d'un autre côté, un très-grand nombre de savans laborieux se sont empressés dans les provinces de concourir à un travail si utile, et, par les soins des uns et des autres, il devient de jour en jour plus facile de joindre à l'immense catalogue des chartes déjà connues, le catalogue plus nombreux encore de celles qui sont ensevelies dans l'obscurité des dépôts. Les travaux qui doivent enrichir cette immense collection ne se sont pas même bornés aux dépouillemens qui ont été faits et qui se font journellement dans toutes les archives du royaume. Sa majesté a fait faire à ses frais les recherches les plus exactes dans les dépôts étrangers, où l'on pouvoit trouver des titres utiles à l'histoire et au droit public de la France; c'est dans cette vue que, dans un voyage fait exprès à Londres, on a visité, par son ordre, les archives de la Tour, de la bibliothèque nommée *le Muséum,* et plusieurs autres dépôts publics de cette capitale, d'où l'on a rapporté en France des copies exactes d'une foule innombrable de monumens intéressans, dont il est maintenant nécessaire de fixer l'ordre et l'emploi. La réunion de tous ces travaux, s'ils sont conduits uniformément au but que sa majesté s'est proposé en les ordonnant, lui fait espérer de pouvoir procurer au dépôt dont il s'agit le

double avantage de devenir un jour, et un répertoire de connoissances historiques les plus importantes, et une table générale destinée à se procurer facilement et dans le plus grand détail toutes celles que l'on peut y ajouter. Un établissement si utile, exigeant le concours de citoyens sur lesquels l'honneur fait infiniment plus d'impression que toutes les récompenses pécuniaires, sa majesté a cru devoir, d'un côté, leur procurer l'avantage de se faire connoître par l'établissement d'une société littéraire, qui pourra devenir pour eux un objet d'émulation; d'un autre côté, diriger et encourager leurs travaux par un règlement général, qui réunira autour d'un centre commun, et tournera vers un objet unique, et leurs recherches et leurs études. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sa majesté a confirmé et confirme l'établissement d'un dépôt général des chartes et monumens du droit public : lequel dépôt sera composé et des notices de tous les titres renfermés dans les dépôts royaux, et des copies qui pourront y être rassemblées, et de tous les monumens intéressans renfermés dans les chartriers particuliers.

ART. II.

Pour aviser aux moyens d'enrichir de plus en plus ledit dépôt, et pour en tirer pour le progrès des sciences et de l'histoire du royaume tous les avantages qu'il peut procurer, veut et entend sa majesté, qu'il soit formé un BUREAU LITTÉRAIRE *dont les différens membres s'assembleront tous les quinze jours* dans ledit dépôt, pour examiner les progrès, pour juger du mérite des pièces qui y seront envoyées, et pour suggérer au ministre de sa majesté les différentes vues qui peuvent, ou assurer la conservation des monumens, ou en rendre la recherche plus facile et plus avantageuse.

ART. III.

Ledit bureau s'assemblera tous les quinze jours, et se conformera, pour le plan du travail, aux instructions qui lui seront données par le ministre de sa majesté. Les délibérations qu'il formera à la pluralité des voix, seront écrites dans un registre qui sera tenu par le garde dudit dépôt des chartes, et par lui représentées au ministre, qui en rendra compte à sa majesté.

ART. IV.

Ledit bureau examinera avec le plus grand soin toutès les copies et titres anciens qui ont déjà été envoyées audit dépôt, ainsi que celles qui ont été apportées d'Angleterre par le sieur de Bréquigny, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, d'après lequel examen il sera dressé sur chacune un arrêté, pour en constater le caractère ou la vérité; et chaque pièce, accompagnée du jugement qui en aura été porté, sera placée et rangée dans ledit dépôt, dans l'ordre que ledit bureau croira lui convenir.

ART. V.

Celles desdites pièces qui par leur nature paroîtront devoir être plus utilement placées dans d'autres dépôts, y seront remises avec un extrait du jugement qui en aura été porté, signé des membres dudit bureau, et cela à fur et à mesure de l'examen qui en sera fait, et il en sera seulement gardé, dans le dépôt général des chartes, soit une notice pour pouvoir ensuite entrer dans la table générale des titres, soit une copie figurée, suivant que ledit bureau l'avisera.

ART. VI.

Les membres dudit bureau littéraire, en procédant auxdits examens, composeront des tables ou inventaires de tous lesdits monumens, pour servir, lesdites tables, de suite aux tables chronologiques des chartes imprimées et connues, lesquelles tables s'impriment actuellement par ordre de sa majesté; se réservant, sadite majesté, de donner ensuite auxdites pièces, ainsi examinées et jugées, le degré d'autorité dont elles pourront être susceptibles, et d'autoriser les dépositaires à en délivrer des copies collationnées à ceux qui pourroient en avoir besoin.

ART. VII.

Les membres dudit bureau seront également autorisés à proposer à sa majesté tous les moyens qu'il peut y avoir de conserver les archives des églises, chapitres et communautés, et d'y mettre l'ordre nécessaire pour en prévenir la déprédation et l'altération; et seront, tous les préposés à la garde desdites archives ou chartriers, obligés de laisser prendre communication de tous les titres en dépôt, par ceux qui seront munis de lettres

du ministre de sa majesté, qui leur seront envoyées par ledit bureau, le tout néanmoins sans déplacement et sans rien innover aux formes usitées pour donner communication des titres contenus dans le trésor de sa majesté, au Palais.

ART. VIII.

Tous ceux qui sont employés et payés par sa majesté pour différens travaux concernant l'histoire et le droit public de la France, ne pourront refuser audit bureau les mémoires qu'il leur demandera sur le travail dont ils sont chargés; et aura, ledit bureau, sous les ordres et la direction du ministre de sa majesté, la surintendance et l'inspection de tous lesdits travaux littéraires.

ART. IX.

Pourra ledit bureau faire faire par ses correspondans dans les provinces, munis de lettres du ministre de sa majesté, toutes les recherches qu'il croira nécessaires dans les dépôts royaux, et y faire prendre des notices des chartes, titres et autres monumens; le tout néanmoins en la présence de ceux qui sont préposés à la garde desdits dépôts, et en leur remettant, pour leur décharge, des lettres signées du ministre de sa majesté, sans que, dans aucun cas, on puisse déplacer lesdites chartes et autres monumens.

Fait au conseil du roi, sa majesté y étant.

Une note écrite de la même main que le texte de l'arrêt qu'on vient de lire, nous apprend que le *bureau littéraire* créé par cet arrêt, qui devait tenir ses séances tous les quinze jours, et qui avait dans les provinces des correspondants, était composé de MM. de Foncemagne, Sainte-Palaye, Moreau, Bréquigny, Béjot, Gibert, Chevalier, maître des comptes, Boucher d'Argis et Bouquet, avocats, et Chérin; de plus, les mémoires sur l'histoire et sur le droit public, rédigés par les associés, et que le bureau littéraire jugerait mériter l'impression, devaient être imprimés aux frais du roi, et cinquante exemplaires de chaque ouvrage revenaient de droit à l'auteur.

Ce bureau littéraire devint le *Comité des chartes;* il se réunis-

sait régulièrement pour hâter et diriger le travail, et il reste quelques notes des sujets traités dans ses séances : M. de Bréquigny lut dans celle du 2 juillet 1782, les observations suivantes.

N° 9.

Observations.

A la dernière assemblée il a été arrêté :

1° Qu'on commenceroit le recueil général des chartes concernant l'histoire de France, au règne de Clovis, et qu'on les rangeroit selon l'ordre chronologique.

2° Qu'on en excluroit les capitulaires, les lois saliques, ripuaires, etc. les autres lois civiles, et les lois ecclésiastiques renfermées dans les canons des conciles.

3° On a décidé que jusqu'à Philippe-Auguste, on admettroit les bulles et les brefs des papes, sans exception, lorsque ces pièces seroient relatives à la France, sauf à se restreindre par la suite.

4° Quant aux formules anciennes qui ne sont que des protocoles d'actes, on a jugé qu'il suffiroit d'imprimer celles qui seroient utiles pour caractériser les formes et les usages, dans les divers siècles de notre monarchie.

5° Par rapport aux lettres missives qui peuvent servir à l'histoire, on a distingué celles des rois, princes et personnages considérables, et celles des simples particuliers. On a distingué aussi celles qui étoient déjà rassemblées dans des recueils, et celles qui étoient éparses dans divers ouvrages. On a pensé que les lettres des rois, princes, etc. devoient toutes être imprimées dans notre recueil, jusqu'à Philippe-Auguste, en les plaçant chacune à leur date déterminée ou conjecturale. Parmi les lettres des particuliers, on a cru que, soit qu'elles fussent éparses, soit qu'elles fussent recueillies en corps, il faudroit faire choix de celles qui seroient utiles pour notre histoire, et les placer selon l'ordre chronologique, au milieu des chartes et autres pièces.

J'ai l'honneur de proposer quelques observations sur les trois derniers articles, les bulles et brefs, les formules, et les lettres des particuliers.

I. Il est à craindre que les bulles et brefs, par leur nombre prodigieux,

ne surchargent une collection dont les chartes et diplômes doivent faire le fonds principal; et ces diverses lettres des papes semblent mériter un recueil particulier auquel il suffiroit que cette collection renvoyât. Ce recueil a été commencé il y a soixante ans par D. Coutant. Depuis ce temps les savans en désirent la suite. Il y en a deux volumes prêts à paroître; ils sont à Saint-Germain-des-Prés. D. Labbat seroit en état, non-seulement de publier ces deux volumes, mais de continuer cet important ouvrage. Ce travail est absolument analogue à celui qu'il a déjà fait, en préparant une nouvelle édition des conciles de France : en le chargeant d'une pareille collection, ce seroit avancer la nôtre; elle y appartiendroit, et seroit imprimée comme en faisant essentiellement partie.

II. Ma seconde observation regarde les formules anciennes. Baluze en a imprimé un recueil à la suite des capitulaires. M. de Chiniac se propose d'y joindre, dans la nouvelle édition qu'il donne des capitulaires, toutes les formules anciennes qu'il pourra rassembler. Cette édition des capitulaires fait aussi une portion essentielle de notre collection : on pourroit donc y renvoyer toutes les formules.

III. Ma dernière remarque concerne les recueils épistolaires, tels que ceux de Fulbert, d'Yves de Chartres, etc. qui sont entre les mains de tout le monde. Ne suffiroit-il pas, dans notre collection, au lieu d'y réimprimer tout au long les lettres que nous pourrions tirer de ces recueils, d'en rappeler seulement les titres à leur date, et de renvoyer aux éditions?

Et une note de la main de M. de Bréquigny, mise à la marge de ses *observations,* annonce que « il a été décidé que, pour les deux premières classes, on imprimerait dans la collection tous les diplômes, chartes, bulles, brefs, lettres, même des particuliers, etc. excepté uniquement les lois civiles ou ecclésiastiques et les formules. »

Une nouvelle communication faite au Comité des chartes, par M. de Bréquigny, contient ce qui suit :

N° 10.

Mémoire sur le travail des chartes.

Le travail actuel sur les chartes du dépôt consiste principalement à juger quelles sont celles qui méritent d'être imprimées dans la collection générale des actes relatifs à l'histoire de France, que l'on projette de publier. Ce choix est l'objet principal de nos assemblées, où chacun de nous porte à cet égard un jugement motivé.

Comme ces chartes doivent être rangées dans l'ordre chronologique, il est souvent besoin d'en discuter les dates; et ces discussions sont aussi l'objet de nos examens en particulier et en commun.

Enfin, nous ne négligeons pas les observations critiques auxquelles ces chartes peuvent donner occasion, et qui peuvent servir de matière aux notes qu'on doit employer dans l'édition de ces pièces.

M. le garde des sceaux a jugé que cette édition devoit être l'ouvrage d'un seul, afin d'y mettre l'ensemble et l'uniformité nécessaires, et il m'a ordonné de m'en charger.

En conséquence, M. Moreau m'a remis, il y a longtemps, les cent premières chartes de son dépôt, accompagnées des notes de ceux qui les ont examinées, à commencer à la mort de Charles le Chauve, époque où on a cru devoir remonter, avant d'entamer les actes de la troisième race.

Quoique nous ayons examiné plus de mille chartes dans l'intervalle de ces deux époques, nous avons lieu de croire qu'il s'en découvrira encore; mais on a jugé qu'il y auroit de grands inconvéniens à différer plus longtemps de commencer l'ouvrage, sauf à intercaler les pièces qu'on découvrira pendant le travail, qui donnera tout le loisir de faire de nouvelles recherches, avec quelque ardeur qu'on le presse.

Je me suis donc mis à l'œuvre sur-le-champ, et voici le plan que j'ai suivi. Je distingue parmi les chartes du dépôt, trois classes différentes : les pièces anecdotes qui contiennent des faits importans pour l'histoire proprement dite; les actes anecdotes passés entre particuliers obscurs, mais qui sont propres à nous instruire des mœurs et des usages des anciens temps de notre monarchie; enfin, les pièces qui ne présentent que des noms de lieux, ou quelques expressions inusitées qu'il est utile de remarquer.

On a décidé que les deux premières classes doivent nécessairement entrer dans le recueil projeté. La troisième ne feroit que le surcharger; et il suffit d'en extraire ces noms de lieux ou ces expressions dignes de remarque, dont on formera, à la fin du volume, des tables générales.

On a décidé aussi de faire entrer dans le recueil, les pièces déjà imprimées, excepté celles qui le sont dans le recueil des historiens de France. Quant à celles-ci, j'ai cru devoir en placer les titres à leur ordre, en renvoyant à la page du volume où elles sont publiées.

Tel est mon plan relativement à l'espèce des pièces qui doivent composer le recueil.

Quant à chacune de ces pièces mêmes, voici la manière dont je crois devoir les publier.

Je mets à la tête de chacune un titre en latin, plus ou moins étendu, c'est-à-dire fort court quand la pièce entière suit le titre; plus long, et avec ses notes chronologiques, quand la pièce n'est qu'indiquée comme étant publiée dans le recueil des historiens de France, ou comme ne devant fournir que des extraits pour les noms de lieux ou les expressions inusitées.

Je place de courtes notes sous les pièces qui paroissent en exiger. Le recueil de Rymer n'en contient pas une seule, et c'est sans doute un défaut. Quoique l'objet de ces sortes de recueils soit principalement de publier les textes, il est des notes indispensables, telles que celles qui déterminent les dates souvent incertaines, et celles qui font sentir l'utilité des actes privés qui, au premier coup d'œil, paroîtroient ne pas mériter d'être recueillis. Mais il faut, je crois, user en cela d'une grande sobriété. Je me suis proposé pour modèles les notes que les savans éditeurs de nos historiens ont jointes aux diplômes qu'ils ont publiés.

Ces notes sont écrites en latin; car ce seroit une bigarrure peu convenable que de placer sous un texte latin des notes françoises. D'ailleurs l'usage du recueil projeté ne peut être borné à la France seule, et on doit s'y servir, par préférence, d'une langue familière à tous les savans de l'Europe.

C'est par cette raison que je crois qu'il faudra aussi employer cette langue, tant dans les préfaces que dans les tables de chaque volume; mais il n'est pas encore temps de nous occuper de ces objets.

La matière des notes est principalement tirée des observations qui ont été jointes aux pièces par ceux d'entre nous qui les ont examinées, et dont je ne suis que le secrétaire. Aussi ai-je toujours eu soin de nommer l'auteur des observations, à la fin de la note même ; et lorsqu'il se trouvera des difficultés, j'en ferai le rapport, pour être discutées dans nos assemblées, que j'ai grand intérêt de consulter sur mon travail.

En voici maintenant le premier essai.

Je propose de lire à chaque assemblée, durant la première demi-heure, pour ne pas interrompre nos travaux ordinaires, les chartes et les notes que j'y destine. L'assemblée décidera si, par la suite, pour abréger, il ne suffiroit pas de lire seulement les pièces qui souffriroient difficulté. Quant aux autres, il pourroit suffire que j'en conférasse en particulier avec celui qui en a fait précédemment l'examen.

Le quatrième paragraphe de cette note annonçait que le garde des sceaux avait jugé que l'édition projetée des documents historiques, devait être l'ouvrage d'un seul, et avait ordonné à M. de Bréquigny de s'en charger ; ces circonstances donnèrent lieu au mémoire suivant, présenté par la congrégation de Saint-Maur.

N° 11.

Pour préparer la publication du Rymer françois, et fixer le choix des pièces dont il faut le composer, on a fait passer assez rapidement sous les yeux du comité, depuis un an, environ 1800 copies de chartes qui intéressent l'histoire des temps écoulés depuis la mort de Charles le Chauve, jusqu'au couronnement de Hugues Capet. Cet espace renferme 110 ans.

Il faut aujourd'hui procéder à un examen définitif de toutes ces chartes, et distinguer celles qui doivent être transcrites en entier dans la collection de notre Rymer françois, de celles qui ne doivent y entrer que par extrait ou par forme d'appendix.

Les religieux de la congrégation de Saint-Maur, qui ont fourni chacun en particulier leurs premières observations sur celles de ces copies qui leur



ont été confiées, ne peuvent qu'applaudir à la proposition d'un nouveau rapport dont M. de Bréquigny offre de se charger, et c'est pour rendre ce rapport plus facile, plus sûr, et l'opération de leur triage moins dispendieuse au roi, qu'ils supplient monseigneur le garde des sceaux de vouloir bien, 1° peser les observations qu'ils vont avoir l'honneur de lui proposer; 2° agréer le plan qu'ils présentent eux-mêmes, pour concilier avec la juste confiance qui est due au zèle de M. de Bréquigny, la plus grande perfection d'un travail dans lequel ils sont ses coopérateurs.

Il est même d'autant plus nécessaire de régler d'une manière sûre la marche de nos travaux, que cette marche doit être suivie pendant le cours d'une opération qui durera plusieurs années.

Quelque zèle qui anime M. de Bréquigny, il ne peut excéder ses forces, ni donner à ce travail qu'une mesure de temps peu proportionnée à l'étendue de l'ouvrage. On connoît tous ceux dont il est chargé, et il les a même allégués, lorsqu'il y a environ six mois on lui proposa de se charger de cette collection. Préposé à la rédaction des ordonnances, placé à la tête du glossaire françois, chargé du catalogue des chartes imprimées, le Journal des Savans, l'Académie françoise et celle des Inscriptions, les nouveaux travaux relatifs aux mémoires des Chinois, dont il nous a dit que le ministre l'avoit chargé, lui prennent presque tout le temps que lui laissent ses premières occupations.

Cependant ce nouvel examen ne lui permet pas de s'en reposer sur des travailleurs subordonnés, sur lesquels les religieux de la congrégation de Saint-Maur réclameroient la préférence, et ces travailleurs subordonnés ne pourroient même manquer d'occasionner au roi des dépenses qu'il est juste de lui épargner si on le peut, et qui seront mieux employées à entretenir les travailleurs qui nous manquent pour la recherche.

Cela posé, il est impossible que M. de Bréquigny seul rapporte au comité ces 1800 chartes ou environ, en moins de plusieurs années, pour peu que l'on veuille soumettre ses observations au jugement de ceux qui y sont appelés, quand on compteroit 20 comités par an, et quand, dans chacun, on feroit le rapport de 40 chartes, ce qui est beaucoup.

Ajoutez à cela que si le jugement qui doit fixer le choix de chaque pièce est, comme l'a dit le ministre, l'ouvrage des lumières communes du comité, il est impossible que dans une assemblée de 3 ou 4 heures, on en examine

et on en juge plus de 7 ou 8. Si on ne lit pas la charte en entier, si on ne parvient pas à l'entendre, s'il ne nous est pas permis à tous, ou si nous n'avons pas le temps de discuter la forme et le fond du titre, d'y faire remarquer et les traces des anciens usages et les preuves du droit de chaque époque, d'y disputer sur le fait ou sur les inductions du fait, le jugement pourra souvent être fautif ou du moins très-incomplet : la crainte de n'avoir pas le temps de se faire entendre ne laissera aux juges que le plaisir d'entendre M. de Bréquigny, et, dans le vrai, il n'y aura plus d'autre jugement que le sien; et tandis que la vérité doit naître du choc des opinions, loin d'y avoir dispute et discussion, il n'y aura pas même d'avis.

Nous objectera-t-on que nous en exigeons beaucoup et que l'on peut se passer de toute cette critique détaillée qui consumeroit beaucoup de temps? Il nous suffira de répondre que si on peut jouir de tous les avantages qu'elle présente, sans qu'il en coûte rien au roi, et même en menant l'ouvrage plus vite qu'il n'iroit en suivant le plan proposé par M. de Bréquigny, ce seroit folie de s'en priver.

Proposons maintenant le nôtre, qui n'ajoutera à celui de M. de Bréquigny qu'une prérogative nécessaire pour rendre son rapport plus facile, réduire en peu de mots les discussions les plus épineuses, et doubler la célérité du travail, en augmentant encore son exactitude; le voici :

Nous partagerons cet espace de 110 années en onze intervalles, chacun de dix ans, et M. Moreau fera ranger sous ses yeux, dans deux cartons séparés, d'un côté, toutes les chartes qui ont été à la première vue jugées dignes de l'impression ; d'un autre, toutes celles que l'on a cru ne devoir être insérées dans la collection que par extrait, ou que l'on a cru même devoir en retrancher.

Nous voudrions pouvoir nous transporter dans le dépôt même, pour y faire avec lui l'examen commun et réfléchi que nous avons l'honneur de proposer au ministre; mais les frais de voiture seroient trop dispendieux, et nous demandons que la chambre de D. Grenier ou celle de D. Poirier, à Saint-Germain, soit le lieu où seront successivement portées ces onze subdivisions des chartes de notre première époque; et là, dans plusieurs bureaux chaque semaine, nous serons en état de mettre à ce travail plus de temps que M. de Bréquigny ne pourroit y en mettre pendant six mois.

Ajoutons que notre travail sera alors un examen commun. Tous rever-

ront en même temps la charte à laquelle un seul n'a pu donner jusqu'ici que quelques momens d'attention; celle que l'un de nous a examinée fournira à son confrère des lumières sur une autre qu'il aura vue : tout sera lu, examiné, discuté, comparé. Le respectable D. Clément ne pourra pas toujours assister à ces conférences, mais on ira le voir pour avoir son avis et pour profiter de ses lumières; on se fera même aider, s'il le faut, par quelques autres savans de Saint-Germain, qui se prêteront à ce travail, et l'on écrira un jugement motivé et définitif. M. Moreau a un commis, homme de lettres, intime ami de M. Béjot, et qui depuis huit ans et plus a manié, lu, étudié toutes ces chartes; il prêtera souvent sa plume pour les rédactions, et en quinze jours on viendra à bout de chaque subdivision.

Cela fait une fois, cette même subdivision sera remise à M. de Bréquigny, qui, pendant qu'une nouvelle classe de chartes sera l'objet des travaux de Saint-Germain, repassera le travail fait sur la première, et voudra bien, à la conférence générale chez monseigneur le garde des sceaux, rendre compte du résultat des travaux particuliers, et faire le rapport des pièces qui, définitivement jugées dans cette assemblée, seront ensuite remises dans les portefeuilles destinés à l'impression.

Par là le rapport sera, 1° plus facile; 2° très-bien entendu par les membres de la conférence, qui seront en état de répondre sur-le-champ aux difficultés qu'on pourra leur faire; 3° moins long et plus sûr, si bien qu'il sera possible alors, dans une seule assemblée, d'expédier plus de chartes qu'on ne l'eût fait peut-être en dix, si l'on eût été obligé dans chacune de se livrer aux discussions qui doivent nécessairement précéder le jugement.

Voilà le plan que proposent à monseigneur le garde des sceaux les religieux de la congrégation de Saint-Maur, et il n'est autre chose que la répétition de l'opération qui se fit lorsque l'on commença le recueil des historiens de France. Les conférences se tenoient chez M. le chancelier Daguesseau; mais tout étoit préparé dans des conférences particulières, et dom Bouquet, rapporteur au comité général, avoit préparé toute la besogne avec ses laborieux et savans coopérateurs.

Ce plan est de plus l'exécution de l'arrêté qui fut fait l'année passée dans une assemblée tenue chez monseigneur le garde des sceaux, et il y fut convenu que ces pièces seroient soumises à un second et commun examen de tous les membres du comité.

Ajoutons aux avantages que ce plan réunit, celui d'épargner au roi des dépenses considérables. Le fonds destiné par sa majesté à ce travail-ci est très-modique : il est donc essentiel de l'employer à augmenter les recherches. Nous avons bien des ouvriers à présenter au roi, pour fouiller les dépôts des provinces dont nous n'avons encore rien ou très-peu de chose; ils travailleront à peu de frais, mais il faut au moins payer leurs déboursés.

M. de Bréquigny ne peut se charger de l'entreprise qu'il refusa d'abord, et à laquelle il se soumet aujourd'hui, à moins que l'on ne monte chez lui un bureau de qui on ne peut exiger le même désintéressement dont nous sommes redevables à sa générosité. L'argent que cet établissement coûteroit, nous le réclamons pour les travaux destinés à enrichir la collection.

Enfin, c'est la congrégation de Saint-Maur qui elle-même a fourni toutes les pièces qu'il s'agit aujourd'hui de juger et de trier; elle a été appelée à leur examen; elle désire de suivre cet ouvrage jusqu'à sa consommation, et de répondre au roi et au public de la fidélité et de l'exactitude de l'ouvrage.

L'impression du premier volume de ces documents fut préparée et conduite avec célérité, et près d'être terminée, M. Moreau rendit compte de ce travail à M. le garde des sceaux, en ces termes :

N° 12.

Je dois compte à monseigneur le garde des sceaux de l'un des premiers et des plus précieux fruits des travaux ordonnés par le roi pour hâter les progrès de nos connoissances historiques, et faciliter les études de notre droit public.

Tout le monde connoît le recueil des actes publics de l'Angleterre rassemblés par Rymer : un pareil ouvrage manquoit à la France; mais le plus difficile étoit d'en connoître et d'en réunir les matériaux, dont un très-petit nombre étoit déjà imprimé dans quelques collections, mais dont une multitude innombrable étoit, et est peut-être encore enfermée dans une

foule d'archives, ou peu connues, ou jamais entièrement approfondies et épuisées par ceux qui les ont visitées.

Lorsqu'en 1762, le roi, d'après le plan qui lui en fut suggéré par M. Bertin, alors ministre des finances, eut joint à cette bibliothèque de législation et d'administration destinée, en 1759, à présenter sans cesse à tous les ministres la tradition de toutes nos lois, un second cabinet qui devoit également les instruire de tous les faits, en mettant sous leurs yeux tous les matériaux de notre histoire, le premier soin du ministre fut d'obtenir de sa majesté que des gens de lettres seroient, d'un bout du royaume à l'autre, employés aux recherches qui devoient accroître le nombre de nos monumens connus. On s'aida du zèle infatigable des savans religieux de la congrégation de Saint-Maur, qui depuis ont excité l'émulation active et laborieuse de celle de Saint-Vannes.

Un comité fut établi pour examiner, juger et classer les matériaux qui furent le produit de ces travaux qui n'ont point été interrompus; et lorsqu'en 1781 le roi réunit et attacha irrévocablement à la chancellerie ces deux cabinets, qui, sous le titre de *bibliothèque de législation, administration, histoire et droit public,* sont devenus le centre de toutes les entreprises littéraires relatives à ces grands objets, on continua, dans les assemblées qui se tinrent en présence de M. le garde des sceaux, et où assistoient régulièrement M. le marquis de Paulmy et M. Bertin, à s'occuper surtout du projet de cette immense collection, dont le premier volume paroît aujourd'hui.

Il étoit nécessaire qu'à mesure que les monumens envoyés aux dépôts de la chancellerie passoient sous les yeux des membres du comité, un homme seul fût chargé de l'arrangement convenu, et préposé à l'édition d'un ouvrage sur lequel l'immensité même de l'entreprise pouvoit laisser quelqu'inquiétude; il fut jugé important que le public sût que nous avions commencé l'exécution d'un projet si vaste, qui, quelques soins que l'on y apporte, doit occuper nos savans une longue suite d'années. Le plus laborieux de tous, M. de Bréquiguy, déjà si avantageusement connu par l'étendue de ses connoissances historiques, et par son zèle infatigable pour les recherches de nos monumens, a bien voulu se charger de veiller à la composition et à l'impression de ce premier volume: il étoit juste que la première récompense de son zèle fût le choix de celui dont il croyoit pouvoir

s'aider dans ce travail, et qui, en l'aidant même, méritoit d'être désigné pour son successeur; si donc le comité qui, aujourd'hui attaché à la chancellerie comme conseil et directeur de toutes les entreprises littéraires destinées à aider la législation et l'administration royales, continue de se regarder comme chargé de la composition de ce recueil; si la bibliothèque attachée à la chancellerie réunit successivement, comme j'ose m'en flatter, tous les monumens, tous les actes, tous les titres qui doivent entrer dans ce recueil, comme dans tous les autres de même nature que le roi ordonne, encourage et protége; si enfin les savans qui, dans nos provinces, sont chargés de découvrir tout ce qu'il peut y avoir encore d'actes publics et de titres précieux enfouis dans la poussière des dépôts, réussissent dans leur entreprise : M. de Bréquigny et M. du Theil son adjoint, peuvent aussi, en annonçant ce premier volume, promettre au public que les suivans ne se feront pas autant attendre que l'on pourroit le craindre si l'on ne consultoit que l'innombrable multitude des actes dont ils doivent être composés.

Quiconque, au reste, lira la très-savante préface destinée à donner une juste idée de cette vaste composition, fera les vœux les plus sincères pour que le gouvernement mette ce travail au nombre de ceux qui méritent le plus sa protection et ses secours. Sans les magasins, et si j'ose m'exprimer ainsi, sans les ateliers que le roi a disposés à la chancellerie, pour y livrer à des travailleurs actifs toutes les matières premières de ce grand édifice, sa construction, ou seroit impossible, ou dureroit des siècles. Sans le grand et magnifique ouvrage qu'ils sont en état de présenter à la France, et même à l'Europe, on ne connoîtroit point assez combien ces ateliers et ces magasins seront utiles aux ministres, qui, plus que jamais, ont aujourd'hui besoin de s'instruire, aux gens de lettres, dont il est si important de diriger les efforts au plus grand bien de la patrie, et dans un temps où il est si généralement reconnu que c'est au profit de l'avenir qu'il faut s'occuper du passé.

Cette préface, qui n'est point susceptible d'un extrait, m'a paru un prodige de travail et d'érudition : sa première partie renferme, dans un détail et dans un ordre admirables, le jugement sûr et impartial que l'on peut porter de chacun des monumens de notre première race. On y distingue les titres qui sont à l'abri de toute suspicion de fausseté, d'avec ceux dont la véracité ou l'authenticité ne sont pas également prouvées; car on a cru

devoir faire entrer dans nos collections quelques pièces de cette dernière espèce, sur lesquelles on a toujours eu soin de prévenir le jugement des lecteurs; car souvent même les pièces fausses ne sont pas inutiles à l'histoire : la saine critique y découvre du moins les usages, les habitudes et les formes du temps où elles ont été composées. Un des avantages de ce premier volume sera d'épargner de longues et de dispendieuses recherches à ceux qui veulent se mettre au fait de la législation et de l'administration de nos premiers rois; quelque système que l'on embrasse, il faut connoître à fond les monumens, et c'est un soin que l'on n'a pas assez pris jusqu'ici. En réunissant à ce premier volume de notre Rymer les deux volumes de Baluze qui contiennent les Capitulaires, on aura sous les yeux tous les actes qui portèrent à cette époque l'empreinte du pouvoir.

Je me fais un devoir, au reste, d'attester à monseigneur le garde des sceaux que ce premier volume, dont la bibliothèque de législation, administration, histoire et droit public possède déjà un double exemplaire de toutes les feuilles qui en ont été imprimées, a été entièrement rédigé d'après le plan conçu dans nos assemblées, et est parfaitement conforme aux résultats des délibérations du comité, dont tous les membres ont même revu, avant l'impression, toutes les pièces dont ils avoient autrefois fait le rapport au chef de la justice.

MOREAU.

On avait pensé en même temps à un second recueil qui n'aurait pu être, de fait, que la continuation du premier : voici le mémoire qui fut dressé à l'occasion de ce nouveau projet.

N° 13.

Mémoire sur l'édition d'une collection de tous les actes relatifs à l'histoire de France, depuis Hugues Capet; avec des préliminaires contenant les actes depuis la mort de Charles le Chauve.

Le plan de cette édition a été tracé. Les actes qui doivent y entrer sont, non-seulement les pièces qui n'ont point été publiées jusqu'ici, mais encore celles qui ont été publiées dans tout autre ouvrage que dans le recueil

des historiens de France : celles même qui ne sont dans ce recueil que par extrait, ou sur des pièces peu fidèles.

Les matériaux qui doivent former les préliminaires, depuis 877 jusqu'en 987, sont presque tous rassemblés. Le catalogue des pièces imprimées, au nombre de plus de 1500, se trouve dans le premier tome de la Table chronologique des titres imprimés; et les pièces manuscrites gardées dans le dépôt des chartes, et examinées dans les conférences diplomatiques, peuvent se monter à plus de 600. Ces pièces réunies formeront seules plus d'un volume.

On s'occupe à recueillir ce qui peut manquer encore à cette abondante moisson; mais il n'en est pas moins pressant de mettre les nombreux matériaux qu'on a déjà, dans l'état où ils doivent être pour l'impression. Si l'on diffère ce travail jusqu'à ce que tout soit rassemblé, on court risque de reculer à l'infini l'exécution désirée d'un projet formé depuis si longtemps, et de se trouver ensuite accablé sous le faix immense de la besogne.

Il est donc temps de commencer à mettre ces matériaux en ordre. Les conférences diplomatiques ne sont qu'une préparation première; mais on sent que l'édition même ne peut jamais être bien dirigée *que par une seule et même main,* qui puisse y conserver l'ensemble et l'uniformité nécessaires. L'importance d'un pareil travail exige un homme qui s'y dévoue tout entier.

1° Il dressera la liste des pièces imprimées qui ont besoin d'être collationnées sur les originaux; collationnera lui-même celles qui sont dans les dépôts de Paris ou peu éloignés, et remettra la note des autres au garde du dépôt des chartes, pour les faire collationner dans les lieux où les originaux se trouvent.

2° Il fera transcrire les pièces à réimprimer; il joindra à celles qui sont imparfaites, les corrections et supplémens qu'il recouvrera; et à toutes, les notes et remarques qui seront faites en commun, ou approuvées dans les conférences.

3° Il rédigera les extraits des pièces que le comité aura jugées ne pas mériter l'impression, et réduira ces extraits en tables alphabétiques, soit de noms de lieux et de personnes, soit de mots inusités : tables essentielles pour perfectionner la topographie, les glossaires, et pour former des suites exactes des seigneurs et des personnes de dignité, même de celles qui ont passé les actes : ressource précieuse pour la diplomatique.

4° Il préparera les préfaces en latin et en françois, et les indices historiques tirés des pièces; les tables des formules initiales et des dates que la diplomatique a tant d'intérêt de rapprocher.

5° Enfin, dès que l'édition sera commencée, il reverra exactement les épreuves, dont la correction fait un des principaux mérites d'un pareil ouvrage : travail pénible et journalier qui ne peut être confié qu'à un homme de lettres qui en connoisse toute l'importance.

Personne ne semble plus propre que M. du Theil à remplir toute l'étendue de ces divers travaux, qui ne lui sont point étrangers. Rien n'empêche de suspendre, quant à présent, ses recherches de titres conservés dans les dépôts de Rome. Comme elles sont déjà poussées fort avant dans le XIIIe siècle, on n'aura pas besoin de les reprendre d'ici à plusieurs années.

Ce qui semble encore favoriser le choix qu'on prend la liberté de proposer, c'est qu'il procurera, sans embarras, les fonds suffisans pour les frais indispensables que cette entreprise exige. On satisfera au traitement de M. du Theil et à ses frais de bureau, en lui laissant, pour son nouveau travail à Paris, ce qui lui est accordé pour ses recherches à Rome.

Enfin un dernier arrêt du conseil réalisa largement, en 1788, la plupart des vues d'utilité publique dans lesquelles avaient si honorablement persévéré et les ministres du roi et les hommes distingués si généreusement dévoués à les seconder. Voici le texte de cet arrêt.

N° 14.

Arrêt du conseil du roi, qui attache irrévocablement à la chancellerie une bibliothèque de législation, administration, histoire et droit public; règle la destination, pourvoit à l'entretien et aux accroissemens de ladite bibliothèque, et en assure la communication à tous les départemens des ministres de sa majesté.

Le roi s'étant fait représenter dans son conseil les arrêts rendus en icelui les 31 octobre 1759, 8 décembre 1763, 18 janvier 1764 et 3 mars 1781, dont l'objet fut de mettre à portée de ses ministres, et dans un seul dépôt accessible à quiconque voudroit le consulter, non-seulement les lois qui

doivent éclairer toutes les parties de leur administration, mais encore l'enchaînement des faits qui ont, dans tous les temps, servi de base au droit public et de motifs à la législation, sa majesté a reconnu qu'après avoir, par son arrêt du 3 mars 1781, assigné à un établissement de cette nature la seule place qui convînt à sa destination, elle devoit encore fixer d'une manière particulière, et assurer à perpétuité l'emploi, l'usage et la communication des lumières qu'il doit répandre, et des secours dont il doit être la source. Sa majesté, en effet, n'a point perdu de vue les motifs qui engagèrent le feu roi à jeter, en 1759, le premier fondement d'une bibliothèque ministérielle; d'un côté, en faisant placer à Versailles même une collection complète de toutes nos lois anciennes et modernes, et d'un autre côté, en y réunissant, en 1762, un cabinet qui pût contenir un jour, et tous les matériaux de l'histoire, et tous les monumens du droit public de la France. Si la diversité des travaux qu'exigeoient ces deux dépôts les ont tenus quelque temps séparés, si différentes circonstances en ont changé le local, et ont varié les soins qui ont pu être donnés à l'un et à l'autre, il n'en étoit pas moins conforme au vœu de leur auguste fondateur qu'ils vinssent enfin se réunir sous la garde du chef de la justice, obligé par son titre et ses fonctions d'appeler sans cesse au secours du gouvernement, et l'autorité des lois et le flambeau de l'histoire. C'est donc pour remplir les intentions du feu roi, que sa majesté s'étant fait rendre compte des accroissemens successifs qu'a reçus, pendant près de 30 ans, un des plus utiles établissemens du dernier règne, a voulu, pour lui donner sa dernière et invariable forme, attacher irrévocablement à sa chancellerie une bibliothèque destinée à devenir celle de tous ses ministres, et qui, leur présentant, et tous les textes des lois qu'ils ont toujours intérêt de consulter, et tous les monumens des faits qu'il leur est souvent nécessaire de connoître, fournira dès à présent au chancelier ou garde des sceaux de France les moyens et les secours les plus efficaces pour hâter les progrès des recherches relatives à la législation, à l'histoire et au droit public, et deviendra dans la suite le centre de tous les travaux ordonnés par sa majesté pour perfectionner successivement toute espèce de bien, et réformer peu à peu toute espèce d'abus. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Veut et entend sa majesté que les deux dépôts qui, par l'article Ier de l'arrêt du conseil du 3 mars 1781, ont été attachés à la chancellerie de France, et dont celui qui a pour objet la législation et l'administration royales, placé en 1764 dans un local particulier de sa bibliothèque royale, a été depuis réuni à celui qui a pour objet l'histoire et le droit public, soient désormais et à perpétuité irrévocablement unis, et que l'un et l'autre cabinet ne forment plus, avec les autres objets dont il sera fait mention dans les articles suivans, qu'une seule bibliothèque qui, sous le nom de *Bibliothèque de législation, administration, histoire et droit public*, sera et demeurera irrévocablement attachée à la chancellerie de France, comme une propriété royale dont la garde, l'administration et la direction sera confiée au seul chancelier ou garde des sceaux de France, pour en faire usage ainsi et de la manière dont il sera dit ci-après.

ART. II.

Indépendamment des recueils d'ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du conseil, qui composent la collection achetée par sa majesté en 1759, ainsi que de la nombreuse collection de tous les matériaux historiques qui, depuis 1762, sont le produit des recherches ordonnées par le feu roi dans toutes les archives du royaume, ladite bibliothèque contiendra : 1° toutes les chartes, pièces et monumens qui y sont envoyés par les savans et gens de lettres chargés, sous la direction du chancelier ou garde des sceaux de France, et en vertu des ordres du feu roi, de continuer et d'achever dans les provinces le dépouillement des archives, et d'y copier ceux des matériaux de notre histoire qui jusqu'ici n'auroient point encore été découverts; 2° les livres et manuscrits achetés par le roi du feu sieur de Sainte-Palaye, et contenant la partie historique de sa bibliothèque, parmi lesquels livres et manuscrits on classera les matériaux du glossaire françois commencé par ledit sieur de Sainte-Palaye, qui ont fait partie de ladite acquisition; 3° tous les livres d'histoire et de droit public faisant partie de la bibliothèque du sieur Moreau, conseiller honoraire en la cour des comptes, aides et finances de Provence, et historiographe de France, dont il a supplié sa majesté d'accepter la donation, et dont il sera dressé un catalogue

particulier pour compléter la collection achetée du sieur de Sainte-Palaye ; 4° tous les livres d'histoire et de droit public que le chancelier ou garde des sceaux de France jugera à propos de faire acheter sur les fonds destinés à l'entretien de ladite bibliothèque; 5° tous les manuscrits, titres anciens et monumens historiques transcrits en Angleterre par le sieur de Bréquigny, et qui, conformément aux ordres du roi donnés par écrit en 1767, doivent être placés dans ladite bibliothèque après la fin des inventaires dont le sieur de Bréquigny a été chargé ; 6° les copies des registres du parlement intitulés *Olim* et *Judicata*, ainsi que celles qui se font encore aujourd'hui, aux frais de sa majesté, des plus anciens manuscrits de notre jurisprudence, et notamment celle que le roi entend se procurer de la plus ample collection des registres de Philippe-Auguste, que le sieur Bertin, ministre de sa majesté, a fait faire à ses frais, et dont il lui offre copie; 7° enfin, les copies de tous les arrêtés et remontrances de parlemens présentés au roi ou envoyés à son chancelier ou garde des sceaux, desquelles remontrances et arrêtés il sera fait des tables chronologiques et des tables par matières, pour rendre plus facile, par la suite, l'examen de toutes les questions qui peuvent intéresser la législation et le droit public.

ART. III.

Celui qui sera préposé en chef à la garde de ladite bibliothèque de la chancellerie, et à la direction des travaux qui doivent l'enrichir, pourra s'adresser au bibliothécaire de sa majesté toutes les fois qu'il aura besoin de faire copier, d'après les livres ou manuscrits de sa bibliothèque royale, quelques monumens utiles à l'histoire et au droit public; et lesdits livres et manuscrits lui seront prêtés sur son récépissé, sous la condition néanmoins qu'ils ne pourront être gardés que pendant trois mois, et seront ensuite fidèlement restitués.

ART. IV.

Pour enrichir et perfectionner ladite bibliothèque de la chancellerie, veut et ordonne sa majesté : 1° qu'il y soit placé l'un des exemplaires de tous les livres qu'elle aura honorés de sa souscription, pour l'encouragement des sciences ou la récompense des talens; 2° que le directeur de son imprimerie royale y fasse remettre un exemplaire de tous les édits, décla-

rations, arrêts du conseil, règlemens et ordonnances, et en général de tous les ouvrages qui seront imprimés au Louvre pour le compte et par les ordres de sa majesté; 3° que par les imprimeurs de tous les parlemens, chambres des comptes, cours des aides et des monnoies, ainsi que par ceux des bureaux des finances, hôtels-de-ville et autres corps et compagnies, il soit envoyé à ladite bibliothèque de législation, administration, histoire et droit public, un exemplaire de tous les arrêts, sentences, règlemens et autres actes, qui seront imprimés par les ordres desdits corps et compagnies.

ART. V.

Ladite bibliothèque sera ouverte, non-seulement aux ministres de sa majesté et à ceux qui, sous leurs ordres, seront chargés de quelque partie d'administration générale, ou de quelques opérations ministérielles et particulières, mais à tous les savans et jurisconsultes qui, chargés par le chancelier ou garde des sceaux de France, de travaux ou d'ouvrages utiles à la législation, à l'histoire et au droit public, seront payés aux frais de sa majesté, et des fonds par elle destinés auxdits travaux; et seront les préposés à la direction et à la garde de ladite bibliothèque tenus de leur en communiquer toutes les collections, et de leur laisser prendre copie de toutes les pièces qui pourront aider la composition de leurs ouvrages.

ART. VI.

Veut en conséquence et entend sa majesté que ladite bibliothèque de sa chancellerie soit en même temps, et le centre de tous les travaux littéraires dont le chancelier ou garde des sceaux a la surveillance et la direction, et un magasin utile des matériaux qui pourront leur être fournis, et enfin le dépôt où seront réunis les exemplaires appartenant à sa majesté, de tous les ouvrages qui seront le résultat desdits travaux.

ART. VII.

Et attendu que l'une des principales destinations de ladite bibliothèque est de fournir aux ministres de sa majesté des éclaircissemens et des renseignemens sur tous les faits anciens dont la connoissance peut leur être nécessaire, veut et ordonne sa majesté que la garde de ladite bibliothèque soit confiée à l'un des deux historiographes de France qui, obligé de veiller

à la conservation des monumens historiques que ladite bibliothèque renferme, continuera, sous les ordres du chancelier ou garde des sceaux de France, l'histoire de la législation et du droit public de la monarchie françoise, et sera chargé de rédiger ou de faire rédiger les mémoires historiques dont la législation pourra avoir besoin. Veut à cet effet sa majesté que celui des deux titres d'historiographe de France dont est pourvu le sieur Moreau, son conseiller honoraire en sa cour des comptes, aides et finances de Provence, soit et demeure attaché à la chancellerie de France, et que la nomination en appartienne au chancelier ou garde des sceaux.

ART. VIII.

Conformément à l'article v de l'arrêt du conseil du 3 mars 1781, les salaires des copistes, les frais de recherches, de voyage et d'achats de manuscrits ou de livres, ainsi que le loyer de la maison destinée à ladite bibliothèque, et généralement toutes les dépenses nécessaires à son entretien et aux travaux qu'elle exige, continueront d'être pris sur les fonds que sa majesté a destinés audit établissement, et il en sera tous les ans dressé un état qui sera visé et approuvé par le chancelier ou garde des sceaux de France.

ART. IX.

La bibliothèque de la chancellerie étant destinée à mettre en mouvement tous les travaux relatifs à la législation, à l'histoire et au droit public, et sous ce rapport, exigeant une activité continuelle de la part de ceux qui y seront employés, sa majesté a destiné et attaché à cet établissement trois commis-gardes qui, sous les ordres du chancelier ou garde des sceaux de France, et subordonnément au magistrat historiographe de France qu'il a préposé en chef à la direction du travail, seront chargés de la confection des catalogues, de la recherche des pièces demandées et des détails de la correspondance; et continueront lesdits trois commis-gardes de jouir des appointemens qui leur ont déjà été assignés dans les dépôts que sa majesté vient de réunir.

ART. X.

L'un des catalogues ordonnés par sa majesté sera celui des chartes manuscrites et autres monumens historiques qui ne sont point encore connus.

Il sera fait par ordre chronologique, et servira de supplément à celui des chartes imprimées, dont les exemplaires, ainsi que ceux de la collection générale des chartes, pour lesquels sa majesté a souscrit, seront déposés dans ladite bibliothèque, pour en être l'emploi et la distribution confiés au chancelier ou garde des sceaux de France.

ART. XI.

Pour rendre plus facile la recherche de toutes les matières qui intéressent la législation et l'administration, il sera dressé, sous les ordres du chancelier ou garde des sceaux de France, et dans ladite bibliothèque, des tables chronologiques et par ordre de matières, à l'aide desquelles il sera facile aux ministres de Sa Majesté de se procurer les pièces et les éclaircissemens dont ils auront besoin sur chaque objet de législation et d'administration, et pourront les ministres et secrétaires d'état faire transcrire des doubles desdites tables et catalogues, pour le service de leurs départemens.

ART. XII.

Indépendamment de ceux qui, ayant un traitement de sa majesté, se trouveront occupés aux travaux intérieurs de ladite bibliothèque, sa majesté veut que son chancelier ou garde des sceaux y attache, par des fônctions d'autant plus honorables qu'elles seront libres et gratuites, un *comité de dix jurisconsultes ou gens de lettres*, dont il aura le choix, et qu'il rassemblera tous les quinze jours, pour conférer avec eux sur tous les travaux utiles destinés à aider la législation, à épurer l'histoire, à maintenir et conserver les principes essentiels de la monarchie[1]. Ce comité portera le titre de *Comité d'histoire et de droit public*, et pourra, lorsque les occupations du chancelier ou garde des sceaux ne lui permettront pas de l'assembler en sa

[1] On remarquera qu'il résulte des diverses pièces relatées ici textuellement, la création de plusieurs institutions littéraires auxiliaires du gouvernement, qui avait à cœur la conservation et la publication des documents originaux de l'histoire nationale. Avec le bureau littéraire, *Comité des chartes*, voici *le Comité d'histoire et de droit public*. On ne sache pas que les académies royales aient alors élevé des réclamations contre l'institution de ces comités, ni que des hommes éclairés les aient publiquement attaqués. Alors, comme aujourd'hui, les membres des académies et les savants qui étaient appelés par le gouvernement, se faisaient un honorable devoir de le seconder dans ses bonnes vues.

présence, tenir ses conférences, dont il lui indiquera les objets, dans la bibliothèque même de la chancellerie; et les registres desdites conférences seront tenus par l'un des commis-gardes de ladite bibliothèque, qui, nommé par M. le chancelier ou garde des sceaux, portera le titre de secrétaire dudit comité.

ART. XIII.

Ceux des jurisconsultes ou gens de lettres qui sont chargés de quelque ouvrage commandé par sa majesté, et soumis à la surveillance de son chancelier, seront dès là membres de ce comité; et dans le cas où le nombre de ceux qui le composent seroit déjà rempli, ils auront droit d'y venir prendre séance, pour rendre compte de leurs ouvrages, et d'y réclamer la première place vacante.

ART. XIV.

Toutes les communications demandées par ceux qui auront intérêt d'avoir recours à ladite bibliothèque, se feront sans déplacer, à moins qu'un ordre exprès et par écrit du chancelier ou garde des sceaux de France ne permette de transporter hors de ladite bibliothèque quelques pièces, livres ou manuscrits qui y seront renfermés; auquel cas, les personnes en faveur desquelles ce déplacement sera permis, seront tenues d'en donner leurs reconnoissances aux gardes de ladite bibliothèque, qui seront chargés de veiller à leur conservation et à leur prompte rentrée.

ART. XV.

Veut au surplus sa majesté que toutes les dispositions de l'arrêt de son conseil du 3 mars 1781, auxquelles il n'a point été formellement dérogé par le présent arrêt, soient exécutées selon leur forme et teneur.

Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le dix octobre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

§ III.

COOPÉRATION DES SAVANTS BÉNÉDICTINS DE SAINT-MAUR AU SUCCÈS DES DESSEINS DU GOUVERNEMENT. — NOUVEAU PLAN D'ÉTUDES LITTÉRAIRES ET HISTORIQUES POUR CETTE CONGRÉGATION.

Les pièces qu'on vient de lire ont montré les savants Bénédictins disséminés sur le sol de la France, tout occupés à fouiller ses archives, à extraire ou à copier les documents de son histoire, et partout empressés au travail qui leur avait été demandé par leur supérieur d'accord avec les ministres du roi. La science s'associait au patriotisme, et de cette alliance il naissait des idées de perfectionnement qui, appliquées immédiatement à la théorie des études publiques et des méthodes d'enseignement, devaient multiplier les germes de tout bien et les sources de la gloire nationale. Les Bénédictins voulaient surtout être de leur pays, et ne pas cesser d'être citoyens parce qu'ils étaient moines. La pièce suivante manifeste, en ce point, leurs intentions, leurs prétentions, et dans des termes qui piqueraient singulièrement notre curiosité, s'ils ne devaient d'abord exciter en nous un plus juste, un plus noble sentiment. Ce *plan d'études* témoignera, par l'ensemble des objets qu'il embrasse, même par ce qu'il y a d'impérieux dans ses principales dispositions, que les religieux de Saint-Maur se proposaient d'être aussi utiles par leurs disciples qu'ils l'étaient par leurs ouvrages. Ce qui suit est reproduit sur l'acte original.

Plan d'études pour la congrégation de Saint-Maur, présenté à nosseigneurs les commissaires nommés par sa majesté pour assister au chapitre général del adite congrégation, assemblé en l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, le vingt-huit de septembre mil sept cent soixante-six.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Le premier qui a mis en question si un moine pouvoit ou ne devoit pas étudier, a, par une suite de ce problème, fait un double affront à l'huma-

nité et à la patrie. Il a supposé que l'étude gâtoit les mœurs, il a pensé qu'un moine ne devoit prendre aucun intérêt à la patrie, quoique ce soit aux lois qu'il est redevable de son existence politique.

On n'arrachera pas les vignes d'une province parce qu'il y a des ivrognes; et l'on ne dispensera pas un moine des obligations du serment qui l'attache au prince et à l'État, quoiqu'il veuille se sanctifier.

Les mystiques ont renversé toutes les idées de l'Ordre. Les devoirs primitifs et imprescriptibles ont disparu sous l'amas énorme et allégorique des obligations secondaires. Ils ont imaginé qu'un religieux avoit rompu tous les liens qui l'attachent à la société. En travaillant sur ce plan maladroit et fautif, ils ont eux-mêmes donné aux jurisconsultes l'idée barbare de retrancher les religieux de la société. De là, deux contradictions palpables : un moine est et n'est pas sujet de l'État; il a et n'a point droit à la protection des lois; il est citoyen et ne l'est pas. Il est *mort*, dit-on, *civilement*. Cette décision nouvelle et opposée aux vraies maximes du droit public, ainsi qu'aux usages de l'antiquité, caractérise d'une part les erreurs des mystiques, et de l'autre l'adresse des jurisconsultes à profiter de ces erreurs pour les établir en principes. Enfin, pour comble de délire et de fanatisme, on a vu, de nos jours, des hommes célèbres par leurs talens, comparer les moines aux ilotes, vils esclaves de Sparte.

Nous n'opposerons à cette barbarie gothique que nos sentimens et nos devoirs. Nous consultons nos cœurs, et ils nous répondent de la fausseté du parallèle. Nous sommes instruits de nos devoirs, glorieux du titre de François; nous voulons et nous devons être utiles à l'État.

L'utilité publique, effet de l'existence de la congrégation de Saint-Maur relativement à ses fonds bien administrés, n'est pas encore assez frappante dans l'état présent des choses. Ce simple coup d'œil jusqu'ici a fait des jaloux; loin qu'on sache gré à la congrégation de ses richesses, il semble au contraire qu'une partie de la nation ne les envisage que comme une portion des richesses de l'État, possédée par des hommes qui n'appartiennent point à l'État. Cette opinion est sans doute erronée; mais nous n'avons à opposer à cette erreur que l'utilité du corps par l'utilité de ses membres. Il faut que la congrégation montre à l'État des hommes utiles dans tous les genres. Leurs occupations marquées au coin de l'amour de la patrie, apprendront aux François qu'il est dans nos cloîtres d'autres François estimables qui,

contens de peu, s'efforcent de servir la patrie par des travaux utiles à la nation.

Trois objets, spécialement, méritent l'attention du définitoire : les études des jeunes religieux depuis leur entrée dans la congrégation, jusqu'au temps destiné à leur conférer l'ordre de la prêtrise; celles qui sont en usage dans les colléges de plein exercice, et enfin les travaux littéraires et les ouvrages d'érudition, auxquels on applique ceux qui ont montré des talens et du goût, réunis à la sagesse des mœurs.

L'influence des lois sur les mœurs est infaillible, si les lois sont maintenues. Il n'est donc question que d'établir, à l'égard des études, des lois qui déterminent l'activité des sujets de la congrégation, et qui la déterminent d'une manière qui soit compatible avec les obligations essentielles de notre état.

Il est deux objets dont la réunion indispensable ne pourra jamais être opérée que par l'esprit de discrétion. L'amour des devoirs de notre état, le désir de faire fleurir les études, doivent également présider à toutes les parties du plan. Vous en détruisez l'économie, si vous ne soutenez l'une par l'autre; vous le rendrez impraticable si, réunissant votre attention sur un objet, vous ramenez à lui seul le fond de la législation.

Les membres de la congrégation sont religieux. Sous ce point de vue, ils ont contracté des obligations qu'aucune puissance ne peut anéantir. Il est donc nécessaire de proposer un plan d'études qui ne les fasse pas sortir de la voie de piété et de régularité dans laquelle ils doivent marcher. D'un autre côté, vous voulez des religieux qui ne soient pas seulement respectables par la simplicité et la sagesse de leurs mœurs, mais qui soient encore utiles à la religion et à l'État par les études et les travaux littéraires. Il est donc conséquent que vous adoptiez un plan qui réunisse les moyens pour les faire tous concourir à la fin que vous vous proposez.

Nous n'avons pas la vanité de penser que le plan que nous vous offrons soit le plus parfait possible. Contens de vous avoir montré notre zèle et notre attachement à la congrégation, nous vous présentons ce foible essai comme un hommage. Il sera en même temps un témoin du désir que nous avons de voir fleurir les études. Nous le soumettons avec confiance à votre sagacité et à vos lumières, et nous nous approprierons ces paroles à

jamais mémorables adressées à l'empereur Charlemagne par les Pères du VIe concile d'Arles : « Hæc vobis præsentanda decrevimus, poscentes ves-« tram prudentiam ut, si quid hìc minus est, vestrâ prudentiâ suppleatur; « si quid secùs quàm se ratio habet, vestro judicio emendetur ; si quid ra-« tionabiliter taxatum est, vestro adjutorio perficiatur. »

Nous avons dit que toutes les parties d'un plan doivent se réunir pour former un ensemble régulier. La complication dans les lois est encore un obstacle à leur exécution. Un littérateur, dans la congrégation de Saint-Maur, doit sans contredit s'assujettir aux devoirs de son état; mais aussi il faut lui faciliter les moyens de perfectionner ses connoissances dans la littérature. Si du premier principe, qui est incontestable, vous concluez qu'un littérateur doit assister à tous les offices du jour et de la nuit, nous n'avons qu'un mot à dire : il ne faut point de plan d'études : *causa finita est.* La raison s'en fait sentir d'elle-même, et nous sommes dispensés de disserter là-dessus. Si du second principe vous inférez qu'un littérateur, uniquement occupé des moyens d'illustrer la congrégation par ses études, ne doit pas être astreint aux règles de son état, vous nous montrerez bien un savant, mais nous n'apercevrons plus le religieux. L'accord de ces deux principes est la base d'un plan pour les études dans la congrégation; et, pour parvenir à ce point de réunion, nous distribuons les religieux de Saint-Maur en six classes.

Dans la première, nous comprenons les supérieurs majeurs et locaux. On procurera au corps de la congrégation une révolution avantageuse, si on ferme l'entrée des places à la médiocrité. Qu'on voie à la tête de la congrégation des hommes capables de grandes vues, qui sachent mettre en œuvre le mérite modeste, faire germer les talens, et qui s'appliquent à les connoître.

Dans la seconde classe, nous comprenons ces religieux respectables par leur régularité et par la pureté de leurs mœurs; mais la nature, avare dans la distribution de ses dons, ne les a pourvus d'aucune aptitude pour les sciences et le gouvernement. Vous ne leur confierez aucune partie d'administration, vous les accueillerez cependant avec toute la considération due à la bonne conduite; vous saurez même occuper leur loisir, et vous en tirerez parti. Il n'est pas d'homme que l'art du gouvernement ne puisse faire concourir à l'utilité publique.

Nous rangeons dans la troisième classe ceux qui montrent de l'intelligence dans les affaires. Cet ordre d'hommes est important dans une congrégation dont les revenus sont considérables. Nous ne donnons pas le nom d'officier à ceux qui ne savent que donner et recevoir de l'argent. Ils forment une classe à part ; et on ne doit y avoir recours que lorsque les hommes nous manquent. Nous distinguons aussi l'officier, même intelligent, qui compromet l'honneur du corps, d'un administrateur sage, laborieux, qui, s'il est dans la fâcheuse nécessité de soutenir nos droits injustement attaqués, réunira la décence des procédés à la modestie des propos, et préparera la force des raisons dans les lenteurs salutaires de l'examen.

La quatrième classe comprend les littérateurs spécialement chargés d'ouvrages de longue haleine, tels que sont; les histoires des provinces, le *Gallia christiana*, la collection des historiens des Gaules et de la France, l'édition des Pères, etc.

Les professeurs et les régens dans les colléges de plein exercice formeront la cinquième classe.

La sixième classe enfin comprend la jeunesse depuis son entrée dans la congrégation, jusqu'au temps destiné à lui conférer l'ordre de la prêtrise. C'est par cette dernière classe, la ressource de toutes les autres, que nous commencerons le projet des études. Nous vous proposerons les moyens qui nous ont paru les plus propres à les faire fleurir. Cette partie de l'éducation de notre jeunesse, la base de tous les projets utiles, demande des détails d'autant plus intéressans, que de cet objet principal dépendent la solidité et la régularité du plan que nous allons mettre sous vos yeux.

NOVICIAT.

Nous pourrions citer les préceptes donnés par des hommes sages et éclairés sur cette éducation primitive, la plus difficile de toutes. Nous puiserions, dans l'antiquité ecclésiastique, des maximes de conduite frappantes et lumineuses; mais pourquoi chercher dans les pays étrangers ce qu'on peut trouver dans celui que nous habitons? La règle de Saint-Benoît nous fournira tout ce que nous pouvons désirer dans ce genre.

La fonction du maître des novices, dans l'esprit de notre saint patriarche, est celle d'un père dont les mœurs sont sages et dont l'esprit est éclairé. « Vitæ merito et sapientiæ doctrinâ eligatur. » (*Regul. S. Bened.* cap. 64.)

Nous ne voyons pas que le défaut de lumières, dans celui que vous chargez de cet emploi, puisse être réparé par le mérite de la bonne conduite. L'éducateur doit être instruit dans la science des Écritures. Saint Benoît s'en est expliqué clairement : « Oportet ergo eum doctum esse lege divinâ, « ut sciat unde proferat nova et vetera. » (*Ibidem.*) De là, ceux à qui la nature a refusé le don de la parole, qui n'ont qu'une connoissance médiocre de la religion, sont déplacés dans les fonctions de maîtres des novices.

Nous ne traiterons pas au fond cette question si intéressante, savoir si, dans le choix d'un maître des novices, on doit donner la préférence à celui qui n'a que des connoissances bornées, avec une conduite exemplaire, sur celui qui, moins vertueux, est cependant très-éclairé sur ses devoirs. Nous nous contenterons de rapporter le témoignage d'un savant respectable, qui réunissoit le mérite de la vertu à celui des talens. L'opinion de dom Mabillon sur cet objet ne sauroit être d'un trop grand poids. « Per« sonne n'ignore, dit-il, que la doctrine n'est pas moins nécessaire à un « supérieur que la bonne vie; et si l'on avoit le choix, il vaudroit mieux « avoir un supérieur éclairé avec une vertu médiocre, qu'un plus vertueux « sans lumières. » (*Traité des études monastiques*, part. IIe, chap. XXI.)

Non-seulement le maître des novices, par la sagesse et la douceur de ses mœurs, gagnera la confiance de ses élèves, il faut encore qu'ils estiment et respectent tous ceux qui les environnent. Le choix des religieux pour les maisons de noviciat est donc un article essentiel à cette première partie de l'éducation religieuse. Vous fermerez l'entrée de ces sanctuaires à tout religieux dont les mœurs ont été équivoques. Il est d'autres monastères dans lesquels ils peuvent expier par les larmes du repentir leurs fautes et leurs écarts. Rien que de sage, rien que de décent ne doit environner votre première jeunesse. La résidence d'un religieux-prêtre dans une maison de noviciat, doit être un certificat public de sagesse et de bonne conduite. Ceci scrupuleusement observé et maintenu, nous sommes dispensés de développer les conséquences avantageuses qui en résultent. La maison du noviciat est une école de sagesse; la régularité des mœurs, soutenue par l'amour et la connoissance des devoirs, forme de ce séjour un lieu de paix. La jeunesse qui n'a sous les yeux que des exemples de vertu, se forme sans peine aux principes qu'on lui inspire, et vous jouirez de la double satisfaction d'avoir auprès de vous des chrétiens qui se sanc-

tifient, et de rendre propres à l'utilité publique des sujets que la religion et l'État vous ont confiés.

Il ne doit plus être douteux aujourd'hui que le prince qui nous gouverne a déterminé lui-même la voie par laquelle il veut nous rendre utiles à la nation. C'est donc de ce côté-là que nous devons tourner toute notre activité, puisqu'en même temps que nous fournirons à notre monarque bien aimé la preuve de notre soumission et de notre reconnoissance, nous acquerrons le titre précieux de sujets utiles.

C'est, ce semble, mal débuter pour former la jeunesse que de l'appliquer à des exercices tombés partout en désuétude. Nous parlons du travail des mains et des petits offices pour le chœur, tels que ceux de céroféraires, de thuriféraires, etc.

A l'égard du travail des mains, cette pratique ancienne et respectable dans l'Église, est remplacée aujourd'hui par les études, manière de travail devenue nécessaire, et par les ordres bienfaisans de Louis le Bien-Aimé, et par le besoin d'occuper utilement tous les religieux de la congrégation. Il nous paroît donc qu'on peut supprimer un exercice qui n'est que momentané pour le temps du noviciat, et lui substituer les études sacrées et profanes, proportionnées à l'âge et à la capacité des novices.

Les petits offices de céroféraires, thuriféraires, etc. ne sont presque plus en usage dans nos monastères. A la place des religieux, on voit dans la plupart de nos abbayes de jeunes enfans qu'on élève à ce dessein, et qui font le service du chœur avec la modestie convenable. Rien ne paroît plus conforme à l'esprit général de toutes les églises de France; c'est l'usage de Cluny. Ces enfants, élevés dans les principes du christianisme, entretenus décemment, sont encore un objet d'utilité publique digne de vos regards. Nous aurons occasion d'en parler à l'article de l'*Écolâtre*. Il est à souhaiter que, sans aucune distinction, il y ait dans chaque monastère de la congrégation une école à cet effet. Ce principe d'uniformité doit avoir lieu dans les monastères de noviciat comme dans tous les autres; il paroît très-inutile d'exercer les novices à des usages qui leur deviennent étrangers dès qu'ils ont fait profession. Nous ne voyons d'exception à cette règle d'uniformité que la seule abbaye de Saint-Denis en France, et ce, seulement dans les cérémonies funèbres.

La religion est une, grande, sublime; le novice n'en doit pas ignorer la

beauté; il conviendroit que le maître s'appliquât à en développer toutes les parties, tant par rapport à la doctrine que par rapport à la morale. Le novice ne doit pas ignorer qu'il n'est pas un évangile pour les chrétiens et un autre pour les religieux : il faut l'accoutumer à regarder les pratiques du cloître, non comme le terme, mais comme des moyens de sanctification. «Non sunt virtutes, dit Cassien, sed quædam instrumenta virtutum.» Sous ce point de vue, il s'y soumettra avec fidélité. D'après ces observations, nous croyons pouvoir vous proposer plusieurs articles relatifs à la police qui doit être observée dans les noviciats.

1° On n'admettra au noviciat aucun sujet, à moins qu'il ne soit muni d'un certificat signé par le supérieur de l'endroit dans lequel ledit novice s'est présenté pour être admis dans la congrégation. Ce certificat, qui sera déposé dans les archives du noviciat, fera foi de la capacité du sujet, qui doit avoir fait au moins la seconde dans un collége; il constatera l'état de la famille du novice.

2° Les épreuves de la vocation des novices faites, ils seront dirigés, quant au spirituel, par le maître qui sera en même temps, s'il est possible, le supérieur du monastère. Il sera spécialement chargé de former l'esprit et le cœur de ses élèves ; il leur donnera, de la religion de Jésus-Christ, les grandes idées qu'elle présente à ceux qui l'étudient. Tous les jours, depuis sept heures et demie jusqu'à neuf, il instruira les novices de ces objets importans, soit par des explications d'un chapitre de l'Évangile, soit par des conférences; il aura soin de fournir à chacun d'eux un exemplaire d'un catéchisme solide et qui soit à leur portée. Il seroit bon que cette heure et demie de conférence fût distribuée d'une façon qu'une partie fût employée à faire réciter de mémoire un chapitre de l'Évangile ou des Actes des apôtres, ou quelques morceaux des Épîtres de saint Paul; l'autre partie seroit destinée à leur développer les obligations de la vie chrétienne et religieuse : il doit s'attacher à faire aimer la piété et à garantir leur esprit des écarts d'une ferveur mal entendue; il aura soin d'expliquer la règle de saint Benoît par des commentaires dont le sens puisse être appliqué aux Déclarations et Constitutions dans les endroits qui seront susceptibles de cette application.

3° L'ardeur de l'imagination dans les jeunes gens tient quelquefois la place des vrais sentimens de religion. Le maître des novices ne souffrira point que ses élèves se laissent emporter à des actes de pénitence que la

discrétion n'a point inspirés. La règle de saint Benoît, modèle de sagesse, mérite, à tous égards, la préférence sur les réflexions de ceux qui ont essayé de la commenter : lorsque le texte est clair et précis, il ne faut pas recourir aux interprètes.

4° Outre le maître des novices, il y aura encore dans les maisons de noviciat un professeur d'humanités auquel on conservera, si l'on veut, le nom de *zélateur;* il sera nommé par les diètes ou par le définitoire, ainsi que les autres professeurs. Ses fonctions ne seront pas bornées aux études : il sera chargé d'instruire les novices relativement aux rapports de la piété avec les devoirs d'une société chrétienne et religieuse ; il se pénétrera lui-même de cette maxime : qu'un bénédictin de Saint-Maur n'est ni un ermite, ni un thérapeute, mais un cénobite, et que, comme tel, il a des devoirs à remplir, qui ne subsistent pas pour un ermite ou un thérapeute.

5° Le professeur ou *zélateur* tiendra la classe tous les jours dans l'après-dîner, et ce, pendant une heure; il se fera rendre compte des thêmes ou versions dont il aura donné le sujet la veille. Il sera subordonné au supérieur local dans le choix des auteurs qu'il conviendra d'expliquer. Nous souhaitons que le supérieur local, dans le nombre des auteurs, n'oublie pas les *Lettres de saint Jérôme;* les novices, en se familiarisant avec le latin, trouveront encore dans ce saint Père des principes qui leur inspireront l'amour des devoirs de leur état.

6° Personne ne pourra être nommé *zélateur* s'il n'a fini son temps pour les études d'obligation, et notamment l'année de *récollection*, consacrée à l'étude du droit civil et canonique.

7° Il sera réservé, dans le cours de l'après-dîner, une demi-heure à l'effet d'instruire les novices sur le chant et les cérémonies de l'église. Si on trouve de l'inconvénient à faire donner des leçons de plain-chant par un maître du dehors, ce n'en est pas un moindre de nommer pour maîtres, à cet égard, des religieux qui n'en savent pas les premiers élémens. Cet article sera remis à la discrétion et à la prudence du supérieur local. L'usage du travail des mains sera conservé pour le samedi seulement.

Deux fois par semaine un novice, pendant le dîner, fera en françois l'explication d'un chapitre du *Nouveau Testament* ou de la règle de saint Benoît, ou de l'auteur dont le choix aura été déterminé par le supérieur local. Cet exercice public nous paroît nécessaire, tant pour maintenir l'émulation que

pour mettre les prêtres de la communauté en état d'apprécier les talens des novices.

On ne sauroit trop recommander à leurs supérieurs respectifs d'être extrêmement réservés dans les réprimandes qu'ils font aux novices en public.

En les accoutumant à la modestie et à l'humilité il n'est pas conséquent de leur donner des exemples de rudesse et d'humeur; on s'expose à perdre leur estime : c'est un point capital dans l'éducation de la jeunesse. Nous ne recommanderons pas aux maîtres la douceur et la modération; la règle de saint Benoît est à cet égard un modèle de sagesse. Ce saint patriarche avoit le grand art d'amener les hommes à l'amour de la piété. Sa règle distingue les âmes bien nées des esprits revêches. Il est donc important que les maîtres des novices fassent, d'après saint Benoît, cette distinction essentielle, et qu'ils ne prennent pas pour une vertu, dans l'art d'éprouver les esprits, des essais indiscrets qui caractérisent l'inexpérience plutôt que l'habileté.

SÉMINAIRE.

Il ne suffit pas d'avoir préparé le germe des bonnes études et de la piété : il faut encore le faire éclore par des attentions continuelles. Le directeur du séminaire doit avoir les mêmes qualités que le maître des novices; nous en disons autant du professeur : ils succèdent à deux instituteurs dont ils doivent suivre les vues. S'ils adoptent une autre méthode, les jeunes gens, après le temps du noviciat ou de l'institution, se dégoûteront par la difficulté de se rompre à une méthode nouvelle. Il s'agit d'étendre la sphère de leurs connoissances, mais sans se départir des principes élémentaires.

Nous mettons constamment pour base du plan d'études, qu'il faut former dans la congrégation des religieux, mais des religieux utiles : cela posé,

1° On affectera, dans chaque province, une ou deux maisons pour ceux qui auront achevé la carrière du noviciat, et on bornera à une année le temps du séminaire.

2° Il sera fourni à chacun d'eux un exemplaire du catéchisme « ad ordinandos; » le directeur sera chargé de l'expliquer : il leur fera lire les *Mœurs des Israélites et des chrétiens*, par M. l'abbé Fleury. Cette lecture les fera entrer dans le sens de l'Écriture sainte, et leur montrera la morale évangélique dans sa beauté pratique.

3° Le directeur sera chargé de l'explication de la règle. Ses commen-

taires seront plus étendus, parce que ses élèves ont déjà reçu les premiers principes. Il les assemblera trois fois par semaine : les lundi, mercredi et vendredi matin. Il distribuera ses instructions de façon que, pendant l'heure et demie, il y ait toujours une demi-heure consacrée à faire réciter de mémoire.

4° La fonction du professeur ou *zélateur* demande ici plus de lumières que dans le temps du noviciat. Sans prétendre blâmer l'usage des rhétoriques imprimées pour les colléges, nous croyons que ces préceptes multipliés par l'art du rhéteur sont quelquefois un obstacle à l'éloquence. Le génie ne s'acquiert pas. Nous estimons que l'application des préceptes aux exemples pourroit être d'une plus grande utilité que les noms multipliés des préceptes de l'art.

5° Le professeur ou *zélateur* assemblera régulièrement les jeunes gens deux fois par jour; nous exceptons les trois matinées par semaine qui seront consacrées par le directeur aux instructions relatives aux devoirs de la vie chrétienne et religieuse. Il ne se contentera pas de donner des thèmes et des versions ; il essayera les forces de ses écoliers dans l'explication des ouvrages de Cicéron. Les institutions oratoires de Quintilien, l'art poétique d'Horace, Tite-Live et même Tacite, fourniront matière aux études. C'est à lui, de concert avec le supérieur local et le directeur, à choisir les auteurs qui seront à la portée de ses élèves, et à leur en faciliter l'intelligence par des explications qui leur en fassent sentir les beautés.

6° La chronologie et la géographie sont les deux flambeaux de l'histoire. Le professeur donnera sur les auteurs toutes les notes nécessaires; et dans les explications, l'écolier joindra les éclaircissemens chronologiques et géographiques à la traduction du texte.

7° Il y aura chaque semaine trois explications pendant le dîner de la communauté. Un de ces exercices sera consacré à rendre compte des études sur la religion et sur la règle de saint Benoît, les deux autres auront pour objet les auteurs expliqués par le professeur. Pour ôter à cet exercice la monotonie et le froid ennuyeux du récit, il sera bon que le supérieur, ou un religieux avec son agrément, propose à l'écolier quelques questions relatives ou au sens de l'auteur, ou à la géographie. Nous supposons que ces questions seront faites de ce ton qui encourage et ne dégoûte

pas des dispositions naissantes. Rien n'est plus dangereux que le ton dogmatique; il pique l'amour-propre des jeunes gens et refroidit leur imagination. On pourroit aussi, tous les trois ou quatre mois, faire prononcer un discours latin ou françois par ceux qui montrent plus de capacité.

8° Le directeur et le professeur, à l'alternative, assisteront aux récréations qui suivent le dîner, et s'entretiendront avec les écoliers les lundis, mercredis, vendredis et samedis. L'objet de ces conversations sera les études respectives de l'un et de l'autre. Il conviendroit qu'ils fissent aimer cet exercice : il ne deviendra profitable que lorsqu'il sera désiré.

9° Les jeunes gens, pendant l'année du séminaire, sortiront une fois par semaine, et seront accompagnés par le professeur ou *zélateur*. L'expérience ayant prouvé que l'heure et le temps de la promenade fixés jusqu'ici ne sont ni commodes ni salutaires, il sera accordé aux jeunes gens dont nous parlons une après-dîner par semaine. Le *zélateur* ou professeur les conduira hors des villes, ou dans une maison de campagne du monastère. L'entrée des maisons laïques doit leur être interdite; et il n'est aucun prétexte, même de parenté, qui puisse faire une exception. Il ne doit point y avoir d'interprétation là-dessus, que dans des cas extraordinaires. Le droit d'accorder la permission doit être réservé au supérieur général, ou au visiteur de la province.

10° Le professeur aura soin que les jeunes gens, lorsqu'ils sortiront pour prendre l'air aux termes marqués ci-dessus, soient toujours de retour pour l'heure des complies.

11° Tous les trois mois, il y aura un exercice public devant la communauté. Ceux des écoliers dont le supérieur, le directeur et le professeur seront satisfaits, pourront être envoyés à la maison de campagne, où ils passeront la journée entière. Le professeur les accompagnera toujours, à moins qu'on n'établisse pour les séminaires, ainsi que pour les autres cours d'études, des coadjuteurs dont nous marquerons les fonctions ci-après.

12° Ce séminaire étant établi pour disposer aux cours de philosophie, on n'enverra en philosophie que ceux qui auront montré de l'application. Les autres resteront au séminaire deux ans, et même plus s'il le faut.

13° L'année du noviciat pourroit n'avoir pas été suffisante pour instruire

les jeunes gens dans le plain-chant. Comme cette partie est nécessaire à tout bénédictin, le professeur ou coadjuteur consacrera aux leçons du plain-chant une demi-heure par jour. Nous en disons autant des cérémonies de l'église qu'il convient de leur apprendre.

14° Le changement successif des professeurs est très-nuisible aux progrès des études. Nous croyons donc que le *zélateur* des novices et celui des jeunes gens pendant l'année du séminaire doivent être conservés dans leurs fonctions au moins pendant l'espace de cinq à six ans. Le premier, dans un besoin, pourroit remplacer le directeur, et l'autre pourra s'assurer de ses forces pour un autre genre d'études.

Nous plaçons ici les fonctions des coadjuteurs auprès des divers professeurs de rhétorique, philosophie, théologie et droit canon.

L'établissement de ces coadjuteurs augmentera le nombre des sujets propres à enseigner. Ils se formeront sous les leçons du professeur; et après quelques années d'exercice, ils pourroient être eux-mêmes nommés professeurs. Pour soutenir cet établissement, il conviendroit de ne prendre les professeurs que dans le nombre de ceux qui auront été coadjuteurs pendant quatre ans. Dans les cas où le professeur ne pourroit tenir la classe pour cause de maladie ou d'absence, il seroit suppléé par le coadjuteur, et jamais les classes ne vaqueroient même pendant les vacances des professeurs. Ces coadjuteurs seront nommés par le définitoire ou par les diètes. Il convient qu'ils soient subordonnés, en ce qui regarde les études des jeunes religieux, à leurs professeurs respectifs. Leurs fonctions principales seront de répéter les leçons du professeur dans les récréations, de veiller sur la conduite des étudians, de les accompagner hors le monastère. Ils seront dispensés de l'office de nuit seulement. Le supérieur local sera l'arbitre des autres dispenses qui pourroient devenir nécessaires à raison de leurs occupations; mais elles ne seront pas habituelles pour les offices du jour, si ce n'est dans le cas où ils tiendroient la classe à la place du professeur.

COURS DE PHILOSOPHIE.

Le goût pour la dispute détruit la justesse de l'esprit; et voilà ce qu'a procuré dans le monde l'usage immodéré de la scolastique; l'esprit le plus judicieux, livré à des opinions qu'il soutient avec chaleur, devient opiniâtre. Il néglige la saine et la vraie philosophie.

Ce seroit un objet digne de l'attention du définitoire de fixer au moins les principes sur lesquels nos professeurs devroient établir la philosophie, d'interdire la discussion des opinions stériles qui n'apprennent rien, pas plus que l'opinion contraire. Cette partie, déjà traitée dans plusieurs écrits, demanderoit des recherches qu'il ne nous est pas possible de faire actuellement. Le définitoire pourroit charger de cette opération le bureau de littérature, qu'il sera prié d'établir et de fixer à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. En attendant les effets utiles de cet établissement, dont nous parlons à la fin du Plan d'études, nous nous contenterons de proposer les articles qui nous ont paru nécessaires, soit en matière de direction, soit en matière de règlement.

1° La situation des monastères éloignés des villes est bien propre à la réflexion, mais non pas à l'émulation, ni au développement des talens. Il convient donc qu'il y ait dans chaque province un ou deux monastères destinés pour les cours de philosophie et de théologie. Ces monastères seront situés dans les villes d'universités par préférence. Il n'est aucune province qui n'en ait de cette espèce. Les cours seront disposés de façon que nos confrères puissent prendre des grades. Cet usage est ancien dans l'Ordre, et il seroit bon de le faire revivre, quoique les Constitutions n'en aient pas fait mention.

2° Le cours de philosophie sera de deux ans. Le professeur, dans l'espace de quatre mois, peut donner une très-bonne logique, s'il a l'attention de supprimer les questions superflues. La morale est négligée dans nos écoles philosophiques ; on a supposé que l'étudiant bénédictin la retrouveroit dans le cours de la théologie. Par le fait, on s'est trompé : il est tel professeur en théologie qui n'a donné que des traités dogmatiques. Le professeur de philosophie donnera la morale, et cette partie sera traitée pendant six mois. Nous estimons qu'il seroit à propos que chaque thèse, dans les cahiers, fût appuyée par un texte de l'Écriture sainte et par l'autorité d'un Père de l'Église. La morale sera suivie des élémens de mathématiques ; cette connoissance est nécessaire pour marcher d'un pas sûr dans la physique. La métaphysique ne doit pas occuper plus de trois mois ; le reste sera employé à la physique. Le supérieur local veillera à ce que les instrumens nécessaires à la physique expérimentale ne manquent pas dans le monastère.

3° Les étudians soutiendront des thèses publiques tous les six mois ; ceci

ne doit point interrompre l'usage des thèses sabbatines, auxquelles les sénieurs spécialement seront tenus d'assister.

4° La police établie à l'égard des sorties et des promenades pour le temps du séminaire, aura également lieu dans les cours de philosophie, excepté que tous les trois mois le supérieur local récompensera les étudians en leur accordant trois ou quatre jours qu'ils passeront à la maison de campagne. Le coadjuteur ou le professeur ne les quittera point, lors même qu'ils seront envoyés aux exercices des universités.

5° Les voyages des jeunes gens dans leur famille et ailleurs leur inspirent le goût de la dissipation; nous croyons que le supérieur général ne doit les permettre aux étudians en philosophie qu'une seule fois, et ce, à la fin du cours. Cette distinction doit être la récompense de la bonne conduite et de l'application à l'étude. Le supérieur général sera prié de n'accorder cette permission que sur le témoignage et la demande du supérieur local et du professeur; il sera prié en outre de n'étendre jamais la permission à plus de dix jours.

6° L'harmonie et la concorde sont nécessaires entre le supérieur local et les professeurs. Lorsque la rivalité entre eux est une fois aperçue par les étudians, les effets en deviennent pernicieux pour la jeunesse. Le définitoire remédieroit efficacement à ces inconvéniens trop fréquens, s'il nommoit par préférence pour supérieur dans les monastères où il y a des cours, d'anciens professeurs qui aient fait preuve de conduite et de capacité. En général on peut dire que la médiocrité figure mal dans des monastères où on veut faire fleurir les études.

7° Nous ne prétendons pas ne faire que des savans; nous désirons aussi que les étudians conservent le goût de leur état, et qu'ils se perfectionnent dans l'amour et la connoissance de leurs devoirs. Le supérieur local sera chargé des instructions, et, à cet effet, tous les mercredis matin, il expliquera pendant la classe du matin, ou un point de morale ou un chapitre de la règle, soit dans la forme ordinaire des conférences, soit en forme de dissertation; il ne se dispensera de cette obligation que pour des causes graves et des empêchemens notables. La dispense reviendra rarement, et les visiteurs tiendront la main à l'exécution du présent article.

8° Le supérieur local fera donner au professeur une chambre à feu, et sera attentif à lui marquer la considération que cet emploi mérite. Les pro-

fesseurs de philosophie ne passeront point aux chaires de théologie; ou, si cela devenoit nécessaire, les diètes ou le définitoire n'y consentiront que très-rarement et pour de justes raisons. Les professeurs de philosophie seront exhortés à se borner à un genre, avec l'espérance qu'après avoir constamment professé pendant vingt ans, ils jouiront des priviléges attachés à l'état de professeur, au moins pour la chambre à feu, qui leur sera conservée.

COURS DE THÉOLOGIE.

Nous ignorons pour quelles raisons la théologie positive, la seule vraie, se trouve décriée dans la plupart des corps religieux. L'Écriture sainte, les SS. Pères, les Conciles, tels sont, à notre gré, les fondemens solides de la théologie. La méthode scolastique ne devroit être employée qu'avec beaucoup de sobriété; elle n'est vraiment utile que parce qu'elle apprend l'art de serrer le raisonnement, et que des faits elle sait tirer des conséquences précises. Passé cet usage bon et profitable, elle ne nous paroît plus que l'art fatigant d'embrasser l'ombre pour la réalité.

Pour remédier aux abus qui ravagent encore les écoles par les discussions scolastiques, nous estimons qu'il conviendroit de bannir des cahiers de théologie toutes les questions que les Pères n'ont voulu ni traiter, ni éclaircir, et d'adopter dans l'argumentation la méthode usitée en Sorbonne; Elle simplifie les choses, elle fournit au répondant le moyen de satisfaire les auditeurs : ce doit être là le seul but des exercices publics. La difficulté seroit aperçue et sentie par le répondant; si l'exposé est bien fait, il y lira le fond de ses réponses. Au premier syllogisme la difficulté paroîtroit; dans le second, elle deviendroit plus pressante; dans le troisième, ou au moins dans le quatrième, qui seroit le dernier, elle seroit environnée de toute la force du raisonnement. Cette marche nous paroît la seule propre à l'éclaircissement d'une difficulté; toute autre dégénère en minuties dans lesquelles il arrive souvent que les deux parties s'écartent des principes de la théologie: il faut donc que la scolastique ne soit que l'accessoire de la théologie.

Le traité des lieux théologiques nous semble au-dessus de la force ordinaire des commençans, à moins qu'on ne le réduise à de courtes notions qu'on donneroit sous le titre d'*Introduction à la théologie*. Le traité des sacremens en général semble plus à leur portée.

1° Les cours de théologie seront de trois ans; on les établira dans les

monastères situés dans les villes d'université. Le définitoire nommera un ou deux professeurs pour chacun de ces cours, selon qu'il le jugera plus convenable, et toujours il pourvoira à ce qu'il y ait un coadjuteur, ainsi qu'il a été dit pour les cours de philosophie.

2° Les sorties et promenades des étudians seront réglées dans le même ordre que celles des écoliers de philosophie. Le supérieur local, tous les trois mois, pourra leur accorder quelques jours de plus qu'ils passeront à la maison de campagne, et non ailleurs; en sorte que jamais un étudiant n'ira dans aucune maison laïque, sous quelque prétexte que ce puisse être.

3° Le supérieur général, aux mêmes clauses que ci-devant, pourra accorder deux récréations, seulement de dix jours, à ceux des étudians qui se seront distingués par la bonne conduite et l'application à l'étude, et ce, dans les cours des trois années.

Les approbations pour les ordres seront précédées par un examen public en présence de la communauté; ces sortes d'exercices obligent les étudians à une plus forte application et les accoutument au respect qu'ils doivent à leurs anciens. Nous supposons que les approbations seront données dorénavant, en ce qui concerne la régularité des mœurs, par tous les religieux prêtres, et en ce qui concerne la capacité pour enseigner, non-seulement par le supérieur, les sénieurs et les professeurs, selon l'usage, mais encore par les professeurs émérites qui se trouveroient dans la communauté. Il ne paroîtroit pas décent de rejeter pour juges de la capacité et des talens ceux qui, par état, sont présumés être connoisseurs.

5° Le supérieur local, tous les mercredis, fera aux étudians une instruction morale soit sur la *Bible*, soit sur la règle de saint Benoît; et s'il arrivait que les cours de philosophie et de théologie fussent réunis dans le même monastère, ces conférences seraient faites alternativement pour les écoliers de philosophie et ceux de théologie.

6° Il seroit bon qu'on fît revivre l'ancien usage de la congrégation, et que l'on fît faire un sermon de morale ou un panégyrique à ceux des écoliers en qui on auroit aperçu du goût et du talent pour ce genre; on suppose que le sermon auroit été lu et corrigé par le supérieur ou par le professeur. Cet exercice étant institué pour essayer les jeunes gens à l'égard du talent pour la chaire, nous croyons que ces discours ou panégyriques doivent être prononcés en françois. Il est naturel que les étudians s'accoutument

à la langue consacrée en France au ministère de la parole : c'est une des grandes contradictions qui subsistent même dans la nation que de faire prononcer en latin des sermons qui ne sont utiles que dans le langage ordinaire.

COURS DE DROIT CIVIL ET CANONIQUE.

Il conviendroit d'assigner dans chaque province un ou deux monastères pour l'étude du droit civil et canonique. Rien n'empêche qu'on ne concilie cette étude avec ce qu'on nomme *l'année de récollection*. Ce cours ne seroit que d'une année, et par cette raison ne seroit qu'une préparation à l'étude profonde du droit civil et canonique. Il seroit bien important que le professeur donnât un traité des *Libertés de l'Église gallicane*. Les maximes de l'église de France ne doivent pas être ignorées par un Bénédictin. Ce dépôt sacré fait partie du droit national.

1° Dans le cours de cette année, on disposera les étudians à recevoir l'ordre de la prêtrise par des conférences ou instructions sur la dignité du sacerdoce. Le supérieur local ou un religieux désigné par le définitoire ou par les diètes sera chargé de cette instruction. Les conférences se tiendront deux fois par semaine. Le cours ordinaire des classes ne sera interrompu que par cet exercice.

2° Les étudians ou *récolligés* ne seront envoyés pour recevoir la prêtrise qu'après avoir subi un examen devant toute la communauté assemblée, pour juger leurs mœurs et leur capacité, sauf néanmoins qu'à l'égard de la capacité le supérieur et les sénieurs, ainsi que les professeurs, tant actuels qu'émérites, tous de la communauté, auront seuls droit de donner ou de refuser leurs suffrages.

3° Les exercices publics déjà établis pour les études de théologie auront également lieu ici; on observera, à l'égard des récréations tant du dedans que du dehors, les mêmes règlemens que ceux dont il a été fait mention pour les cours de théologie.

4° Ceux qui seront destinés à recevoir l'ordre de la prêtrise feront une retraite de huit jours avant le temps de l'ordination, et ne s'occuperont que d'exercices spirituels.

RÈGLEMENS GÉNÉRAUX POUR TOUS LES ÉTUDIANS.

1° Les huit années de cours d'études, y compris l'année du noviciat et

celle du séminaire, seront d'obligation pour tous les sujets de la congrégation. Aucun n'en sera dispensé, à moins qu'en entrant en religion il ne produise des certificats authentiques, par lesquels il puisse prouver qu'il a fait ces cours en tout ou en partie : auquel cas il soutiendra un examen en présence du visiteur de la province, du supérieur local, des sénieurs et des professeurs. Si sa capacité ne répond pas à l'énoncé du certificat, ledit certificat sera censé nul, et le supérieur général seul, avec les assistants, pourra le dispenser de la carrière commune pour de bonnes et justes raisons.

2° Un étudiant qui, pour cause d'inconduite, auroit été transféré de son cours dans un autre monastère, n'acquerra point pour cela le privilége d'être promu aux ordres avant ses confrères. Ceci est d'un très-dangereux exemple. Ce temps d'interruption sera employé pour le remettre dans la bonne voie; plus il aura de durée, plus aussi il retardera la promotion aux ordres. Le supérieur général ne pourra abroger cette loi, pour quelque raison que ce puisse être ; en sorte qu'un sujet de la congrégation, ou reprendra ses études au point où elles étaient lors de l'interruption pour cause d'inconduite, ou ne sera jamais ordonné.

3° Si un étudiant s'écarte du respect qu'il doit à ses professeurs, ceux-ci tâcheront de le ramener à son devoir par les voies de la douceur et sans éclat. Si le délit est public et que l'obstination ajoute encore à la première faute, le supérieur concertera, avec les professeurs, les moyens d'accélérer le repentir de l'étudiant; mais il y aura punition régulière, si l'opiniâtreté est persévérante. Nous exhortons les professeurs à la patience et à la modération. L'autorité que le corps leur a confiée est celle d'un père; ils en tiennent la place : il faut qu'ils en aient les entrailles. On ne paroît pas s'être assez persuadé dans la congrégation que le supérieur local n'est pas seul le père des étudians. Il semble qu'on ait craint le moindre partage avec les professeurs sur l'article de l'autorité. Qu'on daigne jeter un coup d'œil sur ce qui se passe dans les universités. Les lois publiques maintiennent l'autorité des professeurs, et elle est si bien reconnue, que le magistrat vient au secours du professeur pour assurer le respect qui lui est dû par ses élèves.

ÉTUDES LIBRES ET D'INCLINATION. — LANGUES SAVANTES.

Nous n'avons pas cru devoir comprendre, dans la carrière commune des

études d'obligation, les cours de langues orientales. L'application à ce genre doit être d'inclination. D'ailleurs l'expérience a prouvé qu'il ne faut pas lasser la patience des étudians. Ils se fatiguent de cet état habituel, et ils ne voient venir qu'avec peine le moment de la classe. Cette disposition de l'esprit amène le dégoût; dès lors aucun progrès : cela est incontestable.

1° Pour parvenir à former les cours de langues savantes, les visiteurs s'assureront des talens et des dispositions des étudians en droit canon. Ils tiendront une note de ceux qu'ils trouveront disposés à ce genre d'études, et la remettront au bureau de littérature établi à Saint-Germain-des-Prés. Par la comparaison de ces notes, le bureau jugera s'il est possible de former un ou plusieurs cours de langues orientales. Il donnera son plan ou au chapitre général, ou aux diètes annuelles. Ces cours seront placés dans les principales villes des provinces.

2° Malgré le titre d'*études libres* donné aux cours de langues, nous estimons que les étudians, une fois désignés de leur propre aveu pour la formation de ces cours, ne puissent jamais, par caprice ou autrement, être les maîtres d'abandonner le cours, au moins pendant la première année. S'ils avoient à cet égard pleine et entière liberté, la formation de ces cours ne feroit plus qu'un projet toujours prêt à manquer.

3° Nous n'entrerons point dans le détail des moyens qu'il faudroit mettre en œuvre pour perfectionner ce genre d'études. Nous n'avons pas dessein de faire un traité. Notre but n'est que de proposer des vues générales sur chaque objet du plan d'études. Nous laissons au bureau de littérature le soin de perfectionner chaque partie ; ce qui sera très-facile, dès qu'une fois la congrégation aura reçu cette impulsion qui détermine l'activité des religieux vers l'utilité publique. Nous nous contentons de proposer des moyens généraux.

4° Comme, à l'égard des *études libres*, il faut faire disparoître toute espèce de servitude, il est hors de doute que les étudians, tous prêtres et hommes formés, ne doivent pas être conduits de la même manière que les étudians ordinaires. Un père de famille établit dans sa maison des devoirs communs à tous ses enfans; mais celui qui est âgé de vingt-cinq ou trente ans, n'est pas gouverné comme celui qui n'en a que dix ou douze. Cette proportion admise dans tous les corps civils, politiques et religieux, ne doit pas être rejetée dans la congrégation de Saint-Maur.

5° La première année du cours de langues sera destinée à l'étude du grec. Les classes se tiendront régulièrement deux fois par jour. Les étudians jouiront des mêmes dispenses que celles qui sont marquées pour les cours de théologie. La seconde année sera appliquée à l'étude de la langue hébraïque. Un religieux de la congrégation (dom Bertheraud) nous a remis un mémoire très-détaillé sur cet objet, et spécialement sur l'étude de l'arabe. Il offre d'en donner des notions à ceux qui voudront les recevoir. Nous ne pouvons qu'applaudir à son zèle, et nous croyons que le définitoire ne négligera pas ces offres.

6° On accordera aux prêtres étudiant les langues savantes, quinze jours de vacances par an. Nous supposons qu'ils donneront des preuves de leur application par des exercices publics.

7° Les professeurs jouiront des mêmes dispenses et priviléges que ceux des autres cours.

RÈGLES DE DÉTAIL RELATIVES À NOTRE PLAN, ET QUI DOIVENT ÊTRE OBSERVÉES D'UNE MANIÈRE UNIFORME DANS CHAQUE MONASTÈRE DE LA CONGRÉGATION.

Inutilement nous aurions formé la jeunesse aux études pendant l'espace de huit ou dix ans, si nous lui laissons apercevoir la considération, l'aisance, les égards et les distinctions à la suite de l'oisiveté et de l'inutilité. Elle suivra bientôt le torrent. Il faut donc qu'à la place de la dissipation, et des autres travers enfantés par le désœuvrement, elle ne trouve dans les monastères où on fixera sa résidence, que religion, décence, ordre, régularité et amour pour l'étude. La plupart de nos cartulaires sont dans une confusion qui ne fait nul honneur à personne. Les bibliothèques ont été négligées. Les monumens respectables de l'antiquité n'ont été que trop souvent brisés et enfouis.

Pour rétablir les choses dans l'ordre convenable, nous estimons que, dans chaque monastère, il sera nommé à l'avenir un archiviste, un bibliothécaire, un historiographe et un écolâtre : il est tel monastère dans lequel deux de ces offices pourront être confiés au même religieux ; ceci sera remis à la discrétion du supérieur local.

ARCHIVISTE.

1° Il s'occupera du soin de sauver de la poussière tous les titres du monastère ; il classera chacun d'eux par ordre de seigneuries et de cantons ; il

fera de ces titres deux inventaires : le premier contiendra l'intitulé, l'âge du titre, le second sera un extrait du contenu dans chacun de ces titres pour ce qui concerne les biens du monastère; il mettra, dans un troisième cahier, ses notes sur les parties du titre relatives à l'histoire et aux mœurs du temps. Il est, à cet égard, des morceaux très-curieux qui seront accueillis avec avidité par ceux qui travaillent aux histoires des provinces. Il ne manquera pas de faire part de ses découvertes à ceux qui travaillent à l'histoire de la province; il ne prêtera aucun titre à qui que ce soit sans la permission du supérieur local, et dans ce cas il ne le donnera que sous *récépissé*, et il sera fait mention dans ledit *récépissé* de la permission accordée par le supérieur local.

2° Lors de la visite, il fera un relevé de toutes ses notes et observations historiques, qu'il signera et remettra au visiteur de la province. Cette copie sera remise par le visiteur au bureau de littérature. On voit que par ce moyen les sujets utiles seront connus, et que le régime, sur les observations et représentations du bureau, ne donnera rien au hasard dans la destination qu'il fera des sujets de la congrégation. Il conviendroit qu'aucun religieux ne fût nommé procureur, à moins qu'il n'ait exercé les fonctions d'archiviste dans quelque monastère pendant l'espace de quatre ou cinq ans.

BIBLIOTHÉCAIRE.

1° Le bibliothécaire rangera les livres par ordre de matières sur des tablettes destinées à cet usage; il en dressera, s'il est possible, un catalogue raisonné. Cet ouvrage a déjà été commencé dans plusieurs de nos bibliothèques, il pourra profiter de ce qui a été fait. Au *prorata* des facultés de chaque monastère, il sera fixé par le prieur et les sénieurs une somme annuelle pour l'entretien de la bibliothèque; cette somme ne pourra être employée à d'autres usages, si ce n'est dans des cas extraordinaires. Le bibliothécaire l'emploiera spécialement à l'acquisition des ouvrages analogues aux études en usage dans le monastère et dans la congrégation, et, pour justifier sa fidélité dans l'emploi de ces deniers, il portera son registre de recette et de dépense lors de la reddition des comptes. Ledit registre sera visé par le supérieur et les sénieurs et signé d'eux. Le bibliothécaire se conformera aux avis et aux ordres qui pourroient lui être donnés par le supérieur.

2° Il tiendra une liste exacte de tous les livres du monastère, tant de ceux qui seroient dans les chambres des religieux, que de ceux qu'il auroit prêtés sous *récépissé* et avec la permission du supérieur local. Il usera d'une très-grande réserve dans la communication des livres suspects ou dangereux, il les tiendra renfermés sous une clef particulière. Nous croyons qu'il ne doit prêter aucun livre aux étudians, ce soin doit être remis au supérieur local et aux professeurs.

HISTORIOGRAPHE OU CHRONIQUEUR.

1° Il sera chargé de transcrire sur un registre tous les faits mémorables arrivés dans le monastère, et ce, en françois. Ce registre sera visé et signé par le supérieur et les sénieurs.

2° Dans un autre registre, il tiendra une note des monumens anciens qui se trouvent dans le monastère et dans les environs; il figurera ces monumens de son mieux; il joindra à la figure ses observations critiques et historiques; il n'oubliera pas même les traditions fabuleuses, s'il en subsiste dans le pays; il ne bornera point ses recherches aux anciens monumens, il les appliquera aussi aux lois féodales et à l'histoire naturelle du pays. Dans l'acte de visite il donnera une copie de ses observations au visiteur de la province, laquelle copie sera signée de lui pour ensuite être remise au bureau de littérature par le visiteur.

ÉCOLÂTRE.

Nous avons établi, d'après la loi de *l'uniformité*, que les petits offices du chœur, seront exercés par de jeunes enfans dans tous les monastères de la congrégation; l'office divin en sera fait plus décemment, et le chœur sera moins dégarni de religieux pour chanter l'office. L'écolâtre sera chargé de l'instruction de ces enfans, qui ne seront point admis avant l'âge de sept ans accomplis, et qu'on ne gardera point passé celui de quinze ans révolus.

1° L'écolâtre, dans les moindres monastères, pourroit être en même temps sacristain : il apprendra aux enfans le catéchisme, les cérémonies de l'Église, le chant; dans les six dernières années de leur service, ils recevront des leçons de langue latine, de sorte que ceux qui seront jugés propres à en profiter puissent, à la fin de leur temps de service, être capables d'entrer en quatrième dans un collége.

2° Ces enfans resteront dans le monastère (si le nombre des religieux est de quinze) depuis primes jusqu'aux complies; ils passeront la matinée dans la sacristie ou dans un endroit voisin et commode; ils se trouveront à tous les offices, à commencer par les primes, au moins au nombre de deux, et seront occupés dans l'après-dîner par l'écolâtre à la récitation des leçons du catéchisme, du chant, etc. Ils seront habillés uniformément, et seront conduits hors le monastère à la promenade, ou par l'écolâtre, ou par quelqu'un de confiance agréé du supérieur. L'écolâtre fera en sorte que les jours de promenade il en reste au moins deux pour l'office de vêpres; ils seront toujours de retour avant l'heure des complies, et n'auront aucune communication dans l'intérieur du monastère. Ceux de ces enfans qui auront constamment rempli le temps du service marqué ci-dessus, recevront en sortant un habit complet et 150 livres de gratification. On fera toutes les démarches nécessaires pour leur faire apprendre un métier ou pour les faire entrer dans un collége. Nous sommes persuadés que le définitoire agréera ce que nous lui proposons à ce sujet; le service divin, l'utilité publique, par l'éducation que recevront ce senfans : autant de motifs qui se réunissent en faveur de cette partie du plan.

COLLÉGES DE PLEIN EXERCICE.

1° L'expérience, cette mère féconde en lois et en interprétations, ne nous a que trop appris que la réunion des deux places de prieur et de directeur est d'une nécessité indispensable pour les colléges, et qu'elles n'en doivent plus faire qu'une.

2° Pour établir une conventualité réglée aux termes de l'arrêt dans les monastères de colléges, nous croyons qu'il n'est qu'un moyen : c'est que les prieur, sous-prieur, préfets, régens, etc. soient chargés des obligations attachées à la conventualité, et le soient d'une manière assortie aux exercices de colléges et à leurs occupations. Inutilement on essayeroit de persuader qu'un régent peut assister à tous les offices et faire le devoir de sa classe; il faut, ou renoncer à ce projet impraticable, ou abandonner les colléges : il n'y a point de milieu dans cette alternative.

3° Les jours de fêtes et de dimanches, les offices, tant de jour que de nuit, seront maintenus dans le même ordre que dans toutes les autres maisons de la congrégation; personne ne sera dispensé d'y assister. A l'égard

des autres jours, l'heure des matines sera fixée à cinq heures du matin en été, et à six en hiver; tous les religieux y assisteront. La messe conventuelle se dira à l'issue de la classe du matin; les régens et les écoliers y assisteront. Pendant la classe de l'après-dîner, les prieur, sous-prieur, préfets des classes et des mœurs diront les vêpres et les complies.

4° On n'a pu voir sans en être surpris qu'on eût borné à dix jours le temps de vacances des régens de collége, tandis qu'on a vu d'autres religieux du corps, dont la vie n'est pas aussi pénible, se promener pendant des mois entiers et plus. Par la police établie dans le collége de Pont-Levoy, un régent est dans l'impossibilité de disposer d'une seule après-dîner pendant tout le cours de l'année. On ne peut donc, sans injustice, rendre sa situation moins gracieuse que celle des autres religieux. Il consacre son temps et ses veilles à l'éducation publique : dès lors il mérite des égards. Cela posé, nous estimons que le temps des vacances étant communément de cinq semaines, les régens doivent être les maîtres de l'employer à se délasser des fatigues de leur état, sans être obligés de se prémunir de plus amples permissions. Les sous-directeurs, préfets des classes, etc. veilleront aux exercices des pensionnaires qui restent au collége dans le temps des vacances.

5° Ce que nous avons dit à l'égard des prieurs de monastères dans lesquels il y a des cours de philosophie et de théologie, nous ne saurions trop le répéter pour les prieurs de colléges, qui ne doivent pas être simplement d'honnêtes gens et de bons religieux, mais doivent être aussi hommes de lettres. Nos réformateurs l'avoient pensé avant nous.

6° On ne choisira à l'avenir pour régens de seconde, rhétorique et philosophie, que ceux qui auront exercé pendant quatre ans les fonctions de coadjuteurs auprès des divers professeurs de rhétorique et de philosophie. Ceux-ci auront au moins la préférence, lorsqu'une fois ils auront été établis.

7° Il sera défendu à tout régent, dans nos colléges, de recevoir aucun présent de la part des écoliers. Les revenus de nos monastères sont suffisans pour pourvoir à l'entretien des religieux; et l'éducation publique à laquelle nos confrères se consacrent perdroit de son prix, si la moindre apparence de rétribution venoit souiller leur dévouement à l'utilité nationale. Cet article de règlement doit être maintenu dans toute sa force

par le prieur local, et si un régent se trouve convaincu de transgression, le supérieur local en informera sur-le-champ le supérieur général, qui punira le régent avec la plus grande sévérité.

8° Les prieurs de colléges, préfets et sous-prieurs, rendront compte deux fois l'année de l'état des colléges, des exercices qui s'y font, des auteurs qu'on explique dans chaque classe, des talens des régens, de leur application, etc.; ils adresseront leurs lettres au bureau de littérature, à qui il convient d'attribuer l'inspection générale sur toutes les études de la congrégation.

9° Le secrétaire du bureau de littérature fera les réponses aux lettres, donnera les avis que le bureau estimera convenables, et du tout rendra compte aux diètes annuelles ou au chapitre général. Dans le cas où l'autorité seroit nécessaire, soit pour le maintien de la discipline, soit pour des articles de règlement qui pourroient être actuellement nécessaires, ceux qui composent le bureau s'adresseront au supérieur général et à ses assistans; lesquels, après examen fait des représentations, statueront ce qu'ils jugeront convenable. Le bureau n'aura, à cet égard, aucune sorte d'autorité.

CORRESPONDANS DE LITTÉRATURE.

Par l'exécution du plan ci-dessus, il est indubitable que le nombre des sujets utiles et vraiment religieux va se multiplier dans la révolution de dix ans. La régularité des mœurs, réunie à l'amour de l'étude, fera des Bénédictins de Saint-Maur, des religieux utiles, des Français estimables. On verra la piété éclairée gouverner la congrégation, et nous n'aurons plus devant les yeux ce triste et déplorable spectacle d'un corps qui gémit sous le poids de ses maux, et qui les désavoue dès qu'il est question d'appliquer le remède à la source du mal.

1° Les religieux prêtres qui, pendant le cours des études d'obligation, ont donné des preuves de capacité, seront rassemblés dans un monastère de chaque province. On choisira pour cela une grande maison fournie d'une bonne bibliothèque. Un religieux habile et versé dans plus d'un genre d'études sera le chef et le président de la correspondance littéraire. On lui associera quelques religieux intelligens, capables de soutenir l'émulation, et de diriger les jeunes prêtres dans la carrière des

grandes études : tous seront indiqués par le bureau de littérature, et désignés par les diètes ou le définitoire, ou par les supérieurs majeurs.

2° Chacun des prêtres composant ladite correspondance travaillera dans le genre qui lui est propre. Le président aura l'attention de tirer parti des talens de tout le monde. Nous souhaitons en général que la lecture des anciens titres, les règles et les principes de la Diplomatique, les recherches critiques et historiques, soient les objets principaux du travail de la correspondance littéraire dans chaque province.

3° Les correspondans littéraires s'assembleront deux fois par semaine, savoir : les mercredis et les samedis. La séance durera depuis sept heures du matin jusqu'à neuf. Le président proposera le sujet sur lequel chaque correspondant fera ses recherches et ses observations. On lira et on discutera les mémoires ou dissertations qui auront été composés ; chacun proposera ses doutes et ses difficultés ; le président en fera le résumé, et le secrétaire transcrira sur un registre ce qui aura été décidé sur chaque matière. Vers le temps de la visite, il fera une copie, collationnée sur le registre, de tout ce qui aura été discuté, et l'enverra, signée de lui, au bureau de littérature établi à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

4° Le président ou le secrétaire informera le bureau de littérature de tout ce qui aura été traité par la correspondance, et ce, tous les trois mois. C'est de cette inspection, attribuée au bureau, et établie moins pour donner des ordres que des conseils, que dépend tout le succès de notre plan d'études. D'ailleurs, par la connoissance qu'aura le bureau de toutes les matières discutées par les différentes correspondances, il lui sera facile d'accélérer l'édition des histoires des provinces. Il informera à mesure ceux qui en sont chargés, des découvertes faites par les correspondants, et ne manquera pas de leur faire part de tout ce qui peut contribuer à l'avancement de l'ouvrage.

5° Les supérieurs locaux sont exhortés à favoriser l'établissement des correspondances littéraires, et à procurer à ceux qui en seront membres tous les secours nécessaires aux progrès des lettres.

LITTÉRATEURS DE PARIS.

Le gouvernement arbitraire à l'égard des littérateurs a plus d'une fois fait échouer des entreprises utiles. Les sujets se dégoûtent par la multipli-

cité des obstacles. La dispense, à l'égard des assistances aux offices, tant qu'elle sera remise à la disposition arbitraire du supérieur local, devient par cela même une source éternelle de tracasseries qui nuisent aux progrès des études. Nous avons établi deux principes que nous ne saurions trop répéter ici. Nous avons dit que les moyens doivent concourir à la fin, sans quoi tout plan est illusoire et une folie. Nous avons dit encore que nous ne prétendions pas seulement former des littérateurs, mais des religieux dont les mœurs fussent régulières et édifiantes. Nous ajoutons que les occupations des littérateurs de Paris ne peuvent pas être compatibles avec toutes les assistances au chœur, tant pour le jour que pour la nuit. Nous disons enfin que dom Mabillon, homme savant, littérateur estimé dans toute l'Europe, de fait n'assistoit point aux offices, et ne pouvoit y assister. Il est prouvé d'ailleurs que les rédacteurs des Déclarations et Constitutions ne se sont pas occupés de cet objet : d'où il suit qu'inutilement on renverroit à l'un ou à l'autre code la solution des difficultés proposées de part et d'autre, pour et contre. Il est dans tout ceci un juste milieu qu'un zèle indiscret ne trouvera point. En distinguant une bonne fois le compilateur de l'écrivain, l'historien de l'annaliste, l'ouvrier, en un mot, de l'architecte, nous parviendrons peut-être à trouver l'accord des devoirs du religieux avec les priviléges indispensables des vrais littérateurs.

1° Il y aura à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés douze places pour les littérateurs en titre, chargés de travailler à des ouvrages déterminés, ou déjà commencés, ou qui s'impriment actuellement, ou pour lesquels on a pris des engagemens avec le public. Il sera réservé six de ces places aux Blancs-Manteaux.

2° Les littérateurs, tant de Saint-Germain-des-Prés que des Blancs-Manteaux, ainsi que ceux qui seroient dans les provinces, rendront compte au bureau de littérature de leur travail, et de l'état de leurs ouvrages; et ce, deux fois dans l'espace d'un triennal. Cette loi ne doit point paroître sévère à ceux qui sont dignes du nom de littérateur, et elle est nécessaire pour qu'on puisse démêler dans la foule ceux qui seroient tentés d'abuser du nom et des priviléges de littérateurs. Ces derniers, une fois connus, seront dénoncés par le bureau au supérieur général, ou au définitoire, qui changeront la résidence de ces religieux, ou, au moins, les

priveront des dispenses attachées à un état dont ils ne remplissent pas les devoirs.

3° Par l'article précédent, les abus, s'ils subsistent jamais, ne seront pas de longue durée. Nous estimons donc que les hommes laborieux et appliqués doivent être traités avec considération. En conséquence, les littérateurs dont la résidence, tant à Saint-Germain qu'aux Blancs-Manteaux, aura été fixée par le définitoire, auront des chambres à feu, seront dispensés des assistances aux offices de nuit, de toutes charges de communauté, etc. A l'égard des offices de la grande messe et des vêpres, dans les jours ordinaires, le supérieur général sera prié de ne pas se montrer plus difficile que les supérieurs locaux à l'égard des officiers. Il accordera lui-même les dispenses à ceux dont le travail lui paroîtra incompatible avec les assistances aux offices du jour : cette dispense sera signée du supérieur général, et sera renouvelée deux fois chaque année. Dans les jours de fêtes et de dimanches, il ne subsiste de dispenses pour qui que ce soit dans la congrégation, à l'égard des assistances aux offices de nuit et de jour.

4° Les supérieurs locaux de Saint-Germain-des-Prés et des Blancs-Manteaux conserveront sur les littérateurs la juridiction que les règles leur donnent sur tous les religieux, à l'égard des sorties hors les monastères. Cependant ils seront exhortés à ne point oublier la proportion admise dans tous les états entre un homme et un homme, et à user à cet égard d'une condescendance qui soit compatible avec l'amour de l'ordre et de la régularité.

5° Si les littérateurs ont avec eux des associés en qualité d'aides, et pour se former à eux-mêmes des successeurs, ceux-ci seront obligés à toutes les charges ordinaires, et n'auront de dispenses que celles que le supérieur local aura permises pour de justes raisons. Ils ne seront point dispensés des assistances à la messe et aux vêpres, si ce n'est dans les cas d'usage dans les communautés.

6° Outre les aides que les littérateurs de Paris pourroient avoir avec eux dans les deux communautés de Saint-Germain-des-Prés et des Blancs-Manteaux, ils se choisiront encore dans les provinces d'autres associés qui travailleront sous leurs ordres et selon leurs vues. Dom Mabillon doit à cet usage la multiplicité de ses ouvrages. C'est se tromper fortement que

d'imaginer que dom Mabillon eût jamais pu donner au public ces ouvrages d'érudition qui ont fait sa gloire et la nôtre, si deux cents religieux n'eussent travaillé sous ses ordres.

7° Les supérieurs majeurs ne permettront l'impression d'aucun ouvrage de littérature, pas même d'un *prospectus*, à moins que ledit ouvrage n'ait été préalablement examiné par le bureau de littérature, et que ledit bureau n'ait donné son avis par écrit.

ARTS LIBÉRAUX.

Cette classe d'artistes doit être très-peu nombreuse. Elle est étrangère à notre état; mais parce qu'elle ne l'est point à la patrie, qui a droit de revendiquer les talents extraordinaires partout où ils se trouvent, nous pensons que lorsque la congrégation se sera assurée qu'il existe dans son sein de ces hommes supérieurs que le génie et la nature déterminent vers ces objets d'utilité nationale, elle doit leur procurer tous les secours dont ils ont besoin pour la perfection de leur art.

ARCHIVISTES POUR LE ROI.

Sa majesté choisit dans la congrégation ses archivistes: c'est une preuve du désir qu'elle a de tourner les études de la congrégation à l'utilité publique; et nous ne trouvons pas de termes assez énergiques pour exprimer notre vénération et notre reconnoissance envers un monarque bien aimé qui honore la congrégation de ses regards et de sa bienveillance. Le roi n'a point le dessein de resserrer et de borner au seul dépôt public les monumens qui sont l'objet des recherches de nos confrères. Les archivistes présentés par le supérieur général pourroient encore être utiles aux études en usage dans la congrégation, sans que leur destination à l'égard du dépôt public ne fût pas parfaitement remplie.

1° Nous estimons donc qu'il est convenable qu'ils fassent un double des copies de toutes les chartes qu'ils envoient dans le bureau du ministre. Une copie sera adressée aux bibliothécaires de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Ceux-ci en formeront un dépôt rangé dans des cartons par division des provinces, et dans un ordre chronologique. On voit d'un coup d'œil quelle peut être l'utilité de ce dépôt. Il deviendra une source commune dans laquelle les historiens des provinces viendront

puiser; il abrégera le temps des recherches par la facilité qu'on aura de profiter de celles qui auront été faites dans toutes les parties du royaume.

2° Les archivistes augmenteroient encore le prix et l'utilité de ces copies, s'ils envoyoient en même temps une courte notice de tous les manuscrits anciens, surtout de ceux qui concernent l'histoire générale et particulière de la France, dont la congrégation s'est chargée de rassembler tous les monumens d'après les originaux et les copies les plus authentiques. Ils auront soin de marquer le chartrier ou la bibliothèque d'où est tirée la copie qu'ils enverront du manuscrit ou de la charte, avec le numéro et le format. Ils remarqueront s'il est écrit sur parchemin ou papier; si c'est un original ou une copie; l'âge de l'un ou de l'autre. Enfin, ils prendront toutes les mesures pour que la critique ait peu de chose à faire pour tirer des chartes et des titres tous les éclaircissemens historiques qui sont nécessaires dans l'usage de la charte et du titre.

PRÉDICATEURS.

Les bonnes études doivent former des hommes en tout genre. Le talent pour la chaire ne doit pas être négligé dans un corps de religieux que l'Église a employés presque toujours au ministère de la parole, lorsqu'ils ont montré de l'aptitude. Le concile de Latran, qui semble, plus qu'aucun autre, avoir borné à la prière et à la retraite les fonctions des votistes, n'a voulu que proscrire les abus et les entreprises multipliées de quelques religieux sur la juridiction ordinaire des pasteurs. Ces querelles apaisées, les principes éclaircis, il est évident que l'Église, ainsi que l'État, n'a jamais voulu s'interdire le droit de tirer parti des talens, partout où ils se trouvent. Affirmer le contraire, ce seroit être peu versé dans l'histoire de l'Église et dans celle de la monarchie françoise.

1° Ceux des étudians qui auront montré plus de talens dans ce genre pendant le cours des études d'obligation, seront envoyés au nombre de trois ou quatre dans un monastère (situé dans une ville), auprès d'un religieux qui se sera distingué dans le même genre. Il les exercera dans des assemblées domestiques, par des sermons qu'ils prononceront en présence de toute la communauté.

2° Leurs épreuves faites, et leurs talens constatés par la forme ordi-

naire des approbations, ils seront présentés à l'évêque diocésain par le supérieur local, si on peut présumer que l'évêque soit disposé à accorder les pouvoirs à tout sujet capable; dans tout autre cas, la présentation devient superflue, et le supérieur s'en dispensera, pour n'avoir pas à se reprocher des démarches inutiles. Ce sera au supérieur local à peser le plus ou le moins de vraisemblance dans les effets de la présentation. Tout sujet qui, par cette seule raison, ne sera pas jugé propre dans un diocèse, pourroit être accueilli dans un autre. Le tout sera remis à cet égard *positis ponendis* à la sagesse du supérieur général.

BUREAU DE LITTÉRATURE.

Nous n'avons rien fait jusqu'à présent à l'égard des moyens de faire fleurir les études, s'il ne subsiste un centre commun auquel aboutissent toutes les parties du plan. Sans l'établissement de ce bureau imaginé pour maintenir l'ordre, on pourra dire avec raison que notre plan ressemble à la république de Platon. On pourroit même ajouter (et nous n'en serions pas offensés) qu'il ressembleroit au projet de paix perpétuelle pour l'Europe donné par M. l'abbé de Saint-Pierre. On diroit que ce plan renferme les rêveries de bons religieux et de bons citoyens. C'est toujours avoir beaucoup fait que de proposer des choses reconnues intrinséquement bonnes et utiles.

Nous allons plus loin : nous prétendons que toutes sont praticables et d'une exécution facile, qu'aucun des moyens proposés ne manque à la congrégation, et que, s'il est quelqu'un à qui ils puissent paroître neufs et impraticables, ce ne peut être qu'à celui qui ignore la force, les ressources du corps dans ses richesses, dans l'émulation, dans les bibliothèques et dans les monumens antiques dont nous sommes dans la France presque seuls dépositaires. Comme on ne doit pas prendre des mots pompeux pour des maximes, on n'est pas non plus obligé de prendre pour de bonnes raisons d'opposition des mots vagues qui ne seroient ni le fruit de la réflexion, ni des principes compatibles avec le progrès des études. Les études ont été florissantes dans le corps : cela est vrai; elles peuvent l'être davantage encore : voilà qui est tout aussi vrai; mais n'imaginons pas qu'elles aient jamais fleuri par les lois du corps. Il n'y en a point eu là-dessus. Ce qui est arrivé dans la congrégation à l'égard de sa célébrité dans les études, est le

fruit et la marque d'une providence signalée. Ses effets sur nous sont d'autant plus respectables, que le corps, sans plan et sans lois à cet égard, a fait quelque chose de ce qui devoit être l'effet des lois : remercions-en Dieu ; c'est là un de ses bienfaits envers nous.

Il est impossible aux supérieurs majeurs de donner par eux-mêmes à un plan d'études toutes les attentions de détail qui le maintiennent dans le point où il doit être. Il suffit, pour respecter les droits de l'autorité, que rien ne soit statué qu'ils n'aient eux-mêmes statué. Nous nous flattons donc que jusqu'ici, dans notre plan, nous avons pourvu à tous les droits de la supériorité. Le bureau que nous proposons n'est autre chose qu'une assemblée d'hommes capables de sentir les moyens d'illustrer la congrégation par les études. Ce seroit se tromper soi-même et ne tromper personne que de se persuader que la congrégation puisse se rendre respectable autrement que par la régularité des mœurs et les travaux littéraires. Le public, ou plutôt le prince ne peut reconnoître en nous que cette double utilité. Ce qui n'est que faste, luxe, frappera toujours, mais à notre désavantage. Opposons à ces vices l'amour de notre état, et l'utilité publique par les études : bientôt la congrégation attirera plus que jamais les regards bienfaisans de Louis le Bien-Aimé, et par là seulement assurera son existence et sa décoration.

Quelque avantageuse que soit la révolution que nous attendons tous pour le maintien de l'ordre et pour assurer la paix dans la congrégation, cette révolution ne sera que passagère ; la congrégation, retombée bientôt dans cet état de langueur et de dépérissement qui afflige ses vrais enfants, n'aura qu'une résurrection momentanée, si le plan d'études, la base d'un ébranlement utile et nécessaire, n'est soutenu par des inspecteurs qui avertissent le régime et de ce qu'il conviendroit de faire et de ce qui ne se fait pas.

Par ce qui a été dit jusqu'ici, il est manifeste que la régularité et les études iront de pair. La congrégation n'aura pas seulement des religieux respectables par l'attachement aux devoirs de leur état, elle montrera encore à la France étonnée des ressources efficaces pour former dans son sein des citoyens et des hommes utiles à la patrie.

Nous allons mettre sous vos yeux les règlements que nous estimons nécessaires pour assurer au plan ci-dessus son existence et sa durée.

1° Le définitoire nommera et instituera quatre religieux résidans à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés à l'effet de veiller à l'exécution de toutes

les parties du plan. Le bureau qu'ils formeront sous le titre de *bureau de littérature* connoîtra de tout ce qui a rapport aux lettres et aux lettrés; il veillera au maintien de la discipline relative à l'instruction de la jeunesse; il sera composé d'un président et d'un secrétaire. Le secrétaire tiendra registre des lettres et mémoires adressés au bureau, ainsi que des délibérés et réponses faits au nom du bureau.

2° Le supérieur général et les assistants, ou un d'eux, honoreront le bureau s'ils veulent se charger de la présidence. On ne peut que les remercier de cette attention, et on est bien persuadé que leur présence au bureau ne fera que ranimer de plus en plus le zèle des quatre religieux nommés par le définitoire. Il seroit bon cependant que les séances réglées pour le bureau ne pussent jamais être interrompues pour quelque cause que ce puisse être. Sans cela, tout plan de bureau et d'études est idéal et sans effet.

3° Nous avons attribué le droit d'inspection audit bureau. Il est donc conséquent qu'on prenne des mesures pour qu'il soit informé de l'exécution ou de l'inexécution de toutes les parties du plan d'études. Cela posé, il doit être en état d'informer les supérieurs du régime de tout ce qui se passe dans les monastères relativement au plan d'études. Pour que cette connoissance lui parvienne, chaque supérieur local, dans les monastères consacrés à l'éducation de la jeunesse, sera tenu d'écrire deux fois l'année, et d'informer le bureau de l'exécution des parties du plan relatives au genre d'études actuellement en usage dans les monastères dont il est supérieur. Il donnera en même temps la note de ceux des étudians qui se distinguent par la bonne conduite et par les talents. Les professeurs écriront aussi deux fois pour le même sujet. Dans les monastères où il n'y a point de cours d'études, le supérieur et le sénieur nommé par la communauté informeront le bureau, au moins une fois par an, de l'exécution de la partie du plan qui concerne l'archiviste, le bibliothécaire, etc. Nous sommes persuadés que les supérieurs majeurs qui recevroient de ces lettres, ainsi que chacun des quatre religieux nommés pour former ce bureau, en donneront avis et les remettront audit bureau à la séance suivante.

4° Les fonds levés annuellement sur les provinces pour payer les pensions des historiens se montent à la somme de six mille livres. Le définitoire est supplié d'étendre jusqu'à neuf mille livres le fonds de la caisse du bureau. Ce surplus n'est pas assez considérable pour effrayer une congréga-

tion qui veut mettre tout en œuvre pour être utile au public. Ces neuf mille livres seront données par les visiteurs, qui les remettront dans la caisse du bureau. Le bureau n'en fera la répartition que sur l'ordonnance du définitoire, des diètes annuelles, ou dans un *extra tempora* sur l'ordonnance par écrit et signée du supérieur général. Le secrétaire du bureau tiendra un état de recettes et de mises. Les comptes seront visés par le définitoire ou les diètes annuelles.

5° Le bureau de littérature tiendra ses séances une fois par semaine. La séance ne manquera pas, quoiqu'il y ait un des membres du bureau de littérature absent ou malade. Le secrétaire inscrira sur un registre le délibéré de chaque séance, lequel délibéré aura toujours pour objet les moyens de perfectionner chaque partie du plan d'études. Vers le temps des diètes et des chapitres généraux, il fera un relevé de tout ce qui a été délibéré à cet égard; et le bureau dressera ses mémoires et observations, lesquels, signés du président et du secrétaire seront présentés au définitoire ou aux diètes annuelles. Les représentations du bureau sur le choix de tous les éducateurs de la jeunesse seront toujours signées du président et du secrétaire.

Nous terminerons ici ce que nous avions à proposer pour faire fleurir les études dans la congrégation de Saint-Maur. Il est facile d'apercevoir que nous ne nous sommes attachés qu'à lier ensemble toutes les parties de notre plan. Nous vous montrons des religieux, mais des religieux utiles à la religion et à l'État. Il n'est aucune partie de notre plan qui ne demande encore beaucoup de détails; nous n'avons qu'ébauché la matière que d'autres perfectionneront après nous. Puissent nos vœux être secondés! puissions-nous voir la congrégation rappeler à la France les siècles brillans de l'Ordre de saint Benoît! Nos anciennes et grandes abbayes ont été autant d'académies dans la plus grande partie de l'Europe. Sous les rois de la seconde race, les Bénédictins ont sauvé de la barbarie des siècles les annales de la nation, ses chroniques et la connoissance des monumens de l'antiquité. Les Anglois, nos voisins, doivent à eux seuls leur histoire générale, beaucoup plus enrichie et plus éclaircie que la nôtre. Nous ne rappelons ces époques de la grandeur de l'Ordre, que pour nous animer à marcher sur les traces de nos ancêtres, que pour nous bien persuader que la congrégation pourroit être encore de nos jours plus brillante et plus utile que jamais. Puissent enfin s'éteindre les flambeaux de la discorde, trop longtemps allu-

més parmi nous! Les rayons de la majesté royale, qui portent successivement la lumière sur toutes les parties de l'État, sont parvenus jusqu'à nous. Que nos cœurs soient autant d'autels sur lesquels l'amour respectueux offre de continuels sacrifices à la divinité! Que le retour de la paix, fruit des bontés de notre monarque, fasse enfin succéder la joie la plus pure à la sombre inquiétude, compagne inséparable des fermentations intestines! Nous n'aspirons à rien avec plus d'ardeur qu'à voir régner parmi nous la régularité, l'ordre et l'amour des lettres.

Délibéré au bureau des commissaires pour les études et présenté au définitoire du chapitre général de la congrégation de Saint-Maur, tenu en l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, en présence de nosseigneurs les commissaires nommés par sa majesté, le vingt-un d'octobre mil sept cent soixante-six.

Nous soussignés certifions que la présente copie du plan d'études pour la congrégation de Saint-Maur est conforme à la minute annexée au procès-verbal de nosseigneurs les commissaires nommés par sa majesté pour assister au présent chapitre général de ladite congrégation.

Fait à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, ce douze novembre de l'année mil sept cent soixante et six.

Signés à l'original: P. L. Rousseau, député et commissaire pour les études.

P. J. Précieux, député commissaire pour les études.

Fr. J. F. M. Malherbe, député et commissaire pour les études.

P. Cailhava, président.

Fr. Ant. Remig. Amé, définiteur et secrétaire.

§ IV.

CORRESPONDANCE DE M. DE BRÉQUIGNY. — ARRÊT DU CONSEIL ET PROJETS DE TRAVAIL CONCERNANT SA COLLECTION.

N° I. Lettre de M. DE BRÉQUIGNY à M. BERTIN, ministre et secrétaire d'État.

Londres, le 29 mai 1764.

Monseigneur, vous m'avez ordonné de vous rendre compte du succès de ma mission pour la recherche des titres concernant la France, qui se trouvent dans les dépôts de Londres. Depuis mon arrivée ici, je suis occupé tous les jours (excepté le dimanche) à fouiller dans un grenier de l'Échiquier, d'une longueur immense, rempli, jusqu'au comble, de vieux parchemins que l'on y a accumulés sans ordre, et que l'on y abandonne à la pourriture comme inutiles. La plupart de ceux que j'ai examinés jusqu'ici sont d'anciens comptes rendus à l'Échiquier, des divers revenus de la couronne d'Angleterre, et les pièces justificatives de ces comptes. Parmi ces pièces justificatives j'en ai trouvé plusieurs qui intéressent la France et je les ai mises à part. Je n'ai pu encore faire copier, parce que dans le grenier où je fouille, il n'y a pas de place pour pouvoir écrire. Il n'y en a pas même pour se tenir debout; mais j'espère emporter chez moi, sous mon *récépissé*, les pièces que je croirai devoir extraire ou faire transcrire. J'allai avant-hier à ce sujet, avec M. l'ambassadeur de France, chez mylord Mansfield (*lord-chief-justice*), et il assura qu'il feroit en sorte de me procurer cette permission. J'ai visité le *Museam British,* où il y a une collection de chartes bien précieuses; on m'en a promis toute communication : on m'a promis aussi de m'introduire dans les divers dépôts de titres qui sont à Londres. Ces dépôts sont en si grand nombre, que leur liste seule, qui est imprimée, forme un volume. Il y a tout lieu de croire que je pourrai faire ici une récolte très-abondante de chartes utiles à l'histoire de notre nation. J'aurai soin, monseigneur, de vous informer du progrès. Daignez me conserver vos bontés, que je m'efforcerai toujours de mériter.

Je suis avec un profond respect, etc.

BRÉQUIGNY.

N° II. Lettre de M. DE BRÉQUIGNY à M. BERTIN.

Londres, le 22 juillet 1764.

Monseigneur, j'ai reçu la lettre dont vous m'avez honoré le 6 juin, par laquelle vous me mandez de ne pas oublier la Tour de Londres. Je ne manquerai pas de puiser dans ces précieuses archives, où l'on m'assure que je trouverai quantité de pièces importantes. Mais comme ce dépôt est à plus de trois milles de distance de ceux où je travaille, j'ai cru devoir différer de m'y transporter, jusqu'à ce que je puisse m'établir dans le voisinage, comme je me propose de le faire dès que j'aurai achevé mon travail dans les dépôts qui sont actuellement à ma portée. Ces dépôts sont : 1° les greniers de l'Échiquier, au-dessus de l'*Augmentation des Offices;* 2° l'Office des *Remembrances* de cet Échiquier; 3° la bibliothèque Cottonienne, où il y a beaucoup de cartulaires qui appartenoient autrefois aux monastères d'Angleterre; 4° le chartrier du Muséum. Ce chartrier contient seize mille chartes qui n'ont jamais été publiées, et dont il y en a quatre mille qui ne sont pas même connues de leurs possesseurs. Il y a fort peu de temps que je me suis ouvert cette source.

Je viens d'envoyer à monseigneur le duc de Praslin le catalogue des pièces que j'ai copiées jusqu'ici dans ces divers endroits, et j'ai joint à ce catalogue un mémoire détaillé sur mes opérations. J'aurai soin, monseigneur, de vous informer de leur progrès. La moisson sera certainement abondante à la Tour de Londres, quand on ne feroit que copier les plus importans des rôles dont Carte a publié les catalogues; et il y en a bien d'autres qu'il n'a pas connus. On fait ici peu de cas de cet auteur, qui, dit-on, n'avoit pas vu les titres originaux dont il a parlé, mais seulement des catalogues qu'il n'a eu que la peine de transcrire.

Je suis avec tout le respect possible, etc.

BRÉQUIGNY.

N° III. Réponse de M. Bertin[1] à M. de Bréquigny.

Paris, le 12 août 1764.

J'ai reçu, monsieur, votre lettre du 22 juillet, et je vois avec plaisir que vos espérances nous annoncent une ample récolte. J'aurois voulu que vous m'eussiez dit quelque chose de la nature et de l'antiquité des monumens que vous trouvez dans les dépôts de l'Échiquier. J'avois toujours ouï dire que ce qu'il y avoit de plus intéressant pour nous dans ces dépôts, étoit les minutes des jugemens des tribunaux françois, que les Anglois avoient autrefois emportées avec eux, au lieu que les principaux titres du domaine, enlevés à Philippe-Auguste, avoient été placés à la Tour. Lorsque vous aurez visité celle-ci, vous serez plus à portée de vérifier si ce que l'on m'a dit à cet égard est certain; mais en attendant, je n'aurois pas été fâché que vous me fissiez part de l'idée que vous avez prise vous-même des titres de l'Échiquier. Il paroît que le chartrier du Muséum vous offrira une ample collection dont il me tarde de voir l'état. Vous me confirmez dans le jugement que j'avois porté de Carte et de ses catalogues, dont, entre nous, je n'ai pas fait plus de cas que les Anglois en font eux-mêmes.

Le catalogue des chartes imprimées[2] que vous avez emporté avec vous nous manque beaucoup ici. Les Bénédictins sont arrêtés dans leurs recherches par la crainte de ne nous envoyer que des titres qui auroient été déjà publiés. J'ai résolu, pour faciliter leur travail, de faire imprimer le catalogue que vous avez, et dont je suis très-fâché que nous n'ayons pas ici un double : il est impossible de commencer cette impression sur les bulletins peu en ordre que vous avez laissés à Paris. Mandez-moi donc quand

[1] Les lettres de M. Bertin étaient rédigées par M. Moreau, historiographe de France et directeur du Cabinet des Chartes.

[2] Il est souvent question, dans cette correspondance, de la rédaction de l'ouvrage intitulé : *Table chronologique des diplômes, chartes, titres et actes imprimés concernant l'histoire de France*, par M. de Bréquigny. Comme cet ouvrage se continue aujourd'hui sur les matériaux préparés par M. de Bréquigny, nous n'avons pas dû supprimer la partie de ses lettres qui concerne cette table; ce ne sera pas sans quelque intérêt qu'on y retrouvera les origines de cette importante collection, dont j'ai retracé l'histoire sommaire dans ma notice sur le Cabinet des chartes et diplômes de l'histoire de France; Paris, Didot, 1827; in-8°.

vous pourrez ou nous renvoyer ou nous rapporter cet ouvrage; car si vous ne voyez pas jour à faire ici un voyage, je crois qu'il seroit essentiel que vous nous fissiez passer d'Angleterre une copie de ces catalogues que je ferois sur-le-champ donner à l'impression. Je vous souhaite, monsieur, une ample moisson de monumens, et vous prie de me faire part de vos découvertes.

Je suis très-parfaitement, monsieur, votre, etc.

BERTIN.

N° IV. Lettre de M. BERTIN à M. LE DUC DE PRASLIN, ministre.

Paris, le.... août 1764.

M. de Bréquigny m'a fait part, monsieur le duc, des recherches qu'il a faites à Londres et des espérances qu'elles lui donnent. Il m'a également appris qu'il vous avoit envoyé le catalogue des pièces qu'il avoit jusqu'ici fait copier : vous sentez combien les premiers succès de ce travail doivent piquer la curiosité de ceux qui, comme moi, ont la manie des antiquités: c'est un goût que je partage avec vous. Mais à ma propre curiosité se joint l'intérêt du dépôt des chartes que le roi m'a confié. Je vous serai donc très-obligé, monsieur le duc, si vous voulez bien me faire communiquer ce catalogue de M. de Bréquigny, que j'aurai soin de vous faire remettre incessamment.

Je suis, etc. BERTIN.

N° V. Lettre de M. DE BRÉQUIGNY à M. BERTIN.

Londres, le 5 septembre 1764.

Monseigneur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 12 août, par laquelle vous me marquez que vous désireriez savoir quelque chose sur la nature et l'antiquité des monumens que j'ai trouvés à l'Échiquier. J'ai l'honneur de vous envoyer un petit mémoire où j'ai rassemblé ce que j'ai vu, lu, ou ouï dire sur ce dépôt et sur les pièces qu'il renferme. Quant aux titres que j'y ai fait jusqu'ici copier, vous en avez

sans doute parcouru les catalogues que j'ai envoyés à monseigneur le duc de Praslin. Le Muséum m'offre une récolte jusqu'ici plus intéressante. Il est très-vrai, comme vous l'a dit M. Hume, qu'on y trouve un supplément au Rymer : il est en 60 vol. in-fol. et je suis occupé à en faire le dépouillement pour ce qui concerne la France. Ce ne sont pas les titres originaux, mais les copies que M. Rymer en avoit fait faire pour servir à son supplément. On voit par ses indications que presque tout est tiré de la Tour. Je compte faire copier les titres intéressans pour nous, sur les copies qu'il a fait faire, parce que cela sera plus aisé pour mes commis et d'une expédition plus prompte. Ensuite, lorsque je passerai à la Tour, je collationnerai ces copies sur les originaux.

Indépendamment du travail de Rymer, le Muséum renferme des pièces très-importantes pour nous et que je fais actuellement copier. Ce sont quantité de pièces originales, telles que des lettres de rois, de ministres, etc.; des instructions secrètes d'ambassadeurs, des minutes de traités, des plans de négociations, etc. (Je parle toujours de pièces relatives à la France.) La seule bibliothèque Cottonienne possédoit une suite de 24 registres de cette espèce : ils ont presque tous péri dans un incendie. Il n'en reste que des lambeaux mal en ordre, à demi brûlés, et dont le parchemin a été tellement ridé par le feu, qu'il est très-difficile de les lire. Le plus grand malheur est qu'ils se détruisent en les feuilletant, quelque précaution que l'on prenne. Tout cela les rend plus précieux; car, avant qu'il soit peu, ces originaux seront absolument perdus. J'en range et rapproche les morceaux, et je les déchiffre avec tout le scrupule et toute l'exactitude imaginables. Ce que je tirerai de là tiendra lieu un jour des originaux mêmes, qui périront bientôt, et je crois que cet article mérite la plus grande attention. Je ne fais que de commencer ce travail, qui sera long, si les pièces de ces recueils continuent à être aussi intéressantes et aussi peu connues que celles que j'ai rencontrées jusqu'à présent.

Vous sentez aisément, monseigneur, l'indispensable nécessité de vérifier à tout instant ces pièces avec la table des titres imprimés, sans cela je courrois risque très-souvent de faire copier ce qui a été publié. L'usage que je fais de cette table est précisément celui auquel elle a été destinée; mais en même temps je la perfectionne. Elle n'a été faite que sur les dépouillemens des livres connus en France, et particulièrement sur les livres de la

bibliothèque de M. Secousse, qui, quoique très-nombreuse sur ce qui concerne notre histoire, ne renfermoit pas diverses histoires étrangères, dans lesquelles on a publié des titres qui concernent la nôtre. Tels sont, par exemple, les *appendix* des trois vol. in-fol. de l'histoire d'Angleterre, par Brady, etc.; il est par conséquent nécessaire, pour la perfection de cette table, que j'y ajoute les titres des pièces relatives à l'histoire de France qui ont été publiées dans ces ouvrages. Je crois donc qu'avant de la faire imprimer, il convient de la rendre aussi complète qu'il est possible; et ce délai ne peut nuire au travail des Bénédictins.

Dans le plan fort étendu que j'avois dressé sur leur travail, et qui a dû passer sous vos yeux, monseigneur, il me souvient que j'avois marqué qu'ils enverroient les titres des pièces avant de les faire copier, afin de juger, 1° de leur importance, et si elles valoient la peine d'être transcrites en entier; 2° si elles n'étoient pas déjà ou publiées ou manuscrites dans quelques bibliothèques publiques. Il me semble qu'en suivant ce plan, les Bénédictins pourroient envoyer les listes, à mesure qu'ils découvriroient quelque chose. Leur première liste une fois renvoyée leur donneroit de l'ouvrage assez pour n'être pas oisifs, tandis qu'on examineroit les listes successives qu'ils pourroient faire passer et qu'on leur renverroit à mesure, avec les apostilles, pour copier, extraire ou négliger les pièces dont ils fourniroient des catalogues. MM. de Foncemagne et de Sainte-Palaye feroient aisément cette besogne à Paris, à l'aide des bulletins qui ont servi à la composition de la table, et qui sont certainement très en ordre, rangés verticalement dans des cartons, comme des cartes à jouer, exactement selon l'ordre observé dans la table même. Mais, ce qui ne seroit pas plus long ni plus difficile, ce seroit de me faire passer ici ces listes que je renverrois sur-le-champ, et auparavant que les Bénédictins eussent eu le temps de m'en fournir de nouvelles. D'ailleurs, quand même les Bénédictins auroient la table des titres imprimés, ils ne seroient pas dispensés, avant de copier, d'envoyer les listes des pièces, pour vérifier s'il n'en existe pas déjà des copies dans quelques-uns des dépôts de Paris. Ainsi ce que je propose n'allonge en rien leur travail.

Au reste, monseigneur, si vous êtes toujours résolu à faire imprimer cette table dans l'état où elle se trouve, je vous en enverrai le 1er volume, ou j'aurai l'honneur de vous le porter moi-même cet hiver. Je crois qu'il sera indispensable que j'aille dans cette saison à Paris pour faire quelques

vérifications sur des notices de pièces dont on peut trouver des copies dans les dépôts de France : vérifications qui ne peuvent guère être faites avec l'exactitude nécessaire que par celui même qui a vu les pièces dont il s'agit. J'attendrai vos ordres à ce sujet, monseigneur, et je vous supplie d'être persuadé de tout le désir que j'ai de mériter vos bontés.

Je suis, avec un profond respect, etc.

Bréquigny.

N° VI. Mémoire concernant les titres déposés à l'Échiquier (joint à la lettre n° V.)

Il y a beaucoup de dépôts différens à l'Échiquier. Chacun d'eux a ses officiers et ses gardes, dont il est assez difficile de tirer des notions claires et précises des divers titres qui leur sont confiés. Je n'ai jusqu'ici travaillé que dans ce qu'on appelle l'*Office des Remembrances*. Il y a plusieurs salles dépendantes de cet office, et de fort vastes greniers. Dans la salle où je suis encore, on trouve, 1° des rôles contenant les enregistremens des lettres patentes du grand sceau et du sceau privé : chaque rôle contient une année du règne ; les plus anciens que l'on m'ait communiqués sont d'Édouard III, qui commença à régner le 21 janvier 1327. Quelques-unes des lettres enregistrées dans ces rôles regardent les affaires de France, mais toujours indirectement. J'ai fait des dépouillemens de quelques-uns de ces rôles, et j'ai vu que les lumières que j'en tirois méritoient peu la peine et le temps que j'y employois. 2° Les procédures faites relativement aux revenus de la couronne d'Angleterre. 3° Les jugemens de l'Échiquier par rapport aux affaires particulières : ces deux sortes de titres ne m'ont rien fourni. 4° Plusieurs coffres où sont divers registres, dont quelques-uns concernent les revenus de la couronne; d'autres sont des terriers d'anciens monastères. J'ai parcouru tous ces registres, et j'en ai tiré ce qui pouvoit être relatif à mon objet. Le fameux *Livre Rouge* m'a fourni plusieurs choses : entre autres, une liste plus ample et plus exacte que celle qui est publiée dans les historiens normands de Duchesne, des fiefs qui existoient en Normandie du temps de Guillaume le Conquérant, avec leurs redevances et les noms de leurs possesseurs.

Les greniers qui dépendent de cet office sont remplis d'une quantité immense de papiers, regardés comme inutiles. C'est là où je me suis d'abord

attaché, parce qu'on m'assura que tout le reste étoit connu, et qu'il n'y avoit ailleurs aucuns papiers qui eussent appartenu à la France. Après y avoir travaillé près de deux mois, je me suis convaincu qu'ils ne contenoient que d'anciens comptes des recettes et des dépenses de l'État avec des pièces justificatives. Il y a plusieurs de ces comptes qui concernent nos provinces du temps que les Anglois en étoient les maîtres; j'en ai fait copier quelques-uns. J'ai trouvé aussi, parmi les pièces justificatives, quantité de chartes relatives à notre histoire : j'en ai tiré beaucoup de copies et dressé beaucoup de notices. Leurs titres forment la plus grande partie du catalogue que j'ai envoyé à monseigneur le duc de Praslin. Il s'en faut bien que ce travail soit épuisé; mais le Muséum m'ayant offert des choses beaucoup plus intéressantes, je ne donne plus à ce premier objet que le temps qu'il ne m'est pas possible de donner au second.

Il y a, outre cela, trois autres salles dépendantes de ce même office; l'une contient des *contrôles* ou *duplicata* des pièces précédentes; l'autre, les procédures faites contre les officiers de l'Échiquier, ou leurs poursuites contre les comptables; la dernière, les titres concernant les revenus ecclésiastiques de la couronne, tels que les annates et les dîmes. On y trouve les évaluations des bénéfices sous Henri VIII. Les lumières qu'on en peut tirer relativement à notre histoire ecclésiastique, sont des listes exactes de ce que nos églises de France possédoient en Angleterre, et de la valeur de ces possessions. Comme ces biens étoient communément saisis toutes les fois que l'Angleterre étoit en guerre avec la France, il est souvent question de l'administration de ces revenus dans les comptes qui m'ont passé par les mains, et j'ai recueilli plusieurs choses à ce sujet qui peuvent être utiles à perfectionner l'ouvrage de *Gallia christiana*.

Outre les dépôts de l'*Office des Remembrances*, il y a encore à l'Échiquier quatre autres dépôts : celui de la *Trésorerie*, celui des *Augmentations*, le *Pipe-office*, et la *Cour des gardes* ou juridiction concernant les gardes nobles.

Cette juridiction ne subsiste plus; on se plaint que ses actes ont été pillés par un gardien infidèle. On en a rassemblé les restes qui sont en ordre; mais ils ne peuvent intéresser que les possesseurs actuels des terres d'Angleterre, ou les familles de ceux qui en ont joui.

Le *Pipe-office* est ainsi nommé, dit-on, parce qu'autrefois les papiers qu'on y conservoit étoient mis dans cette sorte de tonneau qu'on nomme

pipe. On y trouve les comptes des revenus de la couronne et leurs contrôles, tant pour les revenus fixes que pour les revenus casuels. Je ne doute pas que cet immense amas de papiers qui se trouvent dans les greniers n'ait fait autrefois partie des papiers du *Pipe-office*, où l'on n'aura laissé que les comptes des derniers règnes.

L'office des *Augmentations* contient ce qui concerne les augmentations faites aux revenus de l'État, et principalement celles qui sont provenues de la réunion des petits bénéfices ecclésiastiques au domaine de la couronne.

L'office de la *Trésorerie* se divise en quatre portions : la première contient les rôles des jugemens prononcés par les juges députés dans les provinces sous Henri III, roi d'Angleterre, et sous les trois premiers Édouards, etc.; les titres concernant les terres qui ont fait partie des apanages, ou celles des monastères qui furent donnés au fameux cardinal de Wolsey. On y trouve aussi les papiers saisis chez ce cardinal lors de sa chute. On assure qu'il y a les statuts de l'ordre de St.-Michel, que notre roi François I[er] envoya à Henri VIII; quelques rôles de lettres patentes sous Jean-sans-Terre, Édouard II et Henri VI, etc. Il y a lieu de croire qu'on tireroit de tout cela divers secours pour notre histoire.

La deuxième portion de la *Trésorerie* semble encore plus intéressante. Outre beaucoup de papiers qu'on dit être inutiles, et ceux qui concernent l'administration des domaines sous Henri VIII et ses quatre successeurs, on prétend qu'il y a une armoire remplie de lettres d'ambassadeurs, leurs instructions, leurs chiffres, etc. etc.

La troisième étoit une voûte dans le cloître de l'abbaye de Westminster, sous laquelle on avoit placé les traités avec les cours étrangères, et d'autres papiers d'état; mais comme ils y étoient mal logés, on les a transférés, il y a près de 70 ans, dans l'ancien chapitre (*Chapter-house*), qui est dans le même cloître.

Cette dernière portion contient, outre ces papiers qui y ont été transportés, les registres (depuis Henri III jusqu'à Henri VII) de la *Cour du roi* et des deux juridictions qui en furent formées : le *Banc du roi* et les *Plaids communs*. On y trouve de plus quelques rôles du parlement sous Édouard I[er], et beaucoup d'autres du temps de Henri VIII, touchant son divorce, sa renonciation à la suprématie du pape, l'abolition des abbayes, etc. Rymer

a tiré de ce dépôt un grand nombre d'actes qu'il a publiés. Je suis depuis un mois occupé à m'en procurer l'entrée ; mais l'absence des ministres, qui, dans cette saison, sont presque toujours à la campagne, et des barons de l'Échiquier occupés à leurs tournées dans les provinces, ne m'a pas encore permis d'obtenir l'accès dans ce lieu, où j'espère trouver beaucoup de choses importantes, et peut-être les papiers apportés de France, dont on soutient ici n'avoir aucune connoissance, mais qui certainement doivent s'y trouver quelque part. Vous pouvez voir, monseigneur, par le compte que je viens d'avoir l'honneur de vous rendre, que la distribution des titres dans les dépôts est faite sans beaucoup d'ordre, et je suis assuré que ceux même qui les gardent ont des notions très-imparfaites des choses qui leur sont confiées.

Outre l'espérance que me donnent ces dépôts, je compte avoir incessamment communication d'un catalogue de titres concernant la France, qui se sont trouvés chez un particulier.

M. Webb, solliciteur de la Trésorerie, m'a promis de me faire voir ces titres. Indépendamment des lumières qu'exige sa place, et qui sont fort considérables, il a des connoissances très-étendues sur l'histoire ancienne et moderne de sa nation, et m'a offert de m'aider en tout ce qu'il pourroit. Ainsi j'ai lieu d'espérer que je ne manquerai ni d'objets de travail ni de secours.

N° VII. Réponse de M. Bertin à M. de Bréquigny.

Paris, le.... 1764.

J'ai reçu votre lettre, monsieur, et je l'ai lue avec plaisir, ainsi que le mémoire que vous y avez joint. Vous voilà au milieu de richesses inconnues jusqu'à présent pour ceux même qui en sont possesseurs, et par vos soins peut-être nous seront-elles plus utiles qu'à eux. Je vous exhorte à me faire part de temps en temps de vos découvertes. Outre l'intérêt que je prends au bien général, j'y puiserai souvent des vues qui pourront contribuer au progrès du travail dont le roi m'a chargé.

C'est pour avancer ce travail que je persiste à croire que nous avons un véritable besoin du catalogue des chartes imprimées que le roi a fait faire, et dont on vous doit la continuation. C'est la première pièce du cabinet,

ou dépôt des chartes et notices, dont sa majesté a ordonné l'établissement. Je conviens avec vous que ces catalogues vous sont utiles à Londres; je pense même que vous pouvez les y augmenter; mais il n'en est pas moins vrai qu'ils sont indispensables ici, soit aux Bénédictins, pour faire utilement les recherches que nous leur prescrivons, soit à ceux qui pourront nous aider dans la collection que nous avons en vue. La peine que les uns et les autres prendroient même à faire les listes que vous proposez, et qu'il faudroit ensuite donner à examiner à MM. de Sainte-Palaye et de Foncemagne, pour savoir quelles pièces doivent être copiées, seroit un travail perdu toutes les fois que les chartes qu'ils placeroient dans ces listes auroient été imprimées et seroient dans votre catalogue. D'ailleurs, quelque bonne volonté qu'aient nos amis, il ne seroit pas juste de les charger de ce détail pénible, auquel souvent ils n'auroient pas le temps de se livrer. Les Bénédictins demandent donc, et je crois qu'ils ont raison, qu'on les mette en état de faire eux-mêmes ce triage. Rien ne sera plus facile, lorsque nos catalogues seront imprimés et leur auront été donnés : car lorsqu'ils trouveront une charte dans un dépôt, ils sauront en une minute si elle est déjà connue par l'impression ou si elle ne l'est pas. Les additions dont le catalogue des chartes imprimées est susceptible, ne doivent point, selon moi, en retarder la publication; car si on attendoit pour la faire, qu'il n'y eût plus rien à y ajouter, on attendroit encore bien des années. Les additions doivent produire des supplémens, et en attendant il est bon de jouir.

D'après cela, monsieur, pour concilier et le besoin que vous avez de ces catalogues et celui que nous en avons nous-mêmes, j'accepte l'offre que vous me faites de m'envoyer incessamment le premier volume, dont on commencera toujours l'impression. Elle nous conduira jusqu'à votre retour, que vous annoncez pour l'hiver. Alors vous nous mettrez vous-même en état de continuer l'impression des volumes suivans, soit sur les bulletins mêmes, qui peut-être nous suffiront, s'ils sont dans l'ordre que vous annoncez, qui, pour la facilité de nos travailleurs, doit être l'ordre chronologique, soit sur des copies que l'on en fera faire, lorsque vous les aurez revus.

Je suis, etc. BERTIN.

N° VIII. Lettre de M. DE BRÉQUIGNY à M. BERTIN.

Londres, le 30 octobre 1764.

Monseigneur, en conséquence de vos ordres, je viens de remettre le premier volume de la Table chronologique des titres imprimés, bien emballé, chez M. l'ambassadeur de France, qui s'est chargé de vous le faire passer par la meilleure et la plus prompte voie possible. Je crois qu'il y aura quelques vérifications à faire au sujet des changemens qu'y a faits M. l'abbé de Foy, entre les mains de qui ce volume a autrefois passé, et qui travailloit, à ce qui me paroît, sur un plan différent du nôtre; car il ne s'est pas contenté de rayer les articles doubles, il en a rayé plusieurs autres qu'il ne croyoit pas essentiels, mais qui le sont dans notre plan, qui embrasse tout: c'est ce dont je me suis aperçu en revoyant cette table, et j'en conférai même pour lors avec dom Housseau et dom Précieux. Au reste, ce travail sera de peu de conséquence et peut se faire en revoyant les épreuves.

Il y a une autre observation, monseigneur, dont je dois aussi vous informer; c'est que les copistes de M. Secousse n'ont pas pris garde à l'ancienne façon de commencer l'année à Pâques; de sorte que, dans les temps où l'on datoit ainsi, les actes des premiers mois de l'année doivent être reculés d'un an, selon la façon dont on date aujourd'hui. Ainsi l'acte daté, par exemple, du 15 février 1400, doit être placé après le mois de décembre 1400, et par conséquent en 1401 selon la chronologie actuelle; au lieu que dans la table cet acte se trouvera placé au commencement de l'année 1400, conformément à sa date non rectifiée[1]. Il est encore fort aisé de corriger ce défaut.

Je m'occupe toujours des travaux dont je suis chargé ici, et la moisson continue d'être très-abondante. J'aurai l'honneur, monseigneur, de vous en rendre compte au premier jour, et j'ose me flatter que vous serez content du progrès.

Je suis avec un profond respect, etc.

BRÉQUIGNY.

[1] Voyez la préface du tome IV de cette table.

N° IX. Lettre de M. DE BRÉQUIGNY à M. BERTIN[1].

Londres, le.... 1765.

Monseigneur, selon la promesse que j'eus l'honneur de vous faire à Versailles, j'envoie le sieur Mouchet, mon secrétaire, qui a conduit la besogne de Londres durant mon absence, pour conduire celle que vous avez bien voulu me confier à Paris. Je le charge d'avoir l'honneur de vous présenter cette lettre et de prendre vos ordres à ce sujet. J'ai mis une grande partie du premier volume de ma table des titres imprimés en état d'être livrée tout de suite à la presse. L'homme que je vous envoie continuera de revoir le reste sur le même plan, dont je l'ai instruit, et il est très-capable de l'exécuter.

Je crois, monseigneur, qu'il seroit nécessaire que vous donnassiez vos ordres à l'Imprimerie royale pour que l'on remît au sieur Mouchet ce que M. l'abbé de Foy a fait imprimer relativement à mes tables. Son travail pourra servir à les perfectionner, et donnera la raison de la suppression qu'il a faite de quelques articles.

Je pense qu'à mesure qu'on imprimera ma table, on pourroit en envoyer les feuilles aux Bénédictins chargés de recueillir les chartes manuscrites. Alors il seroit bon, je crois, d'y joindre une lettre circulaire par laquelle on leur marqueroit que cette table, dont on tire peu d'exemplaires, et pour eux seuls, n'est jusqu'ici qu'une sorte d'essai destiné à guider et à faciliter leur travail ; mais qu'on a dessein de la perfectionner pour la rendre utile en général à tous ceux qui voudront étudier ou écrire l'histoire de France ; que, pour la conduire à ce degré de perfection qu'il est impossible qu'un pareil ouvrage acquière d'abord, il est nécessaire que chacun d'eux marque aux marges de son exemplaire les méprises, les doubles emplois ou les omissions qu'il y pourra découvrir dans le cours de ses recherches, afin que, lorsqu'il s'agira de donner cette table, on fasse usage de ces remarques ;

Que, dans ces remarques, outre les erreurs qu'ils pourront relever dans ma table, ils doivent avoir particulièrement deux autres objets :

[1] Dans l'intervalle de la date des deux lettres n° VIII et n° IX M. de Bréquigny était venu à Paris.

1° De marquer les dépôts dans lesquels on trouvera les pièces déjà imprimées dont ma table offre le catalogue;

2° De faire mention des caractères diplomatiques de ces pièces originales, lorsque ces caractères pourroient faire naître des doutes, ou rassurer sur les soupçons contre l'authenticité de ces chartes.

Le sieur Mouchet aura aussi l'honneur de vous rendre compte, monseigneur, des progrès du travail de Londres, si vous le jugez à propos. J'avois dessein de vous envoyer par lui le catalogue des pièces déjà transcrites, mais le nombre de celles qu'il y faut ajouter s'est tellement multiplié pendant mon absence, que j'ai mieux aimé différer afin de vous l'envoyer plus complet.

Au reste, j'exécuterai ce que vous me prescrirez à ce sujet, et je ne négligerai rien pour mériter vos bontés.

Je suis, etc. BRÉQUIGNY.

N° X. Lettre de M. MOUCHET à M. BERTIN.

Paris, le 16 juin 1765.

Monseigneur, il y avoit trop longtemps que j'ambitionnois l'honneur de recevoir vos ordres, pour n'être pas exact à remplir ceux que vous me donnâtes le jour où je fus admis à votre audience. Dès le lendemain je vis MM. de Foncemagne et de Sainte-Palaye, et je leur communiquai votre projet sur la révision générale de la table manuscrite des titres imprimés, au moyen des bulletins. Ce projet leur parut de la plus grande utilité, et leur premier mouvement fut de l'adopter. Mais la réflexion leur fit entrevoir dans l'exécution des difficultés que vous-même, monseigneur, aviez senties. Ils craignent qu'il ne soit pas facile d'obtenir à la Bibliothèque du roi un cabinet particulier pour y déposer en sûreté tout ce qui sera nécessaire au travail; en supposant même qu'on vienne à bout de lever ce premier obstacle, que ceux qui seront employés à la révision ne puissent pas entrer tous les jours à la Bibliothèque; et que, dans le cas où cette permission seroit accordée, ils ne puissent y travailler que peu d'heures par jour, attendu qu'on ne peut guère espérer qu'un garde de la

Bibliothèque s'assujettisse à passer des journées entières à donner les livres dont on auroit besoin, et les remettre à leur place.

MM. de Foncemagne et de Sainte-Palaye appréhendent encore qu'il ne soit difficile de faire marcher d'un pas égal les deux opérations qu'ils distinguent dans le projet de cette révision générale; savoir : la vérification des titres et l'indication des dépôts. La dernière sera courte autant que l'autre paroît devoir être longue. Pour vérifier un titre et en rectifier la copie si elle n'est pas exacte, il faut lire la pièce en entier et l'entendre, ce qui demande toujours beaucoup de temps. De là cette lenteur qui feroit attendre plusieurs années des avantages dont on ne peut jouir trop tôt.

MM. de Foncemagne et de Sainte-Palaye doivent chercher les moyens les plus propres à diminuer les difficultés. Ils auront l'honneur de vous rendre compte de leurs vues.

Je suis avec le plus profond respect, monseigneur, etc.

MOUCHET.

N° XI. Lettre de M. DE BRÉQUIGNY à M. BERTIN.

Londres, le 6 juillet 1765.

Monseigneur, en conséquence de l'ordre que vous avez donné de faire la révision de la table des titres imprimés, j'ai fait un mémoire sur la méthode qui m'a paru la plus propre à rendre cette opération facile et courte. J'ai chargé le sieur Mouchet, que j'ai envoyé depuis plusieurs mois à Paris pour ce travail, de mettre au net ce mémoire et d'avoir l'honneur de vous le présenter sitôt que vous le lui permettrez. Si vous approuvez ce plan, je vous supplie, monseigneur, de lui donner vos ordres pour l'exécuter sans délai.

Indépendamment de l'ample collection de titres non imprimés que je continue de rassembler, je fais dépouiller plusieurs recueils considérables imprimés en Angleterre et inconnus en France, qui renferment un grand nombre de pièces concernant notre histoire. Tels sont la collection de Thurloe, 7 vol. in-fol.; celle de Sidney, 2 vol.; les pièces justificatives de l'histoire d'Angleterre par Brady, 3 vol.; de celle du cardinal de Wolsey, les négociations de Carleton, etc. etc.

Cette moisson perfectionnera la table des titres imprimés dont je n'ai cessé de m'occuper depuis 1761, que j'ai été chargé de la continuer. J'avois même commencé à la revoir, et j'avois conféré, avant d'aller à Londres, une bonne partie des titres des collections de Durand et Martène. C'étoit surtout par cette collation que je m'étois aperçu du peu d'exactitude des commis qu'avoit employés M. Secousse. Malgré ce peu d'exactitude, j'avois d'abord imaginé que cette table pourroit, telle qu'elle étoit, suffire au travail des Bénédictins; mais je conviens qu'il sera beaucoup mieux de la porter, dès à présent, au degré de perfection dont elle est susceptible ; et je crois que, suivant le plan que j'ai dressé et qui doit être mis sous vos yeux, la révision ne sera ni difficile ni longue. J'espère me rendre ce mois de novembre à Paris, et hâter moi-même cette opération, que le sieur Mouchet commencera dès que vous aurez eu la bonté de lui en donner l'ordre.

Je vous supplie, monseigneur, d'être persuadé de mon zèle pour le travail dont vous m'avez fait l'honneur de me charger, du désir extrême que j'ai de mériter vos bontés, et du profond respect avec lequel je suis, etc.

Bréquigny.

P. S. Le sieur Lefèvre, qui va publier une histoire de Calais, m'a fait demander communication de quelques pièces sur cette ville, telles que ses anciennes constitutions sous les comtes de Flandres, les lois qu'elle reçut sous le gouvernement anglois, etc. etc. J'ai rassemblé plusieurs choses importantes sur ces objets; mais comme je ne dois pas les communiquer sans votre aveu, je vous supplie, monseigneur, de me donner vos ordres à ce sujet.

N° XII. Arrêt du Conseil. (Extrait des registres du conseil d'État.)

26 août 1765.

Le roi étant informé que dans les dépôts d'Angleterre il se trouve différentes pièces et d'anciens titres relatifs au royaume de France, qui pourroient n'être pas moins utiles à la connoissance et au recouvrement de ses droits, qu'intéressantes pour les principales familles du royaume, a désiré s'en procurer des copies exactes ; et à cet effet a chargé le sieur de Bréqui-

gny, de l'Académie royale des Inscriptions et belles-lettres, d'en faire la recherche et de faire transcrire celles de ces pièces qui lui paroîtront utiles; mais comme pour tirer de cette recherche le fruit qu'il est naturel de s'en promettre, il faut que la transcription qu'il fera faire de ces titres ait une authenticité capable de leur assurer la foi nécessaire pour qu'elles puissent servir, tant aux officiers chargés de la conservation et recouvrement de ses droits, qu'à ceux de ses sujets qui pourroient être dans le cas d'en faire usage, sa majesté ne trouve pas de voie plus simple et plus convenable que celle de confier au sieur de Bréquigny le soin d'en collationner les copies aux originaux et de lui donner à cet effet une mission expresse. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur de Laverdy, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances, le roi étant en son conseil, a commis et commet le sieur de Bréquigny pour collationner aux originaux les copies de titres et pièces qu'il a fait et fera transcrire en Angleterre; pour, lesdites copies ainsi collationnées et par lui certifiées conformes aux originaux, être remises au dépôt des affaires étrangères ou autres dépôts de sa majesté, auxquels lesdits titres et pièces, suivant l'objet auquel ils ont rapport, peuvent appartenir, et être ensuite ordonné par sa majesté sur la validité desdits titres ce qu'il appartiendra. Fait au conseil d'État du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-six août mil sept cent soixante-cinq.

PHELYPEAUX.

N° XIII. Lettre de M. DE BRÉQUIGNY à M. BERTIN[1].

Londres, le 8 octobre 1765.

Monseigneur, j'ai différé à vous rendre compte du progrès de mes recherches jusqu'à ce que je me fusse procuré l'entrée dans les archives de la Tour; ce qui a souffert des difficultés que je n'ai pu vaincre qu'avec du temps et en faisant envisager une récompense proportionnée aux

[1] En tête de cette lettre M. Bertin a écrit ces mots: JE L'AI LUE AU ROI, QUI EST TRÈS-SATISFAIT.

services qu'on me rendroit. Comme la communication des pièces de ce dépôt produit à ceux qui en ont la garde, des salaires qui font partie du produit de leurs places, cette communication dépend absolument d'eux. Ils ne permettent jamais de tirer de copies de leurs pièces, et se réservent d'en délivrer des expéditions, qu'ils vendent d'ordinaire fort cher. Le garde principal s'est prêté jusqu'ici de bonne grâce à mes recherches, d'autant plus volontiers que je ne les ai présentées que comme celles d'un particulier qui travaille pour son instruction propre. Je doute que j'eusse pu réussir si l'on m'avoit soupçonné de vues plus étendues.

La nécessité de cacher ces vues m'oblige d'éviter tout ce qui pourroit donner le plus petit éclat à mon travail, que je rends aussi obscur qu'il m'est possible. C'est par cette raison que je n'ai que deux copistes à la Tour; un plus grand nombre feroit ombrage. J'en ai quatre autres au Muséum, où les collections de mylord Oxford, du chevalier Cotton, de Rymer, de Madox, etc. offrent des richesses inépuisables, sans compter celles qui se trouvent dans les manuscrits du chancelier Seguier, dont une partie se trouve ici.

J'ai jusqu'ici dirigé mes recherches principalement sur les cinq objets suivans :

1° Les titres relatifs aux droits du roi et à ses domaines;

2° Les anciennes lois municipales de nos villes, surtout de celles qui ont souffert la domination angloise; leurs droits et leurs priviléges avant et durant cette domination;

3° Les ordonnances de nos rois, et celles des rois d'Angleterre par rapport aux provinces de France qu'ils ont possédées;

4° Les registres de plusieurs de nos cours souveraines, les titres concernant leurs droits et usages, et autres pièces relatives à cette partie de notre administration;

5° Les lettres originales de plusieurs de nos rois, de nos ministres, de nos généraux; les instructions des ambassadeurs d'Angleterre en France; les dépêches, les traités et projets de traités, et autres pièces propres à éclaircir l'histoire des négociations.

J'ai outre cela une classe nombreuse de mélanges, qui contient des pièces relatives à divers faits particuliers, à des familles illustres, aux droits des grandes terres, etc. Il y en a aussi concernant l'histoire ecclésiastique

de notre nation : de ce nombre sont plusieurs bulles des papes. J'en trouve ici beaucoup d'originales, et qui n'ont point été publiées ; mais je me suis borné à celles qui sont relatives à la France.

Le dépôt de la Tour va me fournir de quoi augmenter considérablement cette moisson déjà abondante. Il me paroît que les pièces que ces archives renferment peuvent se diviser en deux classes :

1° Les rôles qui contiennent les enregistremens des actes émanés des rois d'Angleterre; c'est la classe la plus nombreuse et la mieux connue. J'ai déjà des pièces de ces rôles transcrites d'après les copies que Rymer en avoit fait faire pour le supplément de son grand ouvrage. Il ne me reste qu'à les collationner et à y ajouter ce qui avoit échappé à Rymer, ou ce qu'il avoit négligé comme trop étranger à l'Angleterre.

La seconde classe est composée de pièces proprement originales, rassemblées sans ordre dans des paquets conservés sans soin, et souvent fort endommagés. J'ai trouvé, dans ce que j'en ai parcouru, un grand nombre de lettres de nos rois écrites aux rois d'Angleterre, surtout dans les XIII[e] et XIV[e] siècles. J'y ai trouvé aussi quelques pièces qui nécessairement ont été apportées de France: telle est une ordonnance de Philippe le Bel sur les monnoies, que MM. de Laurière et Secousse n'ont point connue. Je conclus de là que Carte se trompoit, ou nous trompoit, quand il assuroit que les pièces qui avoient été apportées de France en Angleterre ne devoient se trouver qu'à l'Échiquier, et ne pouvoient jamais se trouver à la Tour; et je conçois de ces premières découvertes des espérances encore plus heureuses.

C'est avec la plus grande satisfaction, monseigneur, que je vois s'accroître une collection d'autant plus importante, qu'il étoit plus difficile de se la procurer. Elle fait une partie essentielle du double travail dont vous avez daigné me charger, mais elle ne me fait point négliger l'autre. Tandis que je rassemble ici des chartes manuscrites, je continue de dépouiller les collections angloises des chartes imprimées relatives à notre histoire; et, pendant ce même temps, le sieur Mouchet travaille à Paris à la révision de la table déjà dressée [1]. Il suit le plan que j'ai tracé dans le mémoire

[1] Au mois d'octobre 1765, M. Mouchet adressait, en effet, un mémoire sur ce travail de révision, à M. Moreau, avec la lettre suivante :

qu'il a eu l'honneur de vous présenter, et qu'il me mande que vous avez approuvé. Il m'assure qu'il avance dans cette révision, à laquelle il travaille

Paris, le 14 octobre 1765.

Monsieur, vous m'avez permis de vous adresser un mémoire pour M. Bertin, concernant la révision de la table manuscrite des titres imprimés. J'ai l'honneur de vous l'envoyer, en vous priant de le lire et d'y faire tous les changemens que vous jugerez être nécessaires. Si vous ne m'en aviez pas vous-même donné l'idée, je serois plus timide à vous demander cette grâce.

Ce mémoire, monsieur, en vous annonçant mon départ, vous annonce en même temps le retour très-prochain de M. de Bréquigny. Dans sa dernière lettre, il me charge de vous faire mille complimens de sa part. Mon premier soin, à Londres, sera de l'instruire des bontés que vous avez eues pour moi pendant mon séjour à Paris. Je suis bien persuadé qu'il voudra m'aider à les reconnoître. J'en obtiendrois la continuation, si, pour les mériter, il ne falloit qu'en bien sentir le prix.

J'ai l'honneur d'être, avec les sentimens de l'estime et de la reconnoissance la plus sincère et la plus respectueuse,

monsieur, etc. MOUCHET.

Mémoire concernant la révision de la table manuscrite des titres imprimés.

Les difficultés qui sembloient devoir retarder encore l'impression de la table manuscrite des titres imprimés disparoissent. L'arrangement des bulletins, enfilés par ordre des pages, sous le titre de chaque ouvrage, en ont rendu la révision assez facile; de sorte que, dans peu, l'on pourra faire imprimer un premier volume.

Ces titres généraux et vagues, qui pouvoient convenir à tous les diplômes obtenus par une même église, une même abbaye, etc. sont à présent distingués par l'indication précise de l'objet particulier et essentiel de la charte.

La ressemblance réelle de certaines pièces, les a fait regarder quelquefois comme étant les mêmes, quoique différentes par leur nature et par leurs objets; mais, avec de l'attention, et quelque connoissance des anciens usages, on en a saisi et marqué les caractères distinctifs: et la charte de cession n'est plus confondue avec la charte de tradition et d'investiture. Les confirmations portant donation ou concession de nouveaux priviléges, ne seront plus prises pour des confirmations simples et ordinaires. Souvent une omission, une clause mal exprimée dans un titre primitif et original, donnoit lieu à un second acte qui, loin de détruire le premier servoit même à le confirmer. On les laissoit subsister l'un et l'autre, parce qu'ils suppléoient à des omissions réciproques. La précision et l'exactitude des titres qu'on a refaits feront sentir la différence de ces chartes, qui, semblables et dissemblables tout à la fois, n'ont cependant qu'un but ou qu'un objet.

La conciliation des dates anciennes avec le calcul moderne, exige des discussions multipliées, dans lesquelles les éditeurs des anciens diplômes s'égarent eux-mêmes, faute d'avoir toujours présens à l'esprit les différens commencemens de l'année: de là les années de l'incarnation, les indictions et autres notes chronologiques recti-

sans relâche, et il a le plus grand désir d'avoir l'honneur de vous en rendre compte. Il est fort instruit dans ce genre de connoissances, et l'on ne sauroit y employer des gens trop instruits. M. Secousse avoit cru que de simples copistes étoient assez bons pour cela : les défauts de sa table, qui donne aujourd'hui tant de peines, prouvent assez son erreur.

Je travaille depuis un mois à dresser des listes des pièces à transcrire, pour laisser de l'ouvrage à mes copistes, afin de pouvoir aller à Paris le mois prochain y continuer moi-même la révision commencée, tandis que le sieur Mouchet me suppléera ici au besoin. Je ne ménage ni soins ni dépenses pour répondre à vos vues, monseigneur, et pour mériter vos bontés. Ma récompense la plus flatteuse sera de pouvoir vous prouver mon zèle et le profond respect avec lequel je suis, etc.

Bréquigny.

fiées trop légèrement, ou soupçonnées d'interpolation, parce qu'au premier coup d'œil elles ne paroissent pas concourir ensemble. Ne pourroit-on pas épargner à un homme peu versé dans la variété des dates, l'embarras dans lequel il se trouvera quand il cherchera inutilement dans la table (sous l'an 1200, par exemple) une charte que le calcul moderne aura fait placer sous l'an 1199 ou 1201, en commençant l'année de l'incarnation exprimée, dans cette charte, un an plein après la nôtre, ou neuf mois moins sept jours avant, etc.?

Il est vrai que, sous la troisième race de nos rois, l'usage de commencer l'année à Pâques étoit devenu presque général. Mais pour trouver un diplôme du 17 avril 1358, ne faudra-t-il pas que celui qui le cherchera consulte des tables de Pâques, avant de savoir que Pâques, cette année-là, étant tombé au 1er avril, le 17 avril 1358 appartenoit à l'an 1359? encore lui restera-t-il des doutes, quand il verra que Pâques, en 1357, tomba le 9 avril, et que, par conséquent, il y avoit effectivement un 17 avril 1358, qui appartenoit à l'an 1358. On marque souvent, à la vérité, que la date est avant ou après Pâques, ou l'on tire l'équivoque par quelque autre signe; mais cela n'est pas toujours.

Ces réflexions ont déterminé à faire le relevé des dates, telles qu'elles sont dans les chartes. Peut-être sera-t-il nécessaire d'en faire usage tout simplement, sans les réduire au calcul moderne, afin qu'on puisse trouver tout de suite dans la table la pièce manuscrite qu'on voudra s'assurer avoir été imprimée, ce qui est le but spécial de ces tables.

On a joint, à l'indication des dépôts, plusieurs notes chronologiques très-courtes, assez étendues cependant pour mettre ceux qui auront recours à la table, à portée de se décider sur la diversité d'opinions des éditeurs, touchant la vraie date des actes, lorsqu'ils ont cru devoir les placer sous des années différentes.

N° XIV. Lettre de M. DE BRÉQUIGNY à M. BERTIN.

Paris, le 27 novembre 1766.

Monseigneur, j'ai l'honneur de vous envoyer le premier essai du travail de dom Chamoux, sur diverses ordonnances de Philippe le Bel, etc. qui n'ont point encore été imprimées. Il attendra vos ordres pour continuer sur le même plan, ou pour y faire les changemens que vous jugerez à propos. Il épuisera d'abord les ordonnances, et passera ensuite aux autres espèces de titres qui forment son cabinet.

Je lui ai promis de votre part, monseigneur, comme vous aviez eu la bonté de m'y autoriser, 500 francs par an, à commencer au 1er novembre. J'ai cru devoir aller jusqu'à cette somme, pour qu'il fût en état d'en donner une partie à un de ses religieux, qui lui a promis de lui servir de copiste; car sa propre écriture est absolument mauvaise. Si vous êtes content de son travail, j'espère que vous voudrez bien lui ratifier ma promesse par une lettre.

La table chronologique des titres imprimés avance toujours aussi rapidement qu'il est possible. On imprime actuellement la 16e feuille.

Je suis, etc.

BRÉQUIGNY.

N° XV. Lettre de M. DE BRÉQUIGNY à M. BERTIN.

Paris, le 18 décembre 1766.

Monseigneur, je n'ai reçu qu'avant-hier la lettre dont vous m'avez honoré, en date du 14 de ce mois; et j'ai vu hier D. Chamoux, avec lequel je me suis concerté pour diriger et revoir son travail, comme vous me le prescrivez. Je vous supplie de croire que je m'y porterai avec tout le zèle que m'inspire la confiance dont vous m'honorez. Je crois qu'il seroit nécessaire que vous me fissiez remettre les notices que D. Chamoux vous a envoyées jusqu'ici, afin que je les apostille comme vous souhaitez qu'elles le soient. Je me souviens qu'il y a dans ce nombre la notice d'une pièce qui mériteroit bien d'être copiée en entier. Ce sont des lettres qui ordonnent

d'arrêter le Bègue de Vilaines et toute sa famille jusqu'à la quatrième génération. Ce coup d'autorité est très-remarquable.

M. Duperron a tenu parole jusqu'ici. Il a raison de dire qu'actuellement je retiens les épreuves. Je ne les garde d'ordinaire que cinq ou six heures; mais j'en ai une depuis quatre jours, parce que je ne saurois trouver, dans aucune des bibliothèques publiques ou particulières où j'ai accès, un livre dont j'ai besoin pour la vérification d'un article. Je vais prendre aujourd'hui le parti de rayer l'article en question, sauf à l'employer dans le supplément, qui sera inévitable pour un ouvrage de ce genre : car il n'est pas possible de se flatter de ne rien omettre; et d'ailleurs on publie, chaque jour, quelques pièces nouvellement découvertes, auxquelles il faudra bien par la suite donner place dans nos tables. Le principal est l'exactitude dans les articles que j'emploie, et je pousse à cet égard l'attention jusqu'au scrupule.

Les vérifications des articles de ces tables ont été faites sur les bulletins du 1[er] volume par mon sécrétaire durant mon séjour en Angleterre. Depuis mon retour, j'ai porté de ma main sur la copie les corrections que ces vérifications ont produites. La multitude de ces corrections, dont aucun article n'est exempt, a tellement brouillé la copie, que M. Duperron m'a prié, dès la troisième feuille, pour faciliter et hâter le travail de ses ouvriers, de la faire mettre au net. Je l'ai fait, et j'emploie journellement un copiste; j'ai assez d'avance pour être sûr que cela ne retardera pas la besogne. Mais, dans les vérifications, on a été obligé de laisser en souffrance des articles où l'on citoit des livres qui ne se trouvoient pas. Je m'occupe sans cesse à les déterrer : et voilà la seule cause qui pourra quelquefois suspendre le travail; mais ce ne sera jamais que de courts délais, étant déterminé à supprimer le très-petit nombre d'articles dont la vérification exigeroit des recherches très-longues.

J'ai cru, monseigneur, devoir entrer dans ces détails, dans la crainte que vous n'attribuassiez à négligence de ma part, ce qui n'est qu'un effet de mon exactitude pour un travail que vous affectionnez. et auquel je me dévoue avec une bonne foi dont j'ose dire qu'il y a peu d'exemples. Rien ne peut me rebuter quand je suis soutenu par l'espoir de mériter de plus en plus vos bontés et de vous prouver le profond respect avec lequel je suis, etc.

BRÉQUIGNY.

Nº XVI. Arrêt du conseil (minute).

Le roi ayant, par arrêt du 26 août 1765, commis le sieur de Bréquigny, de l'Académie royale des Inscriptions et belles-lettres, pour faire transcrire et collationner aux originaux les titres que sa majesté l'avoit chargé de rechercher en Angleterre, concernant l'histoire de son royaume, les droits et le domaine de sa couronne, et même les généalogies des principales familles de ses états; et sa majesté étant informée que cette recherche a produit une collection d'environ douze mille titres relatifs à ces divers objets, qu'il s'agit maintenant de mettre en ordre pour être placés dans les différens dépôts auxquels ils ont rapport, et où ils tiendront lieu d'originaux, mais que le travail qu'exige cette opération devoit emporter du temps, soit pour la révision exacte qu'il faut que fasse le sieur de Bréquigny de tous ces titres, pour que chacun soit placé dans la classe qui lui convient, soit pour les sommaires, tables, notes et observations diplomatiques ou autres dont il est utile et même essentiel qu'il les accompagne, et que cependant il ne seroit pas juste que les officiers de sa majesté, chargés de la poursuite et recouvrement des droits de son domaine, fussent privés du secours que peut leur fournir cette collection, non plus que les maisons et familles nobles qui pourroient être dans le cas d'y avoir recours; sa majesté veut bien qu'en attendant qu'il puisse être délivré des copies de ces titres et pièces, suivant les formes ordinaires, par les gardes des dépôts où ils seront remis, s'il étoit nécessaire dans le cours du travail de délivrer des copies en forme de quelques-uns, le sieur de Bréquigny puisse le faire sans frais sur les ordres de sa majesté, le commettant à cet effet, et voulant que foi soit ajoutée aux copies qui seront de lui dûment certifiées. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport..... le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que, par le sieur de Bréquigny, il soit incessamment dressé des inventaires des copies qu'il a collationnées, qu'il y soit joint les sommaires, tables et notes nécessaires pour en faciliter l'intelligence et l'usage, et qu'il soit procédé à l'arrangement d'icelles, pour être placées dans les dépôts où elles seront destinées à remplacer les originaux; l'autorise néanmoins sa majesté à en délivrer, s'il en est besoin, des copies de lui certifiées sur les ordres de.......

auxquelles copies sa majesté veut que foi soit ajoutée partout où besoin sera [1].

N° XVII. Lettre de M. DE BRÉQUIGNY à M. BERTIN, ministre.

Paris, le 19 octobre 1768.

Monseigneur, le sieur Mangon, curé de Sainte-Gauburge en Normandie, au diocèse de Séez, s'est fait pourvoir en cour de Rome, de la chapelle de Saint-Ouen, paroisse de Ferrière, au même diocèse. Elle étoit restée depuis si longtemps sans titulaire, qu'on en ignoroit l'existence; et comme on la lui conteste, il m'a demandé des renseignemens à ce sujet. Je lui ai montré un titre que j'ai transcrit à la Tour de Londres, lequel prouve que cette chapelle existoit en 1418, et qu'elle étoit à la nomination du roi. Il m'a prié de lui donner une copie de cet acte, certifiée de moi. Je lui ai dit que c'étoit à vous, monseigneur, qu'il devoit s'adresser, pour que vous me donnassiez vos ordres à ce sujet; mais il m'a paru avoir un besoin si pressant de ce titre, que j'ai pensé que vous ne trouveriez pas mauvais que je lui délivrasse sur-le-champ la copie qu'il souhaitoit. J'ai cru cependant devoir vous en rendre compte, et vous supplier de me dire de quelle façon je dois me conduire par la suite, en cas pareil.

Le premier volume de la table chronologique des titres sera incessamment achevé d'imprimer. Je fais travailler aux tables alphabétiques des noms de personnes et de lieux, qui doivent le terminer. L'ouvrage n'a point souffert d'un voyage de sept semaines que j'ai été obligé de faire en Poitou, et dont je suis de retour depuis peu de temps.

Je suis avec un profond respect, etc.

BRÉQUIGNY.

N° XVIII. Lettre de M. DE BRÉQUIGNY à M. BERTIN.

Paris, le 3 novembre 1768.

Monseigneur, je m'occupe sans relâche à la continuation de la table chronologique des titres imprimés; mais j'aurois besoin actuellement de la

[1] Il ne reste pas de trace, à notre connaissance, du travail ordonné par cet arrêt du conseil, qui, peut-être, n'a pas été réellement expédié.

partie de cette table qui est restée aux mains de M. l'abbé de Foy, à qui elle avoit été autrefois remise pour servir à son travail. Je la lui ai demandée, il y a déjà quelque temps. Il me dit que vous lui aviez donné ordre de la remettre à M. Moreau, ce qu'il étoit prêt d'exécuter. En attendant, j'ai tâché de m'en passer en recommençant les recherches; mais comme cela me prend beaucoup de temps, et qu'il est même possible qu'il m'échappe quelque chose des recherches déjà faites, qui me servent d'ordinaire de matériaux principaux, je vous supplie de vouloir bien faire retirer ce manuscrit, ou m'envoyer une lettre qui autorise M. l'abbé de Foy à me le remettre.

J'avois d'abord voulu commencer mon travail sur les titres rapportés d'Angleterre par des tables alphabétiques des noms de lieux et de personnes. Mais après avoir fait dépouiller beaucoup de noms, en indiquant par la date la pièce où ils se trouvent, j'ai vu qu'il y avoit trop de pièces de la même date pour que cette méthode fût exempte de confusion : j'ai donc pris un autre parti. C'est avant tout de ranger les pièces par classes, pour les distribuer ensuite par volumes, dont les pages seront cottées, afin que les tables puissent y renvoyer.

Pour parvenir à cette opération, il faut préalablement faire des titres à chacune de ces pièces, au haut desquelles on a laissé exprès un blanc en les copiant. J'en avois fait peu en Angleterre, parce que j'avois à peine le temps de préparer les transcriptions et de les vérifier. Je m'occupe donc actuellement à faire ces titres, et je les fais copier tout de suite par bulletins : j'en ai actuellement environ deux mille. On les collera par classes, observant dans chaque classe l'ordre chronologique. Quand cette première table sera achevée, elle guidera l'arrangement des pièces mêmes, et les pièces étant rangées par volumes, on y joindra alors des tables telles qu'on les voudra, alphabétiques de noms et de matières, chronologiques, historiques, diplomatiques, etc.; et à la tête de chaque volume on placera un ou plusieurs mémoires sur les divers genres d'utilité qu'on pourra tirer des pièces que ce volume renfermera. Voilà tout mon plan. Je vous supplie, monseigneur, de me dire si vous l'approuvez. J'aurai l'honneur de vous faire voir ce que j'ai de bulletins faits, lorsque vous me le permettrez.

Les premiers six mois des fonds accordés pour ce travail sont expirés du premier juillet. J'ai écrit à M. Moreau pour l'expédition de mon ordon-

nance. J'ose vous supplier, monseigneur, de vouloir bien donner vos ordres à ce sujet, ma fortune ne me permettant pas de faire des avances considérables pour les frais des travaux dont je suis chargé. Accoutumé à vos bontés, j'espère de vous cette nouvelle grâce.

Je suis, etc.

BRÉQUIGNY.

N° XIX. MÉMOIRE sur l'utilité des pièces recueillies à Londres par le sieur de Bréquigny.

On s'est occupé fort tard en France du soin de rassembler les monumens de notre histoire. On avoit fait, sous le dernier règne, de grandes dépenses pour l'impression de l'histoire Byzantine, et la nôtre étoit restée en arrière. Quoique M. Colbert eût formé, dès 1676, le projet de faire continuer le recueil de nos historiens, commencé par Duchesne, ce ne fut qu'en 1723 que ce projet fut repris sur un meilleur plan, sous les ordres de M. Daguesseau; et le premier volume de la nouvelle collection n'a paru qu'en 1738.

Comme on y a fait entrer les diplômes et les chartes, vrais fondemens des connoissances historiques, on a senti la nécessité de tirer de l'oubli tout ce qui reste de titres de cette espèce. Il y en a beaucoup d'imprimés, mais dispersés et pour ainsi dire égarés dans des ouvrages peu connus. M. de Machaut, contrôleur général des finances, ordonna, en 1746, qu'on en dressât des tables chronologiques. Cet ouvrage se continue sous les ordres de M. Bertin, et l'impression en est commencée depuis plusieurs mois.

Tandis qu'on travailloit à faire connoître, par le moyen de ces tables, les titres déjà publiés, des savans parcouroient les dépôts et les cabinets dans les diverses parties de la France, et dressoient des notices des chartes qui s'y trouvent. Mais pour rassembler toutes celles qui intéressent notre histoire, ce n'étoit pas en France seulement qu'il falloit les chercher. Les Anglois ont possédé longtemps plusieurs de nos provinces, dont les monumens historiques sont demeurés chez eux. Leurs écrivains ont plus d'une fois annoncé que les archives d'Angleterre conservent beaucoup de titres concernant la France, et M. Carte en publia, il y a vingt-quatre ans, des

catalogues peu capables de satisfaire notre curiosité, mais bien propres à l'exciter.

Le gouvernement reconnut les avantages qu'on pouvoit retirer de ces pièces, et chercha longtemps l'occasion de les acquérir. M. d'Argenson ne perdit jamais de vue ce projet; mais les circonstances ne sont devenues favorables que depuis la dernière paix. M. Durand, pour lors à Londres, y vit de ses propres yeux l'amas immense de ces titres, et en rendit compte. M. le duc de Nivernois pressentit la possibilité d'en avoir communication; M. le duc de Praslin, instruit de l'utilité de l'objet, forma le dessein d'avoir des notices ou des copies de tous ces actes; M. le comte de Guerchy en facilita les moyens, et le sieur de Bréquigny fut chargé de l'exécution en 1764.

Il a travaillé en conséquence, sous les ordres de M. le duc de Praslin et de M. le duc de Choiseul, durant plus de deux ans et demi, dans les divers dépôts de Londres, et ses découvertes ont passé ses espérances. Il avoit dirigé ses recherches sur quatre points principaux : 1° la politique ou l'administration extérieure; 2° l'administration intérieure, le domaine du roi, les droits municipaux, les ordonnances; 3° l'histoire proprement dite, soit ecclésiastique soit civile; 4° les titres concernant les affaires des particuliers, principalement les généalogies des familles nobles, et les terres qu'elles ont possédées. De là les titres qu'il a rassemblés se divisent naturellement en quatre classes qu'on va parcourir sommairement.

I. CLASSE POLITIQUE.

Lorsque le sieur de Bréquigny, dans le cours de ses recherches, trouvoit quelques pièces relatives à l'administration extérieure, il en informoit M. le comte de Guerchy; souvent même il envoyoit des notices à M. le duc de Praslin, qui faisoit apostiller les articles à transcrire. Le nombre en est considérable.

Il a fait des copies de deux catalogues, fort étendus, des pièces renfermées dans un des plus célèbres dépôts politiques de Londres. Il y a joint des copies exactes de quantité de négociations et de traités, depuis le XIIIe siècle jusqu'au XVIIe. Ces titres ont à la vérité peu d'influence sur les affaires actuelles; mais ils semblent cependant devoir entrer dans le dépôt des

affaires étrangères, destiné à conserver la mémoire des divers systèmes politiques de l'Europe, la chaîne des négociations successives, les titres des droits de nos souverains, relativement aux autres puissances, dans les différens âges de notre monarchie, et les exemples dont la suite et l'uniformité sont les fondemens du droit public.

Il y a aussi parmi ces pièces des actes plus récens et d'une utilité plus prochaine : tels que des mémoires dressés, par ordre des rois d'Angleterre, sur la préséance, et dans lesquels celle de la France est reconnue; des actes de la prétention formée en 1672, par les électeurs et les princes de l'empire, d'avoir des ministres revêtus du titre d'ambassadeur et d'excellence; des décisions de Louis XIV favorables à ces prétentions; beaucoup de pièces relatives au traité de Nimègue, qui manquent en France, et dont plusieurs en effet sont des actes remis aux ministres Anglois médiateurs, qui ne les communiquoient pas toujours aux ministres des puissances belligérantes.

II. CLASSE DOMANIALE ET MUNICIPALE.

La classe qui concerne l'administration intérieure a pour objet le domaine de la couronne, les droits municipaux des villes, les ordonnances des rois. Sur le domaine, le sieur de Bréquigny a rapporté divers terriers et censiers du comté de Guines, de plusieurs parties de la Guyenne, et de divers autres cantons de la France. M. le contrôleur général ayant été informé de l'existence de ces terriers, fit rendre un arrêt du conseil pour commettre le sieur de Bréquigny à leur collation. Le receveur général des domaines et bois d'Amiens et celui de Bourdeaux ont pu rendre compte des avantages qu'ils ont déjà tirés de quelques-uns de ces titres, qui leur ont été communiqués par ordre du ministre.

Le sieur de Bréquigny a rapporté aussi les anciennes lois municipales de la plupart des villes de France possédées autrefois par les Anglois; titres précieux qui contiennent les principes de l'ancienne administration de ces villes, et qui peuvent fournir des éclaircissemens importans sur leur droit coutumier actuel. Enfin il a trouvé plusieurs ordonnances de nos rois, qu'on n'a pu jusqu'ici découvrir dans nos dépôts, malgré les recherches qui ont été faites par les ordres de M. le chancelier, pour completter le recueil des ordonnances.

III. CLASSE HISTORIQUE, ECCLÉSIASTIQUE ET CIVILE.

Les pièces purement historiques montent à plusieurs milliers, et renferment l'espace de cinq ou six siècles. On distingue dans ce nombre beaucoup de lettres de nos rois, depuis Louis VII jusqu'à Henri IV; des relations fort curieuses, écrites de Syrie, sur l'état des chrétiens en Orient, dans le XIII[e] siècle; une suite de lettres des grands-maîtres et des principaux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, vers le temps de la prise de Rhodes; beaucoup de mémoires fort détaillés concernant les querelles des rois de France et d'Angleterre, sous les trois premiers Édouards.

Le sieur de Bréquigny a communiqué aux Bénédictins qui préparent une nouvelle édition des conciles de France, des copies de quelques conciles anciens, dont ils comptent faire usage. Il a fait tirer une copie figurée très-exacte de l'original qui se trouve à Londres, du fameux décret d'union des églises grecque et latine, signé de l'empereur de Constantinople, du pape Eugène IV, et de grand nombre d'évêques latins. Il y eut plusieurs originaux de ce décret, et il en existoit un en France, à la Bibliothèque du roi, mais il ne s'y trouve plus.

On feroit un volume de la simple indication des titres relatifs à nos mœurs, à nos usages, ou des faits particuliers que peuvent fournir les pièces recueillies par le sieur de Bréquigny. Il en a donné un exemple dans un mémoire qu'il a lu à l'Académie des belles-lettres. Il y a prouvé par des titres authentiques et inconnus jusqu'à présent, qu'Eustache de Saint-Pierre, dont on a si fort vanté le dévouement pour les habitans de Calais, fut séduit par Édouard, et reçut de ce prince des pensions et des possessions, fort peu de temps après la prise de cette place, aux conditions d'y maintenir le bon ordre et de la conserver à l'Angleterre.

IV. CLASSE GÉNÉALOGIQUE.

On ne fera qu'indiquer ici les titres généalogiques, dont la classe est très-nombreuse. Il est aisé d'imaginer le fruit que la noblesse de France en peut retirer, soit pour prouver sa descendance, ses services, son illustration; soit pour reconnoître les droits de ses possessions anciennes. Elle sera désormais affranchie des recherches dispendieuses et difficiles qu'elle étoit obligée de

faire à Londres pour se procurer ces mêmes titres. Elle pourra dorénavant les obtenir sans peine, sans frais, et revêtus de tout ce qui peut en constater l'authenticité : objet digne de l'attention d'un souverain qui a donné si souvent à sa noblesse, toujours prête à se sacrifier pour lui, des marques distinguées de sa protection et de ses bontés.

N° XX. Mémoire sur l'utilité des pièces recueillies à Londres par le sieur de Bréquigny, relativement au domaine du roi.

Les pièces que le sieur de Bréquigny a recueillies peuvent se diviser en quatre classes : 1° la classe politique; 2° la classe généalogique; 3° la classe historique; 4° la classe domaniale et municipale.

Celle-ci comprend divers terriers des parties de la France autrefois possédées par les Anglois; les anciennes lois municipales de la plupart des villes de ces provinces, et diverses ordonnances de nos rois, ou des rois d'Angleterre du temps qu'ils en ont été les maîtres.

Il est aisé de juger combien de lumières elles pourront fournir pour la connoissance plus précise des droits domaniaux du roi, des droits municipaux des villes, des principes de leur administration, et pour l'intelligence de quantité d'articles de leurs coutumes.

M. le contrôleur général, instruit de l'importance de ces pièces, engagea M. le duc de Praslin à ordonner au sieur de Bréquigny de les faire transcrire, et fit rendre, le 26 août 1765, un arrêt du conseil qui commettoit le sieur de Bréquigny à cet effet.

Depuis ce temps, le sieur de Bréquigny a communiqué, par ordre de M. le contrôleur général, au sieur Le Séneschal, receveur général des domaines et bois de Picardie, des pièces qui lui ont procuré le gain d'un procès considérable en faveur du domaine du roi. Il a aussi communiqué, en conséquence de la lettre de M. le contrôleur général, du 28 novembre 1766, au sieur de Joinville, receveur général des domaines et bois de Bourdeaux, diverses pièces concernant sa généralité.

Le domaine du roi trouvera beaucoup d'autres secours dans les titres rassemblés par le sieur de Bréquigny, lorsqu'on l'aura mis en état de faire le travail nécessaire pour en tirer toute l'utilité qu'on a lieu d'en espérer.

N° XXI. PROJET DU TRAVAIL nécessaire sur les pièces rapportées de Londres par le sieur de Bréquigny.

1° Les titres rapportés de Londres remplissent plus de 80 portefeuilles. On les partagera d'abord en quatre classes : 1° les pièces politiques ou d'administration extérieure; 2° les pièces domaniales et municipales ou d'administration intérieure; 3° les pièces purement historiques; 4° les pièces généalogiques.

2° Ce premier partage étant fait, on subdivisera chaque classe en plusieurs volumes ou portefeuilles par ordre de matières; et dans chaque volume les pièces seront rangées par ordre chronologique.

3° On joindra aux pièces, quand il en sera besoin, des notes diplomatiques ou critiques, pour en constater l'authenticité, ou pour en faciliter l'intelligence.

4° On mettra à la tête de chaque volume un mémoire qui contiendra le précis des pièces qui y seront renfermées, et des observations sur les divers genres d'utilité qu'on en pourra tirer.

5° A la fin du volume, on placera trois tables alphabétiques; l'une des matières, l'autre des noms de personnes, et la troisième des noms de lieux.

6° A mesure que quelqu'un de ces volumes sera achevé, on le remettra au dépôt auquel il sera relatif[1].

§ V.

SUITE DES RECHERCHES DE M. DE BRÉQUIGNY À LONDRES. — SA MORT. — ÉTAT DE SA COLLECTION.

La lecture attentive de ces mémoires, renouvelés sous divers points de vue intéressant notre histoire, et toujours destinés à démontrer l'*utilité* des longs et pénibles travaux du savant français à Londres, porterait à penser que le gouvernement fut,

[1] Ce projet de travail n'a pas été réalisé.

un jour, embarrassé du fruit de ces précieuses conquêtes, faites dans des régions en tout temps d'un accès difficile. D'autres projets de tables analytiques, de dépouillements chronologiques, furent proposés, mais remis ou même abandonnés. Enfin, M. de Bréquigny, comme réduit à ses propres forces, fut porté, par la vivacité de son zèle, à une entreprise sans nul doute bien hasardeuse pour cette époque. Le mémoire suivant nous la fait connaître dans ses détails :

Mémoires pour servir à l'histoire de France, tirés principalement des titres conservés dans divers dépôts à Londres; avec les pièces justificatives.

Chaque volume sera partagé en trois parties : la première contiendra les mémoires historiques; la deuxième, les mémoires géographiques; la troisième, les mémoires généalogiques.

Les mémoires historiques concerneront divers points de l'histoire générale; les mémoires géographiques auront pour objet l'histoire particulière des villes; les mémoires généalogiques contiendront des détails sur les généalogies de quelques grandes maisons, et des renseignements sur diverses familles nobles.

Les mémoires de la première partie seront disposés selon l'ordre chronologique; ceux des deux autres parties seront rangés par ordre alphabétique.

On joindra aux pièces justificatives, des traductions françoises, lorsqu'il en sera besoin, et l'on éclaircira par des notes les endroits qui en seront susceptibles.

On n'imprimera point de mémoire qui n'ait pour objet, ou de faire connoître des faits ignorés jusqu'ici, ou de détruire des erreurs accréditées, ou de rectifier des méprises.

Les pièces justificatives qui seront publiées n'ont jamais paru; ou si quelques-unes, en petit nombre, ont été données, c'est avec des fautes qui obligent de les publier de nouveau. Celles qui entreront dans ce recueil ont été collationnées avec le plus grand soin, et on peut en attester l'authenticité ainsi que l'exactitude.

Cet ouvrage, en sept ou huit volumes in-4°, devait servir de suite aux Mémoires de l'Académie des belles-lettres; mais l'entreprise fut prudemment abandonnée, et la plupart des mémoires destinés à la collection projetée, furent déposés dans le recueil de ceux de l'Académie.

D'ailleurs la munificence royale ne s'était pas ralentie comme le zèle des ministres, et un bon du roi avait donné une pension de six mille livres à M. de Bréquigny, pour la continuation de son travail sur les pièces ramassées en Angleterre. Le roi avait ordonné en même temps que la collection de ces pièces serait réunie au dépôt des monuments historiques.

On a vu par le texte même des lettres du savant français, qu'il avait successivement exploré :

La BIBLIOTHÈQUE COTTONIENNE;

La BIBLIOTHÈQUE HARLÉIENNE;

A l'ÉCHIQUIER DE LONDRES . . . { l'Office des remembrances, ou salle des mémoriaux;

Au MUSÉUM BRITANNIQUE. . . . { le Supplément manuscrit du recueil de Rymer; le chartrier du Muséum; la bibliothèque Hansloane;

A la TOUR DE LONDRES. . . . . . { les *Bandles*, liasses ou paquets de pièces dites de rebut, au dépôt des rôles de la Tour; les rôles gascons, normands et français;

Enfin la BIBLIOTHÈQUE DE LAMBETH, appartenant à l'archevêque de Cantorbéry[1].

[1] L'attention de M. de Bréquigny se porta particulièrement, dans cette bibliothèque, sur la première édition, *supprimée*, d'un ouvrage de Bossuet, intitulé : *Exposition de la doctrine de l'église catholique.* (Note tirée du carton XV, n° 10.)

Les pièces historiques copiées pour la France furent toutes extraites de ces dépôts divers, et quels que soient le nombre considérable de ces pièces, la variété de leurs sujets et de leurs époques, ils ne suffisent point pour donner une idée complète des travaux de M. de Bréquigny en Angleterre. Il faut y ajouter plusieurs catalogues de recueils de pièces isolées, catalogues dont quelques-uns sont fort étendus; les recherches qui intéressaient beaucoup de particuliers, de villes ou de corporations, quelques grandes familles françaises, ou des familles étrangères alliées en France; des relevés des manuscrits, relatifs à notre histoire, qui se trouvent dans plusieurs bibliothèques d'Angleterre; enfin des *notices* étendues sur quelques-uns de ces manuscrits ou sur des cartulaires.

Au sujet de ces derniers documents, on trouve, parmi les papiers écrits de la main de M. de Bréquigny, la note suivante :

« Dans les coffres de la salle des remembrances de l'Échiquier, outre le Livre rouge et l'abrégé du *Doomsday-Book*, il y a beaucoup de cartulaires des monastères d'Angleterre. Ils y furent déposés en différents temps, après la suppression de ces monastères, et ils méritent d'être conservés, soit comme titres des biens qu'ils avoient possédés et qui étoient passés en d'autres mains, soit comme monuments de l'ancienne histoire monastique d'Angleterre, soit encore comme relatifs à l'histoire ecclésiastique en général, et par conséquent, à quelques égards, à l'histoire ecclésiastique de France. D'ailleurs, il étoit d'usage d'insérer dans ces cartulaires des chroniques, et c'est surtout à quoi je me suis attaché dans l'examen de ces cartulaires. Je vais donner la notice sommaire de ceux que j'ai examinés, et des extraits que j'en ai faits. »

Cette notice comprend, en effet, les Cartulaires de Saint-

Augustin de Cantorbéry, Saint-Sauveur *de Torre* (ordre de Prémontré), Sainte-Marie de Langédon (diocèse de Cantorbéry), du monastère de Newstadt (*de Novo Loco*), de l'abbaye de Malmesbury, de Saint-Martin de Coventry, et de Notre-Dame de Warwick.

Les deux notices suivantes, textuellement transcrites sur les minutes autographes, nous apprendront mieux encore combien étaient laborieux les loisirs que laissait parfois au savant académicien la sage division qu'il avait faite du travail général entre ses copistes.

Notice de plusieurs registres conservés à l'Échiquier de Londres, dans la salle des Remembrances (ou Mémoriaux).

I. LIVRE ROUGE.

Ce registre, appelé communément *Liber ruber*, est l'un des plus connus et des plus importants de ce dépôt; mais ceux qui en ont parlé, l'ont fait avec peu d'exactitude, comme je l'ai remarqué dans le mémoire manuscrit sur mes recherches à Londres. Comme il contient les formules des serments que les divers officiers doivent prêter à l'Échiquier, on se sert encore actuellement de ce registre pour dicter ces formules à ceux qui prononcent ces serments; ce qui prouve qu'on regarde ce registre comme un monument authentique.

C'est un in-4° en parchemin, contenant 324 feuillets cotés, et beaucoup d'autres, au commencement, qui ne sont point compris dans ce nombre. Il est de diverses écritures, la plupart du XIIIe siècle; mais il y en a aussi du XIVe, puisqu'on y trouve des actes de la 10e et de la 11e année du règne d'Édouard III (1351 et 1352). Il y en a, sur les premières feuilles, des règnes d'Édouard I et II, et ce dernier règne n'ayant commencé qu'en 1307, il faut convenir qu'il y a des parties du manuscrit qui sont postérieures de beaucoup d'années à la date que suppose Nicholson[1], pour le manuscrit entier. Il la fixe à Henri III. Le manuscrit est terminé par une table, mais elle n'est pas complette.

J'en ai fait une plus ample, et j'ai transcrit les pièces qui concernent la

[1] *English Library*, pag. 213.

France. Je vais en citer quelques-unes : 1° L'état des fiefs de Normandie, du temps de Guillaume le Conquérant[1] (*feoda Normanniæ*). C'est ce même état que Duchesne a fait imprimer[2], mais, de son aveu, sur une copie fort imparfaite.

2° Deux chartes de ce prince[3] pour établir la bonne intelligence entre les Normands et les Anglois, ses nouveaux sujets, et pour confirmer à ceux-ci la possession de leurs terres aux mêmes conditions qu'ils les avoient avant la conquête. Ces chartes ont été publiées par Selden et par Wilkins, et, d'après lui, par Houard ; mais les éditions sont remplies de fautes que Wilkins n'avoit pu corriger comme il l'auroit souhaité, n'ayant pu obtenir, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même, une collation exacte de la charte avec le registre d'où elle étoit tirée.

3° Une note[4] (*memorandum*) sur les *cinq ports*, et leur obligation de fournir au roi 57 navires, portant chacun 21 hommes, pour servir à leurs dépens durant quarante jours, et, au delà de ce terme, aux frais du roi. Cette reconnoissance faite à l'Échiquier par Étienne de Preneste, *connétable de Douvres et garde des cinq ports*, est datée de la 28e année du règne d'Édouard I (1293).

4° J'ai cru utile de copier un glossaire[5] de trente-cinq mots employés dans les chartes du temps d'Alfred jusqu'à Canut (siècles IX et XI), dont l'usage s'étoit conservé jusqu'au règne de Henri III, et dont l'interprétation est donnée en françois par Alexandre, archidiacre de Salisbury, sous le règne de ce prince.

5° J'ai encore transcrit un mémoire[6] (*memorandum*) sur le jour d'où on a commencé à dater les nouveaux règnes des rois d'Angleterre, et le jour de leur mort. D'où il suit que la date du nouveau règne ne commençoit pas toujours à l'expiration du précédent. Les règnes dont il s'agit sont depuis Henri III jusqu'à Henri VIII inclusivement. Ces notes sont de trois diverses mains, de siècles fort différents. Je les ai communiquées à D. Clément lorsqu'il travailloit à la dernière édition (de 1770) de l'Art pour vérifier les dates, et il en a fait usage. C'est par là qu'il a vu qu'on ne datoit le nouveau règne que du jour du couronnement du roi. Il a eu soin de marquer

[1] Fol. CLX du manuscrit.

[2] Scriptores Normann. pag. 1037.

[3] Fol. CLXII.

[4] Fol CLXXXXVI *recto* du manuscrit.

[5] Fol. CCXVI *verso* du manuscrit.

[6] Fol. CCXL *verso* du manuscrit.

sous chaque règne[1] le jour du changement de date d'après le Livre rouge, ainsi que le nombre d'années du règne.

Dès le temps d'Édouard I, le Livre rouge étoit gardé dans les archives de l'Échiquier, et consulté comme un des registres qui conservoient la mémoire des anciens actes. On cite[2] une enquête du 28 juillet l'an XXXIVe du règne de ce prince (1306 de notre ère) où le chartrier du prieuré de Douvres ayant été pillé, le roi ordonna de compulser les anciens registres de l'Échiquier, et on trouva dans le Livre rouge des renseignements sur les chartes que l'on cherchoit. C'étoit surtout la charte de fondation du prieuré de Douvres par Henri I.

Je reviens aux deux chartes de Guillaume le Conquérant que j'ai transcrites d'après ce registre, plus exactement qu'elles ne l'avoient été. Les différences que fournissent les éditions, et que j'ai marquées aux marges de mes copies, sont en grand nombre. Je crois devoir rapporter ces chartes au plus tôt en l'an 1070 de notre ère. On n'y trouve point de date; mais la première enjoint d'observer les lois de saint Édouard : or ce ne fut que l'an IV du règne de Guillaume, que les Anglois demandèrent et obtinrent de Guillaume le rétablissement des lois de ce prince.

Sur la note concernant les *cinq ports*, je remarquerai que ce fut Jean-sans-Terre qui, le premier, accorda divers priviléges à cinq ports d'Angleterre, aux charges de fournir pour le service du roi un certain nombre de navires. Selon Knyghton (*Hist. angl. script.* X, p. 2452), ces navires devoient être au nombre de 80, armés aux dépens de ces ports durant quarante jours. Rapin Thoyras (T. II, p. 408) n'en a fait monter le nombre qu'à 50; mais il est constant que ce nombre étoit de 57, non-seulement selon le Livre rouge, mais selon deux mandements d'Édouard I, en 1302, imprimés dans Rymer (T. I, part. IV, p. 19 et 20). Ces ports sont nommés dans la note citée : Hastings, Romenhale, Heth, Douvres et Sandwich.

II. DOOMSDAY-BOOK (*Abridgment*).

Dans la même caisse où est renfermé le Livre rouge, on trouve un autre registre, qui est un abrégé du Grand terrier d'Angleterre (*Abridgment of Doomsday*). Ce Grand terrier[3] se garde à la trésorerie de l'Échiquier (*at the*

[1] Page 780; et dernière édition, tome I, page 807.

[2] Wilkins, *ubi supra*.

[3] Nicholson, *English library*, p. 21.

*receipt of Excheq*uer). Ces deux gros volumes, qui furent faits du temps de Guillaume le Conquérant, contiennent le détail de ce que les rois d'Angleterre possédoient alors en ce royaume, en domaine ou en fief. Il fut commencé en 1080 et fini en 1086. Il n'y a dans ces registres rien qui concerne la France[1]. Mais dans le registre qui en contient l'Abrégé en un assez gros volume in-4°, qu'on garde dans l'Office des remembrances, on trouve en 18 feuillets à la tête et 8 à la fin, des pièces étrangères au *Doomsday-Book*, écrites par diverses mains. Ces cahiers ont été ajoutés lorsqu'on a relié le manuscrit, auquel elles sont étrangères. Les principales pièces qu'ils contiennent sont trois chroniques. La première, qui occupe les 12 premiers feuillets et le recto du 13e, s'étend depuis Adam jusqu'à l'an de notre ère 1286. L'écriture est toute de la même main; je ne sais si elle est imprimée. J'en ai seulement copié quelques articles pour qu'on puisse juger si elle a été publiée. Je n'en citerai ici que deux ou trois :

Anno MCXXXV, obiit Henricus primus; quo audito, Stephanus, comes Bononie, audità morte avunculi sui, transfretavit in Agliam, etc.

Anno MCCLXIII, quinto Kal. maii, apud Clanow, interfecti fuerunt ad minus centum viri, inter quos cecidit Lewilinus, filius Maredac, flos juventatis totius Wallie, etc. Le dernier article est de l'an MCCLXXXVI, *conclusio donorum apud Sanctum Floridam*. Ce sont les derniers mots de cette chronique, qui est fort étendue depuis Guillaume le Conquérant, et plus sèche dans les temps antérieurs.

Au folio 13 verso, commence une autre chronique, depuis l'an MLXVI, jusqu'à l'an MCCLXXXXVIII. Je ne la crois pas imprimée, et je l'ai copiée en entier. Elle paroît d'une écriture du XII[e] siècle, jusqu'à l'an MCLXXXVI exclusivement. Le reste est d'une main du XIV[e] siècle. Enfin, j'ai copié une troisième chronique écrite sur les derniers feuillets du registre, et qui s'étend depuis l'an MXCV, jusqu'à l'an MCCLXXXVII. Toutes ces chroniques sont en latin.

Je ne parle point de diverses pièces fort courtes, la plupart en françois, et toutes étrangères au *Doomsday-Book*. Je n'en ai copié qu'une liste des rois d'Angleterre, où est marqué le nombre des années de leurs règnes, depuis Guillaume le Conquérant, jusqu'à Édouard II, *qe ore est*. Ces mots

[1] Le *Doomsday-Book* a été publié à Londres en 1783, en 2 vol. in-f°; Un *supplément*, 2 vol. in-f°, en 1816; et l'*abrégé en* 1824, in-8°.

désignent que ce fut sous ce règne qu'on les écrivit, et comme sur le folio verso où se termine l'abrégé du *Doomsday-Book*, on lit le même nom *Édouard II qui ores est*, on peut juger que la partie entière qui contient cet abrégé fut aussi copiée sous ce même règne.

Je ne parlerai point de quelques notes et de quelques chartes uniquement relatives à l'Angleterre, ni de quelques prophéties de Merlin, en françois, collées en dedans de la couverture, d'une écriture du XIV[e] siècle, ni de quelques prédictions, partie en françois, partie en latin, pour tous les mois, selon le jour de la semaine par lequel le mois commence, et je ne ferai qu'indiquer des prédictions funestes pour l'an 1302, en françois, *par mestre Malvans Grek, et autres mestres aians conissance de la philosophie des Estangles, etc.* Je dirai seulement qu'elles sont en forme de lettres patentes, adressées *as queus cest lettre auera veau.*

Tels étaient les fruits habituels de ce zèle sans trève et sans fin, autre espèce d'impérieuse conscience, qui portait M. de Bréquigny à ces labeurs non interrompus. De retour en France, après la fin de sa mission, il ne cessa point de s'occuper de sa collection; et pour la mettre dans l'ordre le plus propre à en faciliter l'usage, il la distribua d'abord en plusieurs classes de documents: histoire ecclésiastique, histoire générale de la France, histoire des provinces, histoire étrangère. Quelques tables partielles furent dressées, mais il ne subsiste aucun vestige d'un travail plus complet; toutes les copies, dont le nombre était estimé de sept mille, furent renfermées dans cinquante et un cartons uniformes, soigneusement étiquetés de la main de l'exact et diligent Mouchet, et logés dans le cabinet de M. de Bréquigny.

Mais bientôt après se manifestèrent d'autres temps et d'autres mœurs; il arriva que le travail des chartes fut supprimé; que le Cabinet fut réuni à la Bibliothèque royale [1]; que les

[1] Par un décret du 14 août 1790.

compagnies savantes furent abolies. Par l'effet de ces nouveautés si singulières, M. de Bréquigny eut à subir l'épreuve de plusieurs veuvages à la fois. Il chercha, il est vrai, quelques distractions dans les travaux de la Commission des arts dont il était membre, et où il retrouvait à la fois des documents historiques et des bénédictins[1]; mais les années le pressaient : il mourut en 1794, au cinquième mois de sa quatre-vingt-unième année.

La collection de Londres ne se trouvait plus chez lui; M. de Bréquigny avait considéré le privilége de la posséder comme une obligation de la garantir de toute désastreuse atteinte; et si les circonstances du temps secondèrent si mal ses projets littéraires, elles ne le détournèrent pas du moins de l'accomplissement de ses autres devoirs. Quelques mois avant sa mort, il avait déposé la collection en des mains fidèles et dignes: dans celles de M. de Laporte du Theil, son confrère, son ami, complétement initié à ses vues et à ses travaux. Peu d'années après, la Bibliothèque royale fut enrichie de ce précieux dépôt: M. du Theil a écrit lui-même, sur le registre du département des manuscrits, la mention de la remise qu'il en faisait, et en ces termes:

« 19 vendémiaire an V[2]. Pendant les vacances, j'ai remis, déposé et annexé pour toujours à la Bibliothèque nationale, la collection des pièces relatives à l'histoire de France, que le citoyen de Bréquigny avait fait copier dans les archives de la Tour de Londres; collection que ledit citoyen Bréquigny m'avait donnée[3] de son vivant, ainsi que tous ses papiers littéraires. »

[1] D. Poirier, D. Brial, etc.

[2] Octobre 1796.

[3] On ne saurait prendre ce mot dans son acception absolue, en le rapprochant des termes de l'arrêt du conseil en date du 26 août 1765, et puisqu'il s'agit d'une collection faite aux frais de l'État par M. de Bréquigny, récompensé d'ailleurs par la pension de 6,000 livres.

M. du Theil déposa la collection dans l'état où M. de Bréquigny l'avait mise lui-même; elle était ainsi divisée :

	Cartons.	Formant aujourd'hui
Histoire générale ecclésiastique de France	3	9 vol.
——— de diverses provinces de France	1	2 vol.
——— de Picardie	1	3 vol.
——— de Normandie	6	15 vol.
——— de Guienne	6	30 vol.
——— d'Aquitaine	5	
——— d'Angleterre et d'Italie	1	1 vol.
——— d'Artois et Pays-Bas	1	1 vol.
Rôles gascons	1	1 vol.
Pièces historiques depuis l'année 1060	15	40 vol.
Pièces relatives au traité de Nimègue	2	4 vol.
Copies diverses	1	1 vol.

§ VI.

TRAVAUX RÉCENTS SUR LA COLLECTION DE LONDRES. — PROJET DE PUBLICATION DU RECUEIL DES LETTRES DES ROIS, QUI EN FONT PARTIE.

La collection était encore dans ce même état en l'année 1827[1]; elle est aujourd'hui reliée en 107 volumes, petit in-folio. En lui donnant cette nouvelle forme, si nécessaire à sa conservation, je me suis fait un devoir de ne rien changer à l'ordre dans lequel l'avaient mise les savants hommes qui l'avaient formée; quelques tables anciennement rédigées ont ainsi conservé leur premier mérite.

Dans chacune des divisions principales déjà indiquées, les pièces de chaque volume sont placées dans l'ordre chronologique. En tête de chacune d'elles, le copiste avait ménagé l'espace nécessaire pour son intitulé; rédigé par M. de Bré-

[1] Voyez ma Notice sur le Cabinet des Chartes, page 16, note 1.

quigny, il y est aussi presque toujours écrit de sa main. La date connue ou présumée est placée à la marge extérieure, et le mot *collationné,* qui se lit en haut de la marge opposée, complète ces rensenseignements et authentique pleinement ces copies.

Elles n'étaient ni oubliées, ni négligées. Il s'y trouvait soixante lettres inédites du docte précepteur de Charlemagne et de son siècle, qui compta si peu de bonnes années ; M. de Bréquigny les avait communiquées à D. Froben, qui en avait enrichi la nouvelle édition des ouvrages laissés par ce personnage qu'illustrèrent à la fois une doctrine profonde et l'amitié d'un grand prince.

Les éditeurs de nos grandes collections historiques consultèrent ces copies de Londres avec non moins d'avantage; elles fournirent plusieurs pièces aux derniers volumes du recueil des Historiens de France, publiés par la commission des travaux littéraires de l'Académie des belles-lettres, et rédigés par feu D. Brial.

Enfin ces copies furent considérées comme une inépuisable provision de documents historiques, dès que le gouvernement, tout plein des bons vouloirs qu'inspirent les loisirs de la paix et le désir de la véritable gloire, forma le projet et arrêta le plan de cette vaste collection de textes anciens et inédits, qui doit si directement éclairer toutes les recherches consciencieuses dont nos annales nationales peuvent être le sujet.

Le savant ministre à qui les sciences historiques seront éternellement redevables de la première pensée et de la première organisation de cette mémorable entreprise, M. Guizot, appela successivement sur la collection Bréquigny l'attention du roi[1] et l'examen du comité qu'il avait créé pour concourir

[1] Rapport au roi, 27 novembre 1834, pages 7 et 8,

avec lui à la direction et à la surveillance des recherches et des publications que le gouvernement avait en vue [1]. De l'avis de ce comité, le ministre décida, le 5 novembre 1834, qu'il serait publié un choix de pièces fait parmi les copies de Londres, choix portant sur les lettres des rois, des reines ou autres grands personnages, et je fus en même temps désigné pour en être l'éditeur. Il me reste à dire ce que j'ai fait pour remplir cette honorable mission.

§ VII.

OBJET DE CE RECUEIL DE LETTRES. — ORDRE DE L'ÉDITION.

Le choix des pièces qui devaient composer le recueil dont la publication était commise à mes soins fut le premier objet sur lequel je portai mon attention. L'abondance des matériaux le rendait, à certains égards, plus laborieux. Aucune difficulté ne se présentait au sujet de l'intervalle de temps attribué à la collection; dans l'intention du ministre comme dans celle du comité, le règne de Louis VII et celui de Henri IV devaient limiter cet intervalle; mais il y avait pour moi plus de latitude en ce qui concernait le sujet même des documents. Dans la collection générale venue de Londres, leur variété est infinie: négociations diplomatiques, préliminaires ou traités de paix et d'alliances; édits ou ordonnances émanés de princes souverains; brefs, bulles et décisions des papes, des conciles ou d'autres autorités ecclésiastiques; affaires et relations militaires; constitutions, délibérations, comptes et placets de communes ou de corporations; lettres de rois illustres et d'obscurs particuliers: cette collection est un assemblage de pièces de toute nature comme de toute origine, les unes étant douées, par

[1] Arrêté du 18 juillet 1834.

leur forme et par leur teneur, du plus haut caractère d'authenticité, d'autres ne tirant leur mérite que de leur ancienneté ou de leur fortuite corrélation avec un point quelconque de l'histoire de France.

Dans un tel embarras de richesses littéraires, le souvenir de la discussion vive et lumineuse qui précéda l'adoption du projet aujourd'hui réalisé m'est heureusement venu en aide, et le choix que j'avais à faire m'a semblé pouvoir devenir presque facile, si je pouvais le borner à une catégorie de documents dont les caractères seraient d'avance déterminés. C'est ce parti que j'ai cru pouvoir et devoir adopter; et procédant dès lors par exclusion, je n'ai retenu pour ce recueil que les pièces qui n'appartenaient ni à l'histoire de l'ancienne diplomatie, ni aux grands ouvrages publiés sous les auspices du gouvernement, les Ordonnances du Louvre, le recueil des Historiens de France, la collection de chartes de communes; et comme les lettres des rois, des reines, des princes et autres personnages puissants des cours de France et d'Angleterre sont les documents les plus curieux, les plus importants, en un mot les plus historiques de ce nouveau recueil, c'est de ces pièces mêmes que j'ai tiré son titre.

Ce recueil se placera donc par la nature, le nombre et la variété des documents qu'il renferme, à la suite des grandes et savantes collections que je viens d'indiquer, et il pourra être considéré comme en étant le complément, non point par l'obscur et modeste travail de l'éditeur, mais par le texte même et par l'intérêt réel des documents qui le composent.

Pour s'assurer de cet intérêt, il suffira de jeter les yeux sur la table chronologique où les titres des pièces ont été transcrits.

La date certaine d'un fait intéresse éminemment la philosophie de l'histoire : c'est pourquoi M. de Bréquigny avait attentivement cherché à déterminer l'époque véritable de chacun de ces documents, et après l'avoir notée de sa main à la suite de leur intitulé, il avait classé toute la collection d'après les résultats de ses recherches. Je n'y ai rien changé; chaque pièce se trouve, dans l'imprimé, à la place relative qu'elle occupe dans la collection manuscrite. L'ordre des jours, des mois, des années, la leur a assignée; et si parfois plusieurs pièces sans date connue sont placées à la suite de celles qui sont datées d'une année déterminée, c'est parce que M. de Bréquigny avait décidé que ces pièces avaient été rédigées *vers* cette même année. Il serait vraisemblablement possible, en se livrant à un long et minutieux examen, et par le moyen des noms ou des faits mentionnés dans ces pièces *sans date*, de faire disparaître une partie de telles incertitudes; mais l'intérêt de l'histoire exigera-t-il jamais tant de soins?

Un point plus important a dû me détourner de l'entreprendre : un assez grand nombre de dates, quoique clairement exprimées dans les pièces originaires d'Angleterre, présentent cependant quelque obscurité, soulèvent quelques doutes. Un exemple suffira pour en avertir le lecteur.

Il trouvera, sous le n° XXXV des pièces de ce recueil (t. I, p. 44), la très-curieuse relation du voyage que l'évêque de Carlisle fit dans une portion de l'Allemagne rhénane, en l'année 1235, pour les affaires du roi Henri III. L'évêque y indique comme date le *dies jovis proxima ante cathedram beati Petri* (p. 47). Or il y a deux fêtes de ce nom : la chaire de saint Pierre à Rome et la chaire de saint Pierre à Antioche; celle-ci, qui est la plus ancienne, n'est pas adoptée dans le

calendrier français; elle ne se trouve que dans le calendrier anglais, où elle est fixée au 22 février. Il est donc indispensable de consulter un ancien calendrier anglais pour avoir l'intelligence de cette date du XIII[e] siècle.

Un autre désavantage pour la certitude chronologique des documents de l'histoire résulte aussi de la manière qui est depuis longtemps en usage en Angleterre pour exprimer la date des actes publics. Au lieu de rapporter l'année de cette date à une ère quelconque, on suppute au contraire par la succession des années de chaque règne; obligeant ainsi le critique à chercher la concordance de ces années de règne avec les années de l'ère chrétienne, ou de toute autre ère commune à toutes les supputations des annales contemporaines[1].

Enfin les difficultés de ces supputations, et en même temps les incertitudes chronologiques, sont accrues encore par la méthode souvent non uniforme de compter ces mêmes années de règne, leur origine étant pour le même roi rapportée à un jour, même à une année, qui varient au gré de divers systèmes.

Sur ce dernier point, la première partie du *memorandum* copié dans le Livre rouge de l'échiquier par M. de Bréquigny[2], et contenant l'indication précise *du jour* duquel on compte, dans les actes de l'autorité royale et dans les annales d'Angleterre, le commencement et le renouvellement des années du règne des princes qui montèrent sur le trône depuis l'année 1216 jusqu'à l'année 1377, est un document chronologique d'un grand intérêt par son objet propre comme par son

[1] Cette manière de compter était connue de l'antiquité; il en résultait cette confusion que la même année de l'ère julienne proleptique, par exemple, était comptée à la fois comme la dernière d'un règne qui finissait, et comme la première d'un règne qui commençait.

[2] *Supra*, pag. CXVI, n°. 5.

ancienneté; et il nous apprend que ces années des règnes se comptaient non point du jour où le nouveau roi parvenait au trône, mais bien du jour où ce nouveau roi était solennellement couronné. On pourrait se demander auquel des deux règnes, finissant ou commençant, appartenaient les jours plus ou moins nombreux qui se succédaient dans l'intervalle de cette mort à ce couronnement.

A l'appui de ces réflexions, comme dans l'intérêt des recherches que les documents réunis dans ce recueil peuvent parfois exiger, nous transcrivons ici textuellement et figurativement le *memorandum* exhumé du Livre rouge par M. de Bréquigny; texte qui, à ma connaissance, n'a point été publié, et d'où les bénédictins, auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, n'ont pris que quelques citations isolées.

Memorandum tiré du Livre rouge de l'Échiquier, coffre de l'office des Remembrances, folio CCXL VERSO.

(1re *main.*)

Memorandum quod dat. regis Henrici, filii regis Johannis, mutavit in festo Simonis et Judæ, videlicet XXVIII die

A. Dni. MCCXVI. mensis octobris, *et obiit in festo apost. Sim. et Jude, an. r. sui* LVI [1].

Item dat. regis E. (Edwardi I), filii dicti regis H. mutavit singulis annis die S. Edmundi regis, videlicet XX die mensis 9^bris^, *et obiit anno* XXXVI.

[1] *Anno regni sui* LVI. La copie que je suis est de la main de Bréquigny. Il avertit par une note de la diversité des mains qui ont écrit sur le registre original; voici cette note. « *N. B.* Les dates de la marge et ce qui est souligné dans le texte sont de mains postérieures à celle qui a écrit ce qui n'est pas souligné. Celle-ci est du XIIIIe siècle; la seconde paraît du XVe, et la troisième du XVIe siècle. » Les passages soulignés dans l'original le sont aussi dans notre imprimé.

Item data regis E. filii regis E. mutatur singulis annis in festo translacionis S. Thome martiris, videlicet VII die julii.

A. Dni. MCCCXXVII. Item dat. regis E. tertii a conquesta, mutatur singulis annis XXIIII die mensis januarii, *et obiit* XXI *die junii anno r. sui* L, *ætatis sue* LXV.

Et memorandum quod idem rex E. transfretavit primo versus Brabanc. die veneris, XVI die julii, anno regni sui XII, sicut continetur in brevi de magno sigillo de perdonacione debitorum, quod est inter communia de anno XIIII.

(2ᵉ *main* [1].)

A. Dni. MCCCLXXVII. Item dat. regis Ric. secundi a conquesta [2], mutatur singulis annis a festo S. Albani, acciden. XXII die junii, et cessavit penult. die sept. an. r. sui XXIII.

A. Dni. MCCCIIIIˣˣXIX. Item dat. regis Henrici IIIIᵗⁱ a conquesta, mutatur singulis annis in festo S. Ieronimi acciden. XXX septembr. videlicet in crastino S. Michaelis, et obiit XX marcii an. r. sui XIIII.

A. Dni. MCCCCXIII. Item dat. regis Henrici V a conquesta, mutatur singulis annis in festo Sᵗⁱ Benedicti accid. XXI die marcii, et obiit ultimo die augusti, an. r. sui X.

A. Dni. MCCCCXXII. Item dat. regis Henrici VI a conquesta, mutatur singulis annis in festo Sᵗⁱ Egidii accid. primo die septembris XXXIX ann.

A. Dni. MCCCCLXI. Item regis E. quarti, mutatur singulis annis quarto die marcii, et obiit nono die aprilis, anno regni sui vicesimo tertio.

A. Dni. MCCCCLXXXIII. Item dat. regis E. quinti inchoavit eodem nono die aprilis, et cessavit XXII die junii tunc proxime sequentis, videlicet anno regni sui primo.

Item dat. regis Ricardi tertii, mutatur singulis annis

[1] Tout ce qui suit est SOULIGNÉ dans la copie de Bréquigny.

[2] Depuis ce règne, l'ancienne méthode de compter est abandonnée.

XXVI die junii, et interfectus est in bello ab Henrico septimo, vicesimo secundo die augusti, anno regni sui tertio.

A. Dni. MCCCCLXXXV. Item dat. regis Henrici septimi mutatur singulis annis vicesimo primo die augusti.

(3e *main.*)

Item dat. regni Henrici octavi mutatur singulis annis vicesimo scdo die aprilis, et obiit XXVIII die januarii, anno r. sui XXXVIII.

Dans cette pièce les années sont, comme celles de l'année julienne, de 365 jours seulement. Ceci laisse, il est vrai, quelque chose à désirer pour l'exactitude rigoureuse de la date des faits principaux; mais, tant que ce même usage fut également suivi en France, il n'en résulta aucun trouble dans la supputation de l'intervalle et de la succession des événements, pour les annales des deux royaumes. Cette corrélation ne cessa d'exister qu'à l'époque de la réforme du calendrier. L'Angleterre rejeta les décisions du pape Grégoire XIII[1]; la France les accepta, comme elle avait accepté quelques années auparavant la décision qui fixait au 1er janvier le commencement de l'année, après que le parlement de Paris eut enregistré les édits itérativement portés par le roi[2]. Dès lors les dates des

[1] L'Angleterre n'adopta la réformation grégorienne qu'en 1752, en comptant le 14 septembre dès le lendemain du 2 du même mois.

[2] Un édit de Charles IX, du mois de janvier 1563, confirmé par la déclaration du même roi, donnée le 4 août suivant, à Roussillon en Dauphiné, ordonna que tous les actes publics et privés seraient datés en commençant l'année au 1er janvier. Le parlement avait fait des remontrances sur l'édit, lequel n'était que le complément de l'ordonnance d'Orléans, rendue sur les cahiers présentés par les états tenus dans cette ville. Ces remontrances furent l'occasion de la déclaration de Roussillon, sous le contre-scel de laquelle l'édit fut mis: ce qui a fait confondre l'édit avec la déclaration, même par de savants écrivains *. L'article 39 de

* Le président Hénault et l'Art de vérifier les dates, 2e édition, p. VI, colonne 2e, § dernier.

actes publics ne procèdent plus d'un système uniforme en France et en Angleterre. Une réponse pouvait être datée de

l'édit s'exprime ainsi : « Voulons et ordonnons qu'en tous les actes, registres, instruments, contrats, édits, lettres, tant patentes que missives, et toutes écritures privées, l'année commence dorénavant et soit comptée du premier jour du mois de janvier ». Ainsi ce fut par l'édit de Paris de 1563 que le changement fut ordonné. Il aurait dû se réaliser au 1er janvier 1564; mais il n'en fut pas ainsi : le parlement fit des remontrances et n'enregistra pas l'édit. Cette formalité ne fut remplie que le 22 décembre 1564, par suite de la déclaration de Roussillon. L'année 1564 finit donc avec le 31 décembre, et l'année 1565 fut commencée avec le lendemain 1er janvier. Mais le roi seul se conforma à cette manière de compter; les secrétaires d'état et les secrétaires du roi l'employèrent dans tous les actes; le parlement au contraire continua l'ancien usage à la faveur de ses remontrances, et il en résulta que des actes royaux datés du mois de janvier 1565 furent enregistrés à la date du mois de janvier 1564. Ainsi, pour l'intervalle du 1er janvier 1565 au même jour 1566, l'année des actes royaux commença avec le 1er janvier 1565, et pour les actes du parlement seulement à Pâques, ou 22 avril de la même année. Il en résulte que, pour les édits et déclarations, l'année 1564, de Pâques au 31 décembre, ne fut que de neuf mois environ; mais, depuis le 1er janvier 1565, l'année, pour ces actes, fut d'un 1er janvier à l'autre.

Le parlement continuant de la commencer à Pâques, une déclaration du roi, du 10 juillet 1566, enjoignit l'exécution de l'édit de 1563 : le parlement l'enregistra le 23 juillet, se réservant encore de faire des remontrances; mais une nouvelle déclaration du roi, du 11 décembre même année, enregistrée le 23 décembre, du commandement très-exprès du roi, fit enfin cesser l'opposition du parlement, et le 1er janvier suivant, 1567, fut adopté par cette cour souveraine pour le commencement de l'année. Ainsi pour le parlement l'année 1566, qu'il avait commencée à Pâques, ne fut composée que de huit mois et dix-sept jours.

On voit par cet exposé combien il fut difficile, même pour l'autorité royale, d'établir une règle définitive dans un point de l'administration publique aussi important que l'est la supputation du temps pour l'ordre civil, et que ce désir bien légitime de la couronne fut la cause d'une confusion que nous résumons ici :

ANNÉES.	L'ANNÉE COMMENÇA,		L'ANNÉE FINIT,	
	POUR LE ROI	POUR LE PARLEMENT	POUR LE ROI	POUR LE PARLEMENT
1564...	A Pâques (2 avril.).....	A Pâques (2 avril)......	Le 31 déc. (dura 8 m. 29 j.)	Le 21 avril (384 jours.)
1565...	1er janvier............	A Pâques............	31 décembre.........	Le 13 avril 1566.
1566...	1er janvier............	A Pâques (14 avril).....	31 décembre.........	31 déc. (dura 8 m. 27 j.)
1567...	1er janvier............	1er janvier............	31 décembre.........	31 décembre.

Cet ordre n'a pas été interverti depuis dans l'usage des années de l'ère chrétienne.

Londres huit ou dix jours avant la date de la lettre de Paris à laquelle il était répondu; le même traité entre les deux pays pouvait porter des dates différentes selon que les expéditions en étaient écrites à Paris ou à Londres.

Toutefois, et à l'égard des pièces de notre recueil, ces anomalies chronologiques sont de peu de conséquence; la date de ces pièces les en préserve généralement, et si le cas se présente, mon devoir sera d'en avertir le lecteur.

Il n'est pas en mon pouvoir de diminuer au même degré, pour ces dates, les difficultés qui naissent de la différence existante, à l'égard des jours des fêtes religieuses et des jours éponymes des saints, entre l'ancien calendrier d'Angleterre et le calendrier français. Un document contemporain des époques principales de l'intervalle qu'embrasse notre recueil peut, toutefois, sinon lever toutes les incertitudes en ce point important, du moins seconder le lecteur dans ses louables efforts pour les faire cesser en grande partie et parfois complétement. C'est dans ce but que nous insérons ici l'ancien calendrier adopté pour l'usage de l'église d'Angleterre, antérieurement à la réformation.

C'est aussi dans les mêmes vues que cet utile document chronologique a été publié récemment en Angleterre par le savant et laborieux C. P. Cooper, esq. et dans celui de ses ouvrages où abondent les plus utiles renseignements sur l'état actuel des archives d'Angleterre, et les ressources infinies qu'elles ne cesseront d'offrir aux écrivains de l'histoire de France[1].

[1] An account of the most important public records of Great-Britain, and the publications of the record commissioners: together with other miscellaneous, historical, and antiquarian informations. — Compiled from various printed books and manuscripts. — By C. P. Cooper, esq. London, Baldwin and Cradock; 1832, 2 vol. 8°.

On sait, dit le savant éditeur[1], qu'il se trouve dans le calendrier romain, et dans ceux de certaines églises du continent, des fêtes et des saints qui ne sont point adoptés dans le calendrier anglais, ou qui même en sont exclus. De plus on connaît en Angleterre les liturgies selon l'usage de Salisbury, d'Hereford, de Bangor, d'York et de Lincoln; et parmi ces liturgies l'usage de Salisbury est le plus généralement adopté. — C'est donc le calendrier de Salisbury que M. Cooper a publié d'après les missels imprimés de cette église, de celle d'York, et les missels manuscrits de Durham[2] et de Saint-Paul[3], toutefois avec le regret de n'avoir pu consulter ceux d'Hereford, Bangor et Lincoln, qu'il présume avoir péri par l'effet des statuts de la troisième et de la quatrième année d'Édouard VI et de la troisième année de Jacques Ier, qui prescrivirent la destruction des livres et des reliques de la religion romaine.

Tiré de pareilles sources et de plusieurs autres qui sont indiquées par l'honorable éditeur, ce calendrier ne doit rien laisser à désirer; et si, en le reproduisant ici, nous l'avons préalablement conféré avec le calendrier qui se voit en tête du Bréviaire de Salisbury, l'un des plus riches manuscrits qui soient au monde et que possède notre Bibliothèque royale[4], c'était avec la conviction que le petit nombre de minimes observations qui résulteraient de cette conférence seraient un hommage à la science et à l'exactitude du savant éditeur anglais. Le calendrier du manuscrit ne contient en effet qu'une partie du calendrier imprimé qui est ici transcrit.

[1] C. P. Cooper, tom. II, pag. 481.
[2] Bibl. Harléien. n° 5289.
[3] *Ibidem*, n° 2787.
[4] *Breviarium Salisberiense;* in-4°. Ann. 1434. N° 82, fonds de Lavallière. — V. le Catalogue Lavallière.

CALENDRIER

DE L'ÉGLISE D'ANGLETERRE AVANT LA RÉFORMATION,

POUR SERVIR À LA DÉTERMINATION DE LA DATE DES DOCUMENTS HISTORIQUES CONTEMPORAINS.

JANUARIUS.

1	Kal.	Circumcisio Domini. Medwyn.
2	IV	Oct. S. Stephani Protom. Mille Martyres apud Lichefeld.
3	III	Oct. S. Johannis, ev. Theodoric, r. et mar. Genovefa, virg.
4	Prid.	Oct. SS. Innocentium, mm. Chroniacus, conf. Rumonus, ep. et conf.
5	Nonæ.	Oct. S. Thomæ, m. Dep. Edwardi r. et conf. Symeon, mon. et conf.
6	VIII	Epiphania Domini. Petrus, abb.
7	VII	Cedde, ep. et conf. Julianus et Maximianus, mm. Felix et Januarius.
8	VI	Lucianus, presb. Wulfsinus, ep. et conf. Pega, virg.
9	V	Brithwald, ep. et conf. Adrianus, abb. [*Deductio Christi in Egyptum.*] Julianus, mart. et Basilissa sponsa ejus.
10	IV	Paulinus, er. Sethrid, vir.
11	III	Duffus, r. et mar.
12	Prid.	Benedictus, biscop. abb. Alured, abb. et conf. Arcadius.
13	Idus.	OCT. EPIPH. Remigius. Hilarius, ep. Kentigern, abb. et conf.
14	XIX	Felix, presb. Beno, presb. et conf.
15	XVIII	Maurus, abb. Ceonwulf, r. et conf. Antonina, vir. et mar.
16	XVII	Marcellus, p. et m. Henricus, conf. et er. Furseus, abb. et conf.
17	XVI	Sulpitius, ep. et conf. Anthonius, abb. et conf.
18	XV	Prisca, vir. Deicola.
19	XIV	Wulstan, ep. et conf. Germanicus, mar. Marius et Martha. Canutus, r. et mar.
20	XIII	Oct Hilarii. Fabianius et Sebastianius, mm. Ricardus, conf et er. Eglodius, mon.
21	XII	Agnes, vir. et mar. Ermenburga, reg. et abb.
22	XI	Vincentius, mar. Brithwold, ep. et conf.
23	X	Theorgith, vir. Emerentiana, vir. et mar.
24	IX	Babillus, ep. Timotheus.
25	VIII	CONVERSIO S. PAULI. Boisius, abb. et conf. Itha, vir. Prejectus, mar. Cadocus, ep. et mar.
26	VII	Policarpus, ep. et mar.
27	VI	Quind. Hilarii. Julianus, ep. et conf. Palladius, ep. et conf.
28	V	Sexulphus, ep. et conf.
29	IV	Gildas, conf. et er. Serena, vir. Valerius, ep.
30	III	Bathilda, reg. et vir. Gildas.
31	Prid.	Wilgis, abb. et conf. Ignatius, ep. et mart.

FEBRUARIUS.		
1	Kal.	Brigida, vir.
2	IV	Purificatio B. B. M. Laurentius, ep. et conf.
3	III	Cras. Pur. Blasius, ep. et mar. Wereburga, vir.
4	Prid.	Gilbertus, conf.
5	Nonæ.	Agatha, vir. et mar. Joannes, conf. Indractus, mar.
6	VIII	Vedastus et Amandus, ep. Dep. Inæ, r. et conf.
7	VII	Angulus, ep. et mar.
8	VI	Elfleda, vir. et abb. Paulus, episc.
9	V	OCT. PUR. Telcan, ep. et conf. Appollonia, virg.
10	IV	Scholastica, vir. Wilfridus, archiep. et conf. Trumwin, ep et conf.
11	III	Cedmon, conf. Euphrasia, virg.
12	Prid.	Ethelwald, ep. et conf. [*Hic incipiunt aves cantare.*] Eulalia.
13	Idus.	Eormenhilda, virg. Wulfran, episc.
14	XVI	Valentinus, ep. et mar. Conwan, conf. Nectanus, conf.
15	XV	Oswy, R. [*Diabolus recessit a Domino.*] Faustinus et Jovita, Sigfrid, ep.
16	XIV	Juliana, vir. et mar. Wulricus, conf. et er.
17	XIII	Finan, ep. et conf. Polichronius, ep. et mart.
18	XII	Simeon, ep. et mart. Translatio S. Edwardi, reg. et mar.
19	XI	Acca, ep. et conf. Sabinus et Juliana.
20	X	Mildreda, vir. et abb.
21	IX	Cymbert, ep. et conf. Sexaginta novem martyres.
22	VIII	CATHEDRA S. PETRI IN ANTIOCHIA.
23	VII	Miburga, vir. et abb.
24	VI	MATHIAS, AP. Ethelbert, r. et conf. Berectus, conf.
25	V	Inventio S. Pauli. Furseus, abb.
26	IV	Mildgitha, vir. Alexander, episc.
27	III	Elvius, ep. et conf. Augustinus, episc.
28	Prid.	Oswald, ep. et conf. Aydo, abb. et conf.

MARTIUS.		
1	Kal.	David, ep. Albinus, ep. et conf.
2	VI	Cedda, ep.
3	V	Maurinus et Austerius. Winwaloc, abb.
4	VI	Owin, conf. Adrianus, mart.
5	III	Piranus, er. Phoca, Eusebius et Perpetuus, mm.
6	Prid.	Cyneburga et Cyneswitha, vv. et mm. Tibba v. Victor et Victorinus. Fridolin.
7	Nonæ.	Perpetua et Felicitas vv. et mm. Easterwyn, abb. et conf. Deyfer, conf. Thomas de Aquino.
8	VIII	Felix, ep. et conf.
9	VII	Bosa, ep. et conf. Quadraginta milites, mm.
10	VI	Himelin, erem. Kessoge, ep.
11	V	Transl. S. Oswini, r. et mar. Quirinus et Candidus.
12	IV	Gregorius, papa. Brian, r. et mar.
13	III	Viganus, conf. Canoch, conf. et er. Theodora.
14	Prid.	Alchfrid, r. et mon.
15	Idus.	Aristobolus, ep. et mar. Fethno, conf. Longinus.
16	XVII	Adaman, conf. Columba, vir. et mar. Hilarius et Tacoanus.
17	XVI	Patricius, ep. [*Introitus Noæ in arcam.*] Gertruda, virg.
18	XV	Edwardus, r. et mar. Christianus, ep. et conf.
19	XIV	Alcmund, mar. Joseph, sponsus Mariæ.
20	XIII	Dep. sancti Cuthberti, ep. et conf. Hereberct, er.
21	XII	Benedictus, abb.
22	XI	Heahmund, ep. Aphrodosius, ep. et mar.
23	X	Aethilwald, conf. et er. Finguar, mar. [*Adam creatus est.*] Theodorus, presb.
24	IX	Lanfranc, archiep. et conf. Agapitus.
25	VIII	Annunciatio Dominica. Willielmus, puer et mar.
26	VII	Alfwold, ep. et conf. Castor, mart.
27	VI	Resurrectio Dominica. Archibald, abb. et conf. Translatio S. Bathildis.
28	V	Fremund, mar. Dorothea, virg.
29	IV	Gundleus, r. et er. Baldred, presb. et conf. Victorinus, mart.
30	III	Quirinus, mart. Patronius, ep.
31	Prid.	Transl. S. Adelmi, ep. et conf.

APRILIS.		
1	Kal.	Lanto, prior de S. Pancratio. Theodora, virg. Gilbert, ep.
2	IV	Ebba, abb. et mar. Maria Egyptiaca.
3	III	Ricardus, ep et conf.
4	Prid.	Ambrosius, ep. et conf. Guier, presb. et er.
5	Nonæ.	Tigernoth, ep. et conf. Martianus.
6	VIII	Alfstan, ep. et conf. Celsus, ep et conf. Sixtus, papa et mart.
7	VII	Bernacus, abb. et conf. Sigenus, abb. et conf. Euphemia, virg.
8	VI	Duvianus, conf. Egesippus et Soc.
9	V	Gisla et Rictruda, vir. Frithstanus, ep. et conf. Perpetuus, episc.
10	IV	Passio Septem Virginum. Paternus, mon.
11	III	Guthlac, conf. et er.
12	Prid.	Mechtildis, vir.
13	Idus.	Efleda, vir. Eufemia, virg.
14	XVIII	Tiburtius, Valerianus et Maximus, mm. Dep. Ethelwulfi, r.
15	XVII	Paternus, ep. et conf. Oswaldus, archiep.
16	XVI	Isidorus, conf. Transl. S. Albani, m. Magnus, m.
17	XV	Arnoldus, episc. Anicetus, episc. Stephanus, abb.
18	XIV	Oswin, conf. Maydulphus, er. Eleutherius et Antiochus.
19	XIII	Alpheg, archiep. et mar. Leo, papa. Eadwardus Clitus Anglorum.
20	XII	Victor, ep. Ceadwald, rex. Servanus, ep.
21	XI	Anselmus, Cant. archiep. et conf. Simeon, ep. et mar.
22	X	Birstan, ep. et conf. Sotheris, virg.
23	IX	Georgius, mar. Etheldred, r. et mar.
24	VIII	Mellitus, ep. et conf. Egbert, abb. et conf. Trans. S. Wilfridi, archiep. et conf.
25	VII	MARCUS, EV. *Litania major*.
26	VI	Leofric, ep. et conf. Cletus, ep. et conf.
27	V	Anastasius, papa, Walburga, vir.
28	IV	Vitalis, mar.
29	III	Senanus, conf. et er. Petrus Mediolanensis. Paulus, ep. et conf. [*Egressus Noœ de arca.*]
30	Prid.	Dep. Erconwaldi, ep. et conf. Dep. Mathilde, r.

MAIUS.

1	Kal.	PHILIPPUS ET JACOBUS, AAPP. Assaph, ep. et conf.
2	VI	Athanasius, ep.
3	V	Inventio S. Crucis. Walther, abb. et conf. Alexander, papa. Eventius, Theod.
4	IV	Ethelred, r. et conf. Quiriacus. Fest. coronæ spineæ.
5	III	Elfgiva, reg. Scandulus, mon. Gothardus.
6	Prid.	JOHANES ANTE PORTAM LATINAM. Johannes, ep. Elien. Edbert, ep. et conf.
7	Nonæ.	Johanes de Beverlaco.
8	VIII	Apparitio S. Michaelis. Wiro, conf.
9	VII	Translatio S. Nicholai, ep. Transl. S. Andreæ. Beatus, conf.
10	VI	Gordianus et Epimachus, mar. Trans. Bedæ Ven. presb. et conf.
11	V	Fremund, mar. et er. Gengulphus. Johanes de Bridlington. Antonius, mart.
12	IV	Nereus Achileus atq. Pancratius, mm. Remigius, ep. et conf.
13	III	Merwina, vir. et abb. Abbenus, er. Gervasius, conf.
14	Prid.	Editha, vir. et abb. Midan et Modan, mon.
15	Idus.	Bercthun, abb. et conf. [*Lex Moysi data est.*] Isidorus, mart. S. Dympna, vir. et mar.
16	XVII	Dep. S. Albani, mar. Brandan, abb.
17	XVI	Carantocus, conf. Transl. S. Bernardi.
18	XV	Sewallus, ep. et conf. Dioscorus, mart.
19	XIV	Dep. S. Dunstani, archiep. et conf. Potentiana.
20	XIII	Ethelbert, r. et mar. Bernardus Monachus.
21	XII	Godric, er. Petrocus, conf. Helena, reg.
22	XI	Dep. Henrici VI, r. et mar. Juliana, virg.
23	X	Willielmus, mar. Desiderius, mart.
24	IX	Festum Sancti Salvatoris. Fugatius et Damianus, ee. et cc. Transl. S. Francisci. Robertus, ep. et conf.
25	VIII	Dep. S. Adhelmi, ep. Urban, p. et mar.
26	VII	AUGUSTINUS, ANGLORUM AP. Milburga, vir. et abb.
27	VI	Beda Ven. presb. et conf.
28	V	Germanus, ep. et conf. Theocus, conf.
29	IV	Dubritius, archiep. et conf.
30	III	Heigna, vir. Felix, papa et mart.
31	Prid.	Petronilla, sive Pernella, vir. Wulfhilda, vir. et abb.



JUNIUS.		
1	Kal.	Nicomedes, mar. Wistan, r. et mar.
2	IV	Marcellinus et Petrus, mar. Malcolm III. r. et conf.
3	III	Pega, vir. [*Translatio Episcoporum Dunelm.*] Erasmus, conf.
4	Prid.	Petrocus, abb. et conf.
5	Nonæ.	Bonifacius, ep. et mar. et soc.
6	VIII	Gudwalus, ep. et conf. Mello, archiep.
7	VII	Robertus, abb. Wulfstan, ep. et conf. Transl. S. Vulstani.
8	VI	Medardus et Gildardus, conf. Willielmus, archiep. Ebor.
9	V	Trans. Edmundi, r. et m. Columba, abb. et conf. Primus et Felicianus, mm.
10	IV	Margaretha, reg. Ithamar, ep. et conf. Ivo.
11	III	BARNABAS, AP. Egbert, r. et mon.
12	Prid.	Basilides, Cyrinus, Nabor, et Nazarius, mm.
13	Idus.	Elerius, abb. et conf. Antonius, de ord. min.
14	XVIII	Basilius, ep. Transl. S. Brandani, abb. et conf. Dogmael, er.
15	XVII	Vitus, Modestus atq. Crescentius, mm. Eadburga, vir.
16	XVI	Transl. sancti Ricardi. Leofgar, ep. et mar. Ciricus et Julitta, mm.
17	XV	Botulphus, abb. et conf. Quintinus, martyr.
18	XIV	Marcellus et Marcellianus, mm. Colmannus, ab. et conf. Jutanæus, mon.
19	XIII	Gervasius et Prothasius. Buriena, vir.
20	XII	Translatio S. Edwardi, r. et mar.
21	XI	Leufred, ep. et conf. Engelmond, mar.
22	X	ALBANUS, PROTOMARTYR ANGLIÆ.
23	IX	Etheldreda, vir.
24	VIII	NATIVITAS S. JOHANNIS BAPT. Bartholomæus, conf. et er.
25	VII	Amphibalus, ep. et mar. Transl. S. Eligii, episc. Adalbert.
26	VI	Johannes et Paulus, mar.
27	V	Crescens, mart. Leofwinus, ep. et conf. Johannes, presb. et conf.
28	IV	Leo, papa et conf. Agatha.
29	III	PETRUS et PAULUS, AApp. Hugo, puer. et mar.
30	Prid.	COMMEMORATIO SCI. PAULI. Deus-dedit, ep. et conf. Cybtacus, presb.

JULIUS.

1	Kal.	Oct. S. Johannis Bapt. Julius et Aaron, mar.
2	VI	Visitatio B. V. M. Depositio S. Swithini, ep. Processus et Martinianus, mm. Oudoceus, ep. et conf.
3	V	Anselm, archiep. et conf. Transl. S. Thomæ apost.
4	IV	Translatio et Ordinatio S. Martini. Odo, ep. et conf.
5	III	Modwena, vir. et abb.
6	Prid.	Oct. ap. Petri et Pauli. Sexburga, reg. et abb.
7	Nonæ.	Transl. S. Thomæ, mar. Hedda, ep. et conf. Marina et Ethelburga, vv. Willibald.
8	VIII	Dep. Edgari, r. Dep. Grimbald, abb. et conf. Withburga, vir.
9	VII	Ethelburga, reg. et abb. Everilda, vir. Cyrillus, episc.
10	VI	Septem fratres martyres.
11	V	Transl. S. Benedicti, ab.
12	IV	Luanus, abb. et conf. Nabor et Felix. Kilian, abb.
13	III	Dep. S. Mildredæ, vir. Margarita, virg.
14	Prid.	Marcellinus, sive Marchelin, pres. et conf.
15	Idus.	Trans. S. Swythini. Eadgitha, reg. [*Divisio Apostolorum.*]
16	XVII	Trans. S. Osmundi.
17	XVI	Kenelm, r. et mar.
18	XV	Arnulphus, ep. et mar. Eadburga, vir.
19	XIV	Diman, conf. Arsenius, abbas. Rufinus et Justinus.
20	XIII	Margaretha, vir. et mar. Ethelswytha, reg.
21	XII	Praxedis, vir.
22	XI	Maria Magdalena. Wandregisilus, abb.
23	X	Apolinaris, ep. et mar. Vodinus, archiep. et mar.
24	IX	Christina, vir. et mar. Rufinus et Ulfadius, mm.
25	VIII	JACOBUS, AP. Christophorus et Cucuphatus, mm.
26	VII	ANNA, MATER MARIÆ.
27	VI	Septem Dormientes. Josephus ab Arimathia. Martha, vir.
28	V	Samson, ep. Pantaleo.
29	IV	Felix et Faustus, mm. Ethelwin, episcopus et conf. Simplicius, Beatrix.
30	III	Abdon et Sennes, mm. Tatwyn, archiep. et conf.
31	Prid.	Germanus, ep. et conf. Neot, presb. et conf.

AUGUSTUS.		
1	Kal.	FESTUM S. PETRI AD VINCULA. Ethelwold, ep. et conf. Machabæi.
2	IV	Stephanus, papa et mar. Alric, conf. et er. Kined, conf. et er.
3	III	INVENTIO S. STEPHANI PROTOM. Waltheof, abb. et conf. Domitius conf.
4	Prid.	Justinus, presb. Ivo, ep. et conf.
5	Nonæ.	Oswald, r. et mar. Festum nivis Mariæ, vir. Thomas, mon. et mar.
6	VIII	Transfiguratio Domini. Henricus Blesensis, ep. et conf. Sixtus, p. et mar. Felicissimus, Donatus et Agapitus.
7	VII	Festum nominis Jesu. Donatus, ep. et mar.
8	VI	Cyriacus, mar. Faganus, conf. Oct. S. Petri. Briocus, ep.
9	V	Romanus, mar. Hugo, ep. et conf.
10	IV	Laurentius, mar. Malcus, ep. et conf. Henricus, rex.
11	III	Tyburtius, mar. Gilbertus, ep. et conf.
12	Prid.	Stephanus, ep. Lond. et conf. Coganus, abb. et conf. Clara, virg. Alcuinus, conf.
13	Idus.	Hypolitus, mar. cum Sociis. Wigbertus, pres. et conf.
14	XIX	Eusebius, presb. Werenfridus, conf.
15	XVIII	Assumptio B. Mariæ. Margaretha, prioressa.
16	XVII	Arnulphus, episc. Rochus. Alexander, conf.
17	XVI	OCT. S. LAUR. Thomas, conf.
18	XV	Agapitus, mar. Helena, reg.
19	XIV	Magnus, mar. Clintancus, r. et mar.
20	XIII	Oswin, r. et mar. Ludovicus, episc. Philibertus, abbas.
21	XII	Fratres regis Arwaldi, mm. Privatus, ep. Bernardus.
22	XI	OCT. ASSUMP. Arnulphus, conf. et er. Timotheus, ep. et conf. Simphorianus et Proterius, mar.
23	X	Timotheus et Appollinaris, mar. Justinianus, mon. et mar.
24	IX	BARTHOLOMÆUS, AP. Alicia. Audoenus, ep. et conf.
25	VIII	Dep. S. Ebbæ, vir et abb. Hilda, vir. Beda, vir. Genesius, mar. Ludovicus, rex.
26	VII	Bregwin, ep. et conf. Pandwina, vir. Severinus, conf.
27	VI	Ruphus, mar. Decumanus, er. et mar.
28	V	Augustinus, ep. et doct. Regulus, abb. et conf. Hermes.
29	IV	DECOLLATIO S. JOHANNIS BAPT. Sebbi, r. et conf. Sabina.
30	III	Felix et Adauctus, mar. Transl. S. Guthlaci.
31	Prid.	Cuthberga, vir. Aidan, ep. et conf. Paulinus, episc. et conf.

SEPTEMBER.

1	Kal.	Egidius, ab. Elphegius Calvus, ep. et conf. Priscus.
2	IV	Adaman, abb. et conf. Antoninus, mart.
3	III	Ordinatio B. Gregorii.
4	Prid.	Trans. S. Cuthberti.
5	Nonæ.	Bertinus, abb. Altho, abb.
6	VIII	Transl. S. Augustini, archiep. et ap. Eugenius, pontif.
7	VII	Transl. S. Dunstani, ep. et conf. Evurcius, ep. et conf. Leofgar, ep. et conf.
8	VI	Nativitas B. B. Mariæ. Ethelburga, r. Adrianus, mar.
9	V	Gorgonius, mar. Queran, abb. et conf. Audomarus, ep.
10	IV	Transl. S. Athelwoldi, ep. Silvius, episc. Otgerus, diac. et conf. Finianus, ep.
11	III	Prothus et Hyacinthus, mm. Bather, abb. et conf. Oct. S. Cuthberti.
12	Prid.	Eanswitha, vir. et abb. Maximus, ep. Martinianus, ep.
13	Idus.	Maurilius, ep.
14	XVIII	Exaltatio sanctæ Crucis. Cornelius et Cyprianus, mm.
15	XVII	Oct. Nativitatis B. V. M. Nichomedes.
16	XVI	Editha, vir. Ninianus, ep. et conf. Euphemia. Lucianus et Geminianus, m. m. Egidius, abbas.
17	XV	Lambertus, ep. et mar. Stephanus et Socrates, mar.
18	XIV	Victor et Corona. Trans. S. Winoci, abb.
19	XIII	Theodorus, archiep. et conf. Januarius, mar.
20	XII	Eustachius. Vigilia Hereswithæ, reg.
21	XI	MATTHÆUS AP. ET EV. Edilhun, conf. Laudus.
22	X	Mauricius, mar. et Soc. Cwenburga, vir. Hygbaldus, abb. et conf.
23	IX	Tecla, vir. Alfwold, r. et mar. Lefrona, abb. et mar.
24	VIII	Conceptio Johanis Baptistæ. Andochius, mar. Trans. S. Wunebaldi, abb.
25	VII	Firminus, ep. et mar. Ceolfrid, abb.
26	VI	Cyprianus et Justina, vir. et mar. Elvanus, ep. et conf.
27	V	Cosmas et Damianus, mar. Sigeberth, r. et mar.
28	IV	Exuperius, ep. Leoba, abb.
29	III	MICHAEL, ARCH. Rogerus, ep. et conf.
30	Prid.	Hieronymus, presb. Honorius, archiep. et conf.

OCTOBER.		
1	Kal.	Remigius, Germanus, Vedastus et Bavo, ee. Meliorus, m.
2	VI	Leodegarius, ep. et mar. S. Thomas Herfordensis, ep. et conf.
3	V	Candidus, mart. Ewaldi, fratres et mart. Gerardus, abb.
4	IV	Ædwin, r. et mar. Franciscus, conf.
5	III	Cornwallinus, abb. et conf. Appollinaris, mart.
6	Prid.	Fides, vir. et mart. Cominus, abb.
7	Nonæ.	Marcus, pa. Marcellus et Apuleius. Ositha, reg. et mar. Transl. S. Hugonis, ep. et conf.
8	VIII	Keyna, vir. Pelagia. Symeon Justus. Transl. S. Oswaldi.
9	VII	Dionysius, Rusticus et Eleutherius, mm. Dep. Roberti Grosse-Teste, ep. et conf.
10	VI	Gereon, mar. cum Sociis. Paulinus, ep. et conf. Joh. de Brylington, conf.
11	V	Nicasius, ep. et mar. Ethelburga, abb. Canicius, abb. et conf.
12	IV	Dep. S. Wilfridi, arch. et conf. Alburga, virg. de Berkyng.
13	III	Translatio S. Edwardi, r. et conf. Gilbertus de Sempingham, conf. (*Quindena Michael.*)
14	Prid.	Calixtus, papa et mar.
15	Idus.	Wulfran, ep. Trans. S. Oswaldi, ep. et conf.
16	XVII	S. Michael in Monte Tumba.
17	XVI	Transl. S. Etheldredæ, vir. Ethelberth et Ethelred, mar.
18	XV	LUCAS, EV. Ethbyn, abb. et conf. Justus.
19	XIV	Fredeswitha, vir. et reg. [*Festum Reliquiar' Ecc. Ebor'.*]
20	XIII	Austreberta, virg. Cenred et Offa, rr. Wendelinus, abb.
21	XII	Undecim millia virgines. Hilarion, abb. et conf.
22	XI	Maria Salome. Cordula, vir. et mar.
23	X	Romanus, archiep. et conf. Severinus, ep. Syra, vir.
24	IX	Maglorius, episc et conf.
25	VIII	Crispinus et Crispinianus. Transl. S. Joh. de Beverlaco.
26	VII	Eata, ep. et conf. Evaristus, papa.
27	VI	Eadsinus, ep. et conf. Florentius, papa.
28	V	SIMON ET JUDAS, AApp. Dep. Alfredi r.
29	IV	Elfleda, vir. et abb. Narcissus, ep.
30	III	Egelnoth, archiep et conf. Germanus de Capua.
31	Prid.	Quintinus, mar. Foillanus, ep. et mar.

NOVEMBER.

1	Kal.	Festum omnium Sanctorum.
2	IV	COMMEMORATIO ANIMARUM. Rumwold. Eustachius et Soc.
3	III	Wenefreda, vir. et mar. Benignus, ep. et conf.
4	Prid.	Dubritius, archiep. et conf. Amantius.
5	Nonæ.	Letus. Malachias, ep. et conf.
6	VIII	Leonardus, abb.
7	VII	Willebrord, archiep.
8	VI	Quatuor coronati martyres.
9	V	Theodorus, mar. Kebius, ep. et conf. Congilla, abb.
10	IV	Justus, ep. et conf.
11	III	Martinus Turonensis, ep. et conf. Menna, mar.
12	Prid.	Martinus, p. et conf. Paternus, mart.
13	Idus.	Bricius, ep. et conf.
14	XVIII	Transl. S. Erconwaldi, ep. et conf.
15	XVII	Machutus, ep. et conf.
16	XVI	Edmundus, archiep.
17	XV	Hugo, ep. et conf. Anianus, ep. et conf. Hilda, vir.
18	XIV	Oct. S. Martini.
19	XIII	Ermenburga, abb. Elizabetha, matrona.
20	XII	Edmund, r. Humbert, ep. et mar.
21	XI	Presentatio B. Mariæ. Columbanus. abbas.
22	X	Cecilia, vir. et mar. Bega, vir.
23	IX	Clemens, papa et mar. Motiferus, conf. Felicitas, mar.
24	VIII	Chrysogonus, mar. Christina, vir. et abb.
25	VII	Catherina, vir. et mar. Alnoth, er. et mar.
26	VI	Linus, papa et mar.
27	V	Agricola et Vitalis. Oda, vir. Daniel, ep.
28	IV	Edwold, conf. et er. Blainiacus, mar. Rufus, mar. Eadsinus, ep. et conf.
29	III	Saturninus et Sisinnius. Baruc, er. Egilnoth, ep. et conf.
30	Prid.	ANDREAS, AP. Theanus, archiep. et conf.

DECEMBER.

1	Kal.	Crisanthus et Daria. Agericus. ep. Eligius, ep. et conf.
2	IV	Weeda, vir. et abb. Libanus, conf.
3	III	Lucius, r. Birinus, ep. et conf.
4	Prid.	Osmund, ep. et conf. Barbara, virg. Benedictus, abbas.
5	Nonæ.	Eanfleda. reg. et abb. Sabba, abbas.
6	VIII	Nicolaus, ep. et conf. Congellus, abb. et conf.
7	VII	OCT. S. ANDREÆ, AP. Odwaldus, abb. et conf. Gallanus, mon.
8	VI	Conceptio B. B. Mariæ. Agatha, reg.
9	V	Ethelgiva, vir. et abb. Cyprianus, abbas.
10	IV	Daniel, ep. et conf. Eulalia, virg. et mart.
11	III	Damasius, papa. Boisil, abb.
12	Prid.	Elfreda, vir. Paulus, episc.
13	Idus.	Lucia, vir et mar. Eadburga, vir. et abb. Judocus, conf.
14	XIX	Otilia, virg. Edburga, vir.
15	XVIII	Hilda, vir. et abb. Valerius, episc.
16	XVII	Bean, ep. et conf. [*O Sapientia.*] Annania, Azaria, Misahel, mm.
17	XVI	Tetta, vir. et abb. Lazarus, ep.
18	XV	Gracianus, episc. Winebald, abb. et conf.
19	XIV	Venetia, virg. Macarius, abb.
20	XIII	Comogel, abb. et conf. Juliana, mart.
21	XII	THOMAS, AP. Eustachius, abb. et conf. Purgata, vir.
22	XI	Hildelitha, vir et abb. Triginta martyres.
23	X	Ithwara, vir. et mar. Victoria, virg.
24	IX	Ruthius, mon. et conf.
25	VIII	Nativitas Domini.
26	VII	STEPHANUS, PROTOMARTYR. Thatheus, conf. et er.
27	VI	JOHANNES, AP. ET EVAN.
28	V	INNOCENTES, mm. Transl. S. Elphegi, ep. et mar.
29	IV	THOMAS, archiep. et mar.
30	III	Egwinus, ep. et conf. Transl. S. Jacobi.
31	Prid.	Silvester, papa et conf. Eternanus, conf.

Après avoir soumis au jugement du lecteur ces données diverses, et lui avoir indiqué les points principaux de mon travail, je dois craindre de le trouver peu désireux d'entendre parler de détails bien moins intéressants, car ils ne touchent que la conscience ou peut-être l'amour-propre de l'éditeur. Peut-il cependant, cet éditeur, fût-il, contre l'usage, discret et réservé, s'abstenir d'une confession complète, soit des mérites qu'il se donne, soit des fautes qu'il n'a su éviter? Peut-il ne pas dire ici:

Premièrement, que les copies faites à Londres, écrites par de belles mains, conservent avec une fâcheuse exactitude toutes les abréviations des originaux, soit dans les mots, soit surtout dans les noms; que ces copies ne sont pas ponctuées; que certains mots y sont transcrits selon plusieurs leçons, parmi lesquelles le choix est laissé au libre arbitre des critiques; que M. de Bréquigny, après avoir rédigé le titre et la date de chaque pièce, a joint presque toujours quelques notes à la copie, soit pour indiquer l'état du document original, soit pour expliquer une ou plusieurs des difficultés du texte?

Secondement, qu'il a dû, cet éditeur, compléter ces abréviations de mots et de noms, et arrêter le texte de chaque pièce, y faire même parfois quelques rectifications, ayant ainsi à sa charge tous les désavantages de la mise en lumière, sur copie, de textes jusque-là inédits; qu'il a fidèlement reproduit les titres, les dates et les notes de M. de Bréquigny, celles-ci étant religieusement signées de la lettre B. qu'il a lui-même ajouté quelques autres notes, et qu'elles sont signées C. F. afin que la mémoire de l'illustre maître n'ait point à répondre des œuvres de son moins digne disciple; qu'il a ajouté à l'indication du dépôt littéraire où la pièce originale existait celle du

volume de la collection qui renferme la copie publiée; que quelques-unes de ces pièces, parmi les plus anciennes, ont déjà été imprimées, et que l'intérêt de la collection lui a paru exiger qu'elles n'y fussent pas omises; enfin qu'il lui a paru aussi qu'aucune des pièces qu'il publie n'était dénuée de quelque intérêt, et que toutes étaient capables de fournir à la science qui sait chercher, ou qui s'en impose sincèrement la peine, des matériaux nouveaux pour la reconstruction, seulement en image, de cet édifice polymorphe du moyen âge, objet aujourd'hui d'un si bruyant enthousiasme, facile et inépuisable comme le sont tous les sentiments simulés, mais aussi de quelques habiles, et vraisemblablement oiseuses spéculations?

Quelques-uns des grands faits de l'histoire de ces anciens temps de la France, et même de quelques pays voisins, trouveront dans les textes de ce recueil des éclaircissements ou des développements de quelque valeur; mais on devra surtout y chercher, pour la France, les traits de mœurs et de coutumes, les actions du droit privé, ou de l'intime existence des individus plus ou moins libres des servitudes de l'association; l'état de leurs rapports politiques et commerciaux pendant la paix et pendant la guerre; les priviléges de certaines classes, la condition si variable des personnes et de la propriété, du pouvoir et de l'obéissance; enfin les minutieux détails que la majesté de l'histoire a le droit de dédaigner, quoique parfois si vivement caractéristiques des temps et des opinions.

Les personnages sont de haute condition, mais leurs actions sont parfois bien vulgaires. Elles émeuvent néanmoins la légitime curiosité qui les découvre, et qui sourira sans

doute à l'annonce du don que fait le roi Jean-sans-Terre, vers l'an 1200, du fief d'Ozanne à G. Picorf, son fol, à condition de son service de fol chaque année; mais elle retiendra avec intérêt la lettre par laquelle un autre roi d'Angleterre, Henri III, en 1231, fait acheter à Montpellier des étoffes de soie et du drap d'écarlate pour s'habiller, ainsi que trois gourdes de gingembre pour parfumer son palais. Il y a ici un trait saillant pour l'histoire de l'industrie française au XIIIe siècle. Elle remarquera aussi des dépêches en idiome vulgaire, qui, par leur date du milieu du même siècle, doivent intéresser l'histoire de la langue française; et quant aux textes latins, on sait notre respect pour les reproduire dans toute leur barbarie, parce qu'à chaque siècle, à chaque individu, ses mérites et ses infirmités.

Au surplus l'examen de la Table chronologique des pièces contenues dans nos volumes, et qui ne forment qu'une seule série dans l'ordre des années, préviendra peut-être favorablement le lecteur. La variété des sujets peut du moins exciter son indulgence. Les Tables des *noms de personnes*, des *noms de lieux* et des *principales matières*, qui termineront le deuxième volume, peuvent rendre faciles toutes les recherches à faire parmi ces documents; et il est juste qu'en ce point la reconnaissance des savants se porte sur M. J. Quicherat, ancien élève-pensionnaire de l'école des chartes, qui a bien voulu me seconder dans la révision des épreuves typographiques, et se charger de la rédaction des Tables de cette collection.

Elle sera utile aux travaux relatifs à notre histoire nationale, particulièrement à ceux qui auront pour objet les provinces françaises temporairement soumises à la domination anglaise durant les anciens temps. Les doctes écrivains ne la

consulteront pas sans en retirer quelque lumière nouvelle, inaperçue jusqu'ici dans l'étude des siècles que cette collection doit embrasser, et cet espoir m'indemnise largement d'un labeur entrepris dans la seule vue de l'utilité publique et de la gloire de la patrie : heureux d'en faire revivre quelques souvenirs inconnus, et longtemps oubliés dans les plus obscures layettes et les liasses de rebut des archives de l'Angleterre!

L'illustre Bréquigny en exhuma les textes qui composent cette collection : pour l'honneur et l'accroissement de la science, que ne lui a-t-il été donné aussi de les publier!

C. F.



LETTRES

DE

ROIS, REINES ET AUTRES PERSONNAGES

DES COURS DE FRANCE ET D'ANGLETERRE

DEPUIS LOUIS VII JUSQU'A HENRI IV,

TIRÉES DES ARCHIVES DE LONDRES PAR BRÉQUIGNY.

I. (Année de J. C. 1162.)

LETTRE DE LOUIS VII

A L'EMPEREUR EMMANUEL COMNÈNE,

Par laquelle, après l'avoir assuré d'une reconnaissance éternelle pour l'accueil honorable et plein de bonté qu'il avait reçu de lui lors de son passage en la terre sainte, il le prie d'ajouter foi à ce que le prieur de Crépi lui dira de sa part, l'exhortant d'ailleurs à se montrer sensible aux troubles qui agitent l'Église. (Bibliothèque Harléienne, n° 215, f° 60 r°. — Collection Bréquigny, t. LXIII.)

Manueli, Dei gracia illustri et glorioso Romanorum imperatori semper augusto, venerabili fratri et amico karissimo, Ludovicus, eadem gracia rex Francorum, salutem, et ei fideliter et feliciter adherere qui regna largitur et transfert imperia. Honor quem nobis in Domino peregrinantibus apud vos exhibuistis, Deo auctore, a memoria nostra nunquam excidet; et licet nos maria et interjectorum regnorum intersticia separent, nulla tamen vis meritis vestris debitam

nobis excuciet caritatem ; inde est quod de vestra prosperitate letamur ut nostra, et emulis vestris, quod nostris, optamus evenire : promptum gerentes animum, si Deus oportunitatem dederit, vestram in Domino implere voluntatem et gloriam dilatare. Ut autem vos de nostro et nos de vestro statu faciat certiores, latori presentium, Theobaldo, venerabili priori Crispiacensis ecclesie, dedimus in mandatis ut imperialem adeat majestatem, et ad tronum celsitudinis vestre secreta perferat, que pocius fidei ejus quam litteris censuimus imprimenda. Est enim vir litteris eruditus, morum sanctitate conspicuus, preclari nominis, et nobis admodum familiaris. Verum pre ceteris, qui in ordine suo perfecti habebantur, electus est procurare necessitates ecclesiæ Cluniacensis, que non modo monasteriorum règni caput extitit a diebus antiquis, (sed) et in toto orbe latino monastice religionis pre ceteris omnibus optinuit gloriam. Imperatoriam ergo clemenciam imploramus ut tantum virum condecenter admittat, verba nostra que posuimus in ore ejus audiat diligenter, et misericordialiter exaudiat preces ejus, et respiciat ecclesie necessitates.

N. B. Nous avons copié cette lettre sur un manuscrit du XIIIe siècle : on lit en tête le titre suivant : L. *rex Francorum Manueli imperatori Constantinop.*

Thibaud fut prieur de Crépy en Valois, au plus tôt en 1160. Il l'était encore en 1176, et cessa de l'être cette même année. V. *Gall. christ.* t. X, col. 1487. B.

M. de Bréquigny supposa d'abord, dans son Mémoire sur Étienne, chancelier de Sicile en 1168, que cette lettre de Louis VII à l'empereur Comnène avait pour objet de l'engager à ramener en Sicile, à force ouverte, le chancelier qui en avait été chassé par l'effet de la jalousie des seigneurs siciliens. (*Acad. des Belles-Lettres,* t. XLI, p. 627.) Mais, dans cette supposition, cette lettre ne serait pas de l'année 1162, Étienne n'ayant été appelé en Sicile qu'en 1167, et étant mort en 1169. La lettre qui suit est relative au même personnage ; M. de Bréquigny l'a datée de sa main, et avec toute raison, de l'année 1168, et, après réflexion, il donna pour date l'année 1162 à celle qui est adressée à l'empereur Comnène. Il faut cependant ou adopter pour celle-ci la date de 1168, ou reconnaître que cette lettre ne concerne pas le chancelier Étienne. L'objet de la mission secrète du prieur de Crépy serait, dans ce dernier cas, toujours inconnu, et la conjecture de M. de Bréquigny

sans conséquence. (Voyez la lettre qui suit.) — Celle qu'on vient de lire fut communiquée aux éditeurs de la collection des Historiens de France, qui l'ont insérée au tome XVI, p. 149, sans mentionner le Mémoire dans lequel M. de Bréquigny cherche à en expliquer l'objet, et ils lui donnent la date de 1169, que Bréquigny lui supposait d'abord dans ce mémoire précité, lu en 1774. Les chiffres 1169 sont en effet écrits à la marge de la copie faite à Londres; Bréquigny ajouta à cette copie quelques notes dans la supposition que cette date était exacte; mais il les effaça ensuite, ainsi que la date 1169, et y substitua de sa main la date de 1162 qui est adoptée ici. Bréquigny pense donc finalement que cette lettre n'est pas relative au chancelier Étienne, et qu'elle fut réellement écrite en 1162; c'est cette même date que nous avons dû adopter, malgré même l'identité de quelques phrases employées dans les deux lettres de 1162 et 1169. C. F.

II. (An. 1169.)

LETTRE DE LOUIS VII

A GUILLAUME II, ROI DE SICILE,

En lui députant le prieur de Crépy en Valois, chargé entre autres choses de réclamer la protection de ce prince en faveur d'un seigneur nommé Étienne, qu'il dit issu du sang royal, et allié par sa naissance à tout ce qu'il y a de grands dans son royaume. (Bibliothèque Harléienne, n° 215. — Bréq. t. LXIII[1].)

L. REX FRANCORUM, W. REGI SICILIE.

Ludovicus, Dei gracia rex Francorum, illustri regi Sicilie Willelmo, venerabili fratri et amico suo karissimo salutem, et ei jugiter adherere qui dat salutem regibus. Honor quem nobis magnificus avus vester in obsequio Dei peregrinantibus exhibuit, liberalitas quam in nos et comperegrinantes exercuit, consolacio multiplex quam

[1] Inséré aussi, d'après Bréquigny, dans la collection des Historiens de France, t. XVI, p. 150. C. F.



fessis et laborantibus devotus impendit, a memoria nostra recedere nequeunt, sed animum nostrum indesinenter accendunt. Utinam devotio quam habemus ad vos possit operis exhibicione clarescere, et effectus meriti conspicuum testimonium reddat affectui promerendi! Gracius enim esset nunc, si oportunitas divinitus aperiretur, obsequium vobis rependere, quam fuerit tunc illud a vestris progenitoribus accepisse; magnique muneris instar erit, si decreveritis imperare quod desiderio nostro prestet materiam obsequendi. Licet enim nos interjacencium terrarum spacia separent, et obsequiorum vicissitudines intercludant, ferventissimam tamen in pectore nostro nequeunt excludere caritatem, quum prosperis vestris congaudeamus ut nostris, et adversa, quociens audiuntur, feramus ut nostra. Proinde, quod honori vestro et glorie credimus inservire, secure petimus, et sinceram consulimus caritatem, sicut preces vestras admittere prompti sumus et similiter expedienti consilio obedire. Nobilis vir Sthephanus, quem familiaritatis vestre honore sublimastis, caro et sanguis noster est, et clarissimos proceres regni Francorum cognacione vel affinitate contingit; qualiter autem ad ignoranciam (*ignominiam?*) generis et gentis sue dejectus sit et ejectus, prudencia vestra tanto certius recolit, quanto que circa eum gesta sunt insidiancium fraude, clarius per presenciam intellexerit. Rogamus ergo affectuosius nobilitatem vestram, ut eum ad gloriam nominis vestri et regni Francorum consolacionem curetis maturius revocare, eumque restituatis in integrum amoris, familiaritatis, honoris et dignitatis. Ob hanc causam et alias quas non scripto diximus (*sic*) committendas, latorem presentium, Theobaldum venerabilem Crispiacensis ecclesie priorem, ad excellenciam vestram fiducialiter destinavimus, cui in hiis quæ vobis ex parte nostra dixerit credi postulamus ut nobis. Est enim vir fide plenus, reverendus titulo sanctitatis, litterarum erudicione preclarus, nobis admodum familiaris, carus et acceptus regno Francorum; procurat autem necessitates nobilis ecclesie Cluniacensis in Oriente. In quibus eum a vestra sublimitate petimus benignius exaudiri et efficacius promoveri. Gloriam vestram et honorem suum

in longa tempora promoveat et tueatur Rex regum et dominancium Dominus.

N. B. Copié sur un manuscrit en parchemin du XIII[e] siècle.

Il y a eu, sous le règne de Louis VII, deux rois de Sicile du nom de Guillaume, l'un fils et l'autre petit-fils de Roger; mais le mot *avus*, aïeul, employé dans cette lettre, prouve qu'il s'agit ici de Guillaume II; car le grand-père de ce prince, Roger, roi de Sicile, avait reçu Louis VII en 1149, au retour de sa croisade[1]. Guillaume succéda à son père en 1166. — Étienne était, selon l'opinion commune, le fils du comte de Perche, Rotrou II. Marguerite, régente de Sicile sous la minorité de Guillaume II, son fils, fit venir de France Étienne, et le nomma son grand chancelier. Il était son parent, et donna tant de jalousie aux barons de Sicile, qu'ils cabalèrent contre lui et le réduisirent à sortir de Sicile en 1169, époque de la lettre de Louis VII. (V. mon Mémoire, imprimé dans la collection de l'Académie des Belles-Lettres, t. XLI, p. 622.) B.

M. de Bréquigny (même vol. XLI, p. 625) argumente des premières lignes de cette lettre pour contredire les chroniqueurs qui ont supposé que le roi Roger avait délivré Louis VII, fait prisonnier au retour de la terre sainte par des Grecs ou des Sarrasins. Le roi de France ne reçut du roi de Sicile que bon accueil et bons offices; il ne s'en explique pas autrement dans sa lettre à son ministre Suger; (DUCHESNE, *Hist. Franc.* t. IV, p. 524). C'est donc toujours par l'effet d'une générosité toute gratuite que l'illustre Muratori pardonne aux historiens français qui dissimulent ou nient cette aventure apocryphe. C. F.

[1] Selon quelques rapports peu vraisemblables, ce serait ce même Louis VII, passant par la Sicile au retour de la terre sainte, qui aurait couronné Roger comme roi. C. F.



III. (An. 1169.)

LETTRE D'ALIX, REINE DES FRANCAIS,

AU PAPE ALEXANDRE III,

Au sujet du scandale occasionné par la lettre qu'il avait accordée aux sollicitations de Henri II, roi d'Angleterre, et par laquelle il était défendu à l'archevêque de Cantorbéry d'user d'aucune censure ni contre ce roi ni contre aucun de ses sujets. (Bibliothèque Harléienne, n° 215. — Bréq. t. LXIII.)

DOMINO PAPÆ, A. REGINA FRANCORUM.

Sanctissimo domino et patri karissimo ALEXANDRO, Dei gratia summo pontifici, humilis et devota filia ejus A. (Alix), regina Francorum, salutem, et cum sinceritate cordis devotum obsequium. Vobis sicut patri loquar et domino cujus honorem dominus meus rex et ego et totum regnum nostrum desideramus ut proprium, quia vester honor noster erit, et confusio vestra, quam Deus avertat, nostra, qui vos in patrem suscepimus et dominum, et in circuitu nostro fremencium regum et animam vestram querentium, pro Deo et vobis contempsimus inimicitias. Audite ergo, si placet, filiam vestram, et in eo quod dictura sum, non sexum contempnatis femineum, sed amantis attendatis affectum. Anno preterito gravissimum in ecclesia Gallicana scandalum fecit J. de Oxenesford, qui, suo perjurio, de Romana tam facile triumphavit. Secuti sunt eum cardinales quorum bona opera nondum audita sunt in terra, et utinam mala silencio tegerentur unde et scandala multiplicata sunt! Nunc autem per novissimos nuncios suos optinuit rex Angliæ litteras, si tamen adulterate non sunt, patentes, quibus statuistis ut Cantuariensis archiepiscopus, qui jam quadriennio pro justitia exulavit, sententiam ferre non possit in eum vel in terram ejus, nec gravamen inferre alicui persone de terra

sua, donec in ipsius gratiam restituatur. Nonne, pater, ex hiis litteris habere videtur auctoritatem impune peccandi et archiepiscopum perpetuo proscribendi? Nam de cetero in arbitrio ejus erit eum recipere in gratiam vel non recipere. Hinc adeo scandalizata est apud nos tota ecclesia, ut magis turbari non possit, quia malum exemplum omnibus principibus datum est. Dominus meus rex cui archiepiscopum tradidistis, turbatur plurimum quod inter manus ejus, si tamen in hac sentencia perstiteritis, innocens jugulatur. Dolet regnum totum quod apud vos prevalent hostes nostri; espectat adhuc dominus meus rex exitum promissionis vestre, quam nisi cicius viderit adimpleri, quid de Romana ecclesia sperare debeat edocebitur, et posteri sui. Valete sanctissime et karissime pater; Cantuariensi archiepiscopo, si placet, subvenite.

N. B. Copié sur un manuscrit en parchemin d'une écriture du XIIIe siècle.

Thomas Becket se réfugia en France en 1164; par conséquent en 1169 on pouvait dire : *Jam quadriennio exulavit, etc.* Ces mots ne laissent aucun doute sur la date de cette lettre, qui fut écrite dans le même temps que les deux de Louis VII que nous avons transcrites. B.

Ces deux lettres de Louis VII suivent immédiatement celle-ci, qui a été insérée au t. XVI, p. 319, des Historiens de France. Il y a de plus, sur ce même sujet, quatre autres pièces qu'on trouvera dans le même tome LXIII de la collection Bréquigny; elles sont intitulées :

(1168.) Lettre de Maurice, évêque de Paris, au pape Alexandre III, pour le presser de défendre l'archevêque de Cantorbéry contre les entreprises de l'évêque de Londres.

(1169.) Lettre de Guillaume, archevêque de Sens, au pape Alexandre III, pour l'engager, de la part de Louis VII, à confirmer l'excommunication lancée par l'archevêque de Cantorbéry contre l'évêque de Londres et autres.

(1169.) Lettre de Guillaume, archevêque de Sens, au pape Alexandre III, après la seconde conférence de Thomas Becket avec Henri (II), roi d'Angleterre, pour le presser d'employer les voies de la rigueur contre ce prince, que la constance de l'archevêque de Cantorbéry à soutenir la cause de l'église rendait inflexible.

(1169.) Lettre de Thomas, archevêque de Cantorbéry, au pape, où il lui rend compte de sa conférence avec le roi d'Angleterre.

Ces quatre pièces sont tirées de la bibliothèque Harléienne, n° 215, pages 98, 87, 75 et 60. C. F.



IV. (An. 1169.)

LETTRE DE LOUIS LE JEUNE,

Par laquelle il se plaint au pape Alexandre III de ce qu'en abandonnant Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry, au ressentiment de Henri II, roi d'Angleterre, il avait suspendu l'interdit et l'excommunication que ce prélat aurait pu lancer contre ses ennemis. (Bibliothèque Harléienne, n° 215, p. 75.—Bréq. t. LXIII.)

ALEXANDRO PAPÆ LUDOVICUS REX FRANCORUM.

Pro archiepiscopo Cant. sepius nos rogare dignata est paternitas vestra. Nos vero, si preces auctoritatis vestre, divine pietatis intuitu preeunte, habundacius mandavimus effectu, consciencia nostra exinde gloriatur. Sed novissime sermo divulgatus et celebriter diffusus in regno nostro scandalum generavit. Non est nostrum vos, qui dominus estis, reprehendere; verum quod ad opinionis vestre detrimentum sperare (*sic*) credimus, silere omnino non possumus. Rex Anglie, utpote inanis glorie cupidus, in colloquio quod simul habuimus, litteras vestras patentes, ut dicitur, parti sue gloriabunde ac satis jactanter ostendit, in quibus os et manus domini Cant. tam in predictum regem quam in totum regnum suum, ac personas de regno, vestra suspendit auctoritas, donec gratiam regis ipse fuerit plenarie consecutus. Quid ad hec objecta respondere possumus adverse parti, videlicet imperatori ac scismaticis insultantibus nobis, quia partem vestram fovere non destitimus nec desistimus, in promptu non habemus, nec est facultatis nostre adinvenire, nisi nos vestra subtilius instruxerit in respondendo discrecio. Hoc autem meminisse firmius postulamus, quia precibus nostris, quas sepe vobis humiliter porreximus, nec intermiscuimus minas, nec vos diffidare presumpsimus. Quid hec sibi velint facile potestis concipere, et hec ad plenum interpretari vestre discrecionis experiencia plenius agnovit. Lateri vestro

duo assistunt in quos hujus rei culpa refunditur. Sed quidquid nos agamus, non est sublimitatis et discretionis vestre contra consciencian suasu pravo aliquatenus deviare.

N. B. Copié sur un manuscrit en parchemin d'une écriture du XIII[e] siècle.

On ne peut assigner à cette lettre la même date qu'à une autre de Louis VII aux cardinaux Hubalde et Jacinthe[1], que nous avons aussi transcrite, ainsi que celle de la reine sa femme. Elle fut écrite après la conférence des deux rois de France et d'Angleterre à Montmirail, en 1169, le jour des Rois, et après la réception des lettres du pape à Thomas Becket, datées du 10 mai de la même année. (V. *Hist. eccl.* t. XV, p. 267 et 272.) B.

V. (An. 1169.)

LETTRE DE LOUIS LE JEUNE
AUX CARDINAUX HUBALDE ET JACINTHE,

Pour leur donner avis du scandale qu'avaient causé en France les lettres d'Alexandre III à Henri II, par lesquelles il défendait à l'archevêque de Cantorbéry de faire usage des armes spirituelles contre le royaume et les sujets du roi d'Angleterre. (Bibliothèque Harléienne, n° 215, p. 75 v°. — Bréq. t. LXIII.)

LUDOVICUS, REX FRANCORUM, CARDINALIBUS HUBALDO, OSTIENSI EPISCOPO, ET JACINCTO.

Dileccioni vestre umiles gracias referimus pro archiepiscopo Cantuariensi, cujus negocium tam pie ac perseveranter, amore Dei et nostro, fovistis; quod etsi finem debitum ministerii ac patrocinii vestri obsequio consecutum non fuerit, non minus tamen laudis, non minus

[1] La lettre du roi à ces deux cardinaux est imprimée à la suite de celle-ci, qui se trouve également, d'après Bréquigny, dans les Historiens de France, t. XVI, p. 318. C. F.

gracie sollicitus diligencie vestre favor promeruit. In regno nostro propalatus est sermo scandalum generans; subortum est murmur quod de facili sedari non potest. Recolitur ubique cum admiracione, quod dominus papa contra dominum Cant. litteras patentes regi Anglorum, inanis glorie cupido, nuper indulsit, in quibus os et manus Cant. suspenduntur, in quibus ei potestas omnimoda tam in regnum quam in regni personas inhibita est, donec graciam regis ad plenum fuerit consecutus. Non habemus dominum papam accusare, vel in manifesto arguere, quia dominus est. Sed que ipsius opinionem denigrant, omnino silere non possumus; et quid imperatori, aliisque scismaticis qui nobis insultant, sufficienter habeamus respondere, nisi nos vestra vel domini pape discrecio super hoc instruxerit, invenire non valemus.

N. B. Copié sur un manuscrit en parchemin, d'une écriture du XIIIe siècle.

La date de cette lettre est de l'an 1169, suivant la note que nous avons mise au bas de celle d'Étienne, évêque de Meaux. B.

Cette note est ainsi conçue : « On peut fixer la date de cette lettre peu de temps « après l'entrevue de Louis VII et de Henri II, entre Mantes et Pacy, dans l'octave « de Pâques, en 1169. En effet, ce fut immédiatement après que la conférence fut « rompue, que le roi d'Angleterre rendit publique la lettre du pape, dont il s'agit. « (V. *Hist. eccl. de Fleury*, XV, p. 272 et suiv.) » — Du reste, la lettre de l'évêque de Meaux au pape Alexandre III est remplie d'invectives contre Henri II, qualifié de *manifestus hostis regni Franciæ, universalis ecclesiæ persecutor, intentor schismatis, fautor hereticorum*. Cette lettre est transcrite dans le tome LXIII de la collection Bréquigny; elle y est suivie de celles que l'évêque de Noyon et le chapitre de Reims adressèrent, la même année, au pape Alexandre III sur le même sujet. — Notre lettre de Louis le Jeune aux deux cardinaux est insérée, d'après la copie de Bréquigny, au tome XVI, p. 318, des Historiens de France. C. F.

VI. (An. 1171.)

LETTRE DE LOUIS VII, ROI DE FRANCE,

AU PAPE ALEXANDRE III,

Sur la mort de Thomas Becket. (Bibliothèque Cottonienne, Faustina, B. 1. — Bréq. t. LXIII.)

EPISTOLA L. REGIS FRANCORUM, DE MORTE T. CANT. ARCH.

Domino et patri sanctissimo ALEXANDRO, Dei gratia summo pontifici, LUDOVICUS, Francorum rex, salutem et debitam reverentiam. Ab humane pietatis lege recedit filius qui matrem deturpat, neque creatoris beneficii reminiscitur qui de sancte sedi illata turpitudine non tristatur. Verum specialius est condolendum, et doloris novitatem excitat inaudite novitas crudelitatis, quantum (*quoniam*) in sacrum (*sanctum*) Dei insurgens malignitas, in pupillum Christi gladium infixit, et lucernam Cantuar^s^. ecclesie non tam crudeliter quam turpiter jugulavit. Excitetur igitur exquisite genus justicie, denudetur gladius Petri in ultionem Cantuar^s^. martyris, quia sanguis ejus pro universali clamat ecclesia, non tam sibi quam universe ecclesie conquerens de vindicta. Ecce ad tumulum agoniste, ut relatum est nobis, divina in miraculis revelatur gloria, et divinitus demonstratur, ubi humanitus requiescit, pro cujus nomine decertaverit. Latores vero presentium, patre orbati, vestre pietati seriem indicabunt; testimonio itaque veritatis aurem adhibete mitissimam et tam de isto negotio quam de aliis, ipsis tanquam nobis credite. Vale.

N. B. Cette pièce est tirée d'un manuscrit de la bibliothèque Cottonienne, de diverses écritures. Celle-ci nous paraît du commencement du XIIIe siècle. B.

2.



Cette lettre est insérée dans la nouvelle édition du Rymer, t. I, partie 1, p. 27, avec quelques légères différences, telles que *credulitatis* pour *crudelitatis; revelatum* pour *relatum*, et la lettre se termine par ces mots : *Valeat pietas et fraternitas vestra in Domino.* On sait, du reste, que Thomas Becket, qui est devenu S. Thomas de Cantorbéry, fut assassiné sur les marches du chœur de son église épiscopale, par quatre gentilshommes de la cour de Henri II, le 29 décembre 1170. Louis VII, qui écrivit au pape la lettre qu'on vient de lire, (déjà communiquée aux éditeurs des Historiens de France, t. XVI, p. 466), demeura fidèle à la mémoire de l'évêque Thomas, comme on le voit par les deux pièces n° VII et n° VIII, qui suivent. C. F.

VII. (Vers 1180.)

NOTICE

De la donation faite par Louis VII, roi de France, au monastère de Cantorbéry, offerte sur le tombeau de Thomas Becket.

Obiit Ludovicus rex Francorum piissimus, frater et benefactor noster, (qui), devotionis obtentu, *beatum Thomam* visitans, Cantuariam venit et super tumbam *ipsius martiris*, ad opus conventus Cantuarie, centum modios vini per quamdam cuppam auream obtulit, in perpetuam elemosinam, annuatim in castellania Pissiaci recipiendos; quam donationem sua etiam carta confirmavit, cujus rescriptum inferius denotatur. Unde reverendus pater Ricardus archiepiscopus, totius Anglie primas et apostolice sedis legatus, et Alanus prior, conventusque Cantuariensis ecclesie ipsum regem cum suis in suam receperunt fraternitatem, beneficiorumque ejusdem ecclesie participem esse concesserunt, et quedam alia pro ipso rege et suis specialiter facienda statuerunt. Ne vero res ipsa debeat vel possit oblivione deleri, litteras suas super hoc eidem regi in hunc modum tradiderunt.

(C'est la lettre qui suit, sous le n° VIII. — La notice qu'on vient de lire (n° VII), fut extraite du Martyrologe de Cantorbéry.) C. F.

VIII.

ASSOCIATION

AUX PRIÈRES DU MONASTÈRE DE CHRIST,

Accordée à Louis VII par l'archevêque de Cantorbéry et l'abbé de ce monastère.
(Bibliothèque Cottonienne, Claudius, C. 6, f° 197. — Bréq. t. LXIII.)

Excellentissimo domino in Christo karissimo Ludovico, Dei gratia Francorum regi illustrissimo, Ricardus, Dei gratia archiepiscopus Cantuariensis, totius Anglie primas, et apostolice sedis legatus, et Alanus dictus prior, conventusque ecclesie Christi Cantuarie, eternam in domino salutem. Placuit omnipotentis Dei misericordie, temporibus nostris, per magnitudinis vestre presentiam, ecclesiam Cantuariensem exaltari, in quo et nos sicut tenemur, ita et desideramus paratiores inveniri, uberiores proinde Deo gratiarum actiones referre. Licet autem juxta merita celsitudinis vestre, prout cupimus, vobis non possimus respondere, id tamen modicum quod valemus ad presens prosequi decrevimus. Sane de communi voluntate et assensu omnium nostrum, vos et dominam reginam, heredemque vestrum et vestros, beneficiorum Cantuariensis ecclesie participes plenius esse concessimus, *ob am.................. Thome quem can..* *..............tis honore.* Insuper adjecimus quod singulis diebus debeat unus de fratribus nostris specialiter pro vobis et domina regina, herede vestro et vestris, in vita vestra, missam de Spiritu Sancto celebrare. Sacerdotes eciam cum ceteris fratribus inferioris ordinis in celebratione missarum, et maxime in perceptione corporis et sanguinis Domini, tenentur, quantum ad hoc Deus eos inspiraverit, memoriam vestri vestrorumque facere. Ad hoc tres monachos ad presens specialiter pro vobis faciemus, qui debeant toto tempore vitæ suæ pro

vestra et domine regine vestrique filii et vestrorum salute Deum jugiter implorare. Cum vero dies obitus vestri nobis innotuerit, fiet pro vobis servicium sicut pro uno archiepiscopo Cantuariensis ecclesie: hoc est, singuli sacerdotes triginta missas, alii vero inferioris ordinis decem psalteria dicent, preter ipsum officium quod in conventu generaliter fiet. Procuratio eciam unius monachi per totum illum annum dabitur uni pauperi. Facta autem anni uniuscujusque revolutione, cum dies anniversarii vestri advenerit, fiet in conventu pro vobis officium speciale. Singuli etiam sacerdotes singulas missas celebrabunt, cum ceteris que ibi fient beneficiis et orationibus. Ut autem nulla oblivione deleri debeant in posterum, hec omnia in martyrologio nostro scribi fecimus et singulis annis die recordationis vestre relegenda statuimus.

N. B. Cette pièce a été tirée d'un ancien manuscrit en parchemin.

Les mots en blanc se trouvent raturés ou effacés à dessein dans ledit manuscrit, et ceux qui sont en italique font partie des mêmes ratures que nous avons pu lire en les faisant revivre avec l'encre de résurrection. Ce manuscrit contient différentes pièces de diverses mains et de différents temps; celle-ci nous paraît du XIIIe siècle, et semble tirée d'un ancien registre de l'église de Cantorbéry. Louis VII passa en Angleterre le 22 août 1179, alla faire son offrande à Cantorbéry le lendemain, et repartit d'Angleterre le 26 du même mois. B.

Ces deux pièces ont été communiquées par Bréquigny aux éditeurs des Historiens de France; elles sont insérées, la première en note, p. 167, et la deuxième, même page du tome XVI.

En 1180, Philippe-Auguste donna des lettres de confirmation des concessions accordées par Louis VII au monastère de Cantorbéry. L'original de ces lettres existait à Londres entre les mains de M. Astle, écrites sur parchemin, d'un fort beau caractère, tout entières de la même main, bien conservées. Elles étaient munies d'un sceau de cire verte sur lacs de soie rouge et jaune, et représentant d'un côté le roi assis, en habits royaux, la couronne sur la tête, tenant de sa main droite une fleur de lis et de la gauche un sceptre; on lisait autour PHILIPPUS DI. GRA. FRANCORUM REX; et au dos une fleur de lis en forme de contre-scel. Le texte de la charte est terminé par un beau monogramme de Philippe-Auguste et contresigné par le chancelier Hugues. Bréquigny, qui donne cette description de cette

pièce, en a fait une copie; on la trouve dans sa collection, t. I. — Plusieurs monastères et chapitres de France, ainsi que quelques seigneurs, étaient également associés aux prières du monastère de Christ à Cantorbéry. Bréquigny en a relevé la liste sur un manuscrit du XIIe siècle. Cette liste est insérée dans le t. I de la même collection. C. F.

IX. (1190, 16 octobre.)

LETTRE ET MANDEMENT DE RICHARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Au sujet des effets naufragés. (*Vascon. Rot.* ann. 1 H. VI, membr. 27, 28, 29. Vidimus de Henri VI, le 12 mars 1483.—Bréq. t. LXXX.)

RICHARDUS, Dei gratia rex Angliæ, dux Normannie, Aquitanie, et comes Andegavie, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciariis, vicecomitibus, et omnibus ballivis et fidelibus suis ad quos presens carta pervenerit, salutem.

Sciatis nos quietum clamasse werecum fractarum navium per totam terram nostram, citra mare et ultra, pro amore Dei, et pro salute animæ nostræ, et animæ patris nostri et antecessorum nostrorum, imperpetuum, hoc modo: volentes et firmiter precipientes quod, si aliqua navis in tota terra nostra fracta fuerit, et aliquis, quicumque sit ille, inde evaserit, omnes res et possessiones suas libere et quiete habeat quæ ad terram venient, et suas esse rationabiliter monstrare poterit. Si autem aliquis in nave fracta mortuus fuerit, libere concedimus quod hæredes ipsius, videlicet filii et filiæ, fratres et sorores, de quacumque parte venerint, possessiones defuncti integre habeant, si se heredes esse legitimos, rationabili testimonio patriæ suæ, aut alio modo, rationabiliter monstrare poterint. Si autem defunctus filium vel filiam, fratrem vel sororem hæredem non habuerit, tunc volu-

mus quod possessiones defuncti sint nostræ. Ut autem hæc concessio nostra stabilis et rata imperpetuum permaneat, eam sigilli nostri munimine roboramus. Hiis testibus : Waltero, Rothomagensi archiepiscopo, fratre Warnerio de Naples, magistro Hospitalis in Anglia, fratre Waufrido, magistro Templi in Anglia.

Data per manum magistri Rogeri Mali-Catuli, vicecancellarii nostri; XVI die octobris, anno secundo regni nostri.

X.

(Vers 1200.)

LETTRE DE JEAN, ROI D'ANGLETERRE,

Par laquelle il donne à Guillaume Picolf son fou, et à Geoffroy, fils dudit Guillaume, la terre de la Fontaine Ossanne, avec des redevances. (*Rot. Normann.* an. II Johannis, n° 41. — Bréq. t. XLI.)

WILLELMO PICULFO ET GAUFRIDO FILIO EJUS.

JOHANNES, Dei gratia, etc. Sciatis nos dedisse et presenti carta confirmasse Willelmo Picol, follô nostro, Fontem Ossanne[1] cum omnibus pertinenciis suis, habendum et tenendum sibi et heredibus suis, faciendo inde nobis annuatim servicium unius folli quoad vixerit; et post ejus decessum, heredes sui eam de nobis tenebunt per servicium unius paris calcarium deauratorum, nobis annuatim reddendo. Quare volumus et firmiter precipimus quod predictus Piculfus et heredes sui habeant et teneant imperpetuum, bene et in pace, libere et quiete, predictam terram cum omnibus pertinenciis suis per predicta servicia[2].

[1] *Forte* Minis-Ozenne, élection de Mortain. B.

[2] Ce même Picolf, et son fils Geoffroy, reçurent d'autres libéralités en terres et en hommes du même roi Jean. (V. *Rot. Normann.* Lond. 1835, in-8°; p. 20, 21 et 61.) C. F.

XI. (Vers 1200.)

LETTRE DE JEAN, ROI D'ANGLETERRE,

Par laquelle il accorde à Jourdain de Sankeville et à ses hoirs, le droit d'avoir un marché à Sankeville tous les vendredis, et une foire tous les ans, le jour de la S. Jean-Baptiste. (*Rot. Normann.* an. II° Johannis, n° 25. — Bréq. t. XLI.)

JORDANUS DE SANKEVILLA.

JOHANNES, Dei gratia rex Angliæ, etc. omnibus salutem. Sciatis nos concessisse et presenti carta nostra confirmasse Jordano de Sankevillæ et heredibus suis, quod habeant qualibet die veneris unum mercatum apud Sankevillam, et quod habeant unam feriam singulis annis ibidem, per unum diem duraturam, scilicet die nativitatis S^ti^ Johannis Baptiste; ita tamen quod non sint ad nocumentum vicinorum mercatorum vel vicinarum feriarum. Quare volumus et firmiter precipimus quod predictus Jordanus, et heredes sui post eum, habeant et teneant predictum mercatum et predictam feriam bene et in pace, libere et quiete, integre, plenarie et honorifice, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus ad hujusmodi ferias et mercata pertinentibus.

XII. (1200, 11 avril.)

LETTRE DE JEAN, ROI D'ANGLETERRE,

Par laquelle il confirme la transaction passée entre Raoul Tesson et Foulques des Préaux. (*Rot. Normann.* an. III° Johannis, n° 36. — Bréq. t. LXIII.)

JOHANNES, Dei gratia, etc. Sciatis nos inspexisse cyrographum factum inter Radulfum Taison et Fulconem de Pratis in curia nostra,



quod superius scribitur, utraque parte concedente. Et quia volumus quod ea que fiunt in curia nostra rata sint et stabilia, concordiam istam presenti carta nostra duximus confirmandam. Teste W. Albrino episcopo, Willelmo comite Sarisberiensi, Roberto de Hareco, Petro de Pratellis, Rogero de Mortuomari, Petro de Stoke, Ric. de Rener. Data per manum Simonis Archidiaconi Wellensis, apud Montfort, 1ª die aprilis, anno regni nostri tercio.

XIII. (An. 1201.)

NOTICE

De ce qui se passa, en l'année 1201, entre PHILIPPE-AUGUSTE, et JEAN, roi d'Angleterre, au sujet d'Artur, duc de Bretagne. (Bibliothèque Cotton. Claudius, E, p. 1, c. 2. — Bréq. t. LXIII.)

Anno gratiæ MCCI, Philippus, rex Francie, inter Vernonem et insulam Andeliaci cum rege Anglie colloquium habuit, submonens eum tanquam hominem suum ligium, ut pro comitatu Pictavensi et Andegavensi et pro ducatu Aquitanie, post quindecim dies a Pascha veniret Parisius super hiis que adversus eum proponeret responsurus. Qui quoniam ad diem prefixum nec in propria persona venit, nec responsalem sufficientem mittere voluit, habito rex Philippus consilio, Normanniam ingressus, munitiunculam quam Botavant vocant funditus evertit; deinde Arguellum et Mortuum-mare, tandem Gornacum cepit, totamque terram quam Hugo de Gornaco tenebat sibi subjecit. Ibidem Auretrum (sic) militem fecit, tradens ei comitatum Britannie, qui ei competebat hereditario jure; adjiciens comitatum Pictavensium et Andegavensium quos sibi acquireret jure armorum, et cc. milites in auxilium, magnamque pecunie summam ei tradidit, et sic eum perpetuo in hominem ligium accepit. Qui cum ab eo

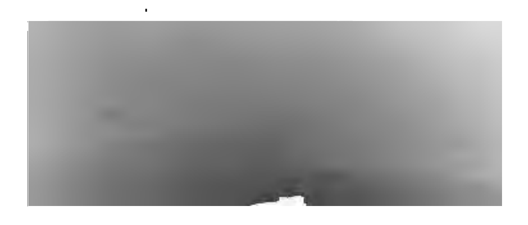
recessisset, rex Anglie ex improviso ei superveniens, ipsum cum Hugone Bruno et Gaufrido de Lazanaco, postea vicecomitem Lemovicensem, cepit. Qui tamen tres erant ipsius regis Anglie ligii homines; sed quoniam Hugoni Bruno, qui erat vicecomes Thoarcensis, uxorem suam, videlicet filiam comitis Angulimensis, (rex Angliæ) dolo abstulerat, ab ejus fidelitate recesserat, et regi Francorum sub juramento, datis obsidibus, confederati fuerant. Ut hyems supervenit, uterque rex sine pace et treuga a bello cessavit.

N. B. Ce morceau est transcrit d'un manuscrit du xv[e] siècle, en parchemin, format in-f°.; il n'a aucune liaison avec ce qui précède, ni avec ce qui suit. B.

Il existe beaucoup d'analogie entre le texte de cette *Notice* et le passage de Rigord, qui est relatif aux mêmes événements. (V. *Historiens de France*, t. XVII, p. 54 et 55.) Il y a ici, ce nous semble, plus de clarté et de précision dans l'indication des noms des seigneurs qui figurent dans cette courte relation. On y trouvera aussi quelques bonnes variantes.

L'histoire a mentionné les prétentions d'Artur I[er], duc de Bretagne, au trône d'Angleterre, élevées à la mort de son oncle Richard Cœur-de-Lion, auquel succéda néanmoins Jean-sans-Terre, frère du roi défunt. Les efforts d'Artur, pour la défense de ses droits, ne furent pas heureux, et il périt égorgé de la main du roi Jean, son oncle, au mois d'avril 1203. Il put jouir ainsi, pendant quatre années entières, du vain titre de roi d'Angleterre, qui lui appartenait toutefois par la volonté bien connue de son oncle, le roi Richard, volonté dont on trouve encore un témoignage dans la lettre écrite en 1189, par ce prince, au pape Clément III, pour lui annoncer qu'il vient de conclure la paix avec Tancrède, roi de Sicile; traité qu'il veut affermir par le mariage de la fille de Tancrède avec Artur, duc de Bretagne, son neveu et son *héritier*, *inter Arthurum egregium ducem Britanniæ, karissimum nepotem nostrum, et* HÆREDEM, si nos decedere sine prole contigerit, et *illustrem filiam ejus, etc.* (Rymer de 1704; I, page 68; *Charta pacis, ibidem*, page 66, 2[e] col. dernière ligne.)

Cette légitimité ne préserva pas Artur des mauvais propos des méchants; et nous avons sous les yeux un document qui nous paraît révéler un trait satirique lancé contre sa royauté prétendue. Ce document est d'ailleurs d'un caractère singulier, unique peut-être, dans l'histoire de la diplomatique. Les Bénédictins (*Nouv. diplomatique*, IV, pag. 711), ont remarqué et indiqué des chartes qui portent des dates qu'ils qualifient d'injurieuses, d'ironiques, de satiriques et même de sédi-



tieuses; mais on n'a pas fait connaître jusqu'ici de *charte satirique* proprement dite, ou plutôt de satire en forme de charte, provenant des temps du moyen âge : le règne de droit du roi Artur nous en fournira un exemple.

J'ai trouvé, à la dernière page d'un précieux manuscrit dont la Bibliothèque royale vient de faire l'acquisition (les Poésies latines d'Hilaire, disciple d'Abeilard, vol. in-18, vélin, XIIIe siècle, de 16 feuillets; supp^t. lat. n° 1015), la copie très-ancienne d'une charte donnée au nom d'Artur, *roi des Bretons*, qui s'adresse aux *marchands de fromages et de beurre* de toute la Bretagne. Un tel protocole caractérise déjà un document satirique. Celui-ci dépassera néanmoins toutes les prévisions, par ce qu'il y a de repoussant dans le surplus du texte; le voici :

« Arturus, rex Britannorum, universis per Britanniam constitutis caseum bitirumque professis, in perpetuum sincere devotionis affectum et perfecte fidelitatis constantiam attendentes, quam progenitores vestri erga nos ab ipsis Britannie primordiis habuerunt, videntes et devocionem et fidelitatem eorum in filiis patrissare, non immerito de vestro sumus honore ac hutilitate solliciti; et in quo parentum meritis remuneratione non possumus respondere, in filiorum saltem volumus provisione supplere. Licet enim vobis presencie nostre copia denegetur, quoniam post indultam vobis omnibus immortalitatis gloriam, mortalium non est licitum nos corporaliter intueri, nostri tamen memoriam cordibus vestris quodam sigillo dilectionis impressam semper retineatis, et de immortalitatis regimine confidentes, mortalis cujuslibet..... dominio subjacere, ac nomen nostrum coram regibus et principibus, semper et ubique intrepide confitemini, et illas eorum argumentationes sophistica responsione refellitis, qui de nostra morte nugatorie joculantur. Tot igitur et tantis meritis vestris respondere volentes, presenti pagina duximus concedendam et regalis sigilli karactere confirmandam piscaturam illius secreti gurgitis, in quo volucrum cœli, animantium terræ, piscium maris diversa genera spaciantur; in quo quidem gurgite omnes mundi delicie humane necessitati subjecte, postquam de tesauro stomachi ex nimia repletione inundante, de ventris abisso per posteriores aneleticos (*sic*) exierint, tanquam in vivario recluduntur, vestris vestrorumque usibus specialiter deputate; hujus, inquam, gurgitis, per diversas mundi partes rivuli multiplices dirivantur; et privatis domorum angulis latitantes, veluti eciam eo quod *lateant* digna *latrine* nomina sortiuntur. Horum itaque rivulorum ubicunque fuerint, plenariam vobis concedimus, auctoritate Britannica, potestatem, firmiter inibentes ne ullus, nisi de Britannia fuerit oriundus, in prædictis gurgitibus hanc piscaturam, vel si forte illos inundare contigerit eos, aliquantenus exaurire presumat.

« Adhuc quoniam terram vestram, ex sterilitatis innate vitio, parvis scimus redditibus habundare, usum vobis socularium regio prohibemus edicto. Sed cum

forte vobis longi laborem itineris (suscipere) contigerit, innumeros soculares vobis emere sit indultum, quos non ad usum in pedibus, sed in collo suspensos ad apparentiam portari jubemus : vobis esse tolerabilius considerantes sanabilem pedum lesionem incurrere, quam sumtuosa calciamentorum reparatione gravari. Pedes enim semper habebitis soculares, aut non semper habebitis.

« Prohibemus insuper ne monstrum illud terribile cujus nomen exprimere non volumus, non audemus, quod videlicet monstrum venatione domestica mures solent hostiliter impugnare, nostrorum aliquis subditorum in domo sua retinere presumat. Hoc tamen edictum duplicis utilitatis consideratio parturivit : tum quia caseum, inter cetera vobis cibaria cariorem, furtiva corrosione vastaretur, tum quia illud magnum obprobrium quod de cato vobis objicitur, per illius monstri absenciam, quod cati formam cognata quadam similitudine representat, posse credimus aboleri. Quanto enim frequentius et familiarius humano se conspectui representat, tanto sepius illius.... tacendi dedecoris innominiam innovaret.

« Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem nostram se noverit incursurum. DATUM CORISPICI, per manum Capalarii. ANNO C. IMMORTALITATIS REGIS ARTURII. »

Cette satire frappe à la fois et sur le roi Artur et sur ses sujets les Bretons. Elle doit avoir été fabriquée peu d'années après la mort du malheureux prince, puisque l'un des motifs de l'octroi de ces prétendus priviléges, est tiré de la persévérance et de l'intrépidité avec lesquelles les Bretons soutiennent que ce roi n'est pas mort. Il existe peut-être quelque légende locale qui pourrait expliquer les singulières opinions dont ce document consacre ironiquement le souvenir.

Du reste, ce même document pourrait concerner aussi Artur, roi des Bretons, tué à la bataille de Camels-ford, en l'année 542, et dont quelques historiens prétendent que des Bretons niaient encore la mort au XIII[e] siècle. (V. Rapin-Thoyras, *Histoire d'Angleterre*, tome I, page 109, édit. de 1726, in-4°.) On peut se demander cependant pourquoi, dans ce cas, la charte n'est datée que de la *centième année de l'immortalité* du roi Artur ; à moins qu'on ne suppose que nous avons sous les yeux dans notre manuscrit, une copie faite au XIII[e] siècle d'un texte qui existait alors depuis plus de 500 ans. C. F.



XIV. (An. 1202.)

NOTICE

Des assurances de fidélité et des ôtages donnés au roi par plusieurs seigneurs.
(Bréq. t. LXIII.)

Sciendum est quod die veneris in septimana pasche, venit dominus rex apud castrum de Virñ. propter quedam negocia que audierat de comite Cestriæ et Fulcone Painellis, et quibusdam aliis qui proposuerant, ut ei dicebatur, a fidelitate et servicio suo recedere. Et cum audissent predicti comes et Fulco dominum regem sic illud venisse, statim in crastino, scilicet die sabbati, summo mane, illuc ad eum accesserunt, et coram eo, et omnibus baronibus suis ibi tunc presentibus, sufficienter se excusaverunt de eo quod de eis dicebatur, ita quod dominus rex et omnes sui inde bene tunc pacati erant. Postea vero liberavit idem comes castrum de Sumilly et invenit ei W. constabularius Normannie in plegium et R. constabularius Cestrie cum toto feodo quod de ipso comite tenuit in obsidem, sub tali condicione quod, si predictus comes unquam a fidelitate et servicio domini regis recesserit, predictus constabularius Normannie forefactus erit ut plegius, et predictus constabularius Cestrie cum toto feodo suo, quod de predicto comite tenuit, domino regi remanebit imperpetuum absque aliqua reclamacione predicti comitis vel heredum suorum. Fulco vero Painellis liberavit pro se domino regi filium suum in obsidem; constabularius eciam Normannie, et R. Taxonensis, senescalus Normannie, et Robertus de Tresgod. et Johannes de Pratellis liberaverunt domino regi obsides pro se.

XV. (An. 1203.)

LETTRE DE JEAN, ROI D'ANGLETERRE,

A SES VASSAUX DE GASCOGNE ET DE PÉRIGORD,

Par laquelle il leur enjoint d'être prêts à le servir en armes à la première sommation qui leur en sera faite de sa part. (Bréq. t. X.)

Rex, etc. omnibus baronibus, militibus et fidelibus suis de Wasconia et Petragorio, etc. Mandamus vobis rogantes quatinus in fide qua nobis tenemini, omni occasione postposita, præparetis vos ad veniendum in servitium nostrum, ita quod promti et parati sitis militibus, equis et armis, ad summonitionem quam vobis facient ex parte nostra dominus Burdegal. archiepiscopus, et frater P. de Vernol, et Martin Algais, senescallus noster Wasconiæ et Petragorii, vel duo ex illis, si omnes interesse non possint. Et nos vobis per prædictum archiepiscopum, et Rem. D., et senescallum, vel per duos ex illis, providebimus ita quod servitium nostrum bene poteritis sustinere cum ad nos veneritis. Et si forsan werra sit inter aliquos ex vobis, pacem inter vos reformetis, vel treugam capiatis per consilium prædictorum, nobis in hac necessitate nostra ita laudabiliter subvenientes quod fidelitatem vestram merito debeamus commendare. Teste, etc.

Cette lettre se trouve aussi dans l'ancien Rymer, t. III, n° 4. C. F.

XVI. (Vers 1214.)

LETTRE DES ÉCHEVINS ET PRUD'HOMMES
DE LA VILLE DE SAINT-OMER,

Par laquelle ils assurent Jean, roi d'Angleterre, de lui être bons alliés, même contre la France.

XVII et XVIII.

NOTES

Sur plusieurs autres lettres semblables, des villes de Gand, Bruges, Douay, Ipres et Lille.
(Bibliothèque Harléienne, ex libro nigro parvo Scaccarii, fº 83. — Bréq. t. LXI.)

CARTA SCABINORUM ET PROBORUM HOMINUM DE SANCTO AUDOMARO.

Excellentissimo domino suo JOHANNI, Dei gratia illustri regi Angliæ, domino Hyberniæ, duci Normandiæ et Aquitaniæ, comiti Andegavensi, Scabini et Probi homines de Sancto Audomaro salutem. Sciatis nos in bona fide concessisse et hac carta nostra vobis et regno vestro fideliter assecurasse, ut de cetero erimus vobis et regno vestro et hominibus vestris veri et fidi amici, et bonum et honorem vestrum et regni vestri per nos et per amicos nostros omnibus modis quibus poterimus fideliter perquiremus et conservabimus, et omnes illos quos poterimus, tam de Flandria quam de aliis terris, attrahemus ad servitium et fidelitatem vestram; et si aliqui voluerint malum vel dampnum aliquo modo facere vel perquirere vobis, vel regno vestro, vel hominibus vestris, nos inde pro posse nostro illos impediemus, salvo tamen jure heredum Flandriæ et honore nostro. Nos etiam omnes mercatores terre vestre, et nuncios, et homines vestros in villis et potestatibus nostris cum omnibus rebus suis recipiemus, conser-

vabimus, manutenebimus et conducemus tanquam nos et nostra. Et si aliqui extra potestatem nostram voluerint eis malum, vel dampnum, vel impedimentum facere vel perquirere, nos illos premuniemus et pro posse nostro defendemus. Et si rex Francorum, vel aliquis alius, nobis prohibuerit ne in terram vestram veniamus ad mercandisas ibi faciendas, nos ideo illud non omittemus.

Sub tali forma scribunt homines de Gandano, et de Brugas, et de Douy, et de Ypra, et de Insula.

XIX. (1216, 9 juin.)

LETTRE DE JEAN, ROI D'ANGLETERRE,

AUX BARONS DE WINCHELSEY,

Pour leur ordonner que dans le cas d'une descente de Louis, fils de Philippe-Auguste, ils tâchent de se racheter du pillage. (Bréq. t. LXIII.)

Rex baronibus de Winchelseia salutem. Si in propria persona sua descenderit ad villam nostram adversarius noster LUDOVICUS, bene concedimus quod priusquam incendio tradatur villa nostra, vel dampnum magnum subeatis, ei censeriam ducentas marchas exhibeatis. Teste me ipso. Apud Dewsburgh, IX° die junii.

Cette lettre est imprimée dans le t. I, part. Ire, p. 142 du nouveau Rymer. Lond. 1816, f°. C. F.

XX. (1216, 2 juin.)

LETTRE

Par laquelle Jean, roi d'Angleterre, accrédite l'archevêque de Bordeaux auprès de la ville de Bayonne, pour engager ses habitants à armer pour son service. (Bréq. t. X.)

Rex XI Juratis et Consulatui de Baionna salutem. Mandamus vobis rogantes quatenus fidem habere velitis sine difficultate hiis quæ venerabilis pater in Christo W. Burdegalensis archiepiscopus et fidelis noster archidiaconus Pictaviæ vobis dicent ex parte nostra, de galiis vestris mittendis in gravamen et confusionem inimicorum nostrorum; ad quod vos inducant celerius, quod, per ipsos inimicos nostros, mercatores quidam de villa vestra dampnum non modicum subisse noscuntur nuper in Anglia, qui si nostris optemperassent monitis, ab ipsis inimicis nostris, cum possent, declinando indempnes extitissent; sicque velitis in fide qua nobis tenemini in hoc negotio vos gerere, quod multiplicatis vobis gratiarum actionibus, fidem vestram et diligentiam nobis multipliciter probatam magnis honoribus serenato nobiscum tempore extollamus. Teste me ipso; apud Winton. II[do] die junii.

Cette lettre est aussi dans Rymer, t. I, n° 76. C. F.

XXI. (An. 1217.)

LETTRE D'ISABELLE, REINE D'ANGLETERRE,

VEUVE DE JEAN-SANS-TERRE,

A HENRI III, ROI D'ANGLETERRE, SON FILS,

Sur son mariage avec Hugues de Lusignan, comte de la Marche et d'Angoulême.
(Des liasses de la Tour de Londres, n° 7. — Bréq. t. LXIII.)

Karissimo filio suo H. Dei gratia regi Anglie, domino Hibernie, duci Normannie, Aquitanie, comiti Andegavie, Y. eadem gratia regina Anglie, domina Hibernie, ducissa Normannie, Aquitanie, comitissa Andegavie et Engolisme, salutem et maternam benedictionem. Significamus autem vobis quod cum comites Marchie et Angolisme in fata decesserunt, dominus Hugo de Leziniaco quasi solus et sine herede in partibus Pictaviæ remansit, et non permiserunt amici ejus quod filia nostra lege maritali ei copularetur, que tam tenere etatis est; sed consilium ei dederunt quod talem duceret in uxorem de qua iste heres exiret, et prolocutum fuit quod uxorem caperet in Francia. Quod si hoc fuisset, tota terra vestra in Pictavia et Gasconia et nostra amitteretur. Nos autem videntes magnum periculum quod potuit emergere si istud maritagium foret (et consiliarii vestri nullum consilium in nobis apponere voluerunt) dictum H. comitem Marchie, duximus in Dominum; et scit Deus quod nos magis hoc fecimus pro utilitate vestra quam pro nostra. Unde vos rogamus ut carum filium, quod hoc vobis placeat, dum hoc cedat maxime utilitati vestre et vestrorum, et precamur vos diligenter quod ei reddatis jus suum, scilicet Niortum, Castrum Exonense et de Rokingham, et tria milia et D. marchas quas pater vester, maritus quondam noster, nobis le-

4.



gavit; et ita, si placet, vos habeatis erga eum qui tam potens est, quod in vobis non remaneat quin nobis bene serviat. Nam bonum animum habet vobis fideliter servire pro toto posse suo, et certe sumimus et in manu capimus quod bene vobis serviet, si vos ei jura sua reddideritis : et ideo consulimus quod super predictis consilium oportunum habeatis. Et quando vobis placuerit, pro filia nostra, sorore vestra, mittatis, quantum eam penes non habemus; et per certum nuncium et litteras patentes et eam nobis mittetis.

Copié sur l'original en parchemin. B.

XXII. (An. 1221.)

LETTRE DE HUGUES DE LUSIGNAN,

COMTE DE LA MARCHE ET D'ANGOULÊME,

A HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Pour s'excuser, sur sa maladie, de ce qu'il ne lui a pas été rendre son hommage, et n'a pas accompagné la sœur de ce prince dans son retour. (L'original est à la Tour de Londres. — Bréq. t. LXIII.)

Illustrissimo et reverendo domino suo H. Dei gratia regi Angliæ, domino Hyberniæ, duci Normanniæ et Aquitaniæ, et comiti Andegaviæ, Hugo de Lezigniaco, comes Marchiæ et Engolismæ, salutem et assensum de bono in melius cum salute perhenni.

Sicut vobis per nostras litteras insinuavimus, nos proposueramus ad vos accedere in Angliam, affectantes vobis tanquam domino fidelitatem et alia debita facere benigniter et devote; verum ille in cujus dispositione consistunt omnia, propositum nostrum interrupit, nos infirmitate proprii corporis acriter affligendo. Propter quod evidens et manifestum corporis nostri dispendium ad presens distu-

limus ad vos ire, sicut vobis, per assertionem militum vestrorum quos ad nos pro habenda sorore vestra destinatis, constare poterit evidenter; quibus, sicut nobis dedistis in mandatis, in villa vestra Rochetta tradidimus sororem vestram, licet haberemus in proposito illam nobiscum ad vos ducere, si sanitatem nobis Dominus concessisset, et etiam, si de consensu et voluntate militum vestrorum esset, ut ipsam per curiam regis Franciæ duceremus. Sane pro certo habeatis quod, sanitate nobis a Domino concessa, statim usque ad vos, omni occasione et dilatione postpositis, accedemus, loco et tempore competenti. Preterea quemcumque senescallum transmittere volueritis in Pictaviam parati sumus quam plurimum honorare, et eidem parere in omnibus tanquam vobis, et res vestras et hominum vestrorum sedula circonspectione fovere, et honorem vestrum et commodum pro posse nostro et juribus ampliare, quia post deum nil amplius affectamus nisi vobis fideliter assistere, et cuncta, quæ ad vos pertinent, prerogativa speciali dilegere et amplecti.

XXIII. (Vers 1223.)

LETTRE DE PIERRE Ier, DUC DE BRETAGNE,

A HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Pour s'excuser de ce qu'il retenait prisonnier G. de Luci, qui avait causé plusieurs dommages à ses sujets. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXIII.)

Karissimo domino suo HENRICO, Dei gratia regi Angliæ, PETRUS dux Britanniæ, comes Richemontis, salutem et paratum obsequium.

Placuit sublimitati vestræ nobis mandare quod nos quendam militem G. de Luci et servientes suos, quos captos tenemus, liberaremus; sed quomodo capti fuerunt, nondum vobis fuit manifestum. Pro certo habeatis quod ipsi terram nostram propriam spoliantes

capti fuerunt, et de nocte, et certissime sciatis quod homines de terra vestra et homines dicti G. de Luci maxima dampna et innumerabilia terræ nostræ intulerunt, que magis quam duo mille marchas estimamus. Et de novo quandam navem honeratam et homines nostros in eadem navi existentes apud Alrem. quandam villam nostram in Britannia rapuerunt et secum duxerunt; et aliam apud Quemperele, et aliam apud Venetum. Cum autem tot et tanta dampna ab hominibus vestris nobis sint illata, nec adhuc alicui hominum vestrorum in tota potestate nostra injuriam vel violentiam fecerimus vel fieri permiserimus, plurimum admiramur quod vos instanter petitis illos liberari qui terram nostram spoliantes capti fuerunt. Verum sublimitatem vestram rogamus quatinus hujusmodi dampna ab hominibus terræ vestræ nobis illata emendari nobis faciatis, et quicquid hominibus vestris forisfecimus, libenter emendabimus. Et difficile esset nobis illos reddere qui ad dampnum nostrum faciendum retenti fuerunt, nec nobis dampnum nostrum quod maximum est restitui. Et si forte dubitaveritis tanta dampna nobis illata non fuisse, ut prediximus, quenlibet de hominibus vestris qui vobis placuerit ad partes nostras sub salvo conductu nostro destinetis, et ipsum præsentem de tantis dampnis et majoribus, ab hominibus terræ vestræ nobis illatis, certificare faciemus. Et si forte in consilio vestro habueritis quod ad præsens nobis non faciatis restitui dampna nostra prædicta, vos rogamus quatinus vobis non displiceat si ab illis dampna nobis restitui voluerimus, quos ad dampna nostra facienda ceperimus.

Copié sur l'original. Rymer, dans les tables de son Supplément, suppose cette lettre de la 33ᵉ année du règne de Henri III, roi d'Angleterre, c'est-à-dire d'environ l'an 1250. Or il y avait alors plus de douze ans que Pierre, duc de Bretagne, avait résigné à son fils le duché et le titre de duc (en 1237). B.

XXIV. (Vers 1223.)

LETTRE DU MAIRE ET DES BOURGEOIS DE LA ROCHELLE, A HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Pour se plaindre des violences exercées par les Templiers, contre l'hôpital de la Rochelle, dont ils voulaient s'emparer. (Des liasses de la Tour de Londres, n° 7. — Bréq. t. LXIII.)

Excellentissimo domino suo atque karissimo H. Dei gratia regi Anglie illustrissimo, domino Hibernie, duci Normannie et Aquitanie, comiti Andegaviæ, atque suo nobili et prudenti consilio, sui ad omnia humiles et devoti J. Galerne, Major, et Burgenses de Rupella, salutem et devotum in omnibus famulatum cum fidelitate.

Excellentie vestre atque nobilitati, voce flebili, singultu impediente, tam indecens factum in Rupella factum nuperrime vix possumus explicare verum. Cum A. Auffredi, Burgensis vester de Rupella, defunctus, bone memorie, quandam domum helemosinariam in villa vestra de Rupella et in feodis, pro anime sue parentumque suorum salute, construxisset, et ibidem Deo et pauperibus sustinendis, quecumque acquisiisset, pia devotione erogasset viva voce dum domum predictam edificare primitus cepisset, precipiens quod, quidquid de ipso contingeret, ibidem prior laicus statueretur per manum Majoris et Proborum hominum vestrorum de Rupella, et per consilium eorum dicta domus gubernaretur, et pauperibus ibidem existentibus provideretur; et hoc idem in ultimo testamento suo coram domino episcopo Xanctonensi et multis viris probis confirmasset, assensu et voluntate uxoris sue, quidquid interim, cum Templariis vel cum aliis de dicta domo disposuisset, initum penitus revocans : idem vero Templarii, malicia sua obstinati... domum predictam, congregatis fratribus et servientibus, violenter intraverunt, et in prejudicium hominii vestri,

de domo et pertinenciis injustos se possessores efecerunt. Prepositus autem vester, attendens eorum effrenatam superbiam, et dominii vestri non modicam lesionem, in pristinam quos debuit possessionem reduxit, dictos Templarios incontinenti a domo predicta, mediante justicia, expellendo. Si vero, quod absit, dictam domum in eorum dicione contigerit remanere, pro certo habeatis illos meliorem partem ville vestre, cum dicta domus plura pertinentia habeat, domos, plateas, census, redditus in Rupella, et cum ipsi prave et injuste, sicut pluries vobis significavimus, homines, domos, census et alia plurima acquisierint, obtinere. Hinc est quod regalem excellentiam, quanta quod possumus instancia, humiliter exposcimus et devote, ut tam indecens factum, si placeat, taliter corrigere festinet, ne dominium suum vel jurisdictio in hoc vilipendi vel minui dinoscatur, et ne Templi superbia super hoc applaudet vel letetur. Nos insuper, fideles homines vestri, attentius exoramus ne fratrem G. Brochardi, qui semper exhereditationi vestræ et vestrorum intendit, vel alium aliquem Templarium, super hoc, si placeat, audiatis, et ne aliquod mandatum contra factum istud rationabile, si placeat, faciatis. Preterea, domino pape litteras vestras dirigatis, ipsum ut patrem et patronum attentius pro nobis exorantes, ut jus foveat in hac causa, cum Templarii in hac injuriam requirant manifestam et vestram potius exheredationem. Sciatis, insuper, quod dominum P. venerabilem episcopum Xanctonensem in hoc et in aliis agendis, vestris devotum..... invenimus pariter et fidelem. Valeat, etc.

Copié sur l'original en parchemin. B.

Sur cette plainte des habitants de la Rochelle, et d'après la demande expresse qu'ils en faisaient, le roi d'Angleterre écrivit au pape (Honorius III), qui, le IX *des calendes de juillet, l'an* VI *de son pontificat*, donna une bulle à ce sujet. Elle est insérée au t. I, 1re part. du nouveau Rymer, p. 169, sous ce titre: *Bulla Honorii papæ, de* INSOLENTIA *Templariorum reprimenda*. L'éditeur indique ainsi la date de cette bulle : A. D. 1223. *An.* 7, *Hen. III.* Mais le IX des calendes de juillet de la sixième année du pontificat d'Honorius III, qui avait commencé le 16 juillet 1216, répon-

dait au 23 juin de l'an 1222. C'est à cette même année 1222 que doit être fixée la date de la bulle, et par conséquent celle de la plainte des habitants de la Rochelle contre les Templiers. Nous lui laissons toutefois la date que Bréquigny lui avait assignée. C. F.

XXV. (An. 1224.)

LETTRE DE LOUIS VIII,

Par laquelle il notifie le serment fait en sa présence, par Hugues de Lusignan, comte de la Marche, de faire jouir les habitants de l'île d'Oleron des mêmes priviléges et franchises que les Rochellois. (Biblioth. Cotton. Julius, Ed. I, f° 4, v°. — Bréq. t. LXIII.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. LUDOVICUS, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod karissimus et fidelis noster Hugo de Lizegnano, comes Maracie, in presencia nostra constitutus, juravit super sacrosancta (evangelia), se firmiter observaturum hominibus manentibus (in) insula de Lorron usus, consuetudines et libertates quas habent burgenses nostri de Ruppella. Si autem idem comes de hoc faciendo deficeret, nos possemus assignare, sine meffacere, ad res ipsius comitis, et eas in manu nostra tenere, donec id esset competenter emendatum. Homines vero de Lorron fecerunt eidem comiti fidelitatem, salva fidelitate nostra et heredum nostrorum. Ut igitur premissa perpetue fidelitatis robur obtineant, presentem paginam sigilli nostri auctoritate, et regii nominis karactare inferius annotato confirmavimus. Actum apud Ruppellam, anno dominice incarnacionis M° CC° vicesimo quarto, regni vero nostri secundo. Astantibus in palacio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. Signum Roberti buticularii. S. Bartholomei camerarii. S. Mathei constabularii. Datum per manum Guarini Silvanectensis episcopi, cancellarii.

Nous suivons la date de l'année marquée en marge par Rymer; cette lettre est dans sa collection, t. I, n° 21, (et dans la nouvelle édition, t. I, 1re partie, p. 178.) B.

Le règne de Louis VIII commença le 14 juillet 1223, et la seconde année de ce règne, le même jour de l'année 1224. Les termes chronologiques de cette lettre portent donc sa date *après* le 14 juillet 1224. Ce fût en effet au commencement d'août que le roi Louis s'empara de la Rochelle, d'où elle fut écrite.

En l'année 1199, la reine Éléonore et le roi Jean confirmèrent ou concédèrent divers priviléges à la commune d'Oléron. Voyez le recueil de Rymer, à cette date. C. F.

XXVI.

(An. 1224.)

LETTRE DE SANCHE VII, ROI DE NAVARRE, AU ROI D'ANGLETERRE,

Pour lui assurer que les Bayonnais lui sont attachés malgré les bruits qu'on a fait courir contre eux. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. X.)

Karissimo et precordiali amico suo et sincero,..... gratia regi Anglie serenissimo, duci Normannie et Aquitanie, comiti Andegavie, S. eadem gratia rex Navarre, salutem in Rege regum. Nostris quidem rumor auribus instillavit cives Aquenses ad vestram presentiam accessisse, et, inter vos et Baionenses cives vestros fidelissimos discordiam intendentes seminare, mala quamplurima de eisdem, verbis invidie, suggessisse. Quorum verbis si forte fidem adhibuissetis, non modicum admiramur, cum magis eos diligere debeatis qui, nec frequenti dampnorum mole oppressi, neque guerrarum sive insultationum instantia fatigati, a patris vestri dominio discedere noluerunt, quam eos qui sola minarum insufflatione perterriti, deserto patre vestro, se regis Castelle dominio subjugarunt; quorum ope, terras vestras et possessiones Vasconie devastavit; eorum quoque consilio et auxilio, pecu-

marumque commutatione, vires suas ad id quod non potuit attemptavit. Vestre igitur nobilitati affectionis nostre testimonio constet et firmiter dinoscatur venerabiles cives Baione vobis et patri vestro suisque predecessoribus fidelissimos extitisse, nullaque prorsus infidelitatis tabe notabiles vel dampnandos. De quibus, si forsitan invidia susurronum sinistrum quicquam vestris auribus insonaret, nullam decernimus verbis fidem neque consulimus adhibendam.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. B.

XXVII.

(2 mai 1225.)

LETTRE DU PRINCE RICHARD,

A SON FRÈRE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Dans laquelle il lui rend compte de ses progrès en Guienne et lui demande des secours d'argent. (L'original est à la Tour de Londres. — Bréq. t. X et LXIII.)

Reverentissimo domino suo H. Dei gratia illustri regi Angliæ, duci Hyberniæ, duci Normanniæ et Aquitaniæ, comiti Andegaviæ, suus R. frater, in omnibus devotissimus, salutem et quicquid potest fidelis et devoti obsequii et fraternæ dilectionis. Regiæ serenitati vestræ significamus quod die jovis proxima ante festum Sancti Marci evangelistæ venimus cum exercitu nostro circa civitatem Vasati, et ibi pernoctavimus extra villam. Episcopus vero ejusdem civitatis et cives, mane habito consilio, reddiderunt nobis civitatem, et juraverunt fidelitatem vestram, et nostram, quia loco vestro sumus. Ita quidem quod, Dei gratia, jam habemus totam Vasconiam liberam, et mundatam ab omnibus inimicis vestris, preter Regulam; et omnes magnates Vasconie sunt ad fidem vestram, preter Elyam Ridell. Excellentiæ igitur et dominationi vestræ, de qua pre omnibus confidimus,

omni qua possumus affectione rogamus, quatinus bonum et virile habere velitis consilium de pecunia nobis mittenda, sicut nobis promisistis antequam recederemus ab Anglia. Et faciemus per Dei gratiam honorem vestrum, et inimicos vestros expugnabimus et gravabimus; et in bono statu sumus si nos juvare vultis, sicut vestri gratia nobis promisistis. Bene valeat dominus meus rex, et diu et bene regnet in pace. Datum apud Sanctum Macarium, II. die maii.

N. B. On lit au dos : *Karissimo suo*... Le reste est illisible. Copié sur l'original en parchemin, dont l'écriture est usée en un endroit. Nous suivons la date de l'année marquée en marge par Rymer; cette lettre est dans sa collection, t. I, n° 21, (et dans le nouveau Rymer, t. I, 1re partie, f° 178.) B.

Henri III avait informé ses sujets de la Guienne, par une lettre en date du 23 mars 1225, qu'il envoyait son frère Richard à leur secours; cette lettre du 23 mars se trouve au t. XVII des Historiens de France, p. 761, tirée de l'ancien Rymer, t. I, p. 94. C'est durant cette mission en Guienne que Richard écrivit, le 2 mai de la même année, la lettre qu'on vient de lire. On peut consulter aussi, sur l'arrivée du prince Richard à Saint-Macaire, après avoir débarqué à Bordeaux, la Chronique anonyme de Tours (*Hist. de France*, t. XVIII, p. 308, A.). C. F.



XXVIII.

(18 juillet 1230.)

LETTRE DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

A L'ÉVÊQUE DE CHICHESTER,

Par laquelle il l'informe de ses progrès en Poitou, et lui demande de lui assembler de l'argent pour mettre à fin son entreprise. (Des liasses de la Tour de Londres, ann. 14 H. III. — Bréq. t. LXIII.)

HENRICUS, Dei gratia rex Angliæ, dominus Hiberniæ, dux Normanniæ et Aquitaniæ, comes Andegaviæ, venerabili in Christo patri Ru-

dolpho, eadem gratia Cycestre episcopo et cancellario suo, salutem et sinceram dilectionem.

Diligentiam vestram propensius habentes commendatam, qua, una cum dilecto et fideli nostro S. de Segrauñ [1], negotia nostra et regni nostri, non sine labore, laudabiliter estis executi, de contingentibus nichil ommittentes, multiplices inde vobis referimus gratiarum actiones, inter cetera laudabilia obsequia vestra id gratissime ferentes, quod, convocatis statim post transfretacionem nostram domino Cantuariensi et quibusdam de coepiscopis suis in singulis ecclesiis provinciæ suæ, suffragia pro nobis statui, et in pacis regni nostri perturbatores sentenciam ferri procurastis. Ad hæc, vestram, cupimus scire paternitatem quod sanos et incholumes benedictus Dominus nos dimisit in Pictavia: in quibus partibus quamplures nobiles attraximus ad servicium nostrum, videlicet Reginaldum de Ponte, dominum W. archiepiscopum, Willielmum Manigo, Galfridum de Leziniaco, Emericum de Toarcio, Robertum de Ranconia, Benedictum de Mauritano, Robertum de Sablois, Hugonem de Tannay, et Willelmum de Mausiaco; ita quod jam sunt ad servicium nostrum omnes nobiles et barones Pictaviæ, preter comitem Marchie et Galfridum de Ranconiat. In Normannia quidem venerunt ad homagium et servicium nostrum Fulco Paynel, et Willielmus Paynel, frater ejus, et magna pars militum de genere suo; et ex quo poterimus approximare marchiam Normannie, expeditis negotiis nostris in Pictavia, creditur indubitanter quod multo plures ad nos venient; et ut multa paucis concludamus, possemus in brevi, Domino permittente, negotia nostra pro voto promovere, si pecunie copiam haberemus, cujus defectum patimur. Unde paternitatem vestram attencius exorandam duximus et monendam, quatinus, sicut nos et honorem nostrum diligitis, de pecunia perquirenda et nobis crebro transmittenda diligenter et sollicite vos intromittatis. Et licet vos super hoc sollicitemus, certi sumus tamen quod non esset opus vos inde sollicitari, qui, in omnibus que nos

[1] De Ségrave.

tangunt, pro cunctis curam geritis sollicitiorem. Ceterum, si alicujus relatione falsa, forsan quid aliquando didiceritis de verbis asperis habitis inter nos et justiciarium nostrum, fidem hujusmodi frivolis vestra non velit adhibere paternitas, quia nunquam ipsum adeo carum habuimus et commendatum sicut modo, ut qui, pre cunctis fidelibus nostris nobis assistentibus, negociis nostris intendit devocius et diligencius. Miramur quidem plurimum quod nihil audivimus de nuncio nostro, quem ad vos statim misimus ex quo applicuimus; super hiis vero qui de nobis tenent in capite et remanserunt in Anglia et finem nobis afferunt, et similiter illis qui de nobis tenent et remanserunt in Anglia finem non offerentes, vobis mandamus quatinus patienter inde sustineatis, donec in Angliam veniamus vel aliud a nobis inde habueritis mandatum. Status quidem nostri prosperitatem communicetis fidelibus nostris quibus ipsam duxeritis communicandam.

Teste me ipso, apud Pontem, XVIII die julii.

N. B. Copié sur l'original en parchemin, qui est à la Tour de Londres.

Cette lettre est transcrite dans le supplément de Rymer, t. II, nº 4. Nous suivons la date de l'année indiquée par Rymer. L'évêque de Chichester, c'est Raoul Névill, qui avait été nommé à cet évêché en 1222 et sacré en 1223; il fut fait chancelier d'Angleterre vers le même temps : il mourut en 1244. B.

XXIX. (7 sept. 1231.)

LETTRE DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,
A GAILLARD COL,

Pour faire acheter à Montpellier des étoffes de soie, de l'écarlate et du gingembre. (*Franc. Rot.* ann. 16 H. III, membr. 4. — Bréq. t. LXIII.)

Rogavit dominus rex Guilardum Colum quod emi faciat, ad opus domini regis, apud Montem-Pessulanum, xx pannos sericos, et quatuor pannos de scarletta, et tres curdas de gingibracco, et eos domino regi mittat. Et de denariis quos ad hoc posuerit, dominus rex satisfaciet ei cum ad ipsum venerit. Teste rege, apud Burdegalam, vii die septembris.

XXX. (27 sept. 1231.)

LETTRE DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,
A GUILLAUME LONGUE-ÉPÉE,

En lui envoyant 180 marcs à distribuer aux troupes, sur leur solde. (*Franc. Rot.* ann. 16 H. III, t. XI, p. 2. — Bréq. t. LXIII.)

Rex Willelmo Lungespadæ salutem. Mittimus vobis centum et quater xx marcas ad distribuendum inter milites et servientes qui vobiscum sunt in servicio nostro ad solidos nostros, vobis mandantes quod, de consilio Hugonis de Vivon. et Nicholai de Mol. pecuniam illam distribuatis inter predictos milites et servientes,

secundum quod vos et ipsi videritis expedire, de prestito super stipendia eorum. Teste rege, apud Burdegalam, XXVII die septembris.

XXXI. (24 octobre 1231.)

MANDEMENT DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Pour délivrer divers objets en gage à la comtesse de Béarn, qui lui avait prêté 500 marcs. (*Franc. Rot.* ann. 16 H. III, membr. 1. — Bréq. t. LXIII.)

Mandatum est Johanni Maunsel et Rogero de Ros, quod, per visum Johannis Silvestri, liberari faciant comitisse Biernensi, de capis, casublis et aliis ornamentis capelle regie, retentis duabus capis preciosioribus quas per eundem regi mittant, et quod liberent eidem comitisse de pannis regiis, de lana, si necesse fuerit, ita quod de predictis ornamentis et pannis sufficiens pignus habeat pro quingentis marcis quas rex ei debet. Mandatum est eciam eisdem, quod ipsi rogant eandem comitissam, quod ea que receperit deponi faciat Burdegale, ut rex ea acquietare possit quando voluerit. Teste rege, apud Silvam, XXIII die octobris.

XXXII. (25 octobre 1231.)

MANDEMENT DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Pour donner à Guy de Rochefort 50 marcs, sur les 200 que le roi a fait emprunter. (*Franc. Rot.* ann. 16. H. III, membr. 1, D°. — Bréq. t. LXIII.)

Mandatum est R. de Solar. senescallo Wasconiæ, quod de cc. marcis quas dominus rex ei mandavit mutuo accipere ad opus regis super vadia regia argentea, que ei liberabit Johannes Maunsel, habere faciat Gwidoni de Rocheford L. marcas, quas rex ad presens ei dat. T. R.[1] apud Silvam, xxv die octobris.

XXXIII. (13 juillet 1233.)

LETTRE DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

A LOUIS IX, ROI DE FRANCE,

Pour lui annoncer qu'il a envoyé ses commissaires à Abbeville, où ils attendront durant un mois, à commencer du 24 juin, les commissaires de France, pour traiter de la paix. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXIII.)

Domino suo, si placet, karissimo, LUDOVICO, Dei gratia illustri regi Francie, HENRICUS, eadem gratia rex Anglie, dominus Hybernie, dux Normannie et Aquitanie, comes Andegavensis, salutem et sincere dilectionis affectum. Mittimus usque ad Abbatis-Villam venerabilem

[1] Le sens de ces deux lettres (*Teste rege*) est assez connu, pour que nous devions désormais nous dispenser de les expliquer. C. F.



patrem Henricum, Roffensem episcopum, et dilectos et fideles nostros Philippum de Albiniaco et Radulfum, filium Nocholai, senescallum nostrum, ut ibi intersint, a die nativitatis sancti Johannis Baptiste proximo preterita in unum mensem, in occursum nunciorum vestrorum quos illuc missuri estis, sicut nobis per litteras suas mandavit dilecta consanguinea nostra Blancha, mater vestra, Francie regina, ad tractandum de pace .... et ad pacem faciendam inter vos et nos. In cujus rei testimonium has litteras nostras patentes..... ..... Teste me ipso, apud Westmonasterium, XIII die julii, anno regni nostri XVII.

N. B. Copié sur l'original en parchemin, dont une extrémité est déchirée, ce qui nous a obligés de laisser quelques mots en blanc. Il paraît qu'il était scellé en queue, mais le sceau a été détruit. B.

Cette lettre se trouve aussi dans le nouveau Rymer, t. I, 1re part. p. 210. Selon les *Annales Waverleiensis monasterii*, c'est en 1227, le 7 des ides de mai, que Henri de Samford, archidiacre de Cantorbéry, fut sacré évêque de Rochester. (*Hist. de France*, t. XVIII, p. 210.) C. F.

XXXIV. (1235, lundi après la Saint-Rémi.)

LETTRE DE MARGUERITE, REINE DE FRANCE,

A HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Par laquelle elle lui marque qu'elle lui renvoie sur-le-champ la reine sa femme comme il le désire, etc. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXIII.)

MARGARITA, Dei gratia, Francie regina, karissimo fratri suo, HENRICO, Dei gratia regi Anglie illustri, salutem et sincere dilectionis affectum. Celsitudinis vestre litteras recepimus, et inspeximus diligenter. De sanitate vestra intellecta per easdem gaudemus non modicum,

lætamur etiam : super eo quod de statu nostro reddi, vestri gratia, petitis certiores, vobis assurgimus ad merita gratiarum. Super hoc autem quod nos rogastis ut karissimam sororem nostram, reginam Anglie, ad vos accedere festinaremus, significamus excellentie vestre quod, licet in societate ipsius interesse non modicum cupiamus, et precipue in tam jocundo statu quem, divino auctore, temperavimus, quia timemus ne cum alia Domina, propter ipsius longuam moram, matrimonium contrahatis, adventum ipsius ad vos, cum omni celeritate qua poterimus, curabimus festinare; et quandiu sciamus comitissam Glounecestrensem in vestris rebus interesse, bonam patienciam non habebimus quousque predictam sororem nostram in societate vestra noverimus interesse. Datum Parisius, die lune post festum beati Remigii.

N. B. Copié sur l'original en parchemin.

Le lundi après la Saint-Remi est le caractère chronologique du jour où cette lettre a été écrite; il n'est pas facile d'en déterminer le quantième avec certitude : il y a deux saints Remi dans le calendrier français, et le premier a deux fêtes. Je présume qu'il s'agit ici du plus ancien des deux, de l'évêque de Reims, dont les deux jours éponymes sont le 13 janvier et le 1er octobre. Or, en 1235, le 1er octobre et la fête de saint Remi tombaient un dimanche; *le lundi après* cette fête, mentionné dans la date de notre lettre, sera très-vraisemblablement le lundi 2 octobre, la fête du 13 janvier étant un vendredi. Ce fut donc le 2 octobre 1235 que la reine Marguerite annonça au roi d'Angleterre le retour de sa femme, la reine Éléonore, qui, on peut le supposer, était venue en France pour assister au couronnement de Marguerite, sa sœur, lequel eut lieu à Sens, le 28 mai 1235. C. F.

XXXV. (Vers le 18 février 1235.)

LETTRE DE L'ÉVÊQUE DE CARLISLE,

A HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Dans laquelle il lui rend compte de sa députation auprès de l'archevêque de Cologne; des dispositions favorables de cet archevêque pour Henri, préférablement au roi de France; de la nécessité d'empêcher le roi de France de s'attacher l'empereur (Frédéric II) par un mariage, et de faire des offres d'argent capables de déterminer l'empereur à accepter le mariage proposé par l'Angleterre. (L'original est à la Tour de Londres; il est copié dans le supplément de Rymer, t. II, n° 9. — Bréq. t. LXIII.)

LITERÆ EPISCOPI CARLIOLENSIS REGI, SUPER TRACTATU HABITO CUM ARCHIEPISCOPO COLONIENSI DE MARITAGIO REGIS.

Excellentissimo domino suo HENRICO, Dei gratia illustri regi Angliæ, domino Hiberniæ, duci Normanniæ, Aquitaniæ, et comiti Andegaviæ, suus devotus in omnibus W. eadem gratia, Karleolensis episcopus, salutem et prosperos ad vota successus. Quoniam literas quas vobis de Dorobernia in recessu nostro transmisimus, propter festinam navis ascensionem, plene non inspeximus, nec constat nobis si eventus nostri ad notitiam vestram pervenerint, ne vos omnino lateant, tam statum itineris nostri et nostrum, quam processum negotiorum nostrorum vobis plenius duximus intimandum.

Noverit igitur excellentia vestra quod, in ffesto sancti Vincentii, obvio turbine ventorum rejecti fuimus sub rupe Doroberniæ, ultra quam dici potest rabie maris et procellarum afflicti, ibique navi nostra anchoris affixa, cum hernasio nostro et equis nostris qui nulla ratione potuerunt educi, relicta, Doroberniam in quodam ba-

tello venimus. Et quoniam intelleximus moram nostram valde vobis fore dampnosam, eligimus potius discrimina terrarum subire, quam spatiosi maris fluctuationi hiemali (quasi mortis crudelis exanimi) nos exponere, sicque, accepto nobiscum uno solummodo serviente, absque hernasio et equis, cum peregrinis quandam navem ascendimus, die veneris proximo ante conversionem beati Pauli, et eodem die, per gratiam Dei, Graveling applicuimus. Incontinenti vero nos et serviens noster duos equos (quos a quodam mercatore qui nobiscum transfretaverat mutuo acceperamus) ascendimus, de die in diem per magnas dietas terram illam transeuntes, quousque Coloniam venimus. Sed quot adversitates in itinere illo sustinuerimus, tum per viarum duritiam, tum per aeris intemperiem, tum per continuum timorem et infirmitatem, vix alicujus calamus scribere sufficeret. Venimus itaque Coloniam, in vigilia purificationis beatæ virginis, ibique dominum Henricum de Zudenthorp et Johannem clericum nostrum invenimus, qui nuper de (cum?) domino archiepiscopo redierant, de quodam colloquio quod dominus rex Alemanniæ cum pluribus principum suorum apud Ulmam in Suevia celebraverat, et fere in itinere illo omnes equos suos amiserant. Ad eorum igitur instantiam dominus archiepiscopus ad partes Coloniæ accessit, et die Mercurii proximo, ad quoddam castrum suum, quod distat a Colonia per duo milearia, venit; quo statim nuncium nostrum ad eum destinavimus, adventum nostrum et qualiter sine sociis nostris venimus ei signantes. Quod cum intellexisset, per eundem nuncium nobis signavit quod ardua negotia imperii trahebant eum ad partes Saxoniæ, quæ differre non potuit; et quoniam credebat quod nos sine sociis nostris de negotiis vestris cum eo tractare non vellemus nec possemus, dixit quod statim ad partes Saxoniæ iret, et sub festinatione rediret, et interim forte socii nostri venirent, et nuncii sui quos ad ducem Austriæ miserat; et ita in crastino summo mane versus Saxoniam iter arripuit. Eodem autem die, venerunt magister militiæ Templi et prior Hospitalis, non sine gravi periculo; et ex quo, per servientes eorum, adventum eorum scivimus, mox



ad dominum archiepiscopum nuncium nostrum transmisimus, adventum illorum ei nunciantes, et supplicantes eidem, pro Deo et ob reverentiam vestri ac proprium honorem, quod de partibus illis non recederet antequam nobiscum loqueretur. Ipse itaque per dietam unam ad nos revertens, signavit nobis ut, die veneris proximo, apud quandam abbatiam, quæ vocatur Audenesburg, ei occurreremus. Quem cum ibi invenissemus, ipsum ex parte vestra salutavimus, gratias ei referentes de amicitiis et honoribus vobis exhibitis, et maxime de eo quod permittere noluit ut aliqua confœderatio fieret inter Imperium et regnum FFrancorum. Ipse vero nobis respondit quod nescivit qualiter hoc acciderat, sed semper bonum affectum habuerat negotia vestra promovendi, et quod inimicitias regis FFrancorum, et regis Boemiæ, et aliorum plurimorum magnatum, pro vobis incurrerat. Dixit etiam quod rex FFrancorum de concilio Vaucolorum incontinenti ad dominum papam et imperatorem miserat nuncios suos, conquerens de eo quod noluit permittere confœderationem inter filium ejus et ipsum fieri, quæ de certa scientia domini papæ inter eos providebatur, et quam imperator specialiter fieri præceperat. Dominus vero archiepiscopus contra regem FFrancorum domino papæ scripsit per specialem nuncium, ei signans quod noluit permittere ut confœderatio illa fieret, quia hæc esset contra ecclesiam Romanam, et specialiter contra vos qui pro tectione sua gaudere debetis; et rogavit eum quod non permitteret ut dicta confœderatio procederet, sed potius partes suas erga imperatorem interponeret, ut confœderatio inter vos et ipsum (de qua aliquando fuit tractatum) consummaretur. Præterea, dixit nobis quod nuncios suos ad dominum imperatorem destinaverat, peracto concilio de Vaucoloris, per quos ei signaverat quod nuncios in Angliam transmiserat, quorum adventum expectavit, et quod regem FFrancorum non exaudiret, nec nunciis suis aliquid responderet, donec de nunciis in Angliam transmissis certitudinem ei nunciasset. Postea, de colloquio Ulmæ misit ad imperatorem, pro negotio vestro expediendo, dominum Bernardum de Horstemar, qui fideliter labo-

ravit, et adhuc pro posse suo laborat circa consummationem illius negotii, ut per ipsum, de voluntate domini imperatoris, finaliter certificetur, et propositum regis FFrancorum evacuetur. Hiis auditis, nuncium vestrum ei exposuimus, dicentes ei quod vos, tam de maritagio corporis vestri, quam sororis vestre, consilio illius parebitis; ad quod respondit consilium suum esse ut talem et tantam oblationem faceremus, quod dominus imperator non debeat eam repudiare. Dixit etiam periculum esse in mora; rex enim FFrancorum magnam pecuniam ei optulit ut confœderationem filii sui habeat et negotium nostrum impediat. Ex altera parte, dux Bavariæ venit cum maxima pompa ad colloquium Ulmæ, et optulit pro maritagio filiæ regis Boemiæ (quæ est neptis ipsius) xv millia marcarum, ultra oblationem xxx millia marcarum, quam ipse rex Boemiæ prius obtulerat. Sed rex Almanniæ respondit ei quod nunquam eam duceret; præterea adjecit quod rex Hungariæ misit ad dominum imperatorem et pro maritagio ffiliæ suæ optulit ei pecuniam maximam. Ipse vero non sitit nisi pecuniam, ut illam accumulet; unde consuluit ut nos sub festinatione talem oblationem offerremus, qualem acceptare deberet. Ad hæc respondimus ei, quod aliquam oblationem sine consilio ejus facere non potuimus, et multum laboravimus ad hoc ut extorqueremus ab eo voluntatem suam super oblatione offerenda; sed perficere non potuimus. Dixit enim quod quantumcumque personam vestram diligat, cum sit Ballivus imperatoris et consanguineus filii sui, hoc non faciet, nec potest, nec debet facere. Tamen, in verbo Domini, altari coram quo sedebamus aspecto, nobis promisit quod fidele consilium et auxilium in expeditione negotiorum vestrorum nobis parabit. Nos vero, quia cancellarius et dominus Nicolaus de Mol. socii nostri, adhuc non venerant, nec ipse potuit diutius morari quin recederet, de voluntate sua recessimus, oblatione aliqua non facta, et expectabimus eum Coloniæ quousque redeat. Veniet autem Coloniam die jovis proximo ante cathedram beati Petri, prout nobis promisit: et habito tunc cum eo tractatu, fidelem nuncium vobis destinabimus, qui ore omnia vobis serio re-

velabit. Cæterum sciatis, domine, quod dominus archiepiscopus ita loquitur de negotio vestro, ac si per illud debeatis totam terram vestram amissam recuperare, et non credimus quod per oblationes, in potestate nostra per chirographum nobis traditum, positas, possit perfici tantum: tamen, dante Domino, faciemus, quod non patietur interruptionem. Cancellarius vero et dominus Nicolaus, socii nostri, venerunt die sabbati post recessum domini archiepiscopi quam plurimum fatigati, et in recessu latoris præsentium, versus ducem Austriæ non processerunt, nec expedit forte ante adventum domini archiepiscopi; quoniam, licet miserit filium ipsius ducis ad eum cum magistro suo pro negotio illo, tamen cum nunciis vestris dixit quod alios nuncios mitteret, et dicti nuncii vestri, accepta temporis opportunitate, et equis suis recreatis, semper prompti erunt ad proficiscendum. Præterea, videtur nobis quod negotia vestra non modicam sument dilationem; magister vero Templi militiæ, et prior Hospitalis nullatenus ultra pascha moram facient in partibus Almanniæ: immineret etenim eis periculum ordinis, cum oporteat eos capitula sua celebrare et pecuniam in Terram Sanctam, cum ffratribus suis, transmittere. Nos etiam continua infirmitate laboravimus et plures equos in itinere amisimus, totamque fere pecuniam quam nobis tradidistis expendimus. Qualescumque igitur simus, nomen episcopi habemus, et omnes ad nos confluunt; ideoque necesse est ut magnos viros ad partes illas destinetis, qui multa possint expendere, ut ibi morentur donec negotia vestra perficiantur, et si volueritis quod nos per tantum tempus moram ibidem faciamus, necesse habemus ut denarios nobis transmittatis, quod per Henricum de Sancto Albano vel Johannem de Lyburn bene facere poteritis; ipsi enim illos nobis bene habere facient. Præterea, si socii nostri recedant, nos nullatenus soli in partibus illis remanebimus ad negotia illa consummanda. Valeat excellentia vestra in Domino.

M. de Bréquigny adoptait l'année 1236 pour date de cette lettre, d'après l'opinion de Rymer; mais les dates fort exactes des deux lettres qui suivent, celle

du pape et celle de l'empereur et qui sont relatives au même événement, prouvent qu'il faut préférer l'année 1235 comme nous l'avons fait; l'*Art de vérifier les dates* fixant au mois de juillet de cette même année 1235, le mariage de l'empereur Frédéric II avec Isabelle, fille du Roi d'Angleterre Jean sans peur, et sœur de Henri III. C'est de ce mariage que traitent probablement les trois lettres des 18 février, 16 et 25 avril 1235. La date *die jovis proximo ante Cathedram beati Petri* (page 47) indique le 22 février, jour de la chaire de Saint-Pierre à Antioche; la même fête à Rome n'ayant été fixée au 18 janvier que par le pape Paul IV, au XVI[e] siècle. C. F.

XXXVI.

(16 avril 1235.)

LETTRE DU PAPE GRÉGOIRE IX,

AU ROI DE FRANCE,

Sur le mariage projeté de l'empereur Frédéric II avec la sœur du roi d'Angleterre.
(Tirée du Livre-Rouge, à l'Échiquier des Remembrances, f° 171, r°—Bréq. t. LXIII.)

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio, illustri regi Francorum, salutem et apostolicam benedictionem. Cum de matrimonio contrahendo inter carissimum in Christo filium nostrum Fredericum, Romanorum imperatorem semper Augustum, Jerusalem et Sicilie regem illustrem, et sororem regis Anglorum illustris, dudum tractatus habitus fuerit et juramento firmatus, nos, secundum domini...... expedire videntes (volentes) quod ad finem hujusmodi matrimonium duceretur, dicto regi per scripta nostra mandavimus ut ad ipsius, prout tenebatur, procederet complementum. Verum, cum ex re hujusmodi tibi non sit in aliquo suspicandum, celsitudinem tuam affectione paterna deposcimus et hortamur, quatinus ex hoc aliquod turbationis nubilum non admittens, pro constanti teneas quod a nobis et imperatore jam dicto nihil in hac parte

geritur per quod, vel in minimo, statui tuo derogetur, presertim cum idem imperator diligat et affectet ut amicitia specialis, que inter progenitores ipsius et tuos ab antiquo floruit, inter te et ipsum nedum firma permaneat, sed augmentis continuis amplictur. Datum Perusii, XVI kal. maii, pontificatus nostri anno nono.

Élu pape le 10 mars 1227, la neuvième année du pontificat de Grégoire IX commença le même jour de l'an 1235; la date de notre lettre est donc du 16 avril 1235; Grégoire IX était alors à Pérouse, ayant été chassé de Rome pour la hauteur de sa conduite. Le mariage de Frédéric II avec Isabelle, fille de Jean, roi d'Angleterre, fut célébré le 20 juillet de cette même année. C. F.

XXXVII. (25 avril 1235.)

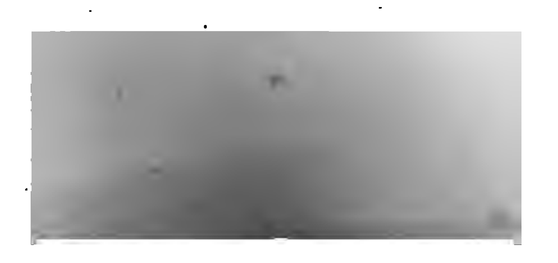
LETTRE DE L'EMPEREUR FRÉDÉRIC II,

AU ROI DE FRANCE,

Sur son mariage projeté avec Isabelle, sœur du roi d'Angleterre (Henri III). (Tirée du Livre-Rouge, Échiquier des Remembrances, f° 171, r°. — Bréq. t. LXIII.)

Fredericus, Dei gratia Romanorum imperator, semper Augustus, Jerusalem et Sicilie rex, illustri regi Francorum, dilecto amico suo, salutem et sincere dilectionis affectum. Ne fama sub incerto discurrens, posset regali animo vestro de contingentibus causam alicujus dubietatis afferre, processum rei tenore presencium ad vestram volumus noticiam pervenire. Sane convenientibus nobis, estate preterita, una cum summo pontifice, reverentissimo patre nostro, idem venerabilis pater attente nos monuit ut matrimonium, quod a primordio Deus constituit et sine quo manere non debent principes orbis terre, gratia sobolis et honestioris vite contrahende, deberemus, presertim cum et saluti anime et honoris nostri culmini

congrueret, expedire. Respondentibus itaque nobis quod nondum provideramus que nostro foret apta conjugio invenire, se ad hoc affectione paterna obtulit inventorem, postulans invencionem sue ordinacioni et providencie sue committi. Cumque duxerimus idem negocium committendum provisioni et arbitrio tanti patris, providit et paterna monicione consulendo rogavit ut sororem illustris regis Anglorum, tanquam nostro consortio aptiorem, ducere deberemus. Super quo, dum proposuerimus quod, propter confederacionem inter nos et vos initam et firmatam, dubietas inhereat ne, si juxta providenciam et preces suas predictum matrimonium compleremus, contra formam ejusdem federacionis contingeret nos venire, rogantes ut sicut honori nostro cederet et provideret, ipse recepit in manibus suis negocium, exhortans et dicens non esse aliquatenus dubitandum quin pocius id fieri (posset); persuadens subintulit quod ejusdem matrimonii complementum omittere absque fame periculo et nostre salutis dispendio non possemus, maxime cum ante omnem confederacionem initam dudum fuerit juramento confirmatum, nichilominus, eadem confederacione in suo statu et robore valitura. Nos igitur apostolicis precibus et monitis sic inductos oportuit, ex quo providencie sue commisimus, juratum matrimonium ducere ad effectum; in ea quoque ad vos dilectionis constancia permanentes, sicut ad invicem a nostris progenitoribus et vestris est conservata dilectio, et cum avo et patre vestro, inclite recordationis, habuimus amicitiam illibatam, ita felici tempore nostro vobiscum inconcusse servemus. Quocirca, cum inpresenciarum, ad visendum nostrum imperium, in Theutoniam gressus nostros feliciter dirigamus, ubi principes nostri pre nostro adventu convenient, in vestra ponimus voluntate si vobis venire placuerit in aliquem certum et predestinatum locum, videbimus vos libenter, et cum eorumdem nostrorum asistencia principum, corroborabimus vobiscum solitam et quasi fundatam a progenitoribus gratiam et amorem, ut venire vobis non possit in dubium, quod per nos dispendium senciat vel intereat dilectionis solite firmamentum. Ceterum, quia de felicitate



status nostri vos audire delectat, noveritis quod per illius gratiam qui principibus dat salutem, prospera corporis incolumitate ac votivis successuum eventibus gloriamur, requirentes de salubri statu et continencia vestra gratis insinuacionibus exultare. Datum apud Fanum XXV aprilis, VIII ind.

On trouve dans le nouveau Rymer, t. I, 1re part. p. 220, une procuration de l'empereur et une bulle du pape Grégoire IX, relatives à ce mariage. Plusieurs autres pièces, concernant le même sujet, sont publiées dans le même volume, à la date de 1235 et de 1236. C. F.

XXXVIII. (3 août 1237.)

LETTRE

Par laquelle Henri III, roi d'Angleterre, établit une foire franche à Bayonne. (*Vascon. Rot.* l'an 1er de Henri VI, qui a vidimé cette lettre, nos 27, 28, 29. — Bréq. t. LXXX.)

Henricus, Dei gratia, rex Angliæ, dominus Hiberniæ, dux Normanniæ et Aquitaniæ, et comes Andegaviæ, archiepiscopis, episcopis et omnibus baillivis et fidelibus suis, salutem.

Sciatis nos concessisse et hac carta confirmasse, pro nobis et hæredibus nostris, probis hominibus nostris de Baione quod habeant imperpetuum, in civitate Baione, singulis annis, unam feriam duraturam per octo dies ante festum sancti Michaelis. Quare volumus et firmiter præcipimus, pro nobis et hæredibus nostris, quod prædicti probi homines nostri Baione, et hæredes eorum, habeant imperpetuum in civitate predicta, singulis annis, prædictam feriam bene et in pace, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus ad hujusmodi feriam pertinentes, sicut predictum est. Hiis testibus venerabilibus patribus G. Burdegalensi archiepiscopo, A. Vassatensi episcopo, W. Electo Valencie, J. comite Lincolnensi et

constabulario Cestrie, Simone de Monteforti, Johanne filio Galfredi, Amaurico de Sancto Amando, Galfrido dispensario, Richardo filio Hugonis, et aliis.

Data per manum Rudolphi, Cicestrensis episcopi et cancellarii nostri, apud Westmonasterium, tertio die augusti, anno regni nostri vicesimo primo.

XXXIX.

(6 juin 1242.)

LETTRE DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

A ISABELLE, REINE D'ANGLETERRE (SA MÈRE), COMTESSE DE LA MARCHE ET D'ANGOULÊME,

Pour qu'elle abandonne le château de Mastak au trésorier de Touraine, selon l'accord fait entre eux. (*Vascon. Rot.* claus. an. 26 H. III, membr. 4.—Bréq. t. LXIII.)

Rex, ISABELLÆ regine Anglie, comitisse Marchiæ et Engolismæ, salutem. Mittimus ad vos dilectum consanguineum nostrum T. thesaurarium Turronensem, vos rogantes quatinus castrum de Mastac, sicut condictum fuit inter nos, reddi faciatis eidem; concedentes nobis, si placet, aliquem terminum brevem de quingentis marcis quas vobis debemus pro castro memorato. Nec aliquatenus omittatis quin ei castrum predictum liberare faciatis, eo quod predictam pecuniam vobis non mittimus ad presens; quia si commode non poteritis terminum, quem petimus brevem, nobis concedere, mittatis ad nos pro predictis quingentis marcis, et nos statim illas vobis mittemus, dummodo castrum illud reddideritis predicto thesaurario sicut inter nos est placitum. Teste me ipso, apud Pontem, VI die junii, anno regni XXVI.



XL. (An 1242.)

LETTRE DE LOUIS IX, ROI DE FRANCE, A HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Au sujet de Hugues, comte de la Marche, relativement à la terre de Savary de Mauléon.
(Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXIII.)

LUDOVICUS, Dei gratia Francorum rex, H. eadem gratia regi Anglie illustri, salutem. Super eo quod de terra Savarici de Maloleone nobis mandavistis, sciatis quod dilectus et fidelis noster H. comes Marchie, nobis mandavit quod talis est consuetudo in terra Pictaviana, quod quilibet nobilis p.......... in sua ultima voluntate, qualibet convictione, terram suam et omnia bona sua, faciendo etiam omnia servicia dominis de quibus terre tenentur, ut oportet, et quando expensas fecerat non modicas, pro dicta terra defendendo. Mandavit etiam nobis idem comes quod cum nichil interceperit in treuga ex parte vestra .... ei dampna illata infra eam usque ad valorem trium millium librarum, de quibus a vobis vel a vestris .... quo sibi fuit satisfactum d.... Rob. autem de ... .. nobis significavit quod in terra de potestate sua .... consensu suo nullatenus fuit captus........ Tamen super hiis omnibus parati sumus ea facere que debemus secundum tenorem treuge ....

N. B. Copié sur l'original en parchemin, très-maltraité et à la veille d'une destruction totale. — Il s'agit de Hugues, comte de la Marche. B.

On trouve dans le nouveau Rymer, t. I, p. 245, le texte des ordres du roi d'Angleterre pour l'acquit des indemnités au sujet de la terre de Savary de Mauléon; ces ordres furent le motif de cette lettre de Louis IX. L'éditeur indique à l'année 1242 l'époque de ces discussions entre les rois de France et d'Angleterre. La lettre

qui suit, et qui dénonce la cessation de la trêve, est en effet du 8 juin 1242, et de la vingt-sixième année du roi Henri III, dont la première commença le 28 octobre de l'an 1216. C. F.

XLI. (8 juin 1242.)

LETTRE DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

A LOUIS IX, ROI DE FRANCE,

Par laquelle il lui déclare qu'il tient la trêve pour rompue. (*Vascon. Rot.* claus. an. 26 H. III, membr. 3. — Bréq. t. LXIII.)

Rex, domino regi Francorum, salutem. Bene recolit serenitas vestra qualiter, a die Pasche in quinque septimanas, fuerat dies data de intercepcionibus factis contra treugam inter vos et nos captam, ad locum ad hoc deputatum, utrobique emendendis; ad quem cum gentem nostram propter hec specialiter mitteremus, nullus ex parte vestra, sicut credebamus et deceret, ibidem comparuit. Et qualiter postea ad vos nuncios nostros destinavimus, vos requirentes quod super predictis intercepcionibus emendas faceretis et reciperetis; per quos nobis significastis quod id libenter faceretis, et diem alium certum ad hec petiistis; et nos, licet locus de Surgeres, ubi id fieri voluistis, merito nostris fuisset suspectus et minus tutus, ob vestram tamen reverenciam, et ne nobis posset imputari quod occasione aliqua treuga inter nos infringeretur, tamen de die et loco bene placito vestro adquievimus. Cum autem tam vestri quam nuncii nostri predictis die et loco convenissent, per nostros parati fuissemus incontinenti vobis emendare quicquid per nos aut nostros contra vos extitit interceptum, non fuit ex parte vestra qui de terra Savarici de Maloleone et de castro de Berceres, vel aliis que liquide apparent contra nos intercepta infra treugam predictam, nobis aliquas faceret



emendas. Unde serenitati vestre significamus quod, ex quo per vos stetit et adhuc stat quominus satisfactum est hinc inde de interceptionibus predictis, de cetero treugam, quam sic infringistis, vobis observare non tenemur secundum articulos in forma treuge contentos. Teste me ipso, apud Xanctonam, VIII die junii, anno regni XXVI.

XLII. (8 juin 1242.)

LETTRE DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

AU JUSTICIER D'IRLANDE,

Pour lui annoncer que la trêve avec la France est rompue, et lui demander des secours d'hommes et d'argent. (*Vascon. Rot.* claus. an. 26 H. III, membr. 3. — Bréq. t. LXIII.)

Rex, M. filio Geraldi, justiciario Hybernie, salutem. Sciatis quod postquam sani et incolumes applicuimus in terra nostra Pictaviensi missis solempnibus nunciis nostris ad regem Francorum, ipsum fecimus rogari ut interceptiones ex parte sua nobis et nostris factas, infra treugam inter nos et ipsum captam, nobis et inprisiis nostris faceret emendari. Et quia idem rex, pluries super hoc requisitus, id facere recusavit, predicta treuga inter nos et ipsum rupta, guerra inter nos est inchoata. Quia vero, ad sustentacionem guerre nostre, tam de pecunia quam de gente plurimum necesse habemus, vobis mandamus, quatinus in fide qua nobis tenemini, totam pecuniam quam poteritis ad opus nostrum perquiratis, et de gente electa procuretis nobis mitti in Pictaviam C milites et CC servientes equites, bene et sufficientes paratos equis et armis, et eos una cum predicta pecunia ad nos mittere non deferatis; et si forte fideles nostri de Hybernia, quibus mandavimus quod ad nos venirent in Vasconiam cum equis et armis, in suscepcione presencium nondum iter versus nos

arripuerint, eis ex parte nostra injungatis quod ad nos veniant festinanter. Teste me ipso. Apud Xanctonam, VIII junii, an. regni XXVI.

On trouve dans le nouveau Rymer, t. I, pag. 244 à 247, les nombreuses lettres par lesquelles le roi Henri III informe les barons d'Angleterre de sa rupture avec la France, et leur demande promptement leur service. Plusieurs de ces lettres sont écrites après l'arrivée du roi à Saintes, et à la date du 8 ou du 15 juin de l'an 1242, la vingt-sixième année de son règne. C. F.

XLIII.


(17 juin 1242.)

ENGAGEMENT DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

D'entretenir pendant un an cent soldats à 12 deniers sterling par jour, au service de Guillaume, comte d'Auvergne, à partir du jour où ce seigneur commencera la guerre contre le roi de France. (*Vascon. Rot.* pat. an. 26 H. III, membr. 14. — Bréq. t. LXIII.)

DE MILITIBUS SUSTENDANDIS AD OPUS COMITIS ALVERNIE.

Rex omnibus, etc. salutem. Sciatis quod tenemur nobili viro, amico nostro karissimo Guillelmo, comiti Alvernie, ad centum milites, quorum singuli capient in die XII d. sterlingorum, ei sustentandos, per unum annum a die quo inceperit movere guerram regi Francie, nisi forte ante terminum illum treugam vel pacem habeamus cum predicto rege Francie.

In cujus, etc. Teste *ut supra.*

XLIV. (3 juillet 1242.)

LETTRE DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

A WARIN DE MUNCHANES,

Par laquelle il prétend disposer de la rançon d'un prisonnier comme ayant été pris en sa présence. (*Vascon. Rot.* claus. an. 27 H. III, membr. 7. — Bréq. t. LXIII.)

Rex Warino de Munchanesi, salutem. Quia didicimus quod prisones capti, nobis presentibus, gwerra a quocumque fidelium nostrorum, de jure nobis reddi debentur, et ita semper fieri consuevit temporibus predecessorum nostrorum, et eciam per consideracionem curie nostræ adjudicatum est sicut et prisones predictos, sic et eorum redempciones ad nos de jure pertinere; vobis mandamus ne aliquo modo illas c. marcas, per quas Simon de Monteforti, comes Leicestrie, redemit quemdam prisonem quem captum detinuistis apud Xantonam, ab eodem comite vel a plegiis ejusdem redempcionis exigatis. Nolumus enim ipsos, sicut et eis mandavimus, vobis teneri ad redempcionem illam solvendam, cum ad vos non pertineat. Teste *ut supra*. Apud Burdegalam, III julii.

XLV. (3 juillet 1242.)

MANDEMENT DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

AU MAIRE DE BAYONNE,

Pour envoyer ses navires devant la Rochelle, afin d'y faire le plus de dommage qu'il sera possible. (*Vascon. Rot.* claus. ann. 26 H. III, membr. 2. — Bréq. t. X.)

Mandatum est majori Baione, quod galeas suas venire faciat ante Rupellam, bene munitas, si alibi invente fuerint, et partes illas gra-

vari faciat, et dampna que poterit eis inferat. Teste *ut supra*. Apud Xanctonam, III die julii.

Au mois d'août suivant (1242), le roi d'Angleterre autorisa les habitants de Bayonne à faire à la France tout le mal qu'ils pourraient, *tam per mare quam per terram, modis quibus poterunt*. Les premiers mille marcs revenant au roi, pour sa part des bénéfices faits par les corsaires, furent employés aux ouvrages de clôture de la ville de Bayonne. Rymer, t. I, 1re part. p. 248. C. F.

XLVI. (17 juillet 1242.)

MANDEMENT DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,
AU PRÉVOT D'OLERON,

Pour qu'il dépêche un bateau vers les navires qui sont devant la Rochelle, et leur fasse porter les ordres du Roi. (*Vascon. Rot.* claus. ann. 26 H. III, membr. 1.—Bréq. t. X.)

Mandatum est preposito de Olerone, quod eskippari faciat unum batellum, et litteras regis mitti faciat illis magistris galiarum et bargarum quibus diriguntur, qui sunt ante Rupellam, ut creditur. Teste rege. Apud Xanctonam, XVII die julii.

Dominus eciam rex custum quod ad hoc apposuerit ei faciet allocari. Teste eodem.

XLVII. (13 août 1242.)

LETTRES

Par lesquelles HENRI III, roi d'Angleterre, accorde aux habitants de l'île de Ré d'avoir une commune et de se créer un maire, à l'instar de l'île d'Oleron. (*Rot. Vascon.* Pat. Chart. an. 26 H. III, memb. 10. — Bréq. t. LXIII.)

PRO HOMINIBUS DE INSULA DE RE.

REX omnibus, etc. salutem. Sciatis quod concessimus probis hominibus nostris de insula de Re, pro nobis et heredibus nostris, quod

in perpetuum habeant in predicta insula juratos et communiam, et quod de se ipsis sibi possint creare majorem singulis annis, si videant expedire, secundum formam rotuli de Olerone, salvis nobis et heredibus nostris, libertatibus et consuetudinibus nostris ad nos pertinentibus de insula predicta. In cujus, etc. Teste *ut supra*. In castris super Girondam, XIII die augusti.

Un extrait de cette concession se trouve dans le nouveau Rymer, t. I, 1re part. p. 247, mais donné à Taunay, le 18 juin. Les lettres que nous publions paraissent être le texte même de l'acte royal. C. F.



XLVIII. (16 août 1242.)

LETTRE DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

A GUILLAUME LE ARCEVESQUE,

Pour lever les troupes nécessaires à la défense du château de Parthenay. (*Rot. Vascon.* Pat. Chart. an. 26 H. III, pars 1ª. — Bréq. t. LXIII.)

DE MILITIBUS RETINENDIS AD MUNICIONEM DE PARTENAY.

REX Willelmo Le Archeveske, salutem. Mandamus vobis quod, si necesse fuerit propter adventum regis Francie, ad vos, de consilio dilectorum et fidelium nostrorum Radulphi de Haya et Emerici de Sacy, retineatis ad denarios nostros centum vel sexcies viginti milites pro defensione castri nostri de Partenay; et nos stipendia predictorum militum, a tempore quo ipsos retinueritis de consilio predictorum, vobis reddi faciemus, et ad hoc presentium tenore nos obligamus. Teste *ut supra*. In castris apud Girondam, XVI die augusti.

XLIX. (28 août 1242.)

ORDRE DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

AUX OFFICIERS DE LA GARNISON DU CHATEAU DE PARTHENAY,

De revenir avec leurs troupes, Guillaume Le Arcevesque, seigneur de Parthenay, ayant fait sa paix avec le roi de France. (*Rot. Vascon.* Pat. Chart. an. 26 H. III, membr. 7. — Bréq. t. LXIII.)

UT MILITES IN MUNICIONE DE PARTENAY AD REGEM VENIANT.

Rex Emerico de Sacy, salutem. Quia ex inspectione litterarum vestrarum didicimus quod Willelmus Archiepiscopi (Le Arcevesque), dominus de Partenay, pacem et fedus inivit cum rege Francie, vobis mandamus quatinus, si ita est, ad nos, quam cito poteritis, veniatis cum tota gente nostra que vobiscum in municione castri de Partenay moratur. Teste rege. Apud Burdigalam, xxviii die augusti.

N. B. Eodem modo scribitur Rad. de la Haye. Ric. de Donor. et Johani Talebot. Teste *ut supra*.

L. (6 septembre 1242.)

MANDEMENT DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Qui accorde à Guillaume Ernald d'Égrement 20 livres par an, monnaie de Morlaix, sur les revenus de Bayonne, tant qu'il sera à son service. (*Rot. Vascon.* Pat. Chart. an. 26 H. III, memb. 7. — Bréq. t. LXIII.)

PRO WILLELMO ERNALDI DE EGREMUNDE.

Rex preposito de Baiona, salutem. Scias quod concessimus Willelmo Ernaldi de Egremund annuum feodum xx librarum Morelen-

sium, singulis annis percipiendum ad Pascha, per manum tuam, quandiu fuerit ad fidem et servicium nostrum. Et ideo tibi precipimus quod, de exitibus civitatis nostre Baione, singulis annis predictas XX libras ad terminum predictum eidem Willelmo habere facias. Teste *ut supra*. Apud Burdegalam, VI die septembris.

N. B. On trouve dans le même rôlle, sur la même membrane, les lettres de concession de ladite pension de 20 liv. qui ne contiennent rien de plus que les précédentes, et qui sont de la même date. B.

LI. (8 septembre 1242.)

CESSIONS

Faites de diverses possessions en France, par Henri III, roi d'Angleterre, à la reine sa mère, au comte de la Marche, qu'elle avait épousé, et aux enfants nés de ce mariage. (Bibliothèque Cotton. Julius, E. 1, fº 298, vº. —Bréq. t. LXIII.)

HENRICUS, Dei gratia rex Anglie, dominus Hibernie, dux Aquitanie et Normanorum, comes Andegavensis, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis nos dedisse et quitasse, et deliberaliter concessisse in perpetuum, pro nobis et successoribus nostris, ad instanciam karissime matris nostre, regine Anglie, comitisse, et liberis....... (Marchiæ et Engolismæ), de ipsa matre nostra et Hugone de Lezinhaco, dictorum comite locorum, procreatis, quicquid juris habebamus, vel habere poteramus in posterum, in communitate et comitatu Anglie (*Engolismi*), et in omnibus pertinenciis eorumdem. Et consimiliter fieri faciemus a karissimo fratre nostro Richardo, comite Cornubiensi, et ab Isabella, imperatrice, et a comitissa de Penebrug Alionora, ipsis sororibus, si quo tempore in nostra fuerint potestate. Dedimus insuper liberis supradictis, et consimili modo quitavimus eisdem et suis successo-

ribus, et similiter quitari faciemus a comite, fratre nostro, et a nostris successoribus (*sororibus*) supradictis, si in nostra potestate devenerint, quicquid jurisdictionis habebamus vel habere poteramus in posterum,........ (*in*) castris et castellanis de Jenaco, Compniaco et Marpisio, cum omnibus juribus et pertinenciis eorumdem; nichilominus concedentes quod dictus comes Marchie, et regina, mater nostra, inter liberos suos possint dividere, prout viderint, res prædictas. Item dedimus in modo predicto et quitavimus predicto comiti Marchie et domine matri nostre, et eorum liberis supradictis, quicquid nos habebamus vel habere poteramus aliquo tempore in castro et comunitate Xanctonensi, et in omnibus suis pertinenciis, prout ea hodie possident pacifice et quiete. Predicta preterea predicto modo dedimus et concessimus dicto comiti Marchie et domine matri nostre et suis liberis supradictis, quicquid juris habebamus vel habere poteramus in castro de Cagne, super Vultrum, et in pertinenciis dicti castri, et in magno feudo Alnisii, et in pertinenciis que de comite Engolisme movere noscuntur, et quicquid eis et suis hominibus pertinet in insula Oleronis, quod est quarta pars de dominio Engolisme, et quicquid dominus de Pompinaco habere solebat in insula predicta. Insuper dedimus et quitavimus eidem comiti Marchie et domine matri nostre et eorum liberis supradictis, quicquid juris habebamus vel habere poteramus in toto comitatu Marchie, et in Mosterolio, Bouny, et in omnibus pertinenciis eorumdem. Addidimus etiam dicte donacioni et quitacioni nostre, et præsenti confirmamus quicquid dictus comes et domina mater nostra habent et possident in archiepiscopatu Bituricensi et Lemovicensi et Petragoricensi, in Engolismensi, Xanctonensi et Pictavensi diocesi, volentes quod ea de cetero possideant pacifice tanquam sua, faciendo nobis et successoribus nostris homagia et servicia nostra, prout feuda et responsiones exigunt et apportant. Hec autem omnia supradicta jurari fecimus in animam nostram, super sancta Dei Evangelia, a dilecto nostro Bertrando de Croil fideliter in perpetuum servaturos. Ad majorem autem firmitatem et certitudinem hujus rei, presentem

cartam sigillo nostro roborandam duximus, in testimonium veritatis. Teste me ipso. VIII die septembris, anno regni nostri XXVI.

Le 8 septembre de la 26ᵉ année du règne de Henri III était bien celui de l'année 1242. Cette lettre prouverait que l'imperatrice Isabelle, femme de Frédéric II, ne mourut pas en l'année 1241 comme l'annonce l'*Art de vérifier les dates.* Il est évident qu'Isabelle vivait encore en 1242, puisque le roi d'Angleterre, son frère, se fait fort d'obtenir d'elle son assentiment aux concessions qu'il fait à leur mère commune en cette même année 1242. C. F.

LII. (20 septembre 1242.)

LETTRE DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Portant ordre d'arrêter, par représailles, les marchands français qui sont en Angleterre, excepté ceux qui seraient des domaines du comte de Flandres. (*Rot. claus. Angl. et Vascon.* an. 26 H. III, memb. 4. part. 2. — Bréq. t. LXIII.)

DE MERCATORIBUS FRANCIÆ ARRESTANDIS.

Mandatum est majori et vicecomiti Londoniæ, quia rex innotuit pro certo quod rex Francie arrestari facit omnes mercatores de terra regis inventos in potestate sua, quod corpora omnium mercatorum de potestate ipsius regis Francie, qui inventi fuerint in civitate sua, qui quidem non sint de terra comitis Flandrie vel qui non habeant conductum regis, arrestari et salvo custodiri faciant, donec a rege aliud habuerint mandatum. Teste W. de Cantilupo. Apud Wallingford. XX die septembris.

LIII. (26 septembre 1242.)

PROMESSE DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

D'indemniser son frère le comte de Poitiers, s'il est obligé de prendre un détour dans son voyage pour aller épouser la fille du comte de Provence. (*Rot. Vascon.* Pat. Chart. an. 26 H. III, membr. 5. — Bréq. t. LXIII.)

PRO COMITE RICARDO.

Rex omnibus, etc. salutem. Sciatis quod concessimus Ricardo, comiti Pictaviensi et Cornubiensi, fratri nostro, quod, si contingat ipsum longiore via partes Provincie adire, pro filia comitis Provincie ducenda in uxorem, quam primo provisum fuit, transeundo per terras regis Arragonie : nos expensas et totum custum quod posuerit longius eundo versus partes predictas, eidem fratri nostro refundemus, et si dampna aliqua ea occasione incurrat, ea restitui faciemus. In cujus, etc. Teste me ipso. Apud Burdegalam, xxvi die septembris.

LIV. (7 octobre 1242.)

LETTRES DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Par lesquelles il permet à Élie de Winchelsey, d'armer en course contre la France, aux conditions y exprimées. (*Rot. Vascon.* Pat. Chart. an. 26 H. III, membr. 4. — Bréq. t. LXIII.)

DE INIMICIS REGIS GRAVANDIS.

Idem Robertus (Robertus Elyas de Wincheleseia), qui ducit navem regis que vocatur *La Brett.* habet licentiam gravare inimicos regis, salva regis medietate omnium que per guerram adquisierit. In cujus, etc......... duraturas (litteras) quandiu guerra duraverit inter

dominum regem et regem Francie. Teste *ut supra*. Apud Burdegalam, VII die octobris.

LV. (10 octobre 1242.)

LETTRES D'ABOLITION,

ACCORDÉES PAR HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Aux habitants de la Rochelle, à condition qu'ils resteront sous son obéissance. (*Rot. Vasc.* Pat. Chart. an. 26 H. III, membr. 4. — Bréq. t. LXIII.)

PRO HOMINIBUS DE RUPELLA.

Rex probis hominibus de Rupella, salutem. Sciatis quod omnem indignacionem quam erga vos concepimus propter transgressiones qualescumque nobis fecistis, simul et occasiones quas erga vos querere possemus eo quod a fidelitate nostra recessistis, et transgressiones ipsas vobis remittimus pro nobis et heredibus nostris; et libertates, et honores quos vobis exhibere poterimus vobis de cetero faciemus, dummodo ad servicium nostrum redeatis et nobis fideliter serviatis. In cujus, etc. Teste *ut supra*.

LVI. (10 octobre 1242.)

LETTRE DE CRÉANCE DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Pour les députés qu'il envoie à la Rochelle, s'engageant d'exécuter les promesses qu'ils feront de sa part. (*Rot. Vascon.* Pat. Chart. an. 26 H. III, membr. 4. — Bréq. t. LXIII.)

LITTERE DE CREDENCIA.

Rex omnibus hominibus de Rupella, ad quos, etc. salutem. Mittimus ad vos Willelmum, majorem Baione, et Johannem Ardyc, in

quorum ore posuimus quedam secreta plenius viva voce vobis exponenda, vos rogantes quatinus hiis que vobis dicent ex parte nostra fidem adhibeatis; et nos, pactum et promissiones quas vobis ostendent, vobis libentes observabimus et faciemus observari.

In cujus, etc. Teste *ut supra*. Apud Burdegalam, x octobris.

Et mandatum est omnibus galiotis existentibus in galeis Baione, quod diligenter intendant et assistant ad ea complenda et expedienda que predicti major et Johannes eis dicent ex parte domini regis. Teste *ut supra*. Apud Burdegalam, x die octobris.

LVII. (14 octobre 1242.)

PERMISSION DONNÉE PAR HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Pour le commerce du blé et du vin entre l'île de Ré et la Bretagne. (*Rot. Vascon.* Pat. Chart. an. 26 H. III, membr. 4. — Bréq. t. LXIII.)

PRO MERCATORIBUS DE COSTERA BRITANNIE.

Rex concessit omnibus mercatoribus de costera Britannie, qui bladum venale ducere voluerint usque insulam de Re ad negociandum inde, quod salvo illuc ducere possint, et illuc morentur, et inde recedant; et quod iidem mercatores de predicta insula, vina que ibidem emerint salvo ducere possint usque Britanniam; et quod homines de eadem insula similiter vina sua propria salvo ducere possint usque partes Britannie ad negociandum inde: ita quod, sub securitate hujus licentie, non divertant se cum vinis et bladis predictis ad aliquam aliam terram regis guerrivam. Et mandatum est omnibus, etc. quod predictis mercatoribus de costera Britannie, aut predictis hominibus de Re, in ducendo hinc inde blada predicta

et vina, morando aut recedendo, nullum faciant aut fieri permittant impedimentum aut gravamen. In cujus, etc. Teste *ut supra*. Apud Burdegalam, XIIII die octobris. Per Hugonem de Vivona.

LVIII.

(18 octobre 1242.)

LETTRE DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Par laquelle il enjoint aux commandants de ses galères d'empêcher que les Templiers de la Rochelle, et autres à qui il avait accordé des passe-ports, ne s'en servent pour faciliter aux Rochellois l'exportation de leurs vins. (*Rot. Vascon.* Pat. Chart. an. 26 H. III, membr. 2. — Bréq. t. LXIII.)

NE VINA DUCANTUR DE RUPELLA.

Rex magistris galearum de Baione et omnibus galiotis existentibus in servicio suo, salutem. Quia datum est nobis intelligi quod Templarii de Rupella et Domus de Espaus, quibus litteras nostras de protectione concessimus, sub velamento earumdem litterarum, vina et alias res aliorum, de Rupella et aliunde, aliter quam eis concessimus conduci faciant: vobis mandamus firmiter injungentes quod occasione predictarum litterarum nostrarum de cetero non permittatis quod Templarii predicti, vel homines sui, vel alii, aliqua vina vel res alias abducant de Rupella, vel illuc adducant, quia nolumus quod littere predicte eis in aliquo valeant de cetero. In cujus, etc. Teste *ut supra*. Apud Burdegalam, XVIII die octobris.

LIX. (23 octobre 1242.)

LETTRE DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Qui enjoint aux commandants des galères de Bayonne, armées contre les Rochellois, de recevoir en société de course deux galères qu'il leur envoie. (*Rot. Vascon.* Pat. Chart. an. 26 H. III, membr. 1. — Bréq. t. X.)

DE INIMICIS REGIS GRAVANDIS.

REX magistris galearum de Bayona et omnibus galiotis in eis existentibus, salutem. Mittimus ad vos Ricardum Wauran et Eudonem de Shellhangr. cum II galeis nostris bene exkippatis marinellis et balistariis, ad gravandum inimicos nostros de Rupella et aliunde una vobiscum, vobis mandantes quod ipsos in societatem admittatis, et concordes sitis ad honorem et utilitatem nostram faciendam. In cujus, etc. Teste *ut supra.* Apud Silvam Majorem, XXIII octobr.

LX. (3 mai 1243.)

ACTE

Par lequel Hugues, comte de la Marche, et Isabelle, sa femme, reine d'Angleterre, règlent le partage de leurs biens après leur mort. (Biblioth. Cotton. Julius, Ed. 1, f° 299 r°. — Bréq. LXIII.)

HUGO de Lezinhaco, comes Marchie et Engolisme, et Isabellis, Dei gratia, regina Anglie, dictorum comitissa locorum, universis

presentes litteras inspecturis, salutem et pacem. Noveritis quod inter nostros, de terra divisionem et disposicionem fecimus in hac forma, volentes et precipientes quod ista divisio nostra et dispositio post mortem nostram ab eis inviolabiliter observetur, salva dote nimirum Isabellis, si supervixerimus domino comiti, viro nostro. Statuimus siquidem et volumus quod Guido de Lezinhaco, post mortem nostram, habeat Coinac, Merpinum, Atraihacum et Leborleriam, cum pertinenciis eorumdem; Gaufridus, Jarniacense castrum novum, castrum Acrehiardi, boscum Pinerelli, cum suis pertinentiis, et omne dominium et omnia homagia a Baneto versus boscum Pinerelli, exceptis homagiis Guillelmi de Curssayo militis, que pertinent domino (de) Lezegniaco; item et Sancayum, si illud recuperare potuerimus, nos vel nostrum (aliquis) aliquo modo. Hugo Brum assignabit eidem Gaufrido quingentos solidos redditus post Sangayo supradicto, in portione sua que eum continget. Si forte contigerit quod idem Gaufridus, vel sui heredes, amittant Jarniacum per judicium, vel per guerram, seu quocumque alio modo, pro Petro Bertrandi vel suis heredibus, dictus Hugo tenetur assignare dicto Galfrido vel suis heredibus, quinque milia solidorum redditus in portione sua apud Agedunum in Pontarion : que loca si dictum redditum non valent, alibi proficiet quod deesset. Et dictus Guido similiter tenetur ei centum libras redditus in portu Saumerii de Coigis, pro recompensacione dicti Jarniaci. Preterea, si contingat quod Petrus Bertrandi, vel sui, placitarent dictum Gaufridum vel suos, aut propterea guerrearent, Hugo predictus et Guido ponerent duas partes ad missiones propter hoc faciendas. Item volumus quod Guillelmus de Valencia habeat Montinhac, Belhac, Rancon, et Champanhac, cum pertinentiis. Et de Addemaro, Cohet cum suis pertinentiis ordinamus. Ordinamus insuper et volumus, quod Hugo Brum habeat comitatum Engolisme, et monetas utriusque comitatus, et Lezinhacum, et residuum terre nostre, exceptis portionibus suis superius assignatis; et hoc addito quod dictus Hugo assignabit Isabelli, sorori sue, ducentas libras turonenses redditus. Insuper

volumus quod si Guidonem, Gaufridum, Guillelmum de Valencia et Ademarum filios nostros et filias nostras superius nominatas, nec non et Agretam, uxorem Guillelmi de Chalvignaco, filiam nostram, sine herede mori contingeret, vel heredes eorum sine heredibus descendentibus ab eisdem, portiones eorum dicto Hugoni filio nostro primogenito et suis heredibus redeant. Hanc autem[1] divisionem et constitutionem a nobis factam, ut preceptum inviolabiliter conservandum, predicti filii nostri Guido, Gauffridus, Guillelmus de Valencia coram nobis, ad sancta Evangelia, Dei gloria, juraverunt, et quod istud factum per se vel per alios ullo tempore non impedierit nec rescindet. In cujus rei testimonium, ad peticionem ipsorum, conscribi fecimus presentes litteras, et sigillorum nostrorum munimine roborari. Actum apud Engolismam, in domo Fratrum Minorum, anno gratie Mº CCº XLº. secundo, mense mayo.

N. B. Cette pièce se trouve dans le cabinet de M. de Clairambaut, et l'extrait en a été donné dans la généalogie des comtes de la Marche, (*Hist. des grands offic.*, t. III, p. 78) à l'article de Hugues de Lusignan, xᵉ du nom. La généalogie de Hugues X ne cadre pas trop bien avec le partage passé par cet acte. — Cet acte, selon ma copie, est du mois de mai; selon l'extrait il serait du mois de mars, et la vraie date de l'acte n'a pu être que de 1243 (N. St.) qui équivaut à mars 1243 (V. S.) — Il n'a pu être fait qu'après l'acte du 8 septembre 1242. B.

Guillaume de Valence eut pour sa part Montignac, Bellac, Rancon, Champagnac; ces trois derniers endroits sont dans la Basse-Marche, et forment la sénéchaussée de Bellac, régie par le droit écrit. Ces trois châtellenies sont du domaine de la couronne. Les terriers sont de 1460, 1552 et 1630. On les trouve au greffe du bureau des finances de Limoges, où ils ont été transportés, depuis quelques années, de Moulins en Bourbonnais, où ils étaient. (*Note ancienne anonyme.*)

On vient de lire que le comte et la comtesse de la Marche scellèrent de leurs sceaux l'acte original. Il en portait deux en effet; le premier aux armes de Lusignan, burellé d'argent et d'azur, avec la légende : + SIGILL. H. DE LEZINIACO. COMITIS. MARCHIÆ. On voyait au contre-scel la figure de la reine Isabelle, tenant en la main

[1] Ce mot peut être lu de plusieurs façons; tous les jambages des lettres sont uniformes. (*Note sur la copie de la collection Bréquigny.*)

droite une fleur, et un oiseau sur la gauche, avec cette légende : *Ysabella. Sacra. Regina. Angliæ. Dona. Hyberniæ.* La copie de cet acte de partage ne se trouve plus dans la collection Clairambault, qui a été, à très-peu de chose près, entièrement détruite en 1792 par des commissaires expressément désignés pour cette œuvre de barbarie. La collection Clairambault était sans nul doute la plus importante de toutes celles qui ont été formées dans l'intérêt de notre histoire nationale. C. F.

LXI.

(25 août 1243.)

LETTRES DE SAUF-CONDUIT,

Accordées par Henri III, roi d'Angleterre, à Thibaut, fils aîné du roi de Navarre (Pat. Chart. Vascon. an. 27 H. III, p. 1, membr. 20. — Bréq. t. LXIII.)

THEOBALDUS, illustris regis Navarre primogenitus et heres, habet litteras regis patentes, de conductu sibi, et societati, et famillie sue, ad eundum et redeundum per terram et totam potestatem regis, et morando in eis; duraturas usque ad Pascham.

Teste Rege. Apud Burdegalam, xxv die augusti, ann. xxvii.

Deux mois avant la date de ce sauf-conduit, le roi d'Angleterre avait signifié (significatum est) au roi de Navarre son projet de voyage à Bayonne, l'invitant en même temps à venir le joindre dans les environs de cette ville. On trouve cette notification dans la première partie du t. I, p. 252, du nouveau Rymer; le voyage du fils du roi de Navarre, muni du sauf-conduit ci-dessus transcrit, est vraisemblablement la suite de l'impérieuse missive du roi d'Angleterre à Thibaut I, dit le Posthume. C. F.

LXII.

(10 novembre 1243.)

LETTRE DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

AU DUC DE BRETAGNE,

Au sujet de la demande que ce duc lui faisait du comté de Richemond. (*Vascon. Rot.* claus. an. 27 H. III. membr. 14 d.—Bréq. t. LXIII.)

REX duci Britannie et comiti Rychemundiæ, salutem. Veniens ad nos abbas de S. Gildasio, litteras vestras de credencia nobis detulit, continentes quod, super jure vestro comitatus Richemundiæ petendo, fidem adhiberemus. Et nos, ea que idem abbas nobis exposuit, audivimus. Licet autem servicium et homagium vestrum plurimum affectamus, consilium ad presens non habuimus de terra illa, quam petitis, vobis reddenda, eo quod idem abbas potestatem non habuit certificandi nos in quibus status noster inchoaretur, et que utilitas nobis acresceret si preces vestras exaudiremus. Et ideo vobis significamus quod cum nobili viro Petro, quondam duce Britanniæ, patre vestro, tractatum habere velitis, cujusmodi subsidium et in quibus per vos accessum habere possimus ad jura nostra recuperanda, si peticioni vestre annuamus; et postea super eo, citra purificationem B. Marie, nos certificetis. Teste Rege. Apud Regulam, x die novembris.

Cette lettre est imprimée, avec quelques différences, dans le nouveau Rymer, à la date du 10 novembre 1242, t. I, 1re part. p. 250. —Bréquigny l'assigne à l'année 1243; il y a doute, en effet, puisque le texte de la lettre ne donne pas la date du règne du roi, et que le jour de la date exprimée, le 10 novembre, est le dernier de chacune de ces années du règne, qui commençait le 11 de ce mois de novembre. Le lieu d'où la lettre fut écrite n'éclaircit pas non plus la question : nous ne connaissons pas, en effet, d'autres chartes de Henri III qui

nous apprennent si ce roi était à la Réole, d'où notre lettre est datée, au mois de novembre de l'an 1242, ou bien de l'an 1243. C. F.

LXIII, LXIV et LXV.

(27e année de Henri III; 1242 et 1243.)

1° MANDEMENTS

DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

A différents seigneurs de Guyenne, pour se trouver en armes aux lieux et aux jours indiqués.

2° Ajournement à divers seigneurs de Guyenne, pour les services de leurs fiefs.

3° Convocation de divers seigneurs, officiers municipaux et prélats de la même province. (*Vascon. Rot.* claus. an. 27 H. III. — Bréq. t. X.)

1°

(12 novembre 1242.)

Rex Aquenwillo de Lesparre salutem. Mandamus vobis, firmiter precipientes quatinus, sicut nos et honorem nostrum diligitis, sitis ad nos apud Sanctam Basiliam, die Veneris proxima post octabam Sancti Martini, ita parati equis et armis, quod inde vos in toto possimus commendare; et hoc nullatenus omittatis. Teste Rege. Apud Regulam, XII die nov. ann. R. XXVII.

Eodem modo scribitur omnibus subscriptis :

Hugoni de Castilun;
Poncio de Casteleun;
Emeneo de Buch;
Willelmo Bernardi de Orno;
Bertramo de Ponenzak;
Emeneo de Noylan;
Dominis de Rupe Talliata;
Dominis de Farges;
Bernardo d'Escussan;
Domino de Trinne;
Elye de Blennak;
Roberto de Ranconnio;
Vicecomiti de Frunzak;
Amanew de Lebret;



Amaunino de Bareys;
Arnaldo de Gyrund;
Dominis de Castro de Redort;
Bernardo de Veteri Villa de Sumenzak;
Gwillelmo Remundi de Pinibus;
Petro de Burdegala;
Petro Gaveret;
Arnaldo de Blankeford;
Arnaldo de Montaliu;
Justiciario et probis hominibus de Langun;
Majori et juratis communie Burdegalensis.
Consilio et probis hominibus de S^{to} Makario;
Justiciario et probis hominibus Vasatensibus;
Vicecomiti Tartacensi;
Vicecomiti Abortencensi;
Vicecomiti Solensi;
Vicecomiti de Maremna;
Reimundo Garsie de Navailles;
Vicecomitissæ de Benauges;
Willelmo Segin de Ryuns;
Oliverio de Linan;
Emerico de Burgo;
Bertramo de Arminak;
Vicecomiti de Avilarz;
Elye Rydel de Brigerak;
Vicecomiti de Casteleun;
Galfrido Rydel de Blavia, et Galfrido filio suo, et Gerardo filio suo;
Bertramo de Sillak;
Comiti de Bygorra;
Willelmo de Veteri Villa;
Menesent de Coumund;
Dominis de Castello-novo de Maunes;
Bertramo de Mussak;
Willelmo Amanevi de Mota;
Oliverio de Chaleis.

Omnes isti summoniti sunt quod sint apud Silvam, die dominica in festo Sancti Andreæ.

Postea, mandatum erat omnibus subscriptis quod sint apud Silvam, die Jovis in crastino Cinerum, cum equis et armis, pro prece et exercitu.

Mandatum est omnibus baronibus et militibus, et communitatibus prescriptis, quod sint apud Sanctum Severum, in proxime instantibus reoctabis Pentecostes, cum equis et armis, pro exercitu faciendo. Teste Rege. Apud Baionam, XXIII die maii.

Eodem modo scribitur probis hominibus Acquensibus.

Mandatum est etiam abbati de Sancto Severo, quod promptus sit et paratus, eodem die, cum servicio quod regi debet, pro exercitu faciendo.

Postea totum exercitum illud revocatum fuit, per quoddam breve patens. Teste Rege. Apud Burdegalam, x die junii.

Postea, quia gens regis Francorum que venit pro castro de Lansert (Lausert?) obsidendo, inde rècessit, mandatum est omnibus prescriptis militibus, et subscriptis civibus et hominibus, quod non est necesse quod usque Sanctam Basiliam veniant sicut summoniti erant.

Mandatum est istis quod totum servicium regi debitum tunc ibidem venire faciant.

Mandatum est vigerio Acquensi quod clamari et summoneri faciat omnes illos de civitate Acquensi, qui servicium regi debent, quod tunc sint ibidem, et eidem vigerio similiter ad servicium suum Domino regi faciendum.

Et mandatum est similiter abbati de Sancto Severo, quod clamari et summoneri faciat omnes illos de potestate sua, quod tunc sint ibidem; et similiter eidem abbati, quod tunc sit ibidem.

2° (13 mars 1243.)

Rex Aquenwillo de Lesparre salutem. Mandamus vobis quod sitis coram nobis, die dominica in media Quadragesima, apud Burdegalam, ad faciendum nobis id quod facere debetis, ut in homagio et aliis servitiis, excepto exercitu. Teste Rege. Apud Burdegalam, XIII die martis.

Eodem modo scribitur :

Hugoni de Castilun ;
Pontio de Casteleun;
Emeneo de Buch;
Willelmo Bernardi de Orno;
Bertramo de Ponenzak;
Emeneo de Noylan;
Dominis de Rupe Talliata;
Dominis de Farges;
Bernardo d'Escussan;
Domino de Trinne;

Elye de Blennak;
Roberto de Raunconio;
Vicecomiti de Frunzak;
Amannino de Bareys;
Arnaldo de Gyrund;
Dominis de Castro de Redort;
Bernardo de Veteri Villa de Sumenzak;
Willelmo Remundi de Pinibus;
Petro de Burdegala;
Petro Gaveret;
Arnaldo de Blankeford;
Arnaldo de Muntaliu;
Willelmo Segin de Ryuns;
Oliverio de Linan;
Emerico de Burgo;
Bertramo de Arminak;
Vicecomiti de Avilars;
Elye Rydel de Brigerak;
Vicecomiti de Casteleun;
Galfrido Rydel de Blavia, et Galfrido filio suo, et Gerardo filio suo;
Communie de Bygorra;
Willelmo de Veteri Villa;
Menesent de Coumund;
Dominis de Castellonovo de Maunes;
Bertramo de Mussak;
Willelmo Amanevi de Mota.

Mandatum est preposito Inter-Duo-Maria, et preposito Vasatensi, et preposito de Regula, quod clamari faciant quod omnes illi qui de rege tenent, sint coram rege die dominica, etc. *ut supra*. Apud Burdegalam, XIII die martis, ann. XXVII Reg.

3° (15 juillet 1243.)

MANDATUM est omnibus baronibus et militibus quorum nomina prescripta sunt, quod sint apud Burdegalam, die lune proxima post festum Sancti Jacobi apostoli, ad tractandum, cum rege, de negociis que rex eis exponet. Teste Rege. Apud Burdegalam, XV die julii.

Et mandatum est majori Baione quod, una cum quatuor probis hominibus ejusdem civitatis, sit ibidem, eodem die. Teste *ut supra*.

Eodem modo scribitur majori de Regula, et Vasatensi.

Et mandatum est episcopis Baionensi, Acquensi, Vasatensi, Olerensi, Adurensi, et eciam abbati de Sancto Severo, quod tunc sint ibidem.

Vicecomiti Abortensi;
Vicecomiti Solensi;
Vicecomiti Taraconensi;
Vicecomiti Maremnensi;
Vicecomiti Avilarzensi;
Bernardo, comiti d'Arminak;
Arnaldo de Muntaliu;
Arnaldo Willelmi de Marzan;
Arnaldo Willelmi de Egremund;
Arnaldo de Marzan;
Augerio de Miremund;
Remundo Garsie de Navailles;
Garsie Arnaldi de Navailles;
Amanew de Lebret;
Rustano de Landirans;
Petro de la Mote;
Gailardo de la Mote;
Americo de Burgo;
Sacriste S[ti] Andreæ;
Pontio de Castilun;
Sacriste S[ti] Severini.

Omnes isti superscripti sunt barones de Landes Burdegalæ, et summoniti sunt quod sint apud Burdegalam, ad regem, die dominica in ramis palmarum, ad faciendum regi id quod facere debent, ut in homagio et aliis serviciis, excepto exercitu.

Omnes isti barones summoniti sunt, quod sint apud Baionam, die sabbati proxima post festum Sancti Petri ad vincula, prompti et parati, equis et armis, ad eundum cum rege, in servicio regis, pro prece et exercitu.

Eodem modo scribitur probis hominibus Acquensibus et de Sancto Severo.

Superscripti autem qui non sunt de Landes Burdegalæ, summoniti sunt quod sint apud Belin, die jovis proxima post festum Sancti Petri ad vincula, pro eodem servicio.

Eodem modo scribitur probis hominibus de Regula, de Sancto Makario, de Langun.

Mandatum est omnibus episcopis, abbatibus et omnibus baronibus quorum nomina superius et hic sunt irrotulata, quod sint ad regem apud Burdegalam, die martis in festo Sancti Ægidii, ad tractandum cum rege de negociis que rex eis exponet. Teste Rege. Apud Burdegalam, XXII die augusti.

D'autres mandements ou convocations du même roi d'Angleterre, Henri III, de la même époque, adressés aux mêmes seigneurs d'Aquitaine, et pour les mêmes motifs, sont imprimés dans les *Fœdera* de Rymer, nouvelle édition, t. I,

page 249. On y remarquera quelques différences dans l'orthographe des noms; j'ai conservé, sauf quelques modifications, celle de la copie de Bréquigny, qui est de la main du savant Mouchet. C. F.

LXVI. (1244.)

LETTRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-BASEILLE, AU ROI D'ANGLETERRRE, HENRI III,

En faveur du sénéchal de Gascogne, contre le maire de Bordeaux, au sujet de leurs contestations touchant les bannis de la Réole. (Tour de Londres. — Bréq. t. X.)

Excellentissimo domino suo Henrico, Dei gratia, regi Angliæ, domino Hiberniæ, duci Normanniæ et Aquitaniæ et comiti Andegaviæ, Universitas proborum hominum de Sancta Basilia, salutem et fidele servitium.

Dominationi vestræ præsentibus litteris significamus quod, cum dominus Henricus de Trubblevilla, senescallus vester Wasconiæ, curiam suam apud Langonium, ad diem dominicam proximam post festum Sancti Bartolomæi, pro pace et tranquillitate patriæ, et treugis inter vos et regem Franciæ publicandis, præsentibus baronibus et magnatibus terræ vestræ Wasconiæ et villarum vestrarum, consiliis adunasset; Petrus Callan, major Burdegalensis et ejus fautores qui ibidem secum venerant, dixit quod quosdam faiditos Reulæ, suis meritis exigentibus ejectos, et propter culpam suam quam patrarint quum alia vice, contra dominium vestrum, villam vestram Reulæ inimicis vestris reddiderant, ipse senescallus illos in villam memoratam introduceret, et rediret, et eis terras suas et omnia bona sua restitueret. Qui eis respondit taliter : quod hoc nullo modo facere posset, nisi antea tractatum vobiscum et cum probis hominibus Reulæ

habuisset. Qui indignati, et mandatum vestrum et treugarum penitus contempnentes, in dictum senescallum vestrum maliciose insurrexerunt, quia vellent tranquillitatem patriæ et pacem perturbare; multa convicia, verba turpia, vilia et enormia coram omnibus, et opprobria multa ei intulerunt; et, quod pejus est, morte corporis sui ei minati fuerunt : et in crastino, cum venissent apud Burdegalam, ut castellum vestrum Burdegalæ et omnes redditus vestros in manu sua occuparent, servientes et bajulos vestros ejecerunt, omnes res vestras ibidem, et dicti senescalli vestri, in manu sua occuparunt, et sibi penitus retinuerunt, et nobis, per litteras suas apud Sanctam Basiliam mandaverunt, quod eidem senescallo vestro, loco vestri, nullatenus obedierimus nec aliquatenus ei de exitibus terræ vestræ, si qui penes vobis deberentur, ei responderemus, nec de aliis. Nos vero eis respondimus, quod vos, qui dominus noster estis, ipsum ad partes nostras senescallum et terræ Wasconiæ custodem per litteras vestras destinaveratis ; quare nullatenus mandatis eorum obedivimus, sicuti nec debemus, quia in prejudicium et dedecus vestrum penitus verteretur. Novimus vero et firmiter credimus, quod magna pars proborum hominum et meliorum Burdegalæ est, quibus discordia inter dictum senescallum vestrum et majorem memoratum penitus displicet ; nec placet alicui eorum, nisi tamen dicto majori et consociis suis et fautoribus. Quare, regiam majestatem vestram duximus attencius exorandam, modis omnibus quibus possumus, quatinus consilium et auxilium vestrum super hoc festine dignemini adhibere, ut vestro cedat semper commodo et honori, et quod dictus major Burdegalæ nec alii, in dictum senescallum vestrum, nec alium, presumant vel audeant talia de cetero perpetrare; ipsum enim senescallum vestrum scimus indubitanter utilem terræ vestræ Wasconiæ et promotioni vestræ fideliter desudantem, cujus probatam fidelitatem dominationi vestræ reddimus fideliter et specialiter commendatam. Valeat regia vestra magnitudo.

V. Rym. t. III, n° 13.

LXVII. (1249, 24 avril.)

MEMORANDUM.

Note sur le serment de fidélité, prêté par l'archevêque de Rouen, à Henri III, roi d'Angleterre. (Échiq. des Remembr. — Bréq. t. I.)

Memorandum quod Odo Rigaut, archiepiscopus Rotomagensis, venit coram Henrico, rege Angliæ, filio Johannis regis, apud Westmonasterium, die sabbati in crastina Sancti Georgii, anno regni predicti regis xxxiii°, et fidelitatem fecit regi, et sacramentum prestitit corporale, quod fidelis erit regi et heredibus suis; et si humanitus de rege contigerit, herede suo infra etatem existente, eamdem fidelitatem servabit domine regine, custodi predicti heredis.

N. B. Cette note est d'une écriture du temps même de l'événement. Elle a été écrite au bas du feuillet 160 recto du registre dont elle est extraite. Ce registre contient plusieurs autres notes semblables, où l'on consigne les événements mémorables. Cette même note se retrouve dans le milieu de la seconde colonne du folio 131 du même registre. B.

Le voyage de Rigaut, archevêque de Rouen, auprès du roi d'Angleterre, Henri III, en 1249, est indiqué dans le nouveau *Gallia christiana*, t. XI, p. 67; mais ce *memorandum* n'y est pas mentionné. C. F.

LXVIII. (8 mars 1250.)

LETTRE DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

A BLANCHE DE CASTILLE, VEUVE DE LOUIS VIII, ROI DE FRANCE, ET RÉGENTE DE FRANCE,

Pour lui annoncer qu'il a donné pouvoir de renouveler la trève avec la France pour seize ans et au delà. (Des liasses de la Tour de Londres.—Bréq. t. LXIII.)

HENRICUS, Dei gratia rex Anglie, dominus Hibernie, dux Normannie, Aquitanie, et comes Andegavensis, BLANCHE, eadem gratia regine Francie illustri, dilecte consanguinee sue, salutem et sincere dilectionis affectum. Sciatis quod venerabili patri Philippo, Lugdunensi electo, et dilectis et fidelibus nostris Ricardo, comiti Cornubie, fratri nostro, et Petro de Sabaudia, plenam dedimus potestatem ad prorogandum treugam inter dominum Ludovicum, illustrem regem Francie, filium vestrum, et nos usque ad terminum sexdecim annorum, vel usque ad ulteriorem terminum, secundum quod viderint expedire; ratum habituri et gratum quicquid ipsi super hoc duxerint faciendum. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes. Teste me ipso. Apud Westmonasterium, VIII° die marcii, anno regni nostri XXX^{mo} quarto.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. — Il paraît que cette lettre était scellée en queue; mais le sceau a été arraché. Ces pleins pouvoirs sont imprimés dans Rymer, t. I. part. 1, pag. 451. Il y est dit qu'ils furent *rendus et cancellés;* c'est pourquoi ils ne furent point enregistrés dans les rôles; mais l'original s'en est conservé parmi les papiers de la Tour, d'où je l'ai tiré. B.

LXIX. (Avril 1252.)

MANDEMENT DE BLANCHE, REINE DE FRANCE,

A GUY DE LUSIGNAN,

Portant prorogation de la permission qu'elle lui avait accordée de demeurer en Angleterre, et l'injonction de revenir au temps qu'elle lui fixe. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXIII.)

Blancha, Dei gratia Francie regina, dilecto suo Guidoni de Lizegniaco, salutem et dilectionem. Noveritis quod nos terminum, quem vobis de morando in Angliam concessimus, prorogamus usque ad octabas Penthecostes proxime venientis, vobis mandantes quatinus ultra dictum terminum moram non faciatis ibidem. Durent littere iste usque ad octabas Pentechostes. Actum apud abbatiam nostram beate Marie Regalis juxta Pontisaram, anno domini m° cc° quinquagesimo secundo, mense aprili.

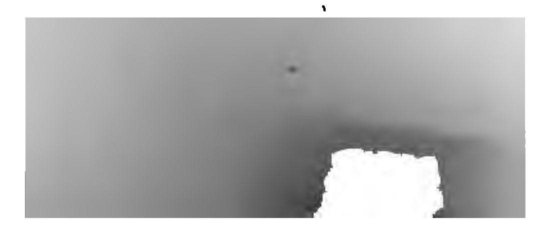
N. B. Copié sur l'original en parchemin. B.

LXX. (1253, 4 juin.)

LETTRE DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Par laquelle il enjoint aux Bayonnais de reconnaître pour maire Bertram de Podenzac à qui il donne aussi la prévôté et la garde du château. (Pat. Chart. *Vascon.* ann. 37 et 38 H. III, part. 2, membr. 14. — Bréq. t. X.)

Rex juratis et communie Bayone salutem. Mittimus vobis Bertramum de Pudenzac, qui est de lingua vestra, ad tenendam majori-



tatem ville Bayone cum castro et prepositura, sicut provisum fuit ab Simone de Monteforti, comite Leycestrie, et Petro de Sabaudia, et vobis, quando iidem ultimo fuerunt in partibus vestris. Et ideo vobis mandamus quod in omnibus que ad majoritatem illam pertinent, eidem Bertramo, tanquam majori intendentes sitis et respondentes, prestantes ei sacramentum fidelitatis et ab ipso sacramentum consimile recipientes, prout moris est in villa Bayone et fieri consuevit; ac vos circa conservationem ville predicte tale consilium et juramen ei prebeatis, quod fidelitatem vestram merito possimus commendare.

In cujus, etc. Teste me ipso, IIII die junii.

LXXI. (1253, 12 juin.)

LETTRE DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Par laquelle il reconnaît que le retard de l'élection du maire de Bordeaux, qu'il a occasionné, ne doit préjudicier en rien aux droits de ladite ville, lesquels il confirme. (Pat. Chart. *Vascon.* ann. 37 et 38 H. III, part. 2, membr. 13. — Bréq. t. X.)

Rex omnibus, etc. Cum, ad preces nostras et instanciam, propter magna et ardua negocia nostra que habemus apud Brigeriac expedire, major et jurati et homines communie Burdegalensis nos sint cum armis ad dictum locum extemplo secuturi, et inter ipsos olim fuerit terminus constitutus in quo consueverunt majorem et juratos ex se ipsis, annis singulis, procreare, videlicet quinta die post nativitatem beati Johannis Baptiste; et, cum ipsi egressi fuerint ad jam dictum nostrum servicium, impossibile sit ipsos propter brevitatem temporis apud Burdegalam interesse dicta die assignata ad majorem et juratos inter ipsos, sicut consuetum est, procreandos; unde erit eis necessarium terminum illarum procreationum proro-

gari : noveritis quod nos ei concessimus quod illa prorogatio, seu mutatio procreationum nostris precibus facta, non possit esse in posterum infractionem seu diminutionem majoritatis et communie eis concesse. Immo volumus, et concedimus, et hac carta confirmamus quod ipsi de seipsis faciant majorem et juratos in civitate nostra Burdegale, et quod habeant similiter communiam in eadem civitate, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus ad majoritatem et communiam pertinentibus, sicut habere consueverunt et sicut in nostris litteris patentibus super hoc eis alias concessis plenius continetur. Et volumus et concedimus quod, nonobstante ista causa, ipsi habeant majoritatem et communiam et libertates, prout habere consueverunt.

In cujus, etc. T. R. XII die junii.

LXXII. (1253, 28 juin.)

PRIVILÉGES

Accordés par Henri III, roi d'Angleterre, aux marchands du comté de Toulouse. (Pat. Chart. *Vascon.* ann. 37 et 38 H. III, part. 2, membr. 12. — Bréq. t. X.)

Homines et mercatores de terra comitis Tholosæ habent licentiam ducendi currellos suos, cum rebus et mercandisis suis, per aquam, per totam potestatem regis in Wasconia ; ita tamen quod faciant inde debitas consuetudines, et quod non deferant victualia inimicis regis. Et si aliqui balliorum regis, currellos hominum seu mercatorum predictorum ceperint ad servicium regis, salvo et secure veniant per totam potestatem regis pro currellis predictis, et eos ducant quo voluerint, sine impedimento regis et balliorum suorum, nisi retineantur de voluntate hominum vel mercatorum predictorum. In cujus, etc. Teste Rege. In castris extra Brigerac, XXVIII die junii.



LXXIII.

(1253, 27 août.)

LETTRE DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

AUX HABITANTS DE LA RÉOLE,

Leur enjoignant de reconnaître Édouard, son fils aîné, pour seigneur de Gascogne, et Étienne Bauzan pour son sénéchal. (Pat. Chart. *Vascon.* ann. 37 et 38 H. III, membr. 8. — Bréq. t. X.)

Rex probis hominibus de Regula salutem. Sciatis quod dedimus Edwardo, filio nostro primogenito, totam terram nostram Wasconie cum omnibus pertinenciis suis salva ligancia nostra, ita tamen quod eadem terra Vasconie a corona Anglie nunquam separetur. Et ideo vobis mandamus quod eidem Edwardo tanquam domino vestro, et Stephano Bauzan tanquam senescallo suo dum eidem Edwardo placuerit, fidelitatem faciatis; et de cetero, sicut predictum est, eidem intendentes sitis et respondentes. In cujus, etc. Teste Rege. Apud Burdegalam, xxvii die augusti.

LXXIV.

(1253, 8 septembre.)

MANDEMENT

De venir joindre le roi Henri III dans le Bordelais avec armes et chevaux, donné à Élie Rudel de Bergerac, à Rudel de Bergerac, à Arnaud de Marchan, à Arnaud Guillaume d'Aigremont, au vicomte de Meule, au vicomte de Tartas, à Simon de Montfort, comte de Leycestre.

Pareil mandement plus bas au vicomte de Tartas pour lui troisième. (*Rot. claus. Vascon.* ann. 37, 38 et 39 H. III. membr. 20, dorso. — Bréq. t. LXIII.)

Mandatum est subscriptis quod veniant ad regem in partibus Burdegale, cum equis et armis.

Elye Rudell de Brigeriaco;
Rudell de Brigeriaco;
Ernesto de Marchan;
Ernesto Guillelmi de Acromonte;
Vicecomiti de Meula;
Vicecomiti Tartacensi [1];
Simoni de Monteforti, comiti Leycestrensi.

N. B. Cette note n'a point de date de mois; mais la pièce qui la suit est du 24 août. Il n'y en a point qui la précède. B.

LXXV. (1253, 16 septembre.)

LETTRES DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Pour réunir à Ryons le plus de troupes qu'il sera possible; et ordre à Simon de Montfort d'amener tout ce qu'il pourra trouver d'arbalétriers montés. (*Rot. claus. Vascon.* an. 37, 38 et 39 H. III, membr. 20, dorso. —Bréq. t. LXIII.)

Quia homines de Maran et de Marentin finem fecerunt cum rege de trescentis hominibus, pro servitio exercitus quod regi debent, bene paratis balistis et aliis armis competentibus, mandatum est Michaeli de Puz quod cum omni festinatione illos venire faciat usque Ryuns, ita quod ibi sint die sabbati proxima post festum sancti Mathei, et quod provideat quod tot de numero illorum trescentorum quot poterit sint ballistarum, bonis balistis muniti; et quod summoneri faciat exercitus de Gowt. et Seignans. quod eodem die sint ad regem cum armis, et quod preter illos perquirat ad opus regis quadraginta balistarios equites ad denarios regis, et eos ei mittat sub festinatione. Teste *ut supra*. Teste Rege, XVI die septembris, anno, etc. XXXVII.

[1] Aliud est simile mandatum infra : vicecomiti Tartas, pro se tercio, VIII septembr. M CC LIII.



Mandatum est Bernardo de Bovilla de Duraz, quod, se tercio militum, cum equis et armis veniat ad regem. Teste ut supra.

Mandatum est preposito Inter-Duo-Maria quod summoneri faciat omnes illos Inter-Duo-Maria qui regi debent servicium exercitus, ita quod sint apud Ryuns die mercurii proxima post festum sancti Mathei, et quod clamare faciat in omnibus villis Inter-Duo-Maria, quod omnes illi qui habent victualia venalia ea venire faciant ad exercitum regis. Teste Rege. In castris apud Girundam, XVII die septembris an. XXXVII.

Mandatum est Willelmo Arnaldi de Tardes quod mittat regi centum servientes, unde quinquaginta sint balistarii, pro prece et exercitu.

Memorandum quod mandatum est Willelmo de Bocles quod permittat Anquelino Guillelmi de Lesparre, venire ad regem ad loquendum cum ipso, eo non obstante quod mandatum fuit ei, quod ipsum arrestari faceret, retentis tamen aliis in custodia sua juxta prius mandatum suum regis.

Mandatum est Simoni de Monteforti, comiti Leycestrensi, quod omnes balistarii equites quos invenire poterit secum adducat ad regem. Teste Rege. Ante Benauges, IX die octobris, anno XXXVII.

LXXVI. (1253, 17 septembre.)

LETTRES DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

AUX CHEVALIERS, BOURGEOIS ET AUTRES HABITANTS DU CHATEAU DE LANDRUN, (LANDIRAS?)

Par lesquelles il les remercie de leur zèle à le servir, et leur mande de donner tous les secours possibles à Geoffroi Gacelin qu'il envoie dans ledit château pour le défendre et pour soumettre la ville de la Réole. (Pat. Chart. *Vascon.* an. 38 H. III, p. 1. membr. 20. — Bréq. t. LXIII.

REX militibus, burgensibus et omnibus aliis hominibus de Landarun, salutem. De laudabili servicio vestro in prosecutione inimi-

corum nostrorum nobis impenso grates vobis referimus speciales, mittentes ad vos dilectum et fidelem nostrum Galfridum Gacelin et quosdam alios servientes nostros cum eo, ad muniendum castrum de Laundrun (Laundiran), et ad guerrandum villam de Regula et alios inimicos nostros de consilio vestro, et ad defendendum vos contra inimicos nostros et vestros. Quapropter vobis mandamus, rogantes quatinus in fide qua nobis tenemini, eis ad hoc consilium et auxilium efficaciter impendatis, sicut idem Galfridus vobis ex parte nostra plenius intimabit, taliter vos habentes in premissis, quod probitatem vestram possimus merito commendare. In cujus, etc. Teste, etc. In castris apud Girundam, XVII die septembris, anno XXXVII.

LXXVII. (1253, 21 septembre.)

LETTRE DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Par laquelle il déclare que les deux jurats de Bordeaux qu'il a pris pour ôtages ne pourront à cet égard porter préjudice aux libertés de ladite ville. (Pat. Chart. *Vascon.* ann. 37 et 38 H. III, membr. 5. — Bréq. t. X.)

Rex majori, juratis et communitati Burdegale, salutem. Licet Arnaldus Willelmi Anni, Petrus Duiac et Petrus de Sancto Erardo, jurati nostri Burdegale, se dederunt nobis in obsides per perceptum nostrum, nolumus tamen quod hoc aliquod inferat prejudicium libertatibus civitatis nostre Burdegale in futuro. In cujus, etc. Teste *ut supra*. Apud Burdegalam, XXI die septembris.



LXXVIII. (1253, 29 septembre.)

LETTRE DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Par laquelle il déclare qu'il a résolu de détruire l'église de la Réole avec le concours de la puissance ecclésiastique. (Pat. Chart. *Vascon.* ann. 37 et 38 H. III, membr. 3. — Bréq. t. X.)

Rex omnibus, etc. Quia multa mala evenerunt in guerra nostra per ecclesiam de Regula, que tanquam fortilecium contra nos tenebatur, provisum fuit per consilium nostrum ad majorem tranquillitatem ville nostre de Regula, quod ex toto vel in parte prosternatur ecclesia memorata. Ad cujus rei emendam faciendam, ne peccatum aliquod incurramus, supposuimus nos ordinationi episcopi Herefordensis vel ejus assignati, et episcopi Vasatensis, ordinarii loci ejusdem. In cujus, etc. Teste, apud Burdegalam, XXIX die septembris.

Il y a en Guienne d'anciennes églises fortifiées, munies de tours et de citernes. C. F.

LXXIX. (1253, 4 octobre.)

LETTRE DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

A SIMON DE MONTFORT, COMTE DE LEYCESTER,

Par laquelle il lui mande de le venir joindre, pour qu'ils puissent conférer ensemble. (Pat. Chart. *Vascon.* an. 38 H. III, p. 1, membr. 19. — Bréq. t. LXIII.)

Rex Simoni de Monteforti, comiti Leycestrie, salutem. Mandamus vobis rogantes quatinus ad nos veniatis in Wasconiam, nobiscum lo-

cuturi; et cum ad nos veneritis et voluntatem nostram vobis monstraverimus, si videritis quod ad commodum nostrum et honorem pariter et vestrum non possitis morari nobiscum, volumus et concedimus quod, absque indignatione nostra et malograto nostro, quam cito volueritis possitis reverti. Et quia novimus quod vie vobis sunt periculose, volumus quod dilecti et fideles nostri Ricardus, comes Norfolkensis et marescallus Anglie, Henricus, comes Herefordensis, Guido de Lezigniaco, Johannes de Baillol, Willelmus de Cantilupo, et Stephanus Lungespata, vos secure reconducant usque ad locum securum, quacumque ora ipsos super hoc requiretis. Et si nobiscum moram faciatis, morando de omnibus malevolis vestris vos deffendemus secure. In cujus rei testimonium has litteras vobis mittimus patentes. Teste etc. In castris apud Benauges, IV die octobris, anno XXXVII.

LXXX.

(4 octobre 1253.)

LETTRE DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Par laquelle il confirme la donation par lui faite à Édouard, son fils aîné, de tout le pays de Gascogne. (Pat. Chart. *Vascon.* an. 38 H. III, p. 1, membr. 19, dorso. — Bréq. t. LXIII.)

Rex omnibus, etc. Sciatis nos dedisse, concessisse et presenti castra nostra confirmasse Edwardo, filio nostro primogenito, cui dedimus totam terram Vasconiæ, cum pertinentiis, omnes terras et tenementa, et omnes escaetas que nobis acciderint vel accidere poterunt in Vasconia de Bernardo de Bevilla et de quibuscumque aliis, tam in castris, civitatibus, burgis et villis, quam in omnibus aliis rebus et locis, tam per forisfactum quam per escaetam, ita quod castra illa, terre, et tenementa, et escaete ille nequeant aliquo tem-



pore alibi conferri vel alienari. Et si quid per nos inde datum fuerit alicui vel alienatum, volumus quod hoc nullius sit valoris vel momenti. Et hoc, fide nostra media in manu venerabilis patris Petri, Herefordensis episcopi, prestita, firmiter promisimus; quia volumus quod tota terra Vasconie cum omnibus pertinentiis suis et escaetis presentibus et futuris, integre remaneat in perpetuum.

In cujus, etc. Teste, apud Benauges, IV die octobris, anno XXXVII.

LXXXI. (1253, 26 octobre.)

LETTRES DE SAUF-CONDUIT

Accordées par Henri III, roi d'Angleterre, à Marguerite, reine de Navarre, et à sa famille.
(Pat. Chart. *Vascon.* an. 38 H. III, p. 1, membr. 18.—Bréq. t. LXIII.)

Rex, per litteras suas patentes, concessit Margarite, illustri regine Navarre, et familie sue salvum et securum conductum in eundo per totam terram regis Vasconie versus partes Campanie, duraturas usque ad Pentecostem proximo futuram. Teste Rege. In castris apud Benauges, XXVI die octobr. ann. XXXVIII.

On trouve dans le même volume de la collection de Bréquigny plusieurs lettres de sauf-conduit ou de protection, accordées vers la même époque à divers personnages, tels que Pierre, vicomte de Tartas, Jean des Moulins, chevalier; et des lettres de pardon à Amanjeu d'Albret, par lesquelles le Roi lui promet de le défendre comme son homme lige et de l'indemniser des dommages qu'il pourrait souffrir de la part de Gaston de Béarn. C. F.

LXXXII. (1253, 15 novembre.)

PERMISSION

Accordée par Henri III, roi d'Angleterre, aux marchands du comté de Toulouse, de commercer en Gascogne durant la trève entre les rois de France et d'Angleterre. (Pat. Chart. *Vascon*. an. 38 H. III, p. 1, membr. 16. — Bréq. t. LX.)

Omnes homines mercatores de terra comitis Tholose, habent licentiam veniendi per totam terram et potestatem regis Vasconie, cum omnibus rebus et mercandisis suis, ibidem morandi, inde recedendi, faciendo inde debitas et antiquas consuetudines, durante treuga inter regem et regem Francie, et donec a rege aliud habuerint mandatum. In cujus, etc. Teste *ut supra*. Apud Sanctum Macarium, xv die novembris.

LXXXIII. (1253, 15 novembre.)

LETTRE DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Par laquelle il mande à Olivier de Chalais de marcher avec ses vassaux contre les ennemis dudit roi, qui lui promet 20 sous sterling par jour pour sa dépense. — Pareille lettre à Elie Rudel, seigneur de Bergerac, avec promesse de 60 sous sterling pour lui et les siens par jour. — *Idem* à Rudel, frère du précédent, avec promesse de 10 sous sterling par jour. (Pat. Chart. *Vascon*. an. 38 H. III, p. 1, membr. 16.—Bréq. t. X.)

Rex Olivero de Chaleys salutem. Mandamus vobis quod cum tota gente vestra sitis in servicio nostro ad guerrandum inimicos nostros et villam de Regula, prout dilectus et fidelis noster Elyas Ridell de Brigerac vobis scire faciet ex parte nostra. Et nos vobis pro

expensis vestris viginti solidos sterlingorum singulis diebus habere faciemus. In cujus, etc. Teste me ipso. Apud Sanctum Macarium, xv die novembris.

On lit plus bas :

Consimiles litteras, sicut *Oliverus de Chaleys* superius habet, habet *Elyas Ridell, dominus de Brigeriaco,* de se vicesimo militum et vicesimo servientium ad arma, et de sexagenta solidis sterlingorum singulis diebus percipiendis pro expensis suis a rege.

Consimiles litteras habet Ridell, frater ipsius Elye, de se quinto militum, et decem solidis sterlingorum singulis diebus percipiendis pro expensis suis. Teste *ut supra.*

LXXXIV. (15 novembre 1253.)

LETTRE DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

AU PRIEUR DE L'HOPITAL DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM, A PARIS,

Par laquelle il lui mande de faire à Simon de Montfort, comte de Leycester, le payement final des mille livres sterling qu'il avait reçues en dépôt dudit roi. (Pat. Chart. *Vascon.* an. 38 H. III, p. 1, membr. 16. — Bréq. t. I.)

Rex, dilecto sibi priori Hospitalis Sancti Johannis Jerusalem in Francia, vel ejus locum tenenti, salutem. Cum nos mille libras sterlingorum traderemus in deposito in domo vestra Parisius pro quatuor milibus turonensibus, de quibus, nomine nostro, debebatis solvere annuatim comiti Marchie octingentas libras turonenses pro custodia insule Oleronis, quousque tota summa predictarum quatuor millium librarum eidem comiti solveretur; et hoc durante, treuga inter nos et regem Francie; et vos dicto comiti partem predicte pecunie solveritis ut dicitis: vobis mandamus quatinus totum quod restat de dicto deposito, dilecto et fideli nostro Simoni de Monteforti, comiti

Leicestrensi, vel ejus mandato, tradatis. Nos autem de summa quam ei tradetis de dicto deposito, vos et domum hospitalem quietabimus. Constituimus eciam fratrem Simonem, ministrum domus Sancti Maturini de ordine Trinitatis apud Parisius, vel ejus locum tenentem, loco nostri ad audiendum compotum de dicto deposito; et concedimus quod, si alique littere Hospitalis facientes mencionem de dicto deposito, penes nos vel alibi inveniantur, vel etiam alie per quas de dicto deposito possit aliquid peti a vobis vel domo Hospitali, nullius sint valoris. In cujus, etc. Teste *ut supra*. Apud Sanctum Macarium, xv die novembris. Per R. Walerand.

LXXXV.

(1253, 15 novembre.)

MANDEMENT

A RICHARD, COMTE DE CORNOUAILLES, ETC.

Pour obliger le prieur de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, à Paris, de remettre à Simon de Montfort, comte de Leycester, une certaine somme que le roi d'Angleterre Henri III avait mise en dépôt entre les mains dudit prieur. (*Vascon. Rot.* ann. 37 et 38 H. III, membr. 16. — Bréq. t. I.)

Cum rex assignaverit Simonem de Monteforti, comitem Leicestrie, ad quandam pecunie summam nomine regis recipiendam, quam rex aliquandiu tradidit in deposito in domo Hospitalis Sancti Johannis Jerusalem Parisius: mandatum est Ricardo, comiti Cornubiensi, et regine, quatinus, si per eumdem comitem, vel certum altornatum suum, constiterit quod prior Hospitalis Sancti Johannis Jerusalem in Francia, predictam pecuniam predicto comiti Leycestrie nomine regis non reddat aut reddere recuset, tunc domos predicti Hospitalis Sancti Johannis Jerusalem in Anglia distringant ad predictam pecuniam prefato comiti solvendam, vel certo altornato suo, quibus expedire

viderint ad mandatum predicti comitis vel Alianore uxoris ejus. Apud Sanctum Makarium, xv die novembris.

LXXXVI. (Novembre 1253.)

ACTE

De la vente faite à Henri III, roi d'Angleterre, par l'évêque, le doyen et le chapitre du Puy, du château de Lourde et du comté de Bigorre, pour la somme de 3,200 livres, monnaie du Puy. (Biblioth. Cotton. Julius E. 1, f° 228 verso. — Bréq. t. LXIII.)

CARTA PER QUAM CONCEDITUR DOMINO HENRICO, QUONDAM REGI ANGLIE, DOMINIUM CASTRI DE HORDE ET COMITATUS BIGORRENSIS.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, Bernardus Dei gratia episcopus, decanus et capitulum Anicienses, rei geste noticiam, cum salute. Universitati vestre presentibus facimus manifestum quod, nos considerantes ecclesiam nostram adeo depressam esse onere debitorum, quod merito timendum erat ipsam vix relevari posse, propter voraginem usurarum, et quod feodum nostrum de castro de Lorde et comitatu Bigorre, et dominium quod habemus in ipsis, scilicet Castro de Lorde et comitatu predicto, parvam utilitatem et fructum minimum, tam propter locorum distanciam, tam propter tenuem valenciam, nobis et ecclesie nostre pariunt et reportant; item quod dominus forcior et potencior in partibus illis et circumadjacentibus quantum ad ipsius castri de Lorde et comitatus predicti regimen, ad tenendam pacem et justiciam faciendam, propter suæ potencie magnificentiam et proximitatem, plus prodesse valeret quam nos minus potentes et agentes in remotis possemus; pro maxima nostri ac ecclesie nostre utilitate, debitorum exoneratione et alio commodo evidenti, nec non pro melioranda conditione

nostra et ecclesie nostre et incolarum dictorum castri de Lorde et comitatus Bigorre, et etiam vicinorum profectu, tam dictum feodum quam dominium illud vendimus pro precio trium millium et ducentarum librarum Podiensis monete, domino Henrico, illustri regi Anglie, imperpetuum, ut suam inde faciat voluntatem. Et ex causa vendicionis ejusdem, prefata feodum et dominium eidem domino regi totaliter concedimus imperpetuum, pro pretio memorato. Ex causa siquidem vendicionis illius concedimus, donamus et cedimus eidem domino regi imperpetuum omne jus et omnes actiones utiles et directas quod et quas nomine nostri et ecclesie nostre habemus et habere poteramus quoquo modo in castro de Lorde et comitatu Bigorre supradictis, et quicquid servicii, usagii, redevancie et obediencie nobis et ecclesie nostre a quibuscumque, occasione dicti feodi homagii, debebatur de eis, et in eis de ipsorum et in ipsorum appendiciis et pertinenciis universis. Hoc autem solum excipimus quod predictus dominus rex non possit ad commissionem, propter canonis cessacionem, agere, usque ad diem hodiernam factam, contra dominos et possessores castri et feodi memorati. Devestimus autem nos, vel quasi de supradictis scilicet feodo et dominio, omni jure et actione quod et quam habebamus vel habere poteramus nomine nostri et ecclesie nostre in omnibus et singulis supradictis; et de hiis omnibus supradictis dictum dominum regem investimus, vel quasi prefata scilicet feodum et dominium, cum omnibus ad ea pertinentibus, in eundem penitus transferentes, mandantes et precipientes tenentibus et possidentibus castrum de Lorde et comitatum supradictum, quod quicquid servicii, redevancie, usagii et obediencie nobis et ecclesie nostre a quibuscumque, occasioni feodi et dominii, debebatur, de eis et in eis fiant et exhibeantur de cætero in perpetuum eidem domino regi Anglie vel ejus mandato. Porro ipse dominus rex Anglie, ad relevandum debita supradicta et ad faciendum alias ecclesie nostre profectum, nobis satisfecit in numerata pecunia plene et integre de predicto memorato. Nos autem idem precium totaliter convertimus in ipsorum relevationem debitorum et alias in utilitatem ecclesie

nostre; et conversum esse totaliter confitemur. Cum igitur attendamus evidenter dictum precium conferre nobis et ecclesie nostre ad predictorum maxime debitorum exonerationem, majus commodum et valenciam grandiorem quam feodum et dominium dictorum castri de Lorde et comitatus de Bigorre, promittimus omnes per stipulationem solemnem, bona fide, pro nobis et successoribus, predicto domino regi Anglie nos dictam vendicionem, concessionem, donationem, et cessionem et investituram in perpetuum, sibi et heredibus suis et successoribus suis, inviolabiliter servaturos; et contra, per nos vel per alium in judicio vel extra, directe vel indirecte, per officium, judiciis sive cujuscumque superioris auctoritate, in modum denunciacionis, vel quocumque modo alio, non venturos. Adjicimus etenim per eandem stipulationem quod, si vellet aliquis contravenire, vel superior aliquis cujuscumque auctoritatis ex officio suo ad denunciationem aliquam, vel quocumque modo alio impugnare vel retractare predicta, nos eisdem consensum, assensum vel auctoritatem nullatenus probaremus. Item, tam pro nobis quam pro successoribus, renunciamus ex certa scientia in hoc facto bona fide, exceptioni non numerate et non habite pecunie doli, et in factum rei minori precio vel minus dimidia justi precii vendite, subsidio, beneficio autentici, hoc jus porrectum, et restitutionis in integrum, et omni auxilio et beneficio nobis super hujusmodi competentibus vel competituris, tam juris canonici, quam civilis, que nobis vel successoribus possent competere modo aliquo vel prodesse. In cujus rei testimonium sigillis nostris presentes litteras sigillamus. Testes ad hoc vocati sunt, scilicet :

Guido, archidiaconus Lugdunensis; Armandus de Pollenniaco; abbas Sancti Petri; Estorgius de Monte Acuto; abbas Segureti; Poncius de Glavennas, thesaurarius; Petrus de Rocha; Mauritius de Sancto Boneto, foris decani; Bertrandus Maleti, Petrus Mareschalci, canonici Aniciensis; magister Guido, canonicus Sancti Georgii Aniciensis; et magister Johannes, capelle canonicus sancti Pauli Lugdunensis; Girardus de Sancto Eugendo, clericus.

Actum anno Domini m° ducentesimo quinquagesimo tertio, mense novembris.

LXXXVII. (1253, 21 décembre.)

LETTRE DU DOYEN DE SAINT-ANDRÉ DE BORDEAUX,

Par laquelle, en conséquence d'une bulle du pape Innocent IV, il déclare excommuniés les seigneurs de Guienne qui avaient attaqué les possessions du roi d'Angleterre, contre les défenses portées par ladite bulle y référée. (Biblioth. Cottonienne, Julius E. 1, f° 132 *bis*. — Bréq. t. LXIII.)

LITTERA DOMINI INNOCENTII PAPE MANDANTIS NE QU..... ESSET AUSUS SUB P.... INTERDICTI QUAMQUAM JU... VEL VIOLENCIAM FA...... IN DOMINI REGIS ANGLIE TERRA.

Reverendo patri in Christo Dei gratia Adurensi episcopo, decanus Sancti Andree Burdegalensis, judex a domino papa delegatus, salutem in Domino. Noveritis nos mandatum domini pape recepisse in hec verba :

« Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Bathonensi et Vellensi episcopo, et dilecto filio decano Burdegalensi, salutem et apostolicam benedictionem. Cum carissimus filius in Christo noster, rex Anglie illustris, crucis assumpto signaculo ad transfretandum in Terre Sancte subsidium potenter ac viriliter se accingat, personam ipsius et terram nos convenit eo attentius appostolice protectionis presidio communire, quo eundem regem ecclesia Romana scincera in Domino affectione complectitur, et inter ceteros orbis catholicos principes Deo ac sibi est experta devocio : ne igitur tam pium votum, tamque laudabile ipsius regis propositum per aliquorum insolenciam impediri contingat, discretioni vestre per apos-

tolica scripta mandamus quatinus omnes illos, qui communiter vel divisim prefatum regem aut terram ejusdem invadere vel perturbare quacumque temeritate presumpserint, monicione premissa, per excommunicationis in personas et terras eorum interdicti sentencias, a perturbacione et invasione hujusmodi, apellacione postposita, compescatis, facientes illos in quos hujusmodi sentencias tuleritis, sicut protervitas eorum exegerit, excommunicatos, ubi expedire videritis solempniter, usque ad satisfactionem congruam nunciari, non obstante, si aliquibus a sede apostolica sit indultum, quod excommunicari vel eorum terre supponi ecclesiastico interdicto non possint, absque ipsius sedis speciali mandato faciente plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi et ejus continentia mentionem, seu qualibet alia indulgentia dicte sedis quibuscumque, sub quacumque forma verborum, concessa, per quam attribute vobis jurisdictionis explicatio in hac parte valeat impediri. Quod si non ambo hiis exequendis potueritis interesse, alter vestrum ea nihilominus exequatur. Datum Assisii, tercio kalendas augusti, pontificatus nostri anno undecimo. »

Cujus auctoritate mandati monuimus Gastonem de Biarn, de Fronsac et de Castellione, vicecomites, Willelmum, priorem de Manso, Bertrandum de Ladie, majorem, et omnes juratos de Regula, Bernardum de Bovilla, ut ipsi a perturbacione et invasione terrarum et possessionum prefati regis cruce signati, desisterent. Et quod ab hujusmodi perturbacione et invasione non desistunt, nos, omnes predictos nominatim, et omnes alios generaliter qui terram et possessionem ipsius regis invadere vel perturbare presumunt, excommunicavimus et denunciari fecimus excommunicatos in diocæsi Burdegalensi et episcopatu Vasatensi. Inde eadem auctoritate vobis mandamus, firmiter injungendo quatinus omnes predictos excommunicetis, et excommunicatos denuncietis per totum episcopatum vestrum, singulis diebus dominicis et festivis, candellis accensis et pulsatis campanis. Et *quod*, crescente contumacia, crescere debet et pena, nos, terras omnium predictorum ecclesiastico supposuimus

interdicto, vobis mandantes, sub pena suspensionis ab ingressu ecclesie, quatinus infra octo dies post receptionem presentium, singulis eorum terras vel possessiones habentibus in episcopatu vestro, predicta scire faciatis, et nos per litteras vestras patentes super premissis certificetis, ita quod nos et *ipsi*, de hujusmodi excommunicationis et interdicti sentenciis latis, certitudinem plenariam habeamus. Quod si non feceritis, noveritis vos esse statim, post predictos VIII dies, eadem auctoritate ab ingressu ecclesie suspensos. Datum apud Vasatas, in festo sancti Thome apostoli, anno domini millesimo ducentesimo LIII°.

N. B. Imprimé dans Rymer, tome I, page 176, avec quelques différences; nous avons souligné les mots qui varient. B.

LXXXVIII.

NOTICE

De divers mandements (au nombre de vingt-sept), enregistrés par extrait dans les Rôles Gascons, depuis le 12 août 1253, jusqu'au 11 mai 1254 inclusivement. (*Rot. Claus. Vascon.* ann. 37, 38 et 39 H. III, membr. 8 à 20. — Bréq. t. LXIII.)

---

1. (1253, 12 août.)

Mandement de Henri III, à son frère Richard, comte de Cornouailles, pour faire payer 100 sous de rente annuelle, que le roi Jean son père avait donnés en franche aumône, au couvent de Saint-Mathieu de Finistère, en Bretagne. — Ordre à ce sujet à l'évêque d'Exster.

MEMORANDUM quod dominus rex scripsit Ricardo, comiti Cornubie, fratri suo, quod exhibeat justitiam abbati et conventui Sancti

Mathei de Finibus Terrarum Britannie, de centum solidis annuis quos Dominus Johannes rex, pater ejus, eis dedit in liberam elemosinam, percipiendos de ecclesia Sancti Brieuci in Cornubia.

Pro eisdem et super eodem scriptum fuit R. Exoniensi episcopo. Teste Rege. Apud Cumineys, XII die augusti, anno XXXVII.

Et ibi primo apertum fuit novum sigillum, et inde signatum.

2. (1253, 20 août.)

Mandement de Henri III, à Nicolas de Bolleville, connétable de Fronsac, pour lui envoyer deux des trois engins qui étaient à Fronsac, et garder le plus grand pour la défense de la ville.

MANDATUM est Nicholao de Bolleville, constabulario regis de Frunsak, quod de tribus ingeniis, que habet in custodia sua in castro de Frunsak, mittat regi duo ingenia usque Burdegalam, retento in eodem castro majori ingenio, pro munitione ejusdem castri. Teste *ut supra*. Apud Burdegalam, xx die augusti, anno regni XXXVII.

3. (27 août 1253.)

Autre pour envoyer à Blaye les bourgeois de Bordeaux qui étaient à Ryons, pour conserver sain et sauf tout ce qui est dans le château de Ryons, et pour aller prendre possession de Saint-Macaire au nom du roi.

MANDATUM est Ricardo, comiti Northfolkie, Johanni, comiti Warrenæ et Johanni de Grey, senescallo Vasconie, quod mittant burgenses Burdegale, qui stant apud Ryuns, usque Blaviam, et quod idem burgenses moram faciant ibidem, donec rex aliud inde mandaverit. Et mandatum est eisdem comitibus quod salva sint omnia que sunt in castro de Ryuns, et quod in crastino decollationis sancti Johannis Baptiste, eant usque Sanctum Macarium ad recipiendum

saisinam castri et ville Sancti Macarii, ad opus regis. Teste Rege. Apud Burdegalam, XXVII die augusti, anno XXXVII.

4, 5, 6. (4 septembre 1253.)

Trois mandements au maire de Bayonne, à Guillaume Boiles et à Geoffroi de Beauchamp, pour faire tout le dommage possible à Gaston de Béarn et à ses hommes.

MANDATUM est majori Baionæ, quod sicut honorem regis et suum diligit, quod omnia bona et castella que sunt Gastonis de Biarn, et hominum suorum, et que inveniri poterunt in potestate vel ballivia sua, et quecumque, visis litteris, arrestari faciant et salvo custodiri, donec rex aliud inde ei mandaverit. Teste Rege. In castris apud Girundam, IIII die septembris, anno, etc. XXXVII.

MANDATUM est Willelmo Boeles, quod omne dampnum quod facere poterit Gastoni de Byarn, de terris et hominibus suis, faciat sine acceptione rerum vel personarum, salva tamen pace sacrosancte ecclesie. Teste *ut supra*.

MANDATUM est etiam Galfrido de Bellocampo quod ex parte sua faciat Gastoni de Byarn et hominibus suis quicquid mali et dampni facere poterit, sine acceptione rerum vel personarum, sicut predictum est. Teste *ut supra*.

7. (8 septembre 1253.)

Mandement du roi à la reine et au comte de Cornouailles, pour veiller aux intérêts de Jean de Baillol, durant son absence pour le service du roi, et pour lui faire adjuger ce qui lui appartient dans la succession de la feue comtesse de Chester.

MANDATUM est domine regine et Ricardo, comiti Cornubie, quod, quia Johannes de Baillol moratur cum rege in servicio suo in Vas-



conia, et propter hoc vult quod jura sua salventur melius in partibus Anglie, porcionem que ipsum Johannem jure hereditario contingerat de terris et tenementis que fuerunt Eleonore, quondam comitisse Cestrie, ei sine dilatione assignari faciant, non permittendo quod in partitione terrarum et tenementorum illorum eidem prejudicetur occasione absencie sue. Teste *ut supra*. Teste Rege. In castris extra Regulam, VIII die septembris, anno, etc. XXXVII.

8. (8 septembre 1253.)

Autre au vice-maire de Bordeaux, d'arrêter tous les navires et bateaux anglais qui passeraient par Bordeaux, quittant le service du roi.

MANDATUM est Petro Gundomari, gerenti vices majoris Burdegale, quod omnes batellos qui, recedendo a rege, per partes Burdegale transierint, et sint de Anglia, statim arrestari faciat una cum navibus unde batelli illi sint; et homines et marinellos quos in eisdem invenerit in prisona detineat apud Burdegalam, donec rex aliud ei dederit in mandatis. Teste *ut supra*. Teste Rege. In castris extra Regulam, VIII die septembris, anno, etc. XXXVII.

9. (11 septembre 1253.)

Autre à Jean de Grey, sénéchal de Gascogne, pour renforcer la garnison de Ryons.

MANDATUM est Johanni de Grey, senescallo Vasconie, quod, sub omni festinatione, efforciari faciat warnisionem de Ryuns, ita quod dominus rex securus sit de castro illo et omnibus que ibi sunt, quia de partibus illis rumores audivit sinistros. Teste *ut supra*. Teste Rege. In castris extra Regulam, XI die septembris, anno, etc. XXXVII.

10. (15 septembre 1253.)

Autre au maire de Bordeaux pour ramasser différentes armes dans Bordeaux et les faire transporter incessamment à Ryons.

MANDATUM est majori Burdegale vel cuicumque vices suas gerenti, quod ducentas targias, tam novas quam veteres, magnas et parvas, quas invenire poterit, tam in domibus burgensium, quam aliunde, una cum tot balistis et eorum baudricis, quot invenire poterit in eadem civitate, perquirat ad opus regis, et eas mittat usque Ryuns, ita quod targias illas et balistas rex habeat ibidem, citra hanc instantem diem dominicam, liberandas per securos nuncios constabulario regis ibidem; et custum quod ad hoc posuerint rex eis reddi faciet. Teste *ut supra*. In castris apud Girundam, XV die septembris, anno, etc. XXXVII.

11. (21 septembre 1253.)

Autre au connétable de Bazas, pour faire détruire les maisons de Bertrand de Ladils, et en donner les pierres pour bâtir l'église cathédrale.

MANDATUM est constabulario regis de Vasato, quod sine dilatione dirrui faciat domos Bertrandi de Ladils, quas habet apud Vasatum, et petram inde provenientem liberari faciat ad fabricam cathedralis ecclesie ibidem, de dono regis. Teste *ut supra*. Apud Sanctum Macarium, XXI die septembris, anno, etc. XXXVII.

12. (23 septembre 1253.)

Autre à Jean de Grey, sénéchal de Gascogne, pour envoyer des secours au château de Millans.

MANDATUM est Johanni de Grey, senescallo Vasconie, quod decem servientes regis equites, qui cum ipso senescallo sunt, tradat Phi-

lippo de Artiaco (d'Arcy), constabulario de Millans; et mandatum est Scinerini (?), servienti regis, quod cum decem servientibus qui sunt de constabularia sua remaneat cum ipso Philippo in munitione castri predicti. Teste *ut supra*. In castris apud Lupiacum, XXIII die septembris, anno, etc. XXXVII.

13.

(23 septembre 1253.)

Autre à Jean de Suwerk et Hugues de Bradel, pour retenir des deniers du roi qui sont en sa garde, 30 livres, et les délivrer à Guillaume de Trubleville, pour payer la garnison du château de Bourg.

Mandatum est Johanni de Suwerk et Hugoni de Bradel, quod, de denariis regis qui sunt in custodia sua, retineri faciat trigintas libras ad garnisionem castri regis de Burgo, et eosdem denarios liberari faciat Willelmo de Trubblevilla, ad opus servientium et militum qui sunt in munitione ejusdem castri, vel nuncio suo. Teste *ut supra*. In castris apud Lupiacum, XXIII die septembris, anno, etc. XXXVII.

14.

(3 octobre 1253.)

Autre à Bonac Lombard, pour faire donner à Bertrand de Cressy, varlet de Guy de Lusignan, qu'on devait armer chevalier le jour de saint Édouard, ce qui était nécessaire pour la cérémonie. — Trois autres semblables pour trois autres personnes.

Mandatum est Bonac Lumbard quod Bertrando de Cressy, valleto dilecti fratris Guidonis de Lezigniaco, qui in festo sancti Edwardi suscepturus est arma militaria, habere faciat ea que ad miliciam suam pertinent, sicut aliis novis militibus consuevit invenire. Teste *ut supra*. (In castris juxta Benauges, III die octobris, anno, etc. XXXVII.

Consimiles litteras habet Ingeramus de Fenes eidem Bonac.



Consimiles littere inveniuntur infra pro Reginaldo de la Coker, sub data VII octobris.

Item Warino de Fruges, sub eadem data.

15.

(7 octobre 1253.)

Autre à la reine d'Angleterre, pour qu'elle remette à Pierre de Savoie la garde des biens de Guillaume de Vescy, dont le fils et héritier devait épouser une des parentes de Pierre de Savoie. — Autre, deux mois après, relativement à ladite garde.

Cum nuper apud Portesium, de assensu et voluntate nostra, prolocutum esset matrimonium et firmatum inter filium et heredem Willelmi de Vescy, et altera (*sic*) consanguinearum Petri de Sabaudia; et idem Willelmus jam in fata decesserit: nolentes quod terre et tenementa predicti heredis ad manus alicujus devenirent qui ea destrueret aut vastaret, rex vult et mandat domine regine quod predictas terras et tenementa extendi faciat; et cum de extenta illa certa fuerit, custodiam terrarum et tenementorum predicti heredis, nomine regis, dimittat dicto Petro pro tanto, quantum ab alio habere poterit pro custodia predicta. Et quia sibi dederat in mandatis quod de wardis regis faceret commodum suum, noluit de ipsis aliquid facere sine assensu et consilio suo.

Consimiles litteras habuit comes Ricardus; et per eadem verba scripsit rex per litteras suas patentes domine regine et comiti Ricardo. Teste *ut supra*. Teste Rege. In castris ante Benauges, VII die octobr.

(6 décembre 1253.)

Iterato mandatum est et eodem modo domine regine et Ricardo, comiti Cornubiensi, quod Waltero de Bathon, vel Stephano de Feugeres seisinam predicte custodie nomine suo habere faciant. Teste, etc. Apud Vasatas, VI die decembris, anno XXXVIII.

16. (8 octobre 1253.)

Autre à Pierre Chaceperk, pour faire donner 20 marcs aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, à compte de l'indemnité pour la destruction de leur hôpital de Kakebrun, à la place duquel le roi avait construit une forteresse.

Quia domus Hospitalis Sancti Johannis Jerusalem de Kakebrun destructa est propter munitionem quam ibi rex posuit, et domus sue combuste sunt, ita quod non habent locum ubi possunt vendemiare vineas suas, et fratres ejusdem loci non habent undevivant, eo quod omnia bona sua occupata sunt a rege pro munitione predicta, mandatum est Petro Chaceperk quod magistro dicte Domus habere faciat viginti marcas de prestito super dampna sua ad sustentationem suam et familie sue, donec plenius inquisitum fuerit de dampnis suis que pro rege incurrerit. Teste *ut supra*. In castris ante Benauges, VIII die octobris.

17. (8 octobre 1253.)

Autre à Philippe d'Arcy, connétable de Millans, pour qu'il remette à Guillaume de Boville les armes et équipages de Fortunat de Caseneuve, restés dans Millans, dont ledit Caseneuve était sorti avant que cette place fût rendue au roi, et pour qu'il laisse en liberté l'écuyer de Guillaume de Boville et son cheval, Philippe d'Arcy l'ayant arrêté lorsqu'il était venu réclamer lesdites armes.

Mandatum est Philippo de Arcy, constabulario de Millans, quod deliberari faciat Willelmo de Bovilla hernesium et arma Fortunati de Casanova, que habuit in eodem castro, qui Fortunatus ab eodem castro recessit antequam nobis redderetur; et armigerum sub conductu ejusdem Willelmi destinatum pro hernesio illo, et equum suum eidem Willelmo, quem armigerum cepit et detinuit, permittens ipsum abire quo voluerit. Teste *ut supra*. In castris ante Benauges, VIII die octobris.

18. (10 novembre 1253.)

Autre à Roger Cocherel, connétable de Bénauges, pour qu'il laisse à Jean de Glocester en garnison avec lui dans ce château, la disposition des armes, vivres et autres choses appartenant au roi, sur sa responsabilité.

MANDATUM est Rogero Cocherel, constabulario regis de Benauges, quod Johannem de Gloucestria, qui ibidem stat cum ipso in munitione ejusdem castri, permittat habere liberam administrationem de armis, victualibus et omnibus aliis rebus regis, tam ustensilibus, quam aliis in eodem castro existentibus; ita quod idem Johannes indȩ regi possit respondere. Teste *ut supra*. Teste Rege. Apud Sanctum Macarium, x die novembris, anno XXXVIII.

19. (10 novembre 1253.)

Mandement du roi au maire et à la commune de Saint-Émilion, pour recevoir Guillaume de Montreuil et Jean Flury avec leurs gens, chargés de garder la ville.

REX misit Willelmum de Montruiel, militem, et Johannem Flury, se decimo serviente, ad villam de Sancto Emiliano custodiendam; et mandatum est majori et communie de Sancto Emiliano, quod ipsos ad predictam villam custodiendam admittant, et eis auxilium et consilium suum efficaciter impendant. Teste *ut supra*. T. R. Apud Sanctum Macarium, x die novembris, anno XXXVIII.

20. (22 novembre 1253.)

Autre à Élie Rudel, seigneur de Bergerac, pour que le prévôt de Saint-Émilion lui remette le château de Puy-Normand, à la charge de répondre des dommages que ce château avait causés au roi.

Rex Elie Ridell, domino de Brigeriaco et Genciaco, salutem. Super ea quod nobis significastis quod, cum dederimus vobis licentiam capiendi castrum de Podio-Normanni, ita quod, de dampnis et gravaminibus nobis et hominibus nostris per ipsum Castrum illatis, nobis responderetis in curia nostra; ac Sicardus de Varnana, miles et socius vester, castrum illud ceperit et tradiderit in commendam cuidam militi Arnaldo Aquelini nomine, pro vobis; Johannes Flury, prepositus noster Sancti Emiliani cum viribus ville Sancti Emiliani expulit dictum Arnaldum, militem vestrum, a castro predicto : et ideo mandavimus eidem preposito quod, si ita est, et vos liberaveritis ei ad opus nostrum litteras vestras patentes quas vobis mittimus per latorem presencium, tunc castrum illud vobis liberet ad respondendum nobis de dampnis predictis, sicut predictum est. Teste etc. Apud Vasatas, xxii novembris.

21. (22 novembre 1253.)

Autre à Jean Flury, prévôt de Saint-Émilion, pour remettre à Élie Rudel le château de Puy-Normand, conséquemment aux lettres précédentes.

Rex Johanni Flury, preposito Sancti Emiliani, salutem. Monstravit nobis Elias Ridell, dominus de Brigeriaco, quod, cum dedimus ei licentiam capiendi castrum de Podio-Normanni, ita quod de dampnis et gravaminibus nobis et hominibus nostris per ipsum castrum illatis nobis responderet in curia nostra, ac Sicardus de Varnana, miles et socius dicti Elye, castrum illud ceperit et tradi-

derit in commendam cuidam militi Arnaldo Aquelini nomine, pro predicto Elya, vos, assumptis vobiscum viribus ville Sancti Emiliani, expulistis dictum Arnaldum militem suum a castro predicto; et ideo vobis mandamus quod, si ita est, et idem Elyas vobis liberaverit litteras suas patentes, quarum tenorem vobis mittimus presentibus interclusum, tunc prefato Elie dictum castrum liberetis ad respondendum nobis de dampnis predictis, sicut predictum est. Teste *ut supra*. Apud Vasatas, XXII novembris.

22. (22 novembre 1253.)

Autre à Guillaume de Boeles, pour que, dès que l'abbé de Saint-Sever lui aura remis les châteaux de Chèvre-morte et de Murgas, il lui délivre les lettres patentes du roi, qu'il lui envoie.

MANDATUM est Willelmo de Boeles, quod cum abbas de S^to^ Severo ei liberaverit duo castra, scilicet castrum de Capra-mortua et castrum de Murgas, tunc ei litteras regis patentes, quas ei mittit per clericum Johannis Le Parker, ei habere faciat. Teste *ut supra*. Apud Vasatas, XXII novembris.)

23. (22 novembre 1253.)

Autre au maire et à la communauté de Saint-Émilion et au prévôt Jean Flury, pour arrêter l'effet des lettres précédentes sur la délivrance à Élie Rudel du château de Puy-Normand, dans le cas où ils pourraient prouver qu'ils s'étaient saisis avant lui dudit château au nom du roi.

REX majori et communitati Sancti Emiliani, et Johanni Flury, preposito suo Sancti Emiliani, salutem. Monstravit nobis Elyas Ridell, dominus de Brigeriaco, quod cum dedissemus ei licentiam capiendi castrum de Podio-Normanni, ac quidam Sicardus de Varnana, miles suus ceperit idem castrum nomine suo, et illud tradi-

derit cuidam militi Arnaldo Aquelini in commendam, vos expulistis ipsum Arnaldum a castro predicto; propter quod vobis mandavimus quod, si ita est, et idem Elias sigillaverit vobis quasdam litteras patentes ad opus nostrum, quarum tenorem vobis, Johanni Flury, misimus litteris nostris interclusum, castrum illud dicto Elie redderetis; et quia vos significastis nobis postea quod vos antea ceperatis dictum castrum ad opus nostrum, quam aliquis ex parte dicti Elie ad castrum illud accessisset : vobis mandamus quod, si hoc probare poteritis coram nobis, quod dictum castrum ceperitis antequam aliquis de gente dicti Elie castrum illud ceperit, ita quod nullam vim prefato Elie vel suis intuleritis in captione castri predicti, tunc ipsum castrum bene muniri et salvo custodiri faciatis ad opus nostrum, donec inde aliud duxerimus ordinandum; quod erit infra quindenam, Deo dante; et castrum illud dicto Elie non liberetis per litteras nostras quas nobis defert, quanquam illud preceperimus. Si vero prioritatem captionis ejusdem castri ostendere non possitis versus predictum Eliam, tunc, receptis ab eo litteris patentibus, quas vobis liberabit ad opus nostrum, de dampnis nobis et hominibus nostris per idem castrum illatis restituendis, ipsum castrum eidem Elie liberetis, sicut per alias litteras nostras precepimus. Teste *ibidem* Vasatis, XXII die novembris.

24.

(27 novembre 1253.)

Le roi envoya Guillaume de Axemnh. à Bénauges, pour pourvoir à la défense de ce château.

Rex mittit Willelmum de Axemnh. usque Benauges ad providendum et ordinandum de munitione castri. Teste *ibidem*, XXII die novembris.

25.

(28 novembre 1258.)

Mandement du roi à Pierre Chaceporck, pour qu'il fournisse à Jean de Lisle et à son camarade, qui devaient être armés chevaliers à Noël, ce qui convient pour cette cérémonie. — Mention de plusieurs autres mandements semblables pour d'autres personnes.

Mandatum est Petro Chaceporck, quod habere faciat Johanni de Insula et socio suo, qui in instanti festo nativitatis dominice suscepturi sunt a rege arma militaria, ea que ad militiam suam pertinent, sicut aliis novis militibus invenire consuevit. Teste *ut supra*, xxviii die novembris.

Consimiles litteras habet Robertus de Lacy, de se et socio suo, ad eundem terminum. Teste *ut supra*, xxviii novembris.

Consimiles litteras habet Radulfus de la Chartre, de se et socio suo, ad eundem terminum. Teste *ut supra*, xxviii novembris.

Consimiles littere inveniuntur infra pro Guiardo et Willelmo Pictavin. et pro Fortunato de Casa Nova, et duobus sociis suis, sub data vi et vii decembris.

Consimiles pro Germano de Angeneys et Johanne de Purlengham, valletis Henrici de Pacenry; vii decembris.

Idem pro Oliverio de Cuberiac solo; vii decembris.

Idem pro Johanne de Curthun; viii decembris.

Idem pro Johanne Rugghal; x decembris.

Idem pro Mauricio de Rochefort et duobus sociis suis; x decembris.

Idem pro Elia Viger et socio suo; x decembris.

Idem pro Hugone de la Coker; x decembris.

Idem pro Johanne de Lymar; x decembris.

26.

(2 avril 1254.)

Mandement du roi à Garcie Aquelin et au connétable de Saint-Macaire, pour lever dorenavant, au profit du roi, les droits sur les vins et autres marchandises passant par la Réole, qui se payaient auparavant au prieur de Saint-Pierre de ladite ville, et que ce prieur avait cédés au roi.

MANDATUM est Garsie Aquelini et constabulario domini regis de Sancto Macario quod, quia prior Sancti Petri de Regula concessit domino regi consuetudinem que ad eum pertinet de vinis et aliis rebus venalibus transeuntibus per villam de Regula, consuetudinem illam capiat apud Sanctum Macarium ad opus domini regis, et scire faciat mercatoribus transeuntibus per Regulam, quod nihil inde solvant eidem priori vel alicui de suis. Teste, etc. Apud Millans, II die Aprilis.

27.

(11 mai 1254.)

Mandement à Walter d'Arundel, pour qu'il veille, à Saint-Jean-d'Angeli et ailleurs où besoin sera, à ce que l'archevêque de Cantorbéry, l'évêque de Winchester et autres, qui venaient joindre le roi en Gascogne, puissent s'y rendre sans essuyer aucun dommage de la part du seigneur de Pons. — Il est fait mention de pareils mandements adressés aux habitants de Ryons et au prévôt d'Entre-Deux-Mers.

REX Waltero de Arundella salutem. Quia datum est nobis intelligi, et verisimile est, quod dominus de Pontibus, occasione facti de Brigeriaco, parat et ponit insidias genti nostre, que per districtum suum vel amicorum suorum transitura est versus nos, ut ipsam gentem faciat nequiter arrestari; et turpissimum esset et dedecus non modicum, si archiepiscopus Cantuariensis et electus Wintonensis, frater noster, seu alii magnates nostri Anglie vel alii inferiores, qui jam venerunt per terram versus nos in Vasconiam, dampnum aliquod vel jacturam incurrerent in transitu suo per dis-

trictum prefati domini de Pontibus vel suorum : vobis mandamus, in fide qua nobis tenemini, quod aliquem de vestris discretum et fidelem habeatis continue morantem apud Sanctum Johannem de Angeliaco, et alibi per villas ubi opus fuerit, ad premuniendum inde totam gentem nostram que ad partes illas accesserit versus nos, et sitis in propria persona vestra semper prompti et parati cum toto posse vestro ad conducendum ipsam gentem nostram per Oleronem vel per aliam viam securam, prout melius videritis expedire, ita quod pro defectu vestro nullum nostratibus valeat periculum evenire. Teste *ibidem*. Apud Millans, XI die maii.

Et mittitur ista littera per Johannem de Thubb. eidem Waltero, et etiam alia littera probis hominibus de Ryuns, et Jordano, preposito Inter-Duo-Maria, ad summonendum exercitum de Ryuns.

LXXXIX. (Sans date.)

REQUÊTE DE PIERRE LE ROY, CHEVALIER,

A ÉDOUARD, ROI D'ANGLETERRE,

Pour lui demander d'être à son service dans la guerre d'outre-mer en la terre sainte.
(Des liasses de la Tour de Londres, n° 12. — Bréq. t. LXII.)

A TRÈS haut, noble et puissant roy mon très chier Signeur si luy plaist, EDWARD Roy d'Engleterre, li sien, si lui plaist, Pierre le Roy, chevalier en Bruges, tousjours apareilliés lui et quank'il puet à tous vos commandemens. Sire, je vos fais à savoir que je ay entendu de sages gens que, par vos sera la Sainte Terre d'outremer gaignié, dont je vos pri, Sire, s'il vos plaist, que vos adont me teniez estre en vo serviche, et vo chevalier qui mout desire vostre honour, et salut, et sauvement de vostre asme. Sire, s'il vos plaist, voilliez me faire

remander sur ce response, et moi comander, que tous sui, s'il vos plaist, à vostre commandement. Nostre Sire vos gard cors et asme, et vos doinest la vie perdurable.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. B.

XC. (vers 1253.)

LETTRE A HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Dans laquelle on lui fait le détail des troubles de la Guienne et spécialement de la Réole (Des liasses de la Tour de Londres.—Bréq. t. X.)

Excellentissimo domino suo Henrico, Dei gratia illustri regi Anglie, domino Hybernie, duci Normannie, Aquitanie, et comiti Andegavie, devoti sui frater Rocelinus de Fos, militum Templi in Anglia minister humilis, et Henricus de Wingham, si placet, salutem in Domino et fidele obsequium, cum debita subjectione et reverencia. Noverit excellencia vestra quod, cum a regina Francie recessissemus de Meleduno ad partes Vasconie, festinantes pro quibusdam rumoribus quos audiveramus, sicut vobis alias signavimus, invenimus dominum Galfridum de Leziniaco fratrem vestrum [1], apud Turonem cum domino Villelmo de Chavigny, et multa societate militum, promptum et paratum cum equis et armis adire partes Wasconie, ad preces domini Willelmi Pigorelli, tenentis locum domini comitis Leycestrie in Wasconia, qui ipsum rogaverat litteratorie, quod in succursum castri vestri de Regula, quod burgenses ville obsederant, accederet; et cum idem domnus Galfridus et nos in ejus conductu venissemus ad Burgum, invenimus terram Wasconie in maxima perturbacione commotam, ita quod dominus Willelmus Pigorelli

[1] Frère utérin du roi Henri III.

predictus jam adunaverat fere totum exercitum suum et comunitates villarum apud Gyrundam juxta Regulam. Quibus auditis, dictus dominus Galfridus, frater vester, de Burgo recedens, adivit senescallum in partibus predictis, et nos de consilio suo adivimus Burdegalam, ad dominum archiepiscopum cum literis vestris quas cum magna veneracione suscepit, promittens se in omnibus, pro viribus suis, mandatis vestris obedire. Dicebat autem se iturum nobiscum ad exercitum, ad habendum consilium cum ceteris magnatibus terre, qui ibi erant, quibus direxistis literas vestras ; set statim nobis intimavit statum terre et causam guerre incepte, asserens se stetisse apud Regulam, et per XXI dies laborasse ad pacem faciendam vel treugam capiendam. Formate autem fuerant due treuge, et statim rupte ex utraque parte, sicut asserebat. In exercitu vero invenimus fere omnes magnates et majores villatarum, quibus direxistis literas vestras, et eas eis tradidimus in presentia domini Galfridi, fratris vestri, et eis oretenus exposuimus omnia que nobis injunxistis. Quibus auditis et intellectis, habito consilio suo ad invicem, tale nobis dederunt responsum, presente domino fratre vestro, quod nullo modo poterant nec volebant a partibus suis exire nec ad vos in Angliam venire, dum terra Vasconie esset in tali guerra et perturbacione, nisi per pacem vel treugam hec facere possent; timebant enim perdicionem castrorum, corporum, terrarum et possessionum suarum, si se a terra sua elungarent. Unde prelati, barones omnes et majores villatarum una cum fratre vestro consuluerunt nobis cum archiepiscopo (Burdegalensi), episcopo Vasatensi et Petro Kailan, intrare villam Regule et literas vestras communitati deferre. Quam ingressi, invenimus in ea dominum Gastonem de Byerna cum centum armatis vel amplius, et magnam partem baronum Agennensium, et majores Vasatenses cum posse suo, maximam partem hominum de sancta Basilia, cum magna municione aliorum hominum qui castrum vestrum Regule nocte dieque expugnaverunt, et ipsos de castro insimul e converso cum duabus blidis et aliis ingeniis. His autem in presencia archiepiscopi et episcopi tradidimus literas vestras, domino Gastoni, priori de Manso,

majori Vasatensi et communitati Regule, increpantes eos et maxime dominum Gastonem, quod sic villam nostram intraverat ad expugnacionem castri vestri. Ipsi vero literas vestras benigne receperunt et tale responsum dederunt quale et alii, scilicet quod ad Angliam sine pace vel treuga venire non poterant, nec audebant, et de facto Regule uno animo et uno consilio coram predictis archiepiscopo et episcopo se excusaverunt, dicentes quod contra dominium vestrum in nullo hoc presumpserint; set hanc causam assignabant quod tanta discordia surrexerat inter partes ville de Regula, quod ad invicem se expugnare inceperant, ita quod una pars, de permissione constabularii vestri, intravit castrum vestrum et expugnavit de castro illo aliam partem que remanserat in villa, et ipsi ad defensionem suam de inimicis suis qui erant in castro hoc fecerunt. Dicebant etiam quod senescallus qui justiciam unicuique tenere debuerat, cum ad partes illas venerat, illos a castro non amovit, set magis eos in expugnacione sua fovebat : unde predictus Gasto dicebat quod pro ista injuria que eis videbatur, et aliis injuriis que sibi et aliis magnatibus terre facte fuerunt in partibus Wasconie, quas dixit se vobis significasse et, ut eas emendari faceretis, multociens litteratorie rogasse, ad defensionem suam omnes ad hoc se concordaverunt et non ad vestri dominii lesionem. Quas excusaciones debiles tenemus et quoad hoc insufficientes. Hiis auditis, ad fratrem vestrum et exercitum adivimus, referentes eis responsiones et dicta illorum qui fuerunt in Regula. Domnus vero archiepiscopus, et episcopus Vasatensis et ceteri barones terre ibidem presentes, qui statum terre et corda hominum agnoverant, videntes pericula et dampna que vobis et terre vestre accidere possent, hiis diebus in facto isto, si senescallus Regule et de Vasato sic in guerra ista perseveraret, tum propter quosdam barones et villatas, et multos qui se in guerra ista appositos esse credebantur, qui nondum se apposuerunt, cum propter municionem apponendam in castro vestro de Regula, quod per guerram fieri non posset sine maximo periculo et homicidiis, pro maxima municione que fuit in villa Regule, que se opponeret cum perturba-

cione totius terre, cum pro itinere prelatorum et baronum ad vos in Angliam sine pace vel treuga ad vos venire nolebant nec audebant; tum quia omnes iste perturbaciones in terra predicta statum bonum capere non poterunt sine consilio vestro : pro omnibus istis periculis evitandis fratri vestro, nobis et ceteris fidelibus vestris, ad treugam capiendam, quia pax sine vobis esse non posset, consilium dederunt. Que capta est usque ad festum sancti Johannis Baptiste, sicut melius fieri potuit hiis diebus per fideles vestros.

Preterea petunt prelati et barones vestri quos vocare fecistis per literas vestras, si ad vos venire debeant, quod ista capitula addantur in literis vestris de conductu, quarum tenorem cancellarius invenire poterit inrotulatum in rotulis vestris, videlicet quod, propter senescallum Regule et alia nova que emeserunt in partibus ipsis, post confectionem litterarum vestrarum, data litterarum mutetur in diem dominicam post festum Sancti Albini episcopi, quo die plenarie firmata fuit treuga, vel in quem diem vobis placuerit post.

Item petunt quod, tam ipsi qui ad vos venire volunt pro negociis pretactis quos litteratorie non mandastis, securum habeant conductum per literas vestras, quam ipsi quibus literas vestras direxistis.

Item petunt quod dominus comes Leycestrie presens sit in Anglia in eorum adventu coram vobis, a die Pasche in unum mensem, in cujus presencia vobis statum terre intimare proponunt. Et si in itinere versus Wasconiam vel in aliis remotis partibus fuerunt ducti, revocetur ad dictam diem coram vobis; quia si fuerunt in Wasconia vel in itinere ipso, nullo modo venient, ut nobis dixerunt.

Item petunt quod iste adventus eorum in Angliam non trahetur eis in consuetudinem.

Item petunt alias literas vestras patentes de procuracione directas senescallis et ballivis vestris Vasconie, quod manu teneant, protegant et defendant terras, castra, redditus et possessiones eorum dum fuerint in eundo ad vos, commorando et redeundo, et petunt quod litere iste cum festinacione mittantur in occursum eis ad domum Templi.... vel alterius non procedent. Sub hac autem forma,

promiserunt bona fide coram fratre vestro venire ad vos in Angliam omnes prelati, barones, burgenses et singuli fere alii quibus direxistis literas vestras, et etiam multi alii quibus non direxistis literas, excepto domino Gastone, qui mittet pro se unum militem et unum clericum.

Lator presencium recessit a nobis de Burdegala die mercurii ante festum Sancti Gregorii; et quia tanta fuit perturbacio in terra Vasconie, ut predictum est, que pacificata est per treugam predictam, nichil certum de statu terre usque ad consummacionem negocii predicti prius vel citius vobis potuimus significare : super quo, si placet, non moveamini. Nos autem expectamus diem emendacionis treugarum inter vos et regem Francie, que assignata est per reginam Francie apud Novam Silvam, dominica in passione Domini; ante quam diem, si quo modo fieri potest, Henricus de Wyngham iter arripiet versus vos in Angliam, statum terre et factum treuge capte in Vasconia vobis plenius ostensurus. Valeat excellentia vestra per tempora diuturna.

N. B. Transcrit sur l'original en parchemin au dos duquel on lit : *Illustri suo domino regi Anglie.* B.

XCI. (14 février 1254.)

LETTRE DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

AU BAILLI DE L'ILE D'OLERON,

Pour délivrer cette île à Édouard, son fils aîné, à qui il l'avait donnée. (Biblioth. Cotton. Julius E. 1. f. 70 — Bréq. t. XI.)

Henricus, Dei gratia rex Anglie, dominus Hibernie, dux Normannie, Aquitanie et comes Andegavensis, Waltero de Arundell, ballivo suo insule Oleronis, salutem. Scias quod dedimus et concessimus

per cartam nostram Edwardo filio nostro primogenito et heredi, insulam Oleronis cum omnibus pertinentiis suis habendam et tenendam sibi et heredibus in perpetuum. Et ideo tibi precipimus quod, omni dilatione et occasione remotis, dicto Edwardo, vel certo ejus attornato has literas deferenti, plenam seisinam predicte insule cum omnibus pertinentiis suis habere facias. In cujus rei testimonium, has literas nostras fieri fecimus patentes. Teste me ipso. Apud Vasatum, XIIII die februarii, anno regni nostri XXXVII.

XCII. (24 mars 1254.)

MANDEMENT DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Par lequel il ordonne aux prud'hommes de Saint-Sever d'élire un maire pour commander dans leur ville durant la guerre, sauf les droits de l'abbé de Saint-Sever. (Pat. Chart. *Vascon.* an. 37 H. III, membr. 4. —Bréq. t. XI.)

MANDATUM est omnibus fidelibus et probis hominibus regis de Sancto Severo, quia rex vult quod, pro dispendio quod posset rex minuire (*sic*), major preficiatur ibidem per biennium vel ultra si guerra duraverit, quod eligant talem inter se qui fideliter faciet ea que commodo regis convenerint, et ad conservationem ville predicte pertinent, accepto statim ab eo sacramento super hoc, et eciam coram Amaluino de Varcis, cum ad partes illas venerit, quem rex constituit senescallum suum in partibus illis; ita quod nihilominus faciet predicto abbati ejusdem ville jura et consuetudines ei debitas. In cujus, etc. Teste *ut supra*. Apud Millans, XXIIII die marcii, anno regni nostri XXXVIII.

XCIII. (22 avril 1254.)

LETTRE D'ALPHONSE, ROI DE CASTILLE,

AU VICOMTE DE BÉARN, ET AUX SEIGNEURS DE GASCOGNE,

Pour leur enjoindre d'obéir désormais au roi d'Angleterre, en conséquence de son traité fait avec ce prince, et de restituer les terres qui lui appartiennent, nonobstant les mandements antérieurs qui leur ordonnaient de les retenir. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. XI.)

LITTERA REGIS CASTELLE DIRECTA VICECOMITI BIARNE, BARONIBUS, MILITIBUS AC PRIORIBUS VASCONIE, DE INTENDENDO HENRICO, REGI ANGLIE, ET EDWARDO FILIO SUO, TAMQUAM VERO DOMINO SUO, POST QUIETAM CLAMACIONEM JURIS DICTI REGIS CASTELLE IN DICTA TERRA VASCONIE, FACTAM REGI ANGLIE PREDICTO.

ALFONSUS, Dei gratia rex Castelle, Toleti, Legione, Galicie, Sibilie, Cordubie, Murcie et Jahennæ, nobili viro Gastoni, vicecomiti Bearne, baronibus, militibus, priori de Manso, majori et communitati de Reula et omnibus aliis de Vasconia ad quos littere iste pervenerint, salutem et dilectionem. Noveritis inter nos et dominum Henricum, regem Anglie, super facto Vasconie amicabilem compositionem intervenisse, in qua, quantum debuimus et potuimus, vestre indempnitati providimus pariter et honori. Quocirca rogamus, mandamus vobis et precipimus quatinus eidem regi et Edwardo filio suo, sine dilacione et contradictione aliqua, tanquam dominis vestris ligiis, amodo intendentes sitis et obedientes. Mandamus insuper vobis et precipimus quod si qui vestrum castra seu villas ac terras vel res alias que debent esse dicti regis Anglie, vel Edwardi filii sui, vel ad eos pertinent, detinetis, sine difficultatis obstaculo, mora postposita,

restituatis eisdem, non obstante si a nobis aliquando mandatum contrarium recepistis. In aliis vero que dubia fuerint, secundum formam compositionis que in majori littera sigillis procuratorum ejusdem regis communita continetur, plenius procedatur. Datum apud Toletum..... Decimo kalend. maii, era millesima cc. nonagesima secunda. Johannes Petri Legionensis scripsit.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. Les mots que nous avons laissés en blanc et qui paraissent avoir été effacés à dessein, sont probablement *Expensis regis* qu'on lit dans d'autres lettres du même prince, datées du même jour, que nous avons aussi copiées. Cette pièce est insérée dans le tom. I, part. 1 du recueil de Rymer, page 181; mais on y a omis les titres du roi de Castille, à partir du mot *Legione*. B.

XCIV.

(29 avril 1254.)

MANDEMENT DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Par lequel, des trois personnes présentées par les habitants de Saint-Émilion pour la mairie de leur ville, il choisit Pierre Sicard. (*Vascon. Rot.* ann. 37 et 38 H. III, membr. 8. — Bréq. t. X.)

Rex mandat communitati Sancti Emiliani quod de tribus hominibus, quos elegerant ad majoriam ville Sancti Emiliani, quod Petrus Sicardus fiat major.

Teste.... xxix die aprilis.

XCV.

(30 avril 1254.)

LETTRE DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

A L'ARCHEVÊQUE D'AUCH,

Par laquelle il le prie de réparer le dommage qu'Arnaud d'Otton, vicomte de Lomagne, dit lui avoir été fait par l'archevêque. (Pat. Chart. *Vascon.* an. 38 H. III, p. 1, membr. 4 dorso. — Bréq. t. I.)

Rex venerabili in Christo patri (Hispano), eadem gratia Auxitanensi archiepiscopo, salutem. Dilectus et fidelis noster Arnaldus Ottonis, vicecomes Leomanie, gravi nobis conquestione monstravit quod vos injuriati estis eidem, spoliando ipsum juramentis et fidelitatibus hominum suorum, et possessionibus suis in comitatibus de Fesenciaco et Armaniaco. Et quia idem vicecomes homo ligius et fidelis noster est, et obsequio nostro jugiter intendit, et ei deesse non poterimus, quin circa comodum et honorem suum salvandum et promovendum consilium et juvamen nostrum liberaliter inpendamus, vos rogamus et hortamur diligenter quatinus predictam injuriam sibi faciatis celeriter emendari. Teste me ipso. Apud Millans, xxx die aprilis, anno regni nostri xxxviii.

Eodem modo scribitur baronibus, militibus, Auxitanie civibus, et toti curie comitatus Fezenciaci.

Eodem modo scribitur baronibus, militibus, burgensibus de Noquarolio, et toti curie comitatus Armaniaci.

XCVI. (5 mai 1254.)

MANDEMENT DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

AUX MAIRE ET PRINCIPAUX DE SAINT-SEVER,

De maintenir dans ladite ville un maire et un hérault d'armes pour l'exécution des ordres royaux, nonobstant l'appel interjeté au pape par l'abbé dudit Saint-Sever. (Pat. Chart. *Vascon.* an. 38 H. III, p. 1, membr. 1. — Bréq. t. I.)

Madatum est majori et universitati procerum Sancti Severi per litteras regis patentes, quod, nonobstante appellatione quam abbas de Sancto Severo fecit ad dominum papam, habeant in eadem villa majorem et preconem ad exequenda mandata regis, quamdiu guerra regis duraverit. Et rex conservabit ipsos, versus ipsum abbatem et quoscumque alios, indempnes; et etiam promisit servare jus ipsius abbatis in hoc facto, si voluerit. Teste.... Apud Millans, v die maii.

XCVII. (25 mai 1254.)

LETTRE DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Par laquelle il octroie aux habitants de Duhort les coutumes et libertés d'Acqs. (Pat. Chart. *Vascon.* an. 38 H. III, membr. 1. — Bréq. t. XI.)

Rex militibus et probis hominibus castri Duiorc, salutem. Sciatis quod pro laboribus, dampnis et periculis que sustinuistis in obsequio nostro, et jugiter sustinetis claudendo idem castrum, invitis inimicis nostris, volentes vobis gratiam specialem facere, concedimus

vobis qui in castro illo populares (esse) volueritis, quod habeatis foros, consuetudines et libertates quas cives nostri Aquenses habent; ita tamen quod nobis et mandato nostro sitis boni et fideles, et castrum predictum in guerris nostris, quotiescumque necesse fuerit, nobis et mandato nostro tradatis vel tradi faciatis. In cujus, etc. Teste *ut supra*, xxv die maii.

L'octroi de libertés et de franchises à des communes pour de bons services durant la guerre était d'un usage fréquent aux XIIIe et XIVe siècles. La ville de Capdenac, en Quercy, l'antique Uxellodunum de Jules César, reçut certaines immunités de Philippe le Long, en l'année 1320, pour avoir, dit le roi, résisté aux Romains lorsqu'ils ravageaient son royaume, et aux Anglais ses ennemis. (Voyez mes *Recherches sur Uxellodunum;* Paris, Imprimerie royale, 1820, p. 94 et 110.) C. F.

XCVIII. (18 septembre 1254.)

MANDEMENT DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

A SEYNER, CONNÉTABLE DE MILLANS,

De conduire devant lui Bernard de Farges, pour que celui-ci réponde sur les excès par lui commis envers les citoyens de Bazas. (Ann. 37, 38 et 39 H. III, membr. 3 dorso. — Bréq. t. XI.)

MANDATUM est Seynero, constabulario de Millans, quod habeat corpus Bernardi de Farges coram rege, apud Burdegalam, in crastino sancti Michaelis, ad respondendum de transgressionibus, quare cepit quatuor cives de Vasato, et quare, cum majore parte hominum de Millans, equitavit super Vasatum et eosdem cives vulneravit et depredatus est bonis suis contra pacem, etc. Teste, etc. Apud Burdegalam, XVIII die septembris.

XCIX.

(12 novembre 1254.)

MANDEMENT DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

A MAITRE GUILLAUME DE KILKEN.

De procurer, suivant la coutume, à Robert de Saint-Jean, les secours qui lui seraient nécessaires pour faire chevalier son fils aîné. (*Rot. Claus. Vascon.* ann. 37, 38, 39 H. III, membr. 17 dorso. — Bréq. t. LXIV.)

Mandatum est magistro Willelmo de Kilkuen quod, secundum leges et consuetudinem regni regis, faciat habere Roberto de Sancto Johanne, ubicumque necesse fuerit, brevia de rationabili auxilio habendo de militibus et libere tenentibus, ad primogenitum filium suum militem faciendum. Et quia idem Robertus ad presens est in servicio regis in Vasconia, et ejus obsequium specialiter habet commendatum, mandatum est eidem Willelmo quod, quicquid favoris et gratie, secundum legem et consuetudinem regni regis, et sine prejudicio predictorum militum et tenentium suorum, eidem Roberto facere poterit circa predictum auxilium adquirendum, ei faciat. Teste me ipso. Apud Sanctum Macarium, xii die novembris, anno regni nostri xxxviii.

C.

(22 mars 125..)

LETTRE DE MARGUERITE DE TURENNE,

DAME DE BERGERAC,

Pour demander à Edouard, fils aîné du roi d'Angleterre, un délai afin de justifier de ses droits. (Biblioth. Cotton. Julius E. 1. f. 57 verso. — Bréq. t. XI.)

LITTERA DOMNE MARGARETE DE TURENNA, DOMNE BRAGERIACI, EXCUSATORIA SUPER QUADAM CITATIONE EI FACTA SUPER FACTUM HEREDITATIS PATRIS DOMNI INFRA NOMINATI.

EXCELLENTISSIMO ac magnifico domno EDWARDO, illustri regis Anglie primogenito et heredi, Margareta de Turenna, domna Brigeriaci et Genciaci, de jure et de facto, quando sibi placuerit, salutem cum reverencia et honore. Quum ad diem martis proximam post dominicam medie kadragesime, quam nobis, apud Silvam Majorem, Burdegalensis diocesis, assignatis ut comparemus coram vobis, prosecutura jus quod habemus in hereditate bone memorie domni Elie Rudelli quondam patris nostri, coram vicecomite, majestatis excellentia, non possumus personaliter comparere, cum in filii puerperio decumbamus, et domnus Reginaldus de Ponte, maritus noster, longe sit absens extra patriam, sine cujus auctoritate jus nostrum prosequi non valemus, maxime cum dilacio veniendi ad vos nobis indulta artissimum cause, arduitate et condicione persone citate pensatis, contineat intervallum), propter quod minus legitime dicta citatio, salvo honore vestro, merito est censenda); dilectum et specialem clericum nostrum magistrum Eliam Gros, latorem presencium, excusatorem nostrum propter causas premissas ad vestre celsitudinis presentiam destinamus, dantes eidem excusatori speciale mandatum et potes-

tatem jurandi in animam nostram, predictas excusationis causas, si necesse fuerit, esse veras; serenitati vestre humiliter supplicantes ut nostram ex premissis causis ad dictam diem absentiam habere dignemini excusatam. Et hec vobis per presentes significamus litteras, sigillo nostro signatas in testimonium veritatis. Datum apud Ribayriac, die sabbati ante dominicam qua cantatur *Letare Jerusalem*. Anno Domini M° CC° L° quarto.

Au sujet de Reynaud de Ponts, voyez le n° CIII.

CI. (Vers 1256.)

LETTRE DE MARGUERITE, REINE DE FRANCE,

AU ROI D'ANGLETERRE,

En faveur d'un prieuré dépendant du monastère de Saint-Denis, situé en Angleterre.
(Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. I.)

EXCELLENTISSIMO et carissimo fratri suo HENRICO, Dei gratia regi Anglie illustri, MARGARETA, eadem gratia Francorum regina, salutem et sincere dilectionis continuum incrementum. Cum prioratus de Berhust in Anglia, ad monasterium gloriosissimi ac devotissimi patroni nostri, beati Dyonisii martiris, tanquam ipsius membrum spectare noscatur, dignum est ut ob capitis honorem et dilectionem, singula ipsius membra diligamus, ac ipsa pre ceteris amore prerogante specialius amplectamur. Igitur cum, prout intelleximus, vos priorem dicti prioratus trahatis in causam coram vobis, super quibusdam possessionibus quas dictus prior et antecessores sui tenuerunt tempore vestro et tempore patris vestri, excellentiam vestram ex affectu rogamus, quatinus dictum prioratum in possessione pacifica manere permittatis, et dictum priorem ac bona ipsius prioratus

manu teneatis et defendatis, ob nostri gratiam et amorem, quociens fuerit oportunum, preces nostras illa liberalitatis promptitudine prosequentes, quod dictus abbas regraciari merito possit nobis.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. Cette pièce se trouve aussi dans le supplément manuscrit de Rymer. Collect. t. II. n° 21. Nous avons suivi l'année indiquée par cet éditeur. B.

CII. (Vers 1256.)

LETTRE DE LOUIS IX, ROI DE FRANCE,

A HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Pour le prier d'empêcher que l'abbaye de Saint-Denis, en France, ne soit inquiétée dans ses possessions en Angleterre. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. I.)

Ludovicus, Die gracia Francorum rex, egregio principi, karissimo consanguineo suo Henrico, eadem gratia regi Anglie, domino Hybernie et duci Aquitanie, fideli suo, salutem et sincere dilectionis affectum. Cum prior de Berhuist in Anglia, ratione prioratus ejusdem ad monasterium beati Dionisii in Francia pertinentis, quasdam possessiones in regno vestro a longe retroactis temporibus pacifice tenuerit, sicut intelleximus, usque modo, et nunc super hiis inquietari dicatur: rogamus vos quatinus, ob reverenciam beatorum martirum et nostrarum precum obtentu, dictum prioratum super premissis non permittatis inquietari injuste, ipsum prioratum manutenentes et defendentes quociens fuerit oportunum. Datum apud Villam Novam, in crastino Penthecostes.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. On y lit sur la queue : *H. illustri regi Anglie, domino Hibernie et duci Aquitanie.* Cette pièce se trouve aussi dans le supplément manuscrit de Rymer. Collect. t. II. n° 22. B.

CIII. (Vers 1259.)

LETTRE DE HENRI DE MORTEMER,

A HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Au sujet des procédures entre ce prince et Reynaud de Pons, touchant le château de Bergerac. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. XI.)

EXCELLENTISSIMO domino suo HENRICO, Dei gratia regi Anglie, domino Hibernie, duci Aquitannie, Henricus de Mortuomari, clericus ejus humilis et devotus, devotum obsequium cum omnimoda voluntate serviendi. Noverit regia celsitudo quod Reginaldus de Pontibus et Margarita uxor sua, in causa quam movent contra vos in curia Francie super castro Brageriaci, centum testes et amplius produxerunt, licet ex parte vestra frequenter extiterit contradictum, tum propter effrenatam multitudinem testium quam jus non admittit, tum propter alias rationes que fuerunt ex parte vestra proposite, minime tamen exaudite. Protestaciones tamen facte sunt pro jure vestro super hiis que creduntur expedire deffensioni cause vestre. Et ratione diete cause datus est nobis dies in parlamento, quod erit in octabis Pentecostes proximo venturis; et expediret, sicut credo, salvo meliori consilio, quod evitaretur dictum litigium, si fieri posset, quoquo modo; quia multum timeo finem litis. Ceterum cum nunciis vestris fui coram rege Francie, pro complemento pacis inter vos et eundem celebrate. Quid autem dictus rex super singulis articulis responderit, domini G. Passelawe et G. de la Lynde serenitati vestre referent viva voce. Nichil autem fuit omissum de contingentibus in prosecutione negocii memorati. Nuncii autem vestri, et maxime dictus G. circa predicta negocia necessaria diligenter et fideliter laborarunt. Factum enim Brageriaci erat in casu perdicionis positum, nisi ani-

mus nobis subvenisset, diligentia ejusdem G. mediante. Dominationi vestre supplico ut precipiatis, si placet, quod..... existens extra Angliam, breve vestrum habeam de protectione in forma convenienti usque ad annum vel biennium duraturum. Conservet Deus vestram regiam majestatem incolumem et jocundam per tempora longiora.

N. B. Nous avons copié ces lettres sur l'original en parchemin assez maltraité. L'écriture paraît du règne de Henri III. B.

CIV. (Janvier 1260.)

LETTRE DE LOUIS IX, ROI DE FRANCE,

Par laquelle, en conséquence de divers traités faits entre ce prince et le roi d'Angleterre, et entre ce dernier et Jean, duc de Bretagne, Louis promet de recevoir à hommage le roi d'Angleterre pour la partie de l'Agenais ou l'équivalent d'icelle, dont il avait été convenu que Jean, fils aîné du duc de Bretagne, rendrait hommage. (Biblioth. Cott. Julius E. 1, f° 58 verso et 59 recto. — Bréq. t. LXIV.)

LITTERA LUDOVICI FFRANCIE REGIS, SUPER COMPOSITIONE INTER H. REGEM ANGLIE ET J. COMITEM BRITANNIE TANGENTE AGENNESIUM.

LUDOVICUS, Dei gracia Ffrancie rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Noveritis quod in compositione nuper habita coram nobis inter carissimum consanguineum nostrum Henricum, illustrem regem Anglie, dominum Hibernie et ducem Aquitanie, fidelem nostrum, ex una parte, et dilectum et fidelem nostrum Johannem, comitem Britannie, ex altera, specialiter est conditum quod, cum idem rex fecerit dicto comiti escambium illud quod debet eidem facere infra sex annos, secundum quod contentum est inter ipsos, et in eorum litteris plenius continetur, nos de terra Agennensi, vel de eo quod pro ipsa terra dictus rex habere debebit a nobis, secundum

quod in forma pacis inter nos et ipsum regem habite est expressum, de quo, ad ipsius requisitionem, dictum comitem, et postmodum, de amborum assensu, Johannem, filium dicti comitis primogenitum, in hominem recepimus, prefatum regem Anglie vel ejus heredes recipiemus in hominem vel homines, et ipse vel ejus heredes nobis homagium facere tenebuntur de eodem. Actum apud Meullantum. Anno Domini M. CC. LIX. mense januarii.

CV. (1260.)

LETTRE DE BLANCHE, DUCHESSE DE BRETAGNE,

A HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Sur le voyage prochain de Jean de Bretagne en Angleterre. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXIV.)

A SON très haut et très cher signor HENRI, par la grace de Deu roé d'Engleterre, signor de l'Yrlande et duc d'Aquitene, ... BLANCHE, duchesse de Bretangne, salut et réverence, cum à son signor, et soé apparellié à ferre sa volenté en totes choses. — Nos prions, sire, à vostre hautesse qu'i vos pleise à nos à mander vostre estat, lequeu nostre Sires face tosjors bon. Et vos feisons asavoer, sire, que madame Béatris, vostre fille est sene et heitie, la Deu merci, et en mout bon poent; et vos prions, sire, tant cum nos poons plus, que vos por Deu mettés bon conseil à besonges Jehan, nostre fil, qui s'en va à vos en Engleterre, quar il s'en atent dou tot à vos. Et prions, sire, que vos me mandés et comandés tosjors vostre volenté cum à celj qui est tote vostre, et qui arroet très grant joie de ferre vostre volenté en totes choses. Et nostre Sire vos gart.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. B.

CVI. (Vers 1260.)

LETTRE DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

A MARGUERITE, REINE DE FRANCE,

Pour la prier d'engager son gendre Thibaut II, roi de Navarre, à assigner incessamment les terres, en Champagne, qu'il s'était obligé de délivrer à Jean I, duc de Bretagne, lequel les avait cédées à Jean, son fils, et à Beatrix d'Angleterre, son épouse. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXIV.)

HENRICUS, Dei gratia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, karissime sorori sue MARGARETÆ, eadem gratia regine Francie illustri, salutem et sincere dilectionis semper augmentum. Cum karissimus filius vester, rex Navarre illustris, dilecto nobis nobili viro Johanni, comiti Britannie, et Blanche uxori ejus, assignationem quarundam terrarum in Campania facere teneatur, quas quidem terras prefatus comes et Blancha Johanni filio suo primogenito, et Beatrici filie nostre, sponse sue, concessit, sicut vestra dilectio bene novit; et negotium federis conjugalis inter prefatos, primogenitum dicti comitis et filiam nostram, contracti, per vestram fuerit providentiam vestri gratia laudabiliter inchoatum : serenitatem vestram duximus affectuose rogandam quatinus prefatum negocium efficatius, si placet, promoventes, erga prefatum regem partes vestras diligenter imponere velitis, quod predictarum terrarum assignatio cito fiat, ne, ex prorogatione assignationis predicte, prefatis Johanni et filie nostre, consorti sue, dampnum immerito debeat aut jactura, ita quod predictum negotium per vos huc usque continuatum feliciter compleatur.

N. B. Copié sur la minute originale en parchemin, sur laquelle il se trouve quelques mots en interligne. Au dos de cette minute on lit la minute d'autres lettres qui sont entièrement étrangères à celle ci-dessus, mais datées du 17 mars de la quarante-quatrième année du règne de Henri III. Elles ne regardent point la France. —Le mariage de Jean de Bretagne avec Béatrix d'Angleterre se traita en 1259. B.

CVII. (1261.)

LETTRE DE LOUIS IX, ROI DE FRANCE,

A HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Sur les efforts inutiles qu'il a faits, pour trouver le moyen de réconcilier le comte de Leycester avec Henri. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXIV.)

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, egregio principi karissimo consanguineo suo Henrico, eadem gratia illustri regi Anglie, domino Hibernie ac duci Aquitanie, fideli suo, salutem et sincere dilectionis affectum. Intelleximus ea que... nuncii vestri ad nos accedentes nobis exposuerunt, super eo quod vobis loqui feceramus, qualiter dilectus noster..., comes Leycestrie, ad pacem vestram et gratiam posset redire. Et circa ea que ab ipsis audivimus postmodum, tractari fecimus cum vestris nunciis ac comite supradicto; non tamen ad presens invenire possumus aliquam viam pacis, quod est plurimum nobis grave. Datum Parisius, die jovis post Brandones.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. Au mois de juillet suivant, Henri soumit ses différends avec le comte de Leycester à l'arbitrage de Marguerite, reine de France. Voyez-en les lettres dans Rymer, t. I, part. 2, page 63, (ancienne édition), sous l'an 1261. La lettre ci-dessus est imprimée *ibidem*, p. 70, sous l'an 1262. B.

CVIII. (Vers 1261.)

LETTRE DE MARGUERITE, REINE DE FRANCE,

A HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Pour l'ajourner sur le compromis dont elle s'est chargée au sujet de ses différends avec Simon de Montfort, comte de Leycester. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. XLIV.)

ILLUSTRISSIMO et karissimo fratri suo HENRICO, Dei gratia regi Anglie, MARGARETA eadem gratia regina Francie, salutem et dilectionis affectum tam sincere quam fraterne. Noveritis quod voluntas domini nostri regis et nostra est nos expedire de compromisso, *inter* vos et dominum Symonem de Monteforti, co..... Leycestrensi in nos facto. Et ab spe vobis diem assignamus, etiam dicto comiti mandantes quod, infra Penthecostem proxime instantem vel infra octabas, compareatis coram nobis per vos vel per sollempnes nuncios ad procedendum......... supradicto, et ad cavendum sub pena certa de observando compromisso supradicto. Et si contingat........ ... non venire, sic ipsos instruatis, quod possint facere omnia que faceretis, si presens essetis..... per litteras vestras vel alio modo, sub tanta pena, sub quanta nobis visum fuerit expedire. Expedit quod magna pena apponatur..... magna...... et ardua negocia que inter vos tractantur ut nulli parcium liceat resi .... parere compellatur.

N. B. Copié sur l'original en parchemin fort maltraité. B.

CIX. (1262 en janvier, vers la fête des Rois.)

LETTRE DE LOUIS IX, ROI DE FRANCE,

A HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Par laquelle il lui mande que la rente sur laquelle Henri le priait de payer pour lui mille marcs à son gendre, Jean de Bretagne, est due personnellement à Jean qui en avait rendu hommage au roi de France, à la requête du roi d'Angleterre lui-même. (Des liasses de la Tour de Londres.—Bréq. t. LXVI.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, karissimo consanguineo suo Henrico, eadem gratia regi Anglie illustri.......... et duci Aquitanie, fideli suo, salutem et sincere dilectionis affectum. Rogastis nos per vestras........... erga Johannem de Britannia, qui vestram duxit filiam in uxorem, de mille marchis vos acquittare vellemus super denarios quos, pro valore terre Agenensis, vobis asseritis nos debere. Verum cum super hoc dictum Johannem, ad vestram requisitionem, in hominem recepimus, non videtur quod vobis principaliter ad solucionem dicte pecunie teneamur. Unde nobis, si placet, per vestras patentes litteras declaretis quid facere nos volueritis de premissis; vobis quidem vel aliis de dicto valore terre Agenensis teneri non credimus, nisi secundum formam pacis inter nos et.... .... ad terminos in eadem pace contentos, quorum primus incipiet in Ascensione...... ti. Datum apud Compendium, die lune.... octabis Epiphanie.

N, B. Copié sur l'original en parchemin fort maltraité. — Jean de Bretagne épousa Béatrix, fille de Henri III, roi d'Angleterre, en 1259. Henri avait donné à Béatrix 3,720 livres tournois, que le roi de France devait à Henri, selon les derniers traités. Voy. l'Histoire de Bret. t. I, p. 191, et les Preuves, t. I, col. 983. La lettre de Henri, à laquelle le roi de France répond ici, y est imprimée d'après Rymer qui la rapporte, t. I, part. 2, p. 67. Il n'a pas connu la réponse. B.

CX. (1262-3, octave de Pâques.)

LETTRE DE LOUIS IX, ROI DE FRANCE,
A HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

En faveur de Nicolas de Senooz, bourgeois de Rouen, qui allait en Angleterre pour réclamer une dette. (Des liasses de la Tour de Londres.—Bréq. t. LXIV.)

LUDOVICUS, Dei gratia Francorum rex, egregio principi, karissimo consanguineo suo HENRICO, eadem gratia illustri regi Anglie, domino Ybernie et duci Aquitanie, fideli suo, salutem et dilectionem sinceram. Pro Nicholao dicto de Senooz, cive nostro Rothomagensi, latore presentium, vos rogamus quatinus debitum bonum et legale in quo sibi tenemini, sicut dicit, cognitum aut probatum, eidem reddi faciatis atque solvi. Actum apud Gisorcium, dominica in octabis Pasche.

N. B. Copié sur l'original en parchemin.—Cette lettre est imprimée dans Rymer, mais il y a une faute qui rend le sens imparfait; on y lit *rogantes* pour *rogamus*. B.

CXI. (22 mars 1262.)

LETTRE DE LOUIS IX, ROI DE FRANCE,
A HENRI III, ROI D'ANGLETERRE, COMME DUC DE GUIENNE,

Lui mandant qu'il ait à recevoir l'hommage de Reynaud de Ponts, pour sa terre de Genciac, aux termes de l'arrêt rendu en la cour de France, et de procéder en ladite cour sur le procès avec ledit Reynaud, pour sa terre de Bergerac. (Des liasses de la Tour de Londres, t. XI.—Bréq.)

LUDOVICUS, Dei gratia Francie rex, karissimo consanguineo suo HENRICO, eadem gratia regi Anglie illustri, domino Hibernie ac duci

Aquitanie, fideli suo, salutem et sincere dilectionis affectum. Mandamus vobis tanquam duci Aquitanie, quatinus Renaudo de Pontibus et ejus uxori, super homagio quod vobis offerunt de Genciaco et ejus pertinenciis, certam diem et certum locum assignetis in Wasconia; et illud homagium seu ejus fidelitatem recipiatis ibi, vel recipi faciatis, secundum quod procuratoribus vestris per jus fuit in curia nostra dictum; litterasque vestras apertas eidem Renaudo et ejus uxori sufficientes mittatis de conductu eundo ad dictam diem et dictum locum, ac etiam morando ibidem propter hoc, et inde redeundo. Preterea senescallis vestris Wasconie et Petragoricensi per vestras mandetis litteras, et testes de eorum senescalliis quos idem Renaudus et ejus uxor sibi nominaverint, usque ad duodecim personas, coram nobis adjornent, ad instantem quindenam Penthecostes, ad faciendum testimonium in causa quam habent dictus Renaudus et ejus uxor contra vos coram nobis : taliter ipsum Renaudum et ejus uxorem de predicto expedientes homagio, infra predictam quindenam Penthecostes, ne super causa Bregeriaci, quam contra vos in nostra habent curia, valeant impediri. Datum Parisius, die jovis ante *Letare Jerusalem*.

N. B. Copié sur l'original enparchemin.

XCII. (10 mai 1262.)

LETTRE DE LOUIS IX, ROI DE FRANCE,

A HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

En faveur d'Élie Le Ber, bourgeois de Rouen, qui réclamait des biens situés en Angleterre.
(Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXIV.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, egregio principi, karissimo consanguineo suo, Henrico, illustri regi Anglie, domino Yber-

nie et duci Aquitanie, fideli suo, salutem et sincere dilectionis affectum. Pro Helya dicto Le Ber, burgensi nostro Rothomagensi, latore presentium, vos rogamus quatinus debita bona et legalia que sibi debentur ab heredibus Johannis Flamingi, commorantibus in Angliam, sicut dicit, eidem reddi faciatis, dum tamen cognita fuerint aut probata, tantum super hoc facientes, quantum velletis quod pro vobis in casu consimili faceremus. Datum apud Vicenas, dominica post inventionem Sancte Crucis.

N. B. Copié sur l'original en parchemin.—On lit sur la queue: *H. illustri regi Anglie, domino Ybernie et duci Aquitanie.* Et un peu plus loin: *Pro Helia Le Ber.* B.

CXIII. (1262)

RÉCIT

De quelques traits singuliers de dévotion de saint Louis, roi de France, et de Henri III, roi d'Angleterre, qui les empêchèrent d'assister aux séances du parlement durant le temps de leur entrevue à Paris. (Rymer, t. I, n° 32.—Bréq. t. LXIV.)

Circa idem tempus erant duo catholici reges, Ludowicus in Francia et Henricus in Anglia, consanguinei, quorum alter, Ludowicus scilicet, delectabatur in audiendis sermonibus de Deo cotidie inter missarum solemnia, et alius cotidie tres missas vel plures, voluit audire, devotissime delectatus pluries aspicere corpus Christi, et in missarum officio quantum potuit occupari. Cum autem idem Henricus, rex Angliæ, quodam tempore, tanquam dux Aquitanniæ, ad vocationem dicti regis Franciæ Parisius, ad parliamentum venisset, plurima die inchoationis parliamenti, cum rex Franciæ et omnes pares ipsum tanquam primum et majorem parium diutius expectassent, tamen ipse propter occupationem diutinam missarum, tam in hospicio suo apud Sanctum Germanum de Pratis, quam per

ecclesias in itinere suo versus regis palatium existentes, quarum nullam pertransire voluit dum aliquis presbyter sacris vestibus indutus ad misse celebrationem inibi se pararet, set equo desiliens, ecclesias reverenter ingressus in eisdem devote permansit usque ad finem omnium missarum ibidem celebratarum,. adeo tarde ad parliamentum venit quod nil fiebat illo die. Propter quod, rex Franciæ cum ceteris paribus rogaverunt eum ut in crastino cicius veniret ad expediendum negotia in parliamento pertractanda; quibus promisit officium divinum se tempestivius auditurum, et postea cum celeritate, qua posset, adventurum. Qui, ut promiserat, etiam ante auroram surrexit, officium et missas suas more solito audiendo; set cum per ecclesias civitatis versus palatium regis transitum faceret, tantam expectationem in audiendis missis ibidem fecit, quod adeo tarde venit ad palatium, sicut fecerat die precedenti; et sic illa die impediti fuerant, sicut prius. Quod rex Francorum cum paribus advertentes, aliud consilium super hac re tunc invenire nesciverunt, nisi quod secreto mitteretur per civitatem Parisius ad omnes ecclesias per quas rex Angliæ transitum faceret, ne in ejus transitu aliquis presbiter circa divinum officium inveniretur occupatus; set quod omnes illæ ecclesiæ clause tenerentur, donec rex Angliæ ipsas omnes et singulas parliamentum veniens transivisset. Quod sic factum est : unde rex Angliæ, in crastino sequenti, ad locum parliamenti venit inter primos. Quod Rex Franciæ cum paribus perpendens, valde applaudebant ei de tam tempestivo adventu, statim cum eo parliamentum ingredi volentes; set rex Angliæ, vultu turbato, dixit regi Franciæ : « Mi (domine) et consanguinee carissime, ego in « loco interdicto nec cum interdictis intendo parliamentare. » Et cum ab eo quereret rex Franciæ quare hoc diceret, respondit : « Ego in « veniendo huc non vidi aliquam ecclesiam apertam, set more in- « terdicti omnes clausas. » Et cum Rex Franciæ, ad placandum ejus animum, respondisset nullum ibi esse interdictum, set personas illas ecclesiasticas officium suum in ejus transitu aliquantulum expectando intermittere, ne parliamentum propter ejus moram impedire-

tur, adjiciens quasi querendo ab eo : « Dilecte consanguinee, quid vos « delectat tot missas audire ? » Ad quod ipse respondit : « Et quid « vos tot predicationes ? » Rex Franciæ respondit : « Videtur michi « valde dulce et salubre multotiens audire de creatore meo. » Et rex Angliæ ibi vero alludens respondit : « Et mihi valde dulcius et « salubrius ipsum pluries videre quam de ipso audire. » Et sic sancti reges volentes devotiones suas alterutrum impedire, cum paribus ordinaverunt quod, non obstante tam sancta regum absencia, ceteri pares facta et expeditiones regni et populi tractarent et ordinarent, et ipsis regibus referrent in eorum adventu per eos in arduis approbanda.

CXIV. (22 février 1263.)

LETTRE DE LOUIS IX, ROI DE FRANCE,

A HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Pour lui recommander, à la prière de l'abbé de Citeaux, un évêque Irlandais de ce même ordre. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXIV.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, karissimo consanguineo suo Henrico, eadem gratia regi Anglie, domino Hibernie et duci Aquitannie, fideli suo, salutem et sincere dilectionis affectum. Ad preces dilecti nostri abbatis Cisterciensis pro quodam episcopo Yberniense, videlicet Elfinen, ordinis Cisterciensis, dilectionem vestram rogamus quatinus ipsum episcopum in suis justis peticionibus recommendatum habere velitis. Datum Parisius, die Cinerum.

N. B. Copié sur l'original en parchemin.—Cette lettre est indiquée par Rymer, t. I, part. 2, p. 71, sous l'an 1262, et publiée *ibid.* p. 75, sous l'an 1263. B.

CXV.

(8 juin 1263.)

LETTRE DE LOUIS IX, ROI DE FRANCE,

Contenant son jugement en qualité d'arbitre entre Henri III, roi d'Angleterre, et ses barons.

VEREDICTUM REGIS FRANCIE PRO REGE ANGLIE CONTRA BARONES.

OMNIBUS Christi fidelibus, etc. Nos vero partibus propter hoc convocatis Ambiano, rege Anglie personaliter . . . (*illisible*) . . . baronibus pro se, et aliis procuratoribus comparentibus coram nobis, auditis hinc inde propositis et etiam defensionibus, ac rationibus partium plenius intellectis, attendentes per provisiones, ordinaciones, statuta et obligationes Oxonie et pro . . . et occasione earum que subsecuta sunt, juri et honori plurimum fuisse tractatum, regni turbationem, ecclesiarum depressionem et depredationem, et aliis personis ipsius regni ecclesiasticis et secularibus, indigenis et alienigenis, gravissima dispendia provenisse, eo quod verisimilia tenebantur, ne graviora contingerent in futurum communitati bonorum et magnatum consilio : In nomine patris et filii et spiritus sancti, predictas provisiones, ordinaciones et obligationes omnes, quocumque nomine censeantur, et quod ex eis vel occasione earum subsecutum est, per dictum nostrum, seu ordinacionem, cassamus et irritamus, maxime cum appareat summum pontificem eas per litteras suas cassas et irritas nunciasse; ordinantes quod, tam dictus rex quam barones et alii quicumque (qui) presenti commisso consenserunt et de predictis observandis se quoquo modo astrinxerunt, se de eisdem quietent penitus et absolvant ad Ecclesiam. Quod si rex vi seu viribus predictarum provisionum, obligacionum seu ordinacionum, vel alicujus jam super hoc concesse potestatis a rege, ullatenus statuta faciat, neque jam facta teneat vel observet, nec

propter non observantiam predictarum debeat . . . pitalis vel alterius, inimicus haberi vel penam propter hoc aliquam sustinere. Decernimus ecciam quod omnes littere super premissis provisionibus et earum occasione confecte, irrite sint et inanes, et ordinamus quod ipsi regi Anglie restituantur a baronibus suis et redd . . . . . . Item dicimus et ordinamus quod castra, cuicumque fuerint tradita custodienda ad securitatem seu occasione predictarum provisionum, et adhuc sunt retenta, libere a baronibus eidem regi reddantur tenenda ab eodem rege, sicut ea tenebat ante tempus dictarum provisionum. Item dicimus et ordinamus quod liceat eidem regi capitalem justiciarum, thesaurarium, cancellarium, consiliarios, justiciarios minores, vicecomites et quoscumque alios officiales et ministeriales regni sui sive prepositos instituere, destituere, ammovere pro libito sue volontatis, sicut faciebat et facere poterat ante tempus dictarum provisionum. Item retractamus illud statutum factum et cassamus, quod regnum Anglie de cetero per indigenas gubernetur nec non . . . . alienigene non . . . . quoties moram fideles regni communiter acceptarent. Ordinamus ecciam per dictum nostrum quod liceat alienigenis in dicto regno morari secure et ad . . . . possit vocare ad consilium suum alienigenos vel indigenos quos sibi viderit utiles et necessarios, sicut facere poterat ante tempus predictum. Item dicimus et ordinamus quod dictus rex plenam potestatem et liberum . . . . habeat in regno suo et ejus pertinenciis, et sint in eodem statu et in ea plenaria potestate, in omnibus et per omnia, sicut erant ante tempus predictum. Nolumus autem nec intendimus per presentem ordinacionem nostram in aliquo derogare regiis privilegiis, cartis, libertatibus, statutis et laudabilibus consuetudinibus regni Anglie, que erant ante tempus predictarum provisionum. Ordinamus ecciam quod idem rex indulgeat et remittat omnem rancorem . . . . . . adversus dictos barones occasione premissorum, et similiter barones eidem regi; et quod unus alterum, occasione premissorum de quibus in nos extiterit commissum, per se vel per alium in aliquo non gravet vel offendat. Hanc autem ordinacionem nostram seu dictum nostrum

protulimus Ambiano, in crastino sancti Vincentii martiris, anno domini M° CC° LX° tercio.

N. B. Cette pièce se trouve insérée dans la Chronique de Saint-Martin de Douvres, qui s'étend depuis le commencement de l'ère chrétienne jusqu'à l'an 1286. L'écriture nous paraît du XIVe siècle; peut-être même doit-on rapporter au XIIIe ce petit morceau ajouté. la Chronique entière est de plusieurs écritures. Elle est contenue dans un manuscrit en parchemin fort maltraité par le feu et la moisissure. Il contient divers autres ouvrages dont les plus récents sont d'une écriture qui précède le XVe siècle. B.

CXVI.

(Vers 1263.)

LETTRE DE MARGUERITE, REINE DE FRANCE,

A HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Pour s'informer de l'état de sa santé. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXIV.)

MARGARETA, Dei gratia Francie regina, carissimo fratri HENRICO, eadem gratia regi Anglie illustri, salutem et sincere dilectionis affectum. De statu vestro toto mentis desiderio cupientes, excellentiam vestram rogamus quatinus de ipso statu, quem faciat Altissimus prosperum et jocundum, nos reddatis, si placeat, certiores, intimando nobis si quid volueritis nos facturas pro vobis; nam id parate sumus grato animo adimplere. Sane vestra noscat sublimitas quod dominus noster rex, nos et omnes liberi nostri, per Dei gratiam, sani sumus. Valete bene et diu. Datum Sancto-Germano-in-Laya, II non. marcii.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. B.

CXVII.

(Vers 1263.)

LETTRE DE MARGUERITE, REINE DE FRANCE,

A HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Pour lui demander des nouvelles de sa santé et l'informer de l'état de la sienne et de sa famille royale. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXIV.)

MARGARETA, Dei gratia Francie regina, karissimo fratri suo HENRICO, Dei gratia regi Anglie illustri, salutem et sincere dilectionis affectum. De statu vestro certiorari toto mentis desiderio cupientes, ad vestre sublimitatis presenciam destinamus, vos rogantes quatinus de ipso statu, cui manus Altissimi non subtrahat incrementum, nostri cordis velitis intrinseca renovare, intimando nobis si que vobis placent de nostris finibus cum fiducia obtinendi. Noscat quidem vestra serenitas quod domino nostro regi, nobis et omnibus liberis nostris arridet prosperitas, Domino largiente. Valete. Datum Sancto-Germano-in-Laya, die veneris post Pentecostem.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. Il y en a une presque dans les mêmes termes dans Rymer, t. I, part. 2, p. 76, sous l'an 1263. B.

CXVIII.

(Vers 1263, lundi après saint Barthélemi.)

LETTRE DE LOUIS IX, ROI DE FRANCE,

A HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Pour demander la restitution d'effets enlevés par des Anglais à des marchands français. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXIV.)

LUDOVICUS, Dei gratia Francorum rex, HENRICO, eadem gratia illustri regi Anglie, domino Hibernie et duci Aquitanie, karissimo con-

sanguineo et fideli suo, salutem et sincere dilectionis affectum. Cum alias vos rogaverimus et requisierimus per gentes nostras . . . . et Alfonso Morin mercatoribus . . . . bona que iidem aiunt eis esse ablata in Angliam per gentes vestras, eisdem restitui faceretis : vos iterato rogamus et requirimus quatinus dicta bona eisdem restitui faciatis, ita quod postea non oporteat ad vos propter hoc ulterius laborare. Datum Ambiano, die lune post festum beati Bartholomei apostoli.

N. B. Copié sur l'original en parchemin, dont l'écriture est presque entièrement effacée. Elle paraît du XIIIe siècle. B.

CXIX. (Vers 1263, samedi après saint Michel.)

LETTRE DE LOUIS IX, ROI DE FRANCE,

A HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Pour le remercier des soins qu'il veut bien apporter pour faire réparer les dommages causés aux marchands au sujet desquels le roi de France lui avait écrit. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXIV.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, egregio principi, karissimo consanguineo suo, Henrico, eadem gratia illustri regi Anglie, domino Hibernie ac duci Aquitanie, fideli suo, salutem et sincere dilectionis affectum. Serenitatis vestre litteras nobis missas gratanter accepimus, et diligenter intelleximus seriem earumdem de prospero statu vestro et de vestre incolumitate persone, quem attendimus per easdem, leti plurimum et gaudentes. Quod autem bona mercatorum regni nostri qui disrobati fuerunt, de quibus vobis scripseramus, que quidem bona in terra vestra inveniri poterunt, libenter eisdem restitui facietis, et ad recuperandum residuum, quod in terra vestra non

poterit inveniri, consilium apponetis, prout nobis scripsistis, gratum gerimus, et inde referimus vobis grates, serenitatem vestram rogantes quatinus liberaliter intendatis ad hoc quod premissa, sicut nobis scripsistis, efficaciter compleantur. Datum Parisius, sabatto post festum beati Michaelis.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. B.

CXX.

(Vers 1263.)

LETTRE DE MARGUERITE, REINE DE FRANCE,

A HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Sur la convalescence de ce prince. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXIV.

MARGARETA, Dei gratia Francie regina, carissimo fratri suo HENRICO, eadem gratia regi Anglie illustri, salutem et sincere dilectionis affectum. Intellecto per vestras litteras, quas nobis obtulit ex parte vestra nuncius domini nostri regis quem ad vos miserat hiis diebus, quod status vester, qui debilis fuerat, resurgit in melius recipiendo augmentum prosperitatis et convalescentie (benedictus Altissimus), mens nostra que lapsa fuerat in dolorem et tristitiam, occasione vestre egritudinis, hausit vires gaudii et recepit. De statu quidem domini nostri regis, nostro et omnium liberorum nostrorum sic vestra noscat sublimitas, quod plena corporum sospitate valemus, Domino largiente. Omnibus enim intellectis diligenter que archidiaconus Londoniensis et dominus H. de Monte-Ferrando nobis ex parte vestra verbotenus retulerunt, ecce quod in ore ipsorum responsionem vobis faciendam de predictis posuimus, quibus super hiis credatis firmiter tanquam nobis.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. B.

CXXI. (2 octobre 1265.)

LETTRE DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

A LOUIS IX, ROI DE FRANCE,

Par laquelle il lui annonce qu'il députe vers lui des envoyés chargés de traiter avec lui : 1° concernant ses possessions dans le Quercy, le Limousin et le Périgord ; 2° touchant les affaires de la comtesse de Leycester et de ses fils ; 3° sur les plaintes des dommages causés par les Anglais aux marchands français. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXIV.)

Magnifico principi domino et consanguineo suo karissimo, domino Ludovico, Dei gratia regi Francie illustri, Henricus, eadem gratia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitannie, salutem et sincere dilectionis semper augmentum. Serenitati vestre significamus nos sanos esse et incolumes (benedictus Deus), optantes admodum ut sospitate consimili vigeatis. Dilectos autem et fideles nostros Willelmum de Decce et Simonem Passelewe, pro quibusdam negociis terras et feoda nostra in episcopatibus Caturcensi, Lemovicensi et Petragoricensi contingentibus, et etiam pro facto comitisse Leycestrie et filiorum suorum, necnon bonis et catallis que mercatores vestri per depredationem in mari amiserunt, vobis exponendis, ex parte nostra ad vos duximus transmittendos. Quibus super hiis fidem adhibere velitis indubitatam. Teste me ipso. Apud Windesor, II die octobris, anno regni nostri XLIX.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. B.

CXXII. (Vers 1267.)

LETTRE DE PHILIPPE,

FILS AINÉ DU ROI DE FRANCE (LOUIS IX),

A HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Pour le remercier des nouvelles qu'il lui a mandées de la tranquillité rétablie dans son royaume. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXIV.)

Excellenti principi dilecto ac karissimo suo . . . Henrico, Dei gratia regi Anglie illustri, . . Philippus, regis Francie primogenitus, salutem et sincere dilectionis affectum. Super eo quod certitudinem status vestri nobis, vestri gratia, per vestras litteras intimastis, dilectioni vestre, affectu quo possumus, refferimus multas grates, serenitati vestre significantes karissimum dominum et patrem nostrum, karissimamque dominam matrem nostram, nos una cum ipsis, gaudere in confectione presencium corporum sospitate · quod de vobis audire semper volumus et etiam exoptamus. Ceterum excellentia vestra noverit quod de pace et tranquillitate terre vestre gavisi sumus et fuimus gaudio magno valde. Mandetis nobis beneplacitum vestrum quod parati sumus pro viribus adimplere.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. — On voit encore au dos les traces d'un sceau en cire rouge. — L'écriture est du temps de saint Louis. Il paraît que cette lettre fut écrite après la guerre des barons d'Angleterre en 1267, par Philippe, fils de saint Louis, depuis roi de France sous le nom de Philippe III. B.

CXXIII. (Vers 1269?)

LETTRE DE MARGUERITE, REINE DE FRANCE, A ÉDOUARD I,

Pour lui recommander l'abbé et le couvent de Citeaux. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. I.)

Marguerite, par la grace de Dieu, reine de France, à très haut et très excellent prince, son très chier et très amé neveu, Edward, fils aîné du roy d'Angleterre, salut et verai amur. Très chiers niés, nous vous prions et requérons que vous ayés recomandé l'abbé de Citeaus et le convent, et que vous lour séez cortois et favorables, se i vous plait par amur de nous, en ce que il auront à fere par devant vous. Nostre Sire vous gart. Doné au bois de Vicienes, le jour de Penthecoste.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. On voit au dos la trace d'un sceau en cire jaune. — Cette pièce se trouve aussi dans le supplément manuscrit de Rymer, t. II, n° 158, B. (Sa date est incertaine.)

CXXIV. (24 juin 1270.)

LETTRE DES PRIEUR ET COUVENT DE GRANDMONT, A ÉDOUARD, FILS DU ROI D'ANGLETERRE,

Pour le prier de faire rendre à la maison de son ordre, près Saint-Macaire, la dîme du pain dans les châteaux de Saint-Macaire et de Bénauges, qui faisait partie de sa fondation. (Biblioth. Cotton. Julius E. I. — Bréq. t. LXIII.)

Excellentissimo et peramantissimo domno suo domino Edwardo filio illustri regis Anglie, frater Guido, humilis prior, et conventus

Grandi montensis, salutem et devotarum orationum suffragia apud eum per quem principes dominantur. Omnipotenti Deo humiles gratiarum referimus actiones, qui, ecclesie sue sancte, in throno regni Anglie regem providit collocandum quem invenit secundum cor suum, qui et superbis resisteret et humilibus suam gratiam exiberet. Inde est quod, cum progenitorum vestrorum regalis magnificentia domum Grandimontensem et totum ordinem nostrum, Dei et sincere caritatis intuitu et pro salute animarum suarum, fundaverint, et dilexerint pro (præ) omnibus aliis ordinibus, sicut per opera beneficiorum suorum manifestissime comprobatur, celsitudini vestre humiliter supplicamus quatinus nos et totum ordinem nostrum tanquam vestros habeatis propensius commendatos favore, gratia speciali, et placeat dominationi vestre precipere ut pauperi domui nostre de Luco, propre Sanctum-Macarium, decima panis quam fundatores dicte domus in castris de Benaugas et Sancti-Macarii erogarunt ad sustentationem fratrum, restituatur, prout in litteris dictorum dominorum, si placet, videbitis contineri. Et ita se habeat super hoc excellentia vestra ut dominus Jesus Christus dirigat viam vestram, et det vobis de inimicis crucis Christi feliciter triumphare.

Nos enim qui assiduis orationibus pro vobis et vestris, licet peccatores, assistimus coram Deo, in nostro generali capitulo nuper predicto pro nobis specialiter, ab omnibus et singulis fratribus ordinis nostri, missam precipimus celebrari, ut in partes illas ad quas pro Christo transfretare proponitis, omnipotens Dominus vos protegat, et in prosperitate continua dirigat actus vestros. Det vobis, domne, gratiam in presenti et gloriam in futuro. Datum v kal. jul. anno Domini M° CC° septuagesimo.

CXXV.

(Vers 1270.)

LETTRE DE BÉATRIX,

FEMME DE JEAN DE BRETAGNE,

A HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Pour le prier de payer ce qu'il devait à la dame de Craon. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXIV.)

A SON très haut signor et à son très cher père, si li plest, HENRI, par la grace de Deu roé d'Engleterre, signor de l'Yrlande et duc d'Aquitene, Béatris sa dévote fille, fame à nostre signor Jehan de Bretaigne, salut et amor cum à son cher signor, et soé aparellié à faire sa volenté en totes choses. Je vous fat à savoer, sire, que m'ante la dame de Créon m'est venue voer, et m'a prié que je vous priaise que vos li rendesiés une dete que vos li devés. Et sacheix, sire, qu'ele en a bon mester por une sene fille qu'ele a marié. Por que, je vos pri, sire, que vos, si vos plest, li rendés icele dete, et vos pri, sire, que vos en faceix tant por nos de ceste chose, qu'ele s'aperçoeve que mes prières li aet valu. Et nostre Sire vos gart.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. — On voit encore les traces d'un sceau en cire verte, et au dos on lit l'adresse suivante : *A nostre signor le roé d'Engleterre.* *B.*

CXXVI. (Vers 1270.)

LETTRE DE MARGUERITE, REINE DE FRANCE,
A HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

Pour le prier de lui envoyer son neveu Henri, fils de l'empereur d'Allemagne, jusqu'à ce que sa santé soit rétablie. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXIV.)

Serenissimo et karissimo fratri suo Henrico, Dei gratia regi Anglie illustrissimo, Margareta, eadem gratia Francorum regina, salutem et sincere dilectionis affectum. Mittimus celsitudini vestre pro statu vestro sciendo, dilectionem vestram rogantes quatinus de illo nos velitis reddere certiores per presentium portitorem. Iterum vos rogamus quatinus Henricum, karissimum nepotem nostrum, filium regis Allemannie, nobis mittatis, quem aliquantulum intelleximus infirmari, quousque de infirmitate sua fuerit liberatus ad plenum, quia melius nobiscum erit quam in locis extraneis et ignotis ubi solum fortassis ipsum oporteret remanere.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. B.

CXXVII. (Vers 1270.)

LETTRE DE CONSTANCE, VICOMTESSE DE MARSAN,
AU ROI D'ANGLETERRE,

Pour réclamer sa protection à l'occasion du mariage de Guillemette, sa sœur, avec Sanche, fils du roi de Castille, en conséquence duquel, Gaston, père de Constance, faisait prêter serment de fidélité par les Béarnais à ladite Guillemette, au préjudice des droits de Constance. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. XI.)

Excellentissimo et karissimo domino suo Edwardo, Dei gratia regi Angliæ, domino Iberniæ ac duci Aquitaniæ, sua humilis Constantia,

vicecomitissa Martiani, salutem, et se paratam ad sua beneplacita et mandata.

Significo vestræ regiæ majestati quod dominus Gasto, pater meus, facit matrimonium de Guillemina, sorore mea, cum domino Sanchio, filio regis Castellæ, et milites et burgenses de Bearnio facit ei de sacramento homagii obligari, qui mihi, jam est diu, sicut scitis, juramentum et homagium omnes concorditer præstiterunt : et de hoc habeo litteras eorum patentes. Super hoc videatis si vobis ac vestris in posterum dampnum et præjuditium possit esse, si ita potens homo vestrum feodum ingrediatur, et pro Deo, mihi vestræ, in cujus dampnum et præjuditium ista fiunt, et vobis ac vestris taliter dignemini providere, quod jus meum non pereat in hac parte, nec vestris in posterum præjuditium præparetur. Et si dominationi vestræ videbitur quod, super hoc et aliis in Angliam ad vos accedere personaliter habeam, et quid super hiis et aliis volueritis me facturam, mihi, si placeat, celeriter remandetis, mandantes nichilominus seneschallo vestro Vasconiæ, quod terram meam et fortalitia mea in vestram gardam recipiat, ad salvamentum meum et vestrum. Quare ego desidero multum super hiis et aliis, si vobis placuerit, in Angliam ad vos ire, et si de negotio, de quo dominus Johannes de Vesci et dominus Anthonius Beg mihi ex parte vestra loquti sunt, vobis loquatur, aliis, pro Deo, non mandetis nec ordinetis aliud, donec ipsos aut me personaliter videatis.

Omnipotens vos custodiat.

Si magister Johannes Clarelli ad vos venerit super hiis, ei sicut nobis credatis.

Dorso : Excellentissimo domino regi Angliæ.

N. B. Nous suivons la date indiquée par Rymer qui a publié cette lettre t. II, n° 1015 recto, de l'année 10 du règne d'Édouard, laquelle finit le 16 novembre 1282. B

CXXVIII. (29 juin 1272.)

LETTRE DU ROI ÉDOUARD,

Par laquelle il déclare que la gratification et remise que les habitants d'Abbeville ont faites à sa majesté, ne préjudicieront en rien aux chartes qu'ils tiennent des anciens seigneurs comtes de Ponthieu. (*Rot. Vascon.* ann. 8 et 9 Ed. I, membr. 2 dorso.— Bréq. t. LVI.)

A TOUZ ceaus qé cestes présentes lettre verront é orront, EDWARD, par la grace de Deu roy de Engleterre, seigneur de Ireland, é dukx de Aquitaunie, é counte de Pountifx é de Mustroil, é ALIANORE, par mesme la grace roigne de Engleterre, dame, duchesse é countesse dé mesme lé leus, sa compaigne, saluz. Sachez qe, come li meire é li eskevins é tote la comunauté de la vile de Abbevill en Pountifx nous eient graunté é relessé par leur lettres overtes, selées del commun seel de mesme la vile, aukunes choses qé sont contre aukuns des poinz de leur chartres q'il ount de nos prédécessors, contes de Pontifx, nos volons é par cestes lettres grauntoms, par nous é par nos heirs, qe cel graunt é cel relés ne seit pas préjudice en autres choses à les avaunt diz meire, eskevins é comune de la vile de Abevill avant dite, ne à lour hoirs; mès qe leur chartres avant dites en touz leur pointz autres, eient mesme la force é la vigour q'eles aveient avant. En tesmoignance de la queu chose, à cestes présentes lettres avoms mis nos seals. Donées à Cestre, le lundi de la feste seint Piere é seint Poel, apostres, al meis de jun, l'an de grace milime deucentisme é seissante é duzime.

CXXIX.

(29 juin 1272.)

LETTRE

Par laquelle le roi Édouard fait à la communauté de la ville d'Abbeville une remise de mille livres tournois, dues à sa majesté en punition de quelques transgressions envers le prince, qui la tient quitte de toutes les demandes qu'il lui avait faites, lors des contestations de cette communauté avec Hugues de Flamichon, son bailli. (*Rot. Vasconiæ*, Ed. I, membr. 2 dorso. — Bréq. t. LVI.)

A touz ceaus qe cestes présentes lettres verront ou orront, Edward, par la grace de Deu roy de Engleterre, seigneur de Ireland é dukx de Aquitaunie, é counte de Pontifx é de Mostroil, é Alianore, par mesme la grace, roigne de Engleterre, dame, duchesse é countesse de mesme lé leus, sa compaigne, saluz. Sachez qe, come li meire, é li eskevins, é la comunauté de la vile de Abbevill en Pountifx, feusent cheu vers nous en une amende de mil livres de Turnoys, pur aukuns trespas é excès qe il firent vers nous é vers lé noz, nous les avoms pardoné, é relessé de nostre grace espéciale les avaunt dites mil livres de Turnoys, é voloms é grauntoms qe lé avaunt ditz meire, eskevins é la comunauté avaunt dite, seient quites, taunt com en nous est, vers nous é vers nos heirs, pur eus é pur leur heirs, de touz les débatz é les demaundes qe nous feismes ou eumes vers eus, del tens del contekx meu entre les avaunt ditz meire, eskevins é la communauté avant dite, de une part, é Huge de Fflamichon, jadis nostre bailif de Abbevill, de autre part, deske al jor qe cestes lettres furent fetes. En tesmoignance de laquel chose à cestes présentes lettres avoms mis nos seels. Donée com avant (à Cestre, le lundi de la feste seint Piere é seint Poel, apostres, al meis de jun, l'an de grace milime deucentisme é seissante é duzime).

CXXX.

(Vers 1272.)

LETTRE DE ROGER BERNARD,

COMTE DE FOIX, VICOMTE DE BÉARN,

AU ROI D'ANGLETERRE,

Pour le remercier de ce qui s'était passé touchant la Réole. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. XI.)

Illustrissimo principi, karissimo domino suo, Edwardo Dei gratia regi Anglie, domino Hibernie ac duci Aquitanie, suus Rotgerius Bernardi, comes Fuexi et vicecomes Bearnie, cum salute quicquid possit servicii et honoris, et paratam ad mandata et beneplacita sua voluntatem. Excellenti dominationi vestre significo me fuisse in Francia pro quibusdam negociis que habebamus cum serenissimo domino rege Francie expedire; et in brevi propono esse in Bearnia, ubi et ubique paratus sum vobis servire in omnibus quibus possim, serenitati vestre humiliter supplicans ut dominum Johannem, senescallum vestrum Vasconie, de quo valde contentus sum, si placeat, inducatis quod in meis et gentium mearum tum vestrarum negociis, more solito, se curialiter habeat. Et vobis regracior quantum possum de facto Reule, serenitati vestre... supplicans nichilominus humiliter et ex corde, ut me vestrum in memoria et vestra gracia habere dignemini, et precipiatis mihi vestro in omnibus, si quid et ut volueritis, me facturum. Valeat excellens dominatio vestra diu, cum augmento gratie et honoris. Datum Parisius, in vigilia assumptionis beate Marie.

N. B. Copié sur l'original en papier, au dos duquel on voit encore les traces d'un grand sceau en cire verte. On y lit aussi cette suscription : *Illustri domino regi Anglie*, et plus bas : *dentur*. Cette pièce est un peu endommagée. B.

CXXXI. (Vers 1273.)

LETTRE DE PHILIPPE III, ROI DE FRANCE,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Par laquelle il lui déclare que les 15,000 marcs déposés du temps de saint Louis, par Henri III, roi d'Angleterre, dans le Temple à Paris, pour sûreté du douaire du premier mariage de la comtesse de Leycester, avaient été réclamés par Henri et rendus. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXIV.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, egregio principi, carissimo consanguineo suo Edwardo, eadem gratia illustri regi Anglie, domino Hibernie et duci Aquitanie, fideli suo, salutem et sincere dilectionis affectum. Significamus vobis quod, coram exequtoribus testamenti inclite recordationis precarissimi domini et genitoris nostri Ludovici, Francie regis, proposuit comitissa Leincestrie, amita vestra, quod ipsa et Simon de Monteforti, quondam vir suus, paci que tractabatur inter dictum patrem nostrum et felicis recordationis Henricum, regem Anglie, genitorem vestrum alias, suum noluerunt prebere consensum requisitum ab eis, nisi prius satisfieret dicte comitisse de dotalicio seu doario primi mariti sui, et quod genitor vester concessit quod ipse deponeret quindecim millia marcharum argenti tenenda Parisius apud Templum, donec innotesceret quod eidem comitisse de doario suo satisfactio plenaria facta fuisset. Propter quod, dictus genitor noster dicte comitisse mandavit quod bene poterat esse secura de suo doario et secure poterat dicte compositioni suum prebere consensum. Et quoniam dicta quindecim millia marcharum hodie non sunt in Templo Parisiensi, nec fuerunt octo annis vel amplius jam elapsis, dicto genitore vestro dictum depositum repetente et etiam assequto, petit dicta amita vestra ab executoribus ante dictis interesse suum, ex eo quod non est sibi satisfactum de suo doario, et quia non durabat de-

positio que facta fuerat ad securitatem sui doarii assequendi. Inde est quia predictum factum vos tangit, et exequtores predictos reddit sollicitos et attentos; pro salute anime dicti patris nostri, vos attente requirimus quatinus, pro exoneratione predictorum executorum et etiam pro commoditate vestra, illos, qui pro vobis venient ad instans parlamentum nostrum purificationis beate Marie virginis, bene reddatis instructos de defensionibus et rationibus que pro vobis et pro predictis exequtoribus proponi poterunt, ad hoc quod eidem comitisse, in sua petitione predicta, bono modo silencium imponatur. Datum Parisius, die martis in octabis beati Dionisii.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. B.

CXXXII.

(Vers 1273.)

FRAGMENT

D'une pièce concernant l'observation des trêves entre la France et l'Angleterre. (Des liasses de la Tour de Londres. —Bréq. t. LXIV.)

Preter hoc, regum benignissime, nobis observantibus dictas treugas et expectantibus a vobis prefixionem diei et loci ad parliamentum, nec non et concedentibus tam mercatoribus, quam aliis hominibus vestris et hominibus domini Eddwardi, primogeniti vestri, salvum et securum accessum ad partes vestras tam per mare quam per terram, predictus justiciarius Cestrensis contra formam treugarum, commeatus et commercia exerceri inter utriusque terras prohibere presumit.

N. B. Copié sur l'original en parchemin, qui paraît être la fin d'une autre pièce. — L'écriture est du règne d'Édouard I ou de la fin de Henri III. B.

CXXXIII. (Après 1272.)

LETTRE

ADRESSÉE

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Contre le chapitre de Verdun, au pays Messin, qui a spolié la succession de l'évêque.
(Des liasses de la Tour de Londres. —Bréq. t. I.)

SERENISSIMO principi singularique refugio ac domino specialissimo EDWARDO, Dei gratia regi Anglie illustri, domino Hibernie et duci Aquitanie, sui devotissimi Jacobus et Henricus de Grandisono, fratres, salutem et injuriose afflictis ope misericordie subvenire. In flebili miseria constituti in miran....... predicta tanquam in castris justitie, in scolis fraudulentie, in foro cupiditatis, in vanitatis tirocinio, in lenocinio voluptatis, in........... mortis, in macello virtutum, in nuptiis viciorum, in plenitudine malorum, in bonorum solitudine desolati, sceleste patrie scelus celare proponimus........ excusare quoque si voluerimus non valemus. Unde profecto, quemadmodum navigantes mare ipsius maris narrant pericula, ita nos................ ritudinem sententie, periculosa ipsorum terre naufragia que scimus loquimur, et que vidimus attestamur. Enimvero fama labo.......... nos...... infamia preclamans nos prohibet conticere. Nam cum nuper familiaris et amicus vester antiquissimus, episcopus Virdunensis, frater noster carissimus............ solvens, circa ipsius exequias faciendas non sine lacrimis et suspiriis intimis intendissemus, nulla a nobis malignantium suspicione.............. malignitate concepta, ecce quod capitulum Virdunense nephandissimum veniens, non ad mortuum sepeliendum, set ad sua et suorum

bona depredandum; non ad orandum, set ad omnia devorandum bona ipsius episcopi, mobilia universa occupare temerarie presumpserunt, contra voluntatem suam ultimam veniendo...... quod........ bonis episcopi memorati vel episcopatus sui, ipsum non potuimus committere, sicut decuit, sepulture. Hiis autem hii de capitulo non contenti, non solum nostra q.. fratres sumus, verum etiam aliorum familiarium suorum, tam Anglicanorum quam Burgondionum bona, in castris ecclesie sue constituta, non solum usurpare, set sibi appropriare... arum suarum periculum temere presumpserunt; ita quod, predicti episcopi celebratis exequiis, non de suo set nostro, non de bonis ecclesie set alienis, non habuimus quid daremus familie ad propria remeare volenti, licet nos ac quidam alii de familia satis haberemus de proprio, ab illis tamen ut diximus occupata. Vos igitur, princeps amantissime, familiaris et amici vestri parvissimi injurie condolentes et nostre, fratri vestro, domino comiti Campanie, suadere velitis ut aliquem de suis mittat in Campaniam, qui nos in castro suo de Passavant et aliis circumadjacentibus suscipiat, et susceptos protegat, in nostra justicia foveat et defendat, nobis consilium et auxilium quod poterit impensurus. Si placet, voluntatem vestram nobis per dominum Othonem, fratrem nostrum, pro quo mandamus specialiter pro isto negocio, vestra dignetur excellentia remandare. — De filio regis Alemannie nulla nova sunt. Johannem de Montibus retinuimus pro negocio supradicto, quod molestum ferre non velitis; constituit enim eum unum de executoribus suis episcopus supradictus.

N. B. Copié sur l'original en parchemin, dont une partie de l'écriture est détruite. B.

CXXXIV.

(6 octobre 1273.)

LETTRE DE GÉRAUD,

COMTE D'ARMAGNAC ET DE FEZENSAC,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour lui demander sa protection dans un procès qu'il avait à la cour de France, au sujet d'hostilités commises entre les habitants d'Auch et ceux d'une bastide voisine. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. XI.)

ILLUSTRISSIMO domino suo, karissimo domino EDDOARDO, Dei gratia regi Anglie, duci Aquitanie et domino Hibernie, Geraldus, comes Armaniaci et Fezensacii, salutem cum devota promtitudine serviendi. Sciatis, domine, quod dominus Bernardus de Astiaraco novam construxit bastitam infra pertinencias Auxite, quam bastitam dominus rex Francie sub gardia sua recepit, ut liberius et securius habitatores dicte bastite possent terras nostras et nostrorum hominum occupare. Et contigit quadam die quod, cum nos essemus Tholose, et fuissemus per quatuor dies ante, illi de bastita predicta devalgaverunt apud Auxitam, et plures inde oves rapuerunt; quam rapinam cum Auxitani insequerentur, inter eos et illos de bastita fuit conflictus in quo plures ex utraque parte fuerunt vulnerati, et quidam de bastita eciam interfecti. Super quo nos fuimus Tholose per senescallum Tholosanum personaliter ajornati: et cum venissemus coram eo, et proponeremus legitimas nostras defensiones, peciimus jus nobis dici super illis per senescallum predictum, qui nobis expresse jus dicere denegavit; propter quod ad dominum regem Francie per nos extitit appellatum. Post quam appellationem dictus senescallus nos arrestavit, et arrestatos nos Parisius duxit. Unde, cum dictus dominus rex Francie teneat castrum Auxite, et operetur ibi, et occupet jurisdictionem nostram

juxta et extra civitatem, et ballivi bastitarum terras nostras violenter occupent, et cum armis nostra jura et jurisdictionem nostram nobis aufferant, nec possimus jus cum aliquo invenire, ad vos recurrimus, vos rogantes et etiam requirentes quatinus super hiis vestro honori provideatis, nostro etiam periculo imminenti consilium apponatis, nam de vobis post Deum confidimus super omnes, et ad proximum parlamentum mittatis, si placet, dominum Allexandrum de la Pebree[1], militem, qui ex parte vestra possit proponere secundum quod habebimus in consilio; et mandetis domino Johanni de Greyli quod avocati vestri, qui sunt Parisius, nobis consulant et assistant. Datum Peyrone, in octavis beati Michaelis.

On lit au dos : Illustrissimo domino Heddwardo, Dei gratia regi Anglie.

N. B. Copié sur l'original en parchemin, sur lequel on voit encore les traces d'un grand cachet en cire verte.

CXXXV. (Vers 1273.)

REQUÊTE DE LA VILLE DE BAYONNE,

A SON ÉVÊQUE,

Pour obtenir du roi d'Angleterre : 1° la confirmation de ses franchises et priviléges; 2° qu'on fasse détruire des bâtiments construits dans un lieu où ils nuisent au service du port de ladite ville. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. XI.)

Ista sunt pro quibus civitas Baione supplicat domino regi et vobis, domine pater episcope reverende, quod dominus rex dignetur con-

[1] Alexandre de la Peveraye ou de la Pébraye, seigneur de Bergerac. B.

firmare sigillo regali, pro se et heredibus suis, dilectis et fidelibus suis civibus sue civitatis Baione et eorum successoribus, privilegia, libertates, foros et consuetudines eisdem civibus per illustrissimos reges Anglie et per eundem regem, tempore illustrissimi regis Henrici patris sui bone memorie, concessa in nemoribus, aquis, saltibus et bazis et bercinis, quia per ista totus populus civitatis Baione solummodo sustentatur, et facit servicia domino et suis, cum non habeant bona alia, hereditates seu possessiones de quibus possent sustentari.

Ad parlamentum.

ITEM supplicat quod hedificia que dominus Lucas fecit fieri de nassa in aqua, magis necessaria domino et toti populo quam aliqua alia, infra terminos libertatis nostre, et domos in bazis in loco magis necessario quam aliquo alio, qui specialiter deputatus erat ad servicium navium et etiam totius populi civitatis, faciat sua gratia amoveri, quia sunt facta in magnum dampnum et prejudicium totius populi civitatis et etiam in maximum periculum; que dampna et pericula cotidie perveniunt tam de nocte quam de die pro dictis hedificiis; prout ipsa communitas mittit domino regi, cujus sigillo civitatis et in presentia vestra, reverende pater, fuerunt etiam per ipsam communitatem in claustro, presente adversario, qui hedificia predicta modo tenet, ostensa, et vos promisistis ipsi communitati quod faceretis a domino rege de amotione predictorum gratiam fieri.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. Les mots *ad parlamentum* sont la réponse à la première pétition, et sont d'une écriture différente du reste de la pièce. B.

CXXXVI. (12 mai 1274.)

PROCÈS-VERBAL

De la présentation faite au gardien des frères mineurs d'Oleron, procureur du vicomte de Béarn, des lettres du roi d'Angleterre, par lesquelles il enjoint de faire observer ce que le roi de France avait ordonné à l'occasion de l'appel à la cour de France, interjeté par ledit vicomte. (Biblioth. Cott. Julius E. I, f° 229 verso. — Bréq. t. LXIV.)

INSTRUMENTUM PUBLICUM DE CAUSA VICECOMITIS BEARNENSIS.

In nomine Domini, amen. Anno ejusdem M° CC° LXX° IIII°, indictione secunda, tempore domini Gregorii pape decimi, anno tercio, die veneris post Ascensionem Domini, mense maii, in presencia mei, Petri infrascripti, notarii, et testium subscriptorum ad hoc vocatorum et rogatorum, fuit ex parte illustris regis Anglie, domini Hibernie et ducis Aquitanie, in domo Fratrum Minorum Lemovicensium, oblata cum effectu et presentata fratribus Germano et Philippo ordinis Fratrum Minorum Oleronensium, procuratoribus seu nunciis domini Gastonis, vicecomitis Biernensis, quedam littera per consilium ipsius regis et ducis facta et ordinata cum responsionibus datis ad articulos dictorum Fratrum, ad portandum et deferendum per ipsos Fratres senescallo Vasconie pro ipso Gastone, super executione et expedicione negocii quod pro memorato Gastone dicti fratres fuerant prosecuti coram predicto domino rege ac duce; cujus littere regis ac ducis tenor sequitur in hec verba :

« Edwardus, dei gratia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitannie, dilecto et fideli suo Lucæ de Taney, senescallo suo Vasconie,

salutem. Significatum est nobis per religiosos viros fratrem Germanum, gardianum Fratrum Minorum de Olerone, et fratrem Philippum, ejusdem ordinis, pro parte Gastonis, vicecomitis Biarnensis, quod post inhibicionem a domino rege Francie nobis factam, sunt eidem Gastoni et genti sue per ballivos et ministros illata gravamina atque dampna, prout in articulis suis, nobis per eosdem Fratres exhibitis, quos vobis una cum responsionibus nostris ad articulos ipsos factis, et transcripto procurationis, quam Fratres predicti portarunt sub sigillo Gastonis ejusdem, presentibus interclusos transmittimus, continetur. Volentes igitur ut inhibicio regis ejusdem in omnibus et per omnia in presenti negocio sine diminutione qualibet observetur, ac honor suus servetur illesus, vobis districte mandamus catinus, secundum tenorem responsionum nostrarum ad articulos supradictos, faciatis eidem Gastoni et genti sue, sicut nos et honorem nostrum diligitis, visis presentibus, super predictis justiciam indilatam. Et primum articulum per nos, secundum justiciam decisum, executioni demandetis incontinenti, nec propter aliquid demandare differatis, facientes inhibicionem predicti domini regis Francie a ministris et ballivis nostris omnibus inviolabiliter observari; ita quod nos inculpari aliquatenus non possimus prout in responsionibus predictis plenius videbitis contineri. Datum Limovico, XI die maii, anno regni nostri secundo. »

Quam litteram cum responsionibus ad articulos datis dicti Fratres non acceptaverunt; immo post multiplicem obligationem et requisicionem acceptare et recipere recusarunt ac dicto senescallo defferre; veruntamen de verbo ad verbum transcriptum ipsius littere habuerunt. Facta autem fuit dicta oblatio ipsius littere, et requisicio et recusatio ipsius facta per ipsos Fratres apud Fratres Minores Lemovicenses, dicta die veneris, in *choro*[1], presentibus domino Aymerico de Rupecanardi, milite, et Guillelmo fratre suo; magistro Petro Odonis, clerico; Johanne Aymerici Lemovicensi, et pluribus aliis. Transcriptum vero ipsius littere habuerunt in quadam camera juxta

[1] Male apud Rymer in *cero*. B.

aulam domini abbatis Sancti Martialis Lemovicensis, ipsa die veneris ante meridiem, anno, die, mense et tempore supradictis. Presentibus domino Francisco, domino Johanne Dominici, magistro Petro Odonis, clericis, et pluribus aliis.

Et ego Petrus Lanfauria, clericus Lemovicensis auctoritate apostolica judex et notarius publicus, premissis interfui, et prout superius legitur, propria manu scripsi, et in publicam formam redegi, signoque meo signavi, rogatus.

N. B. Un cartulaire nous a fourni cette pièce. Elle est imprimée dans le t. II de Rymer, p. 28, édit. de Londres, à la suite d'une autre qui sert beaucoup à l'éclaircissement de celle que nous avons copiée : il les a tirées d'un registre de l'échiquier désigné par les lettres *L. B. penes camerar.* Il y a toutefois quelques différences. B.

CXXXVII.

(Décembre 1274.)

VIDIMUS

PAR PONCE, DOYEN DE SAINTES,

DES LETTRES SUIVANTES :

1° Lettres de Gaston de Béarn par lesquelles il s'oblige de ne point décliner la juridiction du roi d'Angleterre ;

2° Autres du même par lesquelles il s'oblige de faire en sorte que la saisie de ses biens et châteaux entre les mains du roi d'Angleterre, notamment de la ville et château d'Ortez, ait incessamment son exécution ;

3° Acte qui atteste que les gens du vicomte de Béarn se sont opposés à l'exécution de ladite saisie. (Biblioth. Cott. Julius E. I, f° 39 recto et verso. — Bréq. t. LXIV.)

LITTERA GASTONIS BIERNENSIS DE NON RECEDENDO A CURIA REGIS ANGLIE SUB OBLIGATIONE ET INCURAMENTO CORPORIS SUI ET BONORUM.

Omnibus ad quos presentes littere pervenerint, Poncius decanus Xanctonensis, Bernardus archidiaconus de Bracenco in ecclesia Aquensi, salutem in Domino.

Noverit universitas vestra nos inspexisse litteras subscriptas, non vitiatas, non abhollitas in aliqua parte sui, quarum tenor talis est:

« Noverint universi presentes litteras inspecturi quod, die lune proxime post festum beati Michaelis, anno Domini M° CC° LXX° tertio, in presentia reverendi patris Gerardi, episcopi Lettoriensis, et venerabilis patris Gaillardi, abbatis Ffigiaci, et aliorum plurium, in ecclesia Beati Nicholai de Saltu, domnus Gasto vicecomes Biernensis, dominus Montis-Katani et Castri-Veteris, non compulsus, non coactus, nec inductus dolo, set sua spontanea voluntate, promisit et ad sancta Dei Evangelia juravit sub obligatione et incurramento sui corporis et totius terre sue, quam tenet de illustri domino suo, domno Edwardo, rege Anglie, domino Hibernie et duce Aquitanie, quod non recedet de curia ipsius domni regis, ubi ipse fuerit, sine sua voluntate et licentia speciali. Ad quod fideliter servandum et complendum obligaverunt se dicto domno regi, sub obligatione et incurramento corporum, terrarum et bonorum suorum mobilium et immobilium, domni Arnaldus Seguyni d'Estan, Remundus Roberti, Armandus de Monte-Acuto et Arnaldus de Gavaston, milites. Quod si forte idem domnus Gasto, quod absit, in aliquo contra predictam promissionem et juramentum veniret, ipse et dicti Arnaldus Seguyni, Remundus Roberti, Armandus de Monte-Acuto et Arnaldus de Gavaston, supposuerunt se scientes et pendentes juridictioni domni episcopi predicti Lettoriensis, vel episcoporum Adurensis seu Oleronensis, vel alterius aut duorum de ipsis; volentes et concedentes quod predicti episcopi, simul vel divissim, ipsos et terras suas possint compellere per censuram ecclesiasticam, et interdicti ac excomunicationis sententias contra eos et terras suas, quotiescumque ab ipso domno rege fuerint requisiti, quousque fecerint et compleverint omnimodam voluntatem ipsius domni regis; renunciantes dictus domnus Gasto et alii superius nominati qui se obligaverunt pro eo, omni foro et consuetudini, juri scripto et non scripto et cuicumque privilegio et auxilio juris canonici et civilis, per que, contra premissa vel ali-

quod premissorum, simul vel conjunctim, possint uncquam venire in toto vel in parte coram quibuscumque judicibus. In quorum omnium testimonium et roboris firmitatem dictus episcopus Lettoriensis, et dictus abbas ac domnus Gasto, et dicti Arnaldus Seguyni d'Estan, Remundus Roberti, Arnaldus de Monte-Acuto et Arnaldus de Gavaston, presentibus apposuerunt sigilla sua. Datum apud Saltum, die lune post festum sancti Michaelis, anno Domini M° CC° LXX° tertio. »

Inspeximus etiam alias litteras non viciatas nec abhollitas in aliqua parte sui, in hec verba :

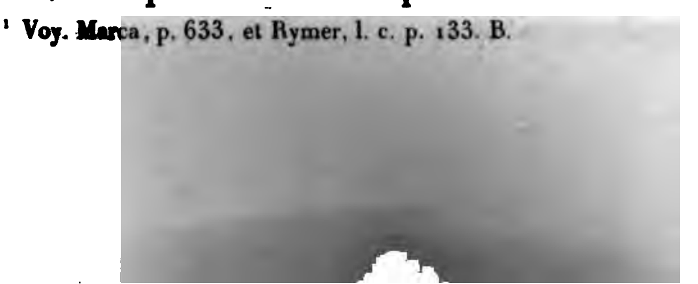
« NOVERINT universi quod, die lune post festum sancti Michaelis, anno Domini M° CC° LXX° tertio, in presentia reverendi patris Gerardi, episcopi Lettoriensis, et venerabilis patris Gaillardi, abbatis Ffigiacensis, et aliorum plurimorum, in ecclesia Beati Nicholai de Saltu, domnus Gasto, vicecomes Biernensis, dominus Montis-Katani et Castri-Veteris, non compulsus, non coactus, nec dolo inductus, et sua spontanea voluntate, promisit et ad sancta Dei Evangelia juravit quod ipse bona fide faciet suum posse infra diem veneris proximum, quod judicium datum in curia Sancti Severi contra ipsum de seisiendis villis, castris et terris suis, ratione plurium defectuum, habeat executionem plenariam, ut est datum; et quod similiter bona fide faciet posse suum infra diem veneris supradictam, quod castrum suum, tota villa et homines Hortesii, et specialiter illi qui de arestamento domni Gerardi de Sancto Laurentio, militis et nuncii illustris domni Edwardi, regis Anglie, dicuntur culpabiles, ponantur in manu et potestate predicti domni regis ad faciendum suam omnimodam voluntatem de ipsis, salvo eidem domino Gastoni jure hereditario quod habet in eadem villa. Quod si forte infra predictam diem veneris non possit facere quod dictum judicium executioni ducatur, et quod dictum castrum, villa et homines Hortesii ponantur in manu predicti domni regis, ut dictum est, vel deficiat in altero de premis-

sis, promisit, ut dictum est, et juravit quod extunc faciet voluntatem et ordinationem sepe dicti domni regis. In quorum testimonium et roboris firmitatem, dicti episcopus Lettoriensis, et abbas Figiacensis ac domnus Gasto, presentibus apposuerunt sigilla sua. Datum apud Saltum, die lune proxime post festum sancti Michaelis, anno Domini millesimo CC° LXX° tertio. »

Inspeximus etiam quasdam alias litteras signatas, sigillatas abbatis Sancti Severi, Arnaldi Seguyni d'Estan, Anesantii de Cavo-Monte, majoris Sancti Emiliani, Arnaldi de Marmanda, Elie de Castelleione et Gaillardi de Solar, quarum tenor sequitur in hec verba[1] :

« UNIVERSIS presentes has litteras inspecturis, nos abbas Sancti Severi, Arnaldus Seguyni d'Estan, Arnaldus de Martiano, et Willelmus Arnaldi de Sancto Albino de curia Sancti Severi, Anesancius de Cavo-Monte, Willelmus Raymundi de Pinibus, Arnaldus de Marmanda, de curia Vasatensi, Senebrunus, dominus d'Esparre, Elias de Castellione, Gaillardus de Solar, de curia Burdegale, major Sancti Emiliani, Garcias Ayquilini de Sancto Macario, Donatus de Pinibus de Vasata, et major Aquensis, facimus manifestum quod, existendo in curia Sancti Severi, una cum illis de dicta curia, audivimus legi in actis curie Sancti Severi citationes factas de domno Gastone, vicecomite Bierne, ad instanciam multorum querelantium, et etiam illustris domini nostri domni Edwardi, regis Anglie, domini Hybernie et ducis Aquitanie, ac etiam ejusdem domni Gastonis defectus plures et plures extitisse. Et etiam audivimus legi judicium contra eum latum per dictam curiam super villis, castris et bonis dicti domni Gastonis occupandis et tenendis pro dicto domno rege, quousque dictus domnus Gasto veniret responsurus et juri pariturus predictis querelantibus secundum formam, usum et consuetudinem dicte curie, Dixit etiam domnus Lucas de Thaney, senescallus Vasconie, quod, cum ipse misisset dictas personas cum litteris suis patentibus

[1] Voy. Marca, p. 633, et Rymer, l. c. p. 133. B.



ad dictum judicium exequendum, gentes domni Gastonis non sustinuerunt judicium exequi, sed vi repulerunt eosdem. Tandem interpellati a dicto domno rege quid super predictis contumaciis et inobedienciis haberet facere, nos unanimiter et concorditer diximus quod, per curiam Vasconie debebat idem domnus Gasto de consuetudine Vasconie requiri post tres citationes senescalli, et[1]...... judicium quarta vice, quod dictis suis querelantibus et domno regi veniret personaliter responsurus et juri pariturus, in curia Vasconie predicti domni regis. Et si veniret, debebat recipi ab eo ydonea cautio de stando juri; si vero non veniret, idem domnus rex vel suus mandatus poterat vi armata seu cum suis exercitibus contra eum venire. Et ex quo se movisset, non debebat eum audire pro aliqua assecuratione, nisi vel suum corpus, vel sua bona et terram traduceret in manu domni regis; et quod alia securitas ab eo recipi non debebat. Nosque ad mandatum domni regis et curie, die festo Omnium Sanctorum proximo preterito, prope Ortesium, dictam requisitionem eidem domno Gastoni fecimus, personaliter adeundo eundem; sed ipse coram domno rege venire contempsit. Et post hoc idem domnus rex movit se et suas acies contra eum. In quorum omnium testimonium presenti scripto apposuimus sigilla nostra. Datum apud Sanctum Severum, die festo beati Martini yemalis, anno Domini M° CC° LXX° tertio. »

Nos vero predicti decanus Xanctonensis et archidiaconus de Bracento, inspectis plenius litteris suprascriptis in forma predicta, presentibus sigilla nostra duximus apponenda in testimonium veritatis. Datum Aquis, die martis proximo ante festum beati Thome apostoli, anno Domini M° CC° LXX° tertio.

Marca, dans son Histoire de Béarn, a publié ces deux pièces; mais notre texte présente quelques différences. B.

[1] Le texte est corrompu en cet endroit. B.

CXXXVIII. (Vers 1274.)

LETTRE D'ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

A PHILIPPE III, ROI DE FRANCE,

Pour le prier de révoquer l'arrêt de bannissement prononcé contre Bertrand de Lastours (de Turribus) à la requête de la vicomtesse de Limoges. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXIV.)

Excellentissimo principi domino et consanguineo suo karissimo, domino Philippo, Dei gratia Francie regi, Edwardus, eadem gratia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, salutem, et felices ad vota successus. Cum Bertrandus de Turribus, domicellus, bannitus de regno vestro ad instanciam quondam nobilis vicecomitisse Lemovicensis seu magistri G. de Malomonte, non occasione murtri vel alicujus criminis consimilis, in prisione nostra in Vasconia, ut intelleximus, teneatur, ac ipse Bertrandus aliquandiu ante bannum predictum de nostra familia extitisset, excellentiam vestram requirendam duximus et rogandam quatinus, si idem Bertrandus cum eodem magistro G. et aliis suis querelantibus composuerit vel paratus fuerit stare juri, bannum vestrum remittere dignemini, et ad pacis vestre graciam, precum nostrarum instancia, revocare. Datum, etc.

N. B. Copié sur la minute originale en parchemin. Il se trouve sur le même morceau de parchemin quelques autres minutes de pièces tout à fait étrangères et inutiles. B.

CXXXIX.

(5 septembre 1274.)

PROCURATION

Donnée par la ville de Limoges pour recevoir le restant d'une somme à elle due par Édouard I, roi d'Angleterre. (Biblioth. Cott. Julius E. I, f° 70 verso. — Bréq. t. LXIV.)

Excellentissimo domino suo Edwardo, Dei gratia regi Anglie, domino Hibernie, duci Aquitanie illustri, consules et communitas castri Lemovicensis, fideles sui, humiles et devoti cum omni subjectione et honore, se ad pedes regie majestatis. Dilectum nostrum Johannem Pinheca juniorem, exhibitorem presencium, facimus et constituimus procuratorem nostrum ad computandum de mille et quingentis libris turonensibus can...atis, de quibus deffert literas sigillatas sigillo vestre regie majestatis, et ad recipiendum summam que de dicto debito restat solvenda. Et promittimus nos habituros ratum et firmum computacionem, solucionem et quicquid cum ipso factum fuerit in hac parte. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum consulatus castri Lemovicensis, quo communiter utimur, duximus apponendum. Datum nonis septembris, anno Domini M° CC° septuagesimo quarto.

CXL. (Après 1274.)

LETTRE DE GAILLARD DE GASSAC,

SÉNÉCHAL DE SAINTONGE,

A JEAN DE BRETAGNE, COMTE DE RICHEMOND,

Pour lui recommander l'abbé de Sablonceaux. (Office des Remembrances. — Bréq. t. I.)

Excelse nobilitatis, immense discretionis et potencie viro, domino suo karissimo domino Johanni de Britannia, venerabili comiti Richemondie, suus Gualhardus de Gassaco, domini nostri regis Anglie miles et ejus senescallus in Xanctonia, debitam reverenciam cum honore. Reverende domine, religiosum virum fratrem Heliam, abbatem de Sabluncellis, senescallie Xanctonensis, dicti domini regis et suorum amicorum precipuum et fidelem, qui coram vobis quedam negocia habet expedire, recommendatum, si placet, habeatis. Scientes quod, prout ex relatu plurimorum fide dignorum et quodam modo insinuante fama habui, idem abbas et sui semper ante guerram et post, dicto domino regi et suis bonus, fidelis et bene obediens est et fuit, et multas etiam propter dictum dominum regem expensas sustinuit, et frequenter sustinet, et quedam gravamina non modica subportavit, videlicet quod pro eo, in novitate qua dictus dominus rex possessionem ducatus Aquitanie habuit, idem abbas gentibus dicti domini regis pro ipso juramentum fidelitatis prestitit; gentes regis Francie dicentes ipsum juramentum eidem esse prejudiciale, bona dicti abbatis et sui monasterii in suo dominio existentia seiziverunt, et maxime ducentas quinquagenta libras, que dicto abbati et suo monasterio debentur apud Sanctum Johannem Angeliacensem, a Bernardo de Marcellis, burgensi ejusdem loci, quas dominus Hugo de Cella, comisarius dicti domini regis Francie, occasione premissa saizire fecit,

pro voluntatis libito detinuit, et comestores posuit in domibus dictorum religiosorum, in dominio dicti regis existentibus : Quare vestra tam reverenda dominacio super hoc, utile et oportunum remedium et dicto domino nostro honorificum, apponere dignum ducat. Valete in eo per quem reges regnant et principes dominantur, mihi precipientes tanquam vestro.

N. B. Cet acte est en parchemin, sans date ni signature. Il paraît qu'il était originairement plié en lettre close, et fermé par un sceau. Il ne reste plus que la fente par laquelle passait le lemnisque auquel il était attaché. — Jean de Richemond, à qui cette lettre est adressée, était Jean II du nom, duc de Bretagne, comte de Richemond, qui commanda en Guyenne sous Édouard I, au nom de ce prince, depuis 1275 jusqu'en 1297. — Voyez ma note sur la requête de la commune de Bordeaux, XIIIe siècle sans autre date. Gaillard de Gassac, qui probablement a écrit la lettre ci-dessus, était mort en 1312. Voyez les Rolles gascons, p. 43. B.

CXLI. (1274 — 1297.)

REQUÊTE AU COMTE DE RICHEMOND,

PAR ARNAUD DE MAURIE, BOURGEOIS DE BAYONNE,

Pour être remboursé du prix de sa maison qu'on avait abattue en haine de son attachement au roi d'Angleterre. (Echiq. des Remembr. — Bréq. t. XVI.)

Summe nobilitati ac dominationi nobilissimi viri, domini comitis Richemundie, significat Arnaldus de Maurie, civis Bayonensis, quod, tempore quo dominus rex Francie tenebat dictam civitatem, gentes que regimen dicte civitatis habebant et tenebant pro eodem domino rege quondam, domum suam factam et cituatam Baione in carreria vocata *le Borgnace*, temerarie destruxerunt et diruerunt omnino ; ex qua destructione et dirutione idem Arnaldus est dampnificatus ad valorem centum librarum sterlingorum. Et hoc ideo fece-

runt, quod dictus Arnaldus, videns destructionem et deceptionem factam domino nostro regi per ipsas gentes que non habebant tenere nec habere possessionem ducatus Aquitanie, nisi spacio quadraginta dierum; cupiens et affectans tenere et servare fidelitatem domino nostro regi et suis, et procurare honorem et utilitatem suam, sicut tenetur, in quantum poterat et potest secundum suam possibilitatem, cum quibusdam sociis in navi sua ivit ad dominum nostrum regem; et, sicut prius erat servicio suo submissus, se cum sociis et navi submisit: et isto rancore ducte gentes predicte, predictum dampnum sibi intulerunt. Quare supplicat humiliter et pro Deo quod summe dominationi vestre placere dignetur ipsum recipere et prospicere de predictis, prout summe nobilitati vestre visum fuerit faciendum.

N. B. Cet acte est en parchemin, sans signature ni date. On lit au dos les mots suivants écrits d'une autre main : *Cum auditus fuerit compotus ministro, et ordinatum fuerit de statu terre, ordinabitur qualiter de.... et aliis et consimilibus satisfiet.*—Je crois devoir fixer la date sous Édouard I, depuis 1274 jusqu'en 1297. Voyez ma note sur la requête de la commune de Bordeaux en faveur d'Othon de Lades, pareillement sans date (XIIIe siècle, Édouard I). B.

CXLII.

(29 janvier 1275.)

LETTRE D'ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

A PHILIPPE III, ROI DE FRANCE,

Pour le prier de terminer dans le parlement prochain l'affaire touchant ledit Édouard et Gaston de Béarn, qui aurait dû être jugée durant le parlement précédent. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXIV.)

Serenissimo principi, domino et consanguineo suo carissimo, domino Philippo, Dei gratia regi Francie illustrissimo, Edwardus, eadem gratia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, cum

felicitatis et glorie incremento salutem. Decreverat olim magnificentia vestra, si bene recolitis, excellentissime domine, et de eo nobis dederat spei simul et fiducie fertilis munimenta, negocium nos et Guastonem de Byerna contingens, in parliamento vestro proximo preterito expedire. Set illius expedicionem postmodum usque ad instans parliamentum vestrum, sicut vobis placuit, prorogastis in prejudicium et gravamen. Desiderantes igitur, princeps inclite, negotium ipsum quod multum inheret tenaciter cordi nostro, feliciter et celeriter expediri, majestatem vestram affectuose, quantum possumus, exoramus, quatinus placeat vobis memoratum negocium, in predicto instanti parliamento vestro, absque ulterioris more dispendio, prout justum fuerit, expedire. Nec nos, si placet, in majoris dilationis diffugio agravet vestra regia celsitudo, que valeat in prosperis per tempora longiora. Teste me ipso. Apud Romeseye, XXVIIII die januarii, anno regni nostri tercio.

N. B. Transcrit sur la minute originale en parchemin. — Voy. Marca, *Hist. du Béarn*. liv. VII, chap. XX. B.

CXLIII. (5 février 1275.)

LETTRE D'ALIX DE BRETAGNE, COMTESSE DE BLOIS,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

En faveur de deux prieurs nommés par l'abbé de Marmoutiers. (Des liasses de la Tour de Londres, n° 9. — Bréq. t. LXIV.)

A très haut homme et très noble, et son très chier seigneur EDOUART, par la grace de Dieu, roi d'Engleterre, seigneur d'Illande et duc d'Aquitaine, Aeliz, contesse de Blois et dame d'Avesnes, soue en toutes choses, saluz et li apparilliée tousjors à sa volenté en toutes choses comme à son chier seigneur. Biau dous sire, comme......

hom et honestes . . . . li abbés de Saint-Martin de Mermoustier de Tours, par la malice et par l'inobédience d. . . . . moinnes contre le salu de leur ames et le veu de leur profession, seur deus priorez qui sint en vostre roiaume, c'est assavoir la Sainte Trinité de Enreic et de Neuport Paynel, ait eu longuement contenz en la court nostre . . . . de Romme, et en la fin ait eu sentence contre ses adversaires, et son droit déclairré et adjugié en cele cort, et exéquteurs donnez en vostre roiaume : gie, attendant la saintée dou leu, la parfaite religion . . . . et les dévotes oreisons qu'ils font continuels pour vous et pour vos ancesseurs dou fondement de l'Eglise à graunt amour é spirituel, et les granz aumones que je receus de l'église et des persones vers qui je me rent et . . . . m'ont oubligée, vous prie et requier, et requier et seupli en toutes les manières que je puis, que vous, comme excellant roi, pour l'amor de Dieu et de joustise et l'intercession de mes prières, les prieus que ly abbés envoie ès priourez devant diz, en force de main de roi, en roideur de joustise et en deffense de droiture, faciez establir ès priourez, et metre en pésible possession et en bone pès, si comme il est mandé aux exéquteurs; en telle maniere que vous en aiez à loïer mon seignor Saint-Martin à cui il servent continuelment, et les dévotes oraisons à aquerre grace esperituelment et victoire temporelment, si que l'inobédience et la malice de ses adversaires, comme rebelles et escoméniez, soit par vostre force, et par vostre conseill, et par vostre aide conveincue, et le droit de l'église gardé; et que je en soie à toz jors mès plus tenue à vous. Et sachiez, sire, que ce que vous ferois aus prieus que li abbés i envoie, dont je vous pri, ge tienz et tiendrai fet à ma propre personne.

Ce fut fet le mardi après la Chandeleur, à Remorantin.

N. B. Transcrit sur l'original en parchemin assez maltraité. On lit au dos d'une main moderne 3. E. I. — Alix, fille de Jean I, duc de Bretagne, avait épousé en 1254 Jean de Châtillon, comte de Blois. Elle mourut en 1288. (D. Morice, *Hist. de Bret.* t. V, p. 190. D. Clément, *Art de vérifier les dates*, p. 903, place le mariage en 1264, et ailleurs, p. 623, il le place en 1253.) B.

CXLIV. (26 mars 1275.)

LETTRE DE PHILIPPE III, ROI DE FRANCE, A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour lui marquer sa joie du dessein où il est de se rendre à Paris, afin d'avoir une entrevue avec lui. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXIV.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, serenissimo principi, carissimo consanguineo et fideli suo EDWARDO, eadem gratia regi Anglie illustri, domino Hibernie et duci Aquitanie, salutem et sincere dilectionis affectum. Quia pro certo novimus vos gaudere quotienscumque de statu nostro prospera nunciantur dilectioni vestre, presentibus innotescat nos in confectione presentium plena, per Dei gratiam, perfrui sospitate; gratulantes quam plurimum nos super statu vestro, quem Dominus semper prosperet, ut optamus, venerabili viro magistro Waltero de Walthonia clerico vestro referente, similes audiisse rumores. Ceterum, karissime, super vestro eciam adventu Parisius, quem nobis vestris litteris intimitatis, gaudemus non modicum, ut mutuis colloquiis et solaciis invicem recreemur; predicti magistri clerici vestri petitionibus vestro nomine nobis ab eodem factis, libenti animo et benigniter annuentes. Concedat vobis Dominus felicitatis permanentiam et augmentum. Datum Aquis in Vasconia, die martis in crastino Annunciationis dominice.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. B.

CXLV.

(13 juillet 1275.)

LETTRE D'ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

A PHILIPPE III, ROI DE FRANCE,

Pour le prier de faire délivrer à sa mère Aliénor (veuve de Henri III) le comté d'Agen, qu'elle devait posséder en usufruit avec réversion aux rois d'Angleterre, selon les conventions précédentes. — Commencement d'un acte relatif à cette même affaire. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXIV.)

Regi Francorum, etc. salutem. Cum celebris memorie dominus Henricus rex, genitor noster, in redditione illarum mille et cc librarum annuarum, quam Johannes de Britannia, filius et heres ducis Britannie, dicto patri nostro fecerat, tempore quo idem rex restituit eidem comitatum Richemundie pro terra, comitatu et redditu Agennensi; concesserat karissime matri nostre Alianore, regine Anglie, illas mille et cc marcas percipiendas ad totam vitam suam, ita quod, si terra et comitatus Agennensis, superstite ipsa regina matre nostra, accideret, eam teneret ad totam vitam suam, et post decessum ejusdem ad ipsum regem et heredes nostros integre reverteret, secundum concessionem predicti regis patris nostri : nos concessionem illam in forma predicta acceptamus, serenitatem vestram rogantes quod terra et comitatus Agennensis prefate regine, matri nostre, deliberari faciatis in forma predicta. Et hoc dominationi vestre et aliis omnibus quorum interest significamus. In cujus, etc.

II. Cum secundum formam pacis dudum inite inter celebris memorie Philippum, regem Francie, genitorem vestrum, et Henricum quondam regem Anglie, patrem nostrum, inite et firmate, comitatus et terra Agennensis. . . . etc.

N. B. Copié sur la minute originale en parchemin, chargée de ratures et d'interlignes.—

La seconde pièce que nous avons copiée est le commencement d'une autre minute, qui n'a point été achevée, d'un acte relatif à la précédente lettre. La lettre d'Édouard ci-dessus transcrite est imprimée dans Rymer sous la date du 13 juillet 1275 d'après un registre de l'Échiquier. Elle n'est pas correcte dans Rymer. B.

CXLVI.

(19 octobre 1275.)

REQUÊTE DU CHAPITRE DE L'ÉGLISE D'ACQS,

A PHILIPPE LE HARDI,

Contre les vexations des officiers du roi d'Angleterre. (Biblioth. Cotton. Julius E. 1. — Bréq. t. I.)

EXCELLENTISSIMO suo domino et Ecclesie brachio singulari, domino PHILIPPO, Dei gratia regi Francorum, capitulum Aquensis ecclesie cathedralis in Vasconia, salutem cum debita reverentia et honore.

Non sine gravi cordis amaritudine, dominationi vestre cogimur intimare quod prefata ecclesia nostra, jam fere per triennium pastoris regimine destituta, prepositi et ballivi senescalli regis Anglie, ibi pro tempore existentes, immo quod est deterius, illorum garciferi servientes, bona episcopalia capituli et aliarum ecclesiarum de diocesi temporalia, pro sue voluntatis arbitrio, diripiunt et consumunt, invadentes ecclesias et etiam infringentes, capientes clericos et diversa enormia committentes, que non possemus per singula enarrare, contra libertates ecclesiasticas venientes, et sententias ecclesie totaliter contempnentes. Cum igitur dominus Amanevus de Pomeriis, vicarius ejusdem ecclesie, sede vacante, et nos ex dictis gravaminibus ad vestram duxerimus audientiam appellandum, et bona ipsa vestre dominationis presidio submittendum, majestati vestre regie humiliter supplicamus quatinus eundem vicarium, quem ad prosequendum predicta coram vestra regia majestate procuratorem nostrum constituimus, favorabiliter in suis petitionibus audiatis, et eas juste

ad exauditionis gratiam admittatis, taliter divino intuitu circa hoc vos habentes, quod honor sancte matris Ecclesie, vestro mediante subsidio, non valeat deperire, quia jam in nostris partibus, princeps provinciarum quasi facta est sub tributo. Bene et diu valeat vestra regia majestas. In quorum testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum Aquis, die sabbati post festum beati Luche evangeliste, anno Domini M° CC° LXX^{mo} quinto.

CXLVII. (Vers 1275.)

LETTRE DE PHILIPPE III, ROI DE FRANCE, A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour le prier de prendre sous sa protection les biens que l'abbaye du Bec possédait en Angleterre. (Des liasses de la Tour de Londres.—Bréq. t. I.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, egregio principi carissimo, consanguineo et fideli suo Edwardo, per eandem gratiam illustri regi Anglie, domino Hibernie et duci Aquitanie, salutem et dilectionem. Rogamus vos quatinus abbatem et conventum de Becco, res et bona ipsorum in regno vestro existentia, recommendatos habentes ipsos, ab injustis violenciis et manifestis injuriis manutenere et deffendere velitis, justicia mediante; non permittentes eosdem in rebus aut personis ab aliquibus contra justiciam molestari. Et si aliqua de bonis ipsorum per gentes vestras vel alias injuste arrestata fuerint, ipsa, prout justum fuerit, restitui faciatis eisdem. Datum Parisius, die martis, in festo Epiphanie Domini.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. B.

CXLVIII. (Vers 1275.)

LETTRE DE PHILIPPE III, ROI DE FRANCE,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Par laquelle il lui expose que les effets de certains marchands de Rouen avaient été arrêtés en Angleterre, à l'occasion d'une contestation entre un autre bourgeois de Rouen et un Anglais; et vu que cette contestation est portée devant le bailli de Rouen, il requiert le roi d'Angleterre de faire délivrer lesdits effets. (Des liasses de la Tour de Londres.— Bréq. t. LXIV.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, egregio principi, carissimo consanguineo suo Edduardo, eadem gratia illustri regi Anglie, domino Hybernie et duci Aquitanie, fideli suo, salutem et sincere dilectionis affectum. Intelleximus quod subditi vestri de Southantone merces et alia bona quorumdam burgensium nostrorum Rothomagensium arrestarunt et detinent arrestata, occasione contentionis que vertitur inter Philippum Baille ex una parte, et Ricardum Moustarde, burgensem nostrum Rothomagensem, ex altera, licet ante arrestationem et detencionem hujusmodi, partes predicte se supposuerint judicio assisie nostre Rothomagensis, coram ballivo nostro Rothomagensi, qui semper paratus fuit et est, ut dicitur, procedere in negocio supradicto. Propter quod dilectionem vestram requirimus et rogamus quatinus merces et alia bona ipsorum burgensium nostrorum Rothomagensium, occasione predicta, in regno vestro et per vestros subditos de Southantone arrestata, faciatis ipsis nostris burgensibus vel eorum mandato reddi et deliberari, maxime cum idem ballivus noster Rothomagensis paratus sit facere super hiis quod debebit. Datum apud Vicenas, die jovis post festum Omnium Sanctorum.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. B.

CXLIX. (7 novembre 1276.)

LETTRE D'ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

A PHILIPPE III, ROI DE FRANCE,

Par laquelle il lui marque: 1° son chagrin de ce qu'il n'y a pu avoir de conciliation entre la France et la Castille; 2° son projet de suspendre ses guerres en Irlande et dans le pays de Galles afin de se rendre auprès de Philippe. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXIV.)

Magnifico principi domino et consanguineo suo carissimo, domino Philippo, Dei gratia regi Francie illustri, Edwardus, eadem gratia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitannie, salutem et sincere dilectionis semper affectum. Procul a nobis recessit exultatio cum nunciorum nostrorum relatione didicimus nullam formam pacis inter vos et regem Castelle fuisse initam vel inventam. Advertentes igitur dilucide ex suborta inter vos discordia, quot Christianitas subjaceat periculis, quam nocivum Terre Sancte negocio paretur obstaculum, quanta strages christicolis immineat, vestre dilectionis intuitu, guerras nostras Hibernie et Wallie que jam emerserunt de novo, non absque gravi dispendio, nostris ad tempus commisimus, iter nostrum ad partes quibus degetis, statu regni nostri cum celeritate qua possumus ordinato, festine parantes. Et utinam incentivis malorum interim hinc inde sublatis, taliter Dominus dirigat negocium quod illud ad honorem vestrum terminari possit consultius vel sopiri. Teste me ipso. Apud Westmonasterium, vii die novembris, anno regni nostri quarto.

N. B. Copié sur la lettre originale en parchemin. B.

CL. (Vers 1276.)

LETTRE DE MARGUERITE, REINE DE FRANCE,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Par laquelle elle lui marque qu'elle reçoit ses excuses de ne pouvoir l'aider dans ses affaires de Provence, à cause de ses affaires propres, et qu'elle différera la suite de ses affaires en Espagne jusqu'à ce qu'il ait terminé celles que lui ont suscitées les Gallois. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXIV.)

A très haut, très noble prince, son très cher, très amé neveu Edward, par la grace de Dieu roi d'Angleterre, Marguerite, par cele mesme grace reine de France, salut et verai amour. Très chiers nées, comme vous nous avez requis que nous vous heussions per escusé de ce que vous ne poez or endroit entendre à nous aidier en notre besoigne de Provance, ci come vous nous avez tosjors cortoisement promis, votre bonne merci, pour l'essoinne qui vos est sorvenue en Gales, sachez que nous vous avons bien escusé de ceste besoigne quant à ores. Et vous prions que i vous sovigne en leu et en tens de la bonne promesse que vous nous avez tojors fete; quar nous avons espécial fiance en vous de l'avancement de notre besoigne, comme cele qui ha esté plus redotée et mise en meillour point par la bonne velonté que l'on voët et savoit que vous avez à nous et à la besoigne. Et sachez que nous nous conrérons de déloier la notre besoigne d'Espaigne, jusque tant que Notre Sires ait mise en bon point la votre besoigne. Et sachez que nous sommes à grant mésaise de cuer du domaige que le prince de Gales et ses frères vous hont fait et font; come cele qui tenons vos besoignes à nos, et que i metrions velontiers tout le meillour conseil que nous pourrions en toutes vos besoignes. Si vous prions que vous nous mandez se vous véez que nous peussons nul consoil metre en ceste besoigne, en laquelle nous vous offrons et le cors et quant

que nous avons; quar nous n'aurions riens chier à faire vostre plaisir. Et jà soit ce, biaus nieus, que vous séez plus saiges et plus avisez que nous ne sommes, toute vois vous avisons-nous et vous prions que vous vous contenez saigement en cette besoigne, et que i vous sovigne des cas et des aventures qui avindrent en l'autre guerre que mut li cuens Simon. Pour Dieu, biaux niés, mandez-nous sovent l'estre de votre cors et celui de vos besoignes, quar nous serons mout reconfortées toutes les fois que nous em porrons oïr bones novelles. Notre Sire vous gart. Doné à Mâcon, le mardi après la Penthecoste.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. B.

CLI.

(Juillet 1279 ou plutôt 1276.)

LETTRE

Dans laquelle on fait savoir à Édouard I, roi d'Angleterre, ce qui se passe à la cour de France, relativement à l'entrevue prochaine des deux rois de France et de Castille, et à leurs intérêts respectifs. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXIV.)

Excellentissimo domino suo pre aliis viventibus karissimo, suus totus in omnibus, salutem et semper seipsum. Noverit vestra excellentia quod nuncii qui venerunt Parisius, venerunt duabus de causis: prima, ad tractandum de vista inter duos reges; et quia vista inter ipsos duos reges est eis concessa, ideo ad alia minime processerunt. Est enim vista imprisa inter ipsos duos reges in media quadragesima vel circa, apud Belliquadrum vel circa. Item super via Ispanie, barones Francie ad mensem post festum Omnium Sanctorum se congregare debebant; et propter vistam duorum regum, donec dicta vista facta fuerit, est illud dilatum, sicut intelleximus, et specialiter donec audierint quid vestri nuncii, quos in Ispania mittitis, expedierint de

treuga vel de pace. Insuper sciatis quod dominus rex Castelle, sicut intelleximus, se traxit versus partes Sibilie, et dimisit in Castella dominum Sancium, filium suum, dominum et potentem de omnibus terris suis. Plura ad presens vobis non possumus nunciare; set vos toto corde rogamus ut semper et frequenter nobis mandetis quicquid placuerit sicut vestris. Datum Parisius, die jovis post octabas apostolorum Petri et Pauli.

Sigillo nostro parvo istam litteram fecimus sigillari.

Alii vero nuncii qui ibant inter dictos duos reges, non ibant, sicut intelleximus, alia ratione nisi ad habendum nepotes suos, filios domine Blanque.

N. B. Copié sur l'original en parchemin, au dos duquel on lit cette suscription : *Excellentissimo Domino nostro.* — On voit encore distinctement les plis de cette dépêche et les traces d'un cachet. On lit au dos d'une main moderne, an. 7, E. 1. B.

CLII.

(7 février 1277.)

LETTRE D'ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

A PHILIPPE III, ROI DE FRANCE,

Pour se plaindre de ce que Philippe étendait trop loin les pouvoirs qu'il lui avait donnés, en soumettant à son arbitrage la question concernant les amendes encourues par Gaston, vicomte de Béarn. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXIV.)

Magnifico principi, domino et consanguineo suo karissimo, domino Philippo, Dei gratia regi Francie illustri, Edwardus, eadem gratia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitannie, salutem et seipsum ad voluntatis sue beneplacita paratum. Intelleximus quod, licet nostre non fuisset intencionis quod vos, per voluntatem nostram cui Gasto vicecomes Bearne se supposuerat, et quam in vestram voluntatem transtulimus, aliquid dicere vel ordinare possetis nisi tan-

tum de emendis nobis, pro transgressionibus quas idem Gasto nobis in curia vestra dixerat et fecerat, ad vestrum arbitrium faciendis: vos tamen, de quo miramur, auctoritate translacionis predicte, de aliis personis de quibus prius nulla fiebat mencio, dicere incepistis, (haud secus) ac si ad ipsos hujusmodi translatio extendere se deberet. Quare excellencie vestre supplicamus, quatinus vestrum et nostrum honorem velitis inspicere in hoc facto, voluntatem vestram, plus quam nostre intencionis fuerit, nullatenus ampliantes; absit enim quod dictum Gastonem fecimus parem nobis, nos dicto vestro tanquam arbitri supponendo. Datum apud Doveram, VII die februarii, anno regni nostri sexto.

N. B. Copié sur la minute originale. V. Rymer, t. II, n° 169. B.

CLIII. (8 février 1277.)

LETTRE D'ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

A PHILIPPE III, ROI DE FRANCE,

Pour se plaindre de ce qu'il a étendu trop loin le pouvoir qu'il lui avait donné de juger comme arbitre des amendes encourues envers lui par Gaston de Béarn. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXVI.)

A TRÈS haut prince et seignor PHILIPPE, par la grace de Dieu, roi de Ffrance, EADWARD, par cele mesmes grace, roi de Engleterre, seignor d'Irelaunde et duc de Guienne, salut, ct sei aparaillé à sun pleiser. Come autre fiès, par nos lettres et par nos messages, vous éoms fet à saver qe de nostre entente ne fu qe vous, par la nostre volenté, laquelle nous avons translaté en la vostre endreit de sire Gaston de Biern, qui se esteit mis en la nostre volenté, puset ne ne duset dire rien encontre nous, mès solament à temprer la peine

q'il dus porter des graunts trespas qu'il nous aveit fet et dit en vostre curt, laquelle nous pussions aver doné par nous-memes ; et ceo poest-vous bien entendre, si vous plest, par les lettres que nous vous envéames par nos messages, del pardon du rancor de nostre queor fet à l'avant dit Gaston, à voster requeste, en lesqueles est contenu que nous ne entendioms pas que par cel pardon rien descheisist des amendes que nous devioms prendre par voster dit; et éoms entendu par noster seneschal de Gascoine, que vous avet dit sur le fet de autres persones qe sunt nos homes, as queus nous ne avoms failli de dreit, ne nous ne entendomps que par la volenté nostre, laquelle nous translatames en la vostre, que rien puset dire endreit de autres persones, ne endreit de sire Gaston, forge des trespas sire Gaston avant dit, des queus est à vostre volenté de dire plus ou moins; *ne unqes nostre entente ne fut, ne seira, qe nous nos meisons en arbitre per à per à sire Gaston*[1] : et pur ceo vous prioms com cher seigneur et cosin, que vous voillet regarder noster honur et le voster en ceo fet, et cesser des enquestes as aprises que vous avet fetes et comaundé à fere, et repeler ce que vous avet dit, si ceo tenet pour dit. Laquelle chose nous ne entendoms pas, de si com nous ne entendoms nule rien estre lie à nule mise de nos homes, ne unques ne entendimes; et si vous plest, ostet voster main, si ele i est, des terres et de la juridiction de nos homes que ne sont par devaunt vous par apel. Adeu, sire, etc. Dex ke vos gard tusjurs. Doné à Dovre, le vytime jur de fevreyer.

N. B. On lit au bas de ces lettres ce qui suit : «Fiant littere, clause due, et patentes due : episcopo Lincolnensi; archiepiscopo Oxanensi ; Fab. Land.; archiepiscopo Cantuarensi. » — Copié sur la minute originale en parchemin. B.

[1] Les mots soulignés ici sont rayés dans l'original. B. — Cette même idée est néanmoins exprimée dans la lettre latine, sur le même sujet, page 189. C. F.

CLIV.

(5 mai 1277.)

ACTE

Par lequel le vicomte de Ventadour reconnaît avoir promis au roi d'Angleterre de prêter le serment que le roi de France exigeait des vassaux dudit roi d'Angleterre (Édouard I) en exécution de la paix faite entre Louis IX, roi de France, et Henri III, roi d'Angleterre. (Biblioth. Cottonienne, Julius E. I. — Bréq. t. LXIV.)

Universis presentes litteras inspecturis, Ebulo, vicecomes de Ventadur, salutem in Domino sempiternam. Sciatis quod ad instanciam diligentem domini mei Eduardi, regis Anglie illustris, concessi et promisi eidem domino meo quod gratanter et sine contradictione juramentum meum prestabo, quod illustris rex Francorum petit fieri a me et aliis tenentibus prefati domini mei regis Eduardi, juxta formam pacis dudum inite inter inclite memorie Lodowycum, quondam regem Francorum, patrem regis Francorum predicti qui nunc est, et Henricum, quondam regem Anglie, patrem dicti domini mei Edwardi regis, cum a nunciis ipsius domini mei Edwardi regis, quos pro eodem juramento requirendo ad partes transmarinas transmissurus est, super hoc fuerit requisitus. In cujus testimonium sigillum meum duxi presentibus apponendum. Datum London, die Ascentionis Domini, anno gratie M° CC° septuagesimo septimo.

CLV.

(20 mai 1277.)

LETTRES D'ÉDOUARD I,

Par lesquelles il reconnaît que la demande par lui faite à Philippe le Hardi d'une certaine somme est nulle, ladite somme ayant été payée à Henri III par Louis IX, en exécution d'un traité. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXIV.)

Le roi, à tous ceux as queux cestes présentes lettres vendront, salut. Savoir fassoms à tous uns que, comme en une pées et acord faits jadis entre princes de clère mémoire, seynts Loys lors roi de France, et Henri lors roi d'Engleterre, en laquele pées et acord est contenu que ledit roi de France dorroit audit Henri roi d'Engleterre ceo que cynq cents chivalers deveroient couster résonablement à tenir deux aunz, à l'esguard des prodeshomz que seront nomez d'une part et d'autre, si come il est plus pleynement contenu ès dites pées et acord; et nous eussions demandé à amé seigneur et cosyn, Phelippe roi q'ore est, ceo que les dits cinqz cents chivalers devorroient coster résonablement à tenir deux aunz, par la cause contenue en dites pées et acord, por ceo que nous ne savioms pas que ledit roi de France en fût quites et délivres; et toute voie les gents de nostre dit seigneur et cosyn ount fait pleine foi par lettres à nos messages et procurours, que ledit Henri avoit eu du dite dette entière paiement et parfaite satisfaccion, et en avoit aquité ledit seint Loys, lors roi de France, et ses successours: nous conissons que ledit roi de France en est quites et délivres, et volons que jammès nous ne nos successours, roi d'Engleterre, ducs de Guienne ne autres, ne puissoms de ceo riens demander du roi de France q'ore est, de ses heirs, ne de ses successours, ne compenser à dettes que nous lui devoms, si nulles y soient trovés deus. En tesmoignance de queu choses nous avoms fait faire cestes

nos lettres patentes. Doné desouth nostre grant seal, à Haveryng-Alte-Boure, le vintisme jour de may, l'an de nostre regne quint.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. B.

CLVI.

(29 septembre 1277.)

LETTRE DE JEAN ALPHONSE, BARON D'ESPAGNE,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour lui demander des dédommagements de l'armement inutile qu'il avait fait selon ses ordres, pour le servir contre la France. (Rymer, t. II, n° 246. — Bréq. t. LXIV.)

A NOSTRE seignur le roi, si lui plest, monstre Johan Alfonso, baron d'Espagne, qe, come vestre séneschal de Gascoigne et maistre Piers Galisyan, ... vestre conestable de Burdeux, me mandèrent lours messagers en lour lettres de par vous, le quinzime jour avant la quaresme drein passé, des queux lettres la tenoure fuist tiele q'ils entendirent qe guerre serroit en Gascoigne entre vous et le roi de France, é me demandèrent si jeo vous doodrai aider en ladite guerre: et jeo les respondi qe jeo sui prest de vous servir en touz lieux qe vous avietz affaire de mon service, ove ccc hommes d'armes bien mountéez et deux mille hommes au pié. Et après me mandèrent autres messagers ove autres lettres, qe jeo me apparillace hastiement; et jeo assemblai mes gentz pur aler vers eux; et puis me maundèrent autres messagers qe vous les avietz maundé que vous avietz fait bon pées et acord entre vous et le roi de France, é qe jeo me teince en pées à grant damage (é) arrérisement de moy pur ladite assemblé faite. Par qei, plese à vestre roïale seignurie de vestre grace comander ceo qe pleiser vous soit; qar jeo suy touzjour prest de vous servir, là

bien vestre pleiser soit. Chiers seignur, pleise à vous commander respounce hastiement.

N. B. Nous avons suivi la date indiquée par Rymer. Voyez, pour les dédommagements demandés, la note qui est à la suite de la lettre du 30 septembre 1277, transcrite après celle-ci. B.

CLVII. (30 septembre 1277.)

LETTRE

DU CI-DEVANT CONNÉTABLE DE BORDEAUX

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

En faveur d'Alphonse Carriello, baron d'Espagne, qui avait armé pour le service de ce prince contre la France. (Bréq. t. LXIV.)

Moun très puissaunt et très honurable seignur, voille saver le vestre seignurie qe quaunt vous maundastes sire Johan d'Arcy et le seignur de Pomers pur fair aliences et retenances de tous ceux que l'en purroit trover qe puissent estre profitables à garder vestre héritage et vestre honour en Gascoigne, jeo mie toute la peyne et tout le counseil que jeo poei, pur aver tieles qe vous fussiez servi à honur de vous, et à sauvacioun de vostre terre. Et moult de ceux en eustevous per moun purchaz, donaunt et promettaunt le vestre et le mien, et de mes amys, nient regardaunt meschief qe me porroit venir; si l'ount qe bien sauvaunt sire Johan d'Arcy et le seignur de Pomer avaunt ditz, et moultes autres. Et entre les autres retenences, jeo retient à vestre servise le home puissaunt et noble, dont Johan Alfonso Carriello d'Espayne, lequel se obligea, si come et la manère de son pays, mult forcement al vestre servise, si come vous purrez veer par une lettre sealé de soun seal, lequel jeo vous envoia, mounseignur, par le vestre vallet John de Brocas. Et meyntenant ledit Johan Alfounso Carillo me maundai ses lettres et ses messagers à Burdeux,

car il quidoit que jeo fuisse uncore vestre conestable de Burdeux; et leditz messagers vount à la vestre seignurie ov ses lettres; pur quei jeo supplie humblement à la vestre haute seignurie que vous plese lesditz messagers resceyvere et esploiter benignement, car vous vous unq porez grauntement servir, en cas qe purrount avenir, d'il dit Johan. Et pur ceo, mounseignur, qe jeo doute moult annoier la vestre seigneurie de long escripture, jeo ai escript à monsieur Richard de Beri, vestre clerk, plus plenerement tout le fait, ov lequel, mounseignur, vous purrez bien aviser. Monseignur, jeo prie à Dieu qe vous doigne bone vie et longe, et joie de vots amyts, et victorie et honur brèvement de votz enemis; et prie à Dieu sour toutes choses qe me doun vestre grace, qe vous voillez aver ascun regard envers moi; car autrement é certeinement jeo sui hoigne et empoveriz, si à la vestre seignurie l'en prent pitée brèvement.

N. B. On trouve dans le même volume des lettres d'Édouard I, roi d'Angleterre, du 5 décembre l'an v de son règne, adressées à l'évêque de Nordwich, son trésorier, par lesquelles il lui ordonne de défrayer Alphonse et ses gens et de les renvoyer contents. — Voyez la lettre précédente, qui est celle même d'Alphonse au roi d'Angleterre, datée du 29 septembre 1277. B.

CLVIII. (23 novembre 1277.)

LETTRE D'ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

A PHILIPPE III, ROI DE FRANCE,

Par laquelle il nomme deux commissaires pour suivre en son nom les affaires qu'il aurait à la cour de France ou en quelque autre tribunal que ce fût de ce royaume. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXIV.)

Magnifico principi, domino et consanguineo suo carissimo, domino Philippo, Dei gratia regi Francie illustri, Edwardus, ejusdem gratia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, salutem et sincere dilectionis semper augmentum. In causis omnibus et nego-



ciis qualitercumque nos contingentibus, motis et movendis a quibuscumque universitatibus, vel personis ecclesiasticis aut secularibus cujuscumque eminencie, status, dignitatis seu conditionis contra nos, vel a nobis contra ipsas et earum quaslibet, in curia vestra vel coram quibuscumque judicibus vestris, necnon et ad faciendum pro nobis et nomine nostro quascumque supplicationes, remissiones et interpellationes super quibuscumque: vestre sublimitatis dilectos et fideles nostros, magistros Bonetum de Sancto Quintino et Reimundum de la Ferrere et utrumque eorum in solidum, ita quod non sit melior conditio occupantis ad omnia parliamenta vestra, assisas, dies et terminos assignatos et assignandos a vobis et aliis vestro nomine, procuratores nostros facimus, constituimus et ordinamus, dantes eisdem et utrique ipsorum potestatem et speciale mandatum agendi, defendendi, impetrandi, supplicandi, petendi, recipiendi, jurandi de calumpnia et de veritate dicenda, et jurandi in animam nostram genus quodlibet alterius juramenti, alium vel alios procuratores nomine nostro, ante litem contestatam et post, constituendi, et substituendi, et revocandi eum vel eos, et iterum assumendi in omnibus et singulis supradictis, presente mandato nihilominus in suo robore duraturo, beneficium restitutionis in integrum, petendi et faciendi universa et singula que veri et legitimi possunt facere procuratores, etiamsi mandatum exigant speciale, ratum habituri et gratum quicquid per eosdem procuratores vel eorum alterum, constitutos vel substitutos ab ipsis vel eorum aliquo, factum seu procuratum fuerit in premissis et singulis premissorum, pro judicato solvendo nos et nostra, si necesse fuerit, obligantes. Per hanc autem procurationem alios procuratores nostros prius constitutos nos intendimus revocare. Et hoc, princeps serenissime, vobis et omnibus quorum interest vel interesse poterit, significamus per presentes, nostro sigillo signatas. Datum apud Novum Mercatum, XXIII die novembris, anno regni nostri sexto.

N. B. Copié sur la minute originale en parchemin. L'écriture est du règne d'Édouard I,

au commencement. Ces lettres sont imprimées dans Rymer *ex bandellis misc. in Turri*, ce qui devait faire penser qu'il ne s'y trouverait point de différences. Il y en a cependant une fort importante, c'est que le premier des commissaires y nommés, s'appelle ici *Bonet de S. Quentin*, et dans Rymer, *Jean de Greilly, sénéchal de Gascogne*. B.

CLIX. (1277.)

MÉMOIRE POUR LUCAS DE THANEY,

SÉNÉCHAL DE GASCOGNE,

Au sujet des diverses affaires qu'il devait suivre pour le roi d'Angleterre au parlement de Paris. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXIV.)

MEMORANDUM super omnibus causis et negociis in quibus domnus Lucas de Thaney, senescallus Vasconie, nomine domini sui vel alias, habuit facere Parisiis in parlamento Magdelene, die baronum, ad sex septimanas Magdelene, videlicet ad diem veneris que fuit ante festum nativitatis beate Marie, anno Domini M° CC° LXX° septimo.

Super eo quod senescallus citatus fuit per litteras regis Francie, in una littera episcopo et capitulo Vasatensibus, super dampnis, injuriis et violenciis ecclesie Vasatensi ab ipso senescallo et gentibus suis illatis, et aliis que contra ipsum proponere vellent, responsurus; in alia, rex vel ejus locum tenens in Vasconia, ipsis episcopo et capitulo Vasatensibus super hiis que contra eum proponere vellent responsurus; et episcopus Vasatensis decessisset dominica ante Assumpcionem beate Marie; et post ejus obitum, R. archidiaconus de Rama et W. R. de Miramonte, canonici Vasatenses, tanquam procuratores se presentassent, presentibus nunciis domini regis Anglie, magistro Guillelmo de Mildeton archidiacono Cantuariensi, magistro Johanne Clarelli et Iterio Bechardi; ac de eorum consilio fuit facta quedam ordinatio inter senescallum et dictos canonicos, tam super eo quod,

post mortem episcopi, ejus bona episcopalia fuerant sasita ad manum regis, racione regalie, quam super predictis pro quibus fuerant facte dicte citaciones, videlicet sub hac forma quod dicti duo canonici vel alii duo canonici, quos capitulum Vasatense ad hec vellet deputare, haberent et tenerent tanquam boni viri in sequestro, non pro rege Anglie nec pro capitulo, omnia dicta bona sasita propter mortem episcopi, sede vaccante, donec per constabularium Burdegalensem et cantorem Vasatensem, Johannem de Mirallo, in quos extitit compromissum d...... regalia dictorum bonorum ad regem Anglie, vel custodia ipsorum bonorum ad capitulum Vasatense deberet pertinere; et quod illis traderentur dicta bona cum fructibus inde perceptis, deductis expensis secundum dictum predictum; et predicti constabularius et cantor deberent jurare quod bene et fideliter proferant dictum suum. Et hoc debet dici infra nativitatem beati Johannis. Preterea fuit actum quod, de omnibus querelis quas capitulum habet et habere intendit contra senescallum, vel econtra senescallus contra eos, starent dicto predictarum duarum personarum, adjecta pena quingentarum marcharum. Quod si infra nativitatem beati Johannis.... retur dictum, fuit actum quod capitulum pro se, si sedes tunc vaccaret, vel de consensu sui episcopi, si non vaccaret, prosequeretur jus suum super predictis ad proximum sequens parlamentum, post nativitatem beati Johannis; et quod omnia tunc essent in eodem statu, quo erant tempore ipsius ordinacionis, salvo quod dicti canonici tenent dicta bona, modo quo supra, donec causa super premissis per... vel alias terminata fuisset. Quod nisi prosequerentur dicti canonici, dimitterent dicta bona et ea traderent magistris Johanni Gerardi et Reimundo de Ferrera cum fructibus, deductis expensisq. .... ipsorum magistrorum.

Item senescallus promisit procurare quod dominus rex Anglie predicta affirmet per suam patentem litteram transmittendam capitulo infra natale Domini; et dicti procuratores pro sua parte, quod capitulum predicta confirmet similiter per suam patentem litteram transmittendam senescallo vel ejus locum tenenti. Et de predicta

ordinacione extant due littere ejusdem tenoris sub sigillo senescalli et ipsorum R. archidiaconi et W. R. Et hec ordinacio fuit facta extra judicium et post, de voluntate senescalli et predictorum canonicorum qui se faciunt procuratores. Est scriptum in registro curie quod dicta causa respectatur usque ad secundum parliamentum, ita quod tunc dicti procuratores possint facere suam peticionem ut nunc possunt, salvo in omnibus utriusque partis jure suo.

Super facto Aquensi, post prolacionem judicii, sicut fuit, et post ejus revocacionem, est datus respectus in eodem statu sub spe pacis usque ad aliud parliamentum, et data licentia faciendi pacem. Et est parlamentum dies balliviarum, in crastinum Epiphanie Domini, dies baronum, in quindena a crastino Candelose. Set post concessum est senescallo quod ipse habeat suam diem ad quindenam diei baronum. Et est data licentia faciendi pacem, dum causam partes referant in alio parlamento, si facta fuit.

Super facto Thome de Areis, est respectata causa in eodem statu, sub spe pacis, usque ad aliud parlamentum Candelose, ut supra.

Super facto Hugonis de Roqua, sunt testes producendi ex parte domini regis Anglie, seu senescalli, sub secunda dilacione, coram senescallo Agennensi qui est datus auditor; et dies, ad aliud parlamentum. Et procuratores constituti per senescallum ad faciendum que ipse faceret, dominus R. Sancii, magister Reimundus de Ferrera, B. Fabre et G. de Bisona, et quilibet in solidum.

Super facto Guillelmi Perisse, senescalli Agennensis, debet inquirere de consuetudine allegata ex parte dicti Guillelmi, utrum possit appellari in curia Sancti Severi ultra sex vel septem dies a die qua sentenciatur; et super hec est collecta dies inter senescallum Vasconie et senescallum Agennensem in crastinum Circumcisionis Domini, apud Sanctum Severum. Et est mandandum curie ad diem predictum; et dies ad aliud parlamentum. Et senescallus fecit mandari curie et fecit procuratores dominum R. Sencii, magistrum Reimundum de Ferrera, B. Fabri et G. de Bisona.

Super facto quinque hominum de Bayssaco, Guillelmus Hugonis

et Arnaldus de Vineis sunt positi in deffectu; Robbertus Cormi, Petrus de Lassiis et Guillelmus Vilani prosequentur causam. Et est factum positum hinc inde, et articuli traditi, et auditores testium dati decanus sancti Ylarii Pictavensis et cantor Xanctonensis; et dies ad aliud parlamentum. Et est sciendum quod dictus Guillelmus Hugonis se excusavit propter infirmitatem. Et senescallus fecit procuratores ad prosequendum causam Edm. Aud. magistrum R. de.... de Scossan et R. de Pinu, clericos, et quemlibet eorum in solidum.

Super eo quod senescallus petiit curiam sibi reddi de causa appellacionis domine Aude de Roqua contra Rostrandum de Arreg. ab audiencia senescalli domine regine Anglie, f.... per judicium quod non redderetur curia, quia regina tenebat in dotalicium et tanquam usufructuaria, et rex Anglie erat proprietarius. Et post est factum hinc inde positum, e..... res dati cantor Xanctonensis et decanus sancti Ylarii Pictavensis.

Super facto pacis Burdegale, rex Francie dixit quod sibi placebat quatenus ipsa pax tangebat et ligabat partes; quatenus tangeret vel tangere posset ipsum, regi non placebat. Immo requirebat quod totum suum jus esset sibi salvum quantum ad confirmacionem post hec requisitam. Per suas literas dixit quod de ea vel super ea non daret aliquas litteras ad presens.

Super facto denunciacionis episcopi Lectoricensis, castrum de feodo regis Anglie, unde burgensis, qui dicebatur fuisse ballivus comitis Petragoricensis, est inculpatus de conspiracione..... mortem episcopi, fuit remotus, postquam senescallus Vasconie incepit procedere contra eum et fuit in posse ipsius comitis, in Agennesio resasiretur de eodem burgense; et, loco resasito, rex Francie recipiet dictum burgensem in manu sua, et faciet partibus jus de eo. Et super hiis est mandatum factum senescallo Agennensi per curiam.

Super facto comitis Petragoricensis qui dicebat se apellasse a falso judicio senescalli Vasconie, est adjornatus ad aliud parlamentum super ipso judicio et super hiis que proponere voluit contra eum.

Super eo quod archidiaconus R. de Giestede, procurator viceco-

mitis Tartacensis, petiit adjornari senescallum super prolato judicio a quo dicebat vicecomitem appellavisse, senescallus citatus fuit ad aliud parlamentum. Et ante istam citacionem, archidiacono R. de Salerio requirente mandari senescallum, quod faceret jus eidem super aliis non tangentibus dictam appellacionem, fuerat prohibitum senescallo ne ipsam appellacionem pendentem justiciaret vicecomes super aliis, licet non tangentibus appellationem.

Super facto filii magistri B. Gaitapod, supplicantis inquiri contra senescallum de facto patris sui, dictum fuit quod senescallus non respondet eidem, in aliquo non citatus; item nec ad instanciam ejus, cum non esset etatis debite secundum consuetudinem Francie fuit adjornatus.

Super facto vicecomitis Fronsiaci, quantum ad peticionem completionis judicii, fuit dictum et per jus, quod vicecomes resasiretur castro et pertinenciis Fronciaci eo modo quo ostensse fuer..... Quantum ad peticionem VIII M librarum, a tempore litis mote usque ad judicium, rex mandabit inquiri si res valet tantum, et de expensis que dicuntur facte fuisse, et super hiis. :. . Petragoricensi quod faciat deliberari vicecomitatum Fronciaci, et ejus pertinencias de quibus, sicut de pertinenciis Fronciaci, ostensio facta fuit; et inquirat vocatis qui... quantum bonum et redditus dicti castri...., a tempore litis mote per VIII annos valuerint; et qui, et quantum, post judicium, est receptum per gentes regis Anglie; insuper et de expensis necessariis et utilibus pro custodia terre, et pro retencione hedificiorum castri et... Quantum ad peticionem XXX M librarum de perceptis, usque ad tempus mote litis, curia recordata fuit quod fuerunt petite, quando principalis peticio de castro Fronciaci et pertinenciis fuit facta; et postmodum super hac peticione XXX M librarum, fuit causa respectata in eodem statu, ad diem quam habet senescallus in instanti parlamento, salvo jure et racionibus parcium.

Super facto domini Gastonis, rex Francie dixit per suum dictum, quod ipse et sui valitores resasientur castris et locis de quibus erant sasiti quando dominus Gasto appellavit, in eodem statu quo



tunc erant, bono vel malo; et erunt deinceps sub hobediencia domni regis Anglie, tanquam domini sui. De dampnis datis, rex faciet inquiri quo tempore data fuerunt, et per quos, et de causa quare et modo; et hec, quantum ad terram Bearnii, quantum ad terram Marciani, rex incipiet probaciones. Senescallus, super eo q..... quod dicta terra fuit matris domine Constancie, et domina Constancia et maritus suus habuerunt eam, et fuerunt inde in homagio regis Anglie; et e contra dominus Gasto dicit se esse in sasina dicte terre. Et illi quos rex Francie transmittet in illis partibus, habebunt potestatem deliberandi seu faciendi deliberare domino Gastoni et suis valitoribus loca de quibus clare invenerint quod dominus Gasto esset sasitus, quando appellavit, vel sui valitores sasiti, et post, per regem vel senescallum disasiti. Et que non invenerint clara, refferent in alio parlamento. Et senescallus fecit procuratores suos ad faciendum coram rege et suis auditoribus inquiri, sive missis q... faceret super eisdem commissis, dominum R. Sancii, magistrum Reimundum de Ferrera, B. Fabre et G. de Bisona, et quoslibet.

Citatus est senescallus ad instànciam Bernardi Sager, qui fuerat in deffectu in alio parlamento, processurus secundum omnia arreamenta in proximo parlamento.

Senescallus habet diem per curiam contra archiepiscopum Burdegalensem, et decanum et capitulum Sancti Severini, super pena M marcharum, et super hiis que voluerunt proponere contra eum.

Super facto domine Constancie que petebat per suum procuratorem quod littere assignacionis quam sibi fecerat in partem sui dotalicii rex Anglie, de ccc libris sterlingorum in custuma Burdegale, rex Francie faceret sibi teneri, et de arreragiis trium annorum sibi satisfieri; petita die ostensionis et per judicium denegata, petito judicio ut cum esset pure personalis actio, et dicto per jus quod non erat, visis sex paribus literarum quas procurator exhibuit in judicio: prima, quod dominus rex Anglie, qui nunc est, promiserat, se faceret curare quod rex Alamannie assignar.... sterlingorum in dotalicium domine Constancie, sin autem ipse faceret; secunda, potestatis quam dedit

magistro Johanni de Sancto-Omer, assignandi eas secundum consuetudines Anglie; tercia, ipsius assignacionis aut e. . . illius potestatis: quarta, confirmantis ejusdem domini regis predictam assignacionem factam secundum modum et consuetudinem Anglie; quinta, domini regis Henrici et ambarum reginarum predictam conformacionem. . . (regis) qui nunc est, mandantis suis constabulariis quod dictas CCC libras liberarent annuatim dicte domine quandiu viveret, proposita consuetudine Anglie, per quam rex potest sasire dotalicia que movent ab eo, et. . . . . ac facere fructus suos, nisi mulier post mortem viri sui veniat in Angliam et faciat regi juramentum quod debet; et auditis super hoc racionibus procuratoris, quia consuetudo non haberet locum in. . . . casu: fuit dictum per jus quod procurator debebat et oportebat respondere consuetudini. Et post ad requestam ipsius procuratoris, fuit data dies in alio parlamento, ad respondendum consuetudini ex parte requeste.

Super facto hominum de Gaiac et Cabanac, impugnatis procurationibus, fuit dictum per jus quod absentes non admitterentur per procurationes, in quibus nulla mencio fiebat de senescallo qui p. . . . citabatur, et pars, in quantum tangebat causam; unde fuerunt positi in deffectum. Et post B. del Cau de Gaiac et P. de Codelha de Cabanac, renunciaverunt expresse suis appellacionibus, qui du. . . . erant presentes, et supposuerunt se dicto et voluntati senescalli alte et basse.

Super facto procuratoris capituli Burdegalensis, dominus rex Anglie habet diem cum procuratore in alio parlamento super arrerag. . . . Item ad audiendum recordum super peticione facta pro facto custodie bonorum archiepiscopi, sede Burdegalensi vacante.

Super facto Gombaldi de Tyrano, debent tradi raciones in scriptis et dictis in alio parlamento, ad audiendum jus in causa. Et nichilominus super eo de quo alias fuerat. . . . mandatur senescallo Agennensi quod distringat senescallum Vasconie ad reddendum Gombaldo de Tyrano illud quod levavit senescallus, aut suo nomine levatum fuit, aut per eum stetit quominus levaretur in terra

ipsius G..., in manu sua satisfacto de CCC L libris, quas senescallus exigebat ab eo.

Super facto...
lamentum; et interim recipietur unus testis regis, dominus Helias de Planha per magistrum Johannem de Maurentin et W. de Ceiperis et ma.... de Malo.... venire.

Super facto A..... habet diem ad aliud parlamentum in statu eodem.

Super requisicionibus factis ita est :

Super injuriis factis apud Yssigiacum et in illis partibus.

Item in Petragorio, Caturcio et Lemovico.

Item in senescallia La (sic) ubi gubernator Navarre exigit a gentibus terre..... racione regni Navarre, et X vacas, et IIII salmones.

Item in Laburdo ubi gubernator disasivit gentes regis Anglie de terra quam Gondisalius Vinainges tenebat ab eodem domino rege.

IN PARLAMENTO CANDELOSE, ANNO DOMINI M° CC° LXX° SEPTIMO, DE AGENDIS TANGENTIBUS DOMINUM REGEM ANGLIE, PARISIUS.

Causa Aquensis cum illis qui se presentaverunt, respectata in eodem statu ad aliud parlamentum ad quinque septimanas Omnium Sanctorum.

Causa Thome de Areis, similiter respectata.

Causa Hugonis de Roqua, similiter respectata.

Causa comitis Petragoricensis, similiter respectata.

Causa vicecomitis Tartacensis, similiter respectata.

Causa Anessantii de Cavomonte, militis, respectata usque ad secundum parlamentum.

Causa Bernardi Sudger, respectata ad proximum parliamentum Omnium Sanctorum.

Causa archiepiscopi Burdegalensis et decani Sancti Severini contra senescallum, similiter respectata ad proximum parliamentum, et ex parte senescalli citacio impetrata.

Causa domne Constancie, similiter respectata.

Causa Gombaldi de Tyran, similiter respectata.

Causa Aniciensis respectata.

Factum domini Gastonis respectatum.

Causa Willelmi Perisse respectata.

Causa vicecomitis Fronciaci super valore exituum quos petit usque ad summam VIII M librarum, respectata.

Super peticione ejusdem vicecomitis XXX M librarum, rex condempnatus est eidem vicecomiti ad exitus reddendos, usque ad summam de qua litigare petit, a tempore finiti comodati, usque ad tempus litis mote.

Super alia peticione quod mandaretur judicium exsequcioni in ostensis, judicatum est contra vicecomitem quod pretextu judicii non fiet, nisi velit dicere et probare quod sint de pertinenciis Fronciaci. Postmodum super eodem, cum peteret judicari de eisdem, cum obmissum fuisset negocium, respectatum ad proximum parlamentum.

Causa tercie partis monete adjudicate capitulo Burdegalensi. Rex condempnatus ad tresdecim centum libras monete patrie de arreragiis. Item garda eidem adjudicata.

Contra homines de Baissaco citacio ad senescallum Agennensem, secundum omnia arreamenta. Consimiliter contra illos de Cabanaco; consimiliter contra illos de Gaiaco.

In causa Brancolini, littera ad magistrum Heliam Galtieri, quod recipiat testimonium domini Helie de Plana, impetrata et precepta oretenus; senescallum Petragoricensem quod compellat.

Episcopus Petragoricensis supersedit totaliter in suo negocio sub spe pacis.

Inquesta Yssigiaci et Insule, respectata ad judicandum in proximo parlamento.

De bastida Florencie, littera ad senescallum Agennensem quod faciat inquestam, impetrata.

Contra majorem et juratos ac universitatem Burdegale, pro hominibus Sancti Johannis Angeliaci, quod possent habere merennium absque omni impedimento.



Contra ballivum de Saltu pro Willelmo Perisse, litera ad senescallum Agennensem, quod inquirat et referat super propositis ab eodem.

Super judiciis per vicecomitem Fronciaci, date litere qualiter ipse habet impetratum.

Super judiciis per vicecomitem Lemovicensem alias prolatis, mandatum senescallo Petragoricensi oretenus quod ea habeat, et transcripta mittat curie sub suo sigillo, ut fiat requisicio super requisicione quod procederetur ad inquestas. Dictum ut in facto Agennensi propter juramenta non prestita, quod nihil fiet de hiis de quibus rex Anglie non est sasitus. Super requisicione ad senescallum ne citent, etc.... prohibitum senescallo Petragoricensi, oretenus; super aliis nichil.

N. B. Transcrit sur un rôle original en parchemin fort maltraité par les rats et la pourriture. Nous avons ponctué les mots que nous avons laissés en blanc. Les fils qui sont encore au haut de la première membrane annoncent qu'il était composé de trois pièces au moins. Il n'en reste plus que deux, la dernière, plus courte et moins large que la première, est très-bien conservée. B.

CLX. (1277—78.)

LETTRES DE JEAN DE GREILLY,

Par lesquelles il avertit le roi que le vicomte de Castillon paraît quelquefois en Gascogne d'où il a été banni ci-devant, et qu'il se prépare à y tenir ses plaids; ledit Jean prie le roi de lui faire savoir promptement ses volontés à ce sujet, afin de faire arrêter ledit vicomte, avant que lesdits plaids soient commencés. (*Rot. Vascon.* ann. 5 et 6. Ed. I. membr. 3. — Bréq. t. LXIV.)

A TRÈS aut et très noble prince é sun très chier seignur, EDWARD, per la grace de Deu roi d'Angleterre, seignur de Yrllande é duc d'Aquitaine, Johanz de Graylli, ses liezes chevaliers, saluz é tote réverence é

honur, é sei appareillié à totes ses bones voluntez. Sire, li vescons de Chasteillon s'apareille de comencier vos plait, ensi quant vos avez oï dire autrefoiz de la terre qui fu soé é monsire Benard de Bonville; é ce est, sire, granz chose. L'avandiz vescons, sire, sachez, fu forbanniz de Guascoygne et unques puys n'osa entrer ou pays, for que l'on m'a dit orendroit qu'il hi vient aucune foiz, é cuyde que li bannissemanz soit obliez. E par ce me sembleroit qu'il fu bon qu'il fu pris et menez en Angleterre, avant qu'il ait comencié son plait; quar puys qu'il l'auroit comencié, ne le porroit-l'on mie fere; quar li rois de France li faroit delivrer. Sus cete chose et sus totes autres me remandez vostre volunté; é s'il vos plait que cete chose soit faite, il est mestiers que l'on se aste, é que vos me mandez sus ce vostre letre. E à monsire Guitard de Borc escriez qu'il me croye ou mon certain message. E cete chose, sire, est mestier qu'ele soit secrete. Nostre Sires vos gard bien et longemand.

N. B. Copié sur l'original en parchemin, au dos duquel on voit encore les restes d'un cachet en cire verte. Il est cousu au rôle avec une autre lettre du même, adressée : « *Karissimo et speciali amico suo domino Anthonio Bek*, » pour le prier de faire expédier promptement le mandement dont il a besoin pour faire arrêter le vicomte de Castillon. Cette dernière lettre, aussi cachetée en cire verte, est datée de Salupesbir, « Dominica post festum beati Dyonissii. » Sur ces remontrances intervint le mandement qui suit. B.

CLXI.

(16 octobre 1277.)

LETTRE DU ROI D'ANGLETERRE,

AU SÉNÉCHAL DE GASCOGNE,

Pour faire arrêter le plus promptement et le plus sûrement que faire se pourra le vicomte de Castillon, et le faire garder en lieu sûr jusqu'à nouvel ordre.

Rex senescallo suo Vasconie vel ejus locum tenenti, salutem. Quia ob certas causas expedire credimus quod vicecomes Castellionis capiatur



et salvo custodiatur, donec aliud de ipso duxerimus ordinandum, vobis mandamus firmiter injungentes quod dictum vicecomitem quanto caucius, secrecius et cicius poteritis, capiatis, et sub tuta et secura custodia custodiri faciatis, donec aliud vobis inde dederimus in mandatis. Teste rege. Apud Rothelan, XVI die octobris.

N. B. Le roi, par d'autres lettres datées du même jour, adresse ce mandement à Jean de Greilly, sénéchal de Gascogne, et lui fait expédier une ordonnance de comptant dans la forme ci-après. B.

CLXII. (16 octobre 1277.)

LETTRE DU ROI

A MAITRE ADAM DE NORFOLK, CONNÉTABLE DU CHÂTEAU DE BORDEAUX,

Pour délivrer promptement, sur la recette de Bordeaux, mille livres tournois à Jean de Greilly pour certaines affaires qui demandent toute la diligence possible, et dont il a chargé ledit Jean.

REX dilecto clerico suo, magistro Ade de Norffolk, constabulario castri sui Burdegale, salutem. Quia injunximus dilecto et fideli nostro Johanni de Grellyaco quedam negocia nostra expedienda per eum, que magna celeritate indigent, volumus et districte vobis precipiendo mandamus quatinus, visis litteris et omni mora postposita, eidem mille libras Turonenses de custuma nostra Burdegalle, pro eisdem negociis, liberetis, etc. Teste rege, *ut supra*. (Apud Rothelan, XVI die octobris.)

CLXIII. (1278.)

LETTRE DE MARGUERITE, REINE DE FRANCE,

(VEUVE DE SAINT LOUIS)

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

1° Pour le prier de lui renvoyer Jean Greilly; 2° pour l'engager à différer le mariage de sa fille avec le fils de l'empereur d'Allemagne, jusqu'à ce que la paix soit faite entre ce prince et le comte de Savoie. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

Très chiers niés, nous nos louons à Dieu et à vos et à tous nos amis du bon lue que mesire Jahans de Greilly nos a tenu à Mascon an nostre besoigne. Si vos prions que vos le nos voelliés ranvoier pur nos aider an ceste besoigne. Car il est mout amés et créus en païs. Biaus niés, li rois d'Alemaigne s'enforce mout de grever le conte de Savoie, nostre oncle, come cil qui li fet arder se terre et prendre ses homes. Si vos prions que vos voeilliés trevallier c'une pais ou bone triève fust entre aus, et que vos delaissés, se il vos plais, et que li mariages du fil du roi d'Alemaigne et de vostre fille ne se accomplist jusque tant que pais fust fete ou triève pris entr'aus. Nos vos faisons assavoir que nos estions saines de cors, Dié merci, quant ces lettres furent fetes. Ce que nos desirrons tousjors savoir de vos. Si vos prions que vos nos faciés assavoir vostre estat toutes les fois que vos serés aaisié.

N. B. Copié sur l'original en parchemin, de la même écriture que la lettre de la reine Marguerite, datée de Màcon, le jeudi avant la Toussaint, que nous avons aussi copiée. B.

CLXIV.

(8 février 1278.)

LETTRE D'ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

A PHILIPPE III, ROI DE FRANCE,

Pour le requérir de délivrer, en vertu du traité fait entre S. Louis et Henri III, l'Agénois et ses dépendances, provenant de la succession de Jeanne, comtesse de Poitiers, à ses commissaires munis de pouvoirs à cet effet. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

Excellentissimo principi, domino suo carissimo et consanguineo, domino Philippo, Dei gratia Francorum regi, Edwardus, eadem gratia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, salutem, et felices ad vota successus. Cum, secundum formam pacis inter celebris memorie quondam Ludovicum Francie et precarissimum genitorem nostrum Henricum Anglie, reges, jamdudum inite, terram Agenensem cum pertinenciis, que ex decessu nobilis quondam mulieris Johanne, comitisse Pictavensis, ad manus vestras, diu est, venisse dinoscitur, nobis reddere et multos alios articulos in eadem pace contentos complere teneamini, prout ibidem promissum extitit et juratum : celsitudinem vestre regie majestatis humiliter duximus requirendam, quatinus predictam terram Agenensem cum pertinenciis, et omnes predictos articulos in predicta pace contentos, per dilectos et fideles nostros Stephanum de Poncestriu et Antonium Bek, exhibitores presentium, quos ad petendum et recipiendum nomine nostro predictam terram Agenensem cum pertinenciis, et ad petendum completionem aliorum articulorum, procuratores et nuncios speciales nostros constituimus declarandos, nobis reddere vestra celsitudo dignetur. Damus etiam eisdem potestatem et speciale mandatum substituendi alium vel alios procuratores loco sui ad premissa omnia facienda, et revocandi eosdem cum sibi videbitur expedire,

ratum habituri quicquid per ipsos, vel eorum substitutum seu substitutos, actum fuerit in premissis. Et hoc majestati vestre et omnibus quorum interest significamus per presentes litteras, sigilli nostri munimine consignatas. In cujus, etc.

N. B. Copié sur la minute originale en parchemin, sur laquelle il y a quelques ratures et quelques renvois. — Rymer a imprimé cette pièce sur les rôles patents *b. Ed. I, m.* 21 *in scedula,* sous la date du 8 février. Il n'y a aucune différence essentielle. B.

CLXV.

(Mars 1278.)

LETTRE DU ROI

A MAITRE ADAM DE NORFOLK,

CONNÉTABLE DU CHATEAU DE BORDEAUX,

Pour payer, sur la recette de ladite ville, une dette de cinq cents livres tournois contractée par lui. (*Rot. Vascon.* Tour de Londres, ann. 6 et 7 Ed. I, membr. 3. — Bréq. t. LXV.)

Rex dilecto clerico suo magistro Ade de Norfolk, constabulario castri sui Burdegale, salutem. Mandamus vobis quod de custuma nostra Burdegalensi, habere faciatis dilecte nobis Constancie, que fuit uxor Henrici de Alem. quingentas libras Turronenses de prestito; et hoc nullatenus omittatis.

In cujus, etc. Teste *ut supra* (apud Aquas, die martis proxima ante festum beate Marie Magdalene, anno Domini MCCLXXVIII). Per cancellarium.

CLXVI. (4 août 1278.)

LETTRE DE MARGUERITE, REINE DE FRANCE,

(VEUVE DE SAINT LOUIS),

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour le prier de permettre à Guillaume, archevêque de Rouen, de lui envoyer rendre hommage en Angleterre par procureur, sauf à le renouveler en personne, lorsque Édouard passerait en France. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. I.)

MAGNIFICO principi, nepoti suo carissimo, EDWARDO, Dei gratia regi Anglorum, MARGARETA, eadem gratia Francorum regina, salutem et sincere dilectionis affectum. Ad preces et requisitiones venerabilis in Christo patris Willelmi, archiepiscopi Rothomagensis, quem nostrum amicum specialem reputamus, vos ex affectu requirimus et rogamus quatinus, cum idem archiepiscopus vobis fidelitatis prestare debeat juramentum, et ipse tantum maris transitum timeat, et propter laborem longi itineris adeo sit fessus quod ad vos, sine magno corporis periculo, non possit personaliter accedere, eidem illam gratiam, obtentu nostro et precum nostrarum interventu, facere vos velitis quod hujusmodi fidelitatem per suum procuratorem possit facere specialem, ipsumque procuratorem ad hoc amore nostri, si placeat, admittatis; ita tamen quod idem archiepiscopus personaliter ipsam fidelitatem vobis faciat, quam primo vos ad partes Francie vel Vasconie contigerit declinare, preces nostras taliter impleturi, si placeat, quod idem archiepiscopus in hoc casu ipsas cum effectu sibi sentiat profuisse. Datum apud Stampas, die jovis post invencionem beati Stephani.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. Il y a dans Rymer, t. I. part. II, p. 174 et 175, plusieurs autres lettres de différentes personnes sur le même sujet. B.

CLXVII. (21 août 1278.)

LETTRE DE PIERRE, COMTE D'ALENÇON,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour le prier de recevoir par procureur l'hommage de Guillaume, archevêque de Rouen.
(Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. I.)

A HAUT prince et noble, son chier et amé cousin EDOUART, roi d'Engleterre par la grâce de Dieu, Pierres, fils le roi de France, cuens d'Alençon et de Chartres, salut et boenne amour. A la requeste de honnorable père Guillaume, archevesque de Roan, qui est venus novellement de la court de Rome où il a eu mout à fere et de paine et de travail, et où il a esté mout malade, si come il dit, nous vous prions et requerons que vous, la feauté qu'il vous doit fere, voillez recevoir par ses procureurs, si vous le povez fere sauf vostre droit et vostre réson; car il a mout à fère à ce comencement en son archevesché, pour ce que li sièges de Roan a esté longuement vages; et il redoute mout la mer pour ce qu'elle li est moult contraire, si come il dit.

Doné à Roan, le diemenge après l'Asimption Notre-Dame.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. On voit encore au dos les traces d'un sceau en cire jaune. B.

CLXVIII.

(24 août 1278.)

LETTRE DE GUILLAUME, ARCHEVÊQUE DE ROUEN,
A ÉDOUARD, ROI D'ANGLETERRE,

Par laquelle il prie ce prince d'agréer qu'il lui prête serment de fidélité par procureur.
(Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq[illegible]. I.)

Excellentissimo domino suo Edwardo, Dei gratia illustri Anglie regi, Guillelmus miseracione divina Rothomagensis archiepiscopus, salutem et tam debitum quam sincerum obsequium, cum optato bonorum spiritualium et temporalium incremento. Quia girat animus in diversa, suppositus eodem tempore curis diversorum necessariorum fere equalium, pro quorum uno corporis et rerum subjicitur periculo, pro alio autem rerum timet periculum et superioris offensum, sciens quod, dum ad utrumque festinat, neutrum bene peragit; viam sic hesitanti oportet eligere tuciorem, ideoque nos qui corporis et rerum timemus periculum, si, pro faciendo juramento fidelitatis magnitudini vestre de terra quam a vobis tenemus, in Angliam nos opporteat transfretare, cum de novo a curia romana ad archiepiscopatum nostrum venerimus satis fessi, vias itinerando difficiles et abruptas, et jura ac negocia nostro dyocœsi multum invenerimus intricata, sicut plerumque in illis accidit, qui de novo curam consimilem amplectuntur: unde, sine magno dispendio modo ad vestram magnitudinem accedere non valemus, pro dicto juramento fidelitatis debite faciendo, precipue cum illustris Francie rex sit ad presens in Normannie partibus, cum quo, novitatis hoc tempore, super terris nostrisque juribus, vacante nostra Rothomagensi ecclesia, indebite occupatis, tractare et ipsius implorare subsidium nobis oportunum habemus; mare etiam complectioni nostre contrarium est; ipsius aborremus inundaciones insolitas et periculum quod patet in jannuis, cum amodo diffi-

cultatem et periculum exhibeatur transfretanti. Quapropter mansuetudini regie causam et audaciam sumpserimus supplicandi quatinus dictum juramentum fidelitatis, ad quod vobis tenemur ex debito, de specialis benignitatis vestre gratia et consueti favoris intuitu, dignemini per procuratores nostros recipere ad hoc specialiter destinatos, scituri certissime quod, quam cito mare Anglicanum vos transfretare contigerit, ad quascumque partes Francie sive Gasconie, et auditis de transitu vestro rumoribus, in instanti vobis obviam veniemus dictum fidelitatis sacramentum et alia que regni Anglie consuetudo ejusdemque terre qualitas exigit et condicio, prestaturi. Insuper magnitudini vestre apertas recognicionis nostre transmittimus litteras per quas innotescimus quod, per factam nobis gratiam, vobis vestrisque successoribus nullum prejudicium volumus generare, nec nobis et successoribus nostris quodque prebere subsidium quominus teneamur, ut ante, prestare super fidelitate predicta personaliter juramentum. Que tandem si sic fieri dominacioni vestre non placeant, iterum regie celsitudini supplicamus cordis affectione, qua possumus, ampliori, quatinus unum de vestris clericum aut laïcum in Normanniam aut in Franciam, ubi vobis citra mare placuerit, regia celsitudo transmittat ad recipiendum a nobis pro vobis et nomine vestro fidelitatis debite juramentum, tantum de predictis, obtentu nostrorum precaminum facientes, si placet, quod, in exauditione evidentis excusationis nostre predicte, nobis et arduis nostris necessitatibus videamini consuete benignitatis vestre gratia compati, et ut per hoc in posterum ad effundendas oraciones pro vobis Altissimo, et ad alia gratiarum obsequia teneamur. Valeat magnificentia vestra regia per tempora longiora.

Datum anno Domini MCCLXXVIII, die mercurii, in festo beati Bartholomei apostoli.

N. B. Transcrit sur l'original en parchemin, au dos duquel on voit les traces d'un grand sceau en cire verte et en ogive, et l'adresse suivante : *Excellentissimo domino suo E. Dei gratia illustrissimo Anglorum regi*. A côté de cette adresse, on lit la réponse qui suit, d'une main différente : *Veniat si velit in propria persona.* B.

CLXIX. (23 octobre 1278.)

LETTRE D'ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

A PHILIPPE III, ROI DE FRANCE,

Pour lui notifier qu'il a nommé Jean de Greilly et Rémond de la Ferrere, ses procureurs, pour répondre en son nom, et suivre toutes ses affaires à la cour de France. (Des liasses de la Tour de Londres. —Bréq. t. LXV.) (V. la pièce n° CLVIII ci-après, page 120.)

Magnifico principi, domino et consanguineo suo carissimo, domino Philippo, Dei gratia regi Francorum illustri, Edwardus, ejusdem gratia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, salutem et sincere dilectionis semper augmentum. In causis omnibus et negociis, qualitercumque nobis contingentibus, motis et movendis a quibuscumque universitatibus vel personis ecclesiasticis aut secularibus, cujuscumque eminentie, status, dignitatis seu conditionis, contra nos, vel a nobis contra ipsas et earum quaslibet, in curia vestra vel coram quibuscumque judicibus vestris; necnon et ad faciendum pro nobis et nomine nostro quascumque supplicationes, remissiones et interpellationes super quibuscumque : vestre sublimitati dilectos et fideles nostros Johannem de Greilly, senescallum nostrum Vasconie, et magistrum Remundum de la Ferrere, et utrumque eorum in solidum, ita quod non sit melior conditio occupantis ad omnia parliamenta vestra, assisas, dies et terminos assignatos et assignandos a vobis et aliis vestro nomine, procuratores nostros facimus, constituimus et ordinamus; dantes eisdem et utrique ipsorum potestatem et speciale mandatum agendi, deffendendi, impetrandi, supplicandi, petendi, recipiendi, jurandi de callumpnia et de veritate dicenda, et jurandi in animam nostram genus quodlibet alterius juramenti, alium vel alios procuratores, nomine nostro, ante litem contestatam

et post, constituendi, et substituendi, et revocandi eum vel eos, et iterum assumendi in omnibus et singulis supradictis, presente mandato nichilominus in suo robore duraturo, beneficium restitucionis in integrum petendi, et faciendi universa et singula que veri et legitimi possunt facere procuratores, etiamsi mandatum exigant speciale, ratum habituri et gratum quicquid per eosdem procuratores vel eorum alterum, constitutos, vel substitutos, ab ipsis vel eorum aliquo, factum seu procuratum fuerit in premissis, et singulis premissorum, pro judicato solvendo nos et nostra, si necesse fuerit, obligantes. Per hanc autem procurationem alios procuratores nostros prius constitutos nos intendimus revocare. Et hec, princeps serenissime, vobis et omnibus quorum interest, vel interesse poterit, significamus per presentes, nostro sigillo signatas. Datum apud Novum Mercatum, XXIII die novembris, anno regni nostri sexto.

N. B. Transcrit sur une copie en parchemin, d'une écriture du règne d'Édouard I. B.

CLXX. (Le lendemain de la Saint-Mathieu, vers l'an 1278.)

LETTRE DE MARGUERITE, REINE DE FRANCE,

(VEUVE DE SAINT LOUIS),

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Par laquelle elle propose le mariage d'une des filles de son fils le roi de France, avec le fils d'Édouard. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

A TRÈS haut et très excellent prince, son très chier et très amé neveu EDOARD, par la grace de Dieu roy d'Angleterre, MARGUERITE, par icele mesme grace reine de France, salut et vrai amour. Très chiers niés, come nous aions tousjors désirré et trevaillié à nostre pooir,

coment bonne pais et bonne amour fust gardée entre vostre bon père et vos et nostre chier segnour le roi de France et nos enfans, et nostre Sire, par sa pitié, nous en ait doné grace en nostre temps, nous avons regardé une voie par laquelle nous antandons, se elle se faisoit, que li cuer de vous et de nostre fil le roi porroient estre plus joint ainsemble par bonne amour, et que toute manière de content qui porroit estre entre vous porroit estre ostée, c'est à savoir que mariages se feist de vostre fil et d'une des filles le roi nostre fil; de laquelle chause nous nous travailleronts mout voluntiers, se nous savions que i vous pleust. Si vous prions que vous nous mandés de ceste chause vostre volunté, et nous mandés vostre estat, et vostre volunté, laquel nous suirons mout voluntiers. Du nostre estat vous faisons-nous asavoir que nous sommes orendroit en assés bon point de cors, Dieu merci; Nostres Sires vous gart. Doné à Sans en Bourgogne, l'endemain de la feste Seint-Mati.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. B.

CLXXI.

(12 janvier 1279.)

LETTRE
A JEAN DE GREILLY, SÉNÉCHAL DE GASCOGNE,

Par laquelle le roi le charge de se rendre à Paris pour la fin du parlement et de faire différer le départ de ses députés, pour certaines affaires qui regardent ledit roi; ensuite, de s'en retourner en Gascogne, qu'il fera garder exactement, dont il fera réparer les châteaux avec leurs maisons, le plus secrètement que faire se pourra; et à cet effet, ledit sénéchal se fera payer par les mains du connétable de Bordeaux, les revenus désignés provenant de Besadech en Bazadois et d'Outrelande en Bayonnais. (*Rot. Vascon.* Londres, ann. 6 et 7 E. I, membr. 4.—Bréq. t. LXV.)

Rex dilecto et fideli suo Johanni de Greilly, senescallo suo Vasconnie, salutem. Litteris vestris, nuper nobis transmissis, receptis et auditis ac plenius intellectis, ob quedam contenta in eisdem nobis

visum fuerat expedire quod vos Parisius, usque ad finem parleamenti Francie et recessum nunciorum nostrorum ab eodem, pro negociis que nos tangunt moram faciatis, ut super aliquibus, super quibus fortassis adhuc hesitatis, effici possitis postmodum certiores, et ea nobis remandare per eosdem. Et finito parleamento illo, volumus quod ad partes Vasconie, ad vestram senescalciam iter arripiatis redeundi, et terram nostram per totam senescalicam vestram diligenter custodiri, et castra nostra ibidem ac domos eorumdem reparari et emendari faciatis, reparacione et emendacione quibus indigent, prout secretius et cum minori tumultu fieri poterit, et prout vestra possibilitas se extendit, et prout ad honorem et salvacionem nostram et vestram magis videbitis expedire. Et quia tenuem et exilem thesaurum ad premissa facienda scimus vos habere, et exitus terre nostre ibidem ad ea non sufficiunt ut vellemus, volumus et mandamus quod exitus provenientes de fogagio de Besadecheum apud Vasateum, de Ultra landea apud Baioneam, et de Burdeles apud Sanctum Severinum Burdegallensem colligantur, ita quod constabularius noster Burdegale, quem solum ad hoc deputari et intendere volumus, liberator sit et receptor, et extunc inde fiat quod vestre discrecioni magis videbitur expedire. Teste rege *ut supra* (apud Wyndesor; XII die januarii).

CLXXII.

(17 janvier 1279.)

LETTRE DE GUILLAUME DE FLAVACOURT,

ARCHEVÊQUE DE ROUEN,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Par laquelle il le prie de faire lever l'arrêt mis sur les navires et marchandises des bourgeois de Dieppe. (Des liasses de la Tour de Londres, n° 10. — Bréq. t. LXV.)

EXCELLENTISSIMO domino suo, domino EDWARDO, Dei gratia regi Anglorum illustri, suus Guillelmus, permissione divina Rothomagensis ecclesie minister humilis, salutem in eo per quem reges

regnant, et paratam ad ejus majestatis beneplacita voluntatem. Ex parte burgensium nostrorum de Deppa nuper nobis extitit intimatum quod gentes vestre de Anglia, occasione cujusdam mercimonialis contractus initi inter Odonem dictum Conversum, burgensem nostrum de Deppa, ex una parte, et Hobes dictum Jolivet, burgensem vestrum de Wynchenesel ex altera, naves et merces omnium burgensium predictorum nostrorum communiter arrestari faciunt et detinent arrestatas, quod immerito cedit in ipsorum dampnum non modicum et gravamen : hinc est quod majestatem regiam devota prece requirimus et rogamus attente, quatinus processum habitum inter predictas partes diligenter, per quoscunque vobis placuerit, inspici faciatis, et super eo maturum jus reddi, secundum quod inventum fuerit per processum predictum, ita quod burgenses nostri predicti occasione dicte contencionis, cujus penitus sunt inmunes, indebite non graventur. Si vero veritatem processus hujusmodi credideritis aliter se habere, majestatem regiam iterata prece deposcimus ex affectu, quatinus apud Deppam dignetur in brevi, si placet, ex parte vestra, ad ejusdem communitatis expensas aliquem destinare discretum qui, per testes ydoneos et juratos, de convencionibus habitis inter partes predictas diligenter inquirat et decernat, secundum quod de jure et consuetudine noverit in talibus debere fieri consuetum. Sane si aliqua dictorum burgensiun bona per gentes vestras occasione dicte contencionis fuerint arrestata, ipsa petimus humiliter dearrestari, si placet. Bene et diu valeat excellentia vestra, cujus semper obedire parati sumus et erimus, Deo dante, beneplacitis et mandatis. Data apud Longamvillam Gyffardi, die martis post octabam Epiphanie Domini, anno ejusdem M° CC° LXX^mo octavo.

Dictum vero processum mittimus vobis sub sigillo nostro per presentium portitorem.

On lit au dos la suscription suivante :

Excellentissimo domino Edowardo, Dei gratia regi Anglorum illustri.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. — Guillaume de Flavacourt ne fut élu arche-

vêque de Rouen qu'en 1278, et sacré au mois de mai de cette année. Ainsi le mardi après l'octave de l'Épiphanie, 1278, désigne l'an 1279 selon notre façon de compter. On sait que la ville de Dieppe avait été donnée en échange à l'église de Rouen par Richard I en 1197. B.

CLXXIII.

(5 février 1279.)

LETTRE DE DIVERS ÉVÊQUES DE GASCOGNE,

AU ROI D'ANGLETERRE,

Pour le prier de faire cesser les vexations de son sénéchal de Gascogne contre l'évêque et le clergé de Bazas. (Biblioth. Cotton. Julius E. j. — Bréq. t. LXV.)

Serenissimo principi domno Edwardo, Dei gratia regi Anglie, domino Hibernie, ac duci Aquitanie; Amanenus, divina permissione archiepiscopus Auxitanensis, Geraldus Littorensis, Compainhus Olorensis, Henricus Vasatensis, Ernaldus Aquensis, Petrus Adurensis et Augerius Conseranensis, ejusdem archiepiscopi suffraganei, salutem et paratam ad ejus episcopi beneplacita voluntatem. Venerabilis frater noster episcopus Vasatensis, et discreti viri Capitulum ejusdem ecclesie, nobis exponere curarunt in provinciali consilio apud Auxiam quod, licet ipsi opem dederint et operam efficacem ut exorte discordie ab antiquo inter vestros et suos predecessores, per viam pacis et compositionis amicabilis sopirentur, prout in compositione tractata et ordinata, in quorumdam nostrorum presentia, inter ipsos et senescallum vestrum Vasconie, quam vos non credimus ignorare, plenius dicitur contineri. Cum autem episcopus et Capitulum supradicti ex compositione prefata pacem vestram perpetuo sperarent et gratiam obtinere, et grata sibi et ecclesie sue comoda provenire, in contrarium eveniens, tam ipsi quam eorum subditi gravius solito molestantur, et quanto fortius scribitis litteras senescallo de non molestando eosdem, tunc durius procedit contra

eos; nam idem senescallus et ejus ministri, jura ecclesie et subditorum ejus occupant, episcopum et Capitulum ad curias seculares convocant, bona Vasatensis ecclesie indebite rapiunt et invadunt; cumque a predecessoribus nostris in provincialibus consiliis diversa emanaverunt statuta contra rerum ecclesiasticarum raptores et invasores, qui statim factis invasionibus et rapinis talibus, excommunicationis et interdicti sententiis percelluntur, et quamdiu bona rapta vel invasa alicubi detinent, cessatur in loco ubi sunt a divinis; ob reverentiam tamen vestre majestatis regie, quam caram semper habemus, senescallo et ministris vestris deferimus, nec latas sententias exequimur aut exequi facimus contra ipsos, ut in statutis pretactis provincialibus continetur. Cum igitur ex injuncto nobis officio teneamur alter alterius onera supportare, et gravatis ecclesiis et oportuno remedio providere, celsitudinem vestram regiam ex parte nostra, et totius provincialis nostri consilii, ex corde requirimus et rogamus quatinus, pro Dei amore, et nostra reverentia, ecclesiam, episcopum et Capitulum Vasatenses recommendatos habentes, eos in rebus et bonis suis non sinatis amplius molestari. Super quibus latorem presentium ad vos mittimus, cui super hiis fidem adhibere velitis, per quem vobis voluntatem vestram mandabitis, quam parati sumus et erimus adimplere. Augeat vobis Dominus gratiam in presenti et gloriam tribuat in futuro. Data apud Auxiam, nonis februarii, anno Domini M° CC° LXX° nono.

CLXXIV. (12 février 1279.)

LETTRE DU ROI,

A JEAN DE GREILLY, SÉNÉCHAL DE GASCOGNE,

Pour faire différer, pendant deux ans, sous divers prétextes, la levée du fouage que le roi de France a ordonné de lever sur les Gascons. (*Rot. Vascon.* à la Tour de Londres, ann. 6 et 7 Ed. I, membr. 4, dorso. — Bréq. t. LXV.)

Rex dilecto et fideli suo Johanni de Greilly, senescallo suo Vasconie, salutem. Mandastis nobis nuper quod intellexistis quod dominus rex Ffrancorum jam de novo providit et juberi fecit quod focagium, quod homines nostri Vasconie nobis nuper gratis concesserunt, ad opus suum et comitisse Lemovicensis levaretur : super quo volumus et mandamus quod, si aliqui, nomine regis ipsius, pro hujusmodi focagio levando ad vos accedant, tunc cum ea mansuetudine et curialitate qua decet, eis respondeatis in hunc modum, videlicet : quod hujusmodi focagium levari permittere non possetis per eosdem, nisi illud per litteras patentes ejusdem regis vobis inde directas demandatum esset specialiter et expresse; et si casualiter contingat quod hujusmodi literas regis ejusdem vobis ostendant, tunc respondetis eisdem quod nos, tam propter presentem defectum bladi communis, quod in terra illa crescere solet, et quod esse consuevit, maxima pars sustentacionis hominum nostrorum partium earumdem, quam etiam propter mortalitatem bestiarum et pecudum, que temporibus modernis fuit et adhuc est in partibus eisdem, sicut audivimus per venerabilem patrem R. Bathonensem et Wellensem episcopum, cancellarium nostrum et dilectum et fidelem nostrum Ottonem de Grandisono, nuper tenentes locum nostrum ibidem, quibus ablacio hujusmodi focagii ad opus nostrum et ejusdem concessio

facta fuerat nomine nostro, nobis veraciter in suo reditu de partibus illis ad nos extitit intimatum, eisdem hominibus nostris adeo compassi fuimus quod ipsis hujusmodi focagium usque ad unum annum vel ad duos duximus prorogandum. Et in istius responsionis testimonium, litteras nostras patentes vobis transmittimus dupplicatas, unas scilicet unius anni, et alias duorum annorum hujusmodi focagii prorogationem continentes, ut prefati regis hominibus illam litteram de duabus quam expedire videritis, ostendatis. Et ulterius faciatis quod vestra discrecio in hac parte fore dictaverit faciendum.

Datum *ut supra* (apud Wodestok. XII die ffebruarii).

CLXXV.

(Mai 1279.)

DÉCLARATION

Faite par Jean de Ponthieu devant le roi, pour qu'on lui remette la haute justice et les hommages féodaux de certaines terres du Ponthieu, que Jeanne son aïeule avait reconnu appartenir audit Jean; requête au sujet de la donation que ladite Jeanne a faite audit Jean, de la cinquième partie dudit comté, etc. (*Rot. Vascon.* Tour de Londres, ann. 7 Ed. I, membr. 1. — Bréq. t. LVI.)

Anno gratie M. CC. LXX. nono, die maii post quendenam Pentecostes. Constitutus in presentia illustris regis Anglie Johannes de Pontivo, armiger, proposuit quod domina Johanna, avia sua paterna, in vita sua recognoverat ipsum Johannem in terra que data fuerat patri suo, debere habere altam justiciam et homagia feodalia terre predicte que tenuerat ipsa Johanna in vita sua, quia ipsam nolebat offendere. Et proposuit ipsam dominam donasse ipsi Johanni in sua ultima voluntate quintam partem comitatus Pontivi, et dimidiam partem sequestrarum factarum, constante matrimonio inter ipsam et comitem Pontivi, maritum suum; unde requisivit ipsum regem

quod predicta sibi deliberaret. Actum presentibus episcopis Ambianensi et Bathonensi et Wellensi; dominis, Johanne de Nigella quondam comite de Pontivo, Willelmo de Pisseio, Galfrido de Capella, Johanne de Nempount, Waltero de Fretemele, Andrea de Caumbrun, et Willelmo de Fednes, militibus; Johanne de Castello, Hugone de Templo et Johanne de Aracio, armigeris.

CLXXVI.

(Mai 1279.)

LETTRE

Par laquelle le roi Edouard établit sénéchal et gardien de toutes les terres du comté de Ponthieu et de Montreuil-sur-Mer, Thomas de Sandwich chevalier, avec plein pouvoir d'agir en tout et partout, conformément aux intérêts du prince. (*Rot. Vascon.* an. 7 Ed. I, membr. 2. — Bréq. t. LVI.)

Edward, par la grace de Deu (rey de Engletere), et Elianore sa femme, etc. Nous fesons saver à tus ceus ke ces lettres verront et orrunt, ke nous establisons et avons establi nostre féel et nostre léel Thomas de Sanwiks, chevalier, nostre séneschal et nostre gardein de tutes nos terres del conté de Pontieu, seit in vile de roy ou dehors, et en tus autres luys hors del cunté, en tutes nos besoingnes et en tutes causes mues et à mover par la réson de ladite cunté, devant tus juges séculers et de seinte eglise. Et ly donons plein poer et espécial maundement de ventes et de marchés otreier et affremer feis en nostre cunté, de prendre feuté en luy de nous, et de receuvre relefs, et de requere, et de demaunder par devaunt tus juges nostre dreiture, de défendre nostre terre countre tutes personnes, de exceper, de repliker, d'oposer, de respondre, de jurer en l'alme de nous, si mestiers est, de establir autre sénescal et procureur en soen luy tant de feis ke ly plerra : ly queus establi eit ceo meime poer ke nous avons

doné et otreié al dist Thomas, chevalier, nostre sénescal; et que chose ke nos séneschals devant dis, ou ly establis ke il avera mis en soen luy, avera dist et fet pur nous et en nostre noun, seit de héritage ou de autre chose, quele ke ele seit, et par devant quelcunkes juges ke ce seit, séculer ou de seinte église, tant en demandant cum en nus défendant, en le diste contée et dehors, et taunt pur nous ke countre nous; et de vescontées, et de tutes nos rentes bailler et acensir, et de baillis et de tus autres ministres, en nostre terre desus diste et à Monstruel, mettre et remuer, et des gages assigner tutes les feis ke yl verra ke nostre profist serra, et de tutes nos busoingnes ke escherront en la susdite terre : lesquelles choses tutes devant dites nous avons et averons fermes et estables. Laquelle chose nous certefions à tus par cé présentes lettres scélés et confermés de nos seaus. Donés en le an de grace myle CCLXXIX, en le moys de may, l'endemain du jour del Pentecoust.

CLXXVII. (Mai 1279.)

LETTRE D'ÉDOUARD I,

A TOUS LES HABITANTS DU COMTÉ DE PONTHIEU ET MONTREUIL,

Pour qu'ils reconnaissent Thomas de Sandwich, chevalier, pour leur Sénéchal. (*Rot. Vascon.* an. 7 Ed. I, membr 2. — Bréq. t. LVI.)

EDWARD, par la grace de Deu rey de Engleterre, et neus Alianores sa cumpaingne, etc. a tus abbez, prieurs et autres religieus, contes, barons, chevalers, maieurs, esquevins, vescontes, provoz, serjaunz et à tus ces autres ministres et sé sougis féals et léaus en le conté de Pontif et de Mostruel : Vous cez conu que nus establisons et avons establi notre féel et nostre léel Thomas de Sanwyks, chevalier,

nostre séneschal et gardein de tutes nos terres de la cunté de Pontif. Si vos maundons et enjoinnons à tus ensemble et à chescun par ly, en le fey et en le amour ke vus nus devés, ke à l'avant dist Thomas, nostre séneschal, soés entendant et respondant, et fesant pur ly en tutes choses dé busuingne et dé chose de nostre terre devant dit, ausi avant cum nous i esteimes présent par devant vus. Et en tesmoinage de ceo, nous avons séellez ces lettres de nos seaus. Faites en l'an de grace myl CCLXXIX, en le moys de may, l'endemain del..... de Pentecuste.

CLXXVIII. (Mai 1279.)

LETTRE

Par laquelle le roi ratifie un acte passé entre Jean de Nesle, comte de Ponthieu, et Gobert André, bourgeois, pour la monnaie de Ponthieu, vendue et cédée par ledit Jean audit Gobert, sous certaines conditions y énoncées. (*Rot. Vascon.* an. 7 Ed. I, membr. 2. — Bréq. t. LVI.)

EDWARS, par la grace de Dieu roys de Engleterre, sires de Irlande, dux de Aquitaine, cuens de Ponthieu et de Mostreuil, et Aliénors, royne, dame, dukesse et contesse des lieus devant dis, sa compaygne, faysuns assovoyr à tous cheaus qui ces lettres verrunt et orrunt, que comme Johans de Neele, jadis cuens de Pontieu, et nostre chiere mere, medame Jone, par la grace de Deu jadis roine de Castele et de Lion, contesse de Pontieu, se compaine, eussint baillié et vendu lé monoie de Pontieu à Gobert André, burgoys, de doze cens et chinquante le milier, dedens la Pestecostre ke fu en l'an LXXIX, et devant estre li wint miliers de deners et li quaraunte de mailles doubles; de lequele some devant dite il demora à faire après le terme passé, deus mille et neuf cent de deners au groys milier, et demorra de mailles mil set cens et dis luvres; et eyns le chache achie-

vant, li devamt dis Gobers purfist et achatast dé devant dits monseignour John et nostre chere mère madame Johanne, que Deus assoille, jadis reine, autre doze millers, ch'est assaver: vint de deners gros, et quaraunte de mailles doubles à faire et à deliverer de le Saint-Remi qui doit estre en l'an LXXIX, dekes à la Saint-Remi ke sera en l'an (quatre) vinz et I an, ch'est assaver deus ans. Et si plus fesoit li dis Gobers de deners, eins cheu terme venant, il en devoit paer au feur des autres, ch'est assaver de checun miller seissaunte liuvres de corn. des doze millers deorains; et se delivrent li deners de sey à quatre maille argent le rey, et de peys de xviij sous et deu deners au marc le rey; et si treis mars faissoient plus ij deners, sa delivrance ne s'areste, et les mailles se delivrent à li à treis argent le rey et de pois de xxv sous au marc le rey; et est le taille de deners au treis forz et au treis febles au fereon. Et deitent fere prendre par tut le conté, I dener pur un dener et deu mailles pur un dener; et deit cyl Gobert aveir tele de cange par tut le conté où yl plerra meuz; et si deit le garde prendre dis deners de checun cent livres et mestre en boiste; et quant ele serra delivere par la main de nostre garde juré et de nostre eschaungeor juré, li devant dis Gobers en doit estre cuites et delivrés, et tut si apercevant par reson de la moneie. Et s'ensi estoit ke li essaiers trouvast meins en la novelle q'yl fra en la veulle, chose ke afeirt amender, li dis Gobert le deit amender einsi cum il est acoustumé ès moneies le rey de France. Et a li dis Gobers ceste moneie sauns nuns enkierissement, et le deit-om tenir franc luy et tute sa gent overers et moneiers, si cum om feit ès moneies le rey de France. Et tute les feiz Gobers requerra ke om defende tute moneies en le cunté for la moneie le rey de France, et um le deit fere. Nus Edwars par la grace de Dieu reys de Engleterre, et Elianore par meime cele grace reine et sa cumpainne, tutes ces convenaunces et ordenaunces susdites faites à celi Gobers voluns et otreiouns cume seingneur de la monoie et chef. En témoinnage de ceo, nous auns baillié audit Gobert cé présentes lettres scelles de nos seus. Donées en l'an de grace myl é deus cens seissaunte diz é nef, en mois de may.

CLXXIX. (23 mai 1279.)

LETTRE D'ÉDOUARD,

Portant ratification et exécution du traité fait autrefois entre Henri III, roi d'Angleterre, et Louis IX, roi de France, pour la reddition de l'Agénois aux Anglais. (*Rot. Vascon.* à la Tour de Londres, an. 7 Ed. I, membr. 4. — Bréq. t. LXV.)

Edwars, par la grace de Dieu roys d'Engleterre, sires de Irlande et dux de Aquitaine, nos fesuns à saver à touz ceus ki sunt et ki avenir sunt, ke cum nos requeissum nostre cher cosin et seyngnur Philippe, par la grace de Dieu roi de France, et li demandissom ke il, solum la furme de la pès ke jadis fu fete et acordé entre soen pere et le nostre de noble remembrance, c'est à saver Loys, jadis roys de France, et Henri, jadis rois de Engleterre, nos rendist et deliverast la terre de Ageneys, laquele estoit venue après le décès de soen uncle Alfuns, jadis cunte de Poytiers, et de la cuntesse Johane sa feme; et ke il, à l'esgard de prodeshomes ke feussent nomez de une part et de autre, nos feist eschange covenable de totes iceles choses de treis citez et de treis éveschés, ce est assavoir de Limoges, de Caürz et de Piéregort, lesqueles choses il ne puet mettre hors de sa main par lettres de soen père ou de ses ancessurs; cum li devant dist roys Lois, ses pères, ne peust avoir purchacé, solum la furme de la dite pès, envers ceus qe ces choses tennent, ke nos les eussuns euues dedens le terme establi en la pès; et requeissons encore ke il feist enquere en bone foi et de playn, par prodeshomes et léaus de une part et d'autre, si la terre ki li dis cuens de Poitiers tin en Caorsin de par sa femme, feu dou roi d'Engleterre, donée ou baillée ovek la terre de Agenoys, en tout ou en partie, par mariage ou par gagiere à sa soer ke fu mère le cunte Reymon de Tolouse, deroinement mort· et si il estoit trové ke

einsi fust icele terre, laquele li vint après le desès dou cunte et de la cuntesse de Poitieres devant dit, et laquele il tient en fée ou en demeyne, il nos donast solunc la teneur de la pès devant dite. Et l'en propousast encuntre par le devant dist nostre seyngneur le roi de France, ke nos, avant totes ces choses, esteyuns tenuz à fere li doner la seurté des chevalers et des viles des terres ke ses pères dona au nostre en l'avant dite pès; de quele seurté la furme devoyt estre tele: c'est à saver ke li home et les viles des dites terres jurroient ke il ne dunroyent ne cunseil, ne force, ne eide par quei nostre pères, ne si hoirs, venissent encuntre ladite pès; et que s'il avenoyst ke nostre pères ou si hoir venissent encuntre et ne le vousissent amender, pus ke le roy de Ffrance les en auroyt fet requere, cil ke, la seurté fete, dedens les trois moys ke il les aueroyt fet requere, serroyent tenuz de estre aidanz al roi de France et à ses hoirs, cuntre nostre père et cuntre ses hoirs, geskes à tant que ces feust amendé suffisamment à l'esgard de la court le roy de France. Et devoist estre renovelé ceste seurté de dis ans en dis ans, à la requeste le roi de Ffrance ou de ses hoirs, rois de France; laquele seurté ne avoit pas esté cumplie ne renovelé de nostre part, tut en eussuns esté bien requis de part le roy de France, et tout feust pret à passer li termes ke ço deust estre fet, si cum la partie nostre cosin le rei devant dit affermoyt. A laquele chose nos respondiuns ke par nos ne estoit demoré ke tout ço ne eust esté cumpli, mès par les homes et par les viles de celes terres ki le serement ne voleyent fere par plusours resons, et plusures deforses ke il mettoient avant. A la parfin, après mout de traitiez et mult de voies palées seur totes les devant dites choses, feu fete entre nous et devant dist nostre seigneur le roi de France pardurable pès et concord, par laquele il nos a rendue selonk la furme de ladite pès fete entre nostre pere et le sien, la terre de Ageneys, laquele li eschet de la cuntesse Johane devant dite, à nous et à nos heirs à tenir pardurablement de li et de ses hoirs, rois de France, par cel meime homage lige par lequel nos tenouns de lui, cum dux d'Aquitaine et pers de France, toute la terre ke nos avons de par

nostre père ou réaume de France. Et le roi de France demeure quite de la ferme ke il poiet avant pur cele terre: et par ceste pès nos quita iceli rois à touzjours, pur li et pur ses hoirs et pur ses successours, lé seremens de la seurté des chevalers, des homes et des villes des terres que ses pères dona au nostre, par la pès fete jadis entre eus, si cum il est dist par devant, ço est à savoir touz iceus seremens que il poeyt demander par cele pès fete entre nos pères. Et si aukuns de ces seremenz sunt receus par le roi de France devan dit, il les a quités pur sei et pur ses hoirs et pur ses successours; et en sont ceus ki les seremens firent, si aucun en soit fet. Et nos, pur nos et pur nos hoirs et pur nos successours, li avum quité pardurablement tos les eschanges que nos li demandions ou poiuns demander pur ceus dé troiz citées et dé troiz éveschiez devant dites, ke sount privilegez par lettres dou rois Lois devant dit ou de ses ancessours, qu'il ne puissent estre mis hors de la main le roi de Ffrance. Et demorent à nos et à nos heirs iceaus priviléges dé troiz citez et dé trois éveschiez devant dites, que se sunt turnez juskes aujourd'ui ou obéi à nos ou à nostre père, seit de leur volenté, seit à la requeste dou dit roi de France ou de soen père. Et par ceste concordance, li devant dit nostre sires le roi de France est tenuz et a premis ke il fera enquere, de la manere desusdite, si la terre ke li cuens de Poitiers tint en Caorsin de par sa femme feu donée ou baillée en tout ou en partie dou roi d'Engleterre par mariage ou par gagière à sa suer, qui fu mère au counte de Tholouse, si cum il est dist devant: et ço ke trové serra ke en fu ainsi baillé ou doné, il nos serra tenuz a doner selonc la tenur de la dite pès fete entre nos pères. Et ceste pès et ceste acordance, si cum ele est cuntenue en ces présentes lettres, et touz les articles qui sunt contenu en ladite pès, que fu fete jadis entre nos pères, fors ceux qui sunt changiez par ceste présente acordance, nos avons promis et promettons à tenir, à garder et à cumplir fermement. Et toutes ces choses en la présence dou dit nostre seigneur le roi et en la nostre, nos avons fet jurer en nostre alme au saintes évangiles par Johan de Vesci, nostre chevaler, aquel nos do-

names poer et comandement espécial à ço jurer en nostre noun et en nostre ame. Et kant à ces choses einsi tenir et acomplir, nos avons obligé et obligeons nos et noz hoirs à nostre seigneur le roi de France avant dit, et à ses hoirs et à ses successurs. Et cil masmes nostre sires le roi, en confermant et en aprovant que il fist jadis, ou tans que la devant dite pès fut fete entre soen père et le nostre, de cele pès tenir et gardir, a promis par çoli mesme serement à tenir, et à gardir, et à complir fermement et establement totes les choses que en ceste pès sunt contenues, et tous les articles qui sunt contenuz en la pès que feu fete entre nos pères, exceptez ceux qui par ceste présente pès sunt changiez. Et à ces choses einsi tenir et garder et acomplir il a obligé soi et ses hoirs à nos, et à noz hoirs, et à nos successours. Et en tesmoynage de toutes ces choses, nos avons doné au roy de France ces lettres sélées de nostre scel. Ço fut fet à Amiens, le vint é troisime jour de mai, en le an Nostre Seigneur mil deus cens septante et nef.

N. B. Ces lettres sont les mêmes (*mutatis mutandis*) que celles de Philippe, roi de France, que Rymer a publiées, t. I, part. II, p. 179, en latin et en françois, d'après *L. B. penes Camerar, Pat. 7. E. I, m. 15, in schedula.* B.

CLXXX.

(Juin 1279.)

LETTRES

Par lesquelles le roi nomme Pierre Aucoste, receveur de ses revenus dans le Ponthieu.
(*Rot. Vascon.* an. 7 Ed. I, memb. 1. — Bréq. t. LVI.)

Edward, par la grace de Deu roys de Engleterre, et Aliénors sa cumpaingne, fesons asaver à tous ke nos avons establi et establissons Pieres Aucoste, nostre burgeois de Abbevile, receveur de tutes nos rentes ke nous avons en Pontieu, tant en bois cum en autre choses,

et averons aseiz ferme et estable tut ceo ke em fera à ly en nostre noun. Et en tesmoingage de ceste chose, nos li avons fet aver ces présentes lettres seellés de nos seaus. Et furent donés au Gart, en le an de grace myl CCLXXIX, el meys de jun, la vigile Sein-Barnabé le apostole.

CLXXXI. (Juin 1279.)

LETTRE

Par laquelle le roi d'Angleterre mande à Pierre de Roye de faire délivrer à Pierre Aucoste, son receveur, les registres de la recette du Ponthieu. (*Rot. Vascon.* an. 7 Ed. I, membr. 1. — Bréq. t. LVI.)

EDWARD, par la grace de Deu rey de Engleterre, sires de Yrland, duck de Aquitaine et cuens de Pontieu et de Mostreuil, et Aliénore sa cumpaingne, reyne de Engleterre, dame, duchese, cuntesse de iceus avandits, à Piere de Roye, saluz. Nous te mandons et comandons ke, veues ces lettres, faces bailler et deliverer à Pieres Aucoste, nostre receveour de Pontieu, les liveres et tutes maneres de rentaus et de remenbrances, ke vos avés de nos terres et des issues de Pontieu. En tesmoingage de laquelle chose nus avons mys nos seaus à ces lettres pendans. Donez au Gart, le samedy devaunt la Seint-Barnabé le apostole, le an Nostre Seignur corant per mil CC et septante et nef, en meys de jun.

CLXXXII. (25 juin 1279.)

LETTRE DE L'ARCHEVÊQUE DE ROUEN,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour le prier de protéger l'église de Rouen contre l'évêque d'Exeter et autres, qui pillaient ses biens; et de recevoir la députation des chanoines de Rouen, envoyée pour traiter avec les gens du roi, au sujet de la vente ou de l'échange des biens que l'église de Rouen possédait en Angleterre. (Ex Bordellis, Tour de Londres, n° 10. — Bréq. t. I.)

Excellentissimo domino Edwardo, Dei gratia Anglorum regi, domino Ybernie et Aquitanie comiti, Guillielmus, permissione divina Rothomagensis archiepiscopus, salutem in eo per quem reges regnant et principes dominantur.

Multiplicatur nobis materia exultationis in Deo, in cujus manu cor regis est et quo voluerit ducit illud, dum gestis vestris magnificis vestri precelsi fama nominis diffusa per orbem, et ascendens laudabiliter in excelsum, laudari meruit apud Deum et extolli populi laudibus, cum in vobis gentes inveniant affabilitatem, benivolentiam, magnificentie gratiam, curialitatis affluentiam et alte providentie majestatem. Sane nostra Rothomagensis ecclesia, in christianissimo regno vestro, quod semper orthodoxe fidei murus fuit et inconvulsus paries ecclesiastice libertatis, ubi adversus turbationis cujuslibet impetus intemerata religio et devotio christiana permansit, cujus honorem et commodum non immerito diligimus, tota mente a vestris inclite recordationis fundata progenitoribus et dotata, lamentari cogitur et gemere punctionum stimulis agitata diversis; nam, ut de aliis taceamus, reverendus pater episcopus Exoniensis et Johannes Clarelli, clericus, bona dicte ecclesie, quia rabie viperina dilacerant, et, velut instructi ferali sevitia, membra ejus impiis diripiunt morsibus, fructus ejus, redditus, maneria et decimas occupant minus juste, et deti-

nent, et invadunt, et destruunt contra nostram et dicte nostre Rothomagensis ecclesie voluntatem et canonicorum, ex vestrorum ab olim liberalitate sincera progenitorum cotidiana percipientium stipendia, pro eorum commemoratione piissima, et aniversariis faciendis in ea; quibus stipendiis sine causa rationabili, sed non sine dictorum episcopi et Johannis, et etiam aliorum quorumdam fraudibus sunt fraudati. Propter quod vestram regiam celsitudinem sollicitandam duximus, et attentis precibus exorandam, non de nostris precedentibus meritis, quod dolemus, (quæ utinam subsequentur plus solito!) sed de vestra regia benivolentia confidentes, quam experimentis sensibilibus didicimus fructuosam, pro grandissimo munere postulantes quatinus super hoc pietatis officium impendatis, per viam regiam incedentes, sic quod vestrum vestrorumque progenitorum et successorum piissima intentio non fraudetur, sicque velit vestra sublimitas in fervorem meritatis assurgere quod, præfata ecclesia senciat vos patronum ipsius, quem super hinc precipuum defensorem. Ceterum antedicti nostri Rothomagenses canonici vobis mittunt magistrum Johannem, dictum Lalce, dicte ecclesie canonicum, virum utique industrium, circumspectum, providum et discretum, ad tractandum cum vestris gentibus super quadam permutatione seu venditione bonorum immobilium, que in vestro regno possident, facienda, si vestre regie placuerit majestati, prout ipse lator presentium dicet vobis. Qui, utinam vestre regie mansuetudinis gratiam inveniat et favorem! Valeat et vigeat vestra regia celsitudo per tempora longiora, cui nos et nostra pro juribus offerimus, cupientes effectui mancipare que vestre regie placuerint voluntati, cui nos et nostre Rothomagensis ecclesiæ negotia commendamus, et que recommendata velit habere quæsumus, et favore prosequi speciali.

Datum Rothomagi, die dominica, post festum nativitatis beati Johannis Baptistæ, anno Domini M° CC° LXX° nono.

Au dos : Excellentissimo domino Edwardo, Dei gratia regi Anglorum illustri.

N. B. Cette pièce se trouve aussi dans Rymer, t. II, n° 157. B.

30.

CLXXXV. (23 août 1279.)

LETTRE DE PIERRE, COMTE D'ALENÇON,

FILS DE SAINT LOUIS,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour le prier de faire rendre à un bourgeois de Sens, des laines injustement arrêtées en Angleterre. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

A NOBLE prince, son très chier et amé cousin EDWARD, par la grace de Dieu roi d'Engleterre, Pierre, fils le roi de France, cuens d'Alençons et de Chartres, salus, et lui appareillié à sa volenté et à son plésir. Chiers cousins, cume nous avons entendu que vostre gent ont arresté laines que Aufons de Burs, bourjois de Sens, avoit achetté en Angleterre, sans cause et sans reson qu'il eussent de les arrester, si com l'en dit, nous vous prions que vous faciés délivrer lesdites laines, s'il vous plest. Doné à Paris, la veille de la feste Saint-Bartholemi.

N. B. Copié sur l'original en parchemin; on lit sur la queue l'adresse suivante : *A noble prince son chier cousin le roy d'Engleterre. Pour Aufons de Burs, bourjois de Sens.* Il y a au dos les traces du sceau en cire jaune, et d'une main moderne : *an.* 7 *Ed. I.* B.

CLXXXVI. (4 septembre 1279.)

LETTRE D'ÉDOUARD, ROI D'ANGLETERRE,

A L'ÉVÊQUE D'AGEN, ET A GUILLAUME, SEIGNEUR DE PEMBROCK,

Par laquelle il leur mande de sonder les dispositions de l'archevêque de Bordeaux sur les promesses duquel il pense devoir très-peu compter. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. I.)

Edwardus, Dei gratia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, venerabili in Christo patri Arnaldo, eadem gracia Agenensi episcopo, et dilecto avunculo et fideli suo Willelmo de Valenc. domino de Pembrok, salutem cum dilectione sincera. Literas vestras nuper recepimus continentes quod, veniens ad vos apud Agennum venerabilis pater archiepiscopus Burdegalensis, ibidem super quibusdam sibi falso impositis, ut dicebat, sese multipliciter excusavit, et cum summa devocione pacem et gratiam nostram humiliter requisivit, offerens se paratum emendare ad vestrum duorum vel alterius ex vobis dictum vel arbitrium, si nos et nostros in aliquo offendisset, et si per se, vel suos, super nos aliqua suis temporibus usurpasset minus juste, et etiam si predecessorum suorum temporibus contra nos vel nostros aliqua usurpata per ipsos, seu indebite attemptata fuissent, ea ad statum debitum se velle reducere et emendare, ac emendari facere, quantum posset et sibi de jure liceret, ac vobis expediens videretur et honestum; ad hec instanter supplicans et devote ut, ea que contra ipsum et suos per nostras gentes fuerant attemptata, eidem facere curaremus emendari. Super quibus omnibus volumus quod procedatur, et fiat in hunc modum, videlicet quod, cum idem achiepiscopus sepius ante hec tempora nobis et nostris consimilia verbotenus fecerit

repromissa, que nequaquam postmodum observavit ut promisit, non videtur nobis expediens quod onus alicujus dicti vel arbitrii dicendi, seu ordinandi de premissis, ex hujusmodi promissis suis spe concepta, aliquo modo subeatis ista vice. Set volumus quod vos citra proximum parleamentum Francie, diligenter scrutemini cor ejus et voluntatem suam, quas scilicet emendas nobis et nostris de hiis in quibus hactenus nos offendit facere, et quomodo ad statum debitum reducere voluerit, ea que per se et homines ac predecessores suos tam suo tempore proprio, quam temporibus predecessorum suorum, super nos et contra nos occupata et attemptata fuerint minus juste; ita quod, citra idem parleamentum, nobis certitudinaliter, et plene, et distincte facere constare possitis de singulis premissis, et modo, et omnibus circumstanciis eorumdem, qualiter et per quam viam adimplere voluerit quod sermone repromisit, ut nos, consideratis eisdem, vobis remandare possimus, ante parleamentum predictum, quo fine dictum negocium concludi, et qualiter et quomodo debeat terminari. Non intendimus autem quod citacio eidem archiepiscopo prius facta quam sit ad parleamentum predictum, quod justum fuerit receptura in premissis, occasione hujusmodi promissionis sue aut occasione scrutinii voluntatis ejusdem, vel pro vestra relacione nobis inde facienda, minorem efficaciam obtineat aut quocumque modo prorogetur. Datum apud Clipston, IIII die septembris, anno regni nostri septimo.

N. B. Transcrit sur l'original en parchemin. B.

CLXXXVII.

(28 septembre 1279.)

LETTRE DE MARGUERITE, REINE DE FRANCE,

VEUVE DE LOUIS IX,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour lui recommander Gautier, fils d'Yves Breton, bourgeois de Paris. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

MAGNIFICO principi, nepoti nostro karissimo, EDWARDO, Dei gratia illustri regi Anglie, MARGARITA, eadem gratia Franciæ regina, salutem et sincere dilectionis affectum. Serenitatem vestram requirimus et rogamus quatinus curialitates quas nobis olim fecit Yvo Brito, quondam burgensis Parisiensis, si placet ad memoriam reducentes, erga magistrum Galterum, ejusdem Yvonis filium, latorem presencium, sic favorabiliter vos geratis in hiis que habet apud vos facere, prout decet honorem vestrum, quod idem magister assequtum se gaudeat quod intendit.

Datum in abbatia Longi-Campi, in vigilia beati Michaelis archangeli.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. On voit au dos les traces du cachet en cire jaune, et on lit d'une main moderne : *an.* 7 *E. I.* B.

CLXXXVIII. (8 octobre 1279.)

LETTRE DE PHILIPPE LE HARDI,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE.

En faveur des abbé et couvent de Conques, qui députaient en Angleterre pour retenir dans leur dépendance un de leurs prieurés qui voulait s'en affranchir. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. I.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, magnifico principi, carissimo consanguineo et fideli suo EDWARDO, per eandem gratiam illustri regi Angliæ, domino Yberniæ et duci Aquitanie, salutem et dilectionem. Ad instantiam dilectorum nobis in Christo abbatis et conventus de Conchis, vestram dilectionem requirimus et rogamus ut, cum ipsi ad partes Angliæ mittere intendant ratione prioratus de Wotonia, ad monasterium suum, ut dicitur, pertinentis, cujus prioratus prior eis, sicut tenetur, obedire recusat, vos, in eorumdem abbatis et conventus petitionibus audientes procuratorem ipsum, et sitis quoad petitiones habent favorabiles et benigni in quantum poteritis, sine juris alterius lesione.

Datum apud Vernonem, in vigilia beati Dyonisii.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. On y lit d'une main moderne : *an.* 7 *Ed. I.* B.

CLXXXIX. (14 octobre 1279.)

LETTRE D'ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

A PHILIPPE III, ROI DE FRANCE,

Pour le prier d'excuser Jean de Priyé de s'être mêlé dans un tournoi qu'il avait rencontré sur sa route en voyageant en Angleterre. (Des liasses de la Tour de Londres.— Bréq. t. LXV.)

MAGNIFICO principi, domino et consanguineo suo karissimo, domino PHILIPPO, Dei gratia regi Francorum illustri, EDWARDUS eadem gratia rex Angliæ, dominus Hiberniæ et dux Aquitaniæ, salutem cum dilectionis sincere continuis incrementis. Accedente nuper ad partes Angliæ Johanne de Prye, milite vestro, quoddam torneamentum per partes illas per quas in Anglia transitum fecit, fieri contingebat, et ecce cum ipse per partes hujusmodi inopinate transisset, audito de torneamento illo rumore, se hujusmodi congressui, sicut militem decet, ingerebat; et quia idem Johannes in hoc facto vestram dominationem se veretur offendisse, serenitatem vestram affectuose requirimus et rogamus, ignoscentes eidem, in facto erga ipsum nullatenus, si placet, moveamini ex hac causa, sed ipsum inde favorabiliter habere velitis excusatum, adeo saltem quod hanc nostram instantiam per operis exitum sibi effectualiter sentiat profuisse. Datum apud Westmonasterium, XIIII die octobris, anno regni nostri septimo.

N. B. Copié sur la minute originale en parchemin. B.

CXC.

(26 octobre 1279.)

LETTRE DE PHILIPPE III, ROI DE FRANCE,
A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour le prier d'excuser le comte de Dreux, si à cause de la mauvaise saison il diffère jusqu'au carême de lui aller rendre son hommage. (Des liasses de la Tour de Londres. —Bréq. t. LXV.)

PHILIPPE, par la grace de Dieu roi de France, à noble prince son très chier cousin, EDWARD, par cele meme grace roi d'Engleterre, segneur d'Illande et duc d'Aquitaine, son féel, salus et enterine amor. Nous vous fesons à savoir que come nostre amez et nostre féaus R.[1] cuens de Dreues, se fust tous aprestés d'aler à vous en Engleterre por fere vous homage, et se vousist mestre à la voie, nous, en la fiance que nous avons de vous, icelui conte, li quiez n'est pas légiers galios por mariner en cest tens, feismes demorer jusques au quaresme. Si vous prions, chier cousin, que vous l'aiez escusé jusques alors.

Donné à Biaumont seur Aise, le jeudi devant la feste Touz Sainz.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. On lit au dos d'une écriture moderne: *a.* 7 *E. I.* B.

[1] Robert II, *Généalogie de la maison de Dreux*, p. 142 et 145. B.

CXCI.

(Vers 1279.)

LETTRE D'ÉLÉONORE,

VEUVE DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE,

A SON FILS ÉDOUARD I,

Pour lui demander ses bons offices auprès de l'empereur d'Allemagne, afin d'obtenir qu'il lui fasse droit sur sa réclamation du quart de la Provence. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

Alianor, par la grace de Dieu reine d'Engleterre, à nostre cher fis Edward, par cele meisme grace roi d'Engleterre, salus et nostre benoyson. Saschiez, dos fis, que nous avons entendu que uns mariages est en fesant par entre le fis le rei de Cézille et la fille le rei d'Alemagne, et se ceste aliance se face, nos porrons bien estre destorbées du droit que nos avons en la quarte partie de Provence, laquel chose serait grant dammage à nos, et cel damage seroit nostre et vostre. Et por ce vos prioms et requeroms que vos voillés especiaument escrivre à l'avant dit roi, que, puisque Provence est tenue de l'empire et sa dignité veut que il nous en face faire droiture, veille regarder le droit ke nous avoms, et faire le nous avoir. De ceste chose vos requeroms especiaument et vos commandons à Dieu.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. B.

CXCII.

(Vers 1280.)

LETTRE DE PHILIPPE III, ROI DE FRANCE,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

En faveur d'un chanoine de Besançon, maltraité et mis à rançon injustement par Humbert de Montferrand, qui était au service d'Éléonore, mère d'Édouard. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, egregio principi carissimo consanguineo et fideli suo EDWARDO, eadem gratia regi Anglorum illustri, domino Ibernie et duci Aquitannie, salutem et dilectionem. Cum magister Johannes de Perogiis, canonicus Bisuntinus, per Humbertum de Monteferrando, militem, nunc in regno vestro circa carissimam materteram nostram Alianoram reginam Anglie, matrem vestram, commorantem, ut dicitur, dum idem magister Johannes esset in conducto nostro et applegiamento facto in manu ballivi nostri Matisconensis, graviter vulneratus ac etiam non modica pecunia redemptus, quam idem miles post modum contra inhibicionem sibi factam ex parte nostra, sicut intelleximus, recepit, amicitiam vestram requirimus et rogamus quatinus ipsi magistro qui ex facto predicto multipliciter dampnificatus esse dicitur, predicta que in regno nostro perpetrata fuerunt, faciatis competenter emendari.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. B.

CXCIII. (Vers 1280.)

LETTRE DE PHILIPPE III, ROI DE FRANCE,
A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour donner créance au député chargé de l'affaire concernant la saisie d'effets de quelques marchands de Rouen, faite en Angleterre à la requête de plusieurs Anglais. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francie rex, egregio principi EDWARDO, per eandem gratiam regi Anglie, domino Ybernie et duci Aquitanie, carissimo consanguineo et fideli suo, salutem et dilectionem. Pro facto arrestationis bonorum mercatorum nostrorum Rothomagensium, in regno vestro ad instanciam quorumdam de ipso regno facte, mittimus ad vos Symonem, hostiarium nostrum, latorem presencium, serenitatem vestram rogantes quatinus eidem Symoni super hiis, que vobis ex parte nostra retulerit, circa premissa fidem adhibere velitis. Datum Parisius, die sabbati ante nativitatem beati Johannis Baptiste.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. B.

CXCIV. (Vers 1280.)

LETTRE DE CRÉANCE DE PHILIPPE III,
ROI DE FRANCE,

Pour ses envoyés vers Édouard I, roi d'Angleterre. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, egregio principi carissimo consanguineo et fideli suo EDWARDO, per eandem gratiam illustri

regi Anglie, domino Hibernie, duci Aquitannie, salutem et dilectionem. Dilectos milites nostros Guillelmum de Chesneio et Radulphum de Goecourt, exhibitores presentium, destinandos providimus de intentione nostra, super hiis pro quibus ad vos accedunt plene instructos, quibus, in hiis que ex parte nostra vobis dixerint oretenus, indubitanter excellentia vestra credat, et ea effectui mancipare non omittat. Datum Parisius, die jovis in crastino nativitatis beati Johannis Baptiste.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. — L'écriture paraît du règne de Philippe III. B.

CXCV. (Vers 1280.)

LETTRE DE PHILIPPE III, ROI DE FRANCE,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour s'informer de l'état de sa santé et lui donner des nouvelles de la sienne. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

Philippe, par la grace de Dieu rois de France, à noble prince son très chier et amé cousin et son féau Eduard, par cele meisme grace noble roi d'Engleterre, seigneur d'Illande et duc d'Aquitaine, salus et enterine amor. Pour ce que nous avons tous tens grant désirrier de savoir comment il vous est et d'oïr bonnes nouvelles de vous, nous envoions à vous le porteur de ces présentes lettres, pour estre en certain par lui. Et vous prions que vous, par cestui message, nous voilliez senefier par vos lettres la certaineté de vostre estat, lequel Nostres Sires face bon et joiex tosjors. Et dou nostre estat lequel nous savons que vous désirrés que soit bons, nous vous faisons à savoir que nous estions, la merci Dieu, sain et haitié de cors quant ces lettres furent fetes. Donné à Montargi, le samedi après les huitienes de la purification Nostre-Dame.

N. B. Copié sur l'original en parchemin.—L'écriture paraît du règne de Philippe III. B.

CXCVI. (Vers 1280.)

LETTRE DE PHILIPPE III, ROI DE FRANCE,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour le prier de chasser les moines qui s'étaient emparés de force de deux prieurés situés en Angleterre, dépendant de l'abbaye de Marmoutiers en Touraine. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, egregio principi dilecto consanguineo EDWARDO, eadem gratia illustri regi Anglie, domino Hibernie et duci Aquitannie fideli suo, salutem et sincere dilectionis affectum. Ex relacione religiosorum virorum abbatis et conventus majoris monasterii Turonensis, ordinis Sancti Benedicti, accepimus quod, cum ipsi ex pia largitione predecessorum vestrorum tenerent et tenuissent a longissimis temporibus pacifice et quiete duos prioratus, scilicet apud Neuport Paynel, et apud Trinitatem Eboracensem, quidam monachi ipsius monasterii in eisdem prioratibus commorantes, predictos prioratus contra voluntatem dictorum abbatis et conventus intraverunt, detinuerunt et violenter occuparunt, et adhuc indebite et cum violentia detinent occupatos. Inde est quod vestram serenitatem attente rogamus quatinus violentos detentores predictorum prioratuum velitis expellere, vim et violenciam, si que eisdem abbati et conventui aut procuratori eorum, pro dictis prioratibus recuperandis et ad suum monasterium reducendis illate fuerint, amoventes, ac eisdem jus suum facientes conservari illesum. Datum Parisius, die lune post Cineres.

N. B. Copié sur l'original en parchemin, d'une écriture du XIIIe siècle. B.

CXCVII. (Vers 1280.)

LETTRE DE PHILIPPE III, ROI DE FRANCE,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour lui demander de nouveau de faire payer à un marchand de La Rochelle 32 pièces de vin qui avaient été fournies à Henri III, son père (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, egregio principi, carissimo consanguineo et fideli suo EDWARDO, eadem gratia illustri regi Anglie, domino Hibernie, duci Aquitannie, salutem et dilectionem sinceram. Meminimus nos alias vos rogasse ut Einardo de Brolio, burgensi nostro de Rupella, satisfieri mandaretis de precio triginta duorum doliorum vini, que defunctus Thomas de Brolio pater ipsius Einardi, olim deliberavit clare memorie Henrico, quondam regi Anglie, genitori vestro, prout in patentibus litteris ipsius genitoris vestri dicitur contineri; ex quibus precibus idem Einardus nullum fructum est adhuc, ut intelleximus, assecutus. Quare amicitiam vestram iterato rogamus quatinus eidem burgensi nostro mandetis satisfieri de precio predicto, ad cujus recuperationem, diu est, ut intelleximus, laboravit, tantum inde facientes, quantum velletis pro vobis in casu simili nos facturos. Datum apud Brivam, die mercurii post Pascha.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. B.

CXCVIII. (Vers 1280.)

LETTRE DE MARGUERITE, REINE DE FRANCE

(VEUVE DE SAINT LOUIS),

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

En faveur de la comtesse de Leycester. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

A très haut et très noble prince nostre très chier neveu, Edouard, par la grace de Dieu roy d'Engleterre, Marguerite, par cele meisme grace roine de France, salut et vrai amour. Chiers niés, la comtesse de Leycestre nous pria et requist à sa fin que nous vous preisons que vous eussiez pitié de li et de son testament, et nous requist aussi que nous preisons de Amauri et son fil clerc, que vous eussiez pitié de li..... vous li feissiez droit et rendissiez vostre grace. Et pour ce que nous li promeismes que nous le ferions, nous vous priames de..... choses, et vous en prions encores que vous vuilliez fere et commander que la besogne qui touche le.... à la dite dame.... et délivrée tant comme droiz, et li us, et la custume du païs pourront doner. Et d..... de la..... au clerc, et..... que heneurs et boen soit, et tant que Diex vous en sache gré et nous et bones..... fetes en tant que vous n'en puissiez estre blamez. Et de ces choses, s'il vous plaisoit, vostre volonté..... le lundi devant la feste saint Denis.

N. B. Copié sur l'original en parchemin, fort maltraité par le temps. B.

CXCIX[1]. (Vers 1280.)

N° 1er

LETTRE DE MARGUERITE, REINE DE FRANCE

(VEUVE DE LOUIS IX),

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Concernant ses droits sur la Provence, les secours que le roi de France lui accorde pour les faire valoir et l'aide que le roi d'Angleterre pourra lui fournir. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

A très haut et très noble prince, son très chier et très amé neveu, Eduard, par la grace de Deu roi d'Angleterre, Marguerite, par cele meime grace, reine de France, salut et enterine amor de tante. Très chiers niés, quant no fumes entrées en l'omage du roi d'Alemaigne de la terre de Provence qui apartient à nos et nostre chere suer, vostre bonne mère, par droit héritage, nos le vos feimes à savoir par mestre Guillaume de Beaufort, nostre clerc, et vos requeimes que vos nos pousissés aidier à recovrer nostre héritage. A laquelle chose vos nos respondistes, dont nos vos mercions tant come nos poens, que vos nos aideriés volontiers. Si vos mercions aussi mout du bon conseil que vos nos donastes et des troies voies que vos nos loaste de requerre nostre fil. Lequel conseil nos avons ensuis, et avons requis le roi nostre fil, qui nos a otroié les dues des trois voies, c'est à savoir que il nos aidera, et li plait que nos requerons vostre aide et l'aide de nos amis qui sont en *son*[2] roiaume et aillors; et de la tierce voie qui est que nostre fil le roi défende

[1] Les pièces numerotées 4 et 7, ci-après, se rapportent à la même affaire. C. F.

[2] Ce mot est suppléé.

que nus de son royaume ne nos nuise, n'avons-nos..... encore parlé à lui. De laquele voie, qui est plus legière que nule des autres, nos ne créons mie faillir; car puisque il a volonté de nos aidier, il n'est pas semblans qu'il soffre ne vuille que ses gens nos nuisent. Et sur ce que nos porchacions ensi nostre besoigne..... nos manda par sa lettre que il s'entremetroit volontiers de faire pais de nos et du roi de Cécile, et nos pria mout que nos envoiessons à vos nos messages sus ceste chose; lesquex mesages no li envoiames du conseil et de la volenté le roi nostre fil, et meimement li rois nostre fis i envoia les suens messages pour treattier de ceste pais, et manda à l'apostoile, par ses messages, qu'il tenoit nostre besoigne à soue. Mès li mesage nostre fil et li nostre sunt revenu de l'apostoile sans riens faire, et ja soit ce que nos nos soions enclinés à pais toutes les fois que l'an nos en a parlé, et qui vousisisiens plus recovrer nostre droit par voie de pais que en autre manière, le roi de Cécile ne fit onques semblant acertes que il eust volonté d'aler par voie de pais, ne ne veimes onques, ne or, ne autrefois, que il offrist chose qui fust convenable de paine; mès a esté tos jors s'antentions et est d'aloigner la besoigne et de mener nos par paroles. Et quant nos avons montré que nostre conseus estoit d'aler avant en nostre besoigne et de porchacier la par autre voie, et sus ce, li prince fil au roi de Cécile est venus en cest païs, et a aporté paroles de pais entre li roi nostre fil et le roi de Castele, dont nos et mout d'autres gens se sont merveillié de ce que li roi de Castelle a lesié les paroles qui se devoient traiter par vos de cete pais, et s'est pris au prince, et Deus doint que biens en vigne; de laquel chose nos n'avons pas graunt espérances, et por....... lequel nous ne voudrions mie qu'il fust empéchiés por nos. Nos avons en consoil de metre en délai nostre besoigne jusque tant a..... que cest treitiés que li prince a aporté tornera; toute voie, nos nos volons porveoir et porchacier en telle manière que nos puissons....droit en lue et en temps, et à œuvrer li à l'aide de Deu et du roi nostre fil, et de vos, en vos nos fions de totes nos besoignes plus...... en nul autre

aprè le roi nostre fil. Si vos prions tant chierement come nos poons plus, que vos nos veuillez aidier si efforciément à cest...... ce soit à vostre honour et à vostre profit. Et nos mandés, se il vos plet, au plus hastivement que vos porés par vos lettres, quele aide vos nos voudrois faire por pourchascier nostre besoigne vigoreusement à cest pasqueries que vien, à l'aide de Deu et de vos; et d.... nos. Et sachiés, beaus niés, que nos avons avis que plusors de nos amis per deçà, que il nos advice les.... nos trovons en mout..... de nos aidier. Nostre Sire vos guart. Danné à Corboeil le Bremen, le dimanche avant la Saint-Lorens.

N. B. Copié sur l'original en parchemin; il est attaché avec six autres lettres, dont quatre de Marguerite, veuve de Saint Louis et deux d'Aliénor, veuve de Henri III, roi d'Angleterre. On trouve dans Rymer, t. I, p. II, p. 196 et 197, des lettres à ce sujet, savoir : d'Édouard à la reine de France, au roi de Sicile, au prince de Salerne et au pape, et des lettres du pape à Édouard. B.

CC.

(Vers 1280.)

LETTRE DE MARGUERITE, REINE DE FRANCE, A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour lui recommander Hugues des Baux, son neveu, dépossédé de ses terres par le roi de Sicile. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

A très haut et très noble prince, à son très chier et très amé neveu, Edouard, par la grace de Dieu très noble roy d'Engleterre, Margarite, par icele mesme grace reine de France, salut et vrai amour. Notre chier neveu Hugue des Baux, fil jadis de mon seigneur Bertran des Baux, lequel a à femme la cousine de nostre chier

seigneur père germainne, deshérité de sa terre par la volenté du roy de Cécile, est venus à nous et nous a requis que nous vous envoions nos prières pour lui. A laquelle requeste nous vous prions que vous, pour l'amour de nous, l'aiez recommandé et li soiés courtois et favorables, si que il s'aperceuve que nos prières li aient tenues proufit envers vous.

Données à Poissy, le vendredi devant l'Aparicion.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. On voit encore au dos la trace du sceau en cire jaune. B.

CCI. (Vers 1280.)

LETTRE DE LUC DE THANEY,

SÉNÉCHAL DE GASCOGNE,

A L'ÉVÊQUE DE BATH, CHANCELIER D'ANGLETERRE,

Pour lui demander comment il doit se conduire dans le cas où le roi de France se transporterait dans les pays soumis au roi d'Angleterre. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

Reverendo patri in Christo amico suo karissimo domino R. Dei gratia Bathonensi episcopo, Lucas de Thaney miles, senescallus Vasconie, salutem et dilectionem sinceram cum omni reverentia et honore. Nobiles viri dominus Otho de Grandisono, et Stephanus de Poncestia, ad nos ex parte illustrissimi domini nostri regis Anglie, litteras de credentia super omnibus que nobis discerent detulerunt, quarum auctoritate, inter cetera, nobis mandarunt quod, cum rex Francie veniret in terra predicti domini nostri, ipsum et quos vellet reciperemus per ejus villas et alia loca sua, sicut personam ipsius domini nostri et suos. Super quo nos litteras patentes pro garento

petiimus ab iisdem domno Othone et domno Stephano, quas ipsi concedere recusarunt. Hinc est quod, cum rex Francie instet in partibus illis, vobis attentius supplicamus quatinus super premissis, si talis est voluntas ipsius domini nostri, suas litteras de garento nos habere faciatis, item et suam voluntatem nobis sciri faciatis quod sibi placuerit nos facturos. Si ita sit quod rex Francie in terra ipsius domini nostri veniat et in altera villarum que fuit dicti domini nostri, ponat munitionem suam, qualiter nos velit gerere in allia villa ipsius domini nostri ad quam idem rex Francie et sui voluerint declinare. Hec et alia Guillelmus de Bliqburgo, clericus ipsius domini nostri, circa ea que in premissis dubitamus vobis sciet plenius explicare. Datum Baione vespere beati Mathei apostoli. Valete.

N. B. Copié sur l'original en parchemin sous lequel on aperçoit encore les traces du sceau. B.

CCII. (Vers 1280.)

LETTRE
DE MAURICE DE CRAON ET GEOFFROI DE GENVILLE
AU ROI D'ANGLETERRE,

Pour l'engager à emprunter de l'abbé de Fécamp 5,000 livres parisis, afin de payer les dettes de Jean de Nesle et de Jeanne de Ponthieu sa femme, affectées sur le comté de Ponthieu. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LVI.)

A leur chier segneur le roi d'Engleterre, les suens liges chevaliers, s'il li plaist, Morice de Croon et Gifroi de Gienvile, salut et apareiliés à tous ses kemandemens faire. Sire, sachiés ke messire Johan de Neele, sire de Faleri, nous a dit, et bien le veismes et oïsmes er perler à Paris, ke marcheant et autres le charchent dur-

ment pour detes que l'on leur doit, durant le mariage de entre li et medame de Pontieu, que Diex assoile; lesquels vous avés prises sur vous à paier, et vostre séneschal de Ponthieu en a assés à souffrir des demandes. Par coi ne puet mie longuement demourer que la gent le roi de Franche ne fachent lever les detes si on n'i met hastiev conceil. Et sachiés, sire, que en nostre présence, offri li séneschall ad créanchiers boens assenement de payement faire dedans chest an; mais il li ont respondu que ils n'en prendront jà assenement, ne terme n'en donrront. Ad queles paroles fu un moigne de Fescamp, que on apele Denis Willaume de Pretot, qui est à Paris avec le séneschal pour vostre besoigne de Obemalle, qui mout vous aime et vostre honeur; et dit que mout li griève de cuer que vostre gent en sunt en tel grief, et que se vous degnissiés et vousissiés que l'abbé de Fescamp prestast à vostre gent de Ponthieu v mil livres paresgis, que volentiers les prestera seur assenement de reprendre leur deniers en la terre de Ponthieu en III ans; et vous mande vostre séneschal que chel assenement pourront-ils bien paier. Et par tant seroit la terre de Pontieu délivrée de detes : par coi bien se délivreroit de vice et de danger de tel gent. Et nous semble boen, sire, s'il vous plaist, que hastivement mandischiés vostre volenté de cheste chose à l'abbé de Fescamp. Car à grant paine avons trait des créanchiers qu'il s'en sueffrent dusques vers la fin de chest parlement, q'il ne s'en fussent alé plaindre de chel jour q'à nous parlerent. Et sachiés, sire, que nous avons entendu que li abbé de Fescamp sera tous liés se de cheste chose l'en degniés prier et requerre, à che que bien le puet faire; car il est tout plain de trésor, et si vous aime plus que autre homme, si come il dit. Sire, nostre Seigneur vous gart. Donné à Paris, le jour de Saint-Martin en esté.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. On voit au dos la trace du sceau. B.

CCIII. (3 mars 1280.)

LETTRE D'ÉDOUARD I,

A L'ÉVÊQUE DE BAYONNE,

Pour l'exhorter à terminer ses différends avec ses diocésains. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. I.)

EDWARDUS, Dei gratia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, venerabili in Christo patri Dominico eadem gracia Baione episcopo, salutem et sincere dilectionis affectum. Contenciones et discordie suborte inter vos et cives ac probos homines nostros Baionenses, occasione cujusdam facti quod vos ipsi nobis nuperime innotueratis viva voce, nobis displicent in immensum, quas iidem cives per quosdam de suis nobis nunciarunt; set non factum illud ita ex toto sicut vos illud nobis dederatis intelligi. Verum quia vos estis de nobiliori genere et parentela totius civitatis Baione, et illi, quos factum illud contingit, de vestro sanguine existunt, ob quod intime velle debetis pacem, concordiam et unitatem inter vos iniri amicabiliter et benigne, quod nos ob specialitatem et affectionem intimam, quam erga vos et ipsos gerimus, indefesse peroptamus, paternitatem vestram affectuose requirimus et rogamus quatinus, de pace, concordia et unitate inter vos et ipsos in hac parte reformanda, diligenter tractare, et eam inire nullatenus omittatis, vos ad hoc modis, quibus honestius poteritis, restringentes quod prefatis omnibus similiter injungimus specialiter et mandamus, ita quod querimonie ulterius non defferatur in hac parte. Mandavimus insuper dilecto et fideli nostro Johanni de Greilly, senescallo nostro Vasconie, quod de reformacione pacis et concordie illius ac unitate diligenter se intromittat, secundum quod ad honorem vestrum et

ipsorum, ac pacem et tranquillitatem civitatis predicte melius et commodius viderit expedire.

Datum apud Donnamen, III die martii, anno regni nostri octavo.

N. B. Transcrit sur une minute en parchemin. B.

CCIV.

(19 juin 1280.)

LETTRE DE PHILIPPE III, ROI DE FRANCE,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

En faveur d'Améline la Gablière et son fils, bourgeois de Rouen, qui avaient des procès en Angleterre. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

PHILIPPUS, Dei gracia Francorum rex, magnifico principi EDWARDO, per eandem gratiam regi Anglie, domino Ybernie, duci Aquitanie, carissimo consanguineo et fideli suo, salutem et dilectionem. Rogamus vos quatinus Ameline la Gabliere burgensi Rothomagensi, et Roberto ejus filio, in hiis que coram justiciariis vestris regni Anglie agere habent, bonum jus fieri faciatis et maturum, et ea que ipsis debentur in partibus illis persolvi, secundum quod jus et ratio suadebit.

Datum Parisius, die mercurii post octabam Penthecostes.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. On lit au dos, d'une main moderne : *A.* 8 *E. I.* B.



CCV.

(8 juillet 1280.)

LETTRE DE PHILIPPE LE HARDI, ROI DE FRANCE,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour l'engager à se rendre à Mont-de-Marsan, où lui-même devait se trouver pour traiter de la paix avec le roi de Castille sous la médiation du prince de Salerne. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francie rex, egregio principi, carissimo consanguineo EDWARDO per eandem gratiam illustri regi Anglie, domino Ibernie et duci Aquitanie, fideli suo, salutem et intime dilectionis affectum. Scripsisse nos vobis nuper meminimus qualiter in quindena instantis festi beati Michaelis, nos apud Montem Martianum esse debemus, et magnificus princeps rex Castelle esse debet apud Baionam, pro vista seu colloquio inter nos et ipsum habendo super pace perpetua et amicitia vera ac federe conjunctionum ineundis; qualiter eciam carus consanguineus noster princeps Salerni, nostri et regi ejusdem mediator, esse debet Aquis termino predicto. Nos autem de vestre amicitie puritate que, non solum occasione propinquitatis sanguinis qua invicem conjungimur, verum fidelitatis et familiaritatis mutue, ac aliis causis multiplicibus inter nos viget et viguit, confidentes ad plenum, ac ideo nos qui presenciam vestram, succedente vobis opportunitate, in arduis nostris agendis que personam nostram tangerent et ad honorem ipsum respicerent, semper affectaremus habere, amicitiam vestram requirimus et rogamus..... apud Montem Marcianum, in jam dicto termino, nobiscum personaliter ad....... nostra et d........ interesse. Et nichilominus Alexandro de Loaise, dilecto militi nostro, latori presencium in

1........que super premissis vobis ex parte nostra duxerit referenda.

Datum Parisius, die jovis post octabam beatorum apostolorum Petri et Pauli.

N. B. Copié sur l'original en parchemin fort maltraité. B.

CCVI. (15 juillet 1280.)

LETTRE D'ÉDOUARD I,

AUX MAIRES ET JURÉS DE BAYONNE,

Pour leur enjoindre de bien recevoir le roi de Castille, qui venait dans leur ville s'aboucher avec Philippe III, roi de France, et de se conformer en cela au bon plaisir de Philippe. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

Edwardus, Dei gratia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, dilectis et fidelibus suis senescallo suo Vasconie, majori et juratis Baione, salutem. Serenissimus princeps dominus et consanguineus noster Philippus, Dei gratia Francorum rex illustris, nobis mandando rogavit quod, cum illustris rex Castelle in quindena proximi venturi festi beati Michaelis, pro habendo colloquio seu tractatu super quibusdam negociis tangentibus utrumque regum ipsorum, apud Baionam personaliter debeat interesse, eundem venientem ad civitatem eandem benigne, pacifice et amicabiliter mandaremus admitti: et ideo vobis firmiter injungimus et mandamus quatinus supradictum regem Castelle ad predictam civitatem, ut predictum est, venientem benigne, pacifice et amicabiliter admittatis, juxta ipsius domini regis Francie beneplacitum et mandatum. In cujus rei

[1] Il y avait dans la minute les mots suivants qui ont été rayés : *secundum quod prefatus domnus rex Franc. vobis dederit in mandatis.*

testimonium has nostras litteras fieri fecimus patentes. Dat. teste me ipso, apud Langeleye, xv die julii, anno regni nostri VIII.

N. B. Copié sur la minute originale en parchemin, sur laquelle il y a quelques ratures. L'écriture est du règne d'Édouard I. B.

CCVII. (17 juillet 1280.)

ACTE

Par lequel Dominique, évêque de Bayonne, s'oblige d'exécuter la sentence arbitrale qui sera rendue par Édouard I, roi d'Angleterre, sur ses différends avec les jurés et pairs de Bayonne. (Des liasses de la Tour de Londres, n° 10. — Bréq. t. I.)

NOVERINT universi presentes litteras inspecturi quod nos, Dominicus, miseratione divina Baionensis episcopus, promittimus servare et tenere arbitrium seu ordinationem illustrissimi domini nostri EUDUARDI, Dei gratia regis Anglie, super quibusdam controversiis quas nos movemus contra majorem, duodecim juratos et centum pares Baionenses, de quibus compromisimus in dictum dominum regem, una cum domino R. episcopo Bathoniensi, secundum quod continetur in quodam instrumento publico inde confecto, promittentes et obligantes nos, sub ypoteca rerum nostrarum, solvere dicto domino regi quingentas libras sterlingorum, si unquam veniremus contra dictum arbitrium seu ordinationem, in toto vel in parte. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum apud Langeleyts, die mercurii ante festum beatæ Marie Magdalene, anno Domini MCCLXXX.

N. B. Copié sur l'original en parchemin, scellé en queue d'un sceau de cire jaune, dont il reste encore des vestiges. B.

Voyez Rymer, nouvelle édition, I, part. II, pag. 585, une lettre du roi d'Angleterre relative à ces différends. C. F.

CCVIII. (19 juillet 1280.)

PROCURATION DE L'ÉVÊQUE DE BAYONNE,

Pour suivre l'affaire contre la ville de Bayonne, mise en arbitrage devant Édouard I, roi d'Angleterre, et l'évêque de Bath. (Biblioth. Cotton. Julius, E. I, f° 233 verso bis. — Bréq. t. I.)

PROCURATORIUM EPISCOPI BAIONENSIS.

NOVERINT universi presentes litteras inspecturi, quod nos, Dominicus, miseratione divina episcopus Baionensis, facimus, constituimus seu etiam ordinamus procuratorem nostrum, syndicum vel actorem, dilectum nostrum Arnaldum Johannis de Connes, burgensem Bayone, exhibitorem presentium, in causa sive causis, quam vel quas movemus, seu movere intendimus contra majorem, duodecim juratos et centum pares Bayone, coram illustrissimo domino nostro Edwardo, Dei gratia rege Anglie, et venerabili patre in Christo R. episcopo Bathonensi, in quos nos dictus episcopus et major, duodecim jurati et centum pares predicti compromiserimus tanquam in arbitros arbitratores, seu amicabiles compositores, secundum quod continetur in quodam instrumento publico inde confecto, dantes eidem procuratori nostro plenam et liberam potestatem agendi, defendendi, excipiendi penam, dampna, expensas et omne interesse petendi, jurandi in animam nostram de calumpnia, seu de veritate dicendi et subeundi cujuslibet alterius generis juramentum, sentenciam seu sentencias diffinitivas audiendi, procuratorem nostrum alium vel alios loco sui substituendi in predictis causa vel causis, secundum quod visum fuerit expedire, et omnia et singula faciendi, que verus et legitimus potest et debet facere procurator, et nos faceremus, si presentes essemus, promittentes nos ratum,



gratum et firmum perpetuo habituros quicquid per dictum procuratorem, vel cum eo, vel cum substituto vel substitutis ab eo, actum fuerit vel etiam ordinatum. Et hoc predictis arbitris parti adverse et omnibus quorum interest vel interesse potest, significamus per presentes litteras sigilli nostri communis munimine roboratus. Datum London, die veneris proxime ante festum beate Marie Magdalene, anno Domini MCCLXXX.

N. B. Les lettres de procuration de la ville de Bayonne, au sujet de la même affaire, se trouvent dans Rymer, t. I, pag. 161, 1re édition, et l'acte pour l'acceptation du compromis par le roi d'Angleterre, *ibid.* pag. 157. B.

CCIX. (26 août. Vers 1280.)

N° 4.

LETTRE D'ÉLÉONORE, REINE D'ANGLETERRE

(VEUVE DE HENRI III),

A ÉDOUARD I, SON FILS,

Au sujet de ses droits et de ceux de sa sœur, reine de France, sur la Provence; et touchant la réponse qu'Édouard a faite à cette princesse, qui lui demandait son appui (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

ALIANOR, par la grace de Diou, roine d'Angleterre, à nostre très cher fis le roi, salus et nostre benéyson. Sachés que madame de France, nostre soer, nous a mandé que endroit de la bosogne de Provence, que toche et nos de nos parties de Provence, ke elle voit bien que il n'i a fore que paroles et rien en œuvre; laquel chose ele vos mande, si com nos entendoms, par quoi ele vée metre force et parchacer par vigor ce que li est vaée sans reson. Valentiers seussoms quel repons vos li fétes, et vos prions que vos le nos mandés,

issi que nos seioms avisées à respondre par vostre aprise. Vostre estat et vostre pleisir nos mandés.

Donées à Gillengham, xxvie jour d'aust.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. B.

CCX. (Octobre. Vers 1280.)

N° 7.

LETTRE DE MARGUERITE, REINE DE FRANCE

(VEUVE DE SAINT LOUIS),

A ÉDOUARD I,

Au sujet de ses droits sur la Provence et des secours qu'on lui promet contre les prétentions du prince de Salerne. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

A très haut et à très excellent prince son chier et son très amé neveu EDOUARD, par la grace de Dié roi d'Angleterre, MARGARITE, par icele meesme grace reine de France, salut et vraie amor de tante. Très chiers niés, nos vos avons fet assavoir et faisons encores, que nos et mout de nos amis, avons été nouvellement à Mascon; c'est assavoir li arcevesque de Lion, li évesque de Langres, li cuens de Savoie nostre oncles, li cuens de Champaigne nostre frères, nostre niés li cuens d'Alançon, nostre fius li dux de Borgoigne, nostre fils li cuens de Borgoigne, Thomas de Savoie nostre cosins, li cuens de Viene, mesires Hanris de Paigni, et plusors de nos autres amis. Et à tos ces ensemble nos mostrames le droit que nous avons en la terre de Provence et le grant tort que li rois de Sécille nos a fet et fet de ladite terre, et coment nos avons porséu nostre droit par devant plusors apostoiles; et coment li rois d'Alemaigne avoit receu nostre homage de ladite terre et des apertenences; et coment

il avoit mandé à tus ceux de Provence que il nos obéissent come à dame et à droit her, sauf le droit à nos autres suers. Et ceste besoigne ensins monstrée à nos amis, nos lour requimes à tous ensemble que il nos voulissent aider à recovrer nostre dret, et à empeschier que li princes de Salerne ne poust venir au roiaume d'Arle et de Viene, que il porchace vers le roi d'Alemaigne. Et à ce ils nos respondirent tuit ensemble et chascuns pour soi, que il nos aideroient de cors, d'avoir, et de terre, et de homes, à petite force et à grant, à recovrer nostre droit toutes les fois que nos les en requeriens, et que il empecheroient que li dis princes ne poust venir audit roiaume. Et de ce ils nos donerent tuit lour letres pendans dont nos nos louons mout à vos et à tous nos amis. Et por ce, très chiers niés, que nos nos fions plus de vos de ceste besoigne et de toutes autres que en nulle persone qui vive, amprès le roi nostre fil, nos recourons à vos et vos prions tant com nos poons que vos, si com vos nos avés promis largement de aider, vostre très grant merci, voeilliés metre ceste aide à œuvre, et ordener; et mandés-nos certainement quel aide vos nos entendés à faire; car nos entendons à faire nostre semonse à Lion, la première semaine de may qui vient, pour aller avant en nostre besoigne. Chier niés, nous vus prions que vos créiés se il vos plet monseigneur Pierre de Frens qui ces lettres porte, de ce que il vos dira de part nos. Nostre Sire vos gart. Doné à Mascon, le jeudi devant la feste de Toussains.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. Il y a au dos la trace du sceau en cire jaune. B.

CCXI. (Vers 1280)

LETTRES D'ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

1° A MARGUERITE, REINE DOUAIRIÈRE DE FRANCE,

Pour savoir des nouvelles de sa santé.

Serenissime domine ac amite sue carrissime, domine Margarete, Dei gratia regine Francorum illustri, Edwardus, eadem gratia, etc. salutem et cum dilectione sincera promptam voluntatem ad grata. Desiderantes de statu vestro, quem Dominus semper salubrem efficiat, prosperos audire rumores, excellentiam vestram requirimus et rogamus quatinus super eodem statu vestro, quociens vobis oportunitas aderit, nos velitis reddere certiores. Ut igitur de statu nostro vestris desideriis satisfiat, vestre celsitudini innotescat quod per Dei gratiam plene gaudemus beneficio sospitatis, quod de serenitate vestra frequenter audire cupimus et optamus. Valete.

2° A MARIE, REINE DE FRANCE

(FEMME DE PHILIPPE III),

Dans laquelle il lui marque que les petits différends qui semblent s'élever entre les deux cours ne doivent point interrompre leur correspondance. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXIV.)

Excellenti domine et potenti domine Marie, Dei gratia regine Francorum illustri, Edwardus, etc. *ut supra, cum ista clausula:* et licet hiis diebus alique discordie sint suborte, non tamen attendimus erga personam vestram illustrem, idcirco quicquam contentionis habere quin nobis significare possitis, cum vobis placuerit, que vestre fuerint placita voluntatis.

N. B. Copié sur la minute originale en parchemin, sur laquelle il se trouve quelques ratures et quelques mots en interlignes. B.

CCXII. (Vers 1280.)

LETTRE DE ROBERT II, DUC DE BOURGOGNE,
A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour l'assurer qu'il est prêt à le servir en toutes choses. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

A très haut homme et puissant sum chier seigneur ÉDDOARD, par la grace de Deu très honorable roy d'Engleterre, seignour d'Yrlande et d'Acquytaine, la siens en totes choses, Robers, dux de Burgogne, chambellan de France, salut, et soi tout appareillié à ses bons plaisirs. Sire, nos havons rechu vostre prières por vostre anciene besoigne que vos havés contre aucune personne. Et saichiés, sire, que de la besoigne de vos et des vostres, nos sumes tous priés, ne à nos ne vos faut pas prier; mas nos mandés et commandés vostre volunté, cumme à celui qui tous et tousjors fumes vostres. Nostres Sires vos gart. Doné à Pari, le semadi après Saint-Nicholas d'yver.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. B.

CCXIII. (Vers 1280.)

LETTRE DE PIERRE, COMTE D'ALENÇON
(FRÈRE DE SAINT LOUIS),
A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour lui demander des nouvelles de sa santé, et lui en donner de celles de la reine de France, sa mère, et de Philippe III, son frère. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

A haut homme et noble nostre chier et amé cousin EDOARD, par la grace de Dieu roys de Angleterre, Pierres, filz le roy de France,

cuens de Alençon et de Blois, salut et vraie amour. Chiers cousins, pour ce que nous créons que vous estes liez quant vous oez boennes novelles de noz amis et de nous, nous vous fesons asavoir que quant ces lettres furent fetes, nostre chiere dame et mère la royne, nostre chier seingneur et frère le roy, nous et nos autres amis de France, estions en boen estat, la merci Nostre Seingneur; laquelle chose nous orrions volentiers de vous. Si vous prions, chiers cousins, que vous nous voilliez faire à savoir vostre estat par le porteur de ces lettres, lequel Nostre Sires par sa grace voille fere boen. Donné à Paris, le lundi après la mi-aoust.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. B.

CCXIV. (Vers 1280.)

LETTRE DE PHILIPPE III, ROI DE FRANCE,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

En faveur de quelques marchands de Tournay, dont les sujets du roi d'Angleterre avaient fait saisir deux cargaisons de vin destinées pour la Flandre. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francie rex, karissimo consanguineo et fideli suo EDWARDO, eadem gratia regi Anglie illustri, duci Aquitanie, salutem et dilectionem. Querimoniam Jacobi de Hosesmes, Jacobi Makes, Johannis de Plankis, Johannis de Cella, Johannis de Roller et Marie de Teracia, civium nostrorum Tornacensium, recepimus continentem quod, cum ipsi onerari fecissent in duabus navibus Anglie ducenta et quadraginta septem dolia vini in Flandriam conducenda, gentes et magistri Quinque Portuum vestrorum, cum multis armatis, in portibus predictis venientes, dicta

dolia ceperunt et robaverunt. Quare vestram dilectionem rogamus et requirimus quatinus civibus nostris predictis, vel mandato eorum, dicta dolia cum dampnis inde secutis restitui faciatis, sicuti nos pro vestris facturos in casu consimili velletis, ita quod super hoc non oporteat aliud remedium adhibere, quid super hoc facere volueritis, nobis rescribentes, et ad punitionem malefactorum hujusmodi debite procedentes. Datum apud Bescisium die veneris post Penthecostem.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. B.

CCXV.

(Vers 1280.)

LETTRE DE JEAN DE GREILLY,

SÉNÉCHAL DE GASCOGNE,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour le prier d'engager le roi de France à soutenir le mariage entre Ebles, fils du vicomte de Ventadour (VII[e] du nom), et Galliane, fille du seigneur de Malemort. (Des liasses de la Tour de Londres, n° 11. — Bréq. t. LXV.)

Illustrissimo domino suo, domino Edoardo, Dei gratia regi Anglie, domino Hibernie ac duci Equitanie, Johannes de Greili, suus senescallus Vasconie et Agenni, seipsum. Cum matrimonium factum fuerit ab Eblone, filio vicecomitis Venteduri, et Galliana, filia Ger. de Malamorte, militis defuncti, de voluntate et assensu omnium amicorum dicte Galiane, ex parte patris et matris, exceptis episcopo Lemovicensi et comite Petragoricensi, avunculis ejusdem, qui eam exheredare nituntur, et dederunt intelligi domino regi Francie et ipsius consilio quod, si predictum matrimonium remaneat, ad ipsius detrimentum et dedecus remanebit, et ad nostrum augmentum,

commodum et honorem; et ipse vicecomes et sui successores (sint) homines nostri liegii et procurent in quantum possunt nostrum commodum et honorem; et propter hoc, dominus rex Francie dictam filiam poni mandaverit ad manum suam : dominationi vestre, in quantum possumus, supplicamus quatinus, si vobis placeat, predicto domino regi Francie scribere dignemini, et ipsum, in quantum poteritis, deprecari, quod dictum matrimonium velit sustinere, et quod illud nullatenus disturbare attemptet, cum matrimonium in ipsius prejudicium non sit factum, scientes pro certo quod idem vicecomes semper vester est, et cum omni posse suo commodum vestrum et honorem procurare affectat. Quapropter, prout vobis videtur, negocium ipsius tenemini promovere. Valeat dominatio vestra.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. B.

CCXVI. (Vers 1280.)

LETTRE DE GUI DE LUSIGNAN,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour lui demander des lettres de pardon dans le cas où il aurait offensé ce prince en quelque chose. (Des liasses de la Tour de Londres, n° 10. — Bréq. t. LXV.)

Excellentissimo domino suo pre cunctis mortalibus diligendo pariter et timendo, domino Edwardo, Dei gratia illustrissimo regi Anglie, duci Aquithanie et domino Hyberniæ, Guido de Leziniaco, dominus humilis de Compniaco, cum omni debita reverencia, salutem in vero salutari, cum affectu et omni promptitudine debiti servicii impendendi. Quondam in Anglia et aliis diversis partibus in servicio inclite recordacionis domini Enrici, quondam regis Anglie, patris

vestri, et vestro, vestri gratia, ad honorem ipsius et vestri pro viribus, novit Dominus, conversati, in cujusmodi servicio, in quantum humanam fragilitatem ad labssum facilem, in aliquibus duntaxat facilibus conscientiam meam vereor offendisse, reverendam dominationem vestram devotus vester deprecor ut, si quid ergua predictum dominum patrem vestrum aut ergua vos in premissis casu aliquo deliquerim, inde, pro dicto domino patre vestro et vobis, dignetur benignitatis vestre affluentia indulgere mihi litteras vestras patentes super benignitate indulgencie, si vobis placuerit, anunciantes. Sciatis etenim, domine karissime et excellens, quod, quando de gratia indulgencie mihi a vobis facta me certum novero, natura mea quamplurimum....... debit et eciam convalescet. Conservet Deus diu et bene vestram regiam majestatem in statu prospero et eciam...... ato.

N. B. Copié sur l'original, au dos duquel on voit encore les traces du sceau. B.

CCXVII. (Vers 1280.)

LETTRE DE JEAN DE GREILLY,

AU ROI D'ANGLETERRE,

Par laquelle il lui marque les raisons qu'il avait de différer de poursuivre le jugement de la contestation entre ce prince et l'Église du Puy, au sujet du comté de Bigorre. (Des liasses de la Tour de Londres, n° 7. — Bréq. t. LXV.)

Domino suo suus Johannes de Greilliaco, se totum. Quamvis omnes periti de vestro consilio harum parcium indubitanter asserant quod de jure, consuetudine et equitate judicium dari pro vobis debeat in causa quam episcopus et capitulum Anicienses movent contra vos super homagio et obedientia comitatus Bigorre, propter quod negocium michi per latorem presentium, litteras ipsorum

episcopi et capituli super alienatione domino genitori vestro facta per vos, de jure quod habebant in comitem et comitatum Bigorre; verentes attamen non modicum propter presumpsiones varias de citatione comitis Bigorre et aliis motibus, curie Francie deliberatione diligenti prehabita, supersedimus hiis diebus requirere dictum judicium vel ostendere litteras memoratas curie supradicte, et proponimus cum cautela procurare quod ad presens dictum negotium differatur. Cum enim obtineatis possessionem eorum que petuntur per dictum episcopum et capitulum, non videtur vestris consiliariis cautum fore instare pro dicto judicio et excitare leporem dormientem. Propter que, litteras predictas penes nos retinuimus ut, si forte ad instanciam adverse partis dicta curia vellet procedere, ad prolationem dicti judicii easdem haberemus paratas et possemus ostendere curie supradicte. Nec miretur vestra dominatio de mora diuturna presentium portitoris; fuit enim meum consilium quod semper retinerem eumdem quousque, in quo statu remaneret dictum negocium, ista vice per ipsum possitis certius intimari, et ut dicte littere nobis possent, ut scripsistis, per ipsum remitti. Nunc vero, cum pretactis racionibus dictum negocium differatur, nosque in persona propria vel per alium non minus certum nuncium, qui sit missus a vobis, intendamus remittere litteras supradictas, eundem armigerum vestrum ad vos duximus remittendum sine litteris supradictis; et quam citius poterimus, de predicto et aliis vos certiores reddemus. Bene et diu v. . . . . . conservet. Datum Parisius, in festo apostolorum Petri et Pauli.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. B.

CCXVIII. (Vers 1280.)

LETTRE DE MAURICE DE CRAON

AU ROI D'ANGLETERRE,

Pour le remercier de deux oiseaux de proie que ce prince lui avait envoyés. — (Des liasses de la Tour de Londres, n° 10. — Bréq. t. LXV.)

A TRÈS haut et très noble prince, à mon seigneur par la grace de Dieu roy d'Engleterre, duc d'Aquitaine, seigneur d'Yrlande, Morice, seigneur de Creon, son humble chevalier, honeur et révérance, et soi apareillié à son servise et à sa volenté. Sire, je vos merci moult de ce qu'il vos a pleu de mander moi vostre estat, que Diex face tout jourz bon par sa grace, et des II tiercolez de girfaut que vos m'avez envoé, quar je tieng la bonté à moult grant, quant il vos sovint de moi là où je n'estoie mie. Et, sire, je vos verée, si Dieu plest, à nostre pallement de la Saint-Michiel, car il me semble qu'il a grant pièce que je ne vos vi, et je ne voudroie mie que l'an passast que je ne vos veisse. Demandez moi en commendant vostre volenté par les en cort venanz, s'il vos plest. Nostre Sires vos gart le cors et l'ame.

N. B. Copié sur l'original en parchemin, au dos duquel on voit encore des vestiges du sceau. B.

CCXIX.

(Vers 1280.)

LETTRE D'ALIX, COMTESSE DE BLOIS,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour lui recommander Jean de Vienne, médecin célèbre. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

A TRÈS haut home et très noble et son très chier seigneur EDOUART, par la grace de Dieu rois d'Angleterre, seigneur d'Yrlande et duc d'Aquitainne, Aalis, contesse de Blois, seue en toutes choses, salus et li appareilliée tousjours, et obéissance à tous ses comandemens et à sa volenté comme à son chier seigneur. Sire, je vous pri et requier tant come je puis pour mon amé mestre Jehan de Vienne, fusicien, porteur de ces lettres, qui pluseurs fois s'est entremis de monseigneur de Blois, dont Dex ait l'ame, et de moi, et ou conseil douquel nous avons eu tousjours grant fiance, que vous, chier sire, pour l'amour de moi, vuilliés envoier pour ledit mestre Jehan à l'arcevesque de Cantorbiert vos lettres de prières que il, pour l'amour de vous, li vuille donner congié et licence de demourer à Paris ou à Orliens, à l'estuide de divinité par trois ans. Sire, et gie meismes et le dit fusicien amerions mieux que ce fust à Orliens que ailleurs. Et que il, par ces trois ans, puisse avoir les fruis de ces bénéfices ausi come s'il fust résidens ès leus. Chier sire, si vous pri que vous en fetes tant pour l'amour de moi, que celui mestre Jehan sant que ma prière li ait valu envers vous, et que g'en soie tenue à vous, quar g'en ai esté priée de vous en prier. Et d'autre part il a servi monseigneur et moi pluseurs fois. Chier sire, mandés moi tousjours et commandés toute vostre volenté et ce qu'il vous plaira, comme à la

vostre et comme à celle qui est et sera tousjours appareilliée de la fere en toutes choses. Nostre Seigneur soit garde de vous.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. On voit au dos : *A.* 8. *E* I. — Alix, fille de Jean I, duc de Bretagne, avait épousé, en 1253, Jean comte de Blois, qui mourut le 28 juin 1279. Elle était veuve, lorsqu'elle écrivit la lettre ci-dessus; ainsi on peut la placer vers 1280. B.

CCXX.

(Vers 1280.)

LETTRE DE MARGUERITE, REINE DE FRANCE

(VEUVE DE SAINT LOUIS),

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour lui recommander Jean de Boisset, neveu de Hugues de Boisset son chapelain.
(Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

MAGNIFICO principi, nepoti nostro karissimo EDWARDO, Dei gratia regi Anglie illustrissimo, MARGARETA, eadem gratia Francie regina, salutem et sincere dilectionis affectum. Cum venerabilis vir dominus Hugo Boysseti, capellanus noster, cujus honorem et commodum medullitus affectamus, Johannem Boysseti nepotem suum exhibitorem presentium ad partes vestras pro suis mittat negociis, celsitudinem vestram requirimus et rogamus quatinus prefatum Johannem in persona dicti capellani nostri, si placet, recommendatum habentes, eidem in ipsis negotiis promovendis et agendis feliciter, vos velitis amore nostri reddere adeo favorabiles et benignos, quod de partibus nostris sibi senciat commodum reportasse, nosque vobis provide teneamus ad grates. Datum in abbatia Longi-Campi juxta Sanctum Clodoaldum, in crastino Trinitatis.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. On voit encore au dos les traces d'un cachet en cire jaune. B.

CCXI. (Vers 1280.)

LETTRE DE MARGUERITE, REINE DE FRANCE

(VEUVE DE SAINT LOUIS),

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour lui recommander un clerc inquiété dans la possession de ses bénéfices. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

MAGNIFICO principi, nepoti nostro carissimo EDWARDO, Dei gratia illustri regi Anglie, MARGARETA, eadem gratia Francorum regina, salutem et sincere dilectionis affectum. Cum magister Johannes de Perogiis, nobis in Christo dilectus, clericus quondam felicis recordationis archiepiscopi Cantuariensis avunculi nostri carissimi, ad possessionem ecclesie de Charinges de qua, sicut dicit, olim injuste spoliatus fuerat, foret, sicut nobis relatum extitit, auctoritate sedis apostolice restitutus, quidam subditi vestri procuratorem ipsius magistri Johannis de possessione ipsius ecclesie nuper cum violentia, sicut dicitur, expulerunt. Quare serenitatem vestram requirimus et rogamus quatinus, intuitu nostro et predicti avunculi nostri, memorato magistro Johanni pio compacientes affectu, predictam violentiam eidem faci. . . . . lacet prout justum fuerit emendari, ipsum non permittentes super dicta ecclesia indebite molestari. Datum apud Pissiacum, die jovis ante festum beati Gregorii.

N. B. Copié sur l'original en parchemin, troué en un endroit. On voit encore au dos les traces d'un cachet en cire jaune. B.

CCXXII. (Vers 1280.)

LETTRE DE MARGUERITE, REINE DE FRANCE,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

En faveur de Pierre Bérenger et de son neveu, qui avaient fait prêter de l'argent à la reine d'Angleterre, durant les troubles du royaume. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

Serenissimo principi et karissimo nepoti nostro, domino Ewduardo, Dei gratia regi Anglie illustrissimo, Margareta, eadem gratia Francie regina, salutem et sincere dilectionis affectum. Quum Petrus Berengarii et Guillelmus Richardi de Leure, ejusdem Petri nepos, tempore dissensionis Anglie boni, fideles et necessarii fuerint amicis nostris et specialiter matri vestre, sorori nostre carissime, cui contemplacione nostra quamplures pecuniarum summas tradi mutuo procurarunt, ac alias curialitates fecerunt eidem; et gens nostra, ut intelleximus, videlicet levatores coustumarum vestrarum in insula de Kencipui, a dicto Willelmo et suis de bonis, rebus et pecunia ejusdem Guillelmi....... ad quandam pecunie quantitatem extorserint, et indebite; sinceritatem vestram rogamus quatinus, considerantes curialitates predictas, non permittatis ipsum Guillelmum per aliquem potestatis vestre modo aliquo molestari indebite, et suas res extortas, ut dictum est, sibi reddi integre faciatis, ita quod preces nostras erga vos sibi senciat profuisse. Datum Pontisare, die veneris post Cineres.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. On voit encore au dos les restes d'un cachet en cire jaune. B.

CCXXIII. (Vers 1280.)

LETTRE DE MARGUERITE, REINE DE FRANCE
(VEUVE DE SAINT LOUIS),
A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour lui marquer qu'elle n'a pas reçu les messagers qu'il dit lui avoir envoyés pour la consulter. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

MAGNIFICO principi, nepoti suo carissimo EDWARDO, Dei gratia illustri regi Anglie, MARGARETA, eadem gracia Francie regina, salutem et sincere dilectionis affectum. Vestre serenitatis litteras manu leta recepimus per quas prosperitatem status vestri nobis intimare curastis, super quo vobis referimus multas grates; et quia super statu nostro certiorari per easdem litteras petiistis, scire vos volumus quod in confectione presentium vigebamus, auctore Domino, sanitate corporis satis grata, quod de vobis nostris vellemus auribus sepius intimari. Demum vestre continebant littere ut nunciis vestris in agendis vestris feliciter, nostrum consilium preberemus. Sane ipsos non vidimus nuncios, nec per ipsos requisite fuimus super aliquibus que contingerent facta vestra; semper enim parate sumus et erimus procurare gratanter que noverimus vestris desideriis complacere. Unde voluntatem vestram nobis significare velitis quotienscumque vobis placuerit, quam leto animo exequemur. Datum Parisius, in quindena Pasche.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. On voit encore au dos les traces d'un cachet en cire jaune. B.

CCXXIV.

(Vers 1280.)

LETTRE DE MARGUERITE, REINE DE FRANCE,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Par laquelle elle lui demande grâce pour Gaston, vicomte de Béarn, qui s'était soumis à lui. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

EGREGIO principi, nepoti nostro karissimo EDWARDO, Dei gratia regi Anglie, MARGARETA, eadem gratia Francie regina, salutem et sincere dilectionis affectum. Cum dominus Gasto, vicecomes Bearnensis, consanguineus noster et vester, se cum humilitate vestre omnino subjecerit voluntati, rogamus vos quatinus, agentes, si placet, misericorditer cum eodem, ipsum, omni rancore deposito, ad vestram gratiam, si placeat, admittatis. Credimus enim quod ipse vobis poterit imposterum fructuosus, paratus, sicut asserit, exhibere vobis gratum et devotissimum famulatum. Datum Pissiaci, die sabbati post Epiphaniam Domini.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. On voit encore au dos les vestiges d'un sceau en cire jaune. B.

CCXXV.

(20 octobre 1280.)

LETTRE D'ADAM DE NORFOLK,

Commissaire au procès entre l'évêque et la ville de Bayonne, sur les délais des parties assignées à comparaitre devant Édouard, roi d'Angleterre. (Biblioth. Cotton. Julius E. 1. f. 77 verso. — Bréq. t. I.)

SERENISSIMO principi et domino suo reverendo, domino EDWARDO, Dei gratia regi Anglie, domino Hibernie et duci Aquitanie, suus

ubique devotus clericus, Adam de Norfouk, omnem reverenciam et honorem cum promptitudine serviendi. Cum vos, in presentia vestri consilii, mihi injunxeritis quod inquestam inceptam per nobilem virum dominum Johannem de Greilli, senescallum vestrum Vasconnie, et me, super querelis que vertuntur inter episcopum Baionensem, ex parte una, et majorem, juratos et communitatem vestre civitatis Baione, ex altera, perficerem seu complerem, et eandem vobis in parliamento vestro ad mensem post festum beati Michaelis Londonne transmitterem; et hoc de voluntate dicti episcopi et procuratorum dictorum majoris, juratorum et communitatis Baione duxeritis ordinandum : dominacioni vestre significo quod, occasione domini regis Francie, quem inveniendo adivimus, dictus senescallus et ego, et propter diversa impedimenta que nobis in itinire contigerunt, moram contraximus ultra quam crederemus. Ita quod ego non potui Baionam accedere usque ad dominicam post dictum festum beati Michaelis, et in die lune incepi in predicta inquisicione procedere circa eam ibidem, usque ad diem sabbati sequentem persistendo. Et quia circa ordinacionem processus ejusdem inqueste, et circa quedam alia negocia vos tangentia, necesse habui postea per plures dies in illis partibus expectare predictam inquestam, ad diem per vos partibus assignatam mittere non valebam, nec partes predicte illa die potuerunt se vestro conspectui presentare. Quare vestre placeat regie majestati, partes predictas que non fuerint in mora, excusatas habere; set ne negocium predictum occasione dilationis hujus fine defraudaretur optato, partibus predictis, de earum expresso consensu, dominicam post festum sancti Clementis peremptum est assignari, ut se vestro conspectui representent auditure et recepture quod, dicto negocio et inquisicione examinata, duxeritis ordinandum. Et quia super promissis dictus episcopus literas meas peciit cum instancia, presentes eidem concessi in testimonium veritatis. Datum Burdegale, die dominica post festum beati Luche evangeliste, anno Domini M. CC. octuagesimo.

CCXXVI. (Vers 1281.)

LETTRE DE MARGUERITE, REINE DE FRANCE

(VEUVE DE LOUIS IX),

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour le prier de laisser encore quelque temps Jean de Greilly auprès d'elle. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

Très chiers niés, vous nous avés presté, vostre très grant merci, monseigneur Jehan de Grelli, que il soit aveques nous à Mascon as trois semaines de la Sétembresche, au jor que nous i avons pris. Et come vous aiés mandé audit monseigneur Jehan que il soit à vos as trois semaines de la Seint-Michiel, sachés, biaus niés, que nous ne povons mie estre à Mascon si tost come nous cuideons, pour la pesantume de nostre cors; pour quoi nous aurions trop grant domage se i covenoit que messire Jehan se partoit si tost de nous. Si vous prions que vous li donés respit d'estre à nous jusque à v semaines de la Seint-Michel : car laurs, se Deu plaît, il sera à vous. Chiers niés, nous nos en alons vers Mascon et entendons estre à Trèes le jeudi devant la Seint-Michel.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. La réponse d'Édouard à cette lettre est imprimée dans Rymer, t. I. p. II, page 196. B.

CCXXVII. (Vers 1281.)

LETTRE DE MARGUERITE, REINE DE FRANCE
(VEUVE DE SAINT LOUIS),
A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour avoir de ses nouvelles. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

A TRÈS haut et très noble prince, son très chier et très amé neveu, EDOARD, par la grace de Dieu, roi d'Angleterre, MARGARITE, par icelle mesme grace, reine de France, salut et vrai amour. Très chiers niés, nos qui sommes mout desirrans d'oïr et savoir bonnes nouvelles de vous, envoions à vous et vous prions que vous nous faciés assavoir vostre estat, lequel nostre Sires face tousjors bon par sa grace. Et pour ce que nous entendons que vos oïés voluntiers bonnes nouvelles de nous, nos vous faisons asavoir que nous estions en asés bon point de cors, Dieu merci, quant ces lettres furent faictes. Nostre Sires vous gart. Donné à Corbuel, le dimanche devant la Saint-Lorant. Nostre Sires vos gart.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. B.

CCXXVIII. (11 janvier 1280-1.)

LETTRE DE PHILIPPE, PRIEUR DE LA RÉOLE,
A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour réclamer quelques droits usurpés sur le prieuré de S.-Caprais de Pontons, diocèse d'Acqs, dépendant du prieuré de la Réole. (Des liasses de la Tour de Londres, n° 10. — Bréq. t. I.)

EXCELLENTISSIMO viro et illustri domino EDWARDO, divina providentia regi Anglie, frater Philippus, humilis prior de Regula, Vasa-

tensis dyocœsis, totusque ejusdem loci conventus, humiles ejus subditi, salutem et sic regnum gubernare terrenum, ut, divina juvante gratia, ad celeste pervenire valeat et eternum. Justicia elevat gentem, miseros facit populos peccatum. Novit ille qui nichil ignorat, et noverunt multi fide digni, tam clerici, quam laici in Vasconia commorantes, quod prioratus Sancti Caprasii Aquensis diocœsis, prioratui de Regula subjectus, ex antiqua et liberali largitione principum et dominorum, diu habuit et possedit in villa de Pontons dominium Cirmanagia, et medietatem pedagii in rebus commestibilibus, transeuntibus per fluvium ejusdem ville, et fuit in quieta et pacifica possessione predictorum usque ad tempora pii et justi viri, felicis memorie, domini Henrici, regis Anglie, patris vestri. Regnante autem patre vestro predicto, ministri, quos ipse constituerat ad justitiam faciendam et ad defensionem religiosam locorum et virorum, vacante diu dicto prioratu de Pontons et carente legitimo defensore, dicti ministri regales plus terreno regi quam celesti placere cupientes, dicto prioratui de Pontons predicta jura per violenciam subtraxerunt, et ignorante, ut credimus, pio et justo domino predicto, patre vestro, injuste et absque justo titulo ad usus regios, ad dampnationis sue cumulum, praviciter addiderunt; et licet dicti ministri pluries requisiti fuerint per priores dicti loci, ut dicta jura dicto prioratui restituerent, hactenus super premissis facere justiciam noluerunt. Cum ergo iniqua et injusta possessio, quantumcunque longa, verum non possit facere possessorem, immo peccata tanto gravius cruciant animam infelicem quanto ipsam detinent diutius alligatam, excellentie vestre humiliter supplicamus quatinus, si placet, religiosos viros fratres et monachos nostros Bernardum Remundi, priorem dicti prioratus de Pontons, et Guillelmum Remundi, socium ejus, quos procuratores nostros constituimus ad repetenda jura dicti prioratus, in presencia seu in curia dominationis vestre, in suis justis peticionibus dignemini clementer ac misericorditer exaudire, memori mente retinentes quia non dimittitur peccatum nisi restituatur ablatum, ut, dimissa dicto prioratui hereditate terrena, ad

celestem hereditatem valeatis feliciter pervenire, et animam predicti domini patris vestri a perpetue dampnacionis periculo liberare. In hujus rei testimonium et memoriam presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini M.CC. octuagesimo, die sabbati post festum Epiphanie Domini.

N. B. Copié sur l'original en parchemin, scellé en double queue, à l'une desquelles il reste encore des vestiges d'un sceau en cire verte. B.

CCXXIX.

(20 mai 1281.)

LETTRE DE PHILIPPE III, ROI DE FRANCE,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour le prier de trouver bon qu'en conséquence de sa nouvelle ordonnance pour défendre de transporter hors de son royaume armes ou chevaux, il ne permette pas la sortie des chevaux qu'Édouard avait fait acheter en France. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, magnifico principi, carissimo consanguineo et fideli suo EDWARDO, per eandem gratiam illustri regi Anglie, domino Ibernie et duci Aquitanie, salutem et sincere dilectionis affectum. . . . . interdum variis causis suggerentibus, non annuimus votis vestris, excellencia vestra super hoc nos habeat excusatos, quia hinc dolemus quociens id contingit, et gaudemus cum id commode facere possumus que vestre dilectioni sunt accepta. Sane cum per litteras vestras, quas nobis per latorem presencium misistis, nos duxeritis requirendos, ut, quatervigenti magnos equos, quos burgensis de Florencia mercator vester, ad opus vestrum in Francia comparavit, in partes vestras permittamus sine impedimento transduci, cum Walense guerram vobis suscitaverint de novo; nos dilectionem vestram volumus non latere, quod nos considerantes

CCXXXI. (Fin de 1281.)

LETTRE DE JOSEPH DE CANCY,

CHEVALIER DE L'ORDRE DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Contenant la relation de la bataille d'Émesse, livrée par les Tartares et les Chrétiens d'Orient réunis contre le sultan d'Égypte et de Syrie, et l'état des affaires de la terre sainte[1]. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq.)

...... Haut et puissant seignor mon seignor E. par la grâce de Dieu très digne roy d'Engleterre, seignor d'Irlande, et duc d'Aquitaine, de par lo moindre et plus (*humble de vos.*)........... serviors, frère Joseph de Cancy de la sainte maison del Hospital de Jérusalem, humble frère demorant en Acre, sey-meimes agenoilles au servise de nostre haut excel.......................... Vostre digne seignorie nos mande que nos deussons continuer de mander vos les nouvelles si come elles avendreient en la terre sainte : sachez, Sire, que puis que nostre Maistre............. fu venuz à Triple[2] à ly mie dou més d'octobre, si come nos vos mandames par noz autres lettres au passage de Sainte-Crus, les osts des Tatars et des Sarrasins estoient si aprochies, que les Sarrasins estoient entre nos gents et les Tatars, si que nos gens, ni le prince, comme le roy de Chipre ne fust pas encore venus, ne porrent aller as Tatars, ni les Tatars ne les purent mander querres, si come ils avoient mandé qu'ils feroient. Sur ce se aprochèrent les osts des dues parties. Le soudan fist de tuit sa gent, qui estoient L. M. (50

[1] J'ai communiqué cette curieuse lettre au rédacteur du journal de la Société de l'Histoire de France ; elle a été insérée dans le premier cahier avec quelques interprétations qui sont ici conservées. Cette lettre est restée inconnue à tous les historiens des croisades. C. F.

[2] Tripoli de Syrie.

mille) hommes à cheval, iij. batailles, et il memes fu en la bataille dou miluec qu'il appellent le cuer, si come lor usage est, et Sangor-Layssart, seignor de Saone[1], et nostre marchis de Margat[2] fu chevetaine de la senestre bataille, et de la destre bataille fu chevetaine un vaillant Turc qui a nom Heyssedin Laffram[3]. Les Tatars[4] véant les arrecment des Sarrasins, feirent ensint de toutes les gens, qui estoient XL.M. hommes à cheval, iij. batailles; car le remanent de ses gens avoit mandé à son ainsné frère Abagua, qui aloit par la Berrie[5] porce qu'il cudoit que Abagua deust venir avant à Damas que luy. En une des queux iij. batailles estoit le rey d'Ermenie ove son poier et MM. Tatars et M. Jorgans (Géorgiens); et un Turq qui avoit à nom Samagar, qui estoit devenu Tatar, estoit en sa compagnie ove III.M. hommes qu'il avoit amenés de Turquie, qui se tenoient por Tatars. Lequel rey d'Ermenie ove les avantditz se fèris en la senestre bataille et la brissèrent et desconfirent en tel manère, que peu eschapèrent d'yaus que toutz ne fussent mis à l'espéez; et ne fust nul eschapés de celle senestre bataille, si ne fut la desléauté dou dit Samagar, qui s'enfoy ove le plus de ses gens sanz nul cop ferir ni resevoir. La destre bataille de Mangodamor se assembla ove la destre bataille dou soudan, en la quelle il avoit X.M. Tatars sanz les autres qui estoient de lor amisté, et les desconfirent ensi que à foye les firent torner, mais non mie si malement come les autres avoient fait de la senestre bataille. Mangodamor, qui proue est et hardis et seur chevalier, ove le remanent de ses gens, féri à la bataille où le soudan estoit, et fu le chapleis grant; et dura cele bataille devant l'ore de tierce jusques au soleil couchant. Et si ne fust le bon portement dou soudan, et le seu et la valor de lui, il fust avenu de lui comme de la senestre bataille.

[1] Sancor-Alaschker, émir de la ville de Sohyoun, près d'Antioche.

[2] Markab, chef-lieu de l'ordre des Hospitaliers.

[3] Ezz-Eddin-Alafram.

[4] Commandés par Mankou-Timour, frère d'Abaga.

[5] Ce mot est arabe et signifie *désert;* il s'agit ici du désert qui sépare la Syrie de l'Euphrate.

Mais en le meschef qu'il estoit, véant ses gens qui estoient si malement démenés et tués, et les uns qui tornoient en fuie, fist soner ses tronpes et ses naguarres[1] pour ralier de ses gens ce qu'il porroit aver, lequel eust esté tout au-dessous, si ce ne fust fait; car de tout son ost ne post ralier auveiq lui que VI.C. hommes. Les Tatars pensant que les Sarrasins fussent touz desconfiz, corurent au gain et pristrent les haberges dou soudan et des autres Sarrasins enterinement, ove si grantz richesses que nul ne vos porroit certainement dire, si grand estoit; et furent tués si grant quantité de menues gens qui suient l'ost qui estoient ainsint comme une cité pleine de gens, que l'en ne post saver le nombre. Ove lequel gain dessusdit retornèrent tout en plus des Tatars vers lor recet, come gens qui sont mout conveitous, montant sur les bestes des Sarrasins qui estoient mors, et qui meillors estoient des lor, et layssant lor povres bestes. Et sachez, sire, laquelle chose l'en tient à grant merveille, onques piles n'i ot trait d'une part ni d'autre qui à conter face, ni que nul puisse dire que nul fust ferus ni naffré depues à la mort. Le soudant véan la poudrere grant des gens qui s'en alloient ove le gain, cudeit que ce fussent les Tatars qui foyssent; si se traist cele part. Mangodamor, qui estoit à une part et avoit assemblé poi de gens qu'il avoit, ne guerres plus de L.X. hommes à cheval, ala cele part come celui qui cudeit qu'il fuissent ses gens qui venissent (car le rey d'Ermenie et de Jorgie ove lor suite estoient passé plus avant en la terre des Sarrasins). Quant le soudan et ses gens virent Mangodamor et ses gens, et les conurent par les enseignes, le soudan pensa que l'autre eust fait enbuschement et qu'il venist ove si poi de gens por lui atraire. Mangodamor véoit d'autre part qu'il avoit poi de gens et que péril seroit à luy de atendre les, se retraist une part arers, et s'en ala son chemin. Le soudan vi ce, et cuedeit qu'il hastat son ost, si torna arers, et ensi les departi la nut. Si n'ot le champ ne les uns ne les autres, mais porce que le soudan parti derrains, sembla as gens que le champ dut estre dou sou-

[1] *Nacaré*, mot arabe qui signifie une espèce de tambour.

dan. Mais bien puet-on dirre por vérité que onque puis le premier conquist de la terre, ne resurent les Sarrasins si grant damage ni ne furent si au-dessous come il furent au jor, et sont encorres.

Le rey d'Ermenie ove une grant partie de ses gens revindrent par là oùt la bataille avoit estée, et ne trovèrent nuls de lor gens; lequel rey cuda loger là et demorer jusques au jor. Et si comme il s'appareilloit de loger, vint le desléau Samagar ove une partie de ses gens, et li demanda : Sire rey, que béés-vos à faire ci, car vostre seignor Mangodamor s'en vait? Le rey li respondi qu'il voloit demorer là ove ses gens, qui estoient mout travaillés, jusques au jor. Samagar li dist que grant traïson et desléauté sereit de demorer après son seignor qui s'en aleit; reposquant après plusors paroles, le rey le crut et chevaucha toute nuit, jusques il orrent passé la halonge dont il estoient meu, et ne trovèrent pas Mangodamor. Le rey demora por reposer ses bestes une piexe. Samagar s'en parti, et ala autre chemin. Le rey torna vers sa terre, et passa les terres sèches où il n'i a aigue ni erbe, si que une grant partie de ses bestes et de sa compaignie morussent en chemin por défaute d'aigue, et crevèrent par le travaill qu'il avoient, et ensint vint sains et sauf en sa terre à grant meschef, et une grant partie de ses gens, qui demorèrent après, au miaus qu'il porrent, lesques les gens Samagar avoient robés par chemin jusques à la char nue, sans bestes laisser qu'il peussent monter.

Le soudan ot conseil ove ses gens que chemin estoit plus seur qu'il peust retorner en sa terre[1]. Les uns li conseillèrent qu'il alast par la marine en la terre des crestiens ove lesques il avoit trìève; les autres par la Berrie[2], que Tatars ne le trovassent; les autres qu'il alast le plus prez chemin et le plus dreit, as ques il s'acorda. Si vint en une vile que apela le Legon, où il avoit autrefois habergé quant il ala vers les Tatars. Le comte de Saint-Sevrin, bailly d'Acre[3], li manda ses messages et pésens por veoir et conoistre sa

[1] L'Égypte.

[2] Le désert.

[3] Au nom de Charles d'Anjou, roi de Sicile.

convenance, laquel il trovèrent assez povre et petite et ove poi de gens; et il, porce qu'il ne voleit que les Frans coneussent sa poverté et son meschief, faissant cortois respons au comte, s'en parti de nut, et s'en ala en Babilonie[1]. Il, demorant là aucuns jors, fist metre taillage sur tous ses gens, que de ceaus qui avoient X.M. bezans prist le tiers, et ainsint de chascun dou grant et dou petit selon sa porciun qu'il avoit : si que ses gens sont mout descoragés de lui et se tiennent por mors, et por destruitz; puis fist crier par toute sa terre de Égipte que tous ceaus qui voleient ses sos prendre por aler à Margat et en Ermenie, venissent et les preissent et se atirassent por aler. Ceste criée fist faire par un més, chacune semaine une fois. Jà soit ce que tout le plus des gens dient qu'il ne istra jà de Babiloine[2], por le grant meschef qu'il a et de gens et de chevauchures.

D'autre part, sire, il a fait tuer XV. amirail, que de ces (qui) départirent de lui dou champ, que de ces qu'il laissa en Babiloine, que de ces qu'il avoit laissé là mêmes en prison. Por quoy tous les gens de sa terre sont mout descoragés et l'ont pris ainsint come en haine. Nulles de ses gens de touz ces menasces qu'il a faites ne sont encoires venus en Babiloine à Damas, en la confection de cestes presentes. Mais bien est veri que le chastelain de Japhet (Jaffa) et ses autres baillis qui sont en noz marches, ont fait retraire les Bédoins en la montaigne, qui estoient as erbages près de nos, porce qu'il dient qu'il vueillent garder l'erbage encontre la venue dou soudan: et ce cudons-nous qu'il dient por faire nos aver volenté d'aucune mauvaise trieve faire auveiques eus, laquelle ne veuille dire que l'en face. Encoires, sire, avons entendu par bonnes gens dignes de foy et de créance qui sont venus des parties dou Haman[3] que la paor est si grant en celles parties et à Hallamp[4] et à la Chamelle[5], qu'il cudent chascun jor estre surpris des Tatars qui dient qui viennent

[1] En Égypte.
[2] Le Caire.
[3] Hamath, sur l'Oronte.
[4] Alep.
[5] Émesse.

sanz nulle faille; mais nous ne cudons pas que ce puisse estre jusques à l'entrée d'ivers. Porquey le soudan dou Haman a mandé sa feme et ses enfans, et le plus des richesses de la cité, en Babiloine, veant les dessusditz; d'autre part, ceaus de Baudac[1], qui avoient entendu par les lettres dou soudan que les Tatars estoient desconfitz, se révelèrent encontre les baillis que les Tatars avoient mis. Abagua, qui estoit en celes parties en la Berrie, oiant yce, chevaucha en les parties de Baudac, et fust prendre la cité de Baudac qui fu en sa subjectiun anceis qu'il se révelassent, et fist metre touz les hommes d'arme al espée, et fist tailler le pouce à touz les gens à pié de la cité de Baudac et de toute la contrée, car vos savez, sire, qu'il traient dou pouce.

Autres nouvelles n'avions orre en présent qui fussent à escrire à vostre hautesse quant cestes lettres se firent, mais que nostre chastel avons fait garnir de frères et de gens d'arme covenablement, si come affiert orre. Nostre Maistre, par la préére dou rey d'Ermenie, por le meschief en quoi il estoi et por le damage que les Turquemans li avoient fait en sa terre pues sa venue, qui li gastèrent et arsèrent une partie de sa cité qui a nom Layas[2], et autres viles et casans, li a mandé C. hommes d'armes à chevale, L. frères bien en harneis, et L. Turcopleis. Mais sachez, sire, onques la terre sainte, qu'il nos souvegne, ne fu en plus povre estat qu'elle est hui au jor, por défaute de pluie et autres diverses pestilences; et la Payenine mêmes et la greignor partie de la Babiloine laisse à samar por la doute de la guerre et la raison dessusdite : et non pas seulement les terres dessusdites, mais Chipre et Arménie sont en ceste même condiciun, et porquey mêmes que le rey de Cécille[3] ne laisse nulle vitaille yssir de sa terre por porter en Surie, por la guerre qu'il a as Gras, si come nos créons. Porquey, sire, si come autrefois avons escrit à vostre seignorie, si

[1] Bagdad.
[2] Eyass ou Ayasso, en Cilicie.
[3] Le roi de Sicile, Charles d'Anjou.

aucun grans soigne de vostre terre venist en cestes parties, il seroit bon que l'en mandast au rey qu'il suffre que vitailles venissent en Surie, si come autrefois soloient vanir. Et sachez, sire, la terre sainte ne fu onques si légère à conquérir si bonnes gens y venissent et viandes, come elle est hui au jor, tout soit ce que onques mais ne veimes meins de gens d'arme en la terre ni meins de bon conseil. Vaille vostre digne et réal majesté par touz sens, par acroissement de bien en miaus, et plaise à Deu, sire, que ce peust estre fait par vos; et si seroit-il sans faille, si Deu vous donast volenté de venir. Et ce est le vot des grants et des petits qui sont demorant en la terre, que par vos sera, ove l'aide de Deu, la terre conquise et mise en la moin de la sainte Crestienté. Et cestes nouvelles, sire, dessusdites sont sertaines, lesquelles vos vueillez creire, quelque autre chose l'en vos mande. Et pardonés nos, sire, que les lettres sont si longues, car l'en ne vous peut pas plus briefment les choses faire assaver, que aucune chose ne vos laissast-on à mander de la sertaineté.

N. B. L'original est écrit sur papier d'Orient, un peu maltraité, et conserve encore des traces du cachet. Il porte au dos la suscription suivante : *Au très noble et excellent et puissant rey d'Engleterre.* Et plus bas, de la même main : *Des nouvelles de Surie.* B.

Aux notes qui accompagnent le texte de cette lettre, M. Reinaud a bien voulu joindre les observations suivantes :

« Cette lettre a été écrite vers la fin de l'année 1281, quelque temps après la bataille livrée par les Tartares, réunis aux chrétiens d'Orient, contre le sultan d'Égypte et de Syrie. La lettre paraît avoir été envoyée de Markab, forteresse située sur les côtes de Syrie, et chef-lieu de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. Elle est adressée au roi d'Angleterre, parce que ce monarque avait pris la croix en 1270, et qu'on espérait le ramener en Palestine par le spectacle des maux qui désolaient les colonies chrétiennes.

« Voici quel était alors l'état de l'Orient : les conquêtes faites par les premières armées des croisés se bornaient à quelques villes situées sur les côtes de Syrie, de Phénicie et de Palestine; encore ces villes formaient-elles presque autant de principautés indépendantes les unes des autres. Le royaume de Jérusalem n'était

plus représenté que par la ville de Saint-Jean d'Acre ou Ptolémaïs, et cette cité se trouvait l'objet de l'ambition du roi de Chypre, et de Charles d'Anjou, roi de Naples et de Sicile. Les chrétiens d'Arménie et de Géorgie, sans cesse attaqués par les musulmans du voisinage, étaient également sur le penchant de leur ruine.

« Les deux puissances les plus formidables étaient le sultan d'Égypte et de Syrie, et le khan des Tartares de Perse. Le sultan s'appelait Kelaoun, et il avait pris le surnom de Malek-Mansour ou de roi invincible. Tous les émirs d'Égypte, d'Arabie et de Syrie obéissaient à ses ordres. Le khan des Tartares se nommait Abaga: maître de la Perse, de la Mésopotamie et de l'Asie Mineure, il ne lui restait plus qu'à envahir la Syrie et l'Égypte, et il devenait le maître de l'Orient.

« Les Tartares étaient plongés dans les erreurs de l'idolâtrie; quelques-uns seulement s'étaient faits chrétiens ou musulmans. Les Tartares étant indifférents sur la religion, et ne rencontrant de la résistence que de la part des émirs musulmans de Syrie et d'Égypte, avaient pris l'islamisme en aversion, et ils faisaient cause commune avec les chrétiens de tous les rites. Une armée commandée par Mankou-Timour, frère d'Abaga, et à laquelle s'étaient réunis les guerriers de la Petite Arménie et de la Géorgie, en était venue aux mains, aux environs d'Émesse, avec les musulmans d'Égypte et de Syrie. Les deux partis, quoique également maltraités, cherchaient à profiter de cet événement.

« Pour se faire une idée complète de l'état de l'Orient à cette époque, et des objets traités dans cette lettre, on doit consulter l'Histoire des croisades de M. Michaud, 4ᵉ édit. t. IV, p. 145 et suiv., et mes Extraits des historiens arabes des croisades, p. 539 et suiv. On peut aussi recourir aux Chroniques syriaque et arabe d'Abou'lfarage, et à la chronique arabe d'Abou'lféda. » R.

Ces observations ne peuvent manquer de donner au lecteur l'intelligence complète du précieux document que je publie. C. F.

CCXXXII.

(Vers 1282.)

LETTRE DE GUILLAUME, ÉVÊQUE D'AMIENS, A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour le prier d'ordonner à son sénéchal de Ponthieu de maintenir les bourgeois d'Abbeville dans leurs priviléges. (Des liasses de la Tour de Londres, n° 10. — Bréq. t. LVI.)

EXCELLENTISSIMO principi et domino suo karissimo EDWARDO, Dei gracia regi Anglie illustri, Guillelmus, ejusdem miseratione Ambianensis episcopus, promptum obsequium et vite prospere continuum incrementum. Cum homines vestri de Abbatisvilla, sicut asserunt, a nobili viro.....senescallo vestro in Pontivo, contra tenorem et formam privilegiorum suorum et cartarum, inquietentur, nos zelantes honorem vestrum, ut debemus, supplicamus quatinus, juxta formam juramenti quod prestitistis, ipsis hominibus et ville, mandetis, sicut decet majestatem regiam, ut idem senescallus servet eis ipsa privilegia, et quod non inquietet eos super ipsis, ut proinde a Deo et hominibus mereamini commendari. Valeat vestra excellentia per tempora longiora. Datum die dominica qua cantatur *Jubilate*[1].

On lit au dos la suscription qui suit: Excellentissimo principi E. Dei gratia regi Anglie illustri.

N. B. Copié sur l'original en parchemin, sur lequel on remarque encore les traces d'un grand sceau. B.

[1] Le dimanche du *Jubilate, omnis terra*, etc., est le troisième après le jour de Pâques. C. F.



CCXXXIII. (12 février 1282.)

LETTRE D'ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,
A MARGUERITE, REINE DE FRANCE
(VEUVE DE LOUIS IX),

Pour lui demander s'il est vrai qu'il y ait un délai au sujet de l'affaire de Provence, parce que, s'il n'y en a point, il lui donnera les secours promis. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

Serenissime domine et amite sue karissime, domine Margarete Dei gratia regine Francie illustri, Edwardus, eadem gratia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, salutem, cum sincere dilectionis continuis incrementis. In festo Purificationis beate Marie Virginis ubi eramus, datum erat nobis intelligi quod mandatum per vos vocatum ad primam ebdomadam instantis mensis maii, super facto vestre Provincie, jam existit prorogatum. Quocirca serenitatem vestram affectuose requirimus et rogamus quatinus veritatem et certitudinem negocii illius nobis, si placet, significetis ut sciamus si sit ita, vel non. Et si non sit ita, tum subsidium quod vobis promisimus. . . . . .faciemus. Datum apud Cyrencestriam, xii die februarii, anno regni nostri decimo.

N. B. Copié sur l'original en parchemin un peu maltraité. B.

CCXXXIV. (19 mai 1282.)

LETTRE DE MAURICE DE CRAON[1]

AU ROI D'ANGLETERRE,

Par laquelle il s'excuse de n'avoir pu encore aller joindre ce prince avec ses gens, parce que le roi de France empêche l'exportation des chevaux, dans la crainte d'un armement que fait le roi d'Aragon. (Sur l'original, à la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

A TRÈS HAUT et très noble prince, à son très bon et très chier seigneur, le Roy d'Engleterre par la grâce de Dieu, Morice, seigneur de Craon, son humble chevalier, onneur et révérence, et soi apparelli à son servise et à sa volunté. Sire, je vous merci moute de vos cortoises et amiables lettres que vous m'avez envoyées, èsqueles j'ai entendu vostre bon estat, que Dieu face touzjours bon, si cumme je le voudroie. Et d'endroit de mon estat que il vous plest à savoir, de quoi je vous merci quanq je puis, et de la grant onneur que vous me facés de ce que il vous plest à le savoir, je vous fais asavoir que j'estoie sain de cors, Dieu merci, quant ces lettres furent fetes, et ai esté mout fieble de ma grant maladie jusques à ores, et, Dieu merci, je suis ores en bon point. Et, sire, j'entendi la veille de l'Ascension par les lettres l'évesque de Bath que David, le frère le prince de Galles, a pris monser Rogier de Clifford, et fet vers vous mout d'autres outranges; de quoi m'ennoie mout, jà soit ce que je croi que la besogne torra à vostre preu et à vostre onneur, se Dieu plest. Et si tost cumme je en oï la nouvelle, je atornoi moi et mes compengnons pour aler vers vous; et en nule manière le roy de France ne veut donner congi que nul cheval ne isse hors de son royaume, et se doute que besogne ne l'en sourde. Et je entens que ceste poor

[1] V[e] du nom; Ménage, *Hist. de Sablé*, pag. 237 et suiv.

li vient de ce que le roi d'Aragon s'a arroié et atorné forment de grantz gent d'armes, et ne set l'en pourquoi; et a le roy de France envoié cele part gent d'armes et tous les arbalestiers que il puet trouver de la langue de France; et je croi que le roy d'Aragon ne le fet mie pour lui. Et sitost comme sur Anthoine et monser Johan de Veci seront retornez, et le roy de France saura la vérité, j'ai bonne espérance que il me sera plus courtois à me donner congié à passer des chevaux pour aller vers vous; et se il vous plest que je alle vers vous avant que il soient retornés, je vous prie que vous leure mandez; quar mieuz voudroie estre sus mon palefroi en vostre compegnie, que je ne fusse à vostre besoigne. Et de ce, sire, me mandez vostre volunté que il vous plera que j'en face. Nostre sir vous guart l'ame et le cors. Donné à Sableys, le mardi après Penthecoste.

N. B. Nous avons suivi la date indiquée par Rymer. t. II, n° 96. B.

CCXXXV. (19 mai 1282.)

LETTRE DE MARGUERITE, REINE DE FRANCE
(MÈRE DE PHILIPPE III),
AU ROI D'ANGLETERRE,

Par laquelle elle lui fait des offres de service au sujet de sa guerre du pays de Galles, l'assurant que la France différera l'expédition d'Espagne jusqu'à ce que celle de Galles soit terminée. (Sur l'original à la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

A TRÈS HAUT et très noble prince, son très chier et très amé neveu EDOARD, par la grâce de Dieu roi d'Angleterre, MARGUERITE par cele meisme grâce reine de France, salut et verai amour. Très chiers niés, come vous nous aiez requis que nous vous houssons par escusé de ce que vous ne poez orendroit entendre à nous aidier en nostre

besoigne de Provance, si come vous nous avez tozjorz cortoisement promis, vestre bone et merci, pour l'esoine qui vous est sorvenue en Gales, sachez que nous avons bien escuse de ceste besoigne, quant à ores, et vous prions que i vous sovigne en leu et en tems de la bone promesse que vous nous avés tozjours fete : quart nous avons especial fiance en vous de l'avancement de nostre besoigne come cele qui ha esté plus redotée et mise en meilour point par la bonne velonté que vous avez à nous et à la besoigne. Et sachez que nous nous convenrons de déloier la nostre besoigne sus la besoigne d'Espaigne, jusque tant que Nostre Sires ait mise en bon point la vostre besoigne; et sachez que nous somes à grant mesaise de cuer du domaige que li princes de Gales et ses frères vous hont fait et font, comme cele qui tenons voz besoignes à noz, et qui metrions volontiers tout le meilour consoil que nous porrions en toutes voz besoignes. Si vous prions que vous nous mandez, se vous véez que nous peussons nul consoil metre en ceste besoigne, en laquelle nous vous offrons et le cors et quant que nous avons; quar nous n'aurions riens chier à faire vestre plaisir, et jà soit ce, biaux niés, que vous séez plus saiges et plus avisez que nous ne somes, toute voie vous avisons-nous et vous prions que vous vous contenez saigement en ceste besoigne, et que i vo sovigne des cas et des aventures qui avindrent en l'autre guerre que mut li cuens Symon. Pour Dieu, biaux niés, mandez-nous sovent l'estat de vestre cors et celui de voz besoignes; quar nous serons mout reconfortées toutes les fois que nous en porrons oïr bones novelles. Nostre Sires vous gart. Doné à Macon, le mardi après la Penthecoste.

N. B. Nous avons suivi la date indiquée par Rymer, t. II, n° 97. B.

CCXXXVI. (22 mai 1282.

LETTRE D'AMAURY DE MONTFORT,

A EDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour le remercier de sa délivrance et demander réparation des outrages à lui faits. (Sur l'original à la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

A HAUT prince et noble EDOUARD, par la grâce de Dieu rey d'Engleterre, Amarri de Monfort, son cousin, tant come il puet de heneur et de reverence. Sire, je vos merci tant comme je puis plus de ma délivrance et noméement pour le point d'orendreyt; et vos pri come seingneur que vos me vueillés receveyr du tout en vostre grâce, et que vos vueillés fere amender les outrages et les forfeis qi m'ont esté fès par vos gens, sans vostre volenté et sans vostre seu : ce espeyre en tieu manière que l'eneur en soyt vostre devant Dieu et ver toutes bones genz. Et sachiez, sire, que je vos serey féaus, et léaus, et apareilez à vostre volenté fere à mon poeyr, s'il vos plest; é ce vous requier-je qe vos vueilez esseyer, é de mes dreytures recouvrer en vostre réaume vos plese, pour Dieu, tant à fere é à soufrir qe je vos en saye redevables à touzjours mès. De ces choses é de toutes autres vos requier-je, sire, comme seingneur, que vos me vueillez mander vostre plésir par le porteur de ceste lettre. En ceste volenté ey-je touzjours esté, é quid qe vos en estes aperceu en aucunes choses; é se l'em vos dit que je eye dit aucunes choses, sacheiz que eles ne vos touchent mie, ne je ne les ey dites for pour sauver la dreyture de seinte iglise : é se rien i a que vos desplese, mandez m'en vostre volenté, et je la suiré à mon sen et à mon poeyr. Nostres Sires vos gard à heneur de li meismes é de vos é des voz. Escrit à Arras, le jour de l'Ascension.

Au dos :

A haut prince rey d'Engleterre.

N. B. Nous avons suivi la date indiquée par Rymer. Sur cet Amaury de Montfort, chapelain du pape, sa détention et sa délivrance, on peut voir plusieurs pièces imprimées dans Rymer, t. I, part. 2, sous les années 1281 et 1282. B.

CCXXXVII.

(8 juin 1282.)

1° LETTRE D'ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE, A PHILIPPE III, ROI DE FRANCE,

Par laquelle il le prend pour arbitre de ses différends avec l'évêque et le chapitre de Bazas.

2° Mémoire sur les diverses affaires de Guyenne, qui paraît avoir été envoyé par le roi d'Angleterre au sénéchal de Guyenne, avec la lettre précédente. — (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

Serenissimo principi, domino et consanguineo suo karissimo domino Philippo, Dei gratia illustrissimo Francorum regi, Edwardus, eadem gratia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, salutem et paratam voluntatem ad vestra bene placita et mandata. Cum diverse questiones pendeant coram vobis inter nos et gentes nostras ducatus nostri Aquitanie ex parte una, et episcopum et capitulum Vasatenses ex altera, super omnibus questionibus et querelis predictis et omnibus aliis que coram vobis exponentur, hinc inde dominationi vestre tractandi, ordinandi, componendi cum dictis episcopo et capitulo, ac etiam arbitrandi alte et basse, sine strepitu et aliqua figura judicii, ubi et quando vobis placuerit, plenam et liberam commitimus potestatem; promittentes nos perpetuo servaturos quicquid per vos solum, in hiis que de jure vel consuetudine

poteritis, et cum assumpta a vobis alia persona ecclesiastica, in hiis que solus de jure vel consuetudine decidere non possetis, super premissis vel aliquo premissorum ordinatum, compositum fuerit vel etiam arbitratum, renunciantes expresse omni juri de persona incerta in arbitrium non sumenda. Et hoc vestre regie majestati et omnibus quorum interest vel interesse potest, significamus per presentes litteras sigillo nostro sigillatas. Datum, etc.

Au dos est écrit ce qui suit :

De gravamine Vasattensi; quod procedat si videat, etc. et ostendatur, etc. : alioquin custodiatur et remittatur.

De archiepiscopo Auxitanensi; quod in aliquibus est onerosum comparere, et ideo ulterius tractabitur; et ponatur in scriptura sicut debet signari, et remittatur per J. de Vesa et A. Bek.

De Castris Vasconie reparandis, prout alias.

De comite Bigorre, quod tractetur cum eo et bene ligetur, et remittatur tractatus.

Quod senescallus faciat mandari Gastoni de Bierna de demandis Augerii de Miremanda.

Quod senescallus tractet cum capitulo Lectorensi de assignatione redditus; et ubi fieri possit cum minori dampno. . . . regis, et certificetur rex.

Quod tractet cum vicecomite Fronciaci, quod castrum remaneat de feodo regis; quod si fieri non possit, tractetur de aliis contencionibus, et certificetur rex.

De Draper. Mandetur quod sint secur. regi et heredibus suis de profituo. . . . . . .; et si nolint, mandetur regi.

Roder. . . . . castr. de Shoglach.

N. B. Copié sur la minute originale en parchemin. — On lit au bas, d'une main moderne, 10. E. I. — L'écriture est du temps de ce roi. Il y a plusieurs mots détruits dans la minute. — Cette lettre est imprimée dans Rymer, t. I, p. II, page 204, d'après les rôles gascons de l'an 10 d'Ed. I, membr. 1 avec quelques différences. Nous en avons tiré la date du 8 juin. Le mémoire qui est au pied de la minute de cette lettre, et que nous avons transcrit, n'est point dans Rymer. B.

CCXXXVIII. (19 juin 1282.)

MANDEMENT DU ROI,

A JEAN DE GREILLY, SÉNÉCHAL DE GASCOGNE,

En faveur des Minimes de Leictoure, pour faire informer sur la défense à eux faite, à la requête de l'évêque et des habitants du lieu, de construire davantage sur leur place. (*Rot. Vascon.* an. 8, 9 et 10 E. I. memb. 3 dorso.— Bréq. t. I.)

Rex dilecto et fideli suo Johanni de Greilly, militi, senescallo suo Vasconie, salutem. Ex parte fratrum minorum de Lectora, nobis extitit humiliter supplicatum quod cum eisdem inhibuissemus ad instanciam et querelam episcopi et hominum de Lectora, ne in platea quam habent infra civitatem de Lectora, in qua eciam edificare inceperant, ulterius edificare presumerent, donec inter ipsos fratres et eosdem episcopum et homines dicte ville, in quorum prejudicium idem edificium fieri dicebatur, de meritis cause cognosceretur et diffiniretur, eandem inhibitionem amoveri de gratia faceremus: nos igitur, sic volentes eisdem fratribus existere gratiosi, ut aliis injuriosi esse minime videamur, vobis mandamus quatinus, super hiis que in dicta platea infra dictam civitatem hactenus adquisierunt, dummodo ibidem ulterius nil adquirant, predictam inhibitionem amoveatis, quantum ad nos pertinet; nisi tamen predicti episcopus et homines dicte ville causam rationabilem pretenderint quare id facere minime debeatis, super quam, auditis partibus, facietis hinc inde justitie complementum. Teste rege, *ut supra.* (Apud Cestriam, xix die junii, anno x.)

CCXXXIX. (10 juillet 1282.)

LETTRE D'ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

A PHILIPPE III, ROI DE FRANCE,

Pour lui marquer que, conformément à ses vœux, il a donné ses ordres pour empêcher que Gaston de Béarn ne donnât ses terres de Guyenne en dot à sa fille en la mariant à Sanche, fils du roi de Castille. (Des liasses de la Tour de Londres.— Bréq. t. LXV.)

Serenissimo principi domino et consanguineo suo karissimo domino Philippo, Dei gratia regi Francie illustri, Edwardus eadem gratia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, salutem et fidelitatis debitum cum honore. Venientes ad nos nobiles viri domini Gwillelmus de Chesneyo et Radulfus de Goecourt, milites vestri, cum litteris vestris de credencia, nobis ex parte vestra nunciarunt quod dominus Gasto de Byerna, terram suam quam de nobis tenet et de feodo vestro, cum filia sua domino Sanchioni, filio domini regis Castelle, in maritagium dare proponit; et quod nobis mandaveritis per easdem quod id fieri non permitteremus, pro eo quod vobis non placet quod dictus Sanchio in feodo vestro aliquatenus se accrescat. Domina etiam Constancia, filia predicti Gastonis primogenita, de predicta alienacione nobis agentibus apud Cestriam, antea significaverat, et licet dictis hujusmodi non adhibuissemus tunc plenam fidem, confestim tamen senescallo nostro Vasconie mandavimus quod hoc fieri non permitteret, set potius impediret, quominus in prejudicium vestri aut nostri aliquid subsequenter attemptari posset aliquatenus ex hoc facto; et quamvis per magnates regni nostri, tempore quo dictum mandatum vestrum recepimus, nobiscum existentes, intellexerimus quod mandata vestra hujusmodi

in regno nostro admittere non tenemur[1], nichilominus, ad quod potuimus, artavimus nosmet ipsos, et dicto senescallo nostro per nostras litteras et proprium nuncium mandavimus iterato quod super hiis[2], que sibi mandabitis[3] in hac parte, vestre pareat voluntati, et eadem opere adimplere studeat diligenter. Datum apud Cestriam, x die julii, anno regni nostri decimo.

N. B. Copié sur la minute originale en parchemin, chargée de ratures et d'interlignes que nous avons spécifiées en marge. B.

CCXL. (26 août 1282.)

LETTRE D'ÉLÉONOR, REINE D'ANGLETERRE

(VEUVE DE HENRI III),

A ÉDOUARD I, SON FILS,

Sur les différends de Philippe, comte de Savoie, avec Oton, comte de Bourgogne. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

Allianor, par la grace de Dieu, reine d'Engleterre, à nostre..... .....fils le roi, salut et nostre beneyzon. Sachés, nos fis, que Phelippe le conte de Savoie, nostre oncle, nos a mandé par sa lettre que mon sire Otes, conte de Borgogne, li vet contradisant covenances que il li fesoit tant que la contesse sa mère vivoit, et lesquel il meismes li confermoit et par son sell, et par paine mise, et par serment. De ceste chose nos prie-il aide et consail, et ausi que nos vos prioms

[1] On lit dans la minute, au lieu de cette clause, la suivante qui est barrée : *Vestris nichilominus beneplacitis parere cupientes.*

[2] *In omnibus* barré.

[3] *Preoipere volueritis* barré.

que vos voillés charger à mon sire Jehan de . . . ns. lly. . que il ensemblement o le duc de Borgogne, se voille entremetre de la besogne solom ce que nostre oncle li monstrera, et que ce soit fet hastivement. Et par ce, beau dos fis, que nous ne poūms ne ne devons faillir à li, kar il ne failli mie à nos en nostre besong, nos vos voloms prier com celi qui. . . . . . f. . de nos et de tot nostre lignage, que vos voillés ceste chose dire ou mander à nostre sire Jehan, en la manière que vos requieron. Et onkore vos prioms-nos outre, de la nostre part, que vos volés si espécialement mander ou dire la besogne à mon sire Jehan, ke il en. . . . . la mostre de par vos au conte de Bourgogne, et au duk, et au conte de Bar, que il peussent entendre à.... vostre quœr i est. Et si ensi estoit que il ne vousist pas et que il entendise que vous ne faudriés mie à vostre oncle, eins li aidriés en tos poins : et pensés comme il vos fu ami en vostre grant basogne d'Engleterre et au. . . . . . . vos veniés d'outre mer, et que se vos aviés mestier, il seroit le premier qui se metroit par vo. . . . . le sauroit. De ceste chose vos prions-nous si fort que quant le conte de Borgogne saura que vos estes por vostre oncle, il fra plus tost la pès et meilleur acord à l'honor de nostre oncle. A Dieu vos comandons. Donées à Gillingham, xxvj jor d'aust.

N. B. Copié sur l'original en parchemin presque entièrement détruit par la pourriture. B.

CCXLI. (Octobre 1282.)

LETTRE DES PRÉLATS, ABBÉS, ETC.

DU DIOCÈSE DE ROUEN,

AU PAPE MARTIN IV,

Pour solliciter la canonisation de saint Louis. (Biblioth. Cotton. Domitianus, An. 2°. — Bréq. t. I.)

LITTERA PRELATORUM PROVINCIE ROTHOMAGENSIS MISSA SUMMO PONTIFICI PRO CANONICATIONE LUDOVICI REGIS.

SANCTISSIMO in Christo patri ac domino, domino Martino, divina providentia sacrosancte Romane ecclesie summo pontifici, sui humiles devoti filii Guillelmus Rothomagensis, Radulfus Abrincensis, Nicholaus Ebroycensis, Johannes Sagiencis, Guido Lexoviensis et Eustachius Constanciensis, eadem permissione indigni ecclesiarum ministri, et vicarii episcopi Baiocensis in ejus absentia, nec non et abbates, et priores conventuales et capitula Rothomagensis provincie, devota pedum oscula. Beatorum benedictus Jesus Christus qui, sua mirabili providentia et occulto judicio universa disponit, quique nostris temporibus ecclesiam suam dignatus est misericorditer visitare, personam vestram eidem in pastorem et summum pontificem concedendo, meritorum cujus preminentiam non solum fama deferente, sed oculata fide cognovimus, dum in partibus Gallicanis in minori officio constituti, legationis officium gerebatis (tunc enim frequenti experimento didicimus), nobis et ecclesiis nobis commissis, quotiens incumbebat necessitas, non tam benigniter quam utiliter subvenire compatientes omnibus et singulis, et eos amplectentes in visceribus caritatis; ex quo omnibus et singulis accrevit cumulus

gaudiorum. Tamen sciamus talem habere pontificem qui sciet et volet compati infirmitatibus nostris, et sufficentia remedia super hiis adhibere tanto facilius et dulcius quam limpidius eas novit. Sane cordi nobis est pium negotium quod jocunda mente immensoque jubilo referimus, in sanctitatis vestre memoriam reducentes sanctissime memorie serenissimum principem Ludovicum, regem Francorum, in celestem civem ad communem salutem omnium evocatum, cujus mores et actus probatissimos humana non sufficit fragilitas enarrare; nec in enarratione ipsorum beatitudinem vestram, que de ipsis experientiam plenam habet, expedit onerare. Ipse cor habens sursum ad Dominum, sua in eum vota dirigens, omnia cum querere ac tenere mente non desiit, dum viveret, mandatorum suorum pervigil et sollicitus operator, nullus in devotione fuit eo preclarior, nullus in Dei timore devotior, nullus diligentius legem servavit Excelsi, nullus circa divinum cultum promptior, nullus pronior ad sancta misteria veneranda. Propterea dilexit eum Dominus et in sue consortem hereditatis elegit : quod ex eo nullus deinceps debet catholicus dubitare quod ipsum Dominus, crebris miraculorum fulgoribus facit mirabiliter coruscare, ut mores et nomen ejus excolantur laudibus populorum, nonnullis mirabilium morborum afflictione collapsis, qui ejus implorant auxilium, ipsius meritis et intercessionibus crebro diebus singulis sanitas restauratur. Vos, sanctissime pater et domine, qui de suis actibus et meritis habetis fide dignis probationibus, quatenus nosse sinit humana fragilitas, certitudinem pleniorem, ipsum in sanctorum cathologo, ad incrementum devotionis regum et principum, cleri et populi erga sanctam matrem ecclesiam, pie quesumus velit vestre sanctitatis munificentia, canonisationis munere decorare, ut devotis laudibus excolatur in terris quem Dominus dominantium honorari voluit in excelsis, una cum omni devotione, ad pedes vestre sanctitatis humiliter provoluti, sanctam vestram clementiam imploramus quatenus, de benignitate solita vestre pietatis immensitas dignetur annuere votis nostris, per quod efficiantur regie majestatis heredes,

principes et magnates, ceteraque regna in clero et populo, sancte matris ecclesie desideriis proniores ac devotiores mandatis et jussibus apostolice sanctitatis. Datum anno Domini M. CC. octogesimo secundo, mense octobris.

CCXLII. (Vers 1283.)

LETTRE DE JEAN DE GREILLY,

SÉNÉCHAL DE GASCOGNE,

AU ROI D'ANGLETERRE,

Sur l'état des affaires en Périgord, Armagnac et Fezensac. (Des liasses de la Tour de Londres, n° 7. — Bréq. t. LXV.)

Domino suo super omnia diligendo, suus Johannes de Greylhaco, se totum ad ipsius obsequia et mandata. Credo a vestra laudabili memoria minime recessisse quod michi, in ultimo recessu meo de vobis, dixistis ut, de causis pendentibus in curia Francie inter me, vestro nomine, ex una parte, et diversas personas ex altera, compositionem, si id sine dedecore vestro aut dampno enormi fieri posset (facerem), et nominatim de causa comitis Petragoricensis. Hinc est quod super ipsa causa ejusdem comitis, de communi concensu mei, immo potius vestri consilii, compositum est juxta formam litterarum quarum transcriptum presentibus est inclusum. Preterea fuit actum extra conventiones in eodem transcripto contentas, ad magnam instantiam auditorum per curiam Francie concessorum ad examinandum testes in dicta causa producendos, quorum nomina sunt in dicto transcripto, quod, in proximo parlamento Parisiensi sine difugio, proponantur ex parte vestra omnes rationes que proponi poterunt; propter quas idem comes non debeat percipere vel habere ducentas

viginti libras turonenses, olim datas et assignatas in pedagio de Marmanda per comitem Pictavensem et Tholosanum et ejus uxorem, comiti Petragoricensi predicto in dotem cum sua uxore; et ibidem comes ipse similiter suas rationes proponat, propter quas dicit se debere habere et percipere redditum memoratum, et per curiam Francie super hoc, jus reddatur. Consuluerunt etenim jurisperiti vestri id expediri pocius per curiam Francie quam per vestram, quia, si per illius curie judicium declaretur ipsum comitem Petragoricensem jus habere in dicto redditu, dominus rex Francie vobis tenebitur ad reddendum tantumdem, in ydoneo loco; ad quod non teneretur, si id judicaretur in vestra curia Agenennensi. Ad hec dominum Geraldum, comitem Armaniacensem et Fezenciacensem, noveritis forecaptum apud Tholosam in castro; et tam ipse quam frater suus, archiepiscopus Auxitanensis, per senescallum Tholosanum diversimode affliguntur et opprimuntur, in tantum quod necesse habuerunt tradere eidem senescallo castrum et villam Auxitane. Veruntamen in traditione confessus est procurator dicti domini Geraldi, habens super hoc potestatem, quod dictum castrum, si quicquid idem dominus Geraldus habet, ibidem tenet de vobis cum homagio ligio et aliis serviciis expressatis. Videtur autem michi et aliis pluribus quod sic opprimuntur fratres predicti, ut finaliter compellantur se subicere, per aliquem modum excogitatum de quo alias audivistis fieri mencionem, domino regi Francie supradicto; et non creditur quod diu possint pati afflictiones predictas. Iterato noveritis me diem dominicam proximo venientem, collegisse, apud Usestam, cum comite Bigorritano, super negocio terre Bigorre, de quo scitis; et quid tunc ordinabitur scire non possumus. Vereor enim non modicum propter varietatem et inconstantiam comitis supradicti qui, cum pluribus, sicut firmiter intellexi, super eodem negocio tenuit multa verba, ne illud negocium possit ad effectum perduci. Quid autem fiet die predicta vobis intimabitur satis cito.

Proditoriam factionem et dampnabilem rebellionem Wallencium intellexi, ad quorum confusionem paratus sum facere, dicere et

excogitare quicquid scirem et possem : et ideo michi, si placet, super hoc vestrum beneplacitum remandate. Rursus dominationem vestram expedit non latere quod fratres predicatores, inquisitores heretice pravitatis et Judeorum conversorum ac postea apostatantium, a sede apostolica deputati, habentes super hiis plenam potestatem et jurisdictionem interdicti et excommunicationis sententias in non hobedientes et rebelles quoslibet proferendi, et etiam faciendi coherciones per principes seculares, de novo nituntur me et alios ballivos vestros istarum parcium compellere ad ducendum eis apud Tholosam Judeos aliquos terre vestre quos asserunt, post babtismum assumptum, ad judaismi vomitum redisse; idem facturi de hereticis, si quos in vestro dominio se dicerent invenire. Ego vero ipsis exposui quod extra vestrum dominium et ducatum non teneor aliquem ducere, cum in ipsa terra vestra ducere paratus sim carcerem seu carceres competentes, ipsorum officio super hiis ministrare, et eorum sententias facere exequtioni debite demandari. Et licet cum difficultate obtinuerim, sicut per unius ipsorum litteras fuit michi responsum, quod a compulsione hujusmodi abstinerent, ad hoc ut vobis posset istud celeriter intimari, ignoro tamen utrum responsionem vestram voluerint expectare. Quapropter necessarium est huic negocio, quod valde periculosum et honerosum existit, ipsis fratribus et etiam domino pape, si oportuerit, scribendo et supplicando, celeriter provideri. Et quia nos inobedientes et rebelles fautores reputant heretice pravitatis, vestram mandetis cum festinantia super hiis voluntatem. Datum apud Montem Selanquinum, in Agennesio, die martis post festum Penthecostes.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. On lit au dos, d'une main moderne : 10 E. I. B

CCXLIII. (3 mars 1283.)

PIÈCES
RELATIVES AUX ARRÉRAGES DE L'ABBAYE DE FONTEVRAULT.

(*Rot. Vascon.* an. XI. E. I. membr. 5.—Bréq. t. I.)

1.

Mandement du roi à Jean de Greilly, sénéchal de Gascogne, d'examiner la nature et la validité des demandes faites de la part de l'abbesse et du couvent de Fontevrault, de l'exemption de péage en faveur de sondit prieuré, comme dépendant de Fontevrault, à qui les rois prédécesseurs d'Édouard avaient accordé ledit privilége; d'examiner aussi la demande que ledit prieur fait de la moitié de la pêcherie de Mirmande, autrefois accordée par Jeanne, reine de Sicile et comtesse de Toulouse, à la maison de Paramse, qui n'en a pas encore joui.

Rex dilecto et fideli suo Johanni de Greilly, senescalio suo Vasconie, salutem. Veniens ad nos.... prior de Paramso[1], que est filia domus monasterii Fontis Ebraudi, nobis, ex parte abbatisse et conventus ejusdem monasterii, supplicavit quod cum clare memorie predecessores nostri dicto monasterio Fontis Ebraudi et omnibus membris suis abolim per cartas suas concesserint, ut persone spectantes ad idem monasterium libere essent ubique in terris ipsorum subditis dominacioni, a prestatione pedagii et custume, ut predicte domui de Paramso in Agenensi situate diocesi, tanquam membro monasterii antedicti, illam libertatem concedere curaremus, ut de bladis, vinis ac aliis rebus suis per viam vendicionis et quamcumque aliam, commodum suum facere possint libere et absque prestacione pedagii seu custume. Preterea petiit idem prior quod cum quondam Johanna, regina Sicilie et comitissa Tholose, medietatem piscature piscerie de Mirmanda, prefate domui de Paramso concessisset, in

[1] Erreur du copiste; peut-être faut-il lire *Paranqueto*.

cujus tamen possessione non extitit hactenus, ut super hoc faceremus eidem graciam specialem : quocirca vobis mandamus quatinus, super factis hujusmodi et suis circumstanciis universis, diligencius inquiratis, et quid, et quantum nobis posset seu nostris heredibus deperire, et quod dampnum eciam provenire, si peticioni exhibite faveremus, et quid inveniretis in premissis nobis constare per vestras litteras faciet consilium vestrum, et aliorum similiter qui de consilio nostro in partibus illis existunt, et quid sentiunt in hac parte nobis plenius rescribentes. Et hoc nullatenus omittatis. Datum, *ut supra. Et sunt clausæ.*

2.

Mandement, en conséquence de la lettre précédente, à Étienne de la Fiche, receveur de l'Agénois, de payer à ladite abbesse et au couvent lesdits arrérages, et de faire en sorte qu'ils touchent désormais la valeur desdits revenus de la manière susdite.

Et mandatum est magistro Stephano de la Fiche, receptori Agennensi, quod predictis abbatisse et conventui arreragia hujusmodi, absque dilacione solvat, et rex id quod eisdem solverit, faciat sibi in suo compoto allocari; et quod faciat eciam quod deinceps eis respondeatur ad plenum de predictis redditibus in suis terminis, prout consueverunt illos percipere temporibus retroactis, juxta modum et formam in literis quas rex senescallo Vasconie super hoc mittet, declaratam. Datum, *ut supra. Et sunt clausæ.*

3.

Mandement à Raymond de Miraille, connétable de Bordeaux, de payer à ladite abbesse et au couvent déjà nommés lesdits arrérages, et de faire en sorte qu'ils touchent désormais la valeur desdits revenus de la manière susdite, le roi s'opposant à l'accord par lequel ils ne devaient toucher que la moitié des sept cents livres qui leur sont dues.

Item mandatum est Reymundo de Miraillia, constabulario Burdegale, quod predictis abbatisse et conventui arreragia de pedagiis

et custumis Burdegale solvat, et id, quod eisdem solverit, rex faciet sibi allocari, etc. *ut supra.* Et eciam faciet quod deinceps eis rendeatur (*sic*) ad plenum de predictis redditibus in suis terminis, prout eos consueverunt percipere temporibus retroactis. Et quod ad arreragia sua predicta recuperanda plenarie, cesset omnino quedam composicio que intervenisse dicitur ut, de septingentis libris, que eis a retro fuerunt, quod medietatem illius pecunie deberent percipere, dummodo illis refunderetur residuum; quam quidem rex vult esse nullam, quoniam rex non vult elemosinas a predecessoribus suis dicto monasterio jam donatas, per regem ullatenus resicari; et insuper cessantibus omnibus condempnacionibus et impedimentis aliis quibuscumque. Datum, *ut supra. Et sunt clausæ.*

4.

Autre mandement tout semblable au premier, au même sénéchal, sur les coutumes et péages de Bordeaux en faveur du même monastère, avec la clause de l'accord que le roi annule.

Cum quedam arreragia quorumdam reddituum quos predicta abbatissa et conventus de pedagiis et custumis Burdegale consueverunt percipere, debeantur eisdem sicut ex parte earum regi fuit monstratum, et rex nolit quod ea que a predecessoribus suis ipsis in puram et perpetuam elemosinam sunt largita, per regem aliquatenus subtrahantur, mandatum est Johanni de Greilly, senescallo Vasconie, quod dictis abbatisse et conventui arreragia hujus modi faciat absque ulla dilacione persolvi, et de predictis redditibus, prout eos percipere consueverunt retroactis temporibus, de cetero suis terminis integre responderi; cessante penitus quadam composicione que intervenisse dicitur in hac parte, ut de septengintis libris que eis a retro fuerunt, medietatem illius pecunie deberent percipere, dummodo illis refunderetur residuum, etc. . . . *De verbo ad verbum, prout continetur in littera predicto Reymundo de Miraille directa.* Datum, *ut supra. Et sunt clausæ.*

5.

Autre mandement au prévôt de l'île d'Oléron, au sujet des mêmes arrérages.

Item ad suggestionem predictorum abbatisse et conventus, mandatum est preposito insule Olerone, vel ejus locum tenenti, quod eis de arreragiis, si que eis debentur, de quodam annuo redditu quem a rege percipiunt in insula illa, satisfieri faciant, et de eodem redditu in statutis terminis deinceps absque difficultate aliqua responderi. Datum, *ut supra. Et sunt clausæ.*

6.

Mandement du roi à Jean de Greilly, sénéchal de Gascogne, pour faire payer sans délai, à l'abbesse et au couvent de Fontevrault, les arrérages des revenus que les rois ses prédécesseurs ont accordés audit monastère sur les péages et coutumes de Mirmande, et leur faire toucher, pour lesdits revenus dont ils jouissaient précédemment et qui ont été donnés en entier à la reine mère, une somme équivalente par les mains des procureurs de ladite reine, que ceux du roi auront soin de rembourser.

Rex dilecto et fideli suo Johanni de Greilliaco, senescallo suo Vasconie, salutem. Cum quedam arreragia quorumdam reddituum quos abbatissa et conventus monasterii Fontis Ebraudi de pedagiis et custumis de Mirmanda consueverunt percipere, debeantur eisdem, sicut ex parte earum fuit nobis monstratum, et nolumus quod ea que a clare memorie predecessoribus nostris in puram et perpetuam elemosynam sunt largita, per nos aliquatenus subtrahantur: vobis mandamus, firmiter injungendo, quatenus dictis abatisse et conventui arreragia hujusmodi faciatis absque ulla dilacione persolvi, et de predictis redditibus, prout eos consueverunt percipere temporibus retroactis, de cetero suis terminis integre responderi. Et quia domine matri nostre redditus provenientes de pedagiis et custumis de Miremanda integraliter concessimus, volumus et vobis mandamus

quod tantumdem altornatis ejusdem matris nostre, de nostris propriis redditibus in illis partibus, faciatis refundi quanta est summa pecunie que debetur predictis abbatisse et conventui de hujus pedagii et custume redditibus annuatim. Supplicavimus enim prefate domine matri nostre ut altornatis suis in dictis partibus constitutis, injungat et mandet ut ibidem pecuniam a nostris recipiant pro illa quantitate, videlicet, quam iidem abbatissa et conventus sunt de dictorum pedagiis et custume redditibus percepturi. Taliter hoc mandatum nostrum curetis exequi et implere, quod abbatissa et conventus monasterii antedicti ex causis jam dictis expensas et dampna non sustineant ulterius aut incurrant, et quod nos non oporteat super hoc manum apponere sollicitudinis amplioris, unde moveri seu turbari non immerito debeamus. Datum apud Rothel, III die martis. *Et sunt clausæ.*

7.

Réponse du roi à une lettre de l'abbesse et du couvent de Fontevrault. Il commence par les remercier des prières qu'ils ont adressées et qu'ils adressent tous les jours au ciel pour son salut. Il leur mande ensuite qu'il a usé de toute la diligence possible au sujet de leurs arrérages : qu'ils peuvent toujours compter sur sa fille; mais qu'il ne peut pas leur faire une réponse positive sur le temps où elle fera sa profession, parce qu'elle n'est pas auprès de lui. Il finit par les prier de continuer leurs prières, dont il a déjà ressenti les effets, par la bonne santé dont il jouit et l'heureux succès de ses affaires.

REX priorisse et conventui Fontis Ebraudi, salutem. Affeccione plena recepimus literas quas nobis misistis super eo quod, pro nobis nostraque salute non desinitis exorare, prout eedem litere continebant, devocionem vestram gratiarum accione multiplici prosequentes. Negocia autem vestra pro quibus nos rogastis, expedivimus, quatenus ea expedire potuimus ad presens, prout prior de Paramso, nuncius vester, lator presencium, vobis poterit plenius exponere viva voce. Ad hoc vero quod nos requisivistis de nostra filia in vestro monasterio monachanda, non possumus vobis modo

certum dare responsum, quia non erat nobiscum, set cum domina matre nostra. Verumtamen, ubicumque fuerit, erit vestra. Ut igitur de statu nostro vestris desideriis satisfiat, significamus quod, per Dei graciam, plena gaudemus corporis sospitate, et negocia nostra, laudetur Altissimus, prosperantur. Et quia vestras preces nobis credimus, immo pocius sensimus profuisse, quesumus ut apud pium patrem altissimum pro nobis devotis intercessionibus insistatis, ut nos et actus nostros dignetur dirigere per suorum semitas mandatorum. Datum *ut supra*.

CCXLIV. (24 juin 1283.)

LETTRE DE PHILIPPE III, ROI DE FRANCE,

AU CLERGÉ DE SON ROYAUME,

Sur la mort de son frère Pierre, comte d'Alençon. (Biblioth. Cotton. Domitianus. A. xi. — Bréq. t. LXV.)

LITTERA DOMINI REGIS FRANCORUM ROGATORIA PRO FRATRE SUO DEFUNCTO.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, dilectis sibi in Christo archiepiscopis, episcopis, abbatibus, decanis, prioribus, capitulis conventualibus et collegiis, ceterisque personis ecclesiasticis universis ad quos presentes littere pervenerint, salutem in Domino. Prestolantibus nobis nuper zelo fraternali letitie et jocundidatis rumores de Apulie partibus, super prospero statu et hylari carissimi fratris nostri Petri Alenconensis comitis, qui laudabilis operationis studiis, ad partes se transtulerat antedictas, ecce amaritudinis preco, tuba tristitie, meroris nuncius de confinibus supradictis egressus

prestolationi nostre modo miserabili finem imponens, memoratum Petrum sublatum de medio nuntiavit. Quod, affectionibus nostris in festa relatis, tanto profundius in nostri cordis intimis immisit tela doloris, quanto ipsum tenerius amabamus. Doluimus enim gravi vulnere sauciati de absentia et amissione subita pii fratris quem, non solum nobis carnalitatis affectus et sanguinis, sed sicut ceteris conversationem agnoscentibus ejus et mores, vite munditia et caritatis opera gratum et peramabilem reddiderunt. Sed post singultuosa emissa suspiria et gemitus lacrimosos a quibus naturale fedus se non potuit continere, attendentes id juxta dispositionem omnium conditoris, cujus nomen in omnibus sit benedictum, factum fuisse, ad ipsius conditoris pro anime ejusdem Petri remedio et salute implorandum clementiam censuimus humiliter recurrendum, maxime cum in ejus recessu flebili, supplicaverat nobis piissime cum toto cordis affectu ut, si de eo quod nunc accidit forsitan eveniret, a nostri regni religiosis ecclesiasticisque personis de quarum suffragiorum subsidio veraciter confidebat, spiritum ejus Domino commandari faceremus. Rogamus igitur et deprecamur sinceritatem vestram attente quatinus ceteros considerationis vestre ad affectionem devotam (quam) erga sanctam matrem ecclesiam habuit, dirigentes, precum et orationum devota suffragia cum hostiis et missarum sollempniis pro ejus anima, quam in statu salvandorum credimus esse, pio Salvatori nostro misericorditer offeratis et a vestris subditis faciatis offerri. Actum apud Montem Albanum, die jovis post festum apostolorum Petri et Pauli, anno Domini M° CC° octog° tertio.

N. B. Cette lettre sert à rectifier la date de la mort du comte d'Alençon, rapportée sous l'an 1284 par un ancien calendrier manuscrit qui est cité dans l'Histoire de la maison royale de France. B.

CCXLV. (26 août 1283.)

COMPROMIS

De l'évêque et du chapitre de Bazas, d'une part, et des commissaires autorisés du roi d'Angleterre, duc de Guyenne, d'autre part, entre les mains de l'évêque d'Aire, pour le contentieux de la juridiction du Bazadois. (Biblioth. Cotton. Julius E. I, f° 126 verso.—Bréq. t. I.)

ITA EST LITTERA OMOLOGACIONIS ET CONSENSUS EPISCOPI ET CAPITULI VASATENSIUM, SUPER QUIBUSDAM ARTICULIS PERTINENTIBUS AD COMPOSITIONEM FACTAM INTER DOMINUM REGEM ANGLIE ET ECCLESIAM VASATENSEM.

(VIDIMUS.)

UNIVERSIS presentes litteras inspecturis, Hugo Dei gratia Vasatensis episcopus, totumque ejus loci capitulum, salutem. Litteras venerabilis patris domini Petri, Dei gratia Adurensis et Sancte Quinterie episcopi, et discreti viri magistri Poncii de Insula decani Xanctonensis, vidimus, legimus et inspeximus diligenter, quarum tenor de verbo ad verbum sequitur in hunc modum:

(AUTRE VIDIMUS.)

UNIVERSIS presentes litteras inspecturis, Petrus Dei gratia Adurensis et Sancte Quinterie episcopus, et magister Ponsius de Insula decanus Sanctonensis, salutem, et habere memoriam subscriptorum. Noverit universitas vestra nos vidisse et legisse litteras sigillis reverendi patris domini Hugonis, Dei gratia episcopi, et venerabilium virorum

capituli Vasatensis ac etiam magistrorum Boneti de Sancto Quintino, archidiaconi de Mayniacho in ecclesia Lemovicensi, et Raymundi de Ferrera, canonici ecclesie Sancti Severini Burdigalensis, procuratorum illustris regis Anglie, ducis Aquitanie, sigillatas, super compromisso in nos facto per episcopum et capitulum et procuratores predictos, quarum tenor sequitur sub hac forma :

(1283. — COMPROMIS.)

NOVERINT universi presentes litteras inspecturi quod, cum inter nos Hugonem Dei gratia episcopum et capitulum Vasatenses, ex parte una, et dominum Edwardum illustrem regem Anglie, ducem Aquitanie, et gentes suas in Vasconia, ex altera, super justitia alta et bassa civitatis et districtus Vasatensis, regalia sive custodia bonorum episcopalium, sede Vasatensi vaccante, castris de Heremo et de Gaus, violenciis, et dampnis, et aliis pluribus articulis, multe ardue controversie verterentur, et jam aliquamdiu perdurassent; nos, episcopus et capitulum supradicti, attendentes quod, tam propter fortem et duram cervicem et rebellionem subditorum nostrorum, quam resistenciam gentium dicti regis et ducis, prefata justitia, etiamsi in manu nostra more solito et antiquo existeret, nobis ad nullam utilitatem cederet, set ad honus, et multo plus incomodi quam comodi apportaret, propter graves et insuportabiles nobis expensas quas occasione dicte justitie tenende et exercende, tam nos quam predecessores nostri hactenus feceramus, et adhuc in prosecutione causarum et contencionum hujusmodi incurrere habebamus; ac etiam occasione hujusmodi justitie, retroactis temporibus, multa mala et homicidia contigerant et cotidie contingebant, et justitia quasi in nostris manibus deperibat, redditus et exitus ecclesie exinhaniebantur nec divinis officiis poteramus attendere, ut decebat, et non solum vicini set etiam subditi cornua contra ecclesiam erigebant; et in prosequcione ipsius justitie multo plus quam valet, nos expendere opportebat, nec sine cujusquam potencioris manu pote-

ramus in dicta justitia dominari; perpendentes eciam manifeste, quod de pace et benevolencia prefati domini regis et gentium suarum, nobis et ecclesie nostre, quasi in sue ditionis medio constitutis, magna poterit securitas et tranquillitas et per consequens commoditates plurime, tam in personis quam in augmentis reddituum et aliorum conservacione jurium obvenire : deliberacione habita cum peritis, viam parare volentes, per quam possemus ad effectum hujusmodi devenire; nos episcopus et capitulum supradicti, et nos Bonetus de Sancto Quintino, archidiaconus de Mayniaco in ecclesia Lemovicensi, et Raymundus de Ferrera, canonicus ecclesie Sancti Severini Burdegalensis, dicti domini regis et ducis clerici, et ipsius procuratores ad hoc specialiter deputati, prout in suis litteris patentibus continetur, quarum tenor inferius presentibus litteris est insertus, super premissis et omnibus aliis et singulis questionibus, controversiis et querelis que sunt, vel esse possunt, inter nos episcopum et capitulum ex una parte, et dictum dominum regem et ducem et gentes suas ex altera, compromittimus alte et basse in reverendum patrem in Christo dominum Petrum Dei gratia episcopum Adurensem, et venerabilem et discretum virum magistrum Poncium de Insula, decanum Zanctonensem; ita quod ipsi ambo concorditer, vel dictus dominus episcopus Adurensis solus, per viam et modum vendicionis, permutacionis, avocacionis, recognicionis, donacionis seu alterius cujuscumque concessionis et translacionis jurisdictionis et justitie alte et basse civitatis et dictrictus Vasatensis et aliarum possessionum seu jurium nostrorum, cum pecunia ad emendum redditus seu possessiones, et cum aliis juribus, libertatibus sive deveriis dicti domini regis et ducis, et per alias quascumque ordinaciones et composiciones de quibus viderint expedire, possint infra instans festum Omnium Sanctorum dictum suam compositionem, arbitrium seu ordinacionem tanquam arbitri, arbitratores seu amicabiles compositores, ordinare, proferre, arbitrari et pronunciare una vice vel pluribus, quocumque loco vel tempore, die festiva vel non festiva, stando vel sedendo, in scriptis vel sine scriptis, parte presente vel absente

licet non per contumaciam, omni figura judicii et juris solempnitate seu ordine, in parte vel in toto, servatis vel penitus pretermissis; promittentes nobis ad invicem sub pena mille marcarum bonorum et legalium sterlingorum, solvenda a parte que dictum arbitrium, pronunciationem, compositionem seu ordinacionem hujusmodi non servabit, parti premissa servanti et servare volenti, quod nos prefati episcopus et capitulum, approbabimus, et ratificabimus, et servabimus : et nos predicti Bonetus et Raymundus, quod dictus dominus rex et dux approbabit, ratificabit, confirmabit, et observabit, et observari faciet, et mandabit, quicquid per dictos dominos episcopum Adurensem et decanum Zanctonensem concorditer, vel per dictum dominum episcopum Adurensem solum, super premissis et racione promissorum, fuerit dictum, arbitratum, pronunciatum, seu etiam ordinatum.

Tenor autem litterarum predicti domini regis talis est:

(25 avril 1283. — PROCURATION DU ROI D'ANGLETERRE À SES DÉPUTÉS.)

EDWARDUS, Dei gratia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, omnibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Sciatis quod nos dilectis et fidelibus nostris Johanni de Greilliaco, militi, senescallo nostro Vasconie, et magistro Boneto de Sancto Quintino et Raymundo de Ferrera, vel duobus ipsorum quos presentes esse contigerit, damus et concedimus plenam et liberam potestatem et speciale mandatum componendi, concordandi, ordinandi, pacificandi et etiam compromittendi alte et basse, cum pena vel sine pena, sub forma de qua sibi videbitur expedire, pro nobis et heredibus nostris, cum venerabili patre Hugone episcopo et discretis viris capitulo Vasatensibus, super omnibus et singulis controversiis et questionibus hereditariis et aliis quibuscumque, que sunt et esse possunt inter nos et gentes nostras Vasconie, ex parte una, et prefatos episcopum et capitulum Vasatenses, ex altera, promittentes nos ratum habituros et gratum quicquid per dictos procuratores



et attornatos nostros, vel duos ipsorum quos presentes esse contigerit, super premissis et singulis premissorum concedendo, remittendo, declarando, permutando, vel alias fuerit compositum, ordinatum concorditer, seu ab assumendis et eligendis arbitriis vel arbitratoribus, dictum, pronunciatum vel eciam arbitratum. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes. Datum apud Alberconewey in Guandon, XXV die aprilis, anno regni nostri XI.

(13 juillet 1283. — ACCEPTATION DE LADITE PROCURATION.)

ET in testimonium premissorum, nos Hugo episcopus et capitulum supradicti pro nobis, et nos prefati Bonetus et Raymundus pro dicto domino rege, presentibus sigilla nostra duximus apponenda. Datum et actum apud Vasatum, III idus julii, anno Domini M° CC° LXXX° tercio.

(1283. — JUGEMENT DES ARBITRES.)

Nos igitur, episcopus et decanus arbitri sive arbitratores predicti, tranquillitati et utilitati dictarum partium quantum possimus providere volentes, ultra quamlibet pronunciationem et ordinacionem auctoritate dicti compromissi jam factam inter partes predictas, ordinamus et arbitrando proferimus quod prefati episcopus et capitulum Vasatenses possint emere ubi voluerint, in diocesi Vasatensi ducentas libras annui redditus in feodis et retrofeodis dicti regis et ducis; et cum aliquam quantitatem dicti redditus emerint, super ea cum sua patente littera certificent senescallum Vasconie vel locum ejus tenentem, ita quod, in hiis que per ipsos ementur de feodis et retrofeodis antedictis, sint salva dicto regi et duci servicia, et jura debita pro premissis, et alia deveria consueta.

Item quod si a prepositis de Vasato dicti regis et ducis, et episcopi et capituli predictorum, appellari contingat ad ipsum episcopum et alium, per dictum regem et ducem, vel senescallum suum

super hoc deputandum, appelletur, et per ipsos appellaciones hujusmodi possint et debeant definiri; et quod ad definicionem et decisionem dictarum apellacionum, sive fiant in causis criminalibus, sive in causis civilibus, dictus episcopus, vel capitulum, sede vacante, loco sui possit alium subrogare. Medietatem vero jurisdictionis et justitie temporalis de Vasato quam dictus rex et dux habebit, secundum aliam ordinacionem et pronunciationem nostram, ipse et successores sui nullo tempore alienent, nisi archiepiscopo Auxitanensi vel episcopo et capitulo supradictis; et si forte contingat ipsos episcopum et capitulum, vel suos successores, procedere ad alienandam illam ad medietatem justitie alte et basse civitatis et districtus de Vasato, que penes ipsos remanebit, vel ad transferendum in alium jus aliquod in eadem, seu ordinacionem aliquam de ipsa medietate ab aliquo faciendam, quod prefati episcopus et capitulum vel successores sui omnem alienacionem, translationem seu advocacionem hujusmodi faciant et transferant in prefatum regem et ducem, vel successores suos et non in aliquem alium, dum tamen idem rex et dux, vel sui successores pro dicta medietate, vel eo quod alienabunt de ipsa vel in ipsa, eisdem episcopo et capitulo recompensacionem in temporalibus faciant competentem, infra annum postquam hoc dicto regi et duci vel suo senescallo Vasconie fuerit presentatum; quo anno elapso, licebit episcopo et capitulo alienare cui voluerint, etc. quo suam condicionem poterunt facere meliorem. Adicimus eciam quod prefatus rex et dux, per suos et dictorum episcopi et capituli procuratores, ad suam vel sui senescalli instanciam ordinandos, sumptibus suis requiri faciat a sede apostolica confirmacionem istius et alterius pronunciationis et ordinationis nostre; et eciam quantum in ipso erit, confirmacionem hujusmodi a sede apostolica si faciat optineri, pronunciacionem et ordinacionem presentem rex Anglie ratificabit et confirmabit per suas patentes litteras, et in animam suam faciet jurari. Quam pronunciacionem et ordinacionem prefati procuratores dicti regis et ducis, et magister Falquetus de Preyssaco, officialis Vasatensis, Petrus de Porquerio Vezalmensis, et G. Maurini Gamagensis

archidiaconus, magister Raymundus de Pompeiaco, Raymundus Arnaldi de Rama et Guillelmus Raymundi de Miromonte, canonici ecclesie Vasatensis, procuratores dictorum episcopi et capituli, cum litteris patentibus sigillorum ipsorum episcopi et capituli sigillatis, omologaverunt ac etiam approbaverunt. Tenor autem procurationis dictorum procuratorum episcopi et capituli sequitur in hunc modum :

(14 juillet 1283. — PROCURATION DE L'ÉVÊQUE ET DU CHAPITRE DE BAZAS.)

UNIVERSIS presentibus et futuris, Hugo Dei gratia episcopus et capitulum Vasatensis, salutem in vero salutari. Noveritis quod nos facimus, constituimus et ordinamus certos et veros procuratores nostros Falquetum de Preyssaco, officialem Vasatensem, magistrum Petrum de Porquerio archidiaconum Vezalmensem, G. Maurini archidiaconum Gamagensem in ecclesia nostra, magistrum Guillelmum Raymundum Arnaldi de Rama, ac magistrum Raymundum de Pompeyaco, concanonicos nostros, ad prosequendum negocium compromissi facti primo in reverendum patrem dominum archiepiscopum Auxitanensem, et in venerabilem virum magistrum Poncium, decanum Zanctonensem, et postea in reverendum patrem dominum Petrum Dei gratia episcopum Adurensem, et in dictum dominum decanum Zanctonensem, vel in ipsum solum episcopum, si dictum decanum abesse contingat; dantes et concedentes dictis procuratoribus nostris potestatem et speciale mandatum proponendi ea que negocio viderint opportuna, audiendi prolationem arbitri, acceptandi, omologandi et omnia et singula faciendi que nos faceremus, si presentes essemus, ratum et gratum habentes et perpetuo habituri, nihilominus promittentes sub obligacione omnium bonorum nostrorum observare quicquid super dicto negocio compromissi per dictos procuratores nostros et cum ipsis extiterit ordinatum. Et hec omnibus et singulis quorum interest vel interesse poterit, significamus per has

patentes litteras, sigillorum nostrorum munimine consignatas. II idus julii, anno Domini M° CC° LXXX° tercio.

(16 juillet 1283. — ACCEPTATION DE LADITE PROCURATION.)

In quorum testimonium nos episcopus et decanus, arbitri supradicti, sigilla nostra una cum sigillis dictorum procuratorum, presentibus duximus apponenda. Actum Burdegale, die veneris ante festum beate Marie Magdalene, anno Domini M. CC. LXXX. tercio.

(1283, 25 août. — RATIFICATION DE L'ÉVÊQUE ET DU CHAPITRE, DE L'ACCORD OU JUGEMENT CI-DESSUS.

Et nos episcopus et capitulum Vasatenses supradicti, arbitrium seu ordinacionem factam, prout in presentibus litteris continetur, omologantes, et una cum aliis omnibus suprascriptis rata et grata habentes, eadem laudamus, acceptamus, approbamus et confirmamus, et eadem pro nobis et successoribus nostris tenere, complere et observare promittimus bona fide. Et in signum omologacionis, acceptacionis, approbationis et confirmacionis hujusmodi, sigilla nostra presentibus apponenda duximus ad memoriam presentium et notitiam futurorum. Datum Vasati, VIII kalendas septembris, anno Domini M. CC. octogesimo tercio.

CCXLVI. (28 décembre 1283.)

LETTRES DE CRÉANCE

A L'ABBÉ DE SAINT-MAURIN A AUGER DE LAMOTTE, A BONNET DE SAINT-QUENTIN ET A JEAN DES FORGETTES,

Pour traiter, avec l'évêque de Cahors, le chapitre, les conseils et la commune dudit lieu, au sujet du déblaiement du Lot, dont les embarras empêchent la communication de ladite ville avec la Garonne. (*Vascon. Rot.* an. 12 E. I, memb. 5. — Bréq. t. I.)

Rex dilectis et fidelibus suis abbati de Sancto Maurino, Augero de Mota militi, magistris Bonneto de Sancto Quintino et Johanni de Forgetis, salutem. Ut vos tres vel vestrum quos presentes esse contigerit, cum venerabili patre episcopo Caturcensi et ejusdem loci capitulo, ac etiam cum consulibus et communitate civitatis Caturcensis, et aliis quos idem tangit negocium, super apertione fluvii de Holto et super impedimentis in dicto fluvio jam existentibus, propter que naves seu navigium de Caturco usque ad flumen Garonne descendere non possunt, amovendis, tractare, componere, et ordinare nostro nomine valeatis, vobis concedimus tenore presentium plenariam potestatem. Compositionem autem seu ordinationem per vos seu per tres vestrum factam in premissis, ratam habebimus et acceptam, et eandem confirmabimus bona fide. In cujus, etc. Teste *ut supra.* (Datum Cestrie, vicesimo octavo die decembris.)

Une lettre d'Édouard I, roi d'Angleterre, relative à la navigation du même fleuve, et à la date du 18 juin 1285, est ci-après, page 333. C. F.

CCXLVII. (28 décembre 1283.)

MANDEMENT DU ROI
AU SÉNÉCHAL DE GASCOGNE,

Pour la sauvegarde du couvent de Blazimont, dont les religieux lui avaient fait aveu de toutes leurs possessions. (*Rot. Vascon.* an. 12 E. I, membr. 5.—Bréq. t. I.)

REX senescallo suo de Vasconia, salutem. Cum reliogisi viri abbas et conventus de Blazimont, quicquid habent avohent se tenere a nobis, nos volentes eosdem habere in speciali custodia, vobis mandamus quatinus eosdem religiosos homines et bona ipsorum ab omnibus injuriis, violenciis et gravaminibus defendatis; et si quid in personis vel rebus injuriatum fuerit, emendari cum celerata justitia faciatis. In cujus, etc. Teste *ut supra*. (Datum Cestrie, vicesimo octavo die decembris.)

Plusieurs autres lettres de protection sont transcrites à la suite de celle-ci. Elles concernent l'église de Saint-Pierre de Cleirac, l'abbé et le monastère du même lieu; la maison et le prieuré de Paramse (voy. p. 313), l'hôpital de Saint-Antoine de Pont-Doré (diocèse de Bazas), le prieur, les frères et tous leurs droits et possessions, etc. Ces lettres sont datées des années 1283, 1284 et 1285. C. F.

CCXLVIII. (28 décembre 1283.)

MANDEMENT DU ROI

AU SÉNÉCHAL DE GASCOGNE,

Pour la sauvegarde de l'abbaye de Saint-Firmiez, dont les religieux s'étaient reconnus ses tenanciers. (*Rot. Vascon.* an. 12 E. I, membr. 5. — Bréq. t. I.)

Rex senescallo suo Vasconie, salutem. Cum religiosi viri, abbas et conventus de Sancto Firmazio, quicquid habent avohent se tenere a nobis, nos volentes eosdem habere in speciali custodia, vobis mandamus quatinus eosdem religiosos homines et bona ipsorum ab omnibus injuriis, violenciis et gravaminibus defendatis. Et si quid sibi in personis vel rebus injuriatum fuerit, emendari cum celerata justitia faciatis. In cujus, etc. Datum, *ut supra.* (Cestrie, vicesimo octavo die decembris.)

CCXLIX. (30 juin 1284.)

MANDEMENT DU ROI

A THOMAS DE SANDWICH, SÉNÉCHAL DE PONTHIEU,

Pour faire vendre cent journées de bois dans sa forêt de Crécy, dont le prix servira à l'acquittement de plusieurs dettes. (*Rot. Vascon.* an. 12 E. I, membr. 8 verso. — Bréq. t. LVI.)

Edward, par la grace de Deu, roy de Engleterre, seignur de Ireland é duc de Aquitaine, à Thomas de Sandwy et sénescal de

Pontife, saluz. Nus vos mandoms que si vos poetz saunz trop graunt damage, facez vendre cent jornées de boys en nostre foreste de Crescy, là où vous le purrez plus covenablement fere, pur aquiter ceo que nos devoms al trésorer du Temple de Paris, é autres de nos bosoignes fere. E fetes doner al bailif de Crescy, xx l. de Paris de nostre doun, é autant facetz doner au bailif de Waban, é autant à bailif de Rue, si comme la reygne nostre compaigne vos mande par sa lettre. E ceo vos sera allowé en la ceunto de vostre baillie. Doné à Kaernarvan, le xxx[e] jor de juyn, le an du nostre regne duzime.

CCXL. (1[er] août 1284.)

LETTRE

Par laquelle le prieur et le couvent de Saint-Pierre des Préaux, ordre de Saint-Benoît, diocèse de Lisieux, notifient à Édouard, roi d'Angleterre, qu'ils ont nommé Bernard de Combon, leur abbé, leur procureur général et spécial en toutes matières. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. I.)

Excellentissimo domino Edwardo, Dei gratia regi Anglie, domino Ybernie et duci Aquitanie, sui humiles et devoti ac oratores assidui, prior et conventus Sancti Petri de Pratellis, ordinis sancti Benedicti, Lexoviensis diocœsis, salutem, famulatum et subjectionem cum orationibus assiduis et devotis.

Noverit vestra majestas regia quod nos, reverendum et venerabilem patrem nostrum, fratrem Bernardum de Conbon, abbatem nostri monasterii presencium exhibitorem, nostrum constituimus, facimus et ordinamus procuratorem et altornatum in omnibus et singulis causis agendis et negotiis motis et movendis, tam pro nobis quam contra nos. Damus eidem potestatem et speciale mandatum constituendi seu substituendi alium seu alios procuratores seu attornatos loco sui et nostri, si sibi et nobis viderit expedire, ratum et

gratum habituri quicquid dictus abbas noster, constituti seu substituti procuratores seu attornati ab eo, duxerit seu duxerint faciendum. Quod vestre majestati regie, baillivis et ministris vestris et omnibus quorum interest vel intererit, tenore presencium sub testimonio sigilli nostri magni, significamus.

Datum die veneris post festum sancti Petri ad vincula, anno Domini M° CC° octogesimo quarto. Valeat vestra excellencia reverenda bene et diu in Domino, qui vos et dominam reginam ac liberos vestros conservet in pace sue ecclesie per tempora longiora.

N. B. Transcrit sur l'original en parchemin. B.

CCLI. (Vers 1285.)

LETTRE DE PHILIPPE IV, ROI DE FRANCE,

A HUBERT DE BOURG, JUSTICIER D'ANGLETERRE,

Par laquelle il lui mande de rendre aux bourgeois d'Amiens l'argent qui leur est dû pour du blé qu'ils ont fourni. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, dilecto suo Huberto de Burgo, justiciario Anglie, salutem et dilectionem. Alia vice vos rogavimus quatinus burgensibus nostris Ambianensibus redderetis pecuniam quam eis debetis pro blado suo quod habuistis; set quia, sicut asserunt, illam nundum reddidistis, vobis iterato rogantes, attentius mandamus quatinus eis predictam pecuniam reddatis, sicut velletis quod hominibus regis Anglie reddi faceremus, ita quod, propter hoc, ad gratiarum actiones teneamur, et ipsos super hoc amplius non opporteat laborare.

N. B. Copié sur l'original en parchemin au dos duquel on voit encore les vestiges d'un cachet en cire jaune. L'écriture est du temps de Philippe le Hardi ou de Philippe le Bel. B.

CCLII. (3 juin 1285.)

MANDEMENT

AU SÉNÉCHAL DE GASCOGNE,

Pour maintenir contre toute violence et injustice, dans ses possessions et libertés, la maison hospitalière de Bessan, si cependant elle reconnaît que ses biens temporels sont sous la protection et de l'obédience du roi d'Angleterre. (*Rot. Vascon.* Tour de Londres. — Bréq. t. I.)

Rex senescallo suo Vasconie vel locum ejus tenenti, salutem. Cum preceptor et fratres Hospitalis de Bessan bona ipsorum temporalia in gardia et obediencia nostra Vasconie (habeant), vobis mandamus et districte precipimus quatinus, si hoc spontanee ac libere recognoscant, ipsos in suis possessionibus et libertatibus a violenciis, et injuriis, et oppressionibus defendatis, et per ballivos vestros defendi viriliter faciatis, ita quod non habeant materiam super hoc conquerendi.

In cujus, etc. Datum, *ut supra* (apud Westmonasterium, III die junii, anno, etc. XIII).

CCLIII. (18 juin 1285.)

RATIFICATION

De l'accord fait entre Gausbert, abbé de Saint-Maurin, diocèse d'Agen, Auger de Lamotte, vice-sénéchal de l'Agenois et Bonnet de Saint-Quentin, au nom du roi d'Angleterre, d'une part, et entre Elye Sutor, chanoine du Dorat, Pierre de Pairat, Pierre Gonel, et Jean Martin, consuls de la ville de Cahors, au nom du procureur de l'évêque, des consuls et de la commune de Cahors, de l'autre part, au sujet du déblaiement du Lot. (*Rot. Vascon.* Tour de Londres, an. 13 E. I, membr. 8. — Bréq. t. I.)

Rex universis ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Noveritis quod nos formam seu tenorem composicionis facte et inite

inter dilectos fideles nostros Gausbertum, Dei gratia abbatem Sancti (Maurini) Agenensis dyocœsis, Augerium Mote, militem, subsenescallum nostrum Agenensem, et magistrum Bonettum de Sancto Quintino nostro nomine ex parte una, et magistros Elyam Sutoris, canonicum Dauratensem et Petrum de Pairaco, . . episcopi Caturcensis, et discretos viros Petrum Gonelli, et Johannem Martini, consules civitatis Caturci, procuratores ipsius episcopi et consulum et universitatis Caturcensis nomine, ex altera, super apertura fluminis Olti, vidimus, intelleximus et inspici fecimus diligenter, qui tenor sequitur in hunc modum :

« In nomine Domini amen. Notum sit quod, cum tractatus diu habitus fuisset inter nobilem virum dominum Johannem de Greilli, militem, illustris regis Anglie et ducis Aquitanie senescallum in ipso ducatu, nomine domini regis predicti, ex una parte, et reverendum patrem dominum Raimundum, divina providencia episcopum Caturcensem, pro se et ecclesia Caturci, ex altera, super aperiendo camino in flumine Olti, in dyocœsi Agennensi et Caturcensi, et super removendis omnibus que impedirent vel impedire possent dictum caminum quominus per dictum flumen possint navigia frequentari, tandem constitutis apud Pennam Agennensis dyocœsis, discretis viris dominis Gausberto, Dei gratia abbate Sancti-Maurini, et Augerio Mote, milite, subsenescallo Agennensi, et magistro Bonetto de Sancto Quintino archidiacono Lemovicensi, tractatoribus, compositoribus, ordinatoribus per predictum dominum regem deputatis, nec non et magistris Elya Sutoris, canonico Dauratensi, et Petro de Payraco, clericis, et discretis viris, Petro Gonelli, et Johanne Martini, consiliariis civitatis Caturcensis, tractatoribus, compositoribus, ordinatoribus, procuratoribus seu sindicis a predictis domino episcopo, consulibus et universitate deputatis et constitutis: omnes predicti fecerint, ordinaverint, insimul et unanimes tractaverint super premissis in forma que sequitur in hunc modum : videlicet, quod dominus rex Anglie et dux, propriis sumptibus et suorum subditorum expediat seu faciat expediri caminum per flumen Olti, per to-

tam dyocœsim Agennensem, adeo quod omnia navigia magna et parva per dictum flumen, absque impedimento, possint commode frequentari, et etiam removeat et faciat removeri omnia per que possit dictum navigium impediri.

« Item quod dictus dominus episcopus pro se et ecclesia Caturcensi predicta, et dicti consules et universitas, pro se expediant et deliberent propriis sumptibus per dictum flumen in tota dyocœsi Caturcensi, a civitate Caturci, inferius et superius, adeo quod per dictum flumen absque obstaculo dictis navigiis possit uti, et removeant seu faciant removeri omnia que in dicto flumine possent obstare quominus navigia predicta possint in dicto flumine frequentari. Actum tamen est et ordinatum in predicto tractatu quod, si in dicto flumine a civitate Caturci supra (superius) in eadem dyocœsi, fieret per aliquos alio tempore contractus seu obstaculum quominus dictum navigium posset commode frequentari, predictus dominus episcopus, et predicti consules, et universitas debent propriis sumptibus facere ducere et agere in judicio et contra omnes impedientes, ut predicta impedimenta ammoveantur, et ad sentenciam predictas causas ducere ad finem. Si vero contrariam sentenciam reportarent, nolunt teneri de dampnis aliquibus vel interesse predicto domino regi Anglie et duci, vel subditis suis ; tamen a civitate Caturci inferius debent et promiserunt pars dicti episcopi, consulum et universitatis, omnimode caminum tenere apertum .

« Item est actum et ordinatum quod predictus episcopus, consules et universitas possint compellere, et pignorare, et arestare homines de dyocœsi Caturcensi existentes a civitate Caturci supra in eadem diocœsi, ad contribuendum eisdem de sumptibus quos pro reparacione predicti camini fecerint.

« Item, cum dictus dominus rex et dux, juxta castrum Penne Agennensis dyocœsis, in dicto flumine habeat paxeriam quandam, que communi estimacione centum libras Turonenses singulis annis in redditibus dicto domino regi et duci valet, quas centum libras, racione apercionis dicti camini, amittit dictus dominus rex et dux,

fuit ordinatum inter dictas partes quod dictus dominus rex et dux in recompensacionem dictorum reddituum et dampni percipiat, vel faciat percipi ab illis qui merces portabunt seu portari facient, annuatim centum libras Turonenses nigrorum, dum facient transitum per flumen et locum paxerie predicte, ita tamen quod per dictas partes eligantur duo viri qui, per sex annos, levent et percipiant centum libras Turonenses nigrorum, a predictis portantibus seu portari facientibus merces per flumen et locum paxerie predicte; et quod in fine dictorum sex annorum possint assignare centum libras Turonenses nigrorum dicto domino regi et duci, et taxare in redditibus super rebus transeuntibus vel vehendis per flumen et locum paxerie supradicte in ascendendo et descendendo, et dicta assignacio habeat perpetuam roboris firmitatem, et in posterum observetur cum facta fuerit per predictos.

Item fuit actum et conventum inter dictas partes quod omnes merces et alie res venales, quecumque sint, possint vehi per dictum flumen libere, solutis pedagiis consuetis, ita tamen quod si sal portetur per dictum flumen Olti, predictum sal nec exonerari nec dimitti debet in toto vel in parte, nisi causa periculi contingentis, in aliqua parte dyocœsis Agennensis; et postquam ingressum fuerit in predicta diocœsi Caturcensi, non debet ad predictam diocœsim Agennensem per aliquos reportari; et si contra fieret, debent solvi dicto domino regi et duci gagia consueta, scilicet quod navis et animal sal portans, una cum sale confiscentur, et nichilominus persona ducens navem vel animal, solvat sexaginta et quinque solidos arnandenses eidem domino regi et duci. Persona vero sal portans solvat sexaginta et quinque solidos arnandenses, sale amisso; et si contingeret naufragium vel aliud periculum in dicto flumine, vel rippis ejusdem, quod res et bona passorum naufragium vel periculum antedictum ad eos libere revertantur et eisdem reddantur, ita quod predictus dominus rex et dux, vel ille qui habet dominium in dicto flumine vel rippis, nichil sibi possint vendicare vel petere in bonis predictis, racione naufragii vel periculi antedicti.

Item fuit actum et ordinatum inter dictas partes quod pars dictorum episcopi, consulum et universitatis, infra annum computandum a tempore confirmacionis et sigillacionis istius presentis ordinacionis per excellentissimum principem dominum regem Francorum, aperiant et faciant aperiri in tota predicta dyocœsi Caturcensi, predictum caminum in dicto flumine, et ammoveri faciant omnia impedimenta, ita quod extunc omnia navigia magna et parva possint per dictum flumen commode frequentari. Et eodem modo pars predicti domini regis et ducis promisit aperire et facere aperiri in diocœsi Agennensi predictum caminum infra tempus predictum, et omnia impedimenta et obstacula ammovere. Nos igitur Edwardus, rex et dux predictus, attendentes ex relacione dilecti et fidelis nostri Johannis de Greilly, militis, senescalli nostri in ducatu Aquitanie, et quorumdam aliorum quibus fidem plenariam adhibemus, omnia supradicta posse cedere in utilitatem (tam) subditorum nostrorum quam plurimorum aliorum illarum parcium, ac nostram, premissa omnia et singula ratificamus et approbamus ac etiam confirmamus.

In cujus rei testimonium presentes litteras fieri fecimus patentes sigillo nostro sigillatas, quibus, sine exhibicione alterius littere, fidem plenam super predictis volumus adhiberi.

Datum apud Westmonasterium, XVIII die junii.

Et dupplicantur.

Voir ci-dessus, page 328, et ci-après, page 362, deux pièces des 28 décembre et 27 juin 1289, relatives aussi à la navigation du Lot. C. F.

CCLIII. (Vers 1280, 26 juillet.)

LETTRE DE NICOLE LE LORGNE[1],

GRAND MAITRE DES HOSPITALIERS,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Sur l'état des Chrétiens dans la terre sainte. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

Au très-haut et puissant seingnor et plus espécial bienfaitor outre tos autres princes et seingnors de terre, mon seingnor EDDOUART, par la grace de Dieu très-noble roy d'Engleterre, duc d'Aquitaine et seingnor d'Irlande, li siens en toutes choses, frère Nycole Le Lorgne, humble maistre de la sainte maizon de l'hospital de Saint-Johan de Jérusalem et gardien des povres de Crist, en tout heunor et toute révérence salut et preste volunté à toz ses roiaus comandemens et plaizirs. Cher mie seingnor, toutes fois que nos trovons messages qui voisant à la vostre roial maisté, je vos faizons volantiers assavoir l'estat de la terre sainte. Par quoi faizons assavoir à la vostre puissance que la dicte terre est emmot (en molt) feble point et wuide plus de gens d'armes que ne fu onques; mais et d'autre part il y a corru ceste année si grant perstilence de sechirece, qui toz les blez de ce païs et de la paiénisme, par toute Soirie, Harménie et l'isle de Chypre, a gastés, que le mine de forment estoit montez, quant ces lettres furent faites, à iiij bezans et plus, et ne se pooit encore trover; porquoi il nos a covenu à mander en diverses parties d'outre la mer pour querre forment pour maintenir nos seingnors malades et nos frères.

[1] C'est par oubli que cette pièce intéressante a été omise au rang que sa date lui assignait. C. F.

D'endroit, sire, de vostre estat, lequel Nostre Sire multiplie en boinne prospérité, proions à la vostre roial maiesté que nos en doiés faire certain, lequel nos désirons à oïr sur toute chosse. Et si deu nostre, encore soit-il petis, savoir volés la certaineté, sains somes par la grace Nostre Seingnor présentement, toz jors appareillés de dire et de faire toutes celles chosses que porriens conoistre que fussiant à vostre heunor et à l'essaucement de la vostre haute puissance. Voz hauz comandamenz et plaizirs nos faites assavoir s'il vos plaît, lesquels somes prest de l'acomplir en tot et par tot, comme por le roy deu monde lequel nos avons à plus bienfaitor et cher. Et Diex accroisse vostre heunor pur lonc tens.

Escrites à Acede, à XXVI jor de juingnet.

On lit au dos de cette suscription : Au très-haut et puissant roy d'Engleterre soyent données.

N. B. Copié sur l'original en parchemin, auquel sont encore attachés les lacs de soie rouge et blanche qui portaient le sceau. B.

Ce personnage avait été jusqu'ici nommé *Lorgue*, même dans les écrits de notre temps (*Monuments des grands maîtres de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, par M. de Villeneuve-Trans*), et c'était sans doute par erreur; car, indépendamment de la pièce que nous donnons ici, on peut citer à l'appui, un écrivain arabe contemporain, l'auteur de l'Histoire de Kelaoun, qui, parlant du même personnage, le nomme *Nicole Lelorn*. M. Reinaud, de qui nous tenons ce renseignement, et qui a cité le passage où il en est fait mention dans ses Extraits des historiens arabes relatifs aux guerres des Croisades, p. 545, a écrit *Lorgue*, selon l'orthographe commune; mais le texte arabe se trouve justifié par la lettre française. C. F.

CCLIV. (24 juin 1285.)

LETTRE D'ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

A PHILIPPE III, ROI DE FRANCE,

Pour lui annoncer qu'il a nommé trois procureurs chargés de suivre ses affaires à la cour de France. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

SERENISSIMO principi, domino et consanguineo suo karissimo, domino PHILIPPO, Dei gratia illustrissimo Francorum regi, EDWARDUS eadem gratia rex Anglie, dominus Hibernie, dux Aquitanie, salutem cum dilectione sincera. Noverit vestra regia celsitudo quod in omnibus et singulis causis et negociis motis et movendis a nobis contra archiepiscopos, episcopos, decanos, abbates, capitula et conventus conjunctim vel divisim, comites, vicecomites, barones, milites, communitates, villas, burgenses et alios quoscumque, nobiles et ignobiles, cujuscumque conditionis existant, et ab eisdem contra nos in curia vestra, nec non in omnibus que nos tangunt vel tangere possunt, magistros Petrum Bapheti de Aureliaco, Bernardum Fabri, clericos nostros, et Raymundum de (Ferrera) facimus et constituimus procuratores, et quemlibet eorum in solidum, ita quod non sit melior conditio occupantis, dantes eisdem et eorum cuilibet plenariam potestatem et speciale mandatum agendi, deffendendi, petendi, supplicandi, jurandi in animam nostram de calumpnia et veritate, dicendi et subeundi cujuslibet alterius generis..... juramentum, et omnia alia et singula faciendi que veri et legitimi procuratores facere possunt et debent, et etiam que mandatum tanguant speciale, constituendi sive substituendi alium vel alios loco sui, et revocandi eosdem quando et quociens sibi vel eorum alicui videbitur expedire; promittentes pro ipsis et eorum quolibet, constituto vel substituto

ab ipsis et eorum quolibet, rem ratam haberi et judicatum solvi sub ypotheca rerum et bonorum ducatus nostri predicti. Et hec vestre regie majestati et omnibus quorum interest vel interesse potest significamus per presentes litteras sigillo nostro sigillatas. Datum, etc.

N. B. Copié sur la minute originale en parchemin, sur laquelle il y a quelques mots en interligne. On lit au dos, d'une main moderne : 10. E. I. — Ces lettres sont imprimées dans Rymer, t. I, p. III, pag. 5, d'après les Rôles Gascons, 13. E. I. m. 7, mais avec plusieurs différences; elles sont datées du 24 juin de l'an 13 d'Édouard. Les différences sont de peu de conséquence. Le nom du troisième commissaire, qui est détruit dans la minute originale, est Raimond de Miraille connétable de Bordeaux. B.

CCLV.

(14 octobre 1285.)

LETTRE

Par laquelle le roi Édouard I et la reine Eléonore d'Angleterre donnent à perpétuité et en pure aumône à l'abbé, au couvent et à l'église de Saint-Sauve de Montreuil, la vicomté dudit lieu, réserve faite de la justice souveraine. (*Rot. Vascon.* Tour de Londres, ann. 13. É. I, membr. 1 dorso. — Bréq. t. I.)

Edward, par la grace de Deu roys de Engleterre, seigneur de Irlaunde, duc de Aquitaine, quens de Pontieu et de Mosteroil; et Alianor, par mesmes cele grace royne de Engleterre, dame, duchesse, contesse des lieus dessus diz, sa compaigne, à touz qi ceste lettre verrunt é orrunt, saluz. Come débat fut muz entre nous é homes descrez et religious, le abbé de Seint-Sauve de Mosteroil é le covent de mesmes cel lieu, par notre feil et léal Thomas de Sandwyz, nostre sénescal en Pontieu, qi disoit qe toute haute justice ès terres é ès tenaunces dudit abbé et le covent, en les contées é la seigneurie de Pontieu é de Mosteroil, à nous apartenoit, si come en Lunapre, Ayron, Verton, Cancy, Arry et el Val dé Malades, et aussi la viscuntée en aucuns desdiz lieus; et li diz abbés et le

covent, pur els et pur lur église, chalangassent é demandassent ladite haute justice ès avauntdites lur terres et de leurs homes, ensement la viscontée en auscunes de mesmes celes terres, par chartres à els donées de nos auncestres; à la parfin, par le louement de nostre conseil, et pur les almes de nos ancessours, soumes acordez et assentuz, é avoms graunté é doné en perpétuel é pure aumône audit abbé, au covent é à lur église, la viscontée é quanque à viscontée apent ès terres desus dites; retenu à nos é à nos heirs tôte la haute justise é quanqe à haute justise apent ès dites terres é de leur homes, et fet asavoir que li desuz diz religious purront en leurs terres é en leurs fiez, achater é purchacer en la manière qe les abbeïes, queles sunt desus nostre seigneur chier é cosin le noble roy de Fraunce, pount aquerre en leurs terres é en leur fiez de semblable condicion, et ceo dunt il se acrestrent é aquerrent en terres, en rentes des trente livres de tornoys, que nous leur donons é soumes tenuz amortir. E qe cestes choses desus dites demeurgent fermes é estables à touz jours, avons fet séeler cestes lettres de nos seals. Doné à Quincestre, le quatorzeime jour de octobre, le an de grace mil CC. quatres-vinz et cinc.

CCLVI.

(1er septembre 1286.)

LETTRE DE PHILIPPE IV, ROI DE FRANCE,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Par laquelle il l'ajourne de nouveau sur le défaut obtenu contre lui en conséquence des ajournements précédents, au sujet de l'hommage de Guyenne qu'il devait lige et qu'il n'avait prêté qu'en termes généraux. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXV.)

Philippe, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amez et foial cousin le roy d'Engleterre, duc de Guienne, et paer de France,

salut et dilection. Come vous soiez entré en nostre foi et nous ayez fait hommage pur raisoun desdites duchée et parrerie, et nous avoms receuz, exceptée et réservée à nous ce que nous tenioms, tenoms et doivoms tener en la terre d'Agénois, de Gascoigne et autre part de laditte duchée, solonc les acordz faitz sur ce; en faisant ledit homage vous aiez usée de tel langage que vous entrés en nostre foi et nous facez homage solonc ce que vous et vos prédécessours avez et avoient faitz à noz prédécessours; et alors nous vous feimes dire et monstrer que ledit homages estoit liges, et doivez promettre foialté contre toutes personnez que purront vivre et morer, avec tous les cas qui se afferront et qui sont acustimez, et que ce requerroit la nature de fié et d'omage desdites duchée et parrerie, et que voz prédécessours l'avoient toujours en cel manière fait et esclarsi à noz prédécessours rois de France; par quoy nous vous fasoms requere alors que pur ce que nulz débatz ne occurrez ne peut estre en temps avenez, vous esclareissiez ledit langage par expresse motz de la liegeté, et promeisez la foialté si clérement et si expressémement come voz prédécessour l'avoient esclarcie et faite, et que les autres paers de France l'ount acustumez affaire; laquele chose vous faites mie : Alors purquoi, combien que nous puissoms alier avant en autre manière, nous vous feissoms adjorneier sur lesdiz esclarcissemens as jours de la duchée de Guienne en nostre parlement proschainement passé, affaire répondre et procéder tant quant raison seroit, solonc ce qui est plus pleinement contenu en l'adjournement. Sur ce fait, à laquele journée ne à l'autre ensuant à laquelle fust ladite journée continué, est assavoir as octaves de la Magdalène procheinement passé, vous n'i estes venuz, ne avez envoié suffisaument; purquoy nostre court vous a mis en défaut; et combien que pur toutes ces choses nous puissoms procéder countre vous autrement, nous qui voloms tousjours raison garder, vous adjornioms par ces lettres pérempte et précisément, devant nous et devant nostre court suffisament garnie à Paris, à la quinsaine de la feste seint Andreu apostre proschein venant, à voir,

esclarsir et juger le profist dudit deffaut : et, sauf à nous lesditz profists, affaire esclarcissements desusdits, et à procéder, et à respondre sur lesdits défauts et esclarcissementz, et sur toutes autres choses que nostredit procureour vous voudra demander ou proposer contre vous, et à dire et proposeer contre ce que vous vodriez, et oier tout ce que nous ou nostre court ordeineront ou ordeinera sur ce. Et certefiez-nous ou nostre dite court suffisamment à ladite journée de la réception de ces lettres présentes.

Donnée à Recoisel, le premier jour de septembre, l'an de grace mil..... (*le reste de la date est effacé*).

N. B. Nous avons copié ces lettres sur une copie en parchemin. La date paraît avoir été grattée à dessein. L'écriture nous a paru d'une main anglaise; elle est du temps même des lettres. B.

CCLVII.

(20 juin 1287.)

PROCURATION

Donnée par divers particuliers de Gascogne y nommés, pour recevoir ce qui leur était dû par le roi d'Angleterre. (Biblioth. Cotton. Julius, Ed. I, f° 250 v° *ter*. — Bréq. t. LXV.)

Conegude cause sie qu'En Berthomyu de Sore, En Gasernaut de Castams, En Johan de Berord, En Jacom dou Manescaut, Na Remon de Seguelars, En Vidant deu Mont, En Gasernaut d'Autes, N'Andriu de Beary, Na Remon, W. Partlarrin [?], En Marchs de Barbasce, P. de la Borfan, clerc, En Gassie d'Ax, vidam d'Arriosse, En P. de Borgers, Na Rémon d'Aubertyn, Na Nomaiss de Comdom, Na

marqueze dou Bernet, N'Orgoilhoze de Baseurdan, Na Domenge de Garrey, Marie de Nalemane, Marie de Larres, Na Binės de Calause, Na marqueze de Montut, Na Genoze de Manos, Na Galissie de Pontons, Na Domenge de Mare, Na Guilhermes de le Corte, Na Guiraute dou Planter, Marie de Brucars, Na Pelegrie de Sentes, Na Domengè de Barcire, Adamnat de Lest, Garailharde de Casterar, Na Remon de Lesite, None dous Puiss, Na Guiraute de le Corte, Domenge dè Narbey, Na Reor de Nicole, En B. de Clarmont, Na Blanque de Fins, en presensio de mi Johan de Medouc, notari public de le septat d'Ax, et dous tastimonis de jus escruits, fen et establissen lors lézaus procuredors En B. d'Autés et En W. dou Pin, cadun en locot portedors dou prizent, procuratori per domanar, et per arteber, et per cuilher totes aqueres deutes, et caduc per si que disson que lo noble rey d'Angleterre, nostre seinhor, los deu, et an faren et agradabler tot quantque los dits procuredors, o auqun de lor, ne fera, et s'en tienne à ben pagats deu tot per tots temps. Actum fuit XI die exiture junii, anno Domini M° CC° LXXX° VII° régnant Edward roy d'Angleterre. Arnaut, abesque d'Ax; Nar. W. de Balembidz, maire. Testes sunt: En frair B. de le Guardere, En frair Ar. de la Porte, En frair W. de Serves, En frair B. Duran de l'ordin dou Carm., En P. de Lue, En Demeuron de le Torte, En P. d'Orord, En Vidan dou Pin, et jo lo sobredit Johan de Medauc, qui le cartre escrivo.

CCLVIII. (Avant 1288.)

LETTRE DE GUI DE LUSIGNAN,

SEIGNEUR DE COGNAC ET D'ARCHIAC,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Sur le mariage de sa nièce, fille du comte de la Marche, avec Jean de Vecy. (Des liasses de la Tour de Londres, n° 7. — Bréq. t. LXV.)

EXCELLENTISSIMO domino suo et pre cunctis mortalibus diligendo pariter et timendo, domino EWDOARDO, Dei gratia illustrissimo regi Anglorum, duci Aquitanie et domino Hybernie, Guido de Leziniaco, dominus humilis de Coingniaco et de Archiaco, suus ad omnia, salutem et omnimodam reverenciam. Regie majestati, excellentie vestre, dominationi ac eciam dilectioni de qua certissimam gero fiduciam, significo, domine karissime et excellens, quod dominus Johannes de Vecy, miles, ad me apud Campum venit et me (prout ipse mihi retulit, vos vestri gratia eidem injunxeratis) visitavit; et sciatis, domine karissime, quod juxta tenorem litterarum vestrarum quas mihi per vestrum clericum Iterium Bochardi transmisistis, tantum amore vestri et reverencia, feci et eciam procuravi quod predictus dominus Johannes de Vecy, cum carissima nepte mea, sorore comitis Marchie nepotis mei, contraxit per verba de presenti; et jam est inter ipsos per Dei gratiam, in facie ecclesie matrimonium celebratum. Item sciatis me, domine karissime, quasi in bono statu, in tali tamen statu quod cotidie sum in manibus et dangerio phisicorum; et per Deum, domine karissime, supplico in quantum possum excellencie vestre et spei non modice quam in vos habeo, et spero quoque, si aliquid vobis placuerit quod habere aut modo aliquo facere possim, mihi, si placet, procul dubio significetis quantum pre

ceteris viventibus paratus sum parere vestre in omnibus voluntati. Valeat bene et diu vestra majestas regia in statu prospero et honesto.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. On voit encore au dos les vestiges d'un grand sceau en cire jaune. B.

CCLIX, CCLX et CCLXI. (1288.)

PIÈCES

Relatives au dénombrement des biens de l'abbaye du Bec, exécuté en conséquence d'un mandement général de Philippe le Bel. — (Biblioth. Cotton. Domitianus, a. XI. — Bréq. t. I.)

1. QUO MODO ABBAS ET CONVENTUS FUERUNT REQUISITI DE NUMERO FEODORUM SUORUM ET DE MODO TENENDI.

Eodem anno, videlicet anno Domini M° CC° octogesimo octavo, parum ante quadragesimam, ex precepto domni Philippi, Dei gratia regis Francie, ipsius ballivi, vicecomites et ministri, et specialiter in ballivia Rothomagensi, coegerunt milites, barones et inferiores, ac etiam personas religiosas, sub pena perditionis bonorum que celarent, ad dicendum eis veritatem de numero feodorum suorum, et quomodo tenebant dictos feodos et tenementa sua, et cujusmodi deveria et auxilia, seu quas redevancias, faciebant et tenebantur facere domno regi, pro tenementis et feodis predictis. Requisitus igitur domnus abbas Bbecci super premissis, immo coactus ad respondendum, habito consilio super hiis cum viris discretis et circumspectis, sic respondit :

2. RESPONSIO ABBATIS BECCI DE NUMERO FEODORUM SUORUM ET DE MODO TENENDI.

Cez ci la response l'abbé du Bbec-Helluin de la manière de sa teneure, si comme ledit abbé a trouvé par ses anciens escriz et par ses chartres. L'abéïe du Bec fu fondée de saint Helluyn, leur premier abbé, lequel donna tout son patremogne à ladite abeïe; mais il n'est pas contenu ès lettres par quel manière de teneure il tenoit : mès le duc de Normendie, c'est à savoir benoy Henry, confirma le don en pure é en franche et perpétuel aumosne. Et puis plusors contes, barons, chevaliers et autres personnes ont donné à l'abeïe devant dite de leur possessions; mès eulx ne font en leur dons nule mention que il donnassent par aucune certaine manière de teneure, ne ne dient que eulz donnassent par conté, ne par baronie, ne par fieu entier, ne par quart, ne par quint; mès quant que eulz donnèrent, en pure et en franche aumosne sans rien retenir, et le duc de Normendie qui adonques estoit, le confirma en pure et en franche aumosne, sans retenir à lui ne à ses heirs service ne redevanche aucune; et autres dus de Normendie qui sont puis venuz, l'ont confirmé en cele meisme manière, espécialement le roy Henry, le fiuz de l'emperieur. Et toutes les choses que ladite abeïe a de dones des dus de Normendie furent données en pure et en franche aumosne, sanz rien retenir, si comme il apert par leurs chartres. Après, le roy Felippe, quant il eut conquis Normendie, conferma par ses lettres toutes les choses que ladite abeïe avoit à tenir et tenoit aussi franchement, comme il est contenu ès lettres du roy Henry, le fiuz de l'emperieur, et meismement l'abbé et l'abeïe devant dite sont en ceste franchise et ont été de touz jours, qu'il ne firent oncques, pour choses que il tiegnent ne que d'eulx soit tenu, service ne redevanche aucune, fors que l'abbé, quant il est fet nouvellement, fet féeuté à nostre seigneur li roy, et le doit, li é ceux de sa méson, préeres et oroisons.

3. RESPONSIO PREMISSA FUIT RECEPTA ET ACCEPTATA A MAGISTRO SCACCARII.

Hanc responsionem premissam, scriptam in quadam cedula non sigillata frater, Regnaldus de Passu, monachus Becci, tunc justitiarius dicti loci, detulit secum ad scaccarium Rothomagensem, de termino Pasche, anno Domini M° CC° LXXX° nono, et tradidit illam domno Galtero, dicto Bhardin, tueri bballivo Rothomagensi, coram magistris scaccarii, quorum unus erat domnus Reginaldus Bbarbon. Qua responsione diligenter a magistris et bballivo predictis considerata, de ipsorum unanimi judicio cognita super hoc plenius veritate, dicta responsio fuit approbata et ab ipsis omnibus concordata, acceptata pro omnibus bonis que monasterium Bbeccense tunc habuit in ducatu Normannie.................. Et coram omnibus bballivis, vicecomitibus Normanie, tunc in dicto monasterio presentibus, abbas et conventus predicti fuerunt per dictam responsionem ab inquisitione feodorum et tenementorum suorum, et a modo tenendi, et a quibuslibet demandis penitus deliberati; et remansit cedula predicta in custodia bballivi supradicti.

Eodem anno et scaccario predictis, prefatus justiciarius tradidit bballivo Rothomagensi predicto petitionem dictorum religiosorum scriptam in quadam cedula non sigillata, quam petitionem dicti religiosi fecerant supplicando domno regi Francie, videlicet anno hunc precedenti.

CCLXII. (2 novembre 1288.)

LETTRE DE PHILIPPE IV, ROI DE FRANCE,

Qui ordonne au sénéchal de Toulouse d'exercer, selon les prescriptions des coutumes, les poursuites contre le roi d'Angleterre. (Manuscrit de la Biblioth. Cotton. Julius Ed. I, f° 31. — Bréq. t. LXVI.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Tholose, Xanctonensi et Petragoricensi, salutem. Mandamus vobis quatinus, non obstante mandato nuper facto per nostras literas illustri regi Anglie, quantum ad modum cogendi dictum regem et ballivos et servientes suos, quarum tenorem lator presencium vobis tradet, dictum regem, vel suos non compellatis ad obediendum vobis, nisi eo modo quo hactenus extitit consuetum; presentibus usque ad Pascha duraturis. Actum apud Silvanectum, in crastino festi omnium sanctorum, anno Domini millesimo cc° octogesimo octavo.

CCLXIII. (Novembre 1288.)

LETTRE DU PRIEUR DE SAINT-EUTROPE DE SAINTES,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour lui rendre compte des prières qu'il faisait faire en exécution de ses ordres pour la réussite des projets de ce prince. (Biblioth. Cotton. Julius. E. I, f° 228. — Bréq. t. LXVI.)

Excellentissimo principi Anglorum regi illustri, domino Hibernie Aquitanieque duci, suus Petrus, prior humilis Sancti Eutropii

Xanctonensis, se ipsum, obsequium, reverenciam et gratiam bone vite. Susceptis benevolentie vestre litteris graciosis, expositaque nobis per magistrum Hugonem de Horsham, fidelem clericum vestrum, devota confidencia vestra in glorioso martire Domini beato Eutropio, juxta laudabile votum vestrum disposuimus in nostra ecclesia triginta missas et unam ordinariam singulis diebus usque ad festum beati Johannis Baptiste, de Sancto-Spiritu et beata Virgine matre Dei, et de Trinitate et beato Eutropio, alternis vicibus celebrandas, ut Dominus noster et Redemptor actus vestros et propositum informet feliciter, dirigat et consummet; et pro obsidibus pro principe in Arragonia deputatis, orationes cum psalmis daviticis in ecclesia consuetas pro captivis offerri Salvatori, singulis horis diurnis et nocturnis, usque ad unum annum continuum et completum, etiam disposuimus celebrari, ut eorum expedicioni propicietur Dominus ad laudem vestri nominis et honorem, domum nostram et personas et bona nostra protectioni vestre commendantes. Valeat bene et diu vestra majestas regia cum sanitate prospera et salute. Datum apud Ranceonium, sub sigillo nostro proprio, die Jovis post festum beati Martini yemalis, anno Domini M° CC° LXXX° octavo, mense novembris.

CCLXIV. (Vers 1289.)

REQUÊTE DU DUC DE BRETAGNE,

COMTE DE RICHEMONT,

AU ROI D'ANGLETERRE,

Au sujet d'un de ses fiefs sis au comté de Lincoln. (Des liasses de la Tour de Londres, n° 12. — Bréq. t. LXVI.)

CES SONT LES SUPPLICATIONS QUE LE DUC DE BRETAIGNE FOIT POR LA RAISON DE SA COMTÉ DE RICHEMONT À SON SE TRÈS-CHIER SEIGNOUR LE ROY D'ENGLETERRE.

Premièrement, misire Pierres de Savoie achata auscunes terres ès fiez de Richemont, et enpreis le déceis à yceluy Pierres, les acquêts que il avoit foit furent à monseignour le roy d'Engleterre. Et autres foiz le duc desus dit requist monseignour le roy que il lui délivrast son fié, quar il ne poait estre son seignour et son home d'une chose maesmes. Et lores, monseignour le roy entendent que il requéroit raison, dona cele terre à Hues le filz Ote, et iceluy Hues en fist homage audit duc. Et en puis ycelui Hues vendist cele terre, qui est appelée la terre Ledeham, en la contée de Nichole, à sire Gautier de Colevile, seignour de Bitham, lequel ot un filz qui ot nom Rogier de Colevile, lequel Rogier tint la terre desus dite et en fut home audit duc. Yceluy Rogier morust et a un enffent qui est souz aage et air audit Rogier; duquel enffent apartient la garde audit duc à ladite terre de Ledeham, par la raison de ladite contée de Richemont. Et come le bailliuf audit duc eust foit saisir en sa main ladite terre par la raison de la guarde, les gienz monseignour le roy, ce est à savoir ses eschoieteours, gietièrent hors de la saisine la gient

audit duc, à tort et senz cause resnable; quar ledit Rogier ne tenoit rien en chief de monseignour le roy d'Engleterre. Pourquoy soupplie ledit duc que monseignour le roy ouste sa main, et la saisine sa gient de ladite terre de Ledeham, et que son fié et sa guarde lui soient délivrez.

ITEM soupplie le duc desus dit que monseignour le roy lui fasse grace de metre atorné por luy en sa contée de Richemont, qui ait pouer de mettre et establir autre ou autres pour luy, à requerre et à plédoier en demandant et deffendant.

ITEM, come auscuns mefféteours fussent venuz en la foire de Saint-Botou, et meissent le feu en la vile pour rober les marchianz, dont plusors marchaanz furrent desrobez et grantmant endomagiez, soupplie ledit duc que lesdiz malféteours soient amenez au leu pour prendre droit.

ITEM, come la gient monseignour le roy demandent à la gient audit duc sys cenz livres de l'escuage des trois guerres de Guales, dont monseignour le roy le a quité autrefois, soupplie ledit duc que monseignour le roy mande à sa gient que ils ne s'en efforcent pas é que ils laissent sa gient en paez, et que désoremès ne les demandent.

ITEM soupplie ledit duc que les wappetaz de sa terre de Nichole lui soient baillez pour une certeine summe d'argent, non mie pour proffit que il i entent à avoir; mès parce que ses terres et ses gienz seroient mielx tenuz, et guardez, et mains chapitez des viscontes.

ITEM, remembrance des fiez et des arrière-fiez d'Engleterre que les sougiez dovent à tenir des ans . . . . de domages vienent et au roy et aus autres hauz homes de la terre, et en guardes, et en . . . . . juridicion, et en forfeitures, et en autres choses.

ITEM, remembrance que ledit duc ne soit enploidié que de quatre choses : novele de saisine, douaire de dame, etc.

N. B. Copié sur la cédule originale en parchemin, mangée des rats en un endroit. B.

CCLXV. (8 avril 1289.)

DROIT CONCÉDÉ AU ROI D'ANGLETERRE

De tenir les assises et d'établir les fourches patibulaires à Montamiel (en Quercy). (*Rot. Vascon.* ann. 17, Ed. I, membr. 18, pag. 2. — Bréq. t. LXVI.)

Rex omnibus ad quos etc., salutem. Litteras discretorum virorum Simonis Machifardi Remensis et P. de Morneyo Sigalonensis, in ecclesia Aurelianensi archidiaconi, illustris regis Francorum clericorum, inspici fecimus in hec verba:

« Universis presentes litteras inspecturis Simon Machifardus Remensis et P. de Mornayo Sigalonensis, in ecclesia Aurelianensi archidiaconi, illustris regis Francorum clerici, salutem in Domino. Cum pro assisia facienda domino regi Angliæ proponeremus omnem jurisdiccionem quam dominus noster rex habebat in villa, et totam parochiam de Monte-Amelio eidem regi Angliæ assideremus, nobilis vir Guillelmus de Guerra, miles, dominus de Magnomonte, nobis supplicavit instanter ut, cum villa predicta et parochia de Monte-Amelio esset infra limites sue baronie constituta, placeret nobis, in recompensacionem et vicem alte et basse justicie dicti loci, sex libras Turonenses annui redditus in villa et honore de Casalibus recipere ab eodem. Nos vero ejusdem domini regis utilitate pensata super hoc, et attenta, in vicem dictarum sex librarum, predictam altam et bassam justiciam Montis-Amelii et tocius parochie ejus, domino regi competentem, in eundem militem nostro nomine duximus transferendam, hoc acto quod predictus rex Angliæ in dicta villa Montis-Amelii, quam sibi assignamus in feudum et resortum, assisias suas tenere valeat; et in loco competenti, per dominum regem Anglie emendo pro pre-

cio competenti, in parochia Montis-Amelii possit furcas erigere, et erectas tenere, et ibidem justiciare vel suspendere omnes illos qui per ipsum regem Anglie erunt justiciandi; et poterunt compelli dictus miles et subditi sui ad vendendum dicto regi Anglie, pro precio competenti, terram in loco competenti ad tenendum furcas predictas pro justiciandis malefactoribus qui per dictum regem Anglie, vel ipsius bajulos, erunt justiciandi; et quod per hoc nullum fiat prejudicium dicto militi in sua immediata justicia alta et bassa dicte ville et parochie ejusdem; et quod nihilominus rex Anglie habeat in predictis villa et parochia omne jus quod dominus rex Francie habet in locis aliorum castellaniarum et baroniarum circumvicinarum habencium altam justiciam et bassam. De quibus dictus rex Anglie concedet dicto militi suas patentes litteras ante quam premissa faciat explectari in villa et parochia de Sancto-Amelio supradictis. Et prefatus rex Anglie requiret per suas patentes litteras dominum regem Francie quod premissa confirmet et faciat observari [1]. In cujus rei testimonium, sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Datum apud Villefrancam in Petragoriensi, dominica post nativitatem beati Johannis Baptiste, anno Domini Mº CCº LXXXº septimo. »

Nos igitur pacciones in litteris dictorum archidiaconorum, quantum in nobis est, approbantes, ipsas pro nobis et heredibus nostris concedimus et confirmamus, et eas per nostros subditos precipimus observari. In cujus etc. Datum apud Condomum, VIII die aprilis.

[1] Voyez la pièce suivante.

CCLXVI.

(8 avril 1289.)

DEMANDE DU ROI D'ANGLETERRE,

AU ROI DE FRANCE,

De la confirmation de l'accord précédent. (*Rot. Vascon.* ann. 17, Ed. I, membr. 18, p. II. — Bréq. t. LXVI.)

MAGNIFICO principi domino et consanguineo suo karissimo domino PHILIPPO, Dei graciâ regi Francie illustri, EDWARDUS, etc., salutem et felices ad vota successus. Dominacionem vestram attente requirimus et rogamus ut contenta in quibusdam litteris patentibus Simonis Machephardi, Remensis, et Petri de Morneyo, Sigalonensis, in ecclesia Aurelianensi archidiaconi, clericorum vestrorum, quarum litterarum tenorem inseri fecimus in quibusdam litteris nostro sigillo signatis, quas concessimus Guillelmo de Guerra, militi, domino de Magno-Monte, super confirmacione contentorum in litteris predictorum clericorum vestrorum, per vestras patentes litteras confirmare velitis. Datum, *ut supra* (VIII die aprilis).

CCLXVII.

(8 avril 1289.)

LETTRE DU ROI D'ANGLETERRE,

A L'ABBÉ DE SORDES,

Pour le passage du pont et autres lieux voisins de Sordes, que ledit abbé laissera libre aux bestiaux de chaque chaumière, pour la somme de deux sous, monnaie de Morlaix. (*Rot. Vascon.*, ann. 17, Ed. I membr. 17. p. II. — Bréq. t. II.)

REX religioso viro abbati Sorduensi salutem. Cum per fide dignos intellexerimus quod, propter transitum per pontem et alia loca juxta

Sorduam vaccarum et animalium, que sub nostro guidonagio transeunt, sufficit competenter vobis recipere a qualibet cabana duos solidos Morlacenses, volumus quod cum predictis duobus solidis de cabana qualibet permittatis prefata animalia, cujuscumque generis sint, transire sine impedimento quocumque.

Datum apud Condom, *ut supra* (VIII die aprilis).

CCLXVIII. (25 avril 1289.)

MANDEMENT D'ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

AU SÉNÉCHAL D'AGÉNOIS,

Pour informer sur la justice des prétentions de Jourdain, seigneur de l'Isle, et des héritiers de Ratier de Durfort, qui disaient que le ténement appelé *Puy-Guéreng* relevait d'eux, et qu'il leur était dû pour chaque mutation une paire d'éperons dorés. (*Rot. Vascon.* ann. 17, Ed. I, membr. 15, p. II. — Bréq. t. LXVI.)

Rex dilecto et fideli suo Remundo de Campania, senescallo suo Agennensi, salutem. Ex parte Jordani domini de Insula, militis, et heredum Raterii de Duroforti, domicelli, nobis est intimatum quod acquisivimus, empcionis titulo, quoddam tenementum vocatum Podium Guerengi prope Connelhanum, quod tenebatur ab eis pro pari calcarium deauratorum de sporla, in mutacione domini; unde petebant quod vel eis daremus feodatrium de tenemememento predicto, vel eis dimitteremus illud pro precio per nos dato. Cumque nolimus predictis vel quibuscunque aliis in juribus suis aliquod prejudicium generare, vobis mandamus ut vocatis seu vocato venditoribus seu venditore tenementi predicti, si, per ejus confessionem et aliter, sufficienter vobis constiterit premissa vera esse, conveniatis cum Jordano et heredibus supradictis, vel eis complementum justicie faciatis a dictis venditore

seu venditoribus, facientes nobis portari, ut justum est, guarantiam; ita quod dicti Jordanus et heredes se, quod justum fuerit, in hac parte gaudeant optinere. Datum, *ut supra* (apud Condom, xxv. die aprilis).

CCLXIX.

(10 juin 1289.)

LETTRE DU ROI D'ANGLETERRE,

AU SÉNÉCHAL DE L'AGÉNOIS, ET AUX BAILLIS ET OFFICIERS DE LADITE TERRE D'AGEN ET DU QUERCY,

En faveur de Gausbert, abbé de S.-Maurin, pour permettre le port des armes aux officiers de justice dudit abbé dans la juridiction de son monastère. (*Rot. Vascon.* ann. 17. Ed. I, membr. 12, p. 1. — Bréq. t. II.)

Rex senescallo Agennensi et bajulis ac quibuscumque aliis ministris suis terre ejusdem et etiam terre Caturcini, salutem. Sciatis quod concessimus dilecto et fideli nostro Gausberto, abbati Sancti Maurini, quod servientes sui, quot fuerint necessarii, portent arma in justicialibus monasterii sui, pro faciendis executionibus judicatorum curie sue, persecutione et captione malefactorum, casuum, debitorum, quamdiu nostre placuerit voluntati. Unde vobis mandamus ut in premissa concessione nostra non impediatis abbatem predictum, vel bajulos aut servientes ipsius, set etiam permittatis ipsos gaudere ut fuerit rationis. In cujus, etc.

Datum, *ut supra* (apud Condat prope Leyburnam, decimo die junii).

CCLXX. (10 juin 1289.)

LETTRE DU ROI D'ANGLETERRE,

AU BAILLI DE LA TERRE DE GAURE ET AUX GARDES DES FORÊTS DE LADITE TERRE,

En faveur de Gausbert, abbé de S.-Maurin, diocèse d'Agen, lequel abbé pourra prendre ou faire prendre à la chasse, dans les forêts et bois susdits, dix sangliers et autant de chevreuils tous les ans. (*Rot. Vascon.* ann. 17, Ed. I, membr. 12, p. 1. — Bréq. t. II.)

Rex bajulis suis terre de Gaura et custodibus forestarum et nemorum ejusdem terre, salutem. Sciatis quod concessimus dilecto et fideli nostro Gausberto, abbati Sancti Maurini, dyocesis Agennensis, ut anno quolibet, quamdiu nobis placuerit, possit venari et capere in forestis et nemoribus nostris predictis, decem apros et decem capreolos, et de ipsis suam facere voluntatem; unde vobis mandamus ut eundem abbatem per se vel alium seu alios permittatis, ut dictum est, capere dictas feras, et eum gaudere pacifice nostra concessione predicta. In cujus etc. Datum, *ut supra* (apud Condat prope Leyburnam, decimo die junii).

Voy. *Gallia christiana*, t. II, p. 947.



CCLXXI. (12 juin 1289.)

LETTRES DU ROI D'ANGLETERRE,

Lesquelles exemptent de la grande coutume de Bordeaux tous les vins des doyens, chanoines, prébendés, chapelains, clercs et portiers lais au service de l'église de S.-Séverin de Bordeaux. (*Rot. Vascon.* ann. 17, Ed. I, membr. 10, p. 1. — Bréq. t. II.)

Rex omnibus ad quos, etc. salutem. Cum venerabiles et discreti viri et dilecti nostri Reymundus decanus et capitulum ecclesie Sancti Severini Burdegalensis nobis exponerent quod decanus, singuli canonici, prebendarii, capellani et clerici servitores ejusdem ecclesie liberi fuerint ab antiquo de magna costuma nostra Burdegalensi, quoad omnia vina que habuerant et habebant de omnibus suis propriis redditibus ecclesiasticis et aliis quibuscumque, et etiam quoad vina vinearum suarum, tam patrimonialium quam aliarum, quas suo proprio nomine habebant et acquisiverant, successive habebant et acquirebant; et quod in libertate costume predicte gentes nostre indebite impediebant eosdem; gentibus nostris e contrario asserentibus ipsos decanum, singulos canonicos, prebendarios, capellanos clericosque libertatem hujusmodi non habere, licet in libertate costume predicte, quoad vina que habuerant et habebant de redditibus et obvencionibus dicte ecclesie Sancti Severini ipsos nullatenus molestarent, cum libertatem istam quoad vina hujusmodi haberent et hactenus habuissent, nobisque supplicarent quod impedimentum predictum faceremus totaliter amoveri: nos prefatam ecclesiam et servitores ipsius favore volentes prosequi speciali, decano et capitulo ejusdem ecclesie concedimus, pro nobis et successoribus nostris, quod omnia vina decani, singulorum canonicorum, prebendariorum, capellanorum et clericorum et etiam unius jani-

toris layci, servitorum ejusdem ecclesie, qui nunc sunt et pro tempore fuerint, Burdegale et in burgo Sancti Severini Burdegalensis residencium, provenientia de vineis et redditibus ipsorum tam patrimonialibus, ecclesiasticis, quam aliis, quocumque modo acquisitis et acquirendis, sitis in dyocesi Burdegalensi, de dicta costuma nostra Burdegale, et per consequens de Yssaco, sint et transeant quita et libera cum fidei datione, sicut in similibus fieri consuevit, quamdiu dicti redditus et vinee decani, canonicorum, prebendariorum, capellanorum, clericorum et janitoris predictorum proprii remanebunt; ita quod, postquam dictos redditus et vineas per decessum vel alio modo dimiserint, et ipsi redditus et vinee in alias personas dissimilis conditionis transiverint, vina hujusmodi, ratione concessionis presentis, a dicta costuma nostra non possint aliquo modo deffendi seu etiam liberari; et quod decanus, singuli canonici, prebendarii, capellani et clerici predicti clericos vel capellanos secum tenentes, et etiam ipsi clerici et capellani cum predictis manentes et libertati hujusmodi gaudere volentes, teneantur jurare coram constabulario nostro Burdegalensi se facere mansionem predictam ad expensas illius cum quo morabitur, sine pacto mercedis certe vel incerte dande vel habende occasione mansionis ejusdem, ut sic machinatio que posset fieri in nostri prejudicium, valeat evitari. Et si quis ipsorum de dolo vel fraude commissa ad fraudandum jus nostrum in dicta costuma sufficienter convictus fuerit, ad bonum arbitrium vel esgardum constabularii nostri Burdegalensis, vel senescalli nostri Vasconie, qui pro tempore fuerit, hoc emendet secundum qualitatem commissi; quod si facere noluerit, careat hujusmodi libertate; volentes nihilominus et concedentes eisdem decano et capitulo quod vina que de bonis, redditibus et obvencionibus prefate ecclesie Sancti Severini provenient, sint et transeant quita et libera, prout supra dictum est, a costuma predicta; ita tamen quod, si prefata ecclesia deinceps acquirat aliquid quod sit feudum vel retro-feudum nostrum nobile (quod sine nostra non poterit facere voluntate) quod de vinis provenientibus ex acquisitione hu-

jusmodi costumam predictam solvere teneatur, nisi acquisitionem ipsam de nostra faciat voluntate. In cujus, etc.

Datum, *ut supra* (apud Condat, XII die junii). Et dupplicatur.

CCLXXII. (27 juin 1289.)

LETTRE DU ROI D'ANGLETERRE

AU CONNÉTABLE DE BORDEAUX, ITIER D'ANGOULÊME,

Pour forcer les seigneurs des péages de la Garonne et du Lot, de contribuer à la moitié des dépenses nécessaires pour l'ouverture dudit Lot, le roi offrant de fournir l'autre moitié. (*Rot. Vascon.* ann. 17, E. I, p. 1, membr. 5. — Bréq. t. LXVI.)

PRO REGE DE APERTIONE FLUMINIS OLTI.

Rex eidem Iterio (de Engolisma, constabulario suo Burdegalensi), salutem. Quia apertio fluminis Olti nobis et toti patrie non modicum necessaria fore dinoscitur, vobis mandamus quod dominos pedagiorum Garone et Olti, quos factum tangit hujusmodi, ad contribuendum ad apertionem hujusmodi per vos, vel per alium seu alios, viriliter compellatis. Et vos nomine nostro medietatem omnium somptuum quos pro apertione predicta facere oportebit, persolvatis, et illam in vestro compoto, etc. Datum, *ut supra* (apud Xanctonam, XXVII die junii).

CCLXXIII. (Vers 1289.)

LETTRE DE MAURICE DE CRAON
A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Touchant les ouvertures de paix entre les rois de France et de Castille. (Des liasses de la Tour de Londres, n° 7. — Bréq. t. LXVI.)

Au très-haut et très-noble prince, à lor chier senhor le roi d'Anglaterre, Morices sires de Créon, et Giefroi de Giemhvile, siu chevelier, honor et révérence. Chiers sire, nos mostrames vots lettres au roi de France à Paris, lendemein de la feste seint Johan-Baptiste, et feismes vostre message sur le feit de li et du roi de Castele, selonc ce que vos nos avets enchargié. Et sur ce, li rois ot conseyl et nos respondi que il n'avoit mie consehl de parler sur cele chose à ses évesques ni à ses barons, cum sur chose qui n'estoit pas certaine. Et nos fist dire après que il nos mercioit moult, et mout bon gré vos savoit de ce que vos, en si bone volomté et en si bone foi, vos travalhiets de ceste besonhe; et que il ne vos voloit rien celer, aints voloit que vos seussiés de ceste chose son secret, que il n'entendoit mie que vos peussiets avoir tel pooir du roi de Castele cum vos cuidiets, car li rois de Castelle avoit doné ce pooir au prince de Salerna vostre cosin, qui vint à Paris le jor de ladite feste Seint-Jehen. Duquel pooir li rois de France dist qu'il estoit certeins par les lettres dudit roi de Castele que il avoit veu, et avoit oï par ses messages; et que li pooirs estoit si larges et si pleniers cum il convenoit. Nos nos aperceumes bien que plusors du consehl du roi de France estoient lié de la desnaturece que li rois de Castele vos mostroit, qui mieuts voloit si grant chose trétier par un jone home qui de rien ne li estoit tenuts, que par vos; et en oïsmes plusors paroles.

46.

Et aucun de vots amis, cum li évesques de Lengres qui le nos dist, et autre, en estoient anuié, por ce qu'il ne lor sembloit mie que li rois de Castele vos feist honor, por ce que vos aviets meu la parole avant, et encore la suiets. Et sachiets, sire, que li dit message et procureor du roi de Castele qui estoient alé au prince en Provence, vindrent à Paris ovec le prince; et si cum nos cuisdom, selonc ce que nos peumes aprendre, il s'éstoient parti du roi de Castele environ la Pasque Florie prochainement passée. Et sont li noms des procureors tel : Pelagius, archidiaconus Austoricensis, Mellius de Arculis, miles et portarius camere regis Castelle, et magister Petrus de Regio, ejusdem domini Regis prothonotarius. Et après cestes choses oïes et seues, nos attendismes à vos escrire jusques à tant que nos seussions aucune chose de lor trétié. Et est vérités que jor est pris par le prince et par lesdites parties à la quinzeine de la feste Seint-Michel, que li rois de France doit estre en Gasconhe au Mont-de-Marsan, et li rois de Castele à Baïone. Nos avioms balhié nots escrits au roi de France sur la besonhe des trois éveschiets, et des choses d'Agénois qui vos falhent, et attendioms sa response. Datum tercia die mensis julii.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. B.

CCLXXIV. (Vers 1289.)

LETTRE DE MAURICE DE CRAON
A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Touchant sa médiation entre les rois de France et de Castille. (Des liasses de la Tour de Londres, n° 7. —Bréq. t. LXVI.)

Au très-haut et très-noble prince et son chier senhor Edwart, par la grace Deu roi d'Angleterre, Mourices, sires de Créon, ses chivalers, révérence et honor et soi aparelhé à sa volunté et à son.

service. Sire, je vos fats à savoyr que le vendredi après la feste seint Jehan-Babtiste pruschanament passée, li roys de France fist assemler devant soy ses etvesques, ses barons, et en lor présence, moy présent, fist lire la lettre que li roys de Castele avoit envoyé au prince de Salerne, vostre cosin : ès queus lettres estoit contenu que li dits roys de Castele saluoit ledit prince, et li fasoit à savoir que, com aucun désacort fussent entre luy d'une part et le roy de France d'autre, de laquel chose li enuoit et li pesoit, que il li prioit qu'il vousist travalher et trétier de pès et d'acort sur cests contents, et qu'il veloit myeus que, por ce que li dits princes estoit cosins et amis dudit roy de France, que cele chose fust tréitié par li que par l'Apostoyle, ni par le roy d'Angleterre, ni par nulh autre, et que il voloit que par ses messages que il envoit, fust pris jors et esleuts lieus à parler et traytier sur cele chose: et si aucuns débats estoit sur ce entre sa gent é le conselh audit roy de France, que li dits princes peust accorder et déterminer ce débat, et qu'il li donoit pooir de prendre trives, vile por vile, chastel por chastel, vassal por vassal, et qu'il li envoiast certeins messages por prendre de li fermeté de garder les trives teles com pléroit au roy de France; et qu'il estoit prests de fermer en cele manière qu'il li manderoit, en tele maneire que tele fermeté comme il feroit sur ce, que autre tele li roys de France li feist après; et après sur ce, par lesdites parties et par ledit prince, fu accordé que à la quinzeine de la Sent-Michiel, li roys de France fust en Gascunhe au Mont-de-Marssan, et li roys de Castele à Baīone, por avoir treitement sur cele besonhe. Et sachets, sire, que je ey entendu que les gens audit roy de Castele, sur ceste besonhe, ont dit à aucuns du conselh aucunes paroles contre vos; lesqueles je ei entendu. Et li roys de France le m'a dit, que il n'en croit riens contre vos; meis qu'il entent que tot ce est por la pès et por l'amor que vos feistes avec li, sans ledit roy de Castele et sans sa volunté. Datum Parisius, die mercurii post festum apostolorum Petri et Pauli. Bene et diu valete.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. B.

CCLXXV. (Vers 1290.)

PÉTITION D'ARNAUD DE CASTELNAU,

Au sujet de son mariage avec la fille du seigneur de Lescun, et pour être payé d'une somme que lui doit ledit de Lescun. — Réponses du roi d'Angleterre. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXVI.)

Regie majestati significat Arnaldus de Castro Novo, domicellus, quod ipse jamdudum contraxit matrimonium per verba de presenti, cum Claromonte, filia domini de Lescuno, de voluntate dicti patris sui.

Item significat quod, hoc non obstante, nobilis domina comitissa Fuxi per potenciam suam et propter inimicitias quas habet ad dictum Arnaldum et Reymundum Bernardi de Castro Novo, quondam fratrem suum, dictam domicellam invitam accepit, et ipsam Arnaldo Guilelmi de Bierna, fratri suo bastardo de facto, nubere cohegit.

Item significat quod de jure matrimonii, coram judice delegato a papa, litigatum fuit, et tandem per diffinitivam sentenciam pronunciatum matrimonium prefati Arnaldi de Castro Novo tenere, et aliud nullum esse, et lata excomunicacionis sentencia in omnes illos qui predictum primum matrimonium impedirent: quo non obstante, prefata comitissa, ad hunc ipsum Arnaldum, per potenciam suam et inimicitias, dictam uxorem suam detineri facit specialiter. Quare cum ecclesia non habeat ultra quod faciat.

Supplicat idem Arnaldus dari in mandatis senescalli Vasconie quod, ad requestam predictorum, judicibus eorum, sentenciam executioni faciat mandari, et dictum Arnaldum prefate uxoris sue possessione gaude re.

Item supplie ledit Arnaud qe come ledit Forteyner, seignur de Lenscun, lui seit tenu en deux m. v. livres de Morlans, les queus



ledit Arnaud en poet monstrer bone estruments é bones chartres coment la dette avant ditte est due, qu'il plaise à notre seignur le roi comander à son séneschal de Gascoigne qe, selon la custume et usage du peys, lui seit fait sanz nulle délay conpliment de dreit.

On lit au dos les ordonnances suivantes : « Soit maundé au séneschal que toutes les choses q'il lui purra fere selonc la loi et les custumes et usages du pays, qu'il lui face.

« Quant à l'autre, soit maundé au séneschal qu'il lui face hastif dreit, selonc les custumes et les usages du pays. »

N. B. Transcrit sur l'original en parchemin. B.

CCLXXVI.

(Vers 1290.)

PÉTITION D'ARNAUD DE CASTELNAU,

Pour qu'on lui laisse la baillie de Castellohes en déduction de ce qui lui est dû pour ses services. — Réponse du Roi. (Des liasses de la Tour de Londres, ann. 18, Ed. I. — Bréq. t. LXVI.)

Signefie Arnaud du Chastelnau, vostre esquier de Gascoigne, qe, come il vous eit servi à armes en tens de la guerre entre vos et le roy de France, et vous li soiés tenus en dettes par reison de ses gages, prie pur Dieu qe vos li voilés paier, ou si ne est vostre volenté quant à ores à lui fere paiement, prie qe vos li vollés assigner la bailie de Castellohes en rebatement de ses gages, de tant come ladite bailie vaudra par an de rente, et q'il la puisse prendre chesquun an josques à tant qu'il seit parpéïé de tote sa dette. Et de ceo qu'il ad tenu cest an ladite bailie, qe cele rente li seit aloé en rebattement de ses dettes; et s'il ne est vostre entendement quant à ores qe cele bailie li soit assigné en aloence de paiement, que vos li voilés assi-

gner ses dettes en lu covenable, là où vous semblera meus à fere, en tel manière q'il puisse recovrer ses dettes à honor de vos et à profit de lui.

On lit au dos l'ordonnance suivante : « Soit mandé au conestable qe à ceste fois, en la dette qe le roy li deit, il li alloue en les issues de cest an passé, tant comme amonte; endroit du remanant, s'en soefre tant qe il regarde et ordine paiement as autres de sa condicion, qe sera à ceo parlement. Endroit de la bailie, soit mandé au seneschal qe il li purvée de baillie, tant come il verra qe il servira bien et loialement, rendant au roy tant come un autre voudra doner. »

N. B. Copié sur l'original en parchemin. B.

CCLXXVII. (Vers 1290.)

PÉTITION D'UN MARCHAND,

Dont les sujets du roi de France avaient saisi les effets, pour avoir des lettres de marque du roi d'Angleterre, qui l'autorisent à saisir des vins sur ceux de Calais et de Saint-Omer. — Réponse du roi d'Angleterre. (Des liasses de la Tour de Londres, n° 13. — Bréq. t. LXVI.)

A nostre seignour le roi monstre et supplie Bidau Brane que, come il eust eu draps et d'autres biens en la neef de Ffrembaud du Verger, citéïen de Baïone, à la mountaunce de CC livres d'esterlings, et qome ladite neef feusse prise près de Dovere par les gents du roi de France, et ne li eit esté feete paiement ne amende, prie et requert pur Dieu que vos li voillés doner marke sur les vins que sunt en une neef de Espaigne à Winchelese, les queux vins sunt des gents de Caleis et de Seint-Homer qui pristrent les avant dits biens, et les



recettòrent, et les achatèrent. Prie que en cele manère lui seit doné la marke dount il puisse recovrer taunt soillement sa perte avant dite. Et ceste grace lui seit feete par vos et par vostre conseil, pur Dieu et pur pitée. Et cele neefe fu prise en le temps de la suffrance entre vos et le roy de France.

On lit au dos l'ordonnance suivante : « Le roy ne voet mie graunter la marke quant à ore, par aukunes certeines raisons. Mais s'il voet avoir lettre de requeste, à ly grantée. »

N. B. Copié sur l'original en parchemin. B.

CCLXXVIII. (Vers 1290.)

PÉTITION DE BERNARD DE RAVIGNAN,

SEIGNEUR DE BUZET,

Pour qu'il lui soit accordé par le roi d'Angleterre des lettres d'abolition pour tout ce qui s'était passé durant la guerre. — Réponse du Roi. (Des liasses de la Tour de Londres, ann. 18, Ed. I. — Bréq. t. LXVI.)

A nostre seigneur le roy supplie Bernard de Rovynhan, seigneur de Buset, q'il le voille granter sa lettre overte seallé de son grant seal, que aille au sénescal d'Agéneis et ses autres ministres et à tous qui les lettres verront, et que contigne que totes malvoillances, corouses, crims, excès, violences, enemistés et condempnacions qui sont faites en temps de la guerre par nostre seigneur le roy et par ses gens et ses ministres contre lui et ses gents, ou par lui et par ses gents, soyent quites et pardonées, jusques au jour de l'ordenance que fust faite de ce entre le conte de Nicole et monsieur



Othes de Granson et lui, seallé de lor trois seals, et dont li avant dits conte et sir Othes lui promistrent faire avoir la lettre le roi.

On lit au dos: « La lettre sera faete et baillé au prieur de Mars, quant il aura faet la renunciation, é ne mye avant. »

N. B. Copié sur l'original en parchemin. — Toutes ces pétitions sont d'une écriture du règne d'Édouard I et enfermées dans une peau de parchemin qui porte en inscription : *Petitiones Vasconiæ, anno* 18, *Ed. I.* Nous en avons copié vingt-quatre que nous avons numérotées. Sous cette même enveloppe nous avons trouvé deux ou trois autres actes d'Édouard I de l'an 1304. B.

CCLXXIX.

(Vers 1290.)

PÉTITION DE JULIEN DE SAUVETERRE,

1° Pour rentrer en grâce avec la comtesse de Béarn et son fils, contre lesquels il avait servi pour le roi d'Angleterre;

2° Pour être dédommagé de la destruction de ses maisons et autres pertes;

3° Pour obtenir comme indemnité quelque baillie. — Réponse du Roi. (Des liasses de la Tour de Londres, ann. 18, Ed. I. — Bréq. t. LXVI.)

Item supplie l'avaunt dit Julian de Salveterre que, come il seit forgetté de l'amour du service de madame la countesse de Bierne et de son fius, pur ceo qu'il demorra en le service nostre seignur le roy, qu'il pleise à nostre seygnur le roy ès son conseil, de lui faire acordement ove les avant dits madame la countesse et son fius, issi qu'il puisse returner en son pays, et aver ses biens, et demorer à la volunté nostre seignur le roy et son profist.

Item supplie l'avant dit Julian qe, come il ad destruis tous ses hosteaux et ses autres biens qu'il avoit en la ville de Sabauterre et dehors, pour ceo qu'il feust en le service nostre seignur le roy, qu'il pleise à lui et à son conseil de lui faire tele grace et tele aide dount il puisse refaire ses hosteaux et ses autres choses avaunt dittes. Et ceo sereit l'onur nostre seigneur le roi et mon profist.



Item supplie l'avant dit Julian, que à nostre seignur le roy et son conseil pleyse à lui doner ascune baillie par rente par an, taunt come il lui plerra, en tele manère dount il puisse sei-mesmes sustenir, jesques à taunt qu'il ayt amendé et refet ses hosteaux et ses autres choses avaunt dégastées.

On lit au dos les ordonnances suivantes :

« Quant à la première pétition, le roi priera par sa lettre à la countesse et à son fis q'il lui pardonne son mautalent; et estre ceo, soit maundé au séneschal de Gascoigne q'il le mayntiene selont la forme de la pées. Endreit des damages, le roy le doit graunts deniers dont yl sera paé, et de remans se seuffie.

« Quant à la baillie, le séneschal qe illoeqes sera envoié de part le roy, yl ordenera des baillies selonc ceo q'il verra qe soit à faire pur le roy. »

N. B. Copié sur l'original en parchemin. B.

CCLXXX. (Vers 1290.)

PÉTITION DE BARTHÉLEMI D'AX,

Pour qu'il soit ordonné de détruire un moulin en la paroisse de Saubusse, que Royer de Mauléon avait fait bâtir après avoir brûlé celui que ledit B. d'Ax avait audit lieu. (Des liasses de la Tour de Londres, ann. 18, Ed. I. — Bréq. t. LXVI.)

Item signefie ledit Oliver de Akes, prie por Bartelmeu de Akes, que en l'avant dit temps de la soefrance entre vos et le roy de France, la gent de misire Roger de Mauléon, adunqes provost et chasteleyn d'Ax, ardirent et destrurent I. molyn, lequel l'avant dit Bartholmeu d'Ax et de ses heirs avoient en la paroche de Saubusse; et en meisme la soefrance, l'avant dit misire Roger, à préjudice et à damage dudit

Bartholmeu d'Ax et de ses heirs, ad fait I. autre molyn en costé l'autre que ses gents ardirent, en tiel lieu que unqes nul home ne fist molyn : Prie ledit Oliver por Dieu que vos i voillés ordiner en tele manère que le molin soit défait et destruit ; et en telle manère que totes les choses soient retournés en le point et en l'estat q'il furent en commencement de la guerre et la soffrance.

On lit au dos l'ordonnance suivante : « Soit mandé al séneschal q'il face redrescer les choses, seulont l'ordenance de la pées. » (Vers l'an 18. d'E. I.)

N. B. Copié sur l'original en parchemin. B.

CCLXXXI. (30 mai 1290.)

LETTRE DU ROI D'ANGLETERRE,

Par laquelle il enjoint à Maurice de Craon, son parent et son lieutenant dans le duché de Guyenne, de déposer certains sénéchaux, sous-sénéchaux et autres agents dudit duché, lesquels étaient taxés d'incapacité et de rébellion, et d'en mettre d'autres à leur place. (*Rot. Vascon.* ann. 18, Ed. I, membr. 4. — Bréq. t. LXVI.)

Rex dilecto et fideli consanguineo suo Mauricio de Credonio, tenenti locum suum in ipso ducatu, salutem. Quia in eodem ducatu nostro quamplures senescalli et subsenescalli, et quidam alii ministri nostri, assignati diversis senescalciis et aliis officiis nostris per litteras nostras sigillatas cum magno sigillo nostro, minus nobis sufficientes et senescallo nostro Vasconie in aliquibus inobedientes existunt, prout ex relatu quorumdam nuper intelleximus; vobis mandamus quatinus in proximo adventu vestro in ipso ducatu, de hujusmodi senescallis et subsenescallis et ceteris ministris nostris, per predictum senescallum nostrum Vasconie et constabularium nostrum Burdegale, et per alios fideles nostros diligenter inquiratis, et si

quos tales inveneritis, tunc, non obstante aliqua litera nostra, de hujusmodi assignacione ipsos amoveatis, et alios per consilium dictorum senescalli et constabularii, quales videritis ad nostrum commodum et terre nostre predicte utiliores et meliores, in suis officiis senescalciis loco eorum ponatis et constituatis. Et ad hoc faciendum vobis vices nostras in hac parte totaliter committimus per presentes. Datum, *ut supra* (apud Westmonasterium, xxx die maii).

CCLXXXII. (7 juillet 1290.)

LETTRE D'ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Par laquelle il ordonne d'acheter en son nom un fort ou château du Quercy pour y construire une bastide où l'on puisse tenir les assises. (*Rot. Vascon.* Tour de Londres, ann. 18, Ed. I, membr. 3. — Bréq. t. XVI.)

PRO REGE, DE CASTELLARE SEU FORTALICIO, UBI ASSISE TENERI POSSUNT, EMENDO.

Rex senescallo suo Petragoricensi et Caturcensi, salutem. Quia, ut pro certo didicimus, in terra nostra Caturcensi que de novo ad manum nostram pervenit, minimas seu nullas proprietates habemus, maxime in locis competentibus in quibus senescallus et bajuli nostri possent tenere assisas ut deceret, et alia que ad jurisdictionem altam et bassam pertinent facere seu etiam exercere, vobis precipimus et mandamus quatinus de consilio et assensu dilecti et specialis clerici nostri magistri Stephani de Fita, providere et emere velitis bonum castellare seu fortalicium ubi, ad opus nostrum, bastida possit fieri in qua ministri nostri possint tenere assisas et alia que ad jurisdictionem pertinent exercere, dantes nihilominus in mandatis omnibus minis-

tris nostris in ducatu nostro Aquitanie, ut in premissis et premissa tangentibus vobis pareant et intendant.

In cujus, etc. Teste rege (apud Westmonasterium, septimo die julii).

CCLXXXIII. (26 juillet 1290.)

LETTRE D'ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Par laquelle il enjoint au sénéchal de Gascogne et au connétable de Bordeaux de faire toucher aux frères prêcheurs de Bayonne, lesquels avaient perdu dans un incendie leurs ornements d'église et leurs livres, deux cents livres bordelaises à titre de gratification. (*Rot. Vascon.* à la Tour de Londres, ann. 18, Ed. I, membr. 3. — Bréq. t. II.)

Rex senescallo suo Vasconie, constabulario castri sui Burdegalensis, salutem. Dilectorum nobis in Christo fratrum predicatorum Baione statui, super ecclesie ornamentorum et librorum incendio, puro compatientes affectu, vobis mandamus quod ducentas libras monete nostre Burdegalensis eisdem fratribus de denariis nostris liberari faciatis, de dono nostro, ad alleviacionem eorumdem super amissione predicta; et hoc nullatenus omittatis. Et nos pecuniam illam, cum eam eis liberaveritis, vobis, prefate constabulari, in compoto vestro volumus allocari.

Teste rege. Apud Lang. xxvi die julii.

CCLXXXIV. (26 août 1290.)

LETTRE D'ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Par laquelle il accorde à Arnould de Blanqueford la permission de fortifier son manoir de Vitrines. (*Rot. Vascon.* in Turri Londini, ann. 18, Ed. I, membr. 2. — Bréq. t. XVI.)

Rex senescallo suo in ducatu Aquitanie, prepositis, ministris et omnibus ballivis et fidelibus suis in eodem ducatu, ad quos, etc. salutem. Sciatis quod dedimus licentiam, quantum in nobis est, dilecto et fideli nostro Arnoldo de Blancford, quod ipse manerium suum de Vitrinis, quod de nobis tenet in capite, muro de petra vel de palo includere possit pro voluntate sua; ita tamen quod prefatus Arnaldus inveniat vobis, prefate senescalle, securitatem de manerio illo nobis reddendo, iratus et pacatus secundum regem et consuetudinem parcium illarum.

In cujus, etc. Teste, *ut supra* (apud Northampton, XXVI die augusti).

CCLXXXV. (26 août 1290.)

LETTRE ROYALE

De provision à l'office de notaire ou tabellion public à Coutras dans le duché de Guyenne. (*Rot. Vascon.* in Turri Londini, ann. 18, Ed. I, membr. 2.— Bréq. t. XVI.)

Rex omnibus ballivis et fidelibus suis in ducatu Aquitanie ad quos etc., salutem. Attendentes merita fidelitatis Petri del Trench, clerici

bene nati, qui de vita et conversacione laudabiliter commendatur, ipsum notarium seu tabellionem publicum facimus in ipso ducatu, et eidem conficiendi instrumenta publica in quibuscumque contractibus licitis concedimus potestatem, recepto ab eo prius fidelitatis juramento, quod per alios notarios prestari solet in sui creacione, volentes et concedentes quod cartis sive instrumentis publicis per eum ex nunc conficiendis, plena fides adhibeatur in judiciis et extra, quatenus fides est instrumentis publicis adhibenda.

In cujus, etc. Teste rege, apud Northampton, XXVI die augusti.

CCLXXXVI. (2 novembre 1290.)

LETTRE DU ROI D'ANGLETERRE,

Par laquelle il enjoint au receveur général de tenir compte au connétable de Bordeaux du prix de dix chevaux navarrois, achetés pour lui, comme aussi des frais et dépenses de l'envoi ou transport des mêmes chevaux en Angleterre. (*Rot. Vascon* à la Tour de Londres, ann. 18, Ed. I, membr. 1.— Bréq. t. XLVI.)

Rex universis ad compotum dilecti clerici, reverendi Iterii Bochardi, castellani castri regii Burdegale, audiendum deputatis vel deputandis, salutem et fidem presentibus adhibere. Quia dilectus clericus noster Iterius antedictus decem cursarios, de mandato nostro et ad opus nostrum, in partibus Navarre nuper emit in diversis monetis, ut sequitur : videlicet in moneta Schenchensi, ducentas quadraginta octo libras, quinque solidos, duo denarios ; in moneta Burdegalensi, viginti sex libre, viginti tres denarios; in moneta Turonensi, nigrorum quadraginta tres libras, quatuordecim solidos, octo denarios; et in moneta sterlingorum, sexaginta decem solidos ; quas pecuniarum summas, una cum expensis circa empcionem et transmissionem eorumdem a partibus Navarre usque ad nos in Angliam,



racionabiliter factis, in compoto suo volumus et per presentes precipimus sibi allocari.

Datum apud Kingeschipstonem, II die novembris. Et sunt patentes.

CCLXXXVII. (Vers 1290.)

PÉTITION

DES CONSULS DE BEAUMONT EN PÉRIGORD,

1° Pour réclamer la juridiction sur six paroisses usurpées par Reynaud de Pont, seigneur de Bergerac; — 2° Pour demander au roi une subvention pour clore leur ville de murs. — La même pétition en français. — Réponse du roi d'Angleterre. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. XVI.)

Regie magestati supplicant consules Belli-Montis, Petragoricensis diocesis, quod, cum nobilis vir Reginaldus de Ponte, dominus Bragayriaci, in principio guerre Vasconie, sua propria auctoritate occupasset sex parochias et jurisdictionem altam et bassam earumdem, videlicet parochiam de Faurs, de Capella, de Montibus, de Verdonno, de Sancto Germano, de Sancto Aniano et de Ponte Remigio, que erant et adhuc sunt de districtu, jurisdictione et pertinentiis Belli-Montis, spoliando et disaziendo dominum nostrum regem Anglie parochiis supradictis et jurisdictione earumdem; in quibus parochiis prefatus dominus noster rex et bajulus suus de Bello-Monte erat in plena et pacifica possessione exercendi omnimodam jurisdictionem altam et bassam tempore dicte spoliationis, et ante fuerat, a principio ville Belli-Montis usque ad tempus quo dictus dominus Brageriac dictas parochias occupavit; et prefati consules litigaverunt in curia domini regis Francie contra dictum dominum Brageriaci, occasione dictarum parochiarum, et per diffinitivam sententiam, recuperaverunt





videlicet bajulus et consules Belli-Montis possessionem dictarum parochiarum, et dictus dominus Bragериaci condempnatus fuerit per sententiam ad amittendum possessionem jurisdictionis dictarum parochiarum : ideo, supplicant dicti consules serenissime regie majestati ut sibi non placeat dictas parochias de sua manu regia et de pertinentiis Belli-Montis amovere, nec aliquid ordinare super eis, consulibus non vocatis, cum domino Brageriaci vel procuratore suo, si per ipsum dominum vel procuratorem fuerit requisitus, maxime, cum dicti consules magnos sumptus fecerint litigando cum domino Brageriaci in curia Francie, racione dictarum parochiarum, ad estimationem mille librarum Turonensium.

ITEM supplicant dicti consules quod, cum villa Belli-Montis sit principium aliarum bastidarum dicti domini nostri regis in Petragoricinio, et habitatores dicte ville nitantur facere bonam villam ad utilitatem et honorem dicti domini nostri regis, affectando quam plurimum claudere dictam villam de muribus (*sic*) lapideis, si dicto domino regi placeat aliquod juvamen ad claudendum dictam villam; ideo supplicant dicti consules regie majestati ut sibi placeat aliquod juvamen facere ad claudendum de muribus dictam villam, ita quod dicta villa de Bello-Monte ad honorem et commodum dicti domini regis possit honorifice claudi; quia aliter, sine adjutorio dicti domini regis, habitatores dicte ville non possent suis propriis sumptibus villam claudere de muribus, sine adjutorio dicti domini regis.

(*A cette supplique est attachée la suivante, sur le même objet.*)

A NOSTRE seignur le roy prient les consuls de la ville de Beaumont en Peregorz que, comme sis paroches, c'est assavoir la parochie de Faurs, de Chapella de Montz, de Verdonne, de Saint Germayn, de Saint-Anyan et de Pont-Remyge feussent, avant la guerre, de la destrece et la jurisdiction et de les apartenances de ladite ville de Beaumont, et misire Reynaud de Pont, seignur de Bragerac, à commencement de ladite guerre, eust par sa propre auctorité occupé lesdites paroches ove la jurisdiction, en disseisant nostre seignur le

roy de ceo, et li dit seignur de Bragerac soit condempné par sentence donnée en la curt de France à la suite desdits consuls, à perdre lesdites paroches avec la jurisdiction; que nostre seignur le roy ne voille mettre lesdites paroches hors de sa main ne les oustier de les apartenances de Beaumont, ne rien ordener sur ce ove le seignur de Bragerac ne ove son procureour, sans appeller lesditz consulz, nomeœment comme il ayent mys en cour, etc. despens de mille livres de tournois ou plus.

Item prient lesditz consuls que, comme ladite ville de Beaumont soit la primere de totes les autres bastides nostre seignur le roi en Peregorz, et il la voillent faire clore des meurs de piere al honneur et al profit de nostre seignur le roy, q'il leur voille ayder à ce faire, car sans son ayde ne le poent-il mie faire à leurs despens.

Au dos est écrit:

« Endroit de ce qe il prient qe le roy ne les mette hors de sa mayn, respondu est qe le roy n'ad à volenté de mettre hors de sa main de ceo qe sien est.

« Endroit de la closture, soit mandé au séneschal qe il s'avise du profit qe le roy purra avoer, et qe il ly certefie. »

N. B. Copié sur les minutes originales en parchemin, vers l'an 18, E. I. B.

CCLXXXVIII. (Vers 1290.)

PÉTITION

DES HABITANTS DE VILLEFRANCHE,

Pour qu'ils puissent amener sûrement leurs blés et bestiaux au marché de la ville. — Pour se faire clore de murs et bâtir une maison de ville. — Pour que les juifs soient chassés de chez eux. — Réponse du roi d'Angleterre. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. XVI.)

Item supplient les gents de Vilefraunks que leur borgeys qui demeurent hor de Villefranque et de la ballie, puyssent seurement et sauvement aporter leur biens, blet, et vin, et bestiail et toutes autres choses à leur marché de Vilefranque, sans contredit que li balli circunstant ne leur facent.

Les gens de Vilefranke.

Item, cum le leu de Vilefranque soyt entre leur malvolens, soupplient à nostre seigneur le roy que son playsir soyt q'il leur facent sa grante pour cloure le leu de Vilefranque, et que leur doynct congé de fayre une maison en son chastelar de Vilefranqùe.

Item, cum le leu de Vilefranque soyt povres, soupplient à nostre seigneur le roy que son bon playsir soyt que il comant que les Juyeus issent hors du leu de Vilefranque; car ils destruyent de tot en tot la vile et le leu.

On lit au dos l'ordonnance suivante : « Quant à la première pétition, qu'il soit mandé au séneschal q'il ne suffre qe torts ne leur soit faits; et si se playnent, qe il leur face raison. Et endroit de la clôture, le roy ad ordené totes les issues as gents de Gascogne pur

dettes qe il leur deit, et quant il seront parpaiës, il aura bon regard devers eaux. Quant as Jeus, il fera de eaux ausi come de autres en les autres viles du pays. »

N. B. Copié sur l'original en parchemin. Vers l'an 18. Ed. I. B.

CCLXXXIX. (Vers 1290.)

PÉTITION DE JOURDAIN DE L'ISLE,

Pour demander la confirmation de la part du roi d'Angleterre d'un pariage convenu avec le roi de France.—Réponse du roi d'Angleterre. (Des liasses de la Tour de Londres.—Bréq. t. XVI.)

Regie magestati significat Jordanus, dominus de Insula, miles, quod olim tempore quo rex Francie tenebat terram Agenesii, fuit factum pariagium inter ipsum et dictum regem Francie, super nova bastida construenda in loco de Capite Orbisie; que facta fuit secundum conventiones in publico instrumento contentas, de quibus se offert paratum facere promptam fidem. Item significat quod dictum pariagium factum est ad magnam utilitatem domini Agennensis, et per consequens vestram. Quare, supplicat dari in mandatis senescallo Vasconie quod de predictis veritatem inquirat, et si ad vestram utilitatem factum repererit, nomine vestro confirmare procuret vel ipsum reponat in statu priori, et uti solum et in solidum sua jurisdictione permittat.

On lit au dos : « Soit maundé au séneschal qe si yl troeve qe cel pariages soit al profit le roy, q'il le souffre, sinoun q'il les mette en l'estat qe eaux feurent eyns ceo qe le pariage feust fait. »

N. B. Copié sur la minute originale en parchemin. Vers l'an 18, E. I. B.

CCXC. (Vers 1290.)

PÉTITION DE LA VILLE DE LIBOURNE,

Pour obtenir trois foires par an; des secours afin d'améliorer ses fortifications; les franchises dont doivent jouir les habitants d'entre Dordogne. — Réponse du roi d'Angleterre. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. XVI.)

A LA réale majesté supplient les borgeis de la vostre ville de Lyborne que, come laditte ville eit esté destruite par vos enemis en temps de la guerre, requièrent et prient audit nostre seygnur le roy que lui plèse fere à eux grante issi q'il puissent aver III feyres en l'an, por quey ladite vostre ville s'en puisse amender.

ITEM prient lesdits borgeois de aver, sire, de vous pluis de grante et eide à afforcer et amender ladite ville, issi que si besoigne soit, que Dieu ne voille, que vos gents puissent plus seurement et savement demorer en ladite ville.

ITEM supplient lesdits borgois que, come totes maners de gents que soient demorans entre Dordoigne, soient franks et quites de tous péages en ladite terre de entre Dordoigne, et aucouns ore de novel demandent et voelent lever desdits vostres borgois de la vostre ville de Lyburne ledit péage, voillés, sire, s'il vous plest, mander une lettre au séneschal de Gascoigne ou à son leutenant, qui ore sont ou qui pur temps serront, que il enquergent que, si les autres gents entre Dordoigne soient quites et franks, que lesdits vos borgois puissent estre aussi franks et quites come eux, q'il ne soient de pire condicion que les autres ne sont.

On lit au dos ce qui suit : « Quant à la première péticion, soit mandé au séneschal qe il eient la foire, s'il ne soit point à préjudice du roy. Quant à l'autre, quant le roy aura faets ses paiements, il aura regard à eaux.

« Quant à la tierce, soit mandé au séneschal qe il li face droit. »

A l'une des extrémités on lit encore : « Intra curiam in rotulo regis. »

N. B. Copié sur l'original en parchemin. Vers l'an 18. d'Ed. I. B.

CCXCI. (Vers 1290.)

PÉTITION DE LA VILLE DE SAINT-ÉMILION,

Pour qu'on lui rende l'ancien droit d'avoir un maire et une commune. — Réponse du roi d'Angleterre. — (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. XVI.)

LA PÉTICION LA COMUNALTÉE DE LA VILLE DE SEINT-MILYON.

A nostre seignur le roi monstre la comunalté de la ville de Seint-Milyon qe, come il eient esté en possession de aver comunaltée et meyre en mesme la ville de tous tins, jesk'un poi avant la guerre de Gascoigne qe en Peres de Scarleton lour meire moruist, et par sa mort fu la meiraltée prise en la main nostre seignur le roi de Engleterre, et tost après fu la ville purprise sur nostre seignur le roi par la gent le roi de France, et issi tenue tout tens puis sans meire jeske à ore, qe la ville est rendue en la main le roi de Engleterre, en autel estat come ele fu prise quant ele fu sans meire; et pur ceo ne ne voet pas le séneschal de Gascoigne suffrir qe eus eient meire; si prie la comunalté de la vile avant dite qe, si eus eient chose fete que desplèse al roi, qe eus la puissent amender, et qe eus puissent de sa grace la meiraltée reaver, si com aver soleient.

On lit au dos : « Mandetur senescallo Vasconie quod informet se de causa et quia majoria capta fuit in manum regis, et de comodo vel incomodo quod rex ex concessione majorie possit habere, et certificet regem. »

N. B. Copié sur l'original en parchemin. Vers l'an 18. Ed. I. B.

CCXCII. (Vers 1290.)

PÉTITION DE LA VILLE DE LIBOURNE,

Pour qu'il lui soit donné un prévôt qui ait soin de la défendre et de réparer les dommages qu'elle a soufferts. — Réponse du roi Édouard I. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. XVI.)

A LA réale majesté supplient les borgois de la vostre ville de Libourne qe, come ladite ville soit destruite par les gens le roi de France, au temps de la guerre, plèse à nostre seignur le roi mettre tieu provost en la ville que voille amer et nurrir ladite ville, et garder les marchants estranges de désoler; car en temps passé, il ne ont pas esté gardé; car ceux qui tenoient le lieu du provost avant ces houres ont esté vos greignurs enemys en temps de ladite guerre.

On lit au dos : « Soit mandé au séneschal q'il ne suffre autres baillifs qi ne sont al profit le roy et du pays. »

N. B. Copié sur l'original en parchemin. Vers l'an 18. Ed. I. B.

CCXCIII. (Vers 1290.)

PÉTITION DE BERNARD DE BLANQUEFORT,

Pour être remis en possession des prestations seigneuriales qui lui sont dues par la vicomtesse de Fronsac pour les paroisses de Mios et de Sales; pour qu'il y ait jugement sur les prétentions de ces paroisses à une pâture qu'elles se disputent; pour que son droit de seigneur lui soit conservé sur ses vilains qui se prétendaient francs parce qu'ils s'étaient réfugiés dans Bordeaux. — Réponse du roi. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. XVI.)

Item prie Bernard de Blankeford, cum la viscuntasse de Fronsac tenesist totes les terres et rentes que elle avoit en les paroches de Mios et de Sales en Burdaleys, fesaunt à les auncestres le devant dit Bernard homage et féauté et c sols de releef, chanjant seignur, lesqueles terres et rentes Pounts de Vareys, fis jadis mon sire Amaunyu de Vareys, tient sans faire al avant dit Bernard les services que apendant, et dit que nostre seignur le rey les dona à son piere; par colour de quel doun celuy Pounts tient les avant dites terres et rentes en préjudice et déséritisoun del avant dit Bernard; dont cely Bernard prie à la bone voillance nostre seignur le roy de ceste chose remédye, et que luy pleise mander à son séneschal de Gascoigne de enquerre si lesdites terres et rentes feussent tenues des ancestres le devant dit Bernard ou noun, et, sur ceo, fere dreit à les parties solom la custume du pays. Et pur ceo q'il y as grant débat et destence entre les bones gents de ladite paroche de Mios et ceaux de la paroche de Sales, de une pasture et boscage que les gents de la paroche de Sales dient et clement estre leur propre, et ceus de ladite paroche de Mios la chalengent et cleyment estre lour fraunche et propre pasture, et la tenent dudit Bernard; por ceo celuy Bernard de Blanquefort supplie à nostre seignur le rey cum à son lige

seignur que, pur lous et pur leus, peusse estre trié et juggée lequel ladite pasture seit ou deive estre apartenant à la paroche de Mios ou à la paroche de Sales, ou à qui se deyt apertenir.

ITEM, monstre le devant dit Bernard que durante la guerre, et cely Bernard esteant en le service nostre seignur le rey, plesours de ses vileins serfs et pfeyfs entrèrent en la citée de Burdeaux et en autres franchises, et là se tenent et cleyment estre franks par la demoere q'il ont fet; ledit Bernard supplie al hautesie nostre seignur le rey que lui pleyse comander que ces gents luy seyent liverés, issi que il les peusse aver et tenyr en mesmes la manère et en mesmes le servage que il les tinkt avant le comencement de la guere.

On lit au dos les ordonnances suivantes : « Quant les deux premières péticions, seit mandé au séneschal que appellées les parties devaunt lui, leur face hastif droit.

« Quant à la terce péticion, soit mandé au séneschal que, si il troesse que ses gents seient esloignés de lui en autres franchises par la demoere q'il fesoit en le service le roi, q'il les face retourner arrère à lui come à leur seignur. »

N. B. Copié sur l'original en parchemin. Vers l'an 18. d'Ed. I. B.

CCXCIV. (Vers 1290.)

PÉTITION DE LA VILLE DE MONT-SÉGUR EN BAZADOIS,

Pour que le roi fasse construire quatre portails de pierre aux murs de ladite ville, les habitants s'obligeant d'achever ce qui reste à faire desdits murs, parce qu'il leur sera permis de prendre les matériaux dans les dépendances d'icelle. — Réponse du roi d'Angleterre. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. XVI.)

A NOSTRE seignur le roy prient les jurés de la vile de Mount-Ségur en Basadés, que, come, sire, vous leur grauntâtes al comencement

de ladite vile à fere la première closture, si com piert par les privilégies que vous lour octreyastes et donastes, lesqueles nous vous poüm monstrer, si vous pleist, vous supplient umblement que vous, sire, si vous plest, veillés faire quatre portaus de pyere en l'avant dite vile à vostre despens, et enclore vostre chastel et vostre vergier. Et les avant dit jurées et comunauté à lour propres custages feront enclore tout le remenant de ladite ville de bone pierre bien et suffisamment. Et que il puisent aver toute la fustaille et le mérin q'il ount mys entour ladite ville. Et que vous, sire, lour veillets grantier que eous puissent prendre pierre, boys, arène, sabloun, où q'il les trovent en la jurisdiccion de ladite ville, par veue del provost et ledit jurés.

On lit au dos : « Mandé au séneschal, qe il, qe si voie qe il ne soit mie à domage du roy, qe il les soefre prendre pere et gravele por faere leur closture, et qe il, tant avant come il se clorront de meur, qe il puissent prendre le piel qe il y ad ore.

« Et pur ceo qe le roy quant à ore deit faere ses paiements, s'en soefrent et li desportent de faere les portaus. » *Et un peu plus bas on lit ces mots :* « Intra curiam in rotulo regis. »

N. B. Copié sur l'original en parchemin. Vers l'an 18. Ed. I. B.

CCXCV. (Vers 1290.)

PÉTITION DES HABITANTS DE CASTEL-SACRAT,

Pour obtenir, au sujet des droits sur les vins de leurs vignes qu'ils ont nouvellement plantées, les priviléges semblables à ceux dont jouissent les villes du Quercy. — Réponse du roi d'Angleterre. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. XVI.)

A NOSTRE seignur le roi supplient ses homes de la ville de Castel-Sacrat en Agenois, que come il ayent plantées et faites vineas ore de

novel dedens la purceinte de leur ville, et ne ayent encore amenés vins à Bourdeus pour vendre, mès voillent ore comencer, que nostre seignur le roi les voille privilégier et granter q'il peussent costumer les vins q'il mèneront à Bourdeus, chascun tonel pour v sous et IIII deniers de torneis pettis, si come sont privilégiés les villes de Caurcyn qui sont de roi de France; car il sont les gents de nostre seignur le roi; et quant les autres villes furent privilégiés, il n'evient point de vynes, mès les ont ore novelment faites.

On lit au dos : « Soit mandé au sénescal et à conestable que de resceivre eaux et autres à ceste composicion, facent solom ceo qe il verront qe meus sera pur le profit du roy. »

N. B. Copié sur l'original en parchemin. Vers l'an 18. E. I. B.

CCXCVI.

(Vers 1290.)

PÉTITION

DE LA COMMUNE DE SAINTE-FOY EN AGENOIS,

Pour avoir un gouverneur qui la défende et la maintienne dans ses droits et priviléges. —Réponse du roi d'Angleterre. (Des liasses de la Tour de Londres.—Bréq. t. XVI.)

CONSULES ET UNIVERSITAS SANCTE FIDIS, AGENNENSIS DIŒCESIS.

ITEM, quod dicta bastida abet plures inimicos proximos, videlicet dominum de Brageyriaco et alios qui nituntur minuere honorem et jura regia dicte ville; quare supplicant super premissis remedium apponi, et sibi provideri de uno bono viro qui dictam villam, et honorem, et jura regia protegat et defendat.

ITEM quod in arrendacione baylivie, tale remedium apponatur quod

gentes Sancte Fidis per arrendatores quamplurimum non graventur.

On lit au dos : « Soit maundé au séneschal de Gascoigne q'il y mette tiele homme en cel lieu qe soit profitable pur le roy é pur eaux. »

N. B. Copié sur la supplique originale en parchemin. Vers l'an 18 d'Éd. I. B.

CCXCVII. (26 juin 1291.)

MANDEMENT D'ÉDOUARD I,

Portant ordre d'ouvrir un chemin de communication entre la bastide de Viane et Nérac.
(*Rot. Vascon.* ann. 19, Ed. I, membr. 4. — Bréq. t. XVI.)

Rex dilectis et fidelibus suis, senescallo, judici, majori et thesaurario Agennensibus, salutem. Ex parte consulum et universitatis nostre bastide de Vianna nobis extitit intimatum quod, racione evidentis utilitatis dicte bastide et patrie, quamplurimum indigent quod fiat iter per quod possit iri tutius et brevius de predicta bastida apud Neyriacum et e contra : quare vobis mandamus quatinus, alter vestrum alterum non expectans, predictum iter debite fieri faciatis. Et si forte, occasione predicti itineris, aliqui de vicinio fuerint dampnificati, volumus et mandamus quod dampnum hujusmodi passis emendam racionabilem fieri faciatis per burgenses et juratos dicti loci et alios quorum interest vel poterit interesse, prout justum fuerit faciendum. In cujus, etc. Teste, *ut supra* (Teste rege, apud Berewyk. xxvi die junii).

CCXCVIII. (1er juillet 1291.)

LETTRE D'ÉDOUARD I,

Par laquelle il institue un essayeur de la monnaie en Guyenne aux appointements de 40 marcs d'argent par an, outre ce qu'il doit recevoir de l'archevêque et du chapitre de Bordeaux. (*Rot. Vascon.* ann. 19, Ed. I, membr. 4. — Bréq. t. XVI.)

Rex constabulario suo Burdegalensi, salutem. Quia concessimus dilecto nobis Facio Gragan officium assaiatoris monete in ducatu Aquitanie, ad nos pertinens custodiendum quamdiu nobis placuerit, ita quod percipiat annuatim pro custodia dicti officii quadraginta marcas argenti in moneta Burdegalensi per manus vestras, quamdiu steterit in officio predicto; vobis mandamus quod predictum officium eidem Facio liberari et predictas quadragintas marcas eidem annis singulis solvi faciatis pro stipendiis suis in officio supradicto, ad terminos consuetos; ita quod, ultra illas quadraginta marcas de dicto officio, pro parte archiepiscopi et capituli Burdegalensis feodum suum capiat, prout fuerit ordinatum. Nos enim dictas quadraginta marcas vobis in compoto vestro volumus allocari. In cujus, etc. (Teste rege, apud Berewyk super Twed, prima die julii.)

CCXCIX. (12 avril 1292.)

MANDEMENT DU ROI
AU SÉNÉCHAL DE L'AGENOIS,

Pour conserver aux consuls et à la commune de Sainte-Foy, diocèse d'Agen, les libertés et coutumes dont ils jouissaient sous la domination d'Alphonse, comte de Poitiers, et du roi de France. (*Rot. Vascon.* in Turri Londini, ann. 20 et 21, Ed. I, membr. 11. — Bréq. t. XVI.)

Rex senescallo suo Agennensi, salutem. Volentes dilectos nostros consules et universitatem ville nostre Sancte Fidis, Agennensis diecæsis, prosequi gratiose, vobis mandamus quatinus eisdem libertates et antiquas consuetudines approbatas, quibus usi fuerunt temporibus Alfonsi, quondam comitis Pictavensis, et illustris regis Francie, quatenus poteritis secundum Deum et justiciam, teneatis, nec contra eas vel earum aliquam indebite veniatis.

Datum apud Stebenthech, XII die aprilis.

CCC. (12 avril 1292.)

LETTRE D'ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Par laquelle il ordonne aux prud'hommes de l'île d'Oléron de faire fermer pour un mois les tavernes afin d'accélérer le débit des vins du roi. (*Rot. Vascon.* in Turri Londini, ann. 20 et 21, Ed. I, membr. 11. — Bréq. t. LXVI.)

Rex dilectis suis probis hominibus insule Oleronis, salutem. Cum plura vina in eadem insula habeamus que alibi commode vendi non

possunt ad presens, vos rogamus quatinus, ut eadem vina citius et liberius vendi possint, omnes tabernas alias suspendatis usque ad unum mensem continuum, a tempore suspensionis computandum. Per hoc enim vobis in posterum nolumus prejudicium generare.

Datum, *ut supra*. (Apud Stebenthech, XII die aprilis.)

CCCI. (Vers 1292.)

RELATION
DE DIVERSES HOSTILITÉS

Commises sur mer par les Normands contre les Bayonnais et les autres sujets du roi d'Angleterre. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXVI.)

Ce sount les grevances et damages queux les Normauns ount faits à vos gens de . . . . . , de Baione, d'Irland et d'aillours de la marine d'Engleterre, et les respons queux vos dite gens vous ount faits sur les choses dount vous les avés chargées.

Adeprimes, à Kymenois, ès parties de Bretaigne, l'an de nostre seigneur le Roy XX, en caresme, Normans ocistrent. . . . . de Bayone, à la funtayne de Kymenoys, et après assaillèrent la neef Piers de Nounay de Bayone, et coupèrent le mast, et robèrent la neef, et les homes ocistrent, à leur gref damages de mil livres.

Et après, meismes ceux Normans vindrent à Ryaunt sur Gérounde, et trovèrent illeques quatre bateaux de Bayone, et les. . . . . et enfundrèrent desous l'ewe, et ocistrent VI homes de Bayonne à terre. Quant les outraiges dessus dits furent faits noveles, vindrent de c. . . . . Burdeaux as mariners d'Engleterre, d'Irlaunde et de Bayone, et monstrèrent le outrage et le fait au conseil de Burdeaux. Iter d'Engoleaime, meintenant le conestable, fesoit assembler les mariners d'Engleterre, de Bayone, d'Irlande, de Normandie et de

Bretaigne que là furent; et là s'entrejurèrent tous les mestres que de cel eüre en avant nul ne freit à autres grevaunce ne damage; et si nul alast countre celi serement, tous les autres lui courrerent sus tanques le trespas fust amendé. Au partir de Burdeaus, les neefs d'Engleterre et de Bayonne alèrent à parties où eles furent frettées, par cincs, par sis, par quatre, si come elles furent chargés, les unes devant, les autres après, come gents de pèes; à meismes cel eure quatre-vingts neefs de Normendie demorèrent à Burdeaus et se chargèrent des vins; et quant les neefs furent chargées, ne se voloient partir nul de autre, mès tantost dressèrent leur chasteaux devant et derère, et chastel sus les masts, et leur banères, si come gents de guerre; et en cele manère issèrent hors de Gerounde ensemble, siglèrent devant la Rochele et trovèrent en un lieu que est appellé la Pertuse de Antioche une neef de Bayone chargée de dras et des autres marchandises venant de Flaundres; ladite neef assailèrent et pristrent les mariners, et les marchans de Burdeaux et de Bayone ocistrent, les biens pristrent et robbèrent à lour gref damage de III mil libres, et la neef enfundrèrent en la meer. Après meismes l'an avant dit, les Normans trovèrent gent de Bayone à la tour de Vylein et ocistrent XX homes. Après meismes l'an, meisme ceux Normans à la Cheare en la Bay ocistrent XXII homes de Cinc Ports d'Irland.

En meisme l'an, une neef d'Irlande de la ville de Ros vint chargée des quirs et des leynes à la ville de Roan en Normandie, et le mestre de la neef vendi en meisme la ville les quirs et les leynes pur V cens livres; et quant il sigla vers son pays, Normauns li assaillèrent devant Cherebourgh et la neef pristrent, et ocistrent les mariners, et un garsoun pendirent à la verge del tref et les V cens livres pristrent, et menèrent la neef en la havene de Caan, àtout le garsoun pendu.

Après, en meisme cel an XX, après pasches, Normans trovèrent une neef de Wycheringe de Sussex, la neef assailèrent et pristrent les mariners, as uns couperount les. . . . . es, et les ocistrent tres-

tous et les biens de la neef robèrent IV cens livres d'esterlings, et la neef enfundrèrent en la meer.

En mesme cel an, en la meer countre Fécaump, Normans trovèrent une neef d'Irlande de la ville de Drogheda; la neef pristrent et les mariners et marchans ocistrent, et lour biens robbèrent et emportèrent à la mountance de V cens libres et de plius.

Après, en meisme l'an et en cele sésoun, gent de Winchelese e de Hastinges, vindrent devant Depe en deux neef, fesant lour marchandises à terre, les Normans de meisme la ville de Depe pristrent les II neefs et les biens robbèrent à la vailance de V cens libres, les mariners coupèrent les pées à la mountance de XL homes qui mariners, qui pellerins, et les neefs enfundrèrent en la meer.

En l'an avant dit, la gent des Cinc Ports et de Bayone et autres de la marine d'Engleterre et d'Irlande, alièrent à Burdeaux à vendeges, pur chargir marchandement, si come ils soloient faire, et pur ce q'ils savoient bien que Normans les avoient maudis..... ferreient damage, les mestres de la navie d'Engleterre, de Bayonne, d'Irlande ne se voloient mie purchargir; mais pur la doute des Normans ne se chargèrent fors que à la moyté, et ansi retornèrent à lour damage et al damage du roialme d'Engleterre X mille libres.

Après, en l'an XXI, le roi de Fraunce envoïa un soen chivalier à Burdeaux, et feseient soner trompes, et la pèes fist crier entre la gent le roi de Fraunce et la gent le roy d'Engleterre, et défendi de par le roy de Fraunce sur vie et sur membre et sur forfaicture des terres et chasteaux, que nul ne feist damage, moleste ne grevaunce à la gent du roialme d'Engleterre, d'Irlande.

A meisme cele eure, sire Edmond, vostre chier frère, fust à la court de Fraunce et entendi coment la pèes fust comaundée; par quoi il manda à sire Estevene de Penecestre, nostre gardein, q'il entendi que vos gens de la marine d'Engleterre, de Bayone et d'Irlande poeient seurement alier à Burdeaux et aillours en le poer de France, fesans leur marchandises auxi come ils soloient faire; et seur icele asseurté, vostre gent de la marine d'Engleterre, de Bayone,

d'Irland, alèrent lour marchandises fesant à Bourdeaux et ailours, come gent de pèes en la seurté avant dite et en la pèes crié; vostre gent de la marine de Bayone, d'Engleterre et d'Irlande furent à Bourdeaus pur charger; et Normans avoient ce entendu firent une flote de III cens neefs et de pluis, et partirent la flote en trois, c'est assavoir, à le isle de Baas une partie, la secunde à Seint Maheu, la tierce à Pennarc (Penmark). Quant les neefs chargées retornèrent vers l'ostel, là où eles estoient frettés, et si come lesdites neefs vindrent come ceus qui entendirent estre en pèes, la flote des Normans avant dis les neefs de vostre roialme de Bayone et d'Irlande assaillèrent felonousement, et encontre l'avant dite pèes crié, LXX neefs pristrent, si come les neefs vindrent par V, par VI, par X; les biens et les chateaus robbèrent, les marchans et les mariners ocistrent, et des neefs feseient lour volunté: et ce damage leur firent à la mountance de XX mille livres d'esterlings, et de plus, sans la gent mort. Uncore dedens l'avant dite pèes crié, à seint Malou de Lyle avoient XX neefs de Bayone. Normans pristrent les deus neefs et les biens robbèrent à la mountance de II mil libres et pristrent LXX homes, et les uns pendirent et les autres escorchèrent et les pendirent par leurs quirs de mene, et pendirent mâtins juste les cristiens en despit de la cristenté et de vous et de vos homes.

Après, à Lanyoun de Bretaigne, IX neefs de Bayone furent prises et arses par gent de Normandie, à lour damage de VI mille livres, et la gent occis.

Après, en l'an XXVI, en quaresme prochein passé, Normans robbèrent une neef chargée des vins de Aucerre, que furent les vins à Wauter de Sandwis, à soun gref damage de C libres.

Normans pristrent la neef Adam de Fulham de Loundres devant Soune, meisme cel an, et la neef robbèrent de VII vingts libres d'esterlings en deniers comptans, et les mariners pendirent sur la verge de leur tref, et la neef lessèrent aler à Werks.

Après, une neef de Santwis, qi est appelé le Godier, fu chargée des vins de la Rochele et vint en l'ancresoun de Glenaunt; là vindrent

v neefs de Normandie et pristrent l'avaunt dite neef ove tous les vins, et ocistrent xvi homes de vostre port de Santwis. Des damages q'ils reçurent de leur chateaux, amounte cc libres et plus.

Normans pristrent une neef de Donewis à Barbeslet dedens la havene, et les biens aportèrent à la mountance de c libres et iii homes occis.

Sire, totes ces anguises et grevances nous avant dis avons resceu par la gent de Normandie, à leur tort à qi de rien n'avons trespacé; quar tous jours nostre gardein nous defendi de par vous, que nous ne feisons damage ne grevance à la gent du roy de Fraunce; mès vos gents dessusdits avoient mestier de alier à lour marchandises au Reks es par parties de Burdeaux, et se purvirent d'alier ensemble enterement come gent de pèes, et garnis par la doute des Normans en aventure, si ascune gent les voloient assailer, que eus se puissent défendre et garder de péril et de tous damage, come devant avoient resu; et si enterement et en cele manère partirent de Portesmue lendemein du jour de seint Jourge que passé est, et siglèrent taunt ques à la Seint-Maheu en Bretaigne; et en celes parties demorèrent, qe avant ne poeient alier par défaute de vent; et à meisme cele heure la navie de Normandie fust asemblé à la rivère de Charaunte, au pount de Fawney, et là se chargèrent des vins, chascun neef la moyté de soun charge, pur ce q'ils voloient alier légèrement pur grever vos gents de la navie d'Engleterre, de Bayone, d'Irlaunde, les queux furent en la costère de Bretaigne, et les Normans bien le savoient. Les Normans se hastirent tant come ils poeyent de issir hors de la rivière de Charaunte, et si tost come les Normans furent hors de la rivière, ils avoient vent à soheit de alier à la costère de Bretaigne là où vos gents furent aunkrés, et là, le vendresdi prochein devant la Pentecoste que passé est en cest an, vindrent Normans ov cc neefs bien eskipées de gent d'armes, chasteaux hordis devant et derère, chasteaux au somet de chacun mast, banères desploies de rouge sendal, chascune banère de ii aunes de large et xxx de lonc, lesqueles banères sount appelés baucans, et la gent

d'Engleterre les appelent stremeres, et celes banères signefient mort sans remède et mortele guerre en tous les lious où mariners sont. Et en cele fourme et en tele manère, Normans vindrent sur vos gents et les assaillèrent félonusement encontre la pèes avant crié. Vos gents se défendirent et Dieu par sa grace leur dona victoyre de leur ennemis, en eux-meismes défendant come ceux que ne poeint en autre manère eschuere la mort. Et totes ces choses sount faites par fait de guerre comencée et continué par Normans; et notoires sount et opertes, compassées et faites félonusement et countre vostre gent dedeus pèes crié. Et pur ce que les Normans par lour outrage et par lour coulpe, ount commencé et continué ladite guerre et ount envahy et assailli vostre gent ove signe de guerre mortele, c'est assavoir de ledit baucan, et vostre gent ount fait ce q'ils ount fait en eux défendant, si come il est dit par desus, nous dioms, par les choses et raisons desusdis, qe nous ne sums tenus faire restitution ne amende si nulle chose eit esté fait ou prise par nous en ladite guerre; quar il est usage et ley de meer que, de choses faites ou prises sur meer en guerre meismement ou ledit baukan soit levé, ne doit estre fait restitution n'amende d'une partie ne d'autre; que cele banère levée, c'est usage et loy du roialme d'Engleterre que, si un home feit un mort ou autre chose semblable en soy défendant, il n'est tenus de ce ne en temps de pèes ne de guerre; dount, sire, vos barons des Cinc Ports et tous les autres de la marine de vostre roialme d'Engleterre et de vostre seignurie vous prient que tort ne fource lour soit fait; quar eus serount tousjours prest de faire et receivre droit en vostre court par agard de leur paers, countes et barons, selonc la loy de marinage, quant deveront et là où ils deveront. Et, chier seigneur, vos barons des Cincs Ports et tous les autres de la marinage vous sount sermentés countre tous que purront vivre et morir, et, si vous plest, q'il vous sovigne coment vous estes sermentés à vostre poeple de tener les endroiture solonc les loys, et les custumes, et les franchises que vos ancestres roys d'Angleterre ount donée, et vous-meisme granté, confirmé. Et soit le consail le roy

bien avisés que si tort ou grevance leur soit fait en autre manère contre droit, plus tost gerperont femes, enfans et quantq'il ount, et irrount purchacier par la meer, là où ils quideront leur preu faire.

Ce sount les damages qui les Normans ount faits as marchans et as bone gents de Baione, estre les autres damages contenues en les grevances faites as bone gents d'Engleterre mariners et asdits Bayoneis en comun.

C'est assavoir que les Normans félounousement et sans raison, les queus furent de Vernamle, murdrèrent et décolèrent William Peyre de Bardos, mestre de une neef de Bayone, et robèrent les biens à la value de IV mil libres, et de pluis.

Les Normans murdrèrent félonousement et à tort en le yle de Bas, Garcias Ernau de Byndos, et Piers de Lasican, et ascuns autres lour compaignons, jusques à X marchans et mariners de Bayone.

Item les Normans murdrèrent félonousement et à tors, Piers de Fort mariners de Bayone, et VI de ses compaignons, à la Palice en la Rochele.

Les Normans pristrent maliciousement Piers Ernaud de la Berne, marchant et mariner de Bayone, sans nul tort que il i avoit fait à Arefleu en Normandie, et si lui tindrent pris mout longement; pur laquele prison il fesoit coustages et despens à la mountance de M libres de turnoys, et de pluis, estre les damages q'il reüst.

Item les Normans si levèrent les ancres de la neef Arnaud Remon de Castanos, laquele neef fu en ancre en le port de Hareflu, et la robèrent de cele auncre; par laquele levé l'avant dite neef si ala périlant par la meer; et si perdi V homes qui estoient en la neef; et si fu damage à la mountance de M libres de turnoys et de plus.

Item les Normans maliciousement et à tort se enancrèrent en port de Edierne, Piers de Sambyon, mestre de une neef de Bayone et ses compaignons qui furent en la neef ovesqes lui; et les plaïèrent morttement et ocistrent ascun des compaignons; et ceus qui remistrent vyfs pristrent, et les mistrent en maveis prisoun, et si les

firent reneer. Par les queus choses si sount damages à la mountance de x mil livres de turnoys et de pluis, estre les morts et les plaies et les cops q'ils pristrent.

Item les Normans si pristerent à Pennarks, en la costère de Bretaigne, II escarperyes ove le peysoun et les deners et les autres biens que furent dedens des bons genz et des marchans de Bayone; et si en firent lour volunté à tort et à pecché et sauns raisoun, à la mountance de x mil livres et de plus.

Item les Normans pristrent countre raisoun et à tort, al boys de la Rochele, I selop chargée de cyre, de quirs et des autres avers de poys des bone gents de Bayone, à la mountance de xxx mil libres de turnoys et de pluis.

Item les Normans si pristrent à tort et countre raisoun une neef de Bayone laquele estoit annexe en sauvetée en le chay de la Rochele, et la botèrent hors de l'avant dit chay, et si les despecèrent et l'arsèrent en flaumble; laquele vausit comunalement v cens libres de turnoys et de plus.

Item les Normans si pristrent par lour malice à tort, en la Rochele, Piers de Artigalonga, Piers Vidal d'Ordice et William Arnaud; donqe pristrent les meistres de III neefs de Bayone et si les détyndrent pris sans reson mout longement; par laquele prison si firent coustages et furent damages à la mountance de M libres de turnoys.

Item les Normans si pristrent sans raison, et à grant tort robbèrent William Arnaud de Naec, marchans de Bayone et ses biens à la mountance de M cinc cens libres de turnoys, les queus biens estoient à la Rochele.

Item les Normans pristrent et robbèrent à la Rochele, de Pers, de Campeks, Père Remond Corder, Jehan de Juson, William Arnaud de Lagios, Piers Arnaud de Josses, Arnaud Doran, Remon de Sarges, Domenion de Lucbardis, Jehan de Hogorelh, Michel de Hogorelh, Piers Johan de Viks, William de Fremelet, Piers Durans, Piers Arnaud de Lescar, et de ascuns autres citeseins de Bayone que avoient acustumé à demorer à la Rochele et s'en sount fuis

pur douteet par la malice des Normans, à la mountance et damage de v cens libres de turnoys et de pluis.

Item les Normans si vindrent à Seint-Bret en Bretaigne, le mercredi après la darreine feste de la Pentecoste passée, et si tuèrent et murdrèrent illecques Remoaud Arnaud de la Forcade, marchant de Bayone et pristrent ses deners et ses biens , et dépescèrent ses chartres et ses lettres, et pristrent tous les autres biens que furent illeqes des bone gents de Bayone, et usèrent les vyns, et fyrent damage à la mountance de xxx mil libres de turnoys et plus.

N. B. Copié sur un rôle en parchemin. — On lit au dos : « *Principium Guerre in mari Anglie, tempore avi domini nostri Regis.* » B.

Voyez ci-après les négociations entamées, à raison de ces faits, entre les rois de France et d'Angleterre, pages 404, 424. C. F.

CCCII. (15 juillet 1292.)

MANDEMENT DU ROI

AU SÉNÉCHAL DE GUYENNE ET AU CONNÉTABLE DE BORDEAUX,

Pour remettre sans délai aux mains de Séguin du Puis le cheval et les armes dont Guichard de la Porte s'était servi dernièrement dans un combat en champ clos. (*Rot. Vascon.* à la Tour de Londres, ann. 20 et 21 Ed. I, membr. 9 — Bréq. t. LXVI.)

Rex dilectis et fidelibus suis Johanni de Havering, senescallo suo ducatus Aquitanie, et Iterio de Engolisma, constabulario suo Burdegalensi, salutem. Quia dilecto et fideli nostro Seguino de Puteo dedimus equum super quem Guycardus de Porta nuper, apud Lingonium, cum Hugone Calculi dimicavit, una cum armis que idem Guycardus in eodem duello habuit, vobis mandamus quod eundem equum et arma vos, vel alter vestrum, eidem Seguino vel ejus mandato sine dilacione qualibet liberetis.

Datum, *ut supra* (apud Berewyk super Twed, xv die julii.)

CCCIII. (1293.)

MESSAGE DU ROI D'ANGLETERRE
AU ROI DE FRANCE,

Pour obtenir un sursis au rendez-vous convenu entre ces deux princes pour mettre à exécution les articles de la paix conclue entre leurs pères. (Des liasses de la Tour de Londres, n° 12. — Bréq. t. LXVI.)

NUNCIUM FRANCORUM REGI EXPOSITUM EX PARTE REGIS ANGLIE AD IMPEDIENDUM COGNICIONEM AMICABILEM.

SIRE, monseigneur d'Engleterre se recommande à vous comme à son chier frerre, et moult désire vostre estat et vostre honeur comme le soen, qar il le doit bien faire. Si nous enveit à vous de vous dire et requerre aucunes besoignes de par lui, sor lesquieux choses nous vous portasmes lettre de créance, à ceo que nous entendoms.— Et li rois respondi : Oïl; c'est vérité. Ore dites ceo que vous vorrez.—Sire, il n'i ad geires que monseigneur d'Engleterre vous requist par ses messages, W. l'évesque de Excestre et A. conte de Pembrok, sur l'acomplissement de pèes ordinées et afermées, et des autres choses que li touchent grantement, et de respons que vous, parmi vostre conseil, les donastes; monseigneur vous en mercie en quant qu'il pust, qar, sire, à ceo qe ledit évesque et conte reportèrent devers monseigneur et son conseil, il vous plest que les pès ordinées entre voz ancestres et les soens soient acomplies d'une part et d'autre, et que totes choses faites à l'encontre, par le temps le roi seint Lowis, soient redressées; et à ceste chose faire et parfaire furent certeines gentz de par vous ordinez, et lieu nometz come à Paris, et jornée come à la Saint-Andreu q'est ore à venir; et si vous plaist-il, sire, que autres personnes de par monseigneur d'Engleterre ove semblable poer qe

les voz avereint, fussent au lieu et au jour de procéder selonsc la forme des pèes, et de parfaire ce que les avant dites pèes voelent. Et de cestes choses susdites reportèrent les gentz monseigneur voz lettres, lesquieles furent bien agréables à monseigneur, sor lesquieux busoignes monseigneur avoit son conseil. Si furent certeines personnes ordinez d'estre au lieu et au jour par vous nomez, ove tiele comission laquiele les voz averoient, come le conte de Warewik et S[r] Hugh de Ver, qui sont jà mortz li un et l'autre et de cest siècle trespassés. Et d'autre part, sire, monseigneur est si fortement pressez de ses ennemis d'Escoce, que en sa terre d'Irlande, que en sa marche d'Engleterre, q'il ne pust encore bonement si grandes persones desporter comme il voudra à ceste busoignes assigner, et comme sont ceux qi de par vous sont nometz. Messire, si Dieu plest-il, avera son parlement procheinement après la Saint-Hilleire qu'ensuit, et illocqes ordinera des persones lesquieux il voudra sur ceste busoigne députer, et du jour qu'il porra nomer et ses gentz mander. Porquoi, sire, monseigneur vous requiert que vous le tiegnez por escusez quant à la jornée de la Seint-Andreu q'et ore, et q'il vous pleise vostre volunté continuer de les respons faites à ses gentz, et que vous vueillez assentir au jour qi par monseigneur serra nomez.

N. B. Copié sur la cédule originale. B.

CCCIV. (20 mai 1293.)

LETTRE

Par laquelle le roi ratifie les libertés et coutumes accordées par le sénéchal de Guyenne, John de Havering, aux bourgeois et habitants de la bastide de Réaumont, dans le comté de Gaure, desquelles libertés et coutumes le trésorier de l'Agenois, Jean de Candeure, avait promis aux bourgeois et habitants lors de la construction de ladite bastide, de leur obtenir la confirmation de la part du roi. (*Rot. Vascon.* in Turri Londini, ann. 20 et 21, Ed. I, membr. 16. — Bréq. t. XVI.)

Rex omnibus ad quos etc., salutem. Cum dilectus et fidelis noster Johannes de Haveringg, miles, senescallus noster in predicto ducatu (Aquitaniæ), dederit et concesserit vice et auctoritate nostra burgensibus et habitatoribus bastide nostre Regalis montis, site in comitatu nostro de Gaura, quasdam libertates et consuetudines quas dilectus noster Johannes de Candeure, thesaurarius noster Agenensis, in constructione dicte bastide eisdem burgensibus et habitatoribus per nos dari seu confirmari promiserat, ut dicebat : nos, dicte bastide constructionem et hujusmodi libertatem et consuetudinum donacionem et concessionem, sub sigillo curie nostre Vasconie contentam, ratas et gratas habentes, ipsas pro nobis et successoribus nostris approbamus, et tenore presentium confirmamus.

In cujus, etc. Teste, *ut supra* (Apud Westmonasterium, xx die maii).

Examinata per senescallum Vasconie et thesaurarium Agennensem.

CCCV. (15 juillet 1293.)

LETTRE D'ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

A PHILIPPE IV, ROI DE FRANCE,

Pour lui annoncer qu'il envoie des pouvoirs suffisants au commissaire chargé de l'examen des hostilités sur mer entre les Anglais et les Français. (Des liasses de la Tour de Londres. —Bréq. t. LXVI.)

Eexcelentissimo principi domino et consanguineo suo carissimo, domino Philippo, Dei gratia regi Francie illustri, Edwardus, eadem gracia rex Anglie, dominus Hibernie, dux Aquitanie, salutem et felices ad vota successus. Totis mentis nostre desideriis affectantes ut ea, que inter gentes vestras et nostras hiis diebus super mare contentiose commissa fuisse dicuntur, ad pacis concordiam deducantur, venerabili patri R. Londoniensi episcopo, et dilectis et fidelibus nostris Rogero Brabazon, militi, et magistro Willelmo de Grenesend, juris civilis professori, quos ad vestre majestatis celsitudinem transmittimus specialem tenore presentium concedimus potestatem ut ad observationem illius forme, quam de illis quas vestre regie majestati offerimus, per eosdem duxeritis eligendam, nos specialiter valeant obligare sub omnibus modis, condicionibus et formis, quibus ad eandem observandam vestra celsitudo regia vice versa voluerit obligari, dum tamen obligationes illas quoad omnes suos effectus *equaliter*[1] ponderent hinc et inde. In cujus rei testimonium, has litteras nostras fieri fecimus patentes. Datum apud Cantuarium, xv die julii, anno regni nostri vicesimo primo.

N. B. Copié sur la minute originale en parchemin fort maltraitée. B.

[1] Mot douteux. B.

CCCVI. (18 juillet 1293.)

LETTRE D'ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Par laquelle il permet à la ville de Bayonne de s'imposer pendant cinq ans pour l'embellissement et l'assainissement de cette cité. (*Rot. Vascon.* in Turri Londini, ann. 20 et 21, Ed. I, membr. 2.—Bréq. t. XVI.)

Rex dilectis et fidelibus suis majori et juratis civitatis nostre Baïone, salutem. Ad vestrorum instenciam nunciorum, cum littera vestra credencie nobis oblata, vobis concedimus quod, in civitate nostra predicta, personis, mercimoniis et aliis bonis pensitacionem, prestacionem seu assisam aliquam competentem possitis imponere et levare, per quinquennium duraturam, et in reformacionem ac melioracionem dicti loci, juxta vestri et nostrorum senescalli aut locum tenentis in ducatu Aquitanie consilium, convertendam.

Datum, *ut supra* (apud Cantuarium, XVIII die julii).

CCCVII. (10 juin 1294.)

LETTRE D'ÉDOUARD I,

Par laquelle il abandonne aux habitants de l'île d'Oléron toutes les prises qu'ils feront sur les sujets du roi de France, et leur part dans celles qu'ils pourront faire de compagnie avec les barons des Cinq Ports et autres de la domination anglaise. (*Rot. Vascon.* ann. 22. Ed. I, membr. 13. — Bréq. t. XVI.)

Rex omnibus ballivis ad quos, etc. salutem. Sciatis quod concessimus hominibus nostris de insula nostra Oleronis omnia bona que

sibi per se adquirere poterunt, tam per terram, quam per mare, super inimicos nostros de dominio et potestate regis Francie; ita quod sic adquisita sua sint, et suis propriis usibus applicentur. Volumus eciam et concedimus eisdem insulanis quod, de bonis que ipsos in comitiva baronum nostrorum Quinque Portuum[1] seu aliorum hominum de regno et potestate nostra adquirere contigerit, suam racionabilem habeant porcionem, prout alii de comitiva illa porcionem suam habuerint de eisdem. In cujus, etc. Teste rege, apud Westmonasterium, x die junii. Per ipsum regem.

CCCVIII.

(Vers 1294.)

DIVERS ARTICLES

Concernant la délivrance des terres de Guyenne aux mains du roi de France.
(Des liasses de la Tour de Londres, n° 11.—Bréq. t. LXVI.)

Remembrance soit à mestre Jehan de Lacy que il die à sire Jehan de Saint-Johan et au séneschal de la duchée d'Aquiteine, que il délivrent é facent délivrer as gents de nostre senhor roi de France, por garnir à lor volointé les chasteaux qui s'ensuient: c'est asavoir les chasteaus de Seintes, de Talamon sus mer, de Pene en Agenois, de Tornon, de Montflanquin, é de Puigmirol, é de Marmande.

Item, que à Bordeaus, à Baione é à la Riole, lidit sire Jehan de Seint-Johan et li séneschaus dient au connestable de France ou à celi qui por li sera, que il li abandonnent par seisine les chasteaux desdits trois lieus, et que le conestable ou iceli qui por li sera die que por les garnisons et por les autres choses qui sont dedentz lesditz chasteaux et ditz trois lieus, il ne veut pas oster les gentz..........

[1] Au sujet de ces cinq ports d'Angleterre, savoir: Hasting, Romenhale, Heth, Douvres et Sandwich, voy. *supra*, Préface, pages CXVI et CXVII. C. F.

meis que il die que il seisit lesditz chasteaux por le roi de.......... il se sueffre quant as chasteaux desditz trois lieus.

Item, que en cestz trois lieus li meire, li prévost et li autre balhif et official qui sont esditz trois lieus de Bordeaux, de Baione et de la Réole por le roi d'Angleterre, demuerent en lor estat, é que il obéissent et jurent d'obéir à celi qui demorra en chascun desditz trois lieus por le roi de France durant la seisine, é que il li responhent des rentes et des autres issues qui escharront esdits trois..... seisis.

Item, que les autres chasteaux é villes de ladite duchée, les gentz le roi de France prenhent é reçoivent les rentes et les autres issues qui avendront durant ladite seisine, é tienhent, usent é espleitent la jostice é la jurisdiction o méein et santz méein de ladite duchée, par ceus qui i sont é seront por le roi d'Angleterre, ou par autres que ceus qui prendront ladite seisine por le roi de France i mettront, for que tant que li meire des citetz é des viles devantdites ne soient...... é que il obéissent as dites gentz le roy de France cum à souverein, é en meisme manière que li gentilhome é li autre de la duchée qui ont lor jostices é lor autres propriétetz, obéissent à la gent le roi de France cum à souverein ; meis qe en autre manière lor bien ne soient seisis, se non par voie de droit, ou por trespas que il feissent durant la seisine.

Item, que sire Jehan de Saint-Johan face aler à la prison ou à l'arrest du roi de France, là où li conestable dira, jusques à vint persones des balhifs, des officiaux et des sergentz le roi d'Angleterre, soient séneschal ou soutzséneschal, prévost, chastelein ou autre, c'est à savoir ceus que li conestables nomera ; forclos é exceptetz ceux de Bordeaus, de Baione et de la Réole, liquel doivent demorer en lor estat, si cum il est dit par desus. Liquel vint qui iront à l'arrest desusdit, doivent estre mis à Niort, à Monterol-Bonin et à Benon ; é doivent estre tenu netement et onestement, é santz fers.

Item, que si aucun gentilhomme ou autre de ladite duchée ont feit aucun despleisir contre le roi de France ou contre sa gent, de la

feste de Penthecoste en çà, que ceux qui en seront acheisoné par la gent le roi de France dient é offrent à la meisme gent le roi, que se il ont feit chose qui desplese au roi de France ni à sa gent, que il l'émenderont volontiers à la volointé le roi de France; et que outre ce il ne soient travailhié par cele acheison.

Item, que si aucun des homes de Baione qui soient enchargié que il furent au feit de la Rochele, sont trové en ladite duchée durant ladite seisine, que il soient pris par la gent le roi de France; é se il se pueent aquiter par bon tesmonhage ou par fame de bones gentz, que il n'i aient esté, ou si les gentz le roi ne truevent, par fame ou en autre manière, que il i aient esté, que il soient délivré. E se il ne se pueent aquiter en aucune manière desusdite, que il soient tenu en prison cortoise jusques à tant que li rois de France en mande autre chose. E il seit bien que il en a à mander, et quant.

Item, que les gentz du pays doivent estre mené et tretié cortoisement par la gent le roi de France durant ladite seisine.

On lit au dos ce qui suit :

« Les articles de la crédence maistre Johan de Lacy. Articuli credencie magistri Johannis de Lacy super liberatione terre ducatus faciende ad manus regis Francie. »

N. B. Copié sur la cédule originale en parchemin. B.

CCCIX. (1294.)

LETTRE DE RAYMOND,

FRÈRE DU COMTE D'AMPURIAS,

AU ROI D'ANGLETERRE,

Au sujet de préparatifs qu'il avait faits pour le servir contre le roi de France, lesquels étaient devenus inutiles par la trêve survenue entre les deux rois. (D'après l'original à la Tour de Londres. — Bréq. t. LXVI.)

Serenissimo domino hac altissimo sanguine prepollenti, velle divino Angulorum regi magnifico, Raymundus, frater nobilis comitis Imporiarum, se ipsum et paratam ad ejus beneplacita voluntatem. Vestre serenitati regie sit manifestum quod, quando nos intelleximus quod gerra debebat esse inter vos et regem Francie, nos paravimus nos ad eundum in vestro servicio apud Guasconiam. Tunc intelleximus quod vos feceratis pacem cum rege Francie et habuimus remanere ; et dominus Guillelmus de Fluviano dicxit quod ipse volebat ire ad offerendum servicium quod ipse intendebat vobis facere. Unde suplico serhenitati vestre quod eidem credere dignemini super hiis que vobis ex parte nostra duxerit proponenda. Data apud........ III° idus martii, anno Domini M° CC° LXXXX° IIII°.

N. B. On lit au-dessous d'une encre et d'une écriture différentes :

Raymundus de Imporiis, frater nobilis comitis Imporiarum.

Cette lettre est indiquée dans Rymer, t. I, partie III, p. 126, col. 2, au bas de la lettre de Bernard de Piestre Cisa; nous l'avons copiée ayant trouvé que le nom des Empuries y était défiguré. On lit au dos de cette lettre : *Domino Audouardo regi Anglie.* Rymer a imprimé ou indiqué dans l'endroit précité plusieurs lettres du même temps, conçues presque dans les mêmes termes; nous les avons collationnées sur les originaux en papier sur lesquels on distingue les traces des sceaux en cire verte : nous avons remarqué dans celle du fils du comte d'Urgel deux fautes : l'une est *Alroricho* pour *Alaricho;* l'autre *preservetur* pour *perseveret.* Une chose digne de remarque, c'est que toutes ces lettres sont de même écriture. B.

CCCX. (23 février 1295.)

LETTRE D'ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

AUX GENS DE MER DE BAYONNE,

Pour les remercier de leurs services. (Des liasses de la Tour de Londres.—Bréq. t. XVI.)

EDWARD, de par la grâce de Dieu roy d'Engleterre, sire de Irlande et ducs da Aquitaygne, à estrumants et à ses autres bons gents de mer, salus. Nous apercevons bien et sovent avoms aparceu come naturement vous vous estes provés vers nous tus tens, ausuit bien taunt come le roy de Fraunce tint par ocupation la vile de Baione come autrefois avant et après, et come peiniblement vous nous avés tusjors servi en Engleterre et aillurs, de quoi nous vous looms mult si come faire devoms, et vous mercioms si cherement come nous savoms et pooms, et nous tenoums mult estre tenus à vous et à vos en tutes les busoignes que vous tuchent, come à ceus que bien et naturement l'avez deservi. Donés à Alberconewey, le XXIII jour de févererer, l'an de nostre règne XXIII.

N. B. Copié sur le rôle original en parchemin. Ce rôle a été endommagé par les rats, qui ont dévoré presque toute une lettre qui était en tête des précédentes et dont nous n'avons rien pu tirer. B.

CCCXI et CCCXII. (24 février 1296.)

PÉTITION
DES OUVRIERS EN FER DE BAYONNE
AU ROI D'ANGLETERRE,

Pour qu'il soit remédié au tort que leur faisait l'importation des objets en fer des manufactures étrangères;

Projet de mandement par eux proposé au roi pour défendre l'apport de ces ouvrages.
(Des liasses de la Tour de Londres.— Bréq. t. XVI.)

Excellentissime regie majestati vestre significant pauperes ac humiles servitores vestri, fideles fabri laborantes in carreria fabrorum civitatis vestre Baione, quod predecessores eorum habitantes in dicta carreira fuerunt boni homines ac erga summam dominacionem vestram et predecessorum vestrorum fideles, et jura vestra et honorem conati fuerunt pro posse servare et augmentare, et vixerunt de eorum officio seu ministerio fabrorum nobiliter et bene, et tenebant eorum quilibet duos, vel iii, vel quatuor homines servos magis et minus in domibus suis, ita quod ad mandatum et servicium vestrum et vestrorum, exhibant de ipsorum fabrorum carreira bene c. lx. homines pedites cum armis; et hoc, quod ipsi tunc opera sua vendebant bene, nec portabatur tunc ab aliqua parte mundi ad Baionam aliquod opus ferreum operatum ad vendendum. Nunc autem, princeps serenissime, sic est quod a magno tempore citra, de Yspania, de Navarra et de quibusdam aliis partibus portantur de die in diem continue infinita opera ferrea operata, videlicet clavi, bisarma, fapthe, bipennie, et plura alia opera operata, que quidem opera et multum subtiliora et meliora ipsi fabri sciunt facere et faciunt, que vendere possunt bono modo; sed in tantum habetur magnum forum Baione de ipsis

operibus ferreis extraneis sic portatis, quod ipsi fabri nunc habitantes Baione sua opera vendere minime possunt, nec homines et servientes habere nec tenere, nec uxoribus et eorum familiis subvenire, prout predecessores eorum et ipsimet consueverant et faciebant; ymo eciam sunt aliqui qui vix habent quid ponant obstancie paupertatis, nec habebunt finaliter, nisi vestra summa clemencia in istis et aliis bonum remedium eis apponat tale quod ipsi se, uxores et familias suas tenere et sustentare honorifice possint, et jura vestra et honorem in omnibus servare et augmentare; cumque, illustrissime domine, cum ipsi fabri semper fideles et boni vobis et vestris fuerint pro posse, et hoc magis ac magis semper tenere inter alia cupiamus, et per Dei graciam conamine nostro specialiter et quorumdam aliorum, invitis Gallicis, villa seu civitas Baione vobis fuerit restituta, opere et facto, quod quidem est notorium et manifestum, et ex hoc exposuerimus nos et filios nostros morti, si secus fuisset quam sit, quod absit: summe pie devocioni vestre suplicant humiliter et devote pro Deo, quod altissime bonitati vestre placere dignetur ipsis fabris et eorum heredibus concedere quoddam privilegium continens talem modum :

Edwardus, Dei gratia rex Anglie, dominus Hibernie, dominus et dux Aquitanie, universis ad quos presentes litere pervenerint, salutem et fidem presentibus adhibere. Noveritis omnes et singuli quod nos, inspicientes bonum affectum et fidelitatem quam fabri nostri habitantes in carreria nostra vocata Fabrorum Baione, ac predecessores eorum erga nos et nostros habuerunt et habent; visis eciam et inspectis gratuitis et laudabilibus serviciis per ipsos nobis et nostris impensis, pro nobis et heredibus nostris ac successoribus ordinamus et volumus, et ipsis fabris, heredibus ac successoribus eorum, tenore presentium, libertatem omnimodam *ad voluntatem nostram*[1] perpetuo damus et concedimus, talem videlicet, ne ab aliqua parte Yspanie et Navarre, Bearnii, vel alicujus alterius terre vel loci, defferatur seu

[1] Ces mots soulignés sont écrits dans l'original au-dessus du mot *perpetuo*, d'une écriture différente. B.



portetur per aliquem vel aliquam personam, per terram nec per aquam, ad civitatem nostram Baione, nec infra decos (*sic*) ejusdem civitatis, absque voluntate seu licencia ipsorum fabrorum, aliquid opus operatum ferreum ad vendendum; et quod aliquis habitans in Baiona ab aliqua persona extranea non emat, exceptis armaturis corporeis. Volumus insuper quod, si opera aliqua extranea ab aliquibus ad Baionam, ut predicitur, portarentur, vel infra decos ad vendendum, quod predicti fabri et eorum heredes et successores ipsa opera sic portata capiant et teneant ad salvum nostrum et nostrorum. Damus autem tenore presentium in mandatis omnibus subditis nostris ne in premissis vel premissorum aliquo, ipsos fabros, heredes et successores suos impediant nec perturbent; ymo ipsos deffendant et manuteneant in premissis.

In cujus, etc.

Quandiu nobis placuerit duraturum. Teste rege, apud Aberconewey, primo die martis.

N. B. Les dernières lignes soulignées sont d'une écriture différente du reste de la pièce.

On lit en marge, à la tête du projet de lettre : *ista litera inferius contenta facta fuit et exhibita.*

Copié sur l'original en parchemin et attaché à une autre membrane qui contient plusieurs pièces, dont la dernière est du 24 février, l'an XXIII du règne d'Édouard I, que nous avons aussi copiée. B.

CCCXIII. (1er mars 1295.)

COMMISSION

DE MAIRE ET GOUVERNEUR DES CHATEAU ET VILLE DE BAYONNE,

En faveur de Paschase de Ville. (*Rot. Vascon.* ann. 23-31 Ed. I, membr. 22. — Bréq. t. XVI.)

Rex dilectis et fidelibus suis juratis, civibus et toti communitati ville Baione, salutem. Sciatis quod nos, de fidelitate et industria dilecti et fidelis nostri Pascasii de Villa plenius confidentes, constituimus ipsum Pascasium majorem ville predicte, et similiter custodem castri ejusdem ville, quamdiu nobis placuerit. Et ideo vobis mandamus quod predicto Pascasio tanquam majori ville predicte, custodi nostro dicti castri, in omnibus que ad majoritatem et custodiam illas pertinent, intendentes sitis, et respondentes, sicut predictum est.

In cujus, etc. Teste, *ut supra* (apud Aberconewey, primo die marcii).

Per ipsum regem nunciante W. de Lang.

CCCXIV. (16 mai 1295.)

LETTRE

Qui permet à Markays, marchand de Gascogne, de transporter ses laines en Hollande, Zélande et Brabant, et non en Flandre ni en aucun lieu de la domination française. (De l'Échiquier. — Bréq. t. LXVI.)

Edwardus, Dei gratia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, dilectis sibi Johanni Ydelsone, Thome Peyt et Willelmo de

la Bruere, clerico, collectoribus custume nostre apud Sanctum Botulphum, salutem. Quia Bertramus Markays, marcator Vasconie, satisfecit nobis de predicta custuma pro quadraginta saccis lane sue quos habet in predicta villa Sancti Botulphi, vobis mandamus quod ipsum Bertramum, vel Petrum de la Chambre aut Robertum de Cuttebery, servientes ipsius Bertrami, predictos quadraginta saccos lane transire libere permittatis absque custuma predicta exigenda ab eisdem, recipientes ab eodem Bertramo juramentum quod dicta lana sua est ipsa, et quod lanas nullius alterius advocabit, et quod eandem lanam vehi faciet ad partes Holandie, Zelandie vel Brabancie, et non in Flandria, vel alibi in potestatem regis Francie; proviso tamen quod in dictis saccis lane nulla pecunia sit inclusa. Testibus W. Batthonensi et Wellensi episcopo, thesaurario nostro. Apud Westmonasterium, xvi° die maii, anno regni nostri vicesimo tertio.

Per rothulum memorandum ejusdem anni, de lanis et bonis mercatorum extraneorum.

CCCXV. (14 mai 1296.)

LETTRE

Par laquelle Edouard I réunit la ville de Bayonne à la couronne d'Angleterre. (*Rot. Vascon.* ann. 23-31, Ed. I, membr. 17. — Bréq. t. XVI.)

Rex dilectis et fidelibus suis majori et communitati sue Baïone, salutem. Ferventem ac devotum fidelitatis affectum, quem ad nos et predecessores nostros hactenus habuistis et incessanter habetis, vestra grandia et continuata servicia nobis et ipsis impensa manifeste declarant, ea propter nos, ad vestram corroborandam constanciam,

juxta vestre supplicationis intentum, vos et civitatem predictam nobis et successoribus nostris indissolubiliter unire volentes, vobis concedimus, tenore presentium promittentes quod nos et successores nostri civitatem, communitatem seu habitatores civitatis ejusdem extra manum nostram aliquo tempore non ponemus. In cujus, etc. Datum apud Rokesburgh, XIIII die maii (an. XXIIII).

CCCXVI. (20 octobre 1295.)

LETTRE

Par laquelle Édouard I enjoint à tous les habitants de l'Aquitaine, de l'Agénois et du reste de la Gascogne, de reconnaître pour son lieutenant et capitaine dudit duché, etc. Edmond, comte de Lancastre, son frère, avec pouvoir général et absolu. (*Rot. Vascon.* ann. 23-31 Ed. I, membr. 20. — Bréq. t. XVI.)

Rex archiepiscopis, episcopis et ceteris ecclesiarum prelatis, comitibus, vicecomitibus, baronibus, militibus, domicellis, civibus, burgensibus, comunitatibus, senescallis, ballivis, prepositis, notariis, servientibus et omnibus aliis in ducatu nostro Aquitanie et terra nostra Agenesii, et in omnibus aliis terris nostris in Vasconia constitutis, salutem. Cum fecerimus, ordinaverimus, constituerimus et posuerimus carissimum fratrem nostrum Edmundum, comitem Lancastrie, locum nostrum tenentem et capitaneum gentis nostre in omnibus terris nostris predictis, sicut in litteris quas sibi inde fieri fecimus, plenius continetur, vos rogamus, mandantes quatinus predicto fratri nostro tanquam locum nostrum tenenti et capitaneo per nos in dictis locis et partibus constituto, intendentes sitis, et in omnibus respondentes, et sicut etiam nobismetipsis essetis, si ibidem adesset vel interesset nostra presentia personalis, donec

aliud a nobis super hoc habueritis in mandatis. In cujus, etc. Datum, *ut supra*.

Vacat quia restitute fuerunt.

N. B. Cette lettre est barrée ou cancellée par plusieurs traits de plume en croix; mais on lit encore en marge ce qui suit :

(3 décembre 1295.)

Memorandum quod ista littera et littera proxime sequens mutate fuerunt per regem, ita quod eandem potestatem quam rex comiserat Edmundo fratri suo in ducatu Aquitanie, commisit postmodum de verbo ad verbum Henrico de Lacy, comiti Lincestrie; nec erat aliud mutatum quam nomen unius pro nomine alterius. Datum apud Westmonasterium, tertio die decembris, anno regni regis Ed. XXIII.

CCCXVII. (9 septembre 1295.)

NOTICE

D'un acte concernant le commerce des laines en Angleterre relativement à la France.
(De l'Échiquier. — Bréq. t. LXVI.)

Lettres d'Edouard sous le titre de *Rex Anglie, dominus Hibernie, et dux Aquitanie*, adressées aux collecteurs des droits de Saint-Botulphe, par lesquelles il donne permission à des marchands de Londres de transporter au delà de la mer, sans payer aucun droit, 50 sacs de laine aux conditions et sous serment qu'ils ne les porteroient ni en Flandre, ni en aucun autre lieu de la domination françoise. Elles sont datées de Westminster, le 9 septembre de l'an 23 du règne d'Edouard, sous la clause *per ipsum regem*. Il y a un sceau à queue en cire verte, et sur le lemnisque auquel il pend, est l'adresse suivante : « Johanni Idelsone, Thome Peyte et Willelmo de la Bruere

clerico, collectoribus custume regie apud Sanctum Botulphum pro ipso rege. » Le sceau est presque entièrement détruit[1].

(28 septembre 1295.)

A cette pièce est attaché un cirographe par lequel lesdits collecteurs et lesdits marchands attestent le transport fait en conséquence de l'acte précédent. Ce cirographe est daté de Saint-Botulphe, le 28 septembre de l'an 23 d'Édouard. Il est en forme d'endenture ondée. Les lettres de l'intersection forment le mot *cirogra*, abrégé de *cirographum*. Il y avait deux sceaux à queue dont il ne subsiste plus qu'un en cire jaune. Il représente un homme debout tourné de droite à gauche, s'appuyant sur un bâton qu'il tient de sa main droite, ayant la main gauche étendue. Sa tête est couverte d'un chapeau. Une partie de la légende est détruite; mais on lit encore distinctement, en capitales gothiques, MI LE SAVVAGE. C'est le nom d'un des marchands mentionnés dans l'acte. B.

[1] Voyez la pièce n° CCCXIV ci-dessus, datée du mois de mai, et analogue à celle-ci. C. F.

CCCXVIII. (3 octobre 1295.)

LETTRE DE MARQUE

Par laquelle le roi d'Angleterre confirme la permission accordée à Bernard Dongresille, citoyen et marchand de Bayonne, par Jean, fils du duc de Bretagne, neveu et lieutenant du roi en Gascogne, d'user de représailles jusqu'à entier dédommagement envers les Portugais, et nommément les habitants de Lisbonne, qui avaient pillé un vaisseau appartenant audit Bernard, chargé de riches marchandises et arrivant des côtes d'Afrique. (*Rot. Vascon.* ann. 23 à 31 Ed. I, membr. 22. — t. LXVI.)

Rex omnibus ballivis, etc. salutem. Litteras dilecti nepotis nostri Johannis de Britannia, tenentis locum nostrum in Vasconia, inspici fecimus in hec verba :

« Johannes, ducis Britannie filius, locum illustris domini regis

Anglie, ducis Aquitanie, tenens in ipso ducatu, universis et singulis senescallis, marescallis, admirautis, castellanis, majoribus, ballivis, prepositis et quibuscumque aliis ministris et fidelibus predicti domini regis et ducis, ad quos presentes littere pervenerint, salutem in Domino. Veniens ad nos Bernardus Dongresilli, civis et mercator Baione, nobis significando demonstravit quod, cum ipse olim in Africanis partibus honerasset in quadam navi Baionensi, vocata navis sancte Marie de Baiona cujus Petrus Sancii de Juzon rector existebat, centum septuaginta quatuor sportulas grossas amidalarum; item centum quinquaginta cofinos racemorum de Maleque, et quatercentos nonaginta playens ficuum de Maleque, que de suis propriis denariis emerat in partibus antedictis; et ipse mercator et alii de dicta navi, de ipsis partibus cum ipsa navi recessissent ad eundum, cum dictis mercimoniis et aliis bonis quampluribus existentibus in ipsa navi, versus Angliam: quidam perdicionis filii ipsis, cum dicta navi ad ancoram ante portum de Lascoss (Lagos?) in littore maris Portugalensis, ubi propter tempestatem maris applicuerant, existentibus, et persistere donec tempestas dicti maris pertransisset volentibus (et ubi ita parum ab homine sicut a Deo solo insidiari et dampnificari suspicabantur), de civitate Ulixbona armati exeuntes, ad dictam navem hostiliter accesserunt, et dictum mercatorem et alios de dicta navi fuerunt ipsa navi, mercandisiis et aliis bonis supradictis depredati, dictam navem et bona intus existentia secum ad predictam civitatem Ulixbonam adducendo; de quibus omnibus bonis depredatis et ablatis, ut supra, rex Portugalie recepit ad opus sui decimam partem, et raptores predicti residua bona inter se omnia dividendo; unde dictus Bernardus asserit se dampnificatum usque ad valorem septingentarum librarum sterlingorum de raptu et rapina predictis. Quapropter idem Bernardus nobis humiliter supplicavit ut nos sibi licenciam marcandi homines et subditos de regno Portugalie, et specialiter illos de Ulixbona, et bona eorum per terram et mare, ubicumque eos et bona eorum invenire posset, concederemus, quousque de predictis bonis sibi, ut dictum

est, ablatis integram habuisset restitucionem. Nos, visa malicia predictorum raptorum, qui hujusmodi rapinam tempore pacis commiserunt, visaque quadam littera sigillo consilii Baione sigillata, per quam major, jurati et consilium Baione predicte, receptis super hoc fide dignis probationibus, dicto domino regi significant fore vera, supplicacioni dicti mercatoris inclinati, dedimus ipsi Bernardo, et concessimus, et adhuc damus et concedimus eidem suisque heredibus, successoribus et ordinio, licentiam quod ipse gentes de regno Portugalie et specialiter illas de civitate Ulixbone predicta, et bona earum, ubicumque ea invenire poterit, infra districtum domini nostri regis et ducis, et extra, possit marchare, retinere et sibi apropriare illa quousque ipse Bernardus et heredes sui vel successores, aut ejus ordinium, bonis suis predictis, ut dictum est, sibi depredatis, vel ipsorum valore supradeclarato, cum expensis quas racionabiliter illa occasione fecerit, fuerit integre restitutus; presentibus per quinquennium, vel quamdiu predicti domini nostri regis et ducis aut nostre placuerit voluntati, duraturis. Quare vobis et vestrum cuilibet precipiendo mandamus quatinus aliquis vestrum dictum Bernardum, heredes vel successores suos aut ordinium, impedire non audeat aut turbare, ipsius marche tempore durante, nisi de ipsius revocacione vel premissorum satisfactione constaret, seu ab aliquo allegaretur et plenarie probaretur; set pocius auxilium prestetis sibi et favorem ad predicta facienda, si ex parte ipsius Bernardi super hec fueritis requisiti. In quorum testimonium presentibus litteris duxerimus nostrum sigillum apponendum. Datum Baione, die martis ante festum beati Barnabe apostoli, anno Domini M° CC° nonogesimo quinto. »

Nos igitur predictam licentiam ratam et gratam habentes, eam tenore presencium confirmamus, ita tamen quod, si prius dicto Bernardo de predictis satisfactum fuerit, ex tunc cessent marcha, retencio et apropriacio antedicte; et si forte aliquid ultra retinuerit vel ceperit, de illo plusagio teneatur fideliter respondere.

In cujus, etc. Datum apud Cantuarium, III° die octobris.

CCCXIX.

(17 novembre 1295.)

LETTRE DU ROI D'ANGLETERRE

AU COMTE DE LINCOLN ET A TOUS LES HABITANS DE LA GUYENNE,

Pour le passage et la conduite de la reine de Navarre, qui se rendait vers lui. (*Rot. Vascon.* ann. 23-31 Ed. I, membr. 16. — Bréq. t. LXVI.)

Edward, par la grâce de Deu roi d'Engleterre, seigneur d'Irland et ducs de Guyene, au conte de Nicole et à totes nos autres bones gentz Engloys et Gascouns demorrauntz en la mesme duchée, saluz. Por ceo que nous avoms maundez à nostre très chière soer, la royne de Navarre, que ele pusse venir à nous par cele voie qui lui semblera pluis éesée, c'este à savoir par mer ou par terre, solonc sa volunté, si come pluis pleniement est contenu ès lettres overtes qui nous avoms sur ceo envéez à li mesmes, et en nos lettres de conduict ausint : nous maundoms à vous touz et à chescun de vous, qe nostre dite soer, ove sa meisnie, et ove ses hernoys, et ove totes ses autres choses qui el menra ovesques lui, soeffrez passer franchement par mere et par terre tut à sa volunté, et si come lui plerra, sauntz nul empeschement ou destorbaunce. E à li et à sa meisnie ove totes ses autres choses avant dites, soïez aidauntz et conseillauntz, conduissiez et la faciez conduire sauvement parmy nostre poer celes parties, ausi avant come vous friez nous-mesmes. En tesmoigne de queu chose, nous avoms fait faire cestes nos lettres patentes à durer jusques au premier jour d'aust prochein avenir. Donées à Seint-Esmon, le xvii jour de novembre, l'an de nostre règne vintyme quart.

CCCXX. (1295.)

LETTRE D'ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

A PASCHASE DE VILLE, MAIRE DE BAYONNE,

Pour le remercier de ses services. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. XVI.

A son chier vallet Paschais de Vile, meyre de Baione. Tote fois avoms trové vostre linage et vos, bons et leals et natureals, laquel chose eus et vos nos avés tute fois mustré, de quoy nos vos mercioms le plus chièrement qe nos poems, et nos vos tenoms estre tenus en graunt bienfait; qar nos savoms bien qe par la diligence et la peine que vos et vostre linage avés mis, nos avés rendu la ville de Baione, et voile Deus que nos vos en pussoms reguerdouner cel honur et les autres buntés que vos et vostre linage nos avés fet, qar nos en avons la bone volenté et le poer, al eyde de Nostre Seigneur. Et de ço que vos nos avés prié par vos lettres que nos feissoms garder de damage acons vos amis de la perte que il resceurent à la Rochele, si come nos vos avoms promis par nos lettres que nos le frioms, sachiés que il nos sovent mult bien de la promesse, et uncore le promettuns et le voloms faire. Et avoms maundé à mon sire Johan de Bretaigne, nostre neveu, mon sire Johan de Saint-Johan, mon sire Amaneu del Bret et mon sire Robert Tibotot, qe il ou deus de eus enquergent comebien lesdite partes purront amounter, et que nos certefient le plus tost que il purront. Et fetes ordiner que deus hommes de par vos et par vos amis que unt le domage resceu, soient assigné de venir en Engleterre pur suyvre lesdites busoignes, et que nos portent les lettres de nostre neveu, mon sire Johan de Seint-Johan, de mon sire Robert Tibotot ou de deus de eux, de ço qe il en averont enquis. Et entendés bien que nous ne nous tenoms mie estre quites par fere

la restoraunce de les pertes avaunt dites; mès outre ço de estre tenus en graund gerdoun et en graunt bienfait à vos et à les vos, come à cels q'il unt bien déservi. En droit de ço que vos nos avez ausint prié que nous feisoms acon sucour de blé et acon aide de aforcer la vile, sachés que hom vos enverra blé procheinement; et vos enveoms par les porturs des lettres D. livres des sterlingges; et avoms assigné les issues de la meyrie, de la prévosté et du chastel à cinks auns, pur estre mis de enclore et afforcer la vile solom la fourme . . . . ès lesqueles nos vos envéoms et vos prioms que vos hastés le plus que vos poés que la vile seit bien attire . . . . qe elle se puisce garder et défendre cuntre vos enemis et contre les nos. Et pur ço que nos nos fioms mult de vostre léauté, si come bien le devoms faire, vos avoms assigné de estre meyre de la ville et de aver la garde du chastel ausint. Et vos prioms que vos en pregnés tiele garde, que ço seyt pur nostre honeur et al vostre. Et ne eyés mie merveyle de ço que la busoigne de vos . . . . . . s qant al fait de la Rochele ne se parfist mie dès hore endreit; que sachés que la chose ne demort mie pur del . . . . faire ne pur mal, mais pur faire adreitement et pur ordiner la busoigne en due manere.

CCCXXI. (30 juillet 1296.)

LETTRE D'ÉDOUARD I,

Qui permet à des marchands de Lucques, de transporter dans le Brabant jusqu'à la valeur de deux cents livres de laine. (Échiq. Remembr.—Bréq. t. XVI.)

Edwardus, Dei gratia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, dilectis et fidelibus suis Johanni Ydelsone, Thome Peyt et Willelmo de la Bruere, collectoribus custume apud Sanctum Botulphum, salutem. Sciatis quod concessimus Brunetto Bulgarini et Colluchio Bellardi, mercatoribus de Lukes, quod ipsi possint transdu-

cere seu transduci facere ad partes Brabancie, lanas suas vel alienas quas advocare voluerint, usque ad summam et valenciam ducentarum librarum, de custuma nostra proveniencium. Et ideo vobis mandamus quod predictos Brunettum et Colluchium vel eorum alterum, lanas suas seu alienas sub nominibus eorum, quorum lane ille fuerint, ad valenciam ducentarum librarum, ad partes predictas transducere permittatis in forma predicta; accepta tamen sufficiente securitate ab eisdem Brunetto et Colluchio vel eorum altero, quod lanas illorum qui sunt in dominio et potestate regis Francie nullo modo advocabunt, nec illas transfretare facient, nisi ad partes Brabancie in forma supradicta : proviso si quidem quod cirographum inter vos et predictos Brunettum et Colluchium vel eorum alterum fiat de numero lanarum et summa custume nostre supradicta. Teste F. de Wileghby, tenente locum thesaurarii nostri. Apud Westminster, xxx° die julii, anno regni nostri xxiiii°.

N. B. L'acte ci-dessus transcrit est sur parchemin sans signature ni sceau. Le roi d'Angleterre dont il est émané paraît ne pouvoir être qu'Édouard I, qui a régné au delà de 24 ans, qui prend le titre de duc de Guyenne et qui ne prend pas celui de roi de France. B.

CCCXXII. (1297.)

NÉGOCIATIONS

Entre Philippe IV et Édouard I, relativement aux hostilités commises sur mer entre les sujets anglais et français. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXVI.)

I. LE PREMIER RESPONS FET AU ROI D'ENGLETERRE PAR LE ROI DE FRANCE.

Sire, il est voir qe mon sire Eymes, vostre frère, et li quiens de Nicole, se sont hors dreniément venus au roi nostre seignor en message de per vous, od lettres de créanee et autres lettres pendants, por le fet de la mer, et ont requis nostre seignor le roi de par vous, et offrirent......... à tretier de enquerre et de fere

amende des injures et des domages fets par les gents de la mer de une part et d'autres, et que une treuwe feust prise por ceo mieus achevir desques à la mye-aust.

Sire, euue délibération sur ces choses, respond.. .. seignur le roi.... avoit de cris et de pleintes de marchaunts et de ceaus qi nefse, vesseaus avoient en mer, si criėrent et réclamoient à nostre seignor le roi, de prises, de occisions, de domages et des injures que en ce tems lor ont esté fetes en la mer par la gent de vostre terre, qi efforcément et od grant multitude de navie et de gents de armes, à Seint-Matheu en Bretaigne, les avoient assailliés quant il venoient de lor marchandises pesiblement, et avoient occis et pris les personnes des nefs et les marchandises, et les neefs prises et menées en vostre poer, là où elles sont recetées et tenues apartement; ne uncore ne cessent-il mie de prendre et de robber les gents du roiaume de France. Por ceo, sire, pria nostre seignur le roi vos messages qe home feist hastivement la restitucion des persones, des nefs et des marchandises qe en vostre poer sont tenues, por les choses qe sont si apertes, et por le cri et la murmure du pueple oster. Et por ceo qe ce est reeson meesment; qar molts i ad de marchauns, et la plus grant partie de trop, qe lor vesseus et lor marchandises avoient en mer, que unques ne meffirent en meer, ne entrèrent en mer. Et si rien avoit aparant en la terre nostre seignor le roi qi feust pris sur les gents de vostre terre, il estoit prest de fere rendre sans délai, des autres domages et injures fets de une part et de autre, amender et adrescer, povoit-om aler avaunt par manère de tretement, ou de enqueste, ou de autre covenable voie; et nous, sire, en sumes tots prest, et bien en avoms commaundement. Tot ceo, sire, lor feust ensi dit et respondu, et uncore, sire, ceste mesme requestes, que molt est resonable, nous vous fesons et requerrons de par nostre seignor le roi, que la restitucion et les choses desussdites en la manière dessusdite, soient fetes. Et saché, sire, qe nostre seignor le roi, à qi vous estes molt conjoints en amistés par molts de resons, a molt grant fiaunts que vous le facés sauns délai.

II. LE RESPONS FÈT AS MESSAGES LE ROI DE FRAUNCE.

Le roi a bien entendu vostre message, et vous dit q'il eyme et amera tousjours, si Dieu plest, le roi de France; et a volunté de fere ce q'il porra por li et por sa gent par sa prière; et molt li dépleiroit si nul de sa gent feist ou eust fait chose qe lui deust desplaire. Et por ceo, sur la requeste et prière qe vous lui avés fet par ledit roi, por ses gents, il ad parlé à son cunsail, et vous dit en ceste manière qe, de ceo qe la requeste et prière le roy de Fraunce contient, qe om feist la restitution des persones, neefs et marchandises prises sur meer par gent de son poer; et ensi ladite requeste et prière toche ou poeit tocher ses sotsmis: le roi vous dit qe il ad bien entendu qe il i ad eu entre auqunes gents du roiaume de France de une part, et gens de son réaume de Engleterre, et de sa seignorie, d'autre part, débats et contents sur meer, laqeu chose lui desplet molt; et qe de chascune partie ont pris les uns sur les autres, si com l'en dit. Dont il ne puet en d'une manière sur ladite requeste et prière fere certeins respouns, sauns soi aviser. Et por ceo, il se entent à aviser si hastivement come il porra, et après ceo il respondra au roi par ses messages. Et de ceo qe vous dites qe il ne cessent encore de prendre et de robber les gents du réaume de France sur meer, le roi vous dit qe il ad depié et défendu qe il ne facent domage à nul du poer le roy de France; et uncore deffendra, si mestier soit, sur qant qe il porront vers lui forfere.

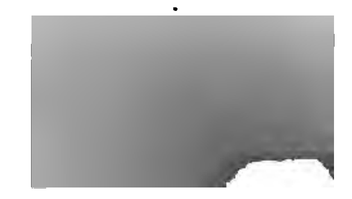
III. LE RESPONS FET AU ROI DE FRANCE PAR L'ÉVESQUE DE LONDRES, ETC.

Sire, vos envoiastes vos messages au roi nostre seignor od vostre lettre de créance, qui requistrent et prièrent de par vos, qe om feist restitucion des persones, nés et marchandises prises sur meer par sa gent. Et ensi ladite requeste et prière tocheit ou poeit tocheir ses sotsmis. Et il dit à vos messages qe il avoit bien entendu qe entre auqunes gents de vostre réaume de une part, et gents de son

roiame d'Engleterre et de sa seignorie de autre part, ad eu débats et contents sur mer, laquele chose li desplésoit molt; et que de chascune partie avoient pris les uns sur les autres, si com l'en disoit: par quei, il ne poeit fere certein respons à vostre requeste et prière saunts soi aviser, et qe il se aviseroit si hastivement come il porroi; et après ceo, il vous respondroit par ses messagés. Dont, sire, il vos fet assavoir par nos qe il a eu par devaunt soi les gents de sa marine et les a chargiés desdites prises; et il ont proposé devant li qe la gent de vostre seignorie passé a un an et pluis, lor murent contents et guerre, et l'ont continué malement et cruelment en persones et en biens, et par terre et par mer, et que ceo est chose publique et notoire; et que s'il on fet auqunes prises sur mer de aucuns biens sur gents de vostre seignorie, qe il sont apareillés d'ester à droit devant li, et faire ce qe il devront; et l'ont requis, si come il est tenus com rois et sire à eaus et as austres de sa seignorie, qe il ne lor face tort ne force, et qe il les meine par voie de droit, com il soient aparaillés de atendre et prendre droit par devant li mesmement, com il ne soient oncore ateint de nule tortenouse prise.

(A). Et por ceo, sire, que li rois nostre sire ne deit ni ne puet par réeson destreindre ladite gent de fere restitution de biens, se il ne le faist par conoissance et par voie de droit, ne il ne entent qe vos voillés qe il face chose qe il fere ne puisse par réeson, il vos fet assavoir que si ceus qi dient qe lor biens ont esté pris sur mer voilhent venir devant li por lor querele mostrer, il est et sera apaillliés totets fois de eus oïr, et à eus fere droit en la meilhor et la plus hastive manière que il porra; et lor fera avoir seurté de venir, et de aler et de demorer, por recevoir droit.

(B). Et, sire, si ceste voie ne vous plest, se il pleust à vos, il plerroit au roi nostre seignor que dui sage home feussent eslu par vos, et autres dui par lui, ou que vos esleussés deus son conseilh et il deus du vostre, et qe li dit quatre sage eussent pooir de vos et



et de li de apésier tots les contents desdites gents du comencement jusques à la fin, seue premèrement la vérité, et de fere fere restitution, si ele deust estre fete, et de fere totes autres choses par lesqueles ledit apésement peust estre fet, par voie trétié, ou de ordenance, ou de amiable composicion, ou de arbitre. Et si aucune chose demorast qui ne fust afynée par eus, qe ce feust reporté à vos et à li por terminer en la manière qe il semblereit à vos deus; à quel cas nostre sire li rois sera prest de venir à vos en vostre roïaume en aucun lieu près de la meer, là où il vos plera, por tretier, terminer et acomplir lesdites choses reportées; qar il harreit molt qe en li demorast que cestes choses ne preissent bonne fin.

(c). Et si nul de cestes voies ne vous pleit, por ceo qe la court de Rome est tenue de apésier contents meuts entre crestiens, li rois est prests por li et por sa gent, de mettre soi du tot desdits contents qui sont entre vostre gent et sa gents, en l'apostoille, si apostoille soit; et qe il par le conseilh et par le assentement des cardenaus enformés par les parties, face et ordeine ceo qe il verra qe soit à fere por l'une partie et por l'autre, mais qe vous, en autele manière, le facés por vos et por vos gents. Et si apostoille ne soit, qe le collége des cardenaus les face en la fourme avaunt dite; et ceo qe en serra fet en la manère desius dite, li rois nostre sires aura ferm et estable por li et por ses gents; mès qe vous, en autiele manière, l'aiets ferm por vos et por vos gents.

(d). Et, sire, por ceo ke le roi ad entendu qe vous n'estes mie bien paé de ceo ke ceus de Baionne sont mis en comun ovek les autres, en le respons ke vous fu fet par ses messages, sachés, sire, ke le roi lor avoit mout bien chargée qe, sur ceo point, vous ussent-il fet déclaracion que lor eut demaundé; mès il ad entendu qe nul ne lor en parla rien sur ceo point: pur quei, il ne firent mie la déclaracion; mès sachés ke l'entencion le roi fust qe, puisqe ne vous plest qe ceaus de Bayonne y seyent en comun ove les autres, qe de ceus soit si come estre devra; kar il set bien que vous estes si bons sei-

gnor qe vous en frées bien ceo ke vous deverés, com du fée q'il tent de vous.

N. B. Copié sur la minute originale en parchemin : on lit au dos d'une main différente de celle du corps de la pièce : *Quedam nuncia et responsiones quarumdam nunciationum factarum inter Francie et Anglie reges, post victoriam Anglorum contra Normannos et aliqua pertinentia ad easdem responsiones, ante redditionem hommagii.* B.

Il existe dans ces mêmes liasses de la Tour de Londres une autre copie ancienne des pièces que nous publions sous le n° CCCXXII de ce volume; cette autre copie ne contient que la pièce n° III ci-dessus; elle est annoncée par ce titre:

« Le respons fait au roy de France par maistre Richard de Graveshende, jadis évesque de Londres, sur les matière de guerre en meer entre les Englois et Beyoneys d'une part et les Normants d'autre, en temps l'aïel nostre seignor le roy. »

Dans cette même copie le § (D) de la pièce n° III est essentiellement différent; nous le reproduisons ici :

(D). Nos messages dirount au roy de France: Nostre seigneur le roy d'Engleterre, seigneur d'Irlande et ducs d'Aquiteine, vous fist homage sur condicion; c'est assavoir selonc la fourme de la pées faite entre vos auncestres et les soens, lequele vous ne lui avez tenuz; et d'autre part, pur les contents et riotz qui ount esté entre vos gentz et les soens appaiser, sur ez traitiz qui ount esté entre vous et lui par Monsieur Edmond, soun frère, si comme bien vous doit sovenir; en lesqueux traitiz estoient certeins convenantz, lesqueux ne lui sount gardez en nul point, tout soit q'il vous ad fait obéisance outre la fourme de ce traitiz. Et puis, sire, si vous ad fait deux foiz requere par l'avant dist soun frere, et la terce foiz par ascuns des paers de France et par autres grantz seigneurs de vostre roialme, que sa terre de la duchée d'Aquiteine lui fust rendue, et sa gent qui sount en vostre arrest délivré; desqueux riens ne lui avez fait, secount y luy semble qui vous ne lui tenez pas pur vostre homme. ne il n'entent estre.

On lit au dos : *De justificatione materie guerre tempore avi.*

« Tres vie[1] procedendi per Ricardum de Graveshende, quondam episcopum Londonensem, oblate Francorum regi super dampnis datis in mari et in terra Vasconie, ad finem conservacionis juris corone Anglie, quoad retentionem antique superioritatis maris Anglie, et juris officii admirallatus in eodem, et antique superioritatis terre Vasconie. »

D'autres pièces de dates postérieures étaient attachées à celles-ci. C. F.

[1] Ces *tres vie* sont exposées dans les paragraphes A, B, C ci-dessus. C. F.

CCCXXIII. (15 mai 1299.)

LETTRE D'ÉDOUARD, FILS DU ROI D'ANGLETERRE,

Par laquelle il charge le comte de Savoie d'épouser en son nom Isabelle, fille du roi de France. (Biblioth. Cotton. Julius, E. I, f° 52 v° et 53 r°. — Bréq. t. LXVI.)

Universis presentes inspecturis, Edwardus illustris regis Anglie filius, salutem in Domino. Cum sanctissimus in Christo pater domnus Bonifacius, divina Providencia sancte Romane ac universalis ecclesie summus pontifex, in quem, tanquam in privatam personam, et domnum Benedictum Gaytanum, ex parte magnifici principis domni Philippi regis Francie illustris, et predicti domni patris nostri super reformanda pace et concordia inter ipsum regem Francie ex parte una, et eundem dominum patrem nostrum ex altera, ac super hiis que ad pacem pertinent et super omnibus et singulis discordiis, guerris, litibus, controversiis, causis, questionibus, dampnis et injuriis, petitionibus et actionibus realibus et personalibus atque mixtis, que fuerunt, et sunt, vel esse possent inter predictos regem Francie et domnum patrem nostrum, occasione quacumque, sub certis formis et modis nuper fuerat compromissum, tanquam privata persona ; et domnus Benedictus Gaytanus, ut predicitur, virtute compromissi hujusmodi dixerit, arbitratus fuerit, laudaverit, diffinierit arbitraliter, sententiaverit, mandaverit, ordinaverit, disposuerit et pronunciaverit quod inter prefatos regem Francie et dominum patrem nostrum perpetua et stabilis pax existat, et ad confirmandam, roborandam atque conservandam pacem hujusmodi, inter cetera, que sub pronunciationis sue serie continentur, inter nos et Isabellam, prevocati regis Francie filiam, sponsalia ordinaverit contrahenda, sub certis modis, condicionibus atque penis : volentes ordinari apostolice in hac parte, ac

patricio assensui, ut tenemur, humiliter obedire; nobilem virum, Amadeum, comitem Sabaudie, consanguineum nostrum, prelibati domni patris nostri ad hoc accedente consilio et assensu, nostrum facimus, ordinamus et constituimus verum et legitimum procuratorem et nuncium specialem ad contrahendum pro nobis et nostro nomine, sponsalia cum Isabella predicta; ac ipsa sponsalia juramentis et penis certis firmandum; et jurandum pro nobis in animam nostram, quodlibet genus liciti juramenti; et ad omnia, et singula facienda que nos faceremus, vel facere possemus, si nostra adesset presencia personalis, etiamsi mandatum exigant speciale : ratum et firmum habentes et habituri quidquid per prefatum comitem in premissis et eorum singulis, nomine nostro actum et gestum fuerit, seu etiam procuratum. Et hoc omnibus quorum interest vel interesse potest aut poterit, in futurum significamus, per nostras patentes litteras, sigilli nostri munimine roboratas. Datum apud Stebeneth, xv° die maii, anno regni dicti domni patris nostri vicesimo septimo.

CCCXXIV. (3 août 1299.)

ACTE DE JEANNE, REINE DE FRANCE,

Par lequel elle promet de donner sa fille Isabelle en mariage à Édouard, fils du roi d'Angleterre. (Biblioth. Cotton. Julius, Ed. I, f° 50 r°. — Bréq. t. LXVI.)

Jehanne, par la grâce de Dieu reine de Fraunce et de Naverre, à tous ceus qui ces présentes lettres verront, salutz. Savoir faisons que nous, selon l'ordinance fete nouvellement à Monstoruel sur la meer, sur le traicté de pès entre les gentz de nostre très cher seigneur, roy de France, d'une part, et les gentz le roy d'Angleterre, d'autre, avons promis par serment fet en nostre âme, par nostre chier oncle



Jaque de Chastellon, seigneur de Leuse et de Condé, que nous dorrons et ballerons Ysabelle, nostre fille, tant comme il appartient ou pourra appartenir à nous, à espouse et à fame à Edward, fils dudit roy d'Angleterre, quant ele venra à âge de fère mariage, ou dedens les quatre mois après ce que nous en serons requises, et pourchacerons que ce soit fait en bonne foi à nostre poair. En témoing de laquele chose, nous avons fait mettre nostre seal à ces présentes lectres. Donné en l'abaïe de l'amosne de Cisteaux, lundi, ou jour de l'invencion sainct Estienne, l'an de grâce mil deux cens quatre-vintz et dis et nucf.

CCCXXV.

(18 août 1299.)

LETTRE DU ROI ÉDOUARD I,

A L'ARCHEVÊQUE D'AUCH,

Par laquelle il lui demande justice à raison de l'enlèvement de la fille du seigneur de Lescun et du mariage d'icelle, contre la volonté de son père, par la comtesse de Foix. (*Rot. Vascon.* ann. 23-31. Ed. I, membr. 5. — Bréq. t. LXVI.)

Rex venerabili patri.... eadem gratia archiepiscopo Ausitano, salutem et sincere dilectionis affectum. Benivolentiam vestram affectuose requirimus et rogamus quatinus, super eo quod comitissa Fuxi filiam domini de Lescune abduxit, et ipsam, contra ejusdem domini voluntatem, ut dicitur, maritavit, facere velitis nostris precibus et amore in foro ecclesiastico, quantum graciosius poteritis, complementum justitie cum favore. Datum apud Certeseye, xviii die augusti. (An. xxvii.)

CCCXXVI. (26 août 1299.)

PROMESSE DE ROBERT, COMTE D'ARTOIS,

En conséquence des ordres du roi de France, de favoriser l'exécution du mariage consenti entre la fille de ce prince et le fils du roi d'Angleterre. (Biblioth. Cott. Julius, Ed. I, f° 51 r°.—Bréq. t. LXVI.)

Nous Robers, cuens d'Artoys, faisons assavoir à tous ceus qui ces présentes lectres verront et oirount, que, come ou tretié de pès faite entre monseigneur le roy de Fraunce d'une part, et le roy d'Angleterre d'autre, ait esté acordé et promis Edward fil à celi roy d'Angleterre, et Ysabeal, fille monseigneur le roy devant dit, contrairont mariage, nous, au commandement doudit monseigneur le roy, avons promis et juré que nous pourchasseroms en bonne foy à nostre pooir, que ledite mariage se parface. Ou tesmoing de laquele chose, nous avons fait séeler ceste lettre de nostre seel. Donné à Paris, le mescredi après la Seint-Bartholemi, l'an de grace mil CC. IIII vint et dis et noef.

CCCXXVII. (XIIIe siècle.)

LETTRE
AU CHANCELIER D'ANGLETERRE,

Sur un personnat appartenant au comte d'Eu, du chef de Marguerite de Millon, sa femme, duquel l'évêque de Norwick avait disposé. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. XXIX.)

Très chiers et très espéciaulx amis, comme le personage de Boutchaut, appertenant au comte de Eu par raison de sa fame Emaxrice,

nostre fils aisné, pour reison de Margarite de Millon sa fame, ledit comte et nous assembléement aïons doné à mousour Lorens, chapelain doudit comte; et l'évesque de Norowis, vostre prédécessour chanceler, ledit personage contre reison et coustume ait donné à un autre en préjudice dudit comte et de nostre fils, vous prions tant come nous poons qe vous vuyllés enformer sur ce, et ce que reison sera en feyre, et ramener à estat d'Eu, ainsi q'il ne conviegne que nous en escrivons plus à monseigneur le roy ne à vostres cheris amis. Si aucune chose vuyllés qe nous puissons faire, escriés-le-nous féablement.

Nostre sire vous ait en sa garde.

Pour le sire de Coz.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. On voit au dos les traces d'un sceau en cire rouge. B.

CCCXXVIII. (XIIIe siècle.)

LETTRE DE BERTRAND DE GECO,

CHANOINE D'AGEN,

A ÉDOUARD, ROI D'ANGLETERRE,

Par laquelle il lui marque qu'il s'est trouvé au parlement de Paris et le prie de le dispenser de se trouver au parlement suivant, en lui rappelant la promesse qu'il lui avait faite d'un bénéfice. (Des liasses de la Tour de Londres, n° 7, Ed. I. — Bréq. t. II.)

Excellentissimo principi, domino suo precipuo, domino Edwardo, Dei gratia regi Anglie, domino Hibernie et duci Aquitanie, devotus clericus suus Bertrandus de Geco, canonicus Agenensis, devotus cum omni promptitudine serviendi. Vestre magnificentie excelenti per presentes volo fieri manifestum quod, post adventum do-

mini Lugdunensis, citius quod potui, veni Parisius, et licet ante vestra negocia fuissent aliquantulum incoata, tamen propositionibus et determinationibus eorumdem quasi omnibus interfui. Set domini et magistri curie ipsa ducunt pro libito voluntatis; set ille qui sue virtutis magnitudine potest omnia consummare, apponat remedium oportunum. Hinc est quod, propter necessitatem inevitabilem predicti domini Lugdunensis, ut credo, sequenti parlamento non potero interesse. Quare regia majestas, quoad dictum parlamentum, si placet, me habeat excusatum, quia... circa futura parlamenta nostris serviciis inherendo, intendo pro viribus laborare. Ad hec vestre excellencie eminentis, licet non sine magna erubiscentia, assumo audaciam ad memoriam reducendi quod, quando de Vasconia recessistis, quia me pauperem sciebatis, non meis exigentibus meritis, mihi de vestra benignitate solita concessistis quod quam cito vobis facultas se offerret, personam meam aliquo bono beneficio ditaretis. Quapropter, pie princeps, vestram in hoc clementiam, non mea merita attendentes predicta, compleatis cum videritis oportunum. Persona enim mea que predictis multum indiget, et omnia que habebo vestro servicio sunt et erunt perpetuo dedicata. Conservet.... personam vestram suo regno per tempora longiora.

Datum Parisius, die lune post festum exaltationis sancte crucis.

On lit au dos : *Serenissimo principi domino Edwardo Dei gratia regi Anglie, domino Ibernie et duci Aquitanie.*

N. B. Copié sur l'original en papier fort maltraité. On y voit encore les vestiges du cachet en cire verte. B.

CCCXXIX. (XIII[e] siècle.)

LETTRE

DE L'ABBESSE ET DES RELIGIEUSES DE FONTEVRAULT

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour le faire souvenir de la promesse qu'il leur avait faite de leur donner la princesse Marie sa fille[1]. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. II.)

A TRÈS EXCELLENT et victorious prince, lor très chier seignor et bon père en Dieu, nostre seignor EUDDUART, par la grâce divine très noble roy d'Engleterre, ses dévotes filles et ses norries, seur Gile, ymble prioresse, et tot le couvent de Fontevraut, en li recomandant salus et oroisons espéciaus ou Deu, et après longue vie et victoriouse de cest reyne temporel la gloire dou reigne perpétuel. Nostre chier seignor et père et patron, de la très grant joie et de la graunt recréacion que nos avés deigné mettre en nous tours par vos douces et amiables letres, en nos certefiant par vostre grant humilité de vostre estat, lequel nous désirons tos jors beneuré sur tos autres, vos rendons, jointes mains, grâces et mercis si plenteuroses come nos poons plus et savons, et de vostre bone prospérité loon-nos Dieu nostre seignor et mercion si dévotement come nos plus poon. Par l'acostumance de la pitié et de la très grant franchise qe vos avés tos jors fait et montrei jusques-ci à nos vos dévotes filles, prenons-nos enqores hardièce de vos escrire, et soupploion ou dévotes prières de vostre excellence, que vos, par Dieu, deignés avoer en mémoire la douce et la benéurré promesse que vos avez, lonctems a sà, fait à vostre église de Fontevraut, de nostre chière dame demoiselle Marie, vostre

[1] Voyez *supra*, n° CCXLIII, n° 7, page 317.

fille, laquelle promesse nos avon et tenon por ferme et por estable, et désiron, sur tos autres désiriers teriens, estre aconplie, et à droit, quar ce sera, ou la volenté Deu, parement, lumière et arnement de vostre église de Fontevraut et de tot vostre couvent de celi leu. Nostre chier seigneur et père, les lettres qe vos nos avés envoier contiennent en une partie de eles une misture de pleur et de joie : de pleur, en ce qe vos nos mandés qe ou n'est pas en vos de vostre chière fille nos bailler, mès en nostre mère et la vostre, nostre dame la raine ; de joie en ce qe vos nos mandés qe ele sera nostre où que ele soit. Et saiche vostre grant excellence qe, si ladite vostre promesse n'est acomplie à nostre désirer, qe nos somes en grant poois et en grant doutance que nos dévocions en refrédissent envers vos, et que nos en compleignons au dous Jésus-Christ, nostre créator. Très doux seignor et père, oïés, nos par vostre miséricorde de nostre prière, si que nos en soions à tot tens, mais plus efforcément et plus estrètement tenus et obligés par dévotes oroisons et contraies plus et plus envers vos.

Vive et reigne le poeir nostre seignor le roi au dous Jesu-Crist nostre Seignor.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. On voit au dos les traces d'un sceau en cire jaune. B.

CCCXXX. (XIIIe siècle.)

LETTRE DE JEAN DE NESLE
A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour le prier de confirmer la nomination à deux prébendes en l'église d'Abbeville, par des lettres patentes scellées, non-seulement de son sceau, mais de celui de la reine. (Des liasses de la Tour de Londres, Ed. I. — Bréq. t. II.)

A TRÈS HAUT et très poissant ségneur EDUALT, par la grace de Dieu, roy d'Engleterre, segneur d'Illande, duc d'Aquitayne et conte de Pontieu, très noble Jehans de Néele, sires de Falem, siens liges en toutes choses, lui apparellié en toute manière de servige avec toute honneur et toute révérence quie à souvrain. Très chiers sires, comme la roine que Diee absolve, et jou avec, eussons donné et otroié II prouvendes en l'église d'Abeville, les premiers qui escarroient, et des grans, l'une pour le fils dame Anelme Dolliens et l'autre pour maistre Estene Gorre; et jou prié vous en eusse en pancer; et vous mult débonairement m'en respondistes et m'otriastes que bien voliés que ce que nous avions faist fust tenu; très chiers sires, je vous prie en tant come je puis ke vous, pour Dieu avant et pour l'amour de moi, après les II prouvendes devant dites, me vuelliées envoier par vos lettres patentes confirmées et otroiés de vostre scel et du scel ma dame la roine, pour che ke che muet de son hyretage, car autrement li capitres d'Abevile ne receveroient nului se on n'avoit le lettre du droit hoir. Quant les prouvendes seroient eskeus, pour Dieu, sire, s'en vuelliés tant faire que l'âme de li bone dame soit alégié de se promesse et que je m'aperchoive que vous aucune chose vuelliés faire pour une proière. Diex soit avec vous.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. L'écriture paraît du règne d'Édouard I. B.

CCCXXXI.

(XIIIe siècle. Édouard I.)

REQUÊTE

DE MATHIEU DE CORNOUAILLES ET AUTRES,

Pour être payés des services rendus au roi d'Angleterre dans la guerre de Gascogne.
(Échiquier, remembr. — Bréq. t. LXVIII.)

A TRÈS NOBLES et honurables seignurs, monsieur Johan de Bretaigne conte de Richemond et al conseil nostre seignur le roy d'Engleterre, monstrent Mathieu le Cornewaleys et ces compaignons qe, come il erent servi nostre seignur le roy avant dit bien aléaument en sa guerre de Gascogne, si come monsieur Guyferr, aloure lieutenant nostre seignur le roy en la duchée de Giesne, lui tesmoigne par sa lettre patente; et après ladite guerre fust ordiné par le conseil le avant dit notre seignur le roy, que toutz les gentz que eurent servi en ladite guerre fusent payez de lour gages solon leur service et adonc fust aconte fet ove le dit Mathieu et ces compaignons, par sire Johan de Candal et par sire Thomas de Cantebrigge, issi qe à lour furent deues par final aconte de lour gages CXXIII l. III s. X d. de sterlings; et sur ce notre seignur le roy manda par sa lettre patente à conestable de Bordeux q'il paieit al dit Matheu et à ces compaignons ladite some de argent à eux due pour lour gages, dont il ne voleit rens faire; qar il ont alés al conestable et luy ont requis et priez sovent de lur payer et il ne fet qe lur délayé de jour en jour à lour grent damage; pur laquele chose ledit Matheu et ces compaignons prient et requèrent à vostre seignurable ayde qe à vous pleise de lour fere payer de ladite some d'argent, come il sont tous enpoveris par ladite guerre et n'en aient de quoi lour sostener.

N. B. Cet acte est en parchemin sans sceau, date, ni signature; on a écrit d'une autre main au dos : *Cum ordinatum fuerit de statu terre et auditus fuerit compotus ministrorum, ordinabitur qualiter et in similibus satisfiet.* B.

CCCXXXII. (Vers 1300.)

LETTRE DE PHILIPPE IV, ROI DE FRANCE,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour s'informer de sa santé et lui donner des nouvelles de la sienne. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXVII.)

Phillipe, par la grâce de Dieu rois de France, à très noble prince son très chier cousin, Edoard, par cele mesme grâce roy d'Engleterre, segneur d'Illande et duc d'Aquitaine, salus et acroisement de vrai amor. Très cher cousin, nous vous prions affectueusement que vous, par ces nos messages que nous envoïons à vous, nous senéfiés la certaineté de vostre estat, lequel nostres Sires Diex face et maintiengne bon et joïex tout tens; quar nous sommes moult désirrant de savoir souvent comme il vous est, et moult sommes lié quant nous en oons bonnes nouvelles. Et dou nostre estat lequel nous créons que vous oez volontiers bon, sache votre amitié que nous sommes sain et haitié de cors, la merci Dieu. Donné à Paris, le vendredi après la nativité saint Jehan-Baptiste.

N. B. Copié sur l'original en parchemin, d'une écriture du règne d'Édouard I. B.

CCCXXXIII. (Vers 1300.)

LETTRE DE PHILIPPE IV, ROI DE FRANCE,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

En faveur de Jean Delisle, prieur de la Sainte-Trinité d'York, envoyé en Angleterre par l'abbé de Marmoutiers. (Des liasses de la Tour de Londres.—Bréq. t. LXVII.)

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, magnifico principi, carissimo consanguineo et fideli suo, Edwardo per eandem gratiam illustri regi Anglie, domino Ybernie et duci Aquitanie, salutem et intime dilectionis affectum. Pro dilecto nobis in Christo fratre Johanne de Insula, priore Sancte Trinitatis Eboracensis, presentium exhibitore, quem abbas majoris monasterii Turonensis ad ipsum locum transmittit, vestram excellentiam attente rogamus quatinus, precum nostrarum obtentu et divine pietatis intuitu, priorem ipsum recommendatum habentes, ab injustis violenciis, oppressionibus ac injuriis tueri faciatis eundem; ita quod preces nostras sibi et ecclesie sue sentiat apud vos fructuosas. Datum apud Sanctum Germanum in Laia, die Martis post quindenam Penthecostes.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. B.

CCCXXXIV. (Vers 1300.)

LETTRE DE PHILIPPE IV, ROI DE FRANCE,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour lui demander la délivrance d'effets saisis sur des marchands de Rouen par erreur de nom. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXVII.)

Philippus, Dei gratia Francie rex, egregio principi, carissimo consanguineo et fideli suo, Edwardo eadem gratia regi Anglie, domino Hibernie, duci Aquitanie, salutem et sincere dilectionis affectum. Pro deliberatione bonorum quorumdam mercatorum nostrorum Rothomagensium, intra regnum vestrum arrestatorum, vobis direximus preces nostras; quarum obtentu de forma et causa ipsius arrestationis inquestantes, prout nobis per vestras significavistis litteras, invenistis quod, per judicium in vestra curia rite factum, facta fuit arrestatio supradicta, videlicet pro quadam summa pecunie in qua predicti mercatores nostri Rothomagenses quibusdam regni vestri mercatoribus tenebantur; propter quod contra formam predicti judicii, sine injuria dictorum mercatorum regni vestri, pro quibus dicebatur predicta sententia lata fuisse, non poteratis dictis mercatoribus Rothomagensibus facere deliberari dicta bona. Nos vero dictarum litterarum vestrarum intellecto tenore, ipsum tenorem significari fecimus mercatoribus Rothomagensibus antedictis, qui, eo audito, coram nobis firmiter asseruerunt quod nunquam per se vel per alium in judicio fuerant coram vobis, nec alias confessi fuerant super aliquo, nec contra aliquem condempnati vel convicti; nec est verissimile quod falsum auderent asserere coram nobis necquicquam contrarium veritati. Dixerunt tamen se intellexisse a quibusdam quod alii tres vel quatuor Rothomagenses mercatores, de quorum

nominibus non sunt certi, quorum bona ad peticionem quorumdam mercatorum regni vestri fuerant arrestata, ea bona procuraverant sibi deliberari, dando fidejussores de stando juri coram vobis contra dictos mercatores vestri regni qui dicta bona fecerant arrestari, contra quos forsitan potuit judicari; sed contra illos pro quibus vestre serenitati scripsimus, nichil extitit judicatum nec actum pro quo eorum bona debeant arrestari. Unde, cum res inter alios acta prejudicium aliis afferre non debeat vel jacturam, denuo serenitatem vestram rogamus quatinus bona dictorum mercatorum, pro quibus scripsimus, deliberari faciatis, nec ipsos vel alios regni nostri mercatores pro facto aliorum culpabilium, cum pena suos actores tenere debeat et ad alios vicinos forsitan vel propinquos extendi non debeat, inquietari ulterius permittatis, maxime pro facto talium qui litteras vel mandata non possunt ostendere per que possint alios obligare, que, si ostensa fuerint et presentium portitoribus exhibita, parati sunt super hiis stare juri. Datum Parisius, die lune post festum beati Barnabe apostoli.

N. B. Copié sur l'original en parchemin. L'écriture est du règne d'Édouard I. B.

CCCXXXV. (1300.)

LETTRE DE PHILIPPE IV, ROI DE FRANCE,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Pour le requérir de faire indemniser par Olber Guiffart, chevalier anglais, Guillaume du Chesne, écuyer français, de la somme que ledit du Chesne avait payée comme garant dudit Guiffart. (Des liasses de la Tour de Londres. — Bréq. t. LXVII.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francie rex, dilecto consanguineo et fideli suo regi Anglie illustri, vel ejus locum tenenti in Anglia salutem... ...... cum Guillelmus de Quercu, scutifer, pro quadam fidejus-

sione quam intravit pro Olberto Guiffart, milite subdito vestro . . . . Johannem de Jardinis solverit eidem Johanni, virtute litterarum nostrarum, centum nonaginta libras Turonenses, dictam fidejussionem . . . . in defectum militis antedicti, requirimus vos quatinus dictum militem per captionem corporis et bonorum suorum, mediante justicia, compellatis, et ad dedampnificandum dictum scutiferum in premissis, ita quod ad nos non sit super hoc amplius recurrendum. Datum, etc.

N. B. Copié sur l'original en parchemin, duquel en arrachant la queue on a emporté la date. B.

CCCXXXVI. (Vers 1300.)

LETTRE DE GUILLAUME, ÉVÊQUE D'AMIENS,

A ÉDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE,

Par laquelle il se plaint de la mésintelligence qui existe entre le sénéchal de Ponthieu et Reynaud, moine de Forest-Montier, laquelle nuit beaucoup aux intérêts de ce prince et est cause des vexations qu'éprouve ce monastère. (Des liasses de la Tour de Londres, n° 9. — Bréq. t. II.)

Excellentissimo principi et domino suo carissimo Edwardo, Dei gratia regi Anglie illustri, Guillelmus ejusdem miseracione Ambianensis episcopus, in eo in quo reges regnant, salutem, paratamque voluntatem ad ipsius beneplacita et mandata.

Terra vestra de Pontivo, communi et concordi consilio senescalli vestri et domini Reginaldi monachi Forastensis monasterii non regitur hiis diebus; ex quo contingit, ut nobis videtur, quod negotia vestra ad profectum vestrum et subditorum vestrorum non procedunt; nam dictus senescallus, omisso totaliter consilio dicti domini Reginaldi, quem constat nobis in vestris negociis fideliter laborasse,

utitur consilio aliorum in odium ipsius domini Reginaldi, procurantium, ut videtur, pro viribus inter ipsos senescallum et Reginaldum discordias seminare; et quia ipse non ex causa rationabili Forastense monasterium, quod inter alia monasteria de Pontivo laudabilius et honestius facit facta sua secundum Deum et homines, durissime prosequitur, vestre excellentie supplicamus et consulimus ut mandetis predicto senescallo quod ab inquietacione ecclesie predicte cesset omnino, quousque per aliquos bonos viros de causis dissensionum predictarum, quas habet dictus senescallus contra dictum monasterium, plenius inquisiveritis veritatem; aliter timemus ne abbas et monachi ipsius monasterii, qui vestris mandatis parati sunt obedire, totaliter ad regem Francie recurrere compellantur. Nec credimus quod senescallus possit aliquem invenire qui melius sciat et fidelius velit jura committatus vestri promovere, quam Reginaldus superius nominatus. Valeat vestra excellentia per tempora longiora.

Datum die Veneris post festum beati Martini hyemalis.

N. B. Transcrit sur l'original en parchemin. B.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE PREMIER VOLUME.

PREMIÈRE PARTIE. — PRÉFACE.



DEUXIÈME PARTIE. — LETTRES.



NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
LXXIV.	8 sept. 1253.	Mandement de venir joindre le roi Henri III dans le Bordelais, avec armes et chevaux, donné à Élie Rudel de Bergerac, à Rudel de Bergerac, à Arnaud de Marchan, à Arnaud Guillaume d'Aigremont, au vicomte de Meule, au vicomte de Tartas, à Simon de Montfort, comte de Leycester.	86
		Pareil mandement, plus bas, au vicomte de Tartas, pour lui troisième	*Ibid.*
LXXV.	16 sept. 1253.	Lettres de Henri III, roi d'Angleterre, pour réunir à Ryons le plus de troupes qu'il sera possible; et ordre à Simon de Montfort d'amener tout ce qu'il pourra trouver d'arbalétriers montés......................	87
LXXVI.	17 sept. 1253.	Lettres de Henri III, roi d'Angleterre, aux chevaliers, bourgeois et autres habitants du château de Landrun (Landiras?), par lesquelles il les remercie de leur zèle à le servir, et leur mande de donner tous les secours possibles à Geoffroi Gacelin, qu'il envoie dans ledit château pour le défendre, et pour soumettre la ville de la Réole.............	88
LXXVII.	21 sept. 1253.	Lettre de Henri III, roi d'Angleterre, par laquelle il déclare que les deux jurats de Bordeaux qu'il a pris pour otages ne pourront, à cet égard, porter préjudice aux libertés de ladite ville........................	89
LXXVIII.	29 sept. 1253.	Lettre de Henri III, roi d'Angleterre, par laquelle il déclare qu'il a résolu de détruire	

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
		les châteaux de Chèvre-Morte et de Murgas, il lui délivre les lettres patentes du roi, qu'il lui envoie	111
	22 nov. 1253.	23° Autre au maire et à la communauté de Saint-Émilion, et au prévôt Jean Flury, pour arrêter l'effet des lettres précédentes sur la délivrance à Élie Rudel du château de Puy-Normand, dans le cas où ils pourraient prouver qu'ils étaient saisis avant lui dudit château au nom du roi	*Ibid.*
	27 nov. 1253.	24° Le roi envoya Guillaume de Axemuh, à Benauges, pour pourvoir à la défense de ce château	112
	28 nov. 1253.	25° Mandement du roi à Pierre Chaceporc pour qu'il fournisse à Jean de Liblé et à son camarade, qui devaient être armés chevaliers à Noël, ce qui convient à cette cérémonie. — Mention de plusieurs autres mandements semblables pour d'autres personnes.	113
	2 avril 1254.	Mandement du roi à Garcie Aquelin et au connétable de Saint-Macaire pour lever dorénavant, au profit du roi, les droits sur les vins et autres marchandises passant par la Réole, qui se payaient auparavant au prieur de Saint-Pierre de ladite ville, et que ce prieur avait cédés au roi..............	114
	11 mai 1254.	27° Mandement à Walter d'Arundel pour qu'il veille, à Saint-Jean d'Angeli et ailleurs où besoin sera, à ce que l'archevêque de Cantorbéry, l'évêque de Winchester et au-	



NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
		toute la diligence possible, et dont il a chargé ledit Jean	208
CLXIII.	1278.	Lettre de Marguerite, reine de France (veuve de saint Louis), à Édouard I, roi d'Angleterre, pour le prier de lui envoyer Jean Greilly; 2° pour l'engager à différer le mariage de sa fille avec le fils de l'empereur d'Allemagne jusqu'à ce que la paix soit faite entre ce prince et le comte de Savoie	209
CLXIV.	8 février 1278.	Lettre d'Édouard I, roi d'Angleterre, à Philippe III, roi de France, pour le requérir de délivrer, en vertu du traité fait entre saint Louis et Henri III, l'Agenais et ses dépendances, provenant de la succession de Jeanne, comtesse de Poitiers, à ses commissaires munis de pouvoirs à cet effet	210
CLXV.	Mars 1278.	Lettre du roi à maître Adam de Norfolk, connétable du château de Bordeaux, pour payer, sur la recette de ladite ville, une dette de cinq cents livres tournois contractée par lui.	211
CLXVI.	4 août 1278.	Lettre de Marguerite, reine de France (veuve de saint Louis), à Édouard I, roi d'Angleterre, pour le prier de permettre à Guillaume, archevêque de Rouen, de lui envoyer rendre hommage en Angleterre par procureur, sauf à le renouveler en personne lorsque Édouard passerait en France	212
CLXVII.	21 août 1278.	Lettre de Pierre, comte d'Alençon, à Édouard I, roi d'Angleterre, pour le prier de recevoir par procureur l'hommage de Guillaume, archevêque de Rouen	213







FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

UNIV.

APR 25 1913

ERRATA.

Page 13, à la pièce n° VIII ajoutez la date (1280).

63, ligne 23, *et in Mosteriolo, Bouny*, lisez Mosteriolo-Bouny.

113, ligne 1re, à la date, 1258, lisez 1253.

139, n° XCII, lisez CXII

151, ligne 21, *de son ordre*, lisez de leur ordre.

313, ligne 10, *prieur*, lisez prieuré.

331, au lieu du n° CCXL, lisez CCL.

338, au n° CCLIII, ajoutez *bis*, ce numéro étant employé deux fois, ce qui porte à 337 le nombre des pièces insérées dans ce premier volume.

